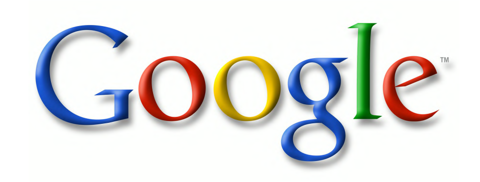
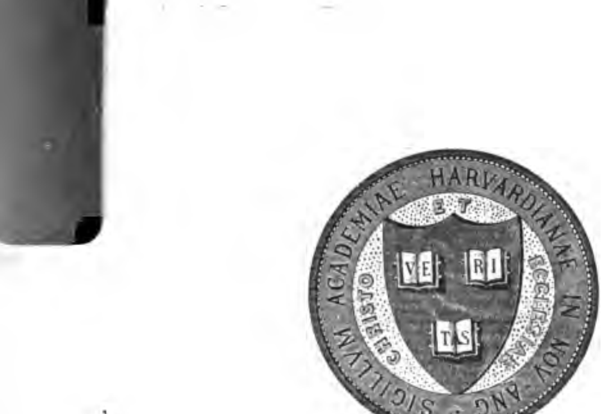



HARVARD LAW LIBRARY
2044 059 420 182


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DES TRIBUNAUX ET DE JURISPRUDENCE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

ET DE

JURISPRUDENCE

publié par L. PELLIS, docteur en droit et avocat.

6me année. — 1858.

LAUSANNE.

IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

1858

VIme ANNÉE. N° 1. 1er JANVIER 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

On recourt beaucoup au Conseil fédéral, mais le succès n'est pas toujours la suite de l'appel. Le Conseil fédéral s'abstient avec grand soin toutes les fois qu'il ne s'agit pas de maintenir les principes de la constitution fédérale. Le procès qu'on va lire a beaucoup excité l'attention du public fribourgeois et vaudois de la contrée où se sont déroulés les débats.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Mr Jean-Daniel Rubattel, de Villarzel (Vaud), contre les autorités judiciaires fribourgeoises pour violation des articles 4 et 48 de la constitution fédérale.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Jean-Daniel Rubattel, de Villarzel, contre les autorités judiciaires fribourgeoises pour violation des art. 4 et 48 de la constitution fédérale;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

Par mémoire en date de 30 novembre, Jean-Daniel Rubattel, de Villarzel, domicilié à Oleyres, district d'Avenches, invoque l'intervention du Conseil fédéral et demande l'annulation des jugements rendus contre lui dans sa cause avec Didier Dubey, père et fils, par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de la Broye, le 26 juin, et confirmé par le tribunal cantonal de Fribourg, le 12 août 1857.

Ce mémoire très-étendu peut se limiter à l'analyse sommaire que voici.

Mr Jean-Baptiste, marquis de Tholosan, demeurant à Paris, vendit à Jean-Daniel Rubattel, par acte du 9 avril 1844, le domaine qu'il possédait à Granges-Rothey, rière Domdidier, canton de Fribourg, pour le prix de 69000 fr. anc. soit 100000 fr. nouv., payables au moyen de la création d'un revers de 86956 fr. 52 c. et d'une obligation de 13043 fr. 48 c. En 1856, Mr Wuilleret, avocat à Fribourg, agissant au nom de Mr de Tholosan, dirigea des poursuites juridiques contre Rubattel dans le but de parvenir au paiement des deux sommes ci-dessus en capital et intérêts, et il eut bien soin de diviser les intérêts du capital, bien qu'il soit de règle générale que l'accessoire suive le principal. Mr Wuilleret obtint, le 28 mai 1856, l'investiture du domaine en question pour la somme de 87474 fr. 20 c., et pour le restant le recourant se vit encore dépouillé de tous ses autres biens meubles, de même que de toutes les fleuries de son domaine de 140 poses. Par acte notarial du 8 juillet 1856, Mr Wuilleret, au nom de Mr le marquis de Tholosan, vendit à Didier-Pierre-François Dubey et à son fils le domaine investi, sous réserve du droit de rédimation en faveur du débiteur exproprié, ainsi que tous les droits résultant des poursuites dirigées en vertu des gagements du 14 avril 1856, et cela pour la somme de 84500 fr. Cession fut faite en outre aux dits Dubey de l'obligation de 9000 fr. anc. val. ainsi que des intérêts du capital pour lesquels les saisies immobilières avaient été faites. Rubattel continua ses réclamations contre les Dubey.

Une convention notariale du 19 juillet 1856 intervint entre parties et stipula les conditions de vente du droit de rédimation

réservé à Rubattel. Cette convention donna naissance à de fausses interprétations auxquelles il fut paré au moyen d'acte sous seing privé, passé en présence de témoins. Dubey, père et fils, payaient le droit de rédimation que Rubattel avait à exercer sur le domaine qui leur avait été vendu au moyen de la remise au recourant du titre de 9000 fr. anc. val. cancellé, et ce dernier devait rester propriétaire exclusif des objets vifs et morts, compris dans les divers inventaires, mais non dans la convention du 19 juillet 1856. Moyennant l'obligation prise par les Dubey et mentionnée ci-dessus, Rubattel déclara au pied du mandat du 4 mars 1857 n'avoir plus aucune réclamation à formuler pour ce qui concernait le domaine de Granges-Rothey, ce qui n'emportait pas de sa part renonciation ou cession des meubles vifs et morts non mentionnés dans la susdite convention du 19 juillet 1856. De là naquit le procès entre Rubattel et les Dubey, dans lequel le recourant somma ces derniers de lui restituer les meubles vifs et morts qui avaient été saisis le 14 avril 1856, ou tout au moins de lui en acquitter la valeur par une somme d'au moins 15000 fr. et de reconnaître que les poursuites qui avaient été dirigées contre lui étaient périmées et de là nulles et non avenues. Le dit Rubattel fut débouté de sa demande, tant devant le tribunal judiciaire de la Broye que devant le tribunal cantonal, et il cherche dès lors à prouver que les considérants admis par ces tribunaux violent non seulement les lois régissant le canton de Fribourg, mais encore les principes garantis en sa faveur aussi par les constitutions fédérale et cantonale. Ces considérants sont les mêmes dans les deux jugements.

Le premier considérant tend à établir que, par la convention du 19 juillet 1856, Didier-Pierre-François Dubey est devenu propriétaire du cheptel vif et mort ainsi que des fleuries, ce qui est contraire aux prescriptions de l'art. 540 du code civil fribourgeois, déterminant les différents titres par lesquels la propriété se transmet ou s'acquiert. Le juge n'a tenu aucun compte de la convention sous seing privé du 11 mars 1857, modifiant la première et reconnaissant au recourant un droit de propriété à tous les objets non compris dans l'acte susdit du 19 juillet 1856. Il y

a eu de plus violation des art. 38 et suivants, 43 et 21 de la loi sur les poursuites juridiques en ce qui concerne l'adjudication des objets saisis et la mise en possession valide et régulière. Le marquis de Tholosan ayant obtenu l'investiture pour un capital de 60000 fr. anc. val. et rate d'intérêt, Rubattel ne pouvait plus être poursuivi pour l'intérêt de ce capital, l'accessoire devant suivre le principal.

Le deuxième considérant porte : « Ces poursuites étant tombées et étant dès lors périmées par la volonté commune des parties, Jean-Daniel Rubattel ne peut plus invoquer leurs effets en sa faveur; d'un autre côté l'obligation de 9000 fr. anc. val. ayant été remise éteinte à ce dernier, Pierre-François-Didier Dubey est privé de tout moyen de recours contre Rubattel; qu'au surplus les parties ont déclaré dans la convention garder chacune leurs frais. » Le recourant estime qu'ici il n'a pas été traité comme un citoyen fribourgeois l'aurait été, qu'il y a eu violation de l'art. 3 de la constitution fribourgeoise et de l'art. 4 de la constitution fédérale. Il n'a pas joui de toute sa liberté individuelle, car si les poursuites devaient être terminées, les Dubey devaient, de leur côté, restituer à Rubattel tous les meubles vifs et morts non compris dans l'acte notarial du 19 juillet 1856. Il y a donc eu inégalité devant la loi, la remise du titre de 9000 fr. anc. val. éteint payait le droit de rédimation qui revenait au recourant. Les Dubey, en n'exécutant pas les engagements convenus le 11 mars 1857, dépouillent le requérant Rubattel de tout ce qu'il possédait et obtiennent de cette manière une valeur de près de 40000 fr.

Le troisième considérant constate qu'il y a eu une espèce de compensation en faveur du recourant, en ce qui concerne les fleuries, ce qui est exact au point de vue de la convention du 19 juillet 1856, qui impose par contre aux Dubey des conditions, entre autres la restitution au recourant du bétail et chédail, laquelle n'a pas eu lieu, nonobstant la teneur de l'acte du 11 mars 1857. Rubattel n'a donc pas été traité à l'égal des citoyens fribourgeois (art. 48 de la constitution fédérale), puisque les art. 38 et suivants de la loi sur les poursuites fribourgeoises exige

qu'il y ait taxe et vente juridiques des objets saisis et enfin que le surplus soit remis au débiteur saisi. Cette garantie n'a pas été observée vis-à-vis de Rubattel et il demande d'être réintégré dans ses droits.

Le quatrième considérant établit que Rubattel a changé la nature de sa position vis-à-vis de Dubey par l'acte, soit l'arrangement du 11 mars 1857, qui seul peut être invoqué contre ce dernier. Mais outre que le juge a méconnu les dispositions de l'art. 290 du code de procédure civile en admettant la preuve par témoins, le recourant reconnaîtra le bien fondé de ce considérant et il demande par conséquent que les Dubey lui restituent les meubles vifs et morts, non compris dans la convention du 19 juillet 1856, point sur lequel les tribunaux ne lui ont pas donné raison, probablement parce qu'il est citoyen vaudois.

Enfin, le cinquième considérant, se fondant sur les dépositions des témoins, établit qu'aucun arrangement antérieur n'aurait précédé celui par lequel les parties se donnaient mutuellement quittance, et qu'on ne peut dès lors pas attribuer à ce dernier un sens et des effets qui ne paraissent pas être dans l'intention des parties, etc.

Cette preuve est intervenue malgré le texte précis de l'acte en rectification et les prescriptions de l'art. 290 du code de procédure civile fribourgeois, au mépris de l'art. 2171 du code civil qui exigeait la preuve de la remise depuis lors du bétail et du chédail saisis. La radiation de l'art. 4 de la convention du 19 juillet 1856 n'a pas été faite sans compensation en faveur de Dubey. — De plus, la poursuite dirigée en vertu des gagements du 14 avril 1856 est nulle et non avenue de plein droit; elle est encore périmée en conformité de l'art. 163 de la loi sur les poursuites juridiques, vu qu'il n'y a pas été donné suite dans le délai de 180 jours par une mise et par une adjudication (art. 39 et suivants de la loi précitée). Dubey, père et fils, n'ont pas ignoré les poursuites entreprises par M[r] l'avocat Wuilleret en vertu d'une reconnaissance du 9 avril 1844, puisqu'ils ont fait eux-mêmes procéder à la taxe juridique, le 17 juillet 1856, en vertu de gagements du 14 avril 1856.

Fondé sur les art. 4 et 48 de la constitution fédérale et sur les garanties qui lui sont assurées par les lois fribourgeoises, le recourant conclut à l'annulation des jugements rendus contre lui par le tribunal de l'arrondissement de la Broye, le 26 juin 1857, confirmé par le tribunal cantonal, le 12 août même année, et partant à ce qu'il soit réintégré dans la possession des biens meubles vifs et morts dont il a été illégalement privé, ou dans l'acquittement de leur valeur qu'il évalue à 15000 fr. au moins.

Considérant :

1° Qu'il s'agit dans l'espèce de l'interprétation de conventions passées entre le recourant et Dubey, père et fils, ainsi que de la loi fribourgeoise sur les poursuites pour dettes et d'autres dispositions législatives;

2° Que le recourant estime avoir été traité plus défavorablement que ne l'aurait été, dans le même cas, un citoyen fribourgeois;

3° Qu'en supposant même que les tribunaux fribourgeois aient fait une fausse interprétation de la portée et de la valeur des conventions, objet du litige, de même qu'une application erronée des dispositions de la loi civile fribourgeoise, régissant le cas, il ne s'en suivrait pas que, par là, le juge ait violé les prescriptions des art. 4 et 48 de la constitution fédérale, consacrant le principe de l'égalité devant la loi entre tous les citoyens de l'une des confessions chrétiennes en matière de législation et pour ce qui concerne les voies juridiques, rien dans les actes ne permettant d'admettre que le recourant ait échoué dans sa demande par la raison qu'il est étranger au canton de Fribourg et que, s'il se fût agi d'un procès entre deux ressortissants fribourgeois, les tribunaux eussent rendu une sentence autre que celle intervenue;

4° Qu'il n'y a pas eu non plus violation de l'art. 3 de la constitution fribourgeoise, garantissant la liberté individuelle, par le fait du jugement intervenu, quand bien même ce jugement aurait faussement interprété les conventions produites par les parties et mal appliqué les lois sur la matière, le recourant ayant pu librement débattre ses intérêts devant le juge;

3° Que, dès lors, il n'y a pas lieu pour l'autorité fédérale à intervenir dans cette cause, puisqu'il n'a pas été porté atteinte aux dispositions garanties par les constitutions fédérale et cantonale au détriment du recourant, mais qu'il s'agit uniquement ici de l'application par le juge compétent de lois en vigueur pour le canton de Fribourg;

Arrête :

1° Il n'est pas entré ultérieurement en matière sur le recours précité;

2° Cette décision sera communiquée au recourant Rubattel en lui renvoyant le dossier des actes du procès.

Berne, le 7 décembre 1857.

Au nom du Conseil fédéral,
(suivent les signatures).

Question de bénéfice d'inventaire.

Recours en cassation auprès du tribunal cantonal exercé par Charles-David Pièce, domicilié à Genève, contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Aigle, le 10 octobre 1857.

Jean, soit Isaac-François ffeu Pierre-David Pièce, est décédé à Bex le 11 juin 1857, laissant pour héritiers ab intestat ses enfants :

1. Pierre-Emmanuel, majeur, domicilié à Bex.
2. Etiennette-Philippine-Fanny, mineure, domiciliée à Bex.
3. Charles-David Pièce, domicilié à Genève.
4. Jules Pièce, domicilié à Genève.
5. Louis Pièce, domicilié en Angleterre.
6. Adèle Pièce, domiciliée en Angleterre.

Pierre-Emmanuel et la mère tutrice d'Etiennette, au nom de sa fille mineure, se sont présentés en justice de paix le 2 juillet

1857, et ont demandé le bénéfice d'inventaire de la succession de leur défunt père.

Le tribunal d'Aigle a accordé le bénéfice d'inventaire le 28 juillet 1857.

Les interventions ont eu lieu les 15, 29 août et 12 septembre 1857, et constatent que la succession est grevée, etc. etc.

En face de ces charges accablantes, les trois héritiers absents auxquels un curateur ad hoc a été nommé, ainsi que la mère tutrice d'Etiennette, au nom de sa fille, ont incessamment répudié la succession. Pierre-Emmanuel est au bénéfice du jugement du 10 octobre 1857. Seul parmi les six héritiers, Charles-David Pièce se voit refuser la faculté de renoncer, aussi vient-il recourir au tribunal cantonal.

Il se fonde sur les moyens suivants :

a) *Le bénéfice d'inventaire accordé à l'un des héritiers profite aux autres.*

Le législateur a institué le bénéfice d'inventaire dans un but d'immense utilité. Il n'a pas voulu que les héritiers accepten légèrement une succession grevée. Il a voulu, au contraire, que chacun pût connaître exactement la situation financière de la succession. Il importe, en effet, que les dettes lourdes et les positions embarrassées ne se perpétuent pas de génération en génération ; l'affranchissement de charges écrasantes est un avantage pour les individus et pour la société en général.

Tout ce qui touche au bénéfice d'inventaire est d'ordre public. C'est pourquoi la demande de bénéfice d'inventaire, émanée d'un seul des héritiers, a pour effet de suspendre la prise de possession, non-seulement par celui qui l'a demandée, mais encore par ceux-là mêmes qui ne l'ont pas demandée.

Le bénéfice d'inventaire est indivisible pour tous les héritiers et il profite à tous.

Pendant la durée du bénéfice d'inventaire, la succession forme une masse, un bloc indivisible, c'est pourquoi la succession supporte les frais du bénéfice d'inventaire, lors même qu'il a été demandé par un seul des héritiers.

Le délai accordé aux héritiers pour délibérer commence après

la troisième intervention, parce que c'est à ce moment seulement qu'ils connaissent les forces de la succession, parce que c'est à ce moment seulement que la succession perd son caractère d'indivisibilité, et qu'à ce moment seulement les héritiers peuvent prendre possession et commencer les opérations du partage et de la division.

A cette règle concernant l'indivisibilité du bénéfice d'inventaire, il n'y a qu'une exception résultant de ce que les mesures conservatoires n'auraient pas été prises, ou de ce que l'un des héritiers se serait livré à des actes d'immixtion dolosive dans la succession, ou aurait disposé des biens dont elle se compose.

Cette théorie, fondée en raison, basée sur des maximes d'utilité générale et d'ordre public, est admise par la pratique; elle a été consacrée notamment par l'arrêt Mandrot contre Fayod, rendu en juin 1852.

Dans l'espèce, attendu que Isaac-François Pièce est décédé le 11 juin 1857, laissant six enfants, héritiers ab intestat;

Que deux des héritiers, Pierre-Emmanuel et Etiennette, ont demandé le bénéfice d'inventaire le 2 juillet 1857;

Que le 28 juillet 1857, le tribunal d'Aigle a accordé le bénéfice d'inventaire; que les interventions ont eu lieu les 15, 29 août et 12 septembre 1857;

Que le 10 octobre 1857, Charles-David Pièce, l'un des héritiers, a demandé au tribunal qu'il lui soit donné acte de sa renonciation à la succession paternelle;

Que le bénéfice d'inventaire demandé et obtenu par deux de ses co-héritiers, le 2 juillet 1857, en temps utile, est indivisible et profite à tous ses co-héritiers;

Que les mesures conservatoires de la succession ont été prises;

Qu'il n'existe à la charge de Charles-David Pièce aucun fait d'immixtion dans la succession.

Le recourant Charles-David Pièce demande à la cour cantonale de réformer le jugement du 10 octobre 1857, et de lui donner acte de sa répudiation de la succession de son père Isaac-François Pièce.

2° Le tribunal d'Aigle a excédé sa compétence.

Il n'appartient pas aux tribunaux de district d'accorder ou de refuser à un héritier sa demande en répudiation d'une succession. Ils doivent se borner à donner à l'héritier acte de sa répudiation. Là se bornent leurs fonctions.

Si l'héritier se présente tardivement pour demander qu'il lui soit donné acte de sa répudiation, si l'héritier a commis des actes d'immixtion, s'il a disposé de tout ou partie de la succession, si en général il se présente dans des conditions irrégulières, il n'appartient pas pour cela au tribunal d'examiner ces conditions; le tribunal limite son action à recevoir la demande de répudiation, à l'inscrire au registre et à en donner acte.

C'est ensuite aux créanciers de la succession à attaquer l'héritier et à faire prononcer, le cas échéant, que sa répudiation est entachée de vices et qu'il est tenu, en qualité d'héritier, des dettes de la succession.

Le tribunal, par avance, sans débat contradictoire, ne peut rendre aucun jugement. Sa fonction se limite à délivrer à l'héritier acte de sa répudiation.

Les art. 938 du code de procédure civile ancien, 736, 729, 730 de la loi du 11 décembre 1838, 716 du code civil étant applicables au cas.

C'est pourquoi, par ce motif encore, le tribunal d'Aigle devait-il délivrer acte de la renonciation, et, ne l'ayant pas fait, le tribunal cantonal, par arrêt, délivrera à Charles-David Pièce acte de sa répudiation de la succession de son père Isaac-François.

C'est à quoi il conclut.

On produit: 1° Le jugement du 10 octobre 1857.

2° Extraits du registre de la justice de paix, en date du 2 juillet 1857.

17 novembre 1857.

Vu le recours de Charles-David Pièce, de Bex, domicilié à Genève, contre le refus que lui a fait le tribunal civil du district d'Aigle, par décision du 10 octobre 1857, de l'admettre dans sa renonciation à la succession de son père.

Vu la dite décision du tribunal civil et les pièces.

Attendu que le motif du refus du tribunal civil est tiré de ce que Charles-David Pièce n'a pas requis le bénéfice d'inventaire, ou n'a pas répudié la succession dans le délai de 42 jours, et que le bénéfice d'inventaire demandé et obtenu par son frère et sa sœur ne peut lui profiter, puisqu'il n'a d'effet qu'en faveur de ceux qui l'ont demandé et qui l'ont obtenu.

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne tend à réduire l'effet du bénéfice d'inventaire à celui-là seul des enfants qui l'a requis et à priver le ou les autres enfants des conséquences favorables de la décision qui admet le bénéfice d'inventaire sur la demande de l'un d'eux;

Que le bénéfice d'inventaire est un acte unique qui embrasse toute la succession et qui profite à tous les intéressés, sous réserve d'ailleurs des droits des créanciers contre tel ou tel des enfants, qu'ils estimeraient s'être immiscé dans la succession, etc.

Attendu, en outre, que d'après l'art. 736 nouveau du code de procédure civile de 1825, le tribunal civil n'a pas à examiner autre chose que la régularité des procurations et autorisations pour la renonciation à une succession: Qu'entr'autres il n'est pas appelé à vérifier, si la renonciation est faite tardivement ou si elle a été précédée du bénéfice d'inventaire;

Que les droits des créanciers de la succession n'en demeurent pas moins entiers, selon l'art. 746 nouveau du dit code.

Attendu, dès lors, que le refus du tribunal civil ne peut être maintenu.

Le tribunal cantonal admet le recours de Charles-David Pièce, réforme la décision du tribunal civil et accorde au dit Pièce acte de sa renonciation à la succession de Isaac-François Pièce son père.

Question de jugement par défaut et de relief.

COUR DE CASSATION CIVILE.

Présidence de M[r] H. Jan.

18 novembre 1857.

Louis, fils de Samuel Magnenat, à Lussery, recourt contre le jugement rendu le 12 septembre 1857 par le juge de paix du cercle de La Sarraz, en faveur de Louis Magnenat, à Vaulion.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de l'opposant au recours.

Délibérant la cour a vu que dans l'action intentée par Louis Magnenat à Louis fils de Samuel Magnenat, le demandeur a obtenu, le 18 avril 1857, jugement par défaut contre le défendeur; que ce jugement par défaut a été notifié au défendeur le 29 juin 1857, et que ce dernier en a demandé le relief le 21 juillet 1857; que par jugement du 12 septembre 1857 le juge de paix a rejeté la demande en relief; que Louis fils de Samuel Magnenat recourt contre ce jugement en disant que le juge a mal apprécié le sens de la phrase suivante, contenue dans le mandat d'assignation du 21 juillet: *mais fatigué d'attendre inutilement, il partit et un jugement par défaut fut prononcé contre lui*; qu'il n'a pas pris en considération les faits admis comme constants et qu'il a faussement interprété l'art. 264 du code de procédure civile qui permettait évidemment au recourant d'assigner en relief et en reprise de cause, le 21 juillet 1857; qu'en conséquence ce jugement doit être réformé en ce sens, que sa demande en relief lui soit accordée.

Sur l'ensemble du recours, considérant que le jugement ne se borne pas à établir en fait que le recourant n'a pas ignoré le jugement par défaut rendu contre lui, mais qu'il déduit ce fait du passage du mandat en relief, plus haut mentionné.

Considérant que l'on ne peut inférer de ce passage, ni que le recourant ait connu le jugement par défaut, le jour où il fut rendu, ni qu'il en ait eu connaissance antérieurement à la notification qui lui en a été faite,

Considérant que l'art. 264 du code de procédure civile statue que la partie condamnée par défaut peut, dans le délai de deux mois dès la signification du jugement, assigner en relief et en reprise de cause.

Considérant qu'il n'est nulle part établi que le recourant ait eu connaissance du jugement autrement que par la signification qui lui en a été faite le 25 juin 1857.

Considérant qu'aux termes de l'art. 264 suscité, Louis Magnenat avait deux mois dès la signification du dit jugement pour en demander le relief, et que cette demande ayant été faite le 21 juillet il était ainsi dans les limites du délai accordé par l'art. 264 susmentionné.

Considérant que l'on ne peut ainsi admettre l'interprétation donnée par le juge de paix au dit art. 264, interprétation qui tendrait à induire en erreur la partie condamnée par défaut, ce que le législateur n'a évidemment pas voulu.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement, accorde au recourant, Louis fils de Samuel Magnenat, sa demande en relief; et comme le juge a établi en fait dans son jugement du 18 avril 1857, que le défendeur Louis Magnenat n'a pas justifié de l'impossibilité où il était de se présenter lors de sa proclamation, la cour met à sa charge les frais du dit jugement; quant aux frais du jugement du 12 septembre 1857 qui refuse la demande en relief, ils seront adjugés par le jugement qui interviendra sur la cause au fond; les dépens de cassation sont alloués au recourant, et le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Observations.

1° Un plaideur qui part du pas perdu parce qu'il est fatigué d'attendre inutilement n'est pas censé avoir été consentant ou participant au jugement. Il en serait autrement s'il avait comparu et déserté après avoir commencé les débats.

2° Avant le code de procédure de 1825 lorsque l'un des plaideurs refusait de continuer l'instruction, il était condamné par un jugement qu'on appelle passement en barbe.

3° Plusieurs présidents croient devoir évoquer devant le tribunal lui-même les questions de délai. Suivant nous il est préférable pour les plaideurs qui ne peuvent pas procéder tout de suite de laisser prendre un jugement par défaut. Si le plaideur, empêché dans ses actes de procédure, comparaît, il est dans la dépendance absolue de ses adversaires en cas de refus d'un délai.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

17 novembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Les mariés Jean-Pierre-François Badoux et Jenny Badoux, née Barraud, à Dompierre, se sont pourvus en cassation contre le jugement du tribunal de police du district de Moudon, en date du 29 septembre 1857, qui les condamne à 8 jours d'emprisonnement, pour outrages et menaces envers des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du jugement, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que les recourants sont condamnés pour avoir voulu faire respecter leurs droits atteints par des mesures arbitraires accordées légèrement, et que le tribunal de police aurait dû préalablement examiner s'ils n'étaient pas en droit de résister aux actes entrepris injustement contre eux :

Attendu qu'il est établi que les mariés Badoux ont résisté à des agents de la force publique, outragé et menacé ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions; attendu que, si les dits époux Badoux estimaient qu'il y a eu abus à leur égard, ou que l'autorité a outrepassé sa compétence dans les actes qui ont eu lieu envers

eux, ils pouvaient et peuvent se pourvoir contre les auteurs de ces actes, dans les formes voulues par la loi, mais que cette circonstance ne saurait les absoudre du fait reconnu à leur charge.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge des recourants.

Observations.

1. S'il est vrai que les époux Badoux n'ont voulu autre chose que maintenir leur droit et un état de choses qui constatait le bien fondé de leurs prétentions, il est évident qu'ils étaient dans la légalité.

2. En matière de servitude, on a vu l'un des plaideurs défaire pendant la nuit ce que l'autre avait édifié pendant le jour. Alors il y a lieu au civil à prendre des mesures provisionnelles, mais le juge de paix d'office doit se garder de prendre parti pour l'un des plaideurs, surtout il n'y a pas lieu à emprisonnement provisoire.

3. La cour de cassation, liée par le code de procédure, ne peut ni étudier, ni juger la cause dans son ensemble, elle ne peut que juger le jugement. Dans l'espèce, on voit que notre tribunal supérieur a cru nécessaire d'exprimer qu'il ne pouvait pas faire autre chose que de maintenir un jugement au travers duquel on apercevait tout un ordre de faits qu'on aurait voulu pouvoir apprécier intégralement.

4. Peut-être y a-t-il eu des communications entre les autorités diverses, mais le journaliste ne peut pas savoir ce qui en est, ni même s'il y a eu correspondance sur ce sujet.

Cour de cassation civile.

3 décembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Gabriel-Fréderic Giddey, à Grandvaux, s'est pourvu contre le jugement incident rendu le 5 novembre 1857 par le tribunal civil

du district de Lavaux, dans sa cause contre Samuel Meyer, à Lutry.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours ; les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chacun des juges.

La cour délibérant a vu que Gabriel-Fréderic Giddey a ouvert action à Samuel Meyer pour faire maintenir l'opposition interjetée contre la saisie que Samuel Meyer a pratiquée envers lui, en vertu d'un acte du 4 mars 1853, intitulé lettre de rente ;

Que, dans l'instruction, Giddey a demandé de faire preuve : 1° que la dite lettre de rente du 4 mars a été faite pour garantir Samuel Meyer au sujet des obligations qui pouvaient retomber sur lui par le fait d'un endossement à la banque cantonale; 2° qu'aucune valeur en argent ou en nature n'a été livrée au prétendu débiteur le 4 mars 1853, ni avant ni après, et qu'ainsi le dit acte est sans cause; que le tribunal civil a écarté cette demande comme étant contraire aux articles 974, 975, 979 du code civil, et 196 du code de procédure civile;

Que Giddey recourt en disant qu'il y a fausse interprétation du titre et des dispositions susmentionnées, donc il a été fait ainsi une fausse application à la demande à preuve.

Considérant que Giddey, opposant à la saisie faite à son préjudice, en vertu de l'acte du 4 mars, allègue que cet acte, bien que portant le titre de lettre de rente, n'a pas été fait ensuite de prêt; mais qu'il l'a été pour garantir Meyer des conséquences d'un endossement ou d'un cautionnement envers la banque.

Considérant que le titre dont il s'agit, rédigé sous forme de lettre de rente, n'indique nullement la cause pour laquelle il est consenti;

Qu'ainsi l'entreprise à preuve qui a pour but d'établir la cause de l'obligation contractée par Giddey envers Meyer, n'est pas contraire à la teneur du titre et ne tend point à établir une simulation ;

Qu'elle ne saurait, dès lors, avoir l'effet de contredire le titre ou de le détruire, mais seulement de le compléter.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement incident du tribunal civil, accorde à Gabriel Giddey ses conclusions tendant à être admis à la preuve susmentionnée, décide que les frais de l'incident seront adjugés par le jugement au fond, et accorde au recourant les dépens de cassation.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 2. 10 JANVIER 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Le créancier qui a obtenu contre son débiteur un acte de défaut de biens, ensuite de saisie dirigée au domicile du débiteur, peut opérer des saisies et des séquestres partout en Suisse. L'acte de défaut de biens équivaut à une preuve d'insolvabilité.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Fréderic Gehrig, de Trub, canton de Berne, contre Fribourg, pour saisie-arrêt.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de *Fréderic Gehrig*, de Trub, canton de Berne, contre Fribourg, pour saisie-arrêt;

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date de Berne, le 1er décembre courant, et rédigé par Mr l'avocat Emile Vogt, Fréderic Gehrig expose que le 30 novembre dernier, et venant de Genève, il se trouvait à Morat avec 3097 livres de châtaignes chargées sur le roulage de Turler, et que, le même jour, par mandat du juge de paix du second cercle du district du lac, le séquestre formel en fut opéré

pour compte de M. Freymann, commissionnaire à Vevey, en vertu d'un titre de 1063 fr. 30 cent. faisant contre le recourant.

Ce séquestre viole les dispositions de l'art. 50 de la constitution fédérale, attendu que Gehrig est domicilié à Vevey, n'a pas fait faillite, mais est solvable; que la réclamation contre le recourant est personnelle, provenant de livraisons de marchandises; que le séquestre a été opéré à Morat, canton de Fribourg, bien que le débiteur et le créancier eussent leur domicile à Vevey.

A l'appui de ces faits le recourant se réfère au mandat d'arrêt précité qui constate lui-même le domicile du recourant à Vevey, tout comme à ses papiers de légitimation déposant au bureau de la police de la ville de Vevey. Le fait que Gehrig est solvable peut être certifié par l'autorité de police de cette ville; du reste, c'est à Mr Freymann de prouver le contraire. Vu le dommage que ce séquestre peut lui occasionner, le recourant conclut à ce qu'il plaise au Conseil fédéral d'en prononcer la nullité avec suite de dépens.

B. En réponse à ce recours, le Conseil d'Etat de Fribourg communique, avec son office du 11 courant, le contre-mémoire de M^r l'avocat Wuilleret au nom de Mr Freymann. En voici la substance :

En *fait*. Par acte sous seing privé, en date du 7 août 1857, Gehrig a reconnu devoir à Mr Freymann la somme de 1063 f. 30 c. avec intérêt dès le 1er août. Cette somme était payable par à-compte de 100 fr. chaque premier jour des mois de septembre, octobre et suivants, avec la réserve, toutefois, que si chaque paiement n'était pas effectué à l'échéance, la somme entière serait immédiatement exigible. Ce dernier cas se réalisa; Gehrig ne tint point ses engagements, et son créancier le fit poursuivre devant le juge de paix de son domicile à Vevey. Soit que le débiteur ne possédât alors aucune valeur réalisable, soit qu'il ait su distraire ses biens, le créancier n'obtint autre chose qu'un acte de défaut total de biens expédié par l'huissier Sénechaud, en conformité des prescriptions de la loi vaudoise du 7 octobre 1857. Dès lors, le créancier fit surveiller les démarches de son

débiteur, et il parvint à obtenir à Morat le séquestre d'un chargement de châtaignes appartenant à Gebrig. Celui-ci refusa de payer son créancier, chercha à faire croire que cette marchandise était la propriété d'un Mr Pflugshaupt, dont il n'aurait été que le commis ou l'employé ; que le voiturier Turler avait avancé 50 fr. sur la valeur de ces châtaignes ; puis il finit par s'en avouer propriétaire et exerça son recours.

En *droit*. Admettant même que Gehrig soit domicilié à Vevey et solvable, que la réclamation de son créancier soit basée sur une prétention personnelle, sa plainte n'en serait pas moins mal fondée, car Mr Freymann n'a pas introduit sa poursuite à Morat, il l'a commencée, au contraire, à Vevey, et elle a été poussée jusqu'à son dernier acte, l'acte de défaut de biens, sans opposition de la part du débiteur. En vertu de cet acte, Mr Freymann pouvait saisir les avoirs de son débiteur partout où il les pourrait découvrir, et cela sans contrevenir à l'art. 50 de la constitution fédérale ; il ne méconnaissait point le for naturel de son débiteur, puisqu'il agissait, au contraire, en vertu d'actes de poursuites émanés du juge de Vevey et déclarés par lui exécutoires. Le créancier Freymann n'a donc point commis cet abus de distraction de for, et il n'a opéré une saisie à Morat que fondé sur les actes de poursuites déclarés exécutoires par le juge de Vevey. Le système contraire revendiqué par Gehrig servirait parfaitement à protéger les mauvais débiteurs, auxquels il suffirait d'avoir leur domicile dans une juridiction ou dans une autre pour mettre leurs biens à l'abri de toutes les poursuites.

Mais Gehrig ne remplit ni la condition du domicile, ni celle de la solvabilité. Il a été domicilié à Vevey, ses papiers y déposent probablement encore, mais il a quitté cette ville et l'on ne sait au juste quels sont ses projets, quel sera son domicile. Il s'est dit commis à Berne ; plus tard, dans son recours, il se prévaut de son établissement à Vevey. Dans cet état de choses, l'on peut soutenir qu'il est sans domicile connu. L'acte de défaut total de biens du 7 octobre 1857 prouve à l'évidence sa non-solvabilité. Il oppose en disant qu'il n'est pas failli et n'a par conséquent pas perdu ses droits civils ; mais cette distinction ne se justifie point,

attendu que lorsque l'article 50 de la constitution fédérale parle d'un débiteur suisse, ayant domicile et solvable, elle entend parler d'un débiteur que l'on sait où rechercher et que l'on peut rechercher utilement devant le juge de son domicile; mais il est constaté que ces poursuites n'ont pu aboutir, faute de biens à saisir au for du débiteur; le créancier doit avoir la faculté de séquestrer les avoirs de ce dernier là où ils peuvent se trouver, autrement les créanciers seraient dépouillés de toute garantie vis-à-vis des débiteurs astucieux, et ce n'est pas là ce qu'a voulu l'art. 50 précité qui ne s'applique qu'aux débiteurs solvables. Toutes les législations modernes approuvent le mode de procéder suivi dans le cas spécial. Gehrig se reconnaît débiteur légitime de J. Freymann, mais il voudrait que l'on saisisse à Vevey, où il a eu soin de ne rien laisser ou de tout tenir tellement caché que le créancier n'a rien pu saisir. Demander l'intervention des autorités fédérales, afin qu'elles le secondent dans les moyens astucieux qu'il a imaginés en vue de se dispenser de payer ses dettes; croire que la loi fondamentale de la Suisse et les autorités chargées de l'interpréter ont pour but de faire prévaloir la ruse et l'injustice au détriment du bon droit et du crédit public, c'est s'abuser étrangement; aussi le contre-mémoire conclut-il en toute confiance à ce que le recours soit écarté avec dépens.

Considérant :

1° Que le recourant ne peut pas, dans le cas spécial, revendiquer le bénéfice de l'art. 50 de la constitution fédérale, par la raison que son créancier Freymann, se conformant aux prescriptions de cet article, l'a actionné au for de son domicile légal et par devant son juge naturel, ce qui a eu pour résultat d'établir que le recourant n'y possède aucun bien et que par conséquent il ne peut pas être envisagé comme solvable.

2° Que dans cet état de choses, l'on ne peut empêcher au créancier de continuer les poursuites là où son débiteur possède des biens, vu surtout qu'il ressort des actes que la réclamation est liquide et incontestée, et qu'il ne s'agit dès lors pas de distraire une question litigieuse du juge naturel du débiteur.

Que cette interprétation, dans l'espèce, est d'autant plus fondée qu'aux termes de la législation vaudoise, qui régit actuellement le débiteur, le créancier ne peut forcer la faillite du débiteur, ni par conséquent faire rentrer à la masse l'actif qu'il ne pourrait faire valoir ailleurs.

4° Que le but de l'article 50 de la constitution fédérale n'est cependant pas de priver le créancier de ses droits, mais seulement de le mettre en demeure de ne pas prétériter le juge naturel du débiteur en matière de réclamations personnelles.

Arrête :

1° Le recours est écarté comme mal fondé.

2° Cette décision sera communiquée :

a) Au Conseil d'Etat de Fribourg, pour en faire part au juge de paix du second cercle du district du lac, de même qu'à Mr l'avocat Wuilleret ;

b) Au recourant Gehrig, soit à son avocat.

Donné à Berne, le 15 décembre 1857.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

AVIS.

Dans notre n° 11 de l'année 1857, nous avons promis d'indiquer à nos abonnés la date de l'ouverture du contrôle des charges immobilières dans les communes dont les plans et cadastres auront été renouvelés dans le courant de l'année précédente : c'est ce que nous venons faire maintenant.

En 1857 des contrôles nouveaux ont été ouverts pour les communes suivantes, savoir :

Pour Orny, le 1er mai 1857.
Pour Pomy, le 1er juin 1857.
Pour Bussigny (Morges), le 10 septembre 1857.
Pour l'Isle, le 4 janvier 1858.

Les abonnés pourront compléter le tableau général au fur à mesure suivant nos indications.

Procédure non contentieuse.

D'après le nouveau code de procédure non contentieuse, les huissiers exploitants remplissent des fonctions importantes et qui les mettent en rapport avec les créanciers, avec les débiteurs et avec les hommes de loi de toutes les catégories. Nous croyons dès là utile de donner les noms de ceux qui ont été élus récemment par le Conseil d'Etat.

	District d'Aigle.
Cercles.	
Aigle.	Rouiller, Dd.-Aug.
Bex.	Tille, Benj.-Alex.
Ollon.	Demartin, Gédéon.
Villeneuve.	Bovey, Dd.-Const.
Ormonts*.	
	Aubonne.
Aubonne.	Croisier, Henri.
Ballens.	Guibat, Jn.-Jonas.
Gimel.	Reymond, Olivier.
	Avenches.
Avenches.	Tricot, Ls.
Cudrefin.	Magnin, Jaq.
	Cossonay.
Cossonay.	Monnard, Gabriel.
La Sarraz.	Pidoux, Jn.-Siméon.
L'Isle.	Bernard, Ant.-Hri.
Sullens.	Puthod, Ch.-Fr.
	Echallens.
Echallens.	Mayor, Fr.
Bottens.	Baraud, Nicolas.
Vuarrens.	Jaunin, Louis.
	Grandson.
Grandson.	Delessert, G.
Concise.	Jeanmonod, P.-F.
Ste. Croix.	Corthésy, F.-L.

Lausanne.

Cercles.	
Lausanne.	Vully, F.
Pully.	Favrat, G.
Romanel.	Cevey, L.-S.
	La Vallée.
Chenit.	Meylan, David-Samuel.
Pont.	Rochat, Ch.-Sl.-Aug.
	Lavaux.
Cully.	Duboux, Fr.-Ls.
Lutry.	Hansjacob, Jules.
St. Saphorin.	Chevalley, Jn.-Jaq.-Dd.
	Morges.
Morges.	Viret, Jn.-Ls.
Collombier.	Durand, Hri.-Ls.
Ecublens.	Krautler, Ch.-Gge.-Hri.
Villars-sous-Yens	Bourloud, Dl.-Fr.
	Moudon.
Moudon.	Clavel, Lucien.
Lucens.	Clerc, Michel.
St. Cierges.	Recordon, Jn.-Alex.
	Nyon.
Nyon.	Sonnard, Phil.
Begnins.	Christinet, Ch.-Ls.
Coppet.	Berthod, Marc.
Gingins.	Champrenaud, Th.
	Orbe.
Orbe.	Narbel, Ch.
Baulmes.	Deriaz, H.-V.
Romainmotier.	Maître, Fréd.
Vallorbes.	Glardon, G.
	Oron.
Oron.	Vuagniaux, Ch.-Dl.
Mézières.	Cerex, Ls.-Ulrich.

Payerne.

Payerne.	Villomet, L.
Grandcour.	Thévoz, Eug.

Granges.

Section de Granges	Clément, Adrien.
» de Combrem[t].	Viquerat, P.-D.

(Pays-d'Enhaut.)*

Rolle.

Rolle.	Eindiguer, Armand.
Gilly.	Ancrenaz, L.-D.

Vevey.

Vevey.	Sénechaud, Mc.-Ph.-Ls.
Corsier.	Burnier, F.-L.
Montreux.	Légeret, L.
Tour-de-Peilz.	Dupraz, L.

Yverdon.

Yverdon.	Barbey, Albert.
Belmont.	Henrioud, P.-E.
Champvent.	Marendaz, L.-J.
Mollondins.	Crisinel, J.-F.

AVIS.

Les citoyens ont été officiellement avisés qu'un *Tarif des émoluments et des indemnités des autorités judiciaires, en matière civile non contentieuse,* a été adopté par le Conseil d'Etat, le 18 décembre 1857, et qu'un exemplaire de ce Tarif est déposé à la secrétairerie de chaque municipalité, où chaque citoyen pourra, pendant quinze jours, en prendre connaissance sans le déplacer. Ce tarif sera exécutoire dès et compris le 1er janvier 1858.

* Quant aux cercles des Ormonts, de Château-d'OEx et de Rougemont, les juges de paix et présidents de section respectifs sont autorisés à désigner un huissier pour remplir les fonctions d'huissier exploitant jusqu'à ce qu'un candidat se présente.

Observations relatives à l'arrêt Giddey contre Meyer

(arrêt qui termine le précédent numéro et qui concerne les preuves à faire lorsqu'une lettre de rente n'indique pas de cause).

1. D'après les ordonnances bernoises et d'après les us et coutumes, une lettre de rente devait mentionner la cause en entier. Si elle était créée pour argent livré, les espèces devaient être *nombrées* devant le notaire, devant les parties et devant les témoins. Si la cause était l'extinction de titres, il était de règle que les titres quittancés restassent au registre du notaire. Il s'agissait d'une vente de capital à titre perpétuel, et l'on voulait que l'acte constitutif du contrat fût inattaquable et probant par lui-même.

2. Aujourd'hui les précautions sont encore très-grandes, et la lettre de rente qui n'indique pas une cause spéciale peut être envisagée comme n'étant pas une lettre de rente.

3. La lettre de rente a rendu de grands services au canton de Vaud et notamment à l'agriculture. Les campagnards sont engagés à faire produire beaucoup à leurs terres, et plus ils travaillent moins ils ont de chances d'être expropriés. Ils sont même encouragés à faire les améliorations à long terme.

Lorsque l'hypothèque est à terme fixe, l'agriculteur vit dans la crainte de ne pas pouvoir trouver à renouveller le titre qui fait contre lui, et il est poussé vers la fin à cultiver à la ruine. C'est le malheur du créancier, du débiteur et du pays. Il faut noter encore qu'à chaque renouvellement du titre l'agriculteur est obligé de quitter ses travaux pour tomber inévitablement entre les mains d'agents d'affaires, qui font payer cher leurs services.

4. Il faut reconnaître que les précautions prises par le législateur moderne ont compliqué la gestion des lettres de rente, et que les facilités offertes par les compagnies industrielles ont attiré à elles les capitaux et les capitalistes. La conséquence est que la lettre de rente semble être dans un moment de défaveur. Ce serait un malheur si cette défaveur devenait un véritable discrédit.

5. On a beaucoup dit que la vente d'un capital à titre perpétuel était un non sens; mais tous les placements dans les fonds publics

ne sont-ils pas exactement de même nature? La vente des rentes publiques se fait facilement, et il en est de même des lettres de rente.

6. Peut-être faudra-t-il en venir à introduire dans la loi que la lettre de rente établit sur les immeubles hypothéqués un droit immobilier équivalant à la propriété, droit qui ne serait ni prescriptible, ni attaquable par les bénéfices d'inventaires ou par les faillites.

Arrêt concernant plusieurs points de orme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 novembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Henri Perret-Paris, à Yvorne, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle d'Aigle, en date du 20 juillet 1857, rendue dans sa cause contre Fréderic Vaudroz-Petitmermet, aussi à Yvorne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Fréderic Vaudroz a intenté une action à Henri Perret en paiement, avec accessoires, de 32 f. 68 c. pour solde de compte;

Que le juge, considérant que la réclamation du demandeur n'est pas contestée par le défendeur; que l'existence de l'obligation de Perret est établie par le livre de compte de Vaudroz, a accordé au demandeur ses conclusions;

Que Perret recourt contre ce jugement par 3 moyens de nullité.

La cour examine, en premier lieu, une exception présentée par la partie opposante au recours, exception qui consiste à dire que le recours est tardif; et que l'on ne peut connaître le jour auquel le dit recours a été déposé, puisque le greffier n'a fait aucune inscription à ce sujet sur cette pièce :

Considérant que le jugement a été rendu le 20 juillet et que le

recours n'a été déposé que le 8 septembre 1857; qu'ainsi il serait tardif.

Mais considérant que le jugement ne mentionne pas qu'il ait été lu aux parties, et que rien ne prouve que le recourant en ait eu connaissance, autrement que par la lettre d'avis du 1er septembre 1857.

Considérant que bien que la copie du recours ne porte pas l'inscription du jour où cette pièce a été déposée, toutefois le recours original porte la déclaration signée du greffier de paix, qu'il a été déposé le 8 septembre 1857.

Considérant, dès lors, que le recours a été déposé dans le délai de 8 jours, dès le moment où Perret a eu connaissance du jugement.

La cour rejette l'exception préjudicielle.

Délibérant ensuite sur le premier moyen du recours, qui consiste à dire que rien ne constate que le jugement ait été lu aux parties, ainsi que l'exige l'art. 302 du code de procédure civile:

Considérant qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus dans la discussion de l'exception préjudicielle, rien n'établit que le jugement ait été lu et rapporté aux parties, conformément à ce qu'exige l'art. 302 susmentionné; mais considérant que cette informalité ne saurait avoir pour résultat de faire annuler le susdit jugement, qu'elle n'a d'autre conséquence que de faire admettre le recours, bien que tardif.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, qui consiste à dire que le jugement viole l'art. 255 du code de procédure civile, qui exige que tout jugement établisse les faits qui sont à la base d'une réclamation :

Considérant que l'on voit par l'examen du jugement qu'il ne contient ni considérants de fait, ni considérants de droit, et qu'il se borne à dire qu'il y a eu réclamation de Vaudroz, non contestée par Perret et établie par le livre de compte du demandeur.

Considérant que le jugement viole ainsi les prescriptions de l'art. 255 suscité.

La cour admet ce moyen de nullité.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à s'occuper du troisième moyen du recours.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, annule la sentence, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Villeneuve pour qu'il statue à nouveau, et décide que les dépens tant du jugement annulé que de cassation, seront adjugés par le nouveau jugement qui interviendra.

Observations.

1. Surcharge de formalités dans tous les genres en dehors de la question au fond.
2. Question complexe sur la forme du recours.
3. Question résultant de ce que le jugement n'a pas été lu aux parties.
4. Résultat du défaut de rapport quant au dépôt du recours.
5. Nécessité de considérants de fait et de considérants de droit.
6. Utilité pour les juges de paix de connaître tous ces détails.

Jugement annulé pour vice de forme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

24 novembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

La veuve de Jean-Elisée Henny, de Bursins, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Rolle, en date du 29 septembre 1857, rendue dans l'action qu'elle a intentée à la Compagnie des chemins de fer suisses de l'Ouest.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; chaque juge ayant d'ailleurs lu les pièces de l'affaire en particulier.

La cour délibérant a vu que la veuve Henny a pris des conclusions tendant à ce que la Compagnie de l'Ouest suisse lui paie la somme de 140 fr. pour indemnité et pour prix des récoltes et des arbres endommagés et enlevés dans l'*entreprise* du chemin de

fer sur sa propriété de Vernay-dessus; que la Compagnie a conclu à libération, à raison de ce que l'indemnité réclamée n'est pas due, puisqu'elle est comprise dans le prix mentionné au procès-verbal dressé entre parties le 1er octobre 1856, et, de plus, à cause de la prescription acquise en vertu de la convention ci-dessus, la Compagnie étant entrée en jouissance des terrains expropriés le 1er septembre 1856;

Qu'il est constaté que la veuve Henny a demandé de faire la preuve qu'il existait des arbres sur les dits terrains pour lesquels elle estime que l'indemnité devrait lui être payée séparément, ainsi que pour ses récoltes endommagées; que la Compagnie s'est opposée à la preuve;

Que le juge de paix statuant n'a pas admis la veuve Henny à l'opérer en opposition à la convention; qu'il a jugé que la prescription est encourue et en conséquence a libéré la Compagnie;

Que la veuve Henny recourt en disant d'abord, comme moyen de *nullité*, que le juge n'a résolu aucune des questions de fait posées dans le mandat de citation comme base de l'action, à savoir: s'il existait des arbres et des récoltes sur le terrain; s'ils ont été coupés et endommagés; si des dommages ont été payés; si le paiement est compris dans le prix du terrain, etc.; ensorte que la sentence ne serait pas conforme aux règles essentielles à tout jugement, établies par l'article 255 du code de procédure civile.

Attendu que le juge de paix refusant la demande à preuve de la veuve Henny et s'arrêtant à déclarer qu'il y a prescription, a ainsi laissé de côté, sans établir aucun fait, tout ce qui constitue le fond de la réclamation de la demanderesse; qu'il n'a pas et qu'il n'a pu, dès lors, apprécier l'affaire dans son ensemble;

Qu'il résulte de là que son jugement est incomplet et n'a pas été rendu dans la forme expresse statuée à l'article 255 susmentionné.

Attendu qu'il y a lieu à nullité de ce jugement, d'après le § *b* de l'art. 405 du code de procédure civile.

La cour de cassation admet ce premier moyen du recours, annule la sentence du juge de paix, renvoie l'affaire par devant le

juge de paix du cercle de Gilly, et décide, quant aux frais : 1° que ceux de la sentence annulée seront adjugés par le jugement qui interviendra, et 2° que ceux de cassation sont à la charge de la Compagnie défenderesse.

Observations.

1. Le juge de paix doit établir tous les faits et décider toutes les questions, afin que la cour de cassation puisse apprécier le jugement dans son ensemble.

2. Il ne suffit pas de trancher une des questions essentielles, cela ne suffit pas, même si cette question unique exclut les autres.

3. Nous croyons utile de publier toutes ces nullités, afin d'éclairer la marche de la justice devant les juges de paix.

CERCLE DE CHATEAU-D'OEX.

Procès relatif à l'exécution d'une condition introduite dans un testament pour le nivellement d'un cimetière.

Hoirie Martin, demanderesse. — Municipalité de Château-d'Oex, défenderesse.

...Le juge rentré dans son domicile passe immédiatement au jugement. Il estime que la question à juger consiste à savoir si les demandeurs sont fondés à conclure à ce que la défenderesse soit condamnée à défaut par elle d'exécuter la condition attachée au legs qui a été fait à la commune de Château-d'Oex, le 6 mars 1852, à restituer aux instants la somme de cent-seize francs, montant de ce legs, avec les intérêts au cinq pour cent par an dès le jour où la remise a eu lieu. — Ou si, au contraire, la défenderesse est fondée à conclure à libération de ces conclusions avec dépens.

Le juge, en fait, considérant qu'il est constant que par codicille du 6 mars 1852, notarié Rosat, homologué le 30 dit par la Justice de paix de Château-d'Oex, l'ancien juge Jean-David Martin, de ce dernier lieu, père des demandeurs « donne » et lègue cent-seize francs fédéraux à la commune de sa bour-

» geoisie, somme qui sera appliquée à faire transporter de la
» terre sur la partie du cimetière qui est au nord-est d'une
» ligne tirée dès le portail oriental à la petite porte du temple, afin
» de rendre cette partie du cimetière propre à l'usage auquel il
» est destiné. Ce legs sera livré par ses héritiers, immédiatement
» après l'accomplissement de cette condition et non avant. »

Qu'en février 1854, sur une lettre de la municipalité de Château-d'Oex, qui avait fait transporter la terre sur la partie du cimetière désignée dans le codicille, les demandeurs, par le canal de l'un d'eux Louis-David Martin, acquittèrent volontairement à Elie Morier-Genoud, alors boursier de commune, la somme de cent-seize francs, montant du legs;

Qu'il résulte de l'aveu des demandeurs : *a)* Que l'action actuelle a uniquement pour objet le nivellement de cette terre; *b)* que la quantité était insuffisante pour l'appliquer sur toute la partie du cimetière dont fait mention le codicille; *c)* que la terre est placée sur dite partie du cimetière : *d)* qu'enfin ils n'ont aucune observation à présenter quant à la quantité de terre transportée.

Considérant qu'il est constant que la terre dont il s'agit a non-seulement été placée, mais appliquée et nivelée en mars mil-huit cent-cinquante-six, sur une surface du cimetière de Château d'Oex d'une certaine étendue, faisant partie de l'emplacement désigné dans le codicille de l'ancien juge Martin, surface qui paraît avoir été la mieux choisie et la plus conforme aux vœux du testateur d'après le contenu de son codicille.

En droit:

Considérant qu'il est établi que la condition attachée au legs de cent-seize francs a été remplie par les défendeurs, ce que d'ailleurs les demandeurs ont reconnu dans le temps par le fait de la remise volontaire de cette valeur *payable après l'accomplissement de cette condition et non avant.*

Considérant dès-là qu'en acquittant *volontairement* cette somme que la défenderesse était légitimement en droit de réclamer aux demandeurs, ceux-ci n'ont fait que remplir une obligation à laquelle ils ne pouvaient absolument se soustraire. — Qu'ainsi d'après l'article 921 du Code civil, le paiement dont il s'agit ne peut et ne doit être sujet à répétition.

Prononce :

1° La défenderesse est admise dans ses conclusions.

2° Les demandeurs sont déboutés de leurs conclusions, ils sont condamnés solidairement aux dépens.

Château-d'Oex, le dit vingt-sept juillet mil-huit cent-cinquante-sept. (Signé) DAVID MARTIN, *juge de paix.*

Les dépens sont réglés comme suit : savoir ceux à la partie instante à dix-neuf francs huitante-quatre centimes ; ceux à la partie défenderesse à nonante-neuf francs vingt-quatre centimes.

Le jugement qui précède a été rapporté aux parties le trois août mil-huit cent-cinquante-sept, à sept heures et demie du soir, en les prévenant qu'elles peuvent recourir en cassation dans le délai et les formes voulues par la loi, délai qui datera dès ce moment, 3 août 1857, à 7 heures et demie du soir.

(Signé) DAVID MARTIN, *juge de paix.*

Il n'y a pas eu de recours. Il est à remarquer que ce jugement est rendu avec réflexion et qu'il est redigé avec soin.

Billets de banque.

Depuis quelque temps les billets de banque deviennent le dépôt des pensées intimes de leurs propriétaires. On en trouve qui portent des passages de la bible, d'autres qui sont surchargés d'axiomes politiques de toutes les catégories. On y inscrit des endossements, des contremarques, des notes sur ce qui est connu de porteurs antérieurs, et des chiffres incompréhensibles. Il y a vraiment un abus à corriger. Il paraît que l'administration de la banque refuse de payer les billets ainsi surchargés d'inscriptions, à moins que le porteur ne paie 50 centimes comme indemnité à la banque, qui est obligée de remplacer le billet maculé par un autre tout neuf.

Quelques personnes approuvent la mesure prise par la banque, ils voient utilité à arrêter la verve politique ou religieuse qui cherche à se manifester de cette façon. D'autres personnes voient un impôt dans cette règle, ou une mesure arbitraire qui n'a son point d'appui dans aucune loi.

Au fond, il est prudent de ne pas accepter les billets qui porteraient des inscriptions quelconques.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 3. 20 JANVIER 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

QUESTION D'EXPROPRIATION.

Les travaux à faire en-dehors de la voie pour rétablir des irrigations coupées sont-ils à la charge de la Compagnie ou du propriétaire ? — Telle est la question qui a été jugée par la Commission fédérale par la décision suivante, en date du 24 septembre 1857.

§ 2.

L'article 3898 du cadastre de Prilly, plan folio 64, n° 1, et n° 41 du folio 1 du plan parcellaire, qui fait partie du domaine de Malley, est traversé par la voie ferrée qui en laisse la plus grande partie à occident. A son extrémité nord un canal d'irrigation est coupé par le chemin de fer. Pour le lui faire franchir, la Compagnie a construit un aqueduc sous la voie ferrée, mais de 220 à 240 pieds plus bas que le point où le canal est coupé, et de ce point l'eau est conduite à l'aqueduc par un fossé longeant la voie en dedans de la palissade et ainsi sur le sol de la Compagnie. Ce fossé, destiné à recevoir les égouts des fonds supérieurs, doit être supprimé comme étant sur le sol que doit occuper

la seconde voie, et la Compagnie a sommé Mr Baer de le rétablir sur lui en dehors de la palissade.

Mr Baer, au contraire, estime que ce fossé doit être rétabli par la Compagnie et conclut dans sa réclamation écrite à ce *qu'il soit prononcé que c'est à la Compagnie de l'Ouest à transférer en dehors de la barrière le canal d'irrigation, qui existe aujourd'hui en dedans, et à ce que le terrain occupé par le nouveau canal soit payé.*

La question à décider consiste à savoir si Mr Baer est fondé dans cette demande.

Mr Baer invoque l'art. 7 des règles générales adoptées par la Commission et transcrites en tête des procès-verbaux. Il dit que la Commission, tout en répétant à plusieurs reprises, qu'il n'y avait pas lieu à s'occuper des irrigations qui seraient rétablies, imposa cependant à la Compagnie trois aqueducs; que ces trois aqueducs étant plus tard reconnus insuffisants, sur sa demande, Mr Thorn s'engagea par convention du 6 mars 1854 à en construire cinq en sus. Que celui établi sur le pré des noyers, ne pouvant l'être en face du canal d'irrigation, mais seulement quelques perches plus bas, Mr Secretan, au nom de la Compagnie, écrivit le 10 mars, que les eaux pourraient être conduites du canal d'irrigation à l'aqueduc, par le fossé que la Compagnie établit le long de la voie.

La Compagnie répond que tout ce qui concerne ces aqueducs a été réglé, non par des décisions de la Commission, mais par des transactions amiables, qui sont la loi que les parties se sont faites. Que la Compagnie ne peut être tenue que des charges que ces transactions lui imposent; que si elles l'obligent à la construction des aqueducs sous la voie, elles ne font aucune mention des fossés destinés à amener les eaux aux aqueducs; qu'ainsi elle ne peut en être chargée.

Passant au jugement, la Commission a reconnu en fait:

1° Qu'elle n'a jamais pris aucune décision au sujet des irrigations du domaine de Malley; que ce n'est point elle qui a imposé aucun des aqueducs qui font passer ces eaux au travers de la voie ferrée; que tout ce qui concerne cette matière a été traité exclusivement par deux transactions entre les parties.

2° Que par celle du 14 septembre 1853, faite en présence de la Commission et *transcrite* dans son procès-verbal des 16 et 17, la Compagnie s'engage à construire sous la voie trois aqueducs aux endroits où le chemin de fer sera en remblai et qu'indiquera Mr Baer.

3° Que ces trois aqueducs ont été exécutés et ne donnent lieu à aucune difficulté.

4° Qu'au commencement de l'année 1854, Mr Baer s'aperçut que dans la transaction du 14 septembre précédent, il avait oublié l'irrigation des prés situés rière Prilly, aussi coupée par le chemin; que sur sa réclamation une seconde convention du 6 mars 1854, dite *subsidiaire au procès-verbal* et faite sous seing privé, intervint, par laquelle la Compagnie s'engagea à faire de nouveaux aqueducs sur ces prés.

5° Que dans aucune de ces conventions il n'est fait mention de fossés destinés à ramener les eaux du canal coupé à l'aqueduc, si celui-ci n'a pu être construit en face et sur le prolongement de ce canal.

6° Que celui de ces aqueducs situé le plus au nord n'a été établi qu'à 220 à 230 pieds au-dessous du canal coupé, et que les eaux sont conduites de ce canal à l'aqueduc par un fossé latéral à la voie ferrée en dedans de la palissade qui le clot et ainsi sur le sol de la Compagnie. C'est ce fossé qui fait l'objet de la réclamation actuelle.

Sur quoi la Commission a considéré :

a) Que l'art. 7 des règles générales, admises par la Commission, ne concerne que les *égouts* des fonds supérieurs, qu'ils proviennent d'eau découlant naturellement ou d'irrigation; que la réserve insérée ne peut donc exercer aucune influence sur la question actuelle où il s'agit d'un canal coupé par la voie ferrée.

b) Que ce dernier cas relève de l'article 6 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur les expropriations, qui porte que *l'entrepreneur est tenu de faire tous les travaux nécessaires au maintien des communications, tels que chemins, canaux et autres ouvrages quelconques.*

c) Qu'il résulte évidemment de cet article : *a)* que lorsqu'un

canal d'irrigation est coupé par un chemin de fer, l'entrepreneur doit faire *tous les ouvrages nécessaires* pour rétablir la communication interrompue; *b)* que si l'aqueduc qui doit la rétablir ne peut être construit en face du canal coupé, mais à une certaine distance, le fossé qui doit conduire l'eau de ce canal à l'aqueduc sous la voie est un *ouvrage nécessaire* au rétablissement des communications.

d) Que le fossé en litige est exactement dans ce dernier cas et doit ainsi être à la charge de la Compagnie, à moins qu'une convention n'ait expressément dérogé à l'art. 6 de la loi citée, en ce qui le concerne.

e) Que le silence gardé par la convention du 14 septembre 1853 et par celle du 6 mars 1854, qui lui était subsidiaire et faite sous les mêmes conditions, ne peut être envisagé comme une dérogation conventionnelle à cet art. 6, attendu qu'au 14 septembre 1853, jour où la Commission se rendit sur les lieux et où les parties transigèrent, on ne trouva sur le terrain que le piquetage de l'axe de la voie, sans que rien y indiquât les lieux où elle serait en remblai ou en déblai; que les aqueducs ne pouvant être construits que là où la voie serait en remblai, il fut impossible aux parties de fixer leur emplacement et par conséquent de savoir si des fossés de raccordement seraient nécessaires; qu'ainsi ces fossés n'ont pu être l'objet de la convention et d'une dérogation à l'art. 6 de la loi du 1er mai 1850, qui reste dans toute sa force.

f) Qu'en l'absence d'une telle dérogation et en s'en tenant aux conventions des 14 septembre 1853 et 6 mars 1854, il suffit qu'elles imposent à la Compagnie l'obligation de construire des aqueducs dans le but de faire passer les eaux d'irrigation d'un côté du chemin à l'autre, pour que ces conventions comprennent *nécessairement* tout ce qui est *indispensable* à l'accomplissement de ce but. Or le fossé de raccordement est *indispensable* au rétablissement des communications, puisque sans lui aucune partie des eaux d'irrigation ne pourrait franchir la voie ferrée.

Par ces motifs les conclusions de Mr Baer plus haut transcrites lui sont adjugées. Toutefois, si la Compagnie fait le fossé de rac-

cordement sur son terrain, elle ne sera tenue à aucune indemnité. Si elle l'établit en dehors de sa palissade et sur le sol de Mr Baer, elle payera le terrain occupé par ce fossé à raison de 13 fr. 50 c. la perche.

La Commission :

D. Dubey. — *Constant Henry.* — *A. Jayet*, avocat.

Observation.

La Commission constate dans son procès-verbal que lors de l'inspection du terrain on ne trouva que le piquettement de la voie et que rien n'indiquait les endroits où le chemin de fer était en remblai ou en déblai. Ces lacunes ont donné lieu à plusieurs erreurs : ainsi sur le domaine de Malley la Commission avait taxé 24 arbres qui selon elle devaient tomber et plus tard il fut reconnu qu'il en tombait 56. Cette erreur n'aurait pas été commise, si le piquettement de l'emprise de la voie avait été fait comme cela se pratique dans d'autres cantons.

Quant à l'indication des remblais et des déblais elle devrait résulter des plans. On se rappelle que dans l'origine la Compagnie de l'Ouest, ou plutôt Mr Thorn, produisit des plans tout-à-fait informes qui n'indiquaient pas les quatre limites de la propriété traversée, ne donnaient aucun renseignement sur les remblais ou déblais, n'était accompagnée d'aucune échelle et enfin n'étaient signés par personne. Les propriétaires de Lausanne réclamèrent des plans plus complets, mais il leur fut répondu que leurs exigences n'étaient pas admissibles, que les plans produits étaient tout-à-fait suffisants et que la Compagnie voyait avec peine les entraves qu'on apportait au chemin de fer. Plus tard la Compagnie fut par la force des choses contrainte à faire droit aux réclamations qu'elle avait d'abord rejetées, et les plans qu'elle produisit pour les prolongements renfermaient tous les renseignements désirés. Dans d'autres cantons on y met encore plus de soin, les remblais et les déblais sont teints d'une couleur différente de celle de la voie, et les profils de longueur accompagnent les plans.

* * *

PS. Nous donnons en entier la décision des experts fédéraux

et les observations qui l'accompagnent, parce que la jurisprudence sur cette matière est utile à connaître sur toutes les lignes en construction.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

Touchant le recours du gouvernement du canton de Vaud au sujet du mariage Réganelly-Rebeaud.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le recours du gouvernement du canton de Vaud contre l'arrêté du 1er juin 1857, par lequel le Conseil fédéral, sur la réclamation du gouvernement de Fribourg à l'encontre de celle de Vaud, concernant la validation du mariage contracté entre Pierre-Joseph Réganelly, de Kerzerz (Chiètres), et Esther Rebeaud née Marrel, d'Yvonand, canton de Vaud, a rendu la décision suivante :

Pour autant que le gouvernement de Vaud refuse de reconnaître dans tous ses effets civils le mariage contracté entre la veuve Rebeaud née Marrel et Pierre-Joseph Réganelly, il devra faire valoir ses exceptions devant les autorités compétentes du canton de Fribourg.

Arrête :

Le recours du gouvernement de Vaud est écarté en ce sens qu'on devra faire valoir devant les autorités compétentes du canton de Fribourg toutes les exceptions à l'encontre du mariage contracté entre la veuve Rebeaud née Marrel et Pierre-Joseph Réganelly, et les effets civils s'y rattachant.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisses.

Berne, le 17 décembre 1857.

Au nom du Conseil des Etats,

(Suivent les signatures.)

Procédure non contentieuse.

CIRCULAIRE.

Lausanne, le 19 décembre 1857.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE

aux préfets.

Messieurs,

Nous croyons devoir appeler votre attention sur l'article 529 du code de procédure civile (partie non contentieuse) du 14 février 1857, exécutoire dès le 1er janvier 1858, cet article portant au premier paragraphe : « A la réception d'un jugement » portant condamnation à la réclusion ou à l'emprisonnement, » le préfet charge la justice de paix de nommer un curateur au » condamné pour le temps de sa détention (code civil, art. 310.) »

D'après cette disposition vous n'attendrez plus les ordres du Département pour faire remplir la formalité qu'elle prescrit, mais vous agirez d'après votre initiative pour faire pourvoir les condamnés d'un curateur, lorsqu'il y aura lieu.

Vous voudrez bien en prendre note afin de vous y conformer.

Sous la législation qui vient de cesser tous les ordres concernant la curatelle des condamnés partaient du Département de justice et police qui lui-même était informé par la copie des jugements. La marche suivie jusqu'au 1er janvier 1858 avait l'avantage d'être uniforme et de faire tout partir de l'autorité supérieure qui était ainsi maintenue au fait de tous les événements de l'ordre judiciaire.

Aujourd'hui les procédés seront un peu plus brefs, mais il faudra que MM. les préfets soient fort exacts.

Jugement annulé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

24 novembre 1857.

Présidence de M. H. Jan.

Pierre-François-Abram Curchod, de Chardonne, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de la Tour de Peylz, en date du 25 septembre 1857, rendue dans l'action qu'il a intentée à François Budry, boucher à la Tour.

L'audience est publique.

Lecture est faite de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge.

La Cour délibérant a vu que Curchod a ouvert action à Budry aux fins de se faire reconnaître propriétaire de 8 des 10 moutons qui ont été vendus à Budry, et que pour ces 8 têtes, ce dernier doit lui payer 124 francs avec intérêt;

Que Budry a déclaré qu'il a acheté les 10 moutons non de Curchod mais de Jean-Louis Neyroud; qu'il est prêt à en payer le prix à qui de droit, mais qu'il ne peut payer à Curchod, tant que le séquestre opéré en ses mains, à lui Budry, à l'instance de Demierre sur le prix des moutons, ne sera pas déclaré sans valeur;

Que le juge, s'arrêtant au fait de la connaissance que Curchod a eue du séquestre par notification verbale et de son défaut d'opposition, a prononcé un renvoi à mieux agir du demandeur;

Que celui-ci recourt par divers moyens, dont le premier tendant à la *nullité* consiste à dire qu'il n'y a pas de considérant de droit; qu'au lieu de statuer sur les conclusions prises, le juge prononce un renvoi à mieux agir sans qu'il y eût incident ou exception, en sorte qu'il n'a pas jugé.

Attendu qu'en s'arrêtant à la circonstance qu'un séquestre a été opéré au préjudice d'un tiers sur le prix des moutons et que Curchod en a été informé et n'a pas opposé, le jugement ne porte pas sur la réclamation de la partie Curchod; que celui-ci estimant que 8 des moutons achetés par Budry étaient sa propriété, il y avait lieu de la part du juge à apprécier tout d'abord cette

prétention et à voir ensuite si Budry était tenu envers Curchod pour le paiement du prix;

Que l'existence d'un séquestre opéré au préjudice de Neyroud n'était pas un obstacle pour le juge dans l'appréciation et le jugement qu'il avait à faire des conclusions de Curchod.

Attendu, dès-lors, que la sentence est incomplète et est en dehors des formes essentielles déterminées par l'article 255 du code de procédure civile, et doit être annulée en vertu de l'article 405 § 6 du dit code.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule le susdit jugement, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Vevey, et décide que le nouveau jugement prononcera sur le sort des frais de la sentence annulée et de ceux résultant du recours.

Observations.

1° Les juges de paix doivent établir tous les faits et statuer sur le droit.

2° Ils doivent juger toutes les questions.

3° Il ne suffit pas de statuer sur un point qui, semble-t-il, emporte toute la cause.

Jugement annulé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

2 décembre 1857.

Présidence de M. H. Jan.

Le procureur Bertholet, à Aigle, mandataire d'Elise Saussaz née Aviolat, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle d'Ollon, le 29 septembre 1857, dans sa cause contre Jean-Pierre Turel, agissant en qualité de boursier de la caisse du dixain d'Huëmoz.

L'audience est publique. Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Turel.

Délibérant la cour a vu que Jean-Antoine Saussaz est débiteur du dixain d'Huëmoz de deux titres, ensemble du capital de 32 fr. 90 cent;

Que pour être payé de cette valeur Jean-Pierre Turel, en qualité de boursier de la dite caisse, a fait opérer une saisie mobilière au préjudice de Saussaz;

Qu'Elise Aviolat, femme de Jean-Antoine Saussaz, a opposé à cette saisie par 4 moyens distincts;

Que le juge a examiné les deux derniers moyens d'opposition; après quoi, statuant, il a écarté l'opposition de la femme Saussaz et a maintenu la saisie;

Que la femme Saussaz recourt contre ce jugement par divers moyens de nullité et de réforme.

Délibérant d'abord sur le premier moyen, qui tend à la nullité et qui consiste à dire que le juge n'a pas examiné les deux premiers moyens d'opposition, violant ainsi les articles 299 et 253 du code de procédure civile:

Considérant que l'art. 299 du code susmentionné exige que le juge prononce par un seul jugement sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels et de fond.

Considérant que l'on voit par l'inspection du jugement que le juge n'a pas examiné les deux premiers moyens présentés par la femme Saussaz.

Considérant que ces moyens étaient des moyens de forme, qui étaient de nature à influer sur le sort de la contestation.

Attendu, dès lors, que cette informalité était ainsi de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond, il y a lieu d'annuler le susdit jugement, en vertu de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour admet ce moyen de nullité.

Il n'y a pas lieu, dès-lors, à examiner les autres moyens du recours.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, annule la sentence, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Bex, et décide que les frais tant du jugement annulé que de cassation seront alloués par le nouveau jugement qui interviendra.

Jugement de juge de paix maintenu.

COUR DE CASSATION CIVILE.

2 décembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Adrien Bonard, aux Fourgs (France), recourt contre la sentence rendue le 23 octobre 1857, par le second assesseur de la justice de paix du cercle de Baulmes, dans sa cause contre la municipalité de Baulmes et le garde-forestier Louis Dériaz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que le 2 juin 1856 Bonard a misé plusieurs plantes de sapin sur pied, situées dans la forêt de la Limasse, appartenant à la commune de Baulmes;

Que le 20 juin 1857 la municipalité de Baulmes a prévenu Bonard, qu'à teneur des conditions imposées pour l'exploitation des bois misés, les plots provenant des numéros qui sont encore dans la forêt seraient séquestrés;

Que, depuis cette époque, Bonard n'a point sorti de plots, qu'il ne les a pas réclamés et que, même, il a consenti à les laisser en dépôt jusqu'à fin de cause;

Que l'art. 5 des conditions de mise du 2 juin 1856 porte que la *vidange* complète des bois doit être terminée au 1er mai 1857; que les bois qui se trouveraient encore être dans la forêt à cette époque seraient vendus au bénéfice de la commune;

Que Bonard a ouvert action à la municipalité de Baulmes et au garde-forestier Dériaz, en paiement de 150 fr. à titre de dommage pour avoir séquestré les bois susmentionnés; conclusions dont la municipalité de Baulmes et consort ont conclu à libération;

Que le juge a constaté en fait que Bonard n'a justifié d'aucun dommage qui lui aurait été causé par la municipalité, et que le garde-forêt Dériaz n'a commis à l'égard de Bonard aucun acte personnel; ensuite de quoi l'assesseur juge a accordé aux défendeurs leurs conclusions libératoires;

Que Bonard recourt contre ce jugement par divers moyens, dont quatre tendent à la nullité et un à la réforme.

Délibérant, en premier lieu, sur le premier moyen de nullité qui consiste à dire, qu'ensuite de la récusation du juge de paix de Baulmes, la cause avait été renvoyée au premier assesseur qui ne pouvait se récuser que par un jugement; or le jugement ayant été prononcé par le second assesseur, il a été ainsi rendu par un magistrat incompétent :

Considérant que l'art. 110 du code de procédure civile s'exprime à son 2e § en disant que la partie qui a procédé sur l'acte réputé vicieux, connaissant l'irrégularité et qui ne l'a pas révélée à la plus prochaine audience, ne peut plus se prévaloir de l'irrégularité.

Considérant, de plus, que l'art. 405 § a du dit code ne permet pas à la partie de demander la nullité du jugement rendu par un juge incompétent, lorsqu'ayant pu présenter le déclinatoire, elle ne l'a pas fait.

Considérant que, bien que la cause ait été renvoyée au premier assesseur de la justice de paix de Baulmes et que le jugement ait été rendu par le second assesseur, toutefois Bonard ne saurait, aux termes des articles susmentionnés, se prévaloir de cette irrégularité, puisqu'il a procédé sur l'acte réputé vicieux et a ainsi couvert le vice.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen de nullité qui consiste à dire, que les pouvoirs de la partie défenderesse n'étaient pas réguliers :

Considérant que Bonard n'a élevé à l'audience aucun incident au sujet de l'irrégularité des pouvoirs de sa partie adverse.

Considérant qu'aux termes de l'art. 110 susmentionné et 405 § b du code de procédure civile, le recourant ne saurait invoquer cette violation des règles de la procédure pour en faire un moyen de nullité, vu qu'il a adhéré à cette violation, soit expressément, soit tacitement.

La cour rejette aussi ce moyen.

Sur le troisième moyen de nullité qui consiste à dire, que c'est à tort que le juge a exigé du recourant *l'assurance du droit* :

Considérant que, bien que le juge ne puisse pas d'office exiger de la partie d'assurer le droit, Bonard s'étant soumis à l'ordonnance du juge sur ce point, ne saurait se prévaloir de cette irrégularité (art. 405 § *b* du code de procédure civile).

Considérant en outre que le traité conclu entre la France et la Confédération helvétique en 1827 veut que le Français soit traité comme un ressortissant des cantons suisses, relativement à sa personne et à sa propriété.

Considérant que l'art. 86 du code de procédure civile exige que le demandeur vaudois, non domicilié dans le canton, soit tenu de fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés du procès; que, dès lors, le Français ne saurait être traité plus favorablement qu'un ressortissant du canton.

La cour rejette aussi ce moyen.

Sur le quatrième moyen qui consiste à dire, que le juge aurait dû poser la question : *Y a-t-il eu séquestre des bois appartenant à Bonard par ordre de la municipalité de Baulmes?* et donner une solution à cette question; qu'ainsi ce jugement n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 255 du code de procédure civile:

Attendu que l'on voit par l'examen des considérants du jugement, que le fait du séquestre a été établi par le juge; qu'ainsi, l'allégation du recourant sur ce point est inexacte.

La cour rejette ce moyen.

Délibérant, enfin, sur le moyen de réforme, qui consiste à dire que le juge a fait abstraction de l'art. 1037 du code civil, qui statue que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à » autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé » à le réparer; » or tout séquestre cause nécessairement du dommage à celui contre lequel il est dirigé; il y avait donc lieu de la part du juge à statuer sur le fait du dommage résultant pour Bonard, du séquestre de la commune de Baulmes.

Considérant que le juge a établi en fait, dans son jugement, que Bonard n'a éprouvé aucun dommage par le fait du séquestre.

Considérant d'ailleurs que la cour n'a pas à revenir sur cette constatation de fait, puisqu'elle n'a aucun des éléments nécessaires pour cela.

La cour écarte, de même, ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence et condamne Adrien Bonard, recourant, aux dépens de cassation.

Observations.

1° Les récusations de juges doivent être présentées avant le jugement.

2° Les pouvoirs ne peuvent plus être l'objet de critiques le jugement étant rendu.

3° Le Suisse établi en France est tenu de fournir caution lorsqu'il vient plaider dans le canton de Vaud; il en résulte que le Français, domicilié en France et qui vient plaider dans le canton de Vaud, est aussi obligé d'assurer le droit.

Droit commercial et arrêt de non lieu.

TRIBUNAL D'ACCUSATION DU CANTON DE VAUD.

9 janvier 1858.

Présidence de Mr Roberti.

Présents : MM. les juges ***.

Lecture faite de l'enquête préliminaire instruite par le juge de paix du cercle de Payerne, sur la plainte du 9 décembre 1857, portée par la maison N. N., fabricants de cigares à Vevey, contre Mr ***, à Payerne, pour escroquerie et faux, dans ce sens que ce dernier fabrique et vend des cigares imitant ceux de la dite maison, et dont les paquets sont recouverts d'enveloppes portant le nom de N. N. et intitulés *Veveysans*.

Attendu que les faits à la charge de Mr *** tels qu'ils ressortent de l'enquête ne paraissent pas pouvoir donner lieu à une action pénale, et ne peuvent être poursuivis que par les voies civiles.

Sur le préavis conforme du procureur général, le tribunal d'accusation, au complet et à la majorité légale, ayant jugé l'enquête complète, arrête :

Il n'y a pas lieu à suivre à cette affaire.
Les frais demeurent à la charge de l'Etat.
Le présent arrêt sera transmis au procureur général.

L'art. 171 du code pénal nous semble assez précis :
Celui qui, hors le cas prévu à l'art. 169, *appose sur les produits de son industrie la marque d'autrui sur des produits du même genre, est puni par une amende qui ne peut excéder* 60 *fr. — Le tribunal peut ordonner la publication du jugement. La poursuite n'a lieu qu'ensuite d'une plainte.*

Mais avant de se former une opinion sur cette affaire, qui va peut-être repaitre au civil, il faudrait connaître quels sont les circonstances qui ont déterminé le tribunal d'accusation à écarter l'article précité et à renvoyer les parties devant les tribunaux civils.

Droit communal.

Promenade au château d'Aigremont, erreur de la municipalité d'Ormont-dessous, nullité de la décision communale, révocation quant à l'amende et frais à la charge de l'Etat.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

16 décembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

David Roch s'est pourvu contre la décision de la municipalité d'Ormont-dessous, en date du 1er décembre 1857, qui le condamne à un franc d'amende pour avoir laissé divaguer un cheval sur la propriété de Jean-Louis Durgniat, près les ruines du château d'Aigremont.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence de la municipalité, du recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen consistant à dire que si le cheval du recourant a passé sur la propriété de Jean-Louis Durgniat, selon que l'énonce le rapport du garde-champêtre Tille,

ce n'est qu'ensuite de la permission écrite, donnée au recourant par le dit propriétaire Durgniat, en vue de lui permettre de visiter avec les étrangers, à pied et à cheval, les ruines du château d'Aigremont, sans empêchement durant l'année 1857.

Attendu qu'ensuite de cette permission constatée, il n'a pu y avoir lieu à attribuer à David Roch la contravention prévue à l'art. 201 du code rural, puisque le dit article exige qu'il y ait divagation illégale, c'est-à-dire divagation contre le gré du propriétaire du fonds, tandis que dans le cas actuel, David Roch usait de la permission susmentionnée pour passer à pied ou à cheval avec une étrangère.

La cour de cassation pénale, à l'unanimité des suffrages, admet le recours et annule la sentence de la municipalité.

Les frais résultant du recours demeurent à la charge de l'Etat.

Rectification.

A page 28 du précédent numéro se trouvent ces mots : *et enlevés dans l'entreprise du chemin de fer sur sa propriété de Verney-dessus.* On nous écrit comme chose assez importante; que c'est *emprise* et non *entreprise* qu'il aurait fallu imprimer et que ce mot emprise désigne le terrain pris pour la construction de la voie ferrée, à droite et à gauche de son axe. Nous dirons d'abord qu'en effet l'arrêt porte emprise et que si ce mot est devenu entreprise en passant par les copies et par les compositeurs, c'est sans qu'on s'en soit aperçu lors de la correction finale.

Le complément du dictionnaire de l'académie française 1842, porte que le mot emprise est de vieux langage, qu'il est synonyme d'entreprise et a rapport, semble-t-il, plus particulièrement au vœu de prendre part à un pas d'armes : emprise chevaleresque, promesse de combattre, etc. Il paraît que cette expression a repris jeunesse sur les lignes ferrées.

Ensuite d'examens Mr Paul Cérésole et Mr Victor Perrin ont reçu leur brevet d'avocat, et le 14 janvier 1858 ils ont prêté le serment conformément à la loi.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 4. 1er FEVRIER 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

Question importante de for; question de conflit entre la constitution fédérale et quelques dispositions de législation cantonale; question de traités entre cantons.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de l'administration centrale de la Société d'assurance mobilière suisse à Berne, en matière de for;

Vu le rapport du département fédéral de justice et police et les actes d'où résulte :

1° Le 8 janvier 1856 l'établissement de Mr Etienne-Ovide Domon, fabricant d'horlogerie à Morat, fut détruit par un incendie. Le dommage causé à la propriété mobilière, assurée auprès de la Société suisse de l'assurance contre les incendies, a été évalué par Mr Domon à 105382 fr. 45 c. L'administration centrale de cette Société jugea toutefois devoir adresser aux autorités fribourgeoises une demande tendant à ce qu'il fût dressé une enquête sur les causes du sinistre et sur l'exactitude de la déclaration du dommage. L'administration de l'assurance immobilière du canton de Fribourg s'étant jointe à cette demande, il dut être

procédé à l'enquête par un délégué spécial. Toutefois la chambre d'accusation du canton de Fribourg, sur le rapport du procureur général, rendit en date du 11 avril 1856, un arrêt de non lieu, et Mr Domon toucha le montant du dommage, à teneur des statuts.

2° Mr Domon intenta alors une action en diffamation, par devant le tribunal du district de Morat, contre MM. l'ancien secrétaire d'Etat Hunerwadel et l'ancien landammann Messmer, l'un et l'autre à Berne, le premier en sa qualité de président, le second en qualité de secrétaire de la Société d'assurance mobilière suisse, tous deux signataires de la déclaration adressée aux autorités fribourgeoises, aux fins de provoquer une enquête contre Mr Domon. Cette action ayant été introduite, le président du tribunal de Morat demanda aux tribunaux bernois que les susdites personnes fussent citées à comparaître devant le tribunal correctionnel de Morat. La chambre d'accusation de Berne refusa, sous date du 10 septembre 1856, de faire notifier les citations, alléguant qu'il ne s'agissait pas d'un cas généralement reconnu délit en matière de police et que partant il n'y avait pas lieu à appliquer le concordat du 15 et 26 août 1825 existant entre Berne et Fribourg. Le président du tribunal de Morat, procédant ultérieurement, inséra dans les feuilles publiques du canton de Fribourg une citation édictale par laquelle MM. Hunerwadel et Messmer étaient assignés à comparaître le 7 novembre 1856 par devant le tribunal correctionnel de Morat.

3° L'administration centrale de la Société d'assurance mobilière suisse en a appelé au Conseil fédéral sous date du 1er novembre 1856, en demandant la mise à néant de la procédure et provisoirement la suspension. La suspension fut ordonnée le 3 novembre 1856.

La demande principale est motivée en partie dans le pourvoi susmentionné, en partie dans le mémoire y annexé, adressé à la chambre de police de Berne, comme suit: la gravité du cas, jointe à diverses circonstances révélées par l'enquête sur les causes de l'incendie, et notamment une lettre anonyme dans laquelle Mr Domon est signalé comme l'auteur, suggérèrent à l'ad-

ministration l'idée de consulter sous main un expert sur le cas. Le préavis de ce dernier renfermait des inductions d'une telle nature que l'administration centrale fut unanime à reconnaitre qu'il était de son devoir de dénoncer Mr Domon comme auteur du sinistre et éventuellement comme coupable de vol envers la Société. Cette dénonciation, signée par Mr l'ancien secrétaire d'Etat Hunerwadel, président, par Mr l'ancien landammann Messmer, secrétaire de l'administration centrale, un membre de l'administration centrale et un membre de l'administration cantonale de Fribourg, fut transmise au Conseil d'Etat de ce canton. Cette démarche n'avait pas pour but de dépouiller Mr Domon de son droit, non plus que de nuire à sa considération dans le public, mais elle a jugé que dans les conjonctures du moment, les statuts lui en imposaient le devoir, dans l'accomplissement duquel les membres de l'administration centrale n'ont nullement été dirigés par des considérations d'intérêt personnel.

Si toutefois Mr Domon veut poursuivre son action, les demandeurs ne se tiennent point pour obligés de se porter parties devant les tribunaux fribourgeois, et en tout cas pas devant celui de Morat, attendu qu'un délit n'aurait pu être commis que là où l'action a été intentée contre Mr Domon, savoir à Fribourg même.

Or à teneur des art. 50 et 53 de la constitution fédérale, c'est dans l'espèce le juge de Berne seul qui est compétent, comme étant au siège de l'administration centrale de la Société d'assurance mobilière suisse, et au domicile des deux membres de cette administration, spécialement actionnés, car il ne s'agit pas ici d'une action réelle mais d'une réclamation purement personnelle.

Si néanmoins le président du tribunal du district du Lac du canton de Fribourg voulait fonder sa compétence sur le concordat conclu le 15 et 26 août 1825 entre Fribourg et Berne, concernant l'extradition réciproque des délinquants en matière de police, on objecterait que ce concordat ne trouve pas son application ici. D'après ce concordat, le judex delicti n'est compétent que dans les cas *généralement* reconnus délits de police, mais l'injure, soit la calomnie, n'appartient pas à cette catégorie, puisqu'à teneur de la législation bernoise, elle n'est poursuivie

que sur la plainte de l'offensé auquel la voie civile, aussi bien que la voie de police, est ouverte. Ce qui prouve que les cas d'injure ne sont pas prévus par le concordat, c'est d'un côté que le principe invoqué existait déjà dans la législation bernoise lorsque le concordat fut conclu, et d'un autre côté que l'injure n'est pas mentionnée à l'art. 2 du concordat, dans lequel se trouvent énumérés tous les cas auxquels le concordat doit s'appliquer.

4° Mr l'avocat Gendre à Fribourg, agissant au nom de Mr Domon, a répliqué en date du 8 août 1857 ce qui suit:

La Société d'assurance a cherché tous les moyens de ne pas payer le dommage éprouvé par Mr Domon. Agissant en conséquence, MM. Hunerwadel et Messmer, sans examiner la valeur des bruits répandus par des concurrents ou des malveillants, ajoutèrent foi à des lettres anonymes qu'ils avaient reçues ou même provoquées, consignèrent ces bruits comme faits existants dans un mémoire qui est plutôt un pamphlet calomnieux qu'une plainte.

Une enquête fut ouverte, et Mr Domon, mis en état d'arrestation, vit son honneur et son crédit compromis. Toutefois la chambre d'accusation, vu sans doute la gravité du cas, ne statua pas dans son arrêt de non lieu sur les dommages intérêts de l'accusé, lui laissant par le fait le soin d'agir lui-même contre ses accusateurs. Mr Domon, en recevant le montant de l'indemnité, réserva déjà alors son droit d'action pour cette indemnité et avant tout pour faire condamner à une digne réparation d'honneur les auteurs des calomnies dirigées contre lui, ce à quoi il tient encore plus qu'à l'indemnité. Victime d'une fausse accusation, d'imputations fausses et faites légèrement, Mr Domon porte à son tour plainte contre les signataires du libelle dirigé contre lui, se fondant sur les art. 154, 359, 360 et 363 du code pénal fribourgeois. Les accusateurs n'ayant pas comparu, Mr Domon demanda qu'il fût donné suite à sa plainte conformément aux dispositions de l'art. 473 du code de procédure pénale.

On n'a point à se préoccuper de la question de savoir si la poursuite de cette enquête pourrait entraîner des inconvénients au détriment de MM. Hunerwadel et Messmer; ils ne sauraient

être déclarés inviolables ; sinon que deviendraient les citoyens des différents cantons suisses, alors que ces deux Messieurs pourraient aller dans chaque canton faire incarcérer un homme chez lui, ruiner son crédit, flétrir son honneur et une fois que l'innocence serait reconnue, se soustraire à la réparation derrière la personne morale de la Société !

Entrant en matière, les recourants excipent de la compétence du juge de Morat, parce que, disent-ils, il s'agit d'une question personnelle, et en vertu des art. 50 et 53 de la constitution fédérale, elle doit être traitée au siège social, à moins, ajoutent-ils, que l'on n'invoque le concordat du 15 et 26 août 1825.

Or les art. 50 et suivants de la constitution fédérale ne sont nullement applicables, attendu que ces dispositions ne concernent que des questions d'une nature purement civile, tandis que dans l'espèce il ne s'agit bien au contraire que d'une plainte pénale, d'un délit prévu par les dispositions de l'art. 154 du code pénal fribourgeois.

Le concordat de 1825 n'est fait que pour les délits de police qui y sont spécifiés; or une fausse accusation n'est pas un délit de police et le concordat ne le range point parmi ceux-ci.

L'espèce actuelle est au contraire régie par la loi fédérale du 24 juillet 1852; cette loi, à l'art. 2, porte que « les crimes ou délits pour lesquels l'extradition doit être accordée sont entre autres : les fausses accusations en ce qui concerne l'un des délits désignés dans le précédent article. » Dans ces délits figure l'incendie.

Mr Domon se plaint d'une fausse accusation faite contre lui ; du crime d'incendie, de faux même dans sa police d'assurance et de tentative de vol, soit d'abus de confiance. Donc, que le juge fribourgeois soit ici compétent, que l'extradition doive avoir lieu, cela est statué formellement. Mais est-ce ici le cas de procéder d'après les formalités sur l'extradition? Non, puisqu'il s'agissait ici d'une suite d'action et que les tribunaux fribourgeois avaient été appelés par les adversaires même à la traiter. La partie adverse, lorsqu'elle a porté son accusation, a suivi le principe que le for du délit en matière pénale règle le for du juge, et elle s'est

adressée au judex fori delicti. Dès lors c'est ce juge qui devait prononcer la peine de l'accusé s'il eût été déclaré coupable, qui doit statuer sur la réparation, dès que l'accusation a été trouvée fausse. Les art. 77 et 2 du code de procédure pénale fribourgeois réservent les intérêts civils de Mr Domon, lequel peut poursuivre l'action en réparation du dommage qui lui a été causé par un délit, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Or ici la fausse accusation est la cause du dommage, elle est un délit : l'action pour le dommage doit s'instruire simultanément avec l'action quant au délit.

L'art. 154 du code pénal fribourgeois prescrit la peine, et à défaut de cet article nous invoquerons les dispositions des articles 359 et suivants du dit code. Quant à la réparation, elle sera prononcée aux termes des art. 472, 246 et 378 du code de procédure pénale, et ne peut avoir lieu que devant le juge et par le juge devant lequel la fausse accusation a eu lieu, parce qu'il y a connexité.

L'art. 2 déjà invoqué distingue le dommage purement civil du dommage résultant d'un délit, autorisant même la réparation du dommage civil par la voie pénale. Nous disons donc : si même l'action était civile, son for est le for fribourgeois. L'art. 25 du code de procédure civile fribourgeois établit la même prescription.

Si l'action pour fausse accusation, soit en réparation du dommage causé par celle-ci qui est introduite, n'était pas envisagée comme connexe, l'on ne pourrait s'empêcher de la considérer comme une demande reconventionnelle, et à cet égard l'art. 26 du code de procédure civile fribourgeois est tout aussi clair que l'art. 25 précité pour l'action connexe.

Enfin et admettant toujours l'action comme civile, l'art. 20 du code de procédure fribourgeois déclare encore compétent le juge du lieu de la contravention pour toutes les réclamations civiles dérivànt d'un délit.

D'après tout cela, MM. Hunerwadel et Messmer doivent être condamnés à venir répondre de leurs actes à Morat. Il va bien sans dire que tous leurs droits de défense sont réservés, ainsi que leurs droits de recours contre la Société d'assurance.

En réclamant la compétence du juge bernois ils soulèvent donc une exception qui est de droit commun, et il est de principe qu'en fait de déclinatoire, le juge premier nanti décide la question. Ce droit du juge nanti est inhérent à la souveraineté cantonale qui est garantie à l'art. 5 de la constitution féderale. Que les adversaires soulèvent le déclinatoire à Morat, qu'ils interjettent appel : s'ils sont condamnés, qu'ils recourent ensuite à l'autorité fédérale, ce sera leur droit. Si au contraire ils se retranchent, comme ils le font, derrière une décision de la chambre de police du canton de Berne, c'est vouloir mettre l'autorité bernoise au-dessus d'un principe de droit général et mettre les autorités fribourgeoises sous la dépendance de celles de Berne, ce qui est contraire à l'art. 48 de la constitution fédérale.

Fondé sur ce qui précède, le défendeur conclut à libération de la demande de cassation adverse avec suite de frais et sous toute réserve de ses autres droits.

Considérant :

1° Que vu le conflit de compétence existant entre les tribunaux bernois et fribourgeois, les demandeurs ne peuvent être tenus de se présenter devant les tribunaux fribourgeois et de soutenir un procès sur la question de compétence, mais qu'ils sont en droit de demander que le conflit de droit public soit préalablement vidé par les autorités fédérales, attendu que sans cela les dispositions de la constitution (art. 50 et 53) relatives au for perdraient une partie essentielle de leur signification ;

2° Que si l'action de Mr Domon, pour fausse accusation d'incendie, est considérée comme action criminelle, les autorités fribourgeoises doivent à teneur de la loi fédérale du 24 juillet 1852 (art. 1 et 2) adresser une demande d'extradition au gouvernement de Berne, préalablement à tout autre démarche quelconque, et attendre de connaître s'il est donné suite à la demande ou si ce gouvernement ouvre dans le canton de Berne une enquête sur la plainte, mode de procéder qui n'a pas été suivi jusqu'à ce jour ;

3° Que toutefois si l'action a, ainsi qu'il semble, uniquement pour objet d'obtenir des dommages intérêts et une réparation en

calomnie ou injure et que par conséquent il ne s'agisse que de prestations personnelles à poursuivre par la voie civile, les défendeurs doivent être actionnés à leur domicile aux termes de l'art. 50 de la constitution fédérale et cela à plus forte raison, dans l'espèce, que lorsqu'il s'agit d'injure, le lieu du délit est celui où l'injure a été faite, de bouche, par écrit ou par la presse, acte qui dans le cas actuel a été commis au domicile du défendeur;

4° Que les lois cantonales sur la procédure ne font pas règle dans les questions de compétence intercantonales, tout comme aussi le code pénal fribourgeois réserve expressément les rapports de droit public à l'art. 4, traitant des crimes et délits qui peuvent être poursuivis par des tribunaux fribourgeois;

Arrête :

1° La procédure ouverte par le tribunal du district de Morat contre les réclamants est annulée comme inadmissible;

2° La présente décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg pour être transmise au dit tribunal et aux réclamants.

Berne, le 15 décembre 1857.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Voici un arrêt rendu par le tribunal fédéral, le 5 décembre 1857. Il concerne la question si longtemps et si vivement débattue du remboursement des frais occasionnés aux cantons chargés de la tolérance provisoire des heimathloses.

Ces frais demeurent, comme on va le voir, à la charge des cantons auxquels la tolérance provisoire est imposée. L'Etat auquel incombe l'incorporation définitive n'est pas tenu au remboursement de ces dépenses souvent assez considérables.

Le tribunal fédéral,

Vu le recours du H. gouvernement du canton de Bâle-Campagne, *demandeur*, représenté par l'ancien procureur général Dr Zult, à Bâle, contre le h. gouvernement du canton de Lucerne,

défendeur, représenté par l'avocat Gurdi. à Lucerne, touchant une réclamation de 1413 fr. 89 c.

Vu qu'il résulte des actes :

A. Le Conseil fédéral a, par arrêté du 15 septembre 1852, adjugé au canton de Bâle-Campagne, pour y être tolérés provisoirement, le heimathlose Joseph Kæppeli et sa compagne Catherine Liffert, avec leurs cinq enfants; durant cet intervalle, en 1853, la femme Liffert a mis au monde un garçon, baptisé sous le prénom d'Engelbert; en date du 25 juillet 1855, le Conseil fédéral a décidé que le canton de Lucerne aurait à incorporer la femme Liffert et ses six enfants nés hors mariage et à les tolérer provisoirement jusqu'à la reconnaissance de l'arrêté, soit jusqu'à ce qu'une décision du tribunal fédéral fût intervenue.

B. Le demandeur a, d'après le compte spécifié pour l'entretien de Catherine Liffert et de ses six enfants, dès le 15 septembre 1852 au mois de février 1856, dépensé la somme de 1413 fr. 87 c. et demande que cette somme lui soit remboursée par le défendeur :

1° Parce que la tolérance provisoire étant une mesure commandée par la nécessité, ne préjuge en rien quant aux droits, et que dès lors le canton auquel incombe la naturalisation définitive de heimathloses a à supporter aussi toutes les conséquences qui s'y rattachent immédiatement;

2° Parce que dans l'affaire des heimathloses Anna-Marie Frank et ses enfants le demandeur a satisfait sans contestation à une sommation de même nature, du Conseil exécutif d'Argovie, pour le paiement d'une quote-part d'entretien de 342 fr. 63 c.

C. Le défendeur conclut à ce que la réclamation du demandeur, pour autant qu'elle est antérieure au 25 juillet 1855, soit écartée, attendu que le défendeur n'est obligé par aucune loi et par aucun engagement à rembourser les frais de la tolérance provisoire de la famille Liffert, et que si le lieu de la tolérance provisoire désigné par le Conseil fédéral ne peut exercer aucune influence sur la question de la naturalisation, les mêmes rapports de droit n'existent pas relativement aux frais de la tolérance, à preuve que le mode de procéder du demandeur n'a pas trouvé d'imitateurs.

Considérant :

1° Que dans la contestation actuelle il s'agit essentiellement de déterminer en principe dans quels rapports les cantons auxquels le Conseil fédéral, agissant en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale du 3 décembre 1850, impose la tolérance *provisoire* de heimathloses, se trouvent placés à l'égard de ceux auxquels, à teneur de l'art. 4 de la dite loi, il est fait un devoir de naturaliser des heimathloses et par conséquent aussi de les assister dans les cas d'appauvrissement;

2° Que lorsqu'il s'agit d'interprétation de lois, on doit en général s'en tenir à la règle, que l'acquisition de droits implique la formation d'obligations correspondantes dont l'effet n'est pas rétroactif pour le passé, mais se déploie seulement à l'avenir, et que le législateur, s'il avait voulu rattacher à la naturalisation de heimathloses l'accomplissement de devoirs qui ont surgi à l'époque du heimathlosat, il aurait assurément trouvé une occasion d'énoncer formellement ses intentions, soit à l'art. 8, soit à l'art. 4 de la loi fédérale du 3 décembre 1850;

3° Que les mots *sans préjudice* à l'art. 8 de la loi citée, ainsi qu'il résulte clairement du rapport explicatif du Conseil fédéral du 30 septembre 1850 (Feuille fédérale, année 1850, t. III, p. 133) n'ont d'autre signification, si ce n'est que par la tolérance provisoire il ne doit pas être préjugé quant à la question principale de la naturalisation; par contre la disposition portant que le Conseil fédéral, en prenant les mesures provisoires, est tenu de se conformer aux prescriptions des art. 11, 12 et 13 de la loi du 3 décembre 1850, prouve que l'on a entendu imposer au canton, tenu d'accorder la tolérance, les charges qui en résultent, attendu que l'établissement de normes spéciales pour le devoir de tolérance aurait été entièrement superflu et sans objet, pour autant que le canton astreint à la naturalisation devrait être tenu de se charger aussi des frais de la tolérance provisoire;

4° Que la pratique répond aussi à l'interprétation ci-dessus, en ce que le Conseil fédéral, comme dans l'espece, a l'habitude d'aviser *immédiatement*, en ce qui concerne la tolérance, aux

changements en rapport avec les résultats de l'enquête; tandis que s'il existait une obligation d'indemnité il pourrait laisser subsister purement et simplement la mesure provisoire, prise en premier lieu, jusqu'à la solution définitive du litige, et attendu aussi que les cas dans lesquels des cantons ont tenu un compte des frais de la tolérance provisoire pour les faire supporter à d'autres, rentrent dans la catégorie des exceptions;

5° Que le défendeur ne refuse pas de supporter les frais d'entretien de la famille Liffert, depuis le 25 juillet 1855;

Arrête :

1° Le défendeur aura à payer le montant de 61 fr. 7 c. avec les intérêts au 5 pour °/₀ depuis le 5 mai 1856; le défendeur est débouté de sa demande en sus.

2° Le demandeur paiera un émolument de justice de 40 fr., et 140 fr. au défendeur pour ses frais.

Donné à Berne le 5 décembre 1857.

Le président du tribunal fédéral,
H. Dubs.
Le secrétaire,
Labhardt.

Question de preuve par témoins à l'occasion d'un titre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 décembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

François-Olivier Roy, à Premier, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district d'Orbe, le 12 novembre 1857, dans sa cause contre Jean-Pierre Roy, aussi à Premier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues en particulier par chaque juge.

Délibérant la cour a vu que les frères François-Olivier Roy et Jean-Pierre Roy s'étaient portés cautions de Jules et Pierre, fils de François-Olivier Roy;

Que par transaction arbitrale du 14 août 1856, les cautions susmentionnées ont réglé leur position relativement à ce cautionnement;

Que, par cette transaction, François-Olivier Roy est déchargé du cautionnement, mais reconnaît devoir à son frère Jean-Pierre Roy la somme de 1000 fr.;

Que Jean-Pierre Roy a, par exploit du 6 juillet 1857, fait opérer une saisie contre François-Olivier Roy pour être payé de la somme de 1000 francs, due en vertu de la dite transaction arbitrale;

Que François-Olivier Roy a opposé à cette saisie;

Que dans sa demande il a présenté un moyen d'opposition basé sur une convention du 7 juillet 1857, par laquelle Pierre Roy, fils du demandeur, aurait réglé avec le défendeur tous les comptes relatifs au cautionnement, tant ceux concernant son père que les siens;

Qu'à l'audience le demandeur a requis d'être admis à prouver par témoins : 1° que dans le règlement du 7 juillet 1857, ont été comprises toutes les relations d'intérêt entre les frères Roy et Pierre Roy, fils et neveu; qu'elles ont été réglées et compensées; 2° que dans cet arrangement Pierre Roy a fait abandon en faveur de son oncle Jean-Pierre Roy d'une valeur de 500 fr., et 3° que l'oncle a pris l'engagement de rendre acquitté le titre de 1000 fr. qui lui était dû par François-Olivier Roy;

Que le défendeur s'est opposé aux deux premiers points de la preuve susmentionnée et a admis le troisième point, sous réserve de l'application des art. 979 et 997 du code civil;

Que, jugeant, le tribunal, vu les textes des articles 974, 979, 1525 et 1534 du code civil, et 320 et 409 du code de procédure civile, a rejeté la demande à preuve;

Que François-Olivier Roy recourt contre ce jugement par deux moyens qui consistent à dire : 1° que quant aux dépens, l'incident n'ayant pas été jugé abusif, le tribunal a fait une violation

de l'art. 259 du code de procédure civile; 2° que le jugement a fait une fausse application des art. 974 et 979 du code civil, et une citation inexplicable des art. 1525 et 1534 du code de procédure civile.

Délibérant en premier lieu sur le second moyen de recours :

Considérant que l'art. 974 du code civil porte que, lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable, il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale ou celle par le serment des parties contre la teneur de l'acte, mais que l'article 975 de ce code dit que cette règle n'est pas applicable lorsqu'il s'agit uniquement de prouver qu'il a été dérogé à l'acte ou d'expliquer l'acte, sans en détruire la lettre, ou de prouver que l'acte est simulé, etc.

Considérant que, dans la cause, François-Olivier Roy ne conteste nullement la valeur de la convention du 14 août 1856.

Attendu que par sa demande à preuve, il tend seulement à établir que le règlement du 7 juillet 1857 a été fait en dérogation de l'acte du 14 août 1856.

Attendu que les faits sur lesquels porte la demande à preuve de François-Olivier Roy, sont postérieurs à l'acte du 14 août 1856, et complètement indépendants de cet acte et tendent uniquement à prouver que le 7 juillet 1857, il est intervenu un règlement ensuite duquel toutes choses étant réglées et compensées, le titre de 1000 fr. résultant de la transaction arbitrale du 14 août 1856 serait restitué.

Considérant qu'aux termes de l'article 975 susmentionné, le demandeur doit être admis dans sa preuve, puisqu'il ne s'agit uniquement que de prouver qu'il a été dérogé à l'acte du 14 août 1856.

Attendu, de plus, que les différents points de la preuve entreprise par François-Olivier Roy ont une connexion intime, et qu'ainsi cette preuve ne saurait être admise pour une partie et rejetée pour l'autre; qu'ainsi il y a lieu d'accorder dans son entier à François-Olivier Roy sa demande à preuve.

La cour admet ce moyen.

Il n'y a plus lieu, dès lors, à s'occuper du premier moyen du recours.

En conséquence, la cour de cassation admet le recours, accorde à François-Olivier Roy sa demande à preuve dans son ensemble, et décide que le jugement qui interviendra sur le fond de la cause prononcera tant sur les dépens du jugement annulé que sur ceux de cassation.

Observations.

1. On ne peut pas faire de preuves contre un titre.

2. On peut faire preuve de faits spéciaux postérieurs au titre, et qui tendent à établir que les parties ont changé leur position.

Jugement maintenu.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

16 décembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le ministère public s'est pourvu contre les deux jugements rendus par le tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 24 novembre 1857, concernant, l'un, Jean Santschi, père, et l'autre Henri Santschi, fils, à Mollens, pour soustraction de bétail saisi.

L'audience est publique.

Il est fait lecture des procès-verbaux d'instruction et de jugement, ainsi que des recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant a vu que le tribunal de police, ensuite de plainte portée par le procureur Wuadens, qui avait pratiqué saisie, a constaté que le 30 octobre 1856 l'huissier a mis sous le poids de la saisie, au préjudice de Jean Santschi, une vache noire taxée 220 fr., et une pareille au préjudice d'Henri Santschi, taxée aussi 220 fr.;

Que le 6 décembre 1856 et le 21 mars 1857, l'un et l'autre animal saisis ont été vendus en enchère publique et adjugés au créancier saisissant;

Que, le 20 juin suivant, l'huissier a dressé procès-verbal de distraction de ces vaches vendues;

Qu'il est constant, en outre, que ces vaches se trouvaient à la montagne le 20 juin, alors que l'acheteur a voulu les déplacer, et qu'actuellement (soit le 24 novembre) elles sont en la possession de Santschi, père et fils;

Que le tribunal de police, tout en reconnaissant que les dits Santschi ont induit en erreur l'huissier en lui déclarant, le 20 juin, avoir disposé chacun de la vache qui avait été saisie en ses mains, a libéré les prévenus, à raison de ce qu'ils n'ont pas commis le délit à eux imputé;

Que le ministère public s'est pourvu en disant que d'après les faits reconnus dans les jugements susmentionnés, le délit de distraction des objets saisis est suffisamment constaté, puisque les débiteurs ont eux-mêmes déclaré avoir disposé des vaches.

Attendu que la saisie du 30 octobre 1856 et la poursuite qui avait été la suite de la saisie ont été terminées par la vente qui a eu lieu le 6 décembre suivant de l'une des vaches, et le 21 mars 1857 de l'autre (art. 289);

Que, depuis lors, ces animaux demeurant en la possession des débiteurs expropriés, y sont restés par l'effet d'une confiance que leur a accordée le créancier devenu propriétaire des vaches; que depuis l'échéance du délai dans lequel le débiteur a la faculté de reprendre l'objet saisi et vendu la saisie était achevée, les vaches n'étaient plus sous le poids de la saisie et l'huissier n'avait plus aucune mission pour constater dans son office le sort de ce bétail, et pour élever une prévention de distraction de ces animaux;

Que la propriété n'avait d'autre voie que celle qui appartient à quiconque veut revendiquer civilement ce qui lui appartient;

Que si les prévenus ont dit faussement avoir disposé des deux pièces de bétail, leur déclaration faite après l'achèvement complet de la poursuite, ne saurait avoir quelque effet juridique qu'autant qu'ils en auraient réellement disposé et en auraient privé le propriétaire par un abus de confiance;

Qu'ainsi l'art. 289 du code pénal ne pouvait être applicable, puisque la saisie était terminée.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette l'un et l'autre recours, maintient les deux jugements du tribunal de police et laisse les frais à la charge de l'Etat.

Observations.

1. Le créancier qui a obtenu en paiement la propriété d'un meuble appartenant à son débiteur, agit prudemment en faisant déplacer à son profit ce meuble devenu sa propriété.

2. Si le créancier laisse ce meuble en la possession du débiteur, c'est une confiance qu'il lui fait. Si le débiteur dispose de l'objet qu'on a laissé en ses mains, il commet non un délit, mais un acte qui engage sa responsabilité au civil.

Colportage.

La loi vaudoise sur le colportage est du 24 novembre 1856. L'art. 13 de cette loi est conçu comme suit :

Art. 13. *Il est défendu d'étaler des marchandises dans les rues, places publiques et chemins, hors des lieux et jours de foire.*

Toutefois, les personnes légalement domiciliées dans le Canton, pourront, les jours de marché, étaler les produits de leur industrie dans les rues et places publiques.

L'autorité fédérale n'a pas admis comme possible, en Suisse, une disposition de cette nature. Sans doute que cette autorité a eu en vue le second paragraphe surtout. Il contient la défense aux marchands suisses, non domiciliés dans le canton de Vaud, d'étaler les produits de leur industrie pendant les jours de marché. Cette défense a paru contraire à la constitution fédérale.

Cet article demeure supprimé, et il n'est pas encore remplacé.

Avis aux avocats et aux plaideurs.

Dans les lettres que le greffe du tribunal cantonal adresse pour aviser du jour du jugement ensuite de recours, on lit en post scriptum la note suivante :

Les états de frais de cassation devront être fournis, pour leur règlement, aussitôt après le jugement de la cour. Les pièces du dossier seront ensuite renvoyées d'office au greffe du tribunal civil qui a jugé la cause; chaque partie pourra y retirer celles qu'elle a produites.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 5. 10 FEVRIER 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Nous donnons en entier l'arrêté Coulin contre Bovet (quoiqu'un peu long et très-compliqué) parce qu'il a été cité plus tard, et qu'il fait corps avec un autre arrêté que nous donnerons dans le prochain numéro.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de MM. Henri-Julien Coulin, notaire, et Louis Bovet, marchands de bois, contre les tribunaux fribourgeois, pour for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de MM. Henri-Julien Coulin, notaire, à Motiers-Travers, et de Louis Bovet, à St. Sulpice, canton de Neuchâtel, marchands de bois, contre les tribunaux fribourgeois, pour for;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire, daté de Môtiers-Travers le 15 avril 1853, MM. Henri-Julien Coulin et Louis Bovet (ce dernier représenté par son mandataire Mr l'avocat Gigon) recourent à l'intervention

du Conseil fédéral pour obtenir justice d'une violation, à leur préjudice, de l'art. 50 de la constitution fédérale.

Voici en résumé le sens et les faits énumérés dans ce mémoire, sans compter une foule de circonstances et de récriminations générales et superflues.

Le citoyen Coulin acheta, en 1846, la crue d'une parcelle de forêt située dans la commune bernoise d'Ablændschen. Le 26 juin de la même année, il fit avec le citoyen Antoine Pfulg, bucheron à Lessoc, canton de Fribourg, une convention ayant pour but l'exploitation du bois acheté et qui ne pouvait recevoir son exécution que sur le territoire bernois. Une partie du bois exploité fut amené dans le canton de Fribourg, et par terre et par eau. — Plus tard, en 1851, Mr Coulin vendit au citoyen Louis Bovet, l'un des recourants, le bois exploité, les scieries qu'il avait fait construire à Ablændschen, en un mot tout ce qu'il possédait sur les territoires bernois et fribourgeois; il accepta en même temps le mandat de réaliser les produits de l'exploitation. Agissant comme mandataire de Bovet, et prenant formellement cette qualité, il fit, le 2 décembre 1851, à Motiers-Travers, une deuxième convention avec Pfulg, pour le flottage du bois resté dans la forêt d'Ablændschen ou à proximité jusqu'à l'embouchure de la Jogne dans la Sarine.

Les exposants ont déjà mentionné les conventions faites avec Pfulg les 26 juin 1846 et 2 décembre 1851. Ni l'une ni l'autre ne déterminant la quantité de bois à exploiter et à flotter, parce que cette détermination était impossible quand elles ont été conclues, il est clair qu'un règlement de compte devenait nécessaire à l'achèvement des travaux. Aussi le mandataire de Mr Bovet a-t-il insisté à diverses fois pour obtenir du citoyen Pfulg un relevé de son compte courant, un détail de ses opérations, mais toujours inutilement. Le 13 juin 1852 il lui écrivait encore ces lignes :

« Tout prêt à vous solder ce que je vous dois, je vous prie » de bien vouloir me faire passer incessamment votre compte avec » tous les détails nécessaires pour le vérifier et agréer, » etc.

» *PS.* Je ne veux pas vous laisser ignorer que je me prévau- » drai de celle-ci dans le cas où vous n'y feriez pas droit, et ainsi » pour le pouvoir faire utilement, j'attribue une valeur de 100 fr. » à celle-ci, afin de pouvoir établir que vous l'avez reçue. »

Mais au lieu de répondre à cette lettre, Pfulg fit poursuivre le séquestre qu'il avait pratiqué quelques jours auparavant contre

Mr Coulin pour sa réclamation illiquide, indéterminée quant à son chiffre (lui-même ne le précise point) sur environ 900 billes précédemment amenées aux scies de Broc, et appartenant exclusivement à Louis Bovet, comme, au surplus, son mandataire le déclara sur le champ à l'huissier exploitant. Mr Bovet intervint dans le débat, et, le 23 octobre dernier, le tribunal du district de la Gruyère annula le séquestre; l'appel tardivement introduit par Pfulg fut repoussé par le tribunal cantonal à la date du 26 février 1853.

Se croyant enfin débarrassé des entraves qui lui avaient été suscitées, Mr Bovet a vendu et livré au citoyen Antonin, de Châtel St. Denis, plusieurs milliers de planches choisies provenant des billons dont le séquestre venait d'être annulé. Il vendit également, sans pouvoir les livrer, par suite de la mesure mentionnée ci-après, aux citoyens Moret et Frey, de Bulle, les planches rebus restées à Broc, entassées pêle-mêle, après le triage de la marchandise de première qualité, remise à Mr Antonin.

Le citoyen Pfulg, abusant de l'élection de domicile que les exposants avaient dû faire pour acheminer leur opposition au séquestre dont il vient d'être parlé et dont la nullité avait été prononcée par les tribunaux, a de nouveau séquestré, le 5 mars dernier, les billons vis-à-vis de Broc, ainsi que les prix de vente de ceux d'entre eux qui pourraient avoir été aliénés. Il a notifié cette mesure provisionnelle aux sieurs Coulin et Bovet, par signification à leur prétendu domicile élu, au greffe de la justice de paix de Gruyère, et, subsidiairement, par affiche au pilier public de Broc, et, enfin, par communication au substitut du procureur général de l'arrondissement de la Gruyère. — Pour faire déployer à cette mesure tous ses effets, Pfulg a, le même jour, 5 mars, cité les citoyens Coulin et Bovet, en indiquant leur domicile à *Motiers-Travers*, canton de Neuchâtel, à comparaître devant la justice de paix de Gruyère : « afin de procéder avec lui » à un règlement de compte.... de consentir à déposer leur compte » simultanément avec le sien, et de reconnaître qu'il possède un » droit de gage sur les marchandises par lui transportées. »

Un seul procès ne suffisait point au citoyen Pfulg, aussi est-ce sans surprise que les recourants ont appris avoir été cités, par le mode déjà indiqué, à comparaître le 23 mars écoulé, devant Mr le président du tribunal de Bulle « pour entendre l'ordonnance » de mesures provisionnelles. »

Ce n'est pas tout : une troisième citation, notifiée comme les

précédentes, enjoint à MM. Coulin et Bovet, de se présenter devant le tribunal à Bulle, pour répondre à la demande Pfulg, tendant à les forcer d'aller régler compte avec lui à l'audience, séance tenante.

Les réclamants ne se sont présentés à aucune des trois citations dont il a été question. Ils prient le Conseil fédéral de faire respecter par le canton de Fribourg l'art. 50 de la constitution fédérale, au bénéfice duquel ils estiment devoir rentrer, étant Suisses, ayant domicile connu dans le canton de Neuchâtel, étant solvables tous deux, et vu qu'au cas spécial il s'agit bien d'une réclamation personnelle.

La prétention de Pfulg d'avoir un privilège en vertu de la loi fribourgeoise, pour des travaux exécutés dans le canton de Berne, en vertu de conventions faites dans le canton de Neuchâtel, alors surtout que la marchandise n'est plus en sa possession, car celle qui a fait l'objet du marché de flottage est à Soleure depuis bientôt un an, et celle qui a fait l'objet du marché d'exploitation a été livrée en 1851 sur les lieux mêmes où elle a été façonnée dans le canton de Berne; elle est arrivée au canton de Fr bourg par les travaux d'entrepreneurs autres que Pfulg, enfin qu'elle a été dénaturée par l'industrie, ce qui est tout simplement une prétention ridicule. Eût-il même raison à cet égard que cette circonstance ne lui enlèverait point le caractère de réclamation *personnelle*, le seul qu'exige l'art. 50 de la constitution déjà invoqué. Il y a plus, l'art. 14 du code de procédure fribourgeois lui-même, n'est pas plus exigeant. Il dit : « L'action personnelle » est celle qui a pour objet l'état civil de la personne, ou une » *réclamation faite à la personne*. Elle est intentée *devant le juge* » *du domicile du défendeur* ou de l'un des défendeurs, au choix » de la partie instante. » L'art. 17 du même code statue que les personnes qui n'ont pas de domicile dans le canton, peuvent être assignées au lieu de leur *résidence temporaire*. Or en donnant une certaine élasticité à ces termes, on aurait pu assigner les exposants au moment même où ils se seraient présentés sur le territoire fribourgeois pour une opération commerciale, et il aurait été trop tard pour s'adresser au Conseil fédéral avec quelque chance de succès, puisque par deux arrêtés, dont l'un du 3 mars 1851, il a décidé que par le seul fait de se présenter devant le juge, même pour contester sa compétence, on se prive de la faculté de recourir à l'art. 50 de la constitution fédérale. Or c'est pour obvier à cela, que les exposants n'ont rien fait pour s'op-

poser au séquestre du 5 mars, ils n'ont répondu ni à la citation à comparaître devant le président pour l'entendre rendre son ordonnance à cet égard, ni à la citation à comparaître devant le juge de paix, ni à l'ajournement à comparaître le 26 courant devant le tribunal de Bulle.

C'est pourquoi, fondés sur l'art. 90, n° 2, de la constitution fédérale, les recourants prient le Conseil fédéral de déclarer « contraires à l'art. 50 de la dite constitution, l'autorisation donnée par Mr le président du tribunal de Bulle, au séquestre pratiqué à leur préjudice, à la demande de Pfulg, le 5 mars dernier, sur les marchandises et valeurs situées dans le canton de Fribourg, de même que les autorisations accordées, soit le même jour, soit postérieurement, à tous actes juridiques, qui ont pour objet ce séquestre ou une réclamation personnelle quelconque, tant par le même magistrat que par Mr le juge de paix de Gruyère; en conséquence ordonner qu'il ne leur sera pas donné suite, comme ne pouvant déployer aucun effet. »

B. Cette réclamation ayant été transmise au Conseil d'Etat de Fribourg, cette autorité donna ordre au président du tribunal de la Gruyère de suspendre les opérations du procès dont il s'agit jusqu'à décision du Conseil fédéral, et chargea son préfet à Bulle d'interroger le sieur Antoine Pfulg, de Flühli, canton de Lucerne, aubergiste à Lessoc (Fribourg) sur la réclamation précitée.

Voici à quoi se résument les réponses de Pfulg:

En 1846 il conclut à Charmey, près Morat, une convention avec M. Coulin, d'après laquelle il s'engageait à livrer ou remettre aux scies d'Ablændschen environ 8000 billes et à peu près 1000 moules de bois de sapin à la Jogne. Le prix fut fixé à 26 batz le moule et pour chaque bille il devait recevoir 11 batz. Le paiement devait s'opérer après la livrance. Cette convention fut stipulée par Mr le notaire Buchs.

« En 1851 nous conclûmes un second accord en exécution duquel je devais flotter 800 moules de bois de sapin jusqu'à la jonction de la Jogne à la Sarine, près Broc, à raison de 80 cent. pour le moule. Mr Coulin me remit une lettre d'après laquelle j'avais 800 fr. nouv. val. à retirer chez Mr Dupré, père, à Bulle. Cependant je n'en reçus que la moitié, soit 400 fr., Mr Coulin ayant interdit à Mr Dupré tout paiement ultérieur. Voulant absolument régler compte, je me transportai dans ce but à Charmey où je rencontrai Mr Coulin qui ne voulut pas écouter ma demande et me dit de venir boucler mon compte à Neuchâtel, ce à quoi

je me refusai par la raison que déjà antérieurement je m'y rendis inutilement à plusieurs reprises. Plus tard je reçus bien quelques à compte, mais je ne suis nullement entièrement satisfait, car il peut me revenir près de 2000 fr.

Mr Coulin m'invita effectivement, par écrit, à lui fournir un nouveau compte, mais je ne voulus pas y consentir par la raison que j'entends rendre compte dans le canton où s'est passé l'accord, ce dont j'avisai Mr Coulin. Mr Coulin persévéra dans sa manière de voir parce qu'il ne voulait pas paraître devant les tribunaux fribourgeois, de sorte que je me vis forcé de faire barrer le bois qu'il possédait à Broc. Ce bois séquestré est le même que celui que j'ai transporté à la scierie d'Ablændschen et dont une partie s'y trouve encore et l'autre à Broc, converti en planches. Ce n'est pas moi qui ai transporté ces planches à Broc. Le bois que j'ai amené dans la Jogne a été expédié depuis longtemps à Soleure. »

Considérant :

1° Que, d'après l'exposé des deux parties, c'est une réclamation purement personnelle pour dette qui existe entre elles, en vertu de laquelle Mr Pfulg estime pouvoir réclamer de MM. Coulin et Bovet une certaine somme pour salaires;

2° Que dès lors la saisie-arrêt faite le 5 mars de l'année courante sur la propriété des derniers est contraire à l'art. 50 de la constitution fédérale, d'autant plus que, suivant les actes, il ne peut exister de doute que les plaignants Coulin et Bovet ont un domicile fixe et sont solvables;

Arrête :

1° La saisie-arrêt dont il s'agit doit être levée et Mr Pfulg requis d'actionner les recourants au lieu de leur domicile;

2° Cet arrêté sera communiqué aux recourants en leur renvoyant les actes, ainsi qu'au gouvernement de Fribourg pour en donner connaissance à Mr Pfulg et à l'autorité judiciaire respective.

Donné, à Berne le 6 juin 1853.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Il est utile pour les deux parties contractantes de prendre leurs mesures en cas de contrats analogues à celui dont il vient d'être

question. Le séquestre est devenu impossible et l'élection de domicile, ainsi que le règlement de compte ou le paiement, doivent être réglés d'avance.

Arrêt important sur diverses questions de forme en matière de conclusions.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 décembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le procureur Porchet à Yverdon, mandataire de Rosalie Simond, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Yverdon, le 11 septembre 1857, sur exception élevée par Jean-Louis Weyneth, dans la cause qu'il soutient contre Rosalie Simond.

Comparaissent à l'audience publique de la cour Jean Pidoux, au nom de la recourante, assisté de l'avocat Jules Pellis, et Jean-Louis Weyneth, assisté de l'avocat Fauquez.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces de l'affaire.

Ouï ensuite les avocats des parties.

L'audience continue d'être publique.

La cour délibérant a vu que Rosalie Simond ouvrant action à Jean-Louis Weyneth, a pris dans sa demande des conclusions ainsi conçues: « Conclusions qui tendent à faire prononcer que » Weyneth n'a pas le droit de construire soit un mur, soit un toit, » soit tout autre ouvrage devant la fenêtre et l'œil de bœuf existant dans la partie supérieure du mur de sa maison, faisant » limite du côté de la sienne, si ce n'est à la distance prescrite » par le code civil pour les vues directes; qu'il doit en conséquence abaisser le toit par lui récemment construit en tant qu'il » s'élève plus haut que la tablette inférieure de ces deux ouvertures. »

Que Weyneth a procédé par une demande exceptionnelle en libération de l'instance et en renvoi à mieux agir de Rosalie Simond, par des motifs tirés de ce qu'elle n'a pas désigné les immeubles dont il s'agit dans ses conclusions par les énonciations du cadastre, qui seules peuvent établir clairement et pour l'avenir l'objet du procès et du jugement à intervenir au fond; qu'en outre la maison de Mlle Simond, située à Yverdon, a plusieurs fenêtres et plusieurs œils de bœuf dans la façade dont il s'agit dans les conclusions; ensorte que sous ces rapports ses conclusions ne sont pas claires et précises selon que le prescrit l'article 128 du code de procédure civile;

Que Rosalie Simond a procédé à son tour par réponse exceptionnelle, concluant à libération des conclusions de Jean-Louis Weyneth;

Qu'aux débats sur la demande exceptionnelle il a été établi en fait qu'il existe au quatrième étage du mur de la maison Simond, faisant face du côté de celle de Weyneth, un œil de bœuf de forme carrée. Au troisième étage un autre de forme oblongue et un de forme triangulaire, plus une fenêtre carrée et au second étage aussi une fenêtre carrée;

Que, statuant, le tribunal civil a jugé qu'en l'absence de désignation cadastrale et de lieu, les conclusions de la demanderesse ne sont pas claires et précises, et qu'admises dans leur forme elles présenteraient le défaut de pouvoir donner lieu à des contestations futures;

Que le représentant de la demanderesse s'est pourvu contre le jugement en disant: 1° que le défendeur Weyneth ne devait pas procéder par forme d'exception, mais devait agir par voie d'incident, selon l'art. 106 du code de procédure civile, puisqu'il attaque les actes de l'instruction; 2° qu'il devait conclure à être libéré provisoirement ou définitivement selon l'art. 151 (ce moyen a été abandonné par le recourant à l'audience de la cour); 3° que les conclusions de la demande au fond sont claires et précises et qu'en exigeant une désignation cadastrale, le jugement fait erreur sur le droit.

Attendu sur le premier moyen que Weyneth, qui ne concluait

pas à être libéré dans le sens prescrit par l'art. 156 du code de procédure civile et qui attaquait un procédé en vue de faire catégoriser ou compléter les conclusions de la demande, ne pouvait employer à cet effet la forme de l'exception;

Que son procédé était un procédé d'instruction de la cause et avait pour but de mettre les parties en état de discuter utilement la cause, et le juge de rendre un jugement applicable à un objet bien déterminé;

Qu'ainsi Weyneth aurait dû se conformer à l'art. 106 en agissant par forme incidente et non par voie d'exception.

Mais attendu que Rosalie Simond ne s'est pas prévalue de cette irrégularité à l'audience du tribunal civil et qu'au contraire elle a suivi sa partie sur la voie exceptionnelle;

Que dès lors et vu l'art. 110 du code susmentionné, elle n'est pas recevable à se prévaloir actuellement de l'irrégularité dont il s'agit.

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur le troisième moyen (le deuxième étant abandonné) et considérant qu'aucune disposition du code de procédure civile n'exige que les immeubles au sujet desquels il y a contestation soient indiqués dans les actes de procédure par les désignations tirées du cadastre ou des plans;

Que bien que de telles désignations soient souvent employées par les parties et aient le bon effet d'enlever toute incertitude sur l'objet du procès, toutefois les tribunaux ne peuvent les exiger péremptoirement, surtout, alors qu'il est possible de les remplacer par les indications données par les parties ou par l'examen des lieux litigieux et par la description qui en est faite et transcrite dans les actes de la cause, de sorte que tout motif de doute est écarté.

Considérant que dans le cas actuel il n'apparaît aucune incertitude de la part des parties sur les immeubles auxquels se rapportent les conclusions au fond et sur la situation de ces immeubles.

Mais considérant que les conclusions de la demanderesse font mention d'une fenêtre et d'un œil de bœuf, situés dans la partie supérieure de la façade de sa maison.

Que d'un autre côté, il est constaté qu'il existe plusieurs fenêtres et plusieurs œils de bœuf dans cette partie de la façade;

Que le tribunal civil a reconnu qu'il y a doute pour lui;

Qu'en effet, ensuite du défaut de désignation suffisante des deux jours mentionnés dans les conclusions au fond, l'on ne peut savoir actuellement ceux auxquels des jours de la façade s'appliquent ces conclusions;

Qu'ainsi elles manquent de clarté et de précision.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le dispositif du jugement et accorde à Jean-Louis Weyneth les dépens de cassation.

1° La désignation par numéros d'articles du cadastre n'est pas nécessaire, si d'ailleurs les faits sont clairs.

2° Si un tribunal de district a déclaré qu'il ne comprenait pas, sa décision est souveraine et la cour de cassation ne peut ni apprécier la cause ni renvoyer le procès à un autre tribunal. Sans doute que la forme est un élément indispensable à toute procédure, mais il nous semble que notre code actuel est formaliste jusqu'à l'excès.

Droit commercial.

1. Quel est le taux de l'intérêt entre négociants?

2. Quelle est la portée de l'art. 360* du code pénal?

3. Quelle est l'importance d'un mode de vivre ancien, quant au taux de l'intérêt entre les mêmes personnes?

4. Quelle est la conséquence de ce que l'un des négociants s'est retiré du commerce depuis quelques années?

COUR DE CASSATION CIVILE.

17 décembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Le mandataire des héritiers de Jules Pansut, de Lyon, s'est

* **Art. 360. Sont et demeurent abrogés par le présent code :**
14° Les art. 3, 4 et 5 de la loi du 24 juin 1803, contre l'usure.

pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 6 novembre 1857, rendu dans l'action que les dits héritiers ont ouverte à Xavier Huit, d'Echandens.

Armand Hediger, commis de Louis Dubrit, lequel est mandataire des héritiers Pansut, comparaît, assisté du licencié en droit Ganlis; d'autre part, Xavier Huit se présente, assisté de l'avocat Guignard.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces au dossier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que les héritiers de Jules Pansut ont ouvert action à Xavier Huit, et ont pris du chef de leur auteur des conclusions tendant à faire prononcer par jugement que le dit Xavier Huit est leur débiteur, et doit leur faire paiement de la somme de 5108 fr. qu'il leur doit, conformément au compte arrêté au 31 décembre 1856, qui est produit, ainsi que des intérêts à 6 pour 100 l'an de cette somme, dès cette dernière date;

Que Xavier Huit a reconnu devoir aux demandeurs, pour solde de compte du 10 avril 1856, la somme de 1738 fr. 50 cent., et les intérêts de cette somme au 5 pour 100 dès cette date, sauf à régler, selon que les demandeurs accepteront ou rejetteront le dépôt fait le 7 août 1857, et pour le surplus il a conclu à libération;

Que dans l'instruction de la cause il n'y a pas contestation sur des articles de compte autres que sur ceux relatifs au taux de l'intérêt des sommes dues par Huit;

Qu'il est reconnu par les parties, entre autres, que depuis 1810 à 1840, Jules Pansut, négociant à Lyon, et Xavier Huit, négociant à Lausanne, ont eu des relations d'intérêts, et leurs comptes respectifs, dont les intérêts étaient comptés de part et d'autre à raison de 6 pour 100 l'an, ont été réglés au 31 décembre 1840, date à laquelle Huit était débiteur de Pansut de 13,112 fr. 35 cent.;

Que depuis 1840, Jules Pansut a envoyé à Xavier Huit plu-

sieurs comptes excessifs où les intérêts étaient portés à 6 pour 100 l'an;

Qu'en 1841, Huit a fait payer par Pansut, à Lyon, diverses traites et remises selon compte produit;

Que, par lettre du 5 juillet 1846, Huit s'est recommandé à son créancier Pansut, pour *qu'il ne compte qu'à 5 pour 100 l'intérêt de la grande somme qu'il lui doit;*

Que par lettre du 30 décembre 1855, Huit a écrit à Pansut ces mots, entre autres : « J'espère, cher ami Pansut, que vous me porterez l'intérêt à 5 pour 100 l'an, c'est bien assez pour un paysan comme moi; »

Que, par lettre du 27 septembre 1846, Huit avait prié Pansut de lui régler les intérêts au taux de 5 pour 100, suivant le compte établi par son fils, Paul Huit, qu'il envoyait;

Que, par réponse du 15 octobre suivant, Pansut disait qu'il ne comprend pas qu'il (Huit) puisse lui envoyer un compte semblable à celui qu'il vient de recevoir, et persiste à réclamer 6 pour 100 d'intérêt, et demande le remboursement de ce que Huit lui doit;

Que le 30 novembre, Huit a écrit à Pansut qu'il a été affecté que le compte envoyé lui ait fait de la peine; qu'erreur ne fait pas compte entre eux, qu'il (Pansut) lui a rendu service, et que Huit veut qu'il soit content;

Enfin que, dans cette correspondance, Xavier Huit adressait ses lettres à J. Pansut et Comp^e^, à Lyon;

Que le tribunal civil, résolvant les questions posées, a reconnu qu'il ne résulte pas des pièces produites que Xavier Huit ait consenti à payer les intérêts dus à Pansut au taux du 6 pour 100 depuis 1840; et qu'il ignore si J. Pansut et Xavier Huit se sont retirés du commerce depuis le règlement de 1840;

Que, jugeant sur la cause, le tribunal civil a écarté les conclusions des héritiers Pansut, et déclaré que Huit doit à ceux-ci la somme de 1738 fr. 05 cent., avec intérêt au 5 pour 100, dès le 10 avril 1856;

Que les héritiers Pansut recourent en cassation en disant comme griefs contre le jugement : 1° les faits constants, entre

autres, celui qui établit qu'au 31 décembre 1840, il y a eu règlement de compte dans lequel l'intérêt a été porté au 6 pour 100 pour toutes les années antérieures, ont été faussement appréciés, puisqu'il n'y a pas eu, dès lors, changement dans les relations des parties; 2° les titres de la correspondance ont été faussement appréciés, puisque l'on voit que Pansut s'est constamment refusé de baisser le taux de l'intérêt; 3° la demande de remboursement n'a pas été accomplie par Huit, d'où il suit qu'il a consenti à garder le capital aux conditions exigées; 4° il y a fausse application de l'art. 1392 du code civil, puisque le taux de l'intérêt a été fixé par écrit et n'est pas exagéré en matière commerciale; l'article 835 du dit code statue que les conventions tiennent lieu de loi :

Considérant, sur ces divers moyens, que les parties sont en désaccord, essentiellement sur le point de savoir s'il y a eu convention entre elles, ou s'il résulte convention écrite des règlements de compte et correspondances qu'elles ont échangées, au sujet du taux de l'intérêt auquel Huit est tenu pour les sommes qu'il redevait ou qu'il redoit encore aux demandeurs en leur qualité d'héritiers de Jules Pansut.

Considérant que le tribunal civil a reconnu qu'il ne résulte pas des pièces que Xavier Huit ait consenti à payer au taux du 6 pour 100 dès 1840, l'intérêt des valeurs par lui dues à Pansut.

Considérant, d'un côté, que cette solution résulte d'une appréciation des titres, lesquels sont soumis à la cour et dont elle peut et doit faire examen et appréciation; que, d'un autre côté, la solution du tribunal civil laisse entière la question de savoir si les usages du commerce font règle entre parties, ou s'il y a eu dès 1840 changement aux conventions de Huit et Pansut au sujet du taux de l'intérêt, qui jusques à cette dite année a été compté et admis au 6 pour 100.

Considérant que bien qu'il soit établi que Huit et Pansut fussent négociants et en relations d'affaires de commerce jusques en 1840, et que le tribunal civil ait admis qu'aucun changement dans leur qualité de négociants et dans la nature de leurs relations d'affaires n'a eu lieu depuis lors, les règles et usages du com-

merce en matière d'intérêts, si même ces règles et usages pouvaient être invoqués, ne sauraient avoir quelque effet dans la cause, puisque les parties ne les ont pas fait constater au procès.

Considérant, dès lors, qu'il s'agit uniquement de constater la convention ou le mode de vivre admis entre Huit et Pansut.

Attendu qu'il est reconnu que depuis 1810 à 1840, les parties ont été en relations d'affaires et se sont fourni réciproquement leurs comptes dans lesquels l'intérêt était calculé au taux du 6 pour 100;

Que c'est ainsi qu'il y a eu règlement de comptes jusqu'au 31 décembre 1840, dans lesquels l'intérêt a été admis à ce taux, et qu'alors Huit était débiteur de 13,112 fr. envers Pansut.

Considérant qu'il résulte clairement de cet état de choses en 1840, que les parties étaient convenues et ont été d'accord pour noter l'intérêt au taux susmentionné; que la convention et l'accord entre elles résultent des comptes produits; qu'il y a ainsi convention écrite à cet égard; qu'il y a donc lieu de rechercher si, depuis lors, il a été dérogé à cette convention, et si un consentement commun est intervenu pour changer le taux de l'intérêt tel qu'il avait été admis jusques en 1840.

Considérant, à cet égard, que l'on voit par les lettres de Huit à Pansut, du 3 juillet et du 27 septembre 1846, que des propositions ont été faites à ce dernier pour obtenir une réduction au 5 pour 100 du taux de l'intérêt;

Que cette dernière lettre contenait même un compte que Huit avait fait établir, dans lequel l'intérêt était porté à ce taux; lettre à laquelle Pansut a répondu en exprimant sa surprise à la vue du compte de l'intérêt, en persistant à n'admettre que le taux du 6 pour 100, et enfin, en demandant le remboursement de sa créance; sur quoi Huit, non-seulement n'a pas insisté et n'a pas consenti au remboursement, mais a dit qu'erreur ne fait pas compte, et qu'il veut que Pansut soit content;

Que, dans d'autres lettres, Huit, demandant la réduction du taux, l'a fait comme l'attendant de la bonté de son créancier, et nulle part n'a refusé vis-à-vis de Pansut de reconnaître son obligation de payer au taux du 6 pour 100.

Considérant, dès lors, qu'aucune dérogation aux conventions antérieures à 1840 n'est intervenue entre parties, et que les rapports sont demeurés les mêmes entre elles.

Considérant, enfin, sur un moyen énoncé à l'audience, et qui touche à l'ordre public, que la loi de 1803, qui punit comme délit d'usure tout intérêt dépassant le taux de l'intérêt légal, fixé au 5 pour 100, a été abregée partiellement dès le 1.er janvier 1844 par l'art. 360 du code pénal, ensorte que l'intérêt conventionnel plus élevé est permis.

La cour de cassation admet le recours des héritiers Pansut, casse et réforme le jugement du tribunal civil, accorde aux dits héritiers leurs conclusions contre Xavier Huit en paiement de 5108 fr., selon le compte arrêté au 31 décembre 1856, avec intérêt au 6 pour 100 dès cette date; refuse les conclusions de Xavier Huit, condamne celui-ci aux dépens de la cause et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Code de procédure non contentieuse.

Diverses questions sont soumises au département de justice et police.

1. Lorsque des poursuites ont été commencées sous l'ancien tarif et qu'elles ont été continuées sous le nouveau, quel est le tarif qui doit être appliqué pour la seconde et dernière partie des opérations? (Voir l'art. 257 du nouveau tarif.)

2. L'art. 224 porte que l'ordonnance de contrainte par corps est exécutée par l'*huissier du juge de paix*, mais l'article 223 du tarif alloue à l'*huissier exploitant* l'émolument pour l'arrestation d'un débiteur; or comme, d'après l'article 1er du règlement, il ne peut être huissier du juge, il paraîtrait que ces articles sont en contradiction.

3. L'article 221 du tarif impose à l'huissier du juge de paix un service à l'audience; devra-t-il faire les introductions, proclamations, etc., pour les affaires de poursuites?

4. L'article 453 du code de procédure non contentieuse, dit que la vente se fait par l'huissier du juge de paix en matière de saisie : cela paraît impossible, puisque ces fonctionnaires n'ont pas de registres, et que d'ailleurs l'art. 222 du tarif alloue à l'huissier exploitant les adjudications.

Il y aura vraisemblablement une circulaire, au moins, et nous tâcherons de la communiquer à nos abonnés.

Le 18 septembre 1857, le juge de paix du cercle de Cully a rendu un jugement entre Mr Michaud, d'Epesses, et Mr Weiss, domicilié à Berne. Ce jugement porte sur diverses questions relatives au commerce de vin ; il est remarquablement bien rédigé, et il a été confirmé en cassation le 24 novembre 1857. — Nous n'avons pas pu réunir toutes les pièces à temps pour les publier en 1857.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.



LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. Nº 6. 20 FEVRIER 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs par an**, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Sur le recours de Pierre-Joseph Emmenegger, fribourgeois, gendarme à Couvet, canton de Neuchâtel, contre Fribourg, pour distraction de for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Pierre-Joseph Emmenegger, fribourgeois, gendarme à Couvet, canton de Neuchâtel, pour distraction de for;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Pierre-Joseph Emmenegger, de Granges-Paccot, canton de Fribourg, gendarme neuchâtelois depuis nombre d'années, actuellement stationné à Couvet, expose, par mémoire du 21 décembre 1857, en substance ce qui suit :

Un agent d'affaires de Fribourg, agissant au nom du frère et de la sœur de l'exposant, lui intenta devant les tribunaux fribourgeois une action en reconnaissance de dette. Par une suite d'opé-

rations juridiques, ceux-ci se créèrent un titre à son insu, en vertu duquel ils le poursuivirent également en contumace, pratiquèrent une saisie et s'approprièrent une créance lui appartenant, déposée chez le notaire stipulateur. Pour toutes ces illégalités on lui causa 58 fr. 42 cent. de frais pour une prétendue dette de 100 fr. L'exposant affirme qu'il n'a eu aucune connaissance de ces actes-là. Pour les frais et accessoires on lui intenta, toujours en contumace, une nouvelle action, et on lui saisit un terrain qu'il possédait dans les alentours de la ville de Fribourg. Informé de ce qui s'était passé, il a fait notifier une opposition à la saisie par Mr. l'avocat Gendre, auquel il remit une procuration. Ce dernier agit, en effet, mais on exigea dès lors de l'exposant un dépôt ou un cautionnement dans le pays de 150 fr., ce qui l'engage à recourir. Tous ces actes ont eu lieu sous le feint prétexte que le domicile de l'exposant était inconnu des instants. En admettant ce prétexte, on aurait toujours moyen d'éluder les lois sur la matière, la duplicité et la mauvaise foi auraient toujours raison. Dans l'espèce surtout, il ne peut prévaloir, car un gendarme, plus que tout autre, est facile à découvrir, et selon le quatrième moyen de la pièce annexe (citation sous le sceau du président de l'arrondissement judiciaire de la Sarine, datée du 9 octobre 1857) l'un des créanciers (son frère) est venu le voir alors qu'il était stationné aux Planchettes. L'exposant n'ayant jamais été stationné à St. Blaise, les lettres qu'on prétend lui avoir adressées à cette destination dénotent peut-être une manœuvre calculée et combinée pour le besoin de la cause. Si les actes dont l'exposant se plaint sont tolérés par les lois fribourgeoises, celles-ci sont contraires à la constitution fédérale, elles sont de nul effet à l'égard des citoyens suisses domiciliés hors du pays qui les admettent. Vu qu'il s'agit dans l'espèce de réclamations personnelles, les actes en question sont contraires aux prescriptions de l'art. 50 de la constitution fédérale et par conséquent illégaux, puisqu'il aurait dû être actionné devant le juge de son domicile. Le recourant demande dès lors la mise à néant de tous les actes faisant l'objet de sa demande, ou tout au moins de ceux concernant la première affaire, où il n'a paru en aucune

façon. Le recourant s'appuie entre autres sur l'arrêté rendu sur le recours de MM. Coulin et Bovet, le 6 juin 1853.

B. Ce mémoire ayant été communiqué au Conseil d'Etat de Fribourg, Mr l'avocat Cardinaux, à Fribourg, transmit directement au nom de François et Françoise Emmenegger un contre-mémoire, daté du 13 janvier courant, dont voici l'analyse sommaire :

Le 22 mars 1852, Jean Bourret, fermier à Lüstorf, remboursa entre les mains de la justice de paix de Dirlaret une somme de 180 fr., en vertu d'une cédule faisant en faveur de François et Françoise Emmenegger, mineurs, somme remise à leur tuteur, qui la transmit au frère Pierre-Joseph Emmenegger pour l'acquisition d'une pièce de terrain en faveur des deux mineurs. Ce dernier fit l'acquisition de ce terrain en son nom et non en celui de son frère et de sa sœur. Pierre-Joseph Emmenegger ayant passé dans le canton de Neuchâtel, à St. Blaise, ses créanciers (le frère et la sœur) lui adressèrent plusieurs lettres demeurées sans réponse, et dans l'ignorance de son domicile, ils l'actionnèrent, par voie éditale, devant le juge du lieu de sa bourgeoisie, par mandat du 30 avril 1856, le sommant de leur acquitter le solde de leur prétention par 100 fr. Quoique régulièrement assigné, le débiteur ne se présenta pas et il fut condamné par défaut, le 26 mai. Ce jugement lui fut signifié, le 24 juin, par affiche au pilier public et par communication au substitut du procureur général. On n'en demanda pas le relief dans les quinze jours, et il devint exécutoire. L'exécution en fut requise, et par exploit du 1er août 1856, les gagements furent notifiés sur la généralité des biens du débiteur. Le 2 septembre, saisie-arrêt d'un revers de 100 fr., en faveur du débiteur, fut opérée, titre adjugé par défaut en faveur des saisissants, sous date du 9 septembre, et dont le montant fut acquitté pour compte des créanciers adjudicataires. Cette affaire était dès lors terminée. Pour parvenir au paiement des frais réglés à 58 fr. 42 cent., ainsi que du restant du capital et des accessoires de la réclamation principale*, François et Françoise Emmenegger firent notifier à leur

* Par mandat du 2 mai, de nouveaux gagements sont notifiés pour 100 fr., dus en vertu du jugement du 26 mai 1856 (sous offre de dé-

frère un nouvel exploit de gagements, le 2 mai 1857. Le domicile de ce dernier étant encore inconnu, la notification eut lieu sous le sceau du juge du lieu de bourgeoisie du débiteur sous la forme éditale. Aucune opposition n'intervenant contre l'exploit, il s'en suivit une saisie d'un lambeau de terrain situé à Grange-Paccot, évalué à 16 fr. La taxe juridique ayant eu lieu, la mise devait s'en faire le 22 juin, mais le 17 du même mois Mr l'avocat Gendre intervint en opposition au nom du recourant Emmenegger, se disant gendarme, stationné à Couvet, lequel, tout en reconnaissant être débiteur de son frère et de sa sœur, et en offrant de leur acquitter ce qui leur est dû, proteste contre les frais qu'on lui a occasionnés, arguant de nullité les actes de la poursuite dirigée contre lui. La partie instante demanda la main-levée de l'opposition. Le recourant élut domicile au bureau de l'avocat Gendre, à Fribourg, et se fit représenter à la paraissance du 24 août, devant le juge de paix de Belfaux, pour tenter la conciliation, laquelle n'intervint pas. Le recourant fut dès lors assigné devant le tribunal de la Sarine, le 19 novembre; son défenseur s'y présenta et prit l'engagement de fournir dans la huitaine des sûretés pour les dépens du procès, requises par l'article 77 du code de procédure civile fribourgeois. Les parties étaient réassignées au 24 décembre, lorsque Pierre-Joseph Emmenegger adressa son recours au Conseil fédéral.

Le mode de procéder suivi dans cette affaire est en parfaite harmonie avec les dispositions de la législation fribourgeoise sur la matière.

A teneur de l'art. 49 du code civil, celui dont on ne peut connaître le domicile est censé l'avoir au lieu où il a un droit de bourgeoisie, d'habitation perpétuelle ou de ressort. En l'absence de tout domicile, et même de toute résidence quelconque connue des créanciers, c'était devant le juge du lieu de bourgeoisie de leur frère qu'ils devaient l'actionner. Ils se sont conformés scru-

duction de 100 fr., payés au moyen de l'adjudication obtenue contre le recourant, le 9 septembre 1856), pour intérêts de 100 fr. pour 1852-1856, et rate d'intérêt, pour frais de la première poursuite, réglés à 58 fr. 42 cent., et pour les frais légitimes de la nouvelle poursuite.

puleusement aux dispositions de l'art. 177 du code de procédure civile et de l'art. 8 de la loi sur les poursuites. Il n'y a pas eu dans l'espèce distraction de for, soit violation de l'article 50 de la constitution fédérale, car en l'absence de tout domicile actuel connu dans le canton de Neuchâtel, le véritable domicile de Pierre-Joseph Emmenegger était, à teneur de l'article 49 du code civil, au lieu de son origine (Granges-Paccot, canton de Fribourg), c'était son juge naturel comme fribourgeois. Le recourant l'a reconnu lui-même en faisant élection de domicile pour la notification des mandats au bureau de Mr l'avocat Gendre, à Fribourg, pour la difficulté actuellement pendante devant le tribunal de la Sarine; il avait donc deux domiciles, l'un d'origine, l'autre d'élection. Non-seulement il a domicile dans le canton de Fribourg, mais le recourant a encore accepté d'une manière formelle et explicite (sauf dans son mémoire) la compétence des tribunaux fribourgeois; il ne l'a jamais contestée, au contraire, il l'a formellement reconnue, soit dans les mandats qu'il a fait notifier à son frère et à sa sœur, soit en se présentant devant le juge fribourgeois, le 23 juillet et le 19 novembre 1857, sans soulever aucune exception de cette nature (voir les pièces n° 17, 19, 22 et 24). Ses plaintes portent sur la forme en laquelle les notifications ont été faites, mais nullement sur le for et la compétence. Au reste, son recours est prématuré, il aurait dû attendre la décision des tribunaux fribourgeois régulièrement nantis de la difficulté. — Le cas Coulin et Bovet n'a aucune analogie avec celui qui nous occupe. Le contre-mémoire conclut en conséquence à ce que le pourvoi de Pierre-Joseph Emmenegger soit déclaré inadmissible.

C. Au nombre des pièces produites par le recourant Emmenegger se trouve entre autres une déclaration, soit acte de renvoi délivré par le juge de paix du 3e cercle de l'arrondissement de la Sarine, le 24 août 1857, au sujet du différend existant entre parties sur une levée d'opposition formulée par les créanciers saisissants; le 17 juin de la même année, acte au dos duquel on remarque l'inscription suivante : « Ensuite de pourparlers, les parties soussignées, au nom de leurs clients res-

pectifs, sont convenues que la présente difficulté était de la compétence de la justice de paix du 3e cercle de la Sarine, et que le présent acte de renvoi serait utilisé ad hoc.

» Fribourg, ce 28 août 1857.

» (Signé) *Joseph Bender.*
» *P. Gendre,* avocat.
» *J. Hængärtner.* »

Considérant :

1° Que l'art. 50 de la constitution fédérale consacre le principe que le citoyen ayant domicile et solvable doit être recherché devant le juge de son domicile pour réclamations personnelles;

2° Que Pierre-Joseph Emmenegger fait partie depuis plusieurs années du corps de gendarmerie neuchâtelois, et que, par l'effet de cet emploi public revêtant un caractère permanent, il a son domicile dans le canton de Neuchâtel;

3° Que cette circonstance n'était pas inconnue du frère et de la sœur Emmenegger, et bien que n'étant pas instruits de chaque changement de station de leur frère, il leur eût été facile de s'en enquérir auprès de l'autorité supérieure compétente du canton de Neuchâtel;

4° Que, dès lors, les poursuites juridiques pratiquées contre le recourant devant les tribunaux fribourgeois, et par la voie éditale, pour une réclamation évidemment personnelle, de 100 fr. en capital, violent les prescriptions de l'art. 50 de la constitution fédérale;

5° Que le mode de procéder suivi dans la seconde action contre le recourant Emmenegger n'est pas non plus la voie régulière, mais que l'article 50 précité n'exclut cependant pas l'exception d'après laquelle deux parties qui ont volontairement soumis à la décision des tribunaux d'un canton la question de compétence, sont liées par leur prononcé et ne peuvent, dès lors, plus en saisir les autorités fédérales;

6° Qu'il serait à la vérité plus conforme que le juge compétent pour la question principale eût également à prononcer sur les accessoires en connexité avec le fond de la question;

7° Que, toutefois, Pierre-Joseph Emmenegger a formellement reconnu la compétence du juge fribourgeois dans cette affaire (voir lettre *C* ci-dessus), ce qui a eu pour effet de créer un for conventionnel auquel le recourant n'est plus en droit de se soustraire.

Arrête :

1° Le recours de Pierre-Joseph Emmenegger est fondé en ce qui concerne les actes de la première action à lui intentée par voie éditale, mais il est écarté comme non fondé en droit pour ce qui a trait aux nouvelles poursuites introduites contre lui par exploit du 2 mai.

2° Cette décision sera communiquée :

a) Au recourant Emmenegger, en lui renvoyant les pièces produites ;

b) Au Conseil d'Etat de Fribourg, pour en faire part à l'autorité judiciaire que de droit, de même qu'à l'avocat de François et Françoise Emmenegger, Mr Cardinaux.

Donné à Berne, le 27 janvier 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Observation.

Les plaideurs qui veulent contester le for doivent se garder de tout acte qui constituerait un aveu de compétence.

Droit pénal.

La manière de poser les questions au jury a été souvent le sujet d'incidents difficiles à juger. Voici un arrêt qui prononce que la défense doit obtenir le plus de facilité possible.

Le succès de l'accusée sur cet incident n'a pas changé son sort. Les seconds débats comme les premiers ont amené une condamnation de 15 ans.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

3 décembre 1857.

Présidence de Mr H. Jan.

Marie-Josette Guignard, née Cusenaz, s'est pourvue contre le jugement criminel du district de La Vallée, en date des 14 et 15 novembre 1857, qui la condamne à 15 années de réclusion, pour meurtre sur la personne de Marc Guignard, son mari.

L'avocat Ed. Secretan, défenseur d'office de l'accusée, se présente pour soutenir le recours.

Le procureur général prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt du tribunal d'accusation, du procès verbal des débats et du jugement du tribunal criminel, ainsi que de l'acte de recours. — Ouï ensuite le défenseur de l'accusée et le procureur général.

La cour délibérant a vu que, dans les débats de la cause, le défenseur de l'accusée a demandé la position de diverses questions, qui n'étaient pas renfermées dans celles que le président avait posées dans le programme;

Que l'officier du ministère public s'est opposé à l'admission de ces questions et que la cour délibérant a refusé de les poser au jury, par le motif qu'il ne résulte pas des débats que l'accusée se soit trouvée dans les circonstances qui font l'objet de ces questions;

Qu'il a toutefois admis la deuxième question, mais modifiée dans les limites fixées par la loi;

Que le défenseur de l'accusée, après le jugement de l'incident, a insisté sur la position d'une nouvelle question en remplacement de la deuxième susmentionnée; que la cour l'a également écartée;

Que l'accusée s'est pourvue en nullité contre le jugement qui la condamne, en s'appuyant sur le moyen tiré de ce que toutes les questions de fait qui ont été proposées par la défense ont été écartées par la cour, bien que ces questions fussent une conséquence directe des débats.

Attendu que la première question proposée par la défense était conçue en ces termes : « L'accusée a-t-elle agi sous l'influence » de violences propres à lui inspirer un juste effroi ou a-t-elle » été violemment provoquée? »

Attendu qu'il résulte des termes et du sens de l'art. 381 du nouveau code de procédure pénale, que toute circonstance mentionnée dans la loi comme excluant, effaçant ou atténuant la culpabilité doit être posée dans le programme, s'il résulte des débats que l'accusé se serait trouvé dans une ou plusieurs circonstances de ce genre;

Qu'il y a là obligation pour le président de formuler d'office une ou plusieurs questions.

Mais, attendu que cette disposition n'a pas pour conséquence d'autoriser le président ou la cour d'exclure et de refuser toute autre question par le motif qu'il paraîtrait que le fait sur lequel elle porte, n'est pas constant d'après les débats;

Que restreindre la position de questions aux cas seulement ou l'existence de telle circonstance est constante aux yeux de la cour, ce serait empêcher de soumettre au jury les questions portant sur des circonstances sur lesquelles il peut y avoir doute;

Qu'ainsi la cour résoudrait de cette manière elle-même, par son refus de les poser, telles questions qui seraient proposées; ce qui serait évidemment contraire au système du code de procédure et à l'institution du jury.

Attendu que, dans le cas actuel, la cour, en refusant la question ci-dessus rappelée, par le motif tiré de ce *qu'il ne résulte pas des débats* que l'accusée Guignard se soit trouvée dans des circonstances qui y sont mentionnées, a mal interprété les dispositions du code de procédure pénale, notamment l'art. 381;

Que la nature de la cause permettait à la défense de faire poser cette question et qu'il appartenait au jury de la résoudre dans un sens ou dans l'autre, selon la conviction qu'il avait acquise aux débats;

Que le refus de la cour est de nature à avoir dû exercer de l'influence sur le jugement.

Attendu, quant aux autres questions dont l'insertion au pro-

gramme a été refusée par la cour, que ces questions se trouvaient sans aucune portée légale en présence des autres questions renfermées dans le programme et que plusieurs devaient être résolues par la solution de celles qui étaient admises; d'où il suit que ces questions n'auraient pu avoir de l'influence sur le jugement.

Vu les art. 484 § k et § dernier, et 520 du code de procédure pénale,

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule le jugement, renvoie l'affaire par devant le tribunal civil du même district de La Vallée; décide, quant aux frais, qu'il sera statué par le nouveau jugement sur les frais du jugement annulé et que les frais de cassation demeurent à la charge de l'Etat.

H. Jan, président.

L. S. *L. Vautier*, greffier.

De la rénovation des plans et cadastres.

La loi du 18 mai 1804, qui a ordonné la rénovation des plans et cadastres des territoires communaux dans le canton de Vaud, en partageant également les frais entre l'Etat et les propriétaires, est si brève qu'on est obligé de puiser dans des instructions émanant du Conseil d'Etat, les renseignements sur cette matière.

Nous voulons énumérer ci-après, très en abrégé, ce qui se passe à l'occasion de la rénovation du plan et du cadastre d'une commune dans le canton.

Adjudication de l'arpentage.

La rénovation des plans et cadastres est confiée à des commissaires-arpenteurs brévetés; un concours public est ouvert; le Conseil d'Etat adjuge l'entreprise en choisissant entre ceux qui ont soumissionné le plus bas.

Du bornage.

Un délai préalable de 30 jours est accordé pour l'abornement des propriétés, avant que le commissaire puisse commencer l'arpentage dans une commune; mais, le plus souvent, l'on borne au fur-à-mesure de l'avancement des travaux d'arpentage.

Chaque propriétaire doit, de concert avec ses voisins, recon-

naître les bornes respectives et en planter de nouvelles partout où il en manquerait. Lorsque les propriétaires ne s'entendent pas, ils peuvent alors faire régler leur différend par une commission de bornage, conformément au code rural : mais, s'il ne leur plait pas de borner, l'administration se trouve désarmée pour les y contraindre, attendu que l'article 435 du code civil n'accorde la faculté de forcer le bornage qu'aux propriétaires, vis-à-vis de leurs voisins. Ainsi donc, quand, après due sommation, les propriétaires n'ont pas borné, on inscrit sur les plans les mots : *limite présumée,* partout où les limites sont douteuses ou manquent de bornes séparatives, et cet état durera jusqu'à ce qu'une nouvelle loi sur le cadastre soit intervenue.

Du dépôt des plans et cadastres et des réclamations.

Les plans originaux du territoire ayant été levés, vérifiés et admis par le département des finances, et le cadastre original ayant été établi, ces documents sont déposés pendant 30 jours dans la commune, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance et adresser leurs réclamations par écrit à la municipalité.

Le but de ce dépôt est d'obtenir une première épuration des fautes d'indication qui peuvent avoir été commises, dans les renseignements puisés à diverses sources non officielles. Ces fautes, et les réclamations qui en sont la conséquence, peuvent porter sur la forme et les limites des immeubles, sur les noms du propriétaire, sur la question de propriété elle-même, sur la classification, sur des chemins, passages et servitudes ; un immeuble peut appartenir au mari, à la femme ou aux enfants, à une indivision, etc., ce qui peut donner lieu à des confusions. Les réclamations sont soumises au département des finances, avec un préavis de la municipalité, du commissaire-arpenteur et du commissaire général. Le département règle ce qui a trait à l'administration, à la forme du plan et du cadastre en général, et renvoie les parties à se pourvoir en droit devant les tribunaux pour toutes les questions litigieuses.

De la fixation de la valeur cadastrale des immeubles.

La municipalité de la commune opère d'abord la classification des fonds. Pour cela, dans chaque culture, jardins, vignes, prés, champs, bois et pâturages, la municipalité assigne autant de classes qu'elle le juge convenable, entre 2 et 8, le plus sou-

vènt entre 2 et 4, suivant qu'elle estime qu'une même culture a de catégories de fonds de qualité différente. Le but de ces classes soit catégories, dans une même culture, est de servir d'échelle pour fixer la valeur cadastrale à assigner à chaque fonds.

Donnons un exemple. Le prix moyen des prés, dans la commune X., ayant été fixé en 1805 au prix supposé de 600 fr. la pose (ces prix moyens n'ont pas changé depuis cette époque et resteront tels jusqu'à ce qu'une loi en ait ordonné la révision, ce qui paraît urgent), si la première classe des prés renferme 50 poses, la deuxième 100 poses, la troisième 200 poses, l'ensemble de ces 350 poses de prés, à raison de 600 fr. prix moyen, devra donner au cadastre une somme totale de 210000 fr. La municipalité fixe le prix proportionnel des classes et nous aurons :

pour la 1re classe,	50	poses à	1200 fr.	fait	60000 fr.
» 2me	»	100	»	800	»	80000 »
» 3me	»	200	»	350	»	70000 »
					Total,	210000 fr.

Au moyen de ces bases, le commissaire calcule la valeur de la perche de chaque classe, et en déduit ensuite la valeur de chaque fonds, pour la porter au cadastre.

Les étivages, par exception, sont taxés suivant le nombre de vaches qu'ils peuvent nourrir*.

De la reconnaissance des plans et cadastres.

Les plans et cadastres, ayant été épurés des fautes signalées dans les réclamations du dépôt, seront ensuite reconnus en détail par chaque propriétaire et, au nom de l'Etat, par le receveur du district. Cette reconnaissance a lieu devant une commission composée du receveur, d'un délégué de la municipalité et du com-

* Il faut remarquer que la valeur cadastrale actuelle des immeubles, basée sur les prix moyens fixés en 1805, paraît très-défectueuse, puisqu'elle représente tantôt les 3/4, la 1/2, le 1/3 ou le 1/4 de la valeur vénale des fonds. — Au contraire, pour les bâtiments, la valeur cadastrale se rapproche beaucoup de leur valeur vénale depuis 1840, époque de leur révision générale. — Enfin la classification des fonds faite par les municipalités est souvent défectueuse, ensorte que le cadastre actuel, pour les fonds, ne constitue pas un inventaire exact de la fortune immobilière, et ne peut servir de guide sûr au capitaliste qui veut prêter des valeurs sous la garantie hypothécaire. Le besoin d'une nouvelle estimation des fonds, sur des bases bien établies, se fait sentir de plus en plus dans le canton.

missaire-arpenteur qui a établi les plans et cadastres de la commune.

Le but de cette opération consiste : 1° à controler le passage des immeubles de l'ancien au nouveau cadastre, de manière que rien ne soit porté au nouveau qu'en vertu d'un titre légal ; 2° à obtenir les noms exacts des propriétaires, au moyen des extraits de naissance qui sont produits ; 3° à obtenir des propriétaires toutes les explications nécessaires et, s'il y a lieu, la production des titres constatant leur propriété. De cette manière on obtient une épuration complète et définitive en pointant chaque fonds passant de l'ancien au nouveau cadastre. Si la passation de quelqu'acte authentique est jugée nécessaire, pour l'inscription soit pour la mise en ténet de quelque immeuble au nouveau cadastre, il est accordé un bref délai pour cela, passé lequel le ou les immeubles sont reportés au nouveau cadastre comme à l'ancien.

De la copie des plans et cadastres et de leur acceptation.

Les plans et cadastres sont ensuite copiés dans l'état où la reconnaissance mentionnée ci-dessus les a amenés. Ces documents sont, après cela, soigneusement collationnés, reconnus ensuite et approuvés par le département des finances, puis déposés comme suit :

Une copie du plan, avec le cadastre original, au greffe municipal de la commune ; une copie du plan et du cadastre, au bureau du receveur du district ; une copie du plan et du cadastre, ainsi que le plan original, au bureau du commissaire général.

De nouveaux registres de contrôles des charges immobilières sont ouverts pour cette commune, ce qui est rendu public par annonce dans la feuille des avis officiels du canton.

Conclusion.

On le voit : les formalités que l'on suit pour l'établissement des plans et cadastres sont essentiellement administratives. La loi impose l'obligation de l'établissement des plans et cadastres, mais ces documents eux-mêmes ne font pas titre. Le plan doit essentiellement constater l'état des lieux au moment où il a été levé, en lui donnant un caractère officiel ; enfin le cadastre constate la propriété, en la basant sur des titres antérieurs : mais soit les plans soit les cadastres ne font pas titre, ils leur sont subordonnés. A défaut d'autre titre, les plans et cadastres, quand ils sont d'accord avec la jouissance, font généralement règle en droit.

En général, dans le canton de Vaud, les plans sont respectés comme des gardiens fidèles de la propriété, mais on sent de plus en plus le besoin d'une loi nouvelle sur le cadastre pour remplacer celle du 18 mai 1804, ainsi que les instructions sur la levée des plans qui n'ont pas force de loi vis-à-vis des propriétaires d'immeubles.

Lausanne, le 10 février 1858. *J. F. P.*

Impôt communal de Lausanne.

La *Commission de révision* vient de terminer son travail. Elle a été appelée à prononcer sur 524 réclamations, dont 473 ont été admises, en tout ou en partie. Quelques-unes de ces réclamations soulevaient des questions de droit et ont donné lieu à des décisions motivées. On nous communique les deux suivantes, dans la pensée qu'elles pourront intéresser nos lecteurs.

I.

Mr ** demande à être descendu à la 14e catégorie.

Le réclamant ne critique pas l'évaluation qui a été faite de son revenu considéré dans sa totalité; mais il prétend, en sa qualité d'étranger à la Suisse, ne pouvoir être imposé que pour la partie de son revenu provenant de ses biens situés dans le canton.

Sur quoi la Commission, considérant *d'un côté* que l'intention des auteurs du décret a bien manifestement été de frapper la totalité du revenu de tous les contribuables, sans établir (à cet égard) de différence entre les nationaux et les étrangers, et sans faire quant à ces derniers une distinction entre les revenus de provenance vaudoise et les revenus de provenance étrangere;

Considérant *d'un autre côté* que l'application telle quelle du décret aux étrangers imposables pourrait donner lieu à des difficultés diplomatiques, et qu'elle soulève en tout cas une question de droit international, dont la solution doit être réservée tout entière à l'autorité supérieure;

Considérant qu'en admettant la réclamation de Mr **, la Commission rendrait une décision définitive et se trouverait ainsi avoir établi un précédent dont on pourrait se prévaloir plus tard, soit contre la commune soit contre le canton; tandis qu'en repoussant cette même réclamation, elle ne fait que transporter l'affaire devant l'autorité politique seule qualifiée pour en décider;

Par ces motifs, la Commission se déclare incompétente, écarte conséquemment pour ce qui la concerne la réclamation de Mr **,

et renvoie le réclamant à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, s'il le juge convenable.

II.

Mr *** prétend devoir être entièrement exempté de l'impôt, à teneur de l'art. 6 du décret, attendu qu'il est étranger à la Suisse, qu'il n'est pas propriétaire d'immeubles dans la commune et qu'il n'exerce aucune profession. — Quant à Mme son épouse, il est vrai qu'elle a des propriétés immobilières dans la commune de Lausanne; mais le réclamant fait observer qu'elle est devenue étrangère par son mariage, et que d'ailleurs elle vit avec son mari et n'est pas séparée de biens, d'où le réclamant infère qu'elle se trouve au bénéfice de l'art. 7 du décret.

Sur quoi la Commission a considéré :

1° Que l'art. 6 du décret ne parle pas de *propriété*, mais simplement de *possession d'immeubles*, d'où il suit que pour rendre un étranger passible de l'impôt, il suffit qu'il *possède* des immeubles dans la commune de Lausanne;

2° Que, selon les règles du droit civil vaudois, le mari est possesseur, administrateur et usufruitier de tous les biens de sa femme (*code civil*, art. 1063, 1068 et 1070);

3° Qu'en sa qualité d'usufruitier de la fortune de sa femme, le mari est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier, et entre autres de supporter toutes les charges et contributions annuelles qui peuvent grever le revenu de cette fortune (*code civil*, art. 396 et 1070);

4° Que cette obligation imposée au mari, comme administrateur et usufruitier, de supporter les charges publiques annuelles qui peuvent peser sur les biens de sa femme, est la seule raison qui ait pu faire exempter d'un impôt sur le revenu la femme mariée vivant avec son mari et non séparée de biens; puisqu'il serait inadmissible qu'une personne du sexe, propriétaire d'immeubles peut-être considérables, se trouvât affranchie de toute participation aux charges publiques communales du lieu de son domicile, par le fait seul que cette personne serait engagée dans les liens du mariage;

5° La Commission a considéré, enfin, qu'il s'agit ici d'un impôt sur le *revenu*, et que si Mr *** n'est pas directement et personnellement propriétaire d'immeubles dans la commune de Lausanne, il est néanmoins, à teneur du code civil (1063), *propriétaire dans cette commune d'un revenu immobilier;* ce qui, indépendamment des autres considérations présentées ci-dessus, suffirait amplement pour l'exclure du bénéfice de l'art. 6 du dé-

cret, bénéfice réservé manifestement aux étrangers qui ne tiennent à la commune de Lausanne par aucun lien immobilier quelconque;

Par tous ces motifs, la Commission estime que Mr *** est soumis à l'impôt communal de Lausanne, décrété le 15 mai 1857; et comme il n'a d'ailleurs élevé aucune objection sous le rapport du numéro de la catégorie dans laquelle il a été placé par la municipalité, la Commission le maintient dans la dite catégorie, sauf son droit de recours au Conseil d'Etat.

Quelques observations sur le mouvement des capitaux et des hypothèques dans le canton de Vaud,

PENDANT L'ANNÉE 1857.

Il résulte de renseignements qui nous sont parvenus de divers côtés et qui nous paraissent exacts, qu'il a été inscrit au contrôle en 1857, pour un capital de 9716643 fr. 43 c. dont 2531 lettres de rente (4503204 fr. 93 c.), 1322 actes de revers (3818144 fr. 77 c.), 347 assignats (1050880 fr. 73 c.), 23 rentes viagères (25208 fr.), 96 gardances de dams (319205 fr.), 46 donations entre vifs, 29 usufruits, 2 substitutions, 524 saisies, 101 ventes forcées d'immeubles et 225 autres actes.

Au contraire, il y a eu 4802 radiations, représentant une somme de 9078530 fr. 56 c.; comme les assignats ne sont pas des dettes onéreuses et que les actes de revers sont moins une augmentation de charges qu'un échange de valeurs entre les vendeurs et les acquéreurs d'immeubles, le capital des radiations dépasse celui des créances, soit des titres inscrits; le dégrèvement est donc de 4229912 fr. 63 c., c'est à dire de 1091771 fr. 58 c. de plus élevé qu'en 1856.

L'on peut juger par ces chiffres que le pays ne s'endette pas et que la campagne se trouve dans un état prospère.

Les districts qui offrent le plus fort excédant de remboursement sont ceux d'Aubonne, Rolle, Echallens, Aigle, Nyon, Lavaux, Morges, Oron et La Vallée.

Nous ferons remarquer aux lecteurs de notre journal qu'une seule commune, celle de Dizy, n'a pas fait inscrire d'actes au contrôle des charges, pendant l'année dernière; au contraire elle en a fait radier 17, pour une somme de 17400 fr.

On nous assure que cette commune n'a pas permis sur son territoire l'ouverture de cabarets.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 7. 1er MARS 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Procédure non contentieuse.

X..., le 10 février 1858.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro d'aujourd'hui du *Journal des tribunaux*, vous mentionnez quatre questions qui sont soumises au département de justice et police pour des éclaircissements demandés à ce dicastère du Conseil d'Etat. Veuillez dans votre prochain numéro adresser aussi une question qui me paraît très-importante, et que le nouveau code de procédure non contentieuse ne résout pas, puisqu'il ne fait aucune mention de cas qui se présentent chaque jour dans la pratique. La voici cette question :

« Est-ce que dans la poursuite sommaire on a complétement
» renoncé à la saisie-arrêt en mains des tiers, et a-t-on privé le
» créancier d'agir de cette manière lorsqu'il aurait le moyen de
» se faire payer de son débiteur en pratiquant une saisie-arrêt ? »

Agréez, etc. ***

Observations.

Nous répondrons que le titre du chapitre *C*, qui se trouve à la page 45 du code de procédure non contentieuse, exprime que la

saisie sommaire concerne seulement les saisies de biens meubles en la possession du débiteur ou du saisissant.

Le chapitre *F*, à la page 50 du même code, concerne les saisies en mains tierces, et ne mentionne nulle part la possibilité de saisies sommaires en cas pareil.

La saisie sommaire, en effet, doit être essentiellement brève et économique, et ne pourrait que très-difficilement revêtir les formes plus longues et plus dispendieuses de la saisie en mains tierces.

Question de for, de déclinatoire et de pension alimentaire, dans un procès en divorce entre Genevois domiciliés à Lausanne.

TRIBUNAL CANTONAL.

12 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Henri-Alfred Chantre, domicilié à Lausanne, s'est pourvu contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Lausanne, le 24 novembre 1857, sur question incidente dans la cause en divorce entre lui et Marianne-Emilie née Pahud sa femme.

Parties ont été assignées à ce jour, elles ne comparaissent pas; l'avocat Ch. Conod se présente pour Marianne-Emilie Chantre.

Le procureur général n'intervient pas.

Ouï la lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours.

Vu d'abord, que l'incident, au sujet du jugement duquel il y a recours, a pour objet la suspension du procès au fond; que d'après l'art. 125 du code de procédure le recours a lieu auprès du tribunal cantonal; que dès lors, le recours d'Henri-Alfred Chantre sur ce point doit être jugé par ce tribunal.

En conséquence, le tribunal cantonal délibérant a vu qu'il est constant, entre autres, que la femme Chantre a ouvert action en

divorce, le 10 septembre dernier, par devant le tribunal civil de Lausanne;

Que le mari Chantre, d'origine genevoise, a pris des conclusions exceptionnelles en déclinatoire des tribunaux vaudois;

Que la femme Chantre a annoncé à son mari qu'elle retire les pièces produites par elle afin de requérir des tribunaux genevois la faculté de porter la question du divorce devant le tribunal vaudois;

Qu'Henri-Alfred Chantre a réassigné sa femme devant le tribunal de Lausanne, afin de faire vider la question du déclinatoire;

Que la femme Chantre a pris à son tour des conclusions incidentes, tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à statuer actuellement sur le déclinatoire; qu'elle a requis en outre, que le tribunal prononce que son mari doit lui payer une pension alimentaire de 60 fr. par mois pendant la durée du procès;

Que le tribunal civil a prononcé la suspension du procès, jusqu'à la décision des autorités genevoises, et a accordé à la femme Chantre une pension alimentaire de 40 fr. par mois, payable par le mari, à dater du 24 novembre 1857 et pendant la litispendance;

Qu'Henri-Alfred Chantre se pourvoit en *nullité* et en *réforme* contre ce jugement, en disant d'abord comme moyen de *nullité* que les parties n'avaient pas pris des conclusions en vue d'obtenir la suspension du procès; qu'au contraire, la demanderesse au divorce avait renoncé à suivre à l'instance, d'où il suit que l'art. 125 du code de procédure civile n'était pas applicable:

Attendu qu'il résulte des pièces et des faits établis que la femme Chantre n'a pas abandonné son action par elle portée devant le tribunal civil de Lausanne; qu'elle a annoncé seulement que pour satisfaire aux dispositions d'ordre public, elle a fait telle réquisition que de droit devant le tribunal genevois en vue d'être admise à suivre en divorce devant le tribunal vaudois, d'où il suit que la suspension du procès devait avoir lieu;

Que le tribunal de Lausanne a pu d'office ordonner la suspension en vertu de l'art. 125 susmentionné, alors même qu'elle n'aurait pas été demandée.

Le tribunal cantonal rejette ce moyen.

Statuant sur le moyen de *réforme*, qui consiste à dire que du moment où la femme Chantre avait renoncé à se défendre sur l'exception en déclinatoire, les parties n'étaient plus divisées que par une question de frais; que dès lors, il n'y avait pas lieu à suspendre le procès et moins encore à condamner Chantre à payer une pension alimentaire pendant la litispendance; en conséquence de quoi la réforme du jugement doit être prononcée et les conclusions prises par le recourant le 24 novembre doivent être accordées :

Considérant qu'en présence de la question de déclinatoire posée dans la cause, le tribunal civil avait obligation d'examiner s'il est compétent; qu'à cet effet, il avait préalablement à attendre le résultat des communications entre les Etats de Vaud et de Genève pour le règlement du for de l'action en divorce des mariés Chantre;

Que jusqu'à ce qu'il eût connaissance de ce résultat, il a pu et il a dû ne point permettre la continuation de l'instruction même sur la question du déclinatoire et prononcer la suspension de l'affaire, comme il l'a fait et comme il pouvait le faire dans son office.

Considérant, quant à la pension alimentaire accordée par mesure provisionnelle, que pareille mesure est dans la compétence absolue du tribunal civil (art. 46 du code de procédure civile), qui peut l'ordonner lors même que le procès au fond ne serait pas du ressort des tribunaux du canton (art. 54);

Que, dès lors, le recours n'est pas admissible.

Le tribunal cantonal rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Henri-Alfred Chantre aux dépens résultant de son recours.

Procès sur opposition.

Dans un procès sur opposition à des poursuites aux fins de paiement, le tribunal de district doit juger tous les moyens quelconques de la cause. Il ne doit pas s'arrêter après avoir admis les moyens préjudiciels. La loi le veut ainsi, afin que la cour de

cassation puisse revoir et apprécier toute la cause en un seul jugement, au cas où le moyen préjudiciel serait rejeté devant le tribunal supérieur.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean fils de feu César Martin, de Neyruz, s'est pourvu contre la sentence rendue le 3 décembre 1857 par le tribunal civil du district de Moudon dans sa cause contre Jean-Pierre Dutoit, à la Mauguettaz.

Jean-Pierre Dutoit recourt aussi contre le susdit jugement.

Jean Martin est présent, assisté de l'avocat Guignard. L'avocat Roguin se présente pour la partie Dutoit.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et des actes de recours; chaque juge a lu en particulier les pièces de la cause.

Les avocats des parties sont entendus d'abord sur le recours formé par Dutoit, ensuite de l'admission duquel il n'y aurait pas lieu à s'occuper du recours de Jean Martin.

La cour délibérant a vu qu'en vertu de cédule du 1er août 1843 Jean-Pierre Dutoit a, par mandat du 6 août 1857, saisi les biens de Jean Martin;

Que par mandat du 15 août 1857 Martin a opposé à cette saisie, puis que, se réformant de sa première opposition, il a, par mandat notifié le 27 août, présenté une seconde opposition sur de nouveaux motifs;

Que dans sa réponse au mandat d'opposition, Dutoit a conclu à ce que l'opposition de Martin soit écartée entre autres par deux moyens exceptionnels, tirés de la tardivité de l'opposition et du dépôt de la demande;

Que jugeant le tribunal a admis ces deux moyens préjudiciels, sans passer à l'examen des moyens de fond; en conséquence de quoi, il a accordé à Jean-Pierre Dutoit les conclusions de sa réponse avec dépens;

Que le recours de Dutoit à l'examen duquel la cour procède

tout d'abord, conclut à la nullité du jugement susmentionné, pour violation des art. 251, 252, 253, 379, 386 et 390 du code de procédure civile.

Sur l'ensemble de ce recours, considérant que la loi de procédure, en matière d'opposition à saisie, exige que le jugement prononce tant sur les exceptions que sur le fond (art. 386 du code de procédure civile).

Considérant que dans la cause le tribunal s'est borné à examiner les moyens de forme présentés par Dutoit et a estimé qu'il était, ensuite de leur admission, dispensé de s'occuper des moyens de fond.

Considérant que le tribunal a ainsi violé les règles essentielles de la procédure en matière de procès sur opposition à saisie, et que cette violation est de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

Vu l'art. 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour admet le recours de Jean-Pierre Dutoit; il n'y a pas lieu dès lors à examiner le recours de Jean Martin.

En conséquence la cour de cassation civile admet le recours de Dutoit, annule dans son entier la sentence du tribunal civil du district de Moudon, renvoie l'affaire au tribunal civil du district d'Yverdon et décide que les frais, tant du jugement annulé que de cassation, seront alloués par le nouveau jugement qui interviendra.

1° Voilà l'inconvénient des procédures qui veulent tout abréger : on allonge. En effet, voilà tout un procès annulé, tous les frais faits déclarés inutiles et tout le temps passé déclaré perdu.

2° Les parties sont tenues à aller recommencer chèrement ailleurs, avec mémoires, titres, moyens à débattre à nouveau, sans compter les preuves par témoins à opérer à nouveau plus chèrement que la première fois.

3. Si le code l'eût permis, on aurait pu rendre un grand service aux plaideurs en renvoyant au tribunal tout le dossier, pour le compléter sans nouveaux débats et sans nouveaux plaidoyers.

4° Chose singulière, c'est le plaideur qui a gagné son procès

qui a dû faire annuler le jugement de district, sous peine de perdre tout droit au cas où le jugement préjudiciel aurait réformé. C'est du formalisme vraiment excessif.

Droit pénal.

C..., 21 février 1858.

Monsieur le Rédacteur,

Le numéro de votre journal du 20 février courant, page 87, renferme un arrêt de la cour de cassation pénale, prononçant la nullité d'un jugement criminel, par le motif que la cour avait refusé de laisser poser au programme l'une de ces questions prévues à l'art. 381* du code de procédure, qui excluent, effacent ou atténuent la culpabilité.

Le 15 février courant le tribunal correctionnel de Lavaux était occupé d'un procès assez singulier; il s'agissait d'un individu mis en accusation pour avoir violé le domicile d'un autre, avec effraction, etc., mais qui avait eu des relations d'amour avec la fille du lésé, relations que la famille de celle-ci avait fait cesser. A cause de ces relations qui résultaient des débats et de lettres produites ou dont l'existence n'était pas contestée, le défenseur de l'accusé a demandé l'insertion au programme de ces deux questions :

L'accusé a-t-il agi sous l'influence d'une force à laquelle il ne pouvait résister?

L'accusé a-t-il été violemment provoqué?

Le ministère public s'est opposé à la position de ces questions et la cour les a admises par les moyens suivants :

Considérant qu'il est de l'essence d'une bonne procédure que

* Art. 381. S'il résulte des débats que l'accusé se serait trouvé dans l'une ou plusieurs des circonstances spécialement mentionnées dans la loi comme excluant, effaçant ou atténuant la culpabilité, le président pose, pour chacune d'elles, une question comme il est dit à l'article précédent.

l'accusé puisse présenter tous les moyens qui peuvent tendre à le faire libérer ou faire atténuer le délit dont il est accusé.

Considérant qu'il a été produit aux débats des lettres attribuées à la fille NN. et adressées à l'accusé " qui établiraient une intimité entre eux, lettres qui ne figurent pas dans l'enquête.

Le jury a ensuite rendu son verdict et à l'unanimité a répondu *oui* à la première question rappelée ci-haut, et l'accusé, en vertu de l'art. 51 du code pénal, a été libéré.

Comme j'ai entendu dès lors des personnes très-versées dans la connaissance du droit pénal, critiquer le jugement de la cour qui a admis la position des questions mentionnées, je crois devoir vous faire la présente communication, afin que si vous la croyez digne de figurer dans votre journal, la question puisse être élucidée à nouveau par des personnes plus compétentes que moi.

Agréez, etc.

Observation.

Il nous semble que le tribunal de Lavaux a sagement interprété le code. La procédure orale est excellente sans aucun doute, mais l'institution du jury est d'une utilité contestable et contestée. En conséquence, tout ce qui tend à faciliter l'émission de la conviction morale des jurés doit être, nous semble-t-il, recherché avec soin. Il faut s'arrêter là seulement où la complication rendrait la tâche des jurés trop difficile ou dangereuse.

Dans le cas particulier, il n'y avait évidemment ni vol ni effraction, ni violation de domicile dans le sens du code pénal. Le prévenu n'était pas un voleur, c'était un amoureux, coupable sans doute, mais d'un délit ressortissant à d'autres lois. Il est encore trop dans nos mœurs d'aller *veiller* pour qu'on puisse envoyer au pénitencier tous les auteurs du plus gentil des forfaits. La sûreté de la famille a d'autres remèdes que celui des fers et du bagne. Peut-être aurait-il été préférable de rédiger la question un peu différemment et de remplacer le mot *force* par les expressions suivantes : *sous l'influence de circonstances*.....

Mais le mal n'est pas grand. Au fond le jury aurait pu répondre *non* aux questions d'effraction, de vol ou de tentative de vol,

ainsi qu'à celle de violation de domicile, mais alors le sort du prévenu eût été mis en péril injustement, le résultat final le prouve, et cela démontre que la question admise était pertinente à la cause.

Question de recours.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

12 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Louis Chevalley s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Moudon, en date du 30 décembre 1857, qui le condamne à 5 mois de réclusion pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, de même que du recours de l'accusé et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire qu'il n'y a pas eu de preuve constatant que le dit accusé soit l'auteur du vol et qu'il nie formellement de l'avoir commis :

Attendu que le tribunal de police déclare dans son jugement qu'il est constant que le 2 novembre dernier Jean-Louis Chevalley a soustrait sur le marché de Moudon, au préjudice de Placide Demière, un sac renfermant quatre quarterons de froment et qu'il est en état de récidive de vol.

Attendu que le fait du vol est établi par le tribunal de police.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement de police et en ordonne l'exécution, et condamne Jean-Louis Chevalley aux frais de cassation et à l'amende de 10 fr. en vertu de l'art. 526 du code de procédure pénale.

Question de réhabilitation.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

20 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Vu la demande de Charles fils d'Emmanuel ***, de Valeyres-sous-Rances, domicilié à O***, tendant à obtenir la réhabilitation au sujet de sa condamnation à trois années de réclusion, prononcée contre lui par jugement du tribunal criminel du district d'O., le 4 février 1848.

Attendu que le tribunal du district d'O. a donné, le 12 décembre 1857, un préavis favorable à la demande de réhabilitation, après avoir constaté que le dit *** a subi sa peine et qu'il a son domicile à O.

Vu la teneur des déclarations fournies conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et qui toutes sont favorables au requérant.

Vu aussi le préavis du procureur général qui est aussi favorable à cette demande.

Attendu qu'il résulte des informations que Charles ** s'est conduit d'une manière satisfaisante depuis l'expiration de sa peine;

Que les conditions voulues par la loi pour la réhabilitation et les formalités prescrites pour l'obtenir ont été remplies, selon les articles 87 et 88 du code pénal, et 570 et suivants du code de procédure pénale.

La cour de cassation pénale arrête :

Charles fils d'Emmanuel **, de Valeyres-sous-Rances, est réhabilité des conséquences de la condamnation prononcée contre lui par le jugement du 4 février 1848.

Une copie du présent arrêt sera expédiée au greffe du tribunal du district d'O***, afin que mention en soit faite en marge de la minute et du registre du tribunal criminel, à l'endroit du jugement du 4 février 1848, et afin qu'il soit aussi transcrit dans ce registre. (Art. 575 du code de procédure pénale.)

Charles ** est chargé des frais.

Observations.

1. Nous taisons les noms pour ne pas renouveler d'anciennes douleurs.

2. Nous donnons l'arrêt parce qu'il trace avec clarté, fermeté et simplicité la marche de toute la procédure en cas pareil.

De la taxe des immeubles au cadastre.

(Voir une note à la page 92 du numéro du 20 février.)

Il serait en effet bien important de faire la révision de la taxe cadastrale. Cette opération serait sans doute assez difficile et assez coûteuse, mais elle est loin d'être impossible et on doit y arriver comme seul moyen d'égaliser les charges de l'impôt foncier.

Pour les bâtiments on a réussi à établir un système qui permet de réviser les taxes presque chaque année. Quant aux fonds de terre une révision tous les 50 ans serait suffisante.

A l'époque où on a créé le cadastre on n'avait que des données assez vagues, aujourd'hui on pourrait marcher plus sûrement avec l'expérience en matière pareille et avec les éléments de fait que fournit la connaissance du prix de toutes les ventes par le droit de mutation.

Les bâtiments sont taxés à leur valeur réelle, ce qui a été rendu nécessaire par l'assurance obligatoire en cas d'incendie; mais pour les fonds de terre il semble qu'on ne devrait prendre que la moitié de la valeur vénale. C'est, dit-on, le principe qui a dirigé la première taxe. On a supposé que les fonds étaient en général grevés d'hypothèques pour la moitié et on a voulu n'assujettir à l'impôt que l'autre moitié, mesure approximative évidemment, mais pourtant c'est une base équitable et on pourrait la conserver en la régularisant.

Seulement il faudrait faire disparaître les inégalités qui existent aujourd'hui. Les taxes varient à l'infini, elles varient du quart aux trois quarts et plus encore de la valeur réelle.

Il faut dire que dès l'origine les taxes ont été inégalement fixées. Ceux qui ne croyaient pas à la durée du canton de Vaud ont taxé leurs immeubles fort bas ainsi que ceux qui étaient riches. Ceux au contraire qui prévoyaient la nécessité d'une vente ou d'un emprunt ont été engagés à faire élever la taxe de leur terre.

Il faut tenir compte encore des changements survenus dans le prix vénal des terres par la création de routes, de gares et de ports, ainsi que par les desséchements, par les défrichements et par les améliorations de culture.

Tous ces éléments combinés ont réussi à amener dans le canton une grande inégalité dans la répartition de l'impôt immobilier, et on ne fera cesser cette injustice, nous semble-t-il, qu'en faisant une rénovation prochainement et ensuite de 50 ans en 50 ans plus ou moins.

DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT DANS LE CANTON DE VAUD.

(Voir l'arrêt entre Mr Pansut et Mr Huit, n° 5, p. 79.)

L'avant-dernier paragraphe de cet arrêt porte ce qui suit :

Considérant, enfin, sur un moyen énoncé à l'audience, et qui touche à l'ordre public, que la loi de 1803, qui punit comme délit d'usure tout intérêt dépassant le taux de l'intérêt légal, fixé au 5 pour 100, a été abrogée partiellement dès le 1er janvier 1844 par l'art. 360 du code pénal, ensorte que l'intérêt conventionnel plus élevé est permis.

Nous reconnaissons que cette opinion est partagée par de nombreux juristes, mais il nous semble que l'opinion contraire est préférable et voici nos motifs.

LOI
DU 24 JUIN 1803,
contre l'usure.

Le Grand-Conseil du canton de Vaud, sur la proposition du Petit-Conseil,

Considérant les progrès effrayants que fait journellement l'usure.

Considérant que ce fléau destructeur, qu'on a appelé avec raison, *le poison le plus dangereux pour la société civile,* infecte aujourd'hui

les villes et les campagnes, et mine sourdement partout le repos et la prospérité des familles.

Considérant que les individus méprisables, qui se livrent à ce honteux trafic, aux dépens de l'imprudent, du pauvre, du malheureux, méritent d'être couverts d'un opprobre public,

Décrète :

1° L'intérêt légal de l'argent ne peut excéder le cinq pour cent; tout intérêt plus élevé est réputé usuraire.

2° N'est pas compris dans l'article ci-dessus l'*agio* des lettres de change, billets à ordre et effets de commerce, dont l'échéance n'excède pas le terme de trois mois; de tels effets ne peuvent être prolongés au-delà du dit terme.

3° Tout citoyen convaincu d'avoir exigé, reçu ou stipulé un intérêt usuraire, sera condamné, pour la première fois, à une amende égale à la somme prêtée, et à être exposé au pilier public pendant une heure, avec un écriteau portant ce mot : *usurier*.

En cas de récidive, l'amende sera quadruplée et le coupable banni.

4° Celui qui, ayant reçu un bien meuble en gage, soit nantissement, se permettrait, à quelque époque que ce soit, de vendre ou faire vendre ce nantissement, autrement que selon les formes prescrites par la loi, sera condamné à une amende de dix fois la valeur de la dette, sans préjudice aux droits du débiteur.

5° Le délit d'usure sera poursuivi à l'instance de la partie publique, soit sur plainte reçue, soit sur dénonciation, soit d'office; le tout, sans préjudice aux droits de la partie privée.

6° Le Petit-Conseil est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

L'art. 360 § 14 du code pénal abroge seulement les art. 3, 4 et 5 de la loi ci-dessus transcrite. Quant aux art. 1 et 2 ils continuent à subsister avec pleine puissance légale. Nous en concluons que la pénalité est abolie, mais que la défense reste, c'est-à-dire que le débiteur peut refuser de payer tout intérêt stipulé au-dessus du 5 pour °/₀. Pour faire comprendre la justesse de cette conséquence nous ferons remarquer :

1° Que l'art. 2 en établissant une seule exception a confirmé la règle;

2° Que si on admettait le principe absolu de l'intérêt conventionnel on permettrait l'intérêt au 50 pour °/₀, ce qui conduit à la donation déguisée et à l'usure la plus extrême. Ce qui est vrai

pour le 50 pour °/₀ est vrai aussi pour le 6 pour °/₀ et pour le 99 pour °/₀.

3° Quant aux lettres de rente, elles constituent plutôt une rente qu'un intérêt, elles résultent de la vente à perpétuité d'un capital, c'est à plus forte raison que le 5 pour °/₀ ne peut pas être dépassé.

IMPOT COMMUNAL DE LAUSANNE.

Pour être sujet à cet impôt, il faut être domicilié dans la commune dès le commencement de l'année.

Quoique M[me] *** n'ait loué un appartement à Lausanne que dès la St. Jean 1857, et n'y soit arrivée elle-même que le 8 août, elle a été placée par la Municipalité dans l'une des catégories de l'impôt pour 1857.

Elle a réclamé contre cette décision en se fondant essentiellement sur les motifs suivants :

L'impôt est un impôt annuel, en ce qu'on ne le règle qu'une fois par an, et qu'on ne le paie aussi que pour l'année entière.

Pour être sujet à l'impôt, il faut donc être domicilié dans la commune l'année entière, ou pour le moins au moment où l'impôt est établi, c'est-à-dire au commencement de l'année.

Cela est d'autant plus évident, que l'art. 1[er] du décret établit un impôt *dès le* 1[er] *janvier* 1857, et que, d'après l'art. 8, le tableau provisoire de classification doit rester déposé *du* 1[er] *au* 31 *janvier* de chaque année.

La commission de révision a admis la réclamation de M[me] ***, et l'a exemptée de l'impôt pour 1857.

Difficulté de forme à noter pour le prochain code de procédure civile.

Les tribunaux de district viennent d'être recomposés, et plusieurs d'entre eux ont subi de grands changements dans le per-

sonnel. Il s'est trouvé que dans plusieurs causes les débats étaient déjà fort avancés. Or la loi veut que le juge se détermine par conviction morale et qu'il entende tous les débats.

Les juges non réélus n'y étant plus, et les nouveaux juges n'ayant pas assisté à la première ou aux premières audiences, toute l'instruction du procès s'est trouvée devant une impossibilité absolue. — On a été obligé de prier les juges non réélus de vouloir continuer à siéger et à juger, ce qui présente des inconvénients de plus d'un genre, ou de recommencer le procès en entier. — Formalisme! formalisme!

Ne serait-il pas préférable qu'il y eût une ou des audiences préparatoires devant Mr le président, afin qu'on pût régler devant lui toutes les questions ou incidentes ou préjudicielles. ou de preuves à faire, afin qu'il n'y eût qu'une seule session pour les débats de tout le procès, pour les incidents et pour toutes les questions.

Discussions de biens.

Les tribunaux de district se sont occupés, en 1857, de 285 discussions de biens, savoir:

70	discussions régulières;
165	» sommaires;
50	» non classées;
285	

179	discussions	ont été ouvertes en	1857.
83	»	»	1856.
22	»	»	1855.
1	»	»	1854.
285			

185 discussions ont été clôturées l'année dernière, il en reste donc 100 à terminer au 31 décembre 1857.

Sur les discussions terminées 8 ont eu un excédant d'actif, dont le maximum est de 4470 fr. et le minimum de 7 fr. 58 c.

Parmi les personnes dont les biens ont été discutés 164 sont indiquées comme décédées et 14 comme n'ayant pas été libérées de la contrainte par corps.

Deux personnes ont été réhabilitées avant la clôture de leur discussion.

La moyenne des discussions de biens des six années précédentes est de 337, différence considérable, comme on le voit, en faveur de la prospérité de 1857.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 8. 10 MARS 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Procédure non contentieuse.

20 janvier 1858.

Par sa lettre du 7 janvier courant, le président du tribunal du district d'** demande si en cas de bénéfice d'inventaire, le curateur de la succession peut être pris dans la personne d'un des membres du tribunal?

Le tribunal cantonal, vu que l'office du curateur à la succession soumise au bénéfice d'inventaire est autre que l'office du curateur ou liquidateur de la discussion des biens;

Que le code de procédure non contentieuse, qui a ordonné que le liquidateur de la discussion de biens soit choisi en dehors des membres du tribunal, n'a pas étendu cette disposition aux cas de bénéfice d'inventaire et n'a rien statué à cet égard (art. 411);

Qu'il suit de là qu'aucune exclusion n'a été prononcée à l'égard des membres du tribunal.

Décide qu'il sera répondu au président du tribunal d'** que les tribunaux ont conservé toute latitude dans le choix du curateur en dehors ou dans le sein du tribunal.

Question de prescription
en matière de dommages-intérêts.

1. Quels sont les actes qui sont interruptifs de prescription?

2. Lorsqu'il y a outre-passe dans la coupe d'une forêt, est-ce le propriétaire de la forêt qui est responsable, ou celui qui est acheteur de la coupe et qui a exploité?

COUR DE CASSATION CIVILE.

14 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Georges Perréaz, allié Angelin, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 13 novembre 1857, rendu dans la cause entre lui et Louis Challand.

L'avocat F. Guisan se présente pour soutenir le recours.

Louis Challand comparait, assisté de l'avocat Jules Martin.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a d'ailleurs lu la procédure en particulier.

Ouï ensuite les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est reconnu en fait que Georges Perréaz a fait vendre en enchère publique, à Bex, le 17 février 1850, la coupe des bois de hêtre de la forêt de Saumont;

Que César Mages est devenu adjudicataire de cette coupe, laquelle a été faite au printemps de la dite année 1850;

Que Jean Challand, père, s'est transporté dans la forêt au commencement de l'exploitation;

Que la coupe a été opérée par les employés de Mages et consorts sur les directions données par ceux-ci;

Que Louis Croset était le représentant de Georges Perréaz pour la vente du 17 février;

Que Louis Challand a ignoré le fait de la coupe jusques en novembre 1854;

Que, le 5 décembre 1854, il a été procédé à la nomination d'une

commission de bornage des forêts contiguës de Louis Challand et de Georges Perréaz, situées en Saumont, commission qui a terminé, le 28 mai 1856, son travail, dont un double a été remis le 20 juin suivant à Georges Perréaz;

Que, sur les questions posées, le tribunal civil a reconnu que Croset a indiqué à Mages et consorts les limites du bois qu'ils pouvaient couper;

Que les acquéreurs n'ont pas excédé dans leur coupe les limites indiquées par Croset;

Que lorsque Jean Challand, père, a visité l'exploitation, l'on n'avait pas encore empiété sur sa propre forêt;

Que par action ouverte à Georges Perréaz, par mandat du 24 février 1857, Louis Challand a conclu à ce que le dit Georges Perréaz soit reconnu être son débiteur de 750 fr. avec intérêt pour réparation du dommage que lui a occasionné la coupe de bois opérée par lui dans la forêt de Saumont, sauf modération de cette somme, s'il y a lieu; que Georges Perréaz a opposé une demande exceptionnelle motivée : 1° sur ce que l'action de Louis Challand serait prescrite aux termes de l'art. 1677 du code civil; 2° sur ce que Perréaz serait complétement étranger à la coupe adjugée à Mages, et ne peut être rendu responsable directement des faits qui ont eu lieu au préjudice de Challand;

Que, jugeant ces exceptions, le tribunal civil a écarté les conclusions de Georges Perréaz;

Que celui-ci recourt par deux moyens, dont le premier consiste à dire que le jugement, en écartant l'exception de prescription, a violé le texte de l'art. 1677 du code civil, qui statue que les actions en dommages-intérêts sont prescrites par un an à compter du jour où le dommage a été connu:

Considérant, sur ce moyen, que si Louis Challand a dit par sa lettre à Perréaz, du 18 novembre 1854, qu'il s'est convaincu après examen des plans et du local que, dans la coupe de 1850, faite dans la forêt de ce dernier, il a été anticipé, entre autres, sur la forêt de feu Jean Challand, il a conclu sa lettre par l'invitation à un bornage en vue de constater l'étendue du dommage causé et qui devait être réparé.

Que, bien que Louis Challand se soit assuré à cette époque qu'il y avait eu anticipation sur sa propriété, toutefois, il ne pouvait en avoir la certitude que par une vérification à laquelle il invitait alors Perréaz, afin d'en connaître l'étendue;

Qu'au surplus, la lettre susmentionnée et les actes juridiques qui ont suivi immédiatement en vue de constater la quantité de l'anticipation sur la forêt Challand et la valeur du dommage éprouvé, constituent une réclamation de la part de Challand;

Que les opérations successives de bornage qui ont eu lieu jusques en juin 1856, ont eu l'effet de maintenir cette réclamation en état, et de suspendre le cours de la prescription jusqu'au 1er de juillet 1856, date à laquelle le procès-verbal du bornage qui a permis de constater l'étendue et la valeur de l'empiètement sur la forêt Challand, a eu son effet définitif entre parties.

Statuant sur le second moyen du recours, qui est motivé sur ce qu'en rejetant l'exception relative à la non-responsabilité de Perréaz, le jugement aurait faussement appliqué les art. 1037 et 1039 du code civil :

Considérant que sur les questions proposées et admises par les parties dans le programme, il a été reconnu que Croset, qui a représenté Perréaz pour la mise aux enchères des bois, a indiqué à l'acheteur les limites des bois qu'il pouvait couper, limites qui n'ont pas été dépassées;

Qu'il résulte donc de ces faits que le représentant de Perréaz, vendeur, a induit l'acquéreur en erreur sur les limites du bois à exploiter;

Que ce représentant est ainsi cause de l'anticipation de la coupe sur la forêt Challand et du dommage éprouvé par ce propriétaire;

Que Georges Perréaz, qui avait préposé Croset à la vente du bois, doit répondre du fait de ce dernier; que bien que la faute qui a donné lieu au dommage ne soit pas le fait direct de Perréaz, il n'en est pas moins responsable, puisque ce fait a eu lieu de la part de son employé.

Attendu, dès lors, que tant sur la première exception que sur la seconde, il n'y a pas eu fausse application de la loi par le tribunal civil.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement, et met les dépens à la charge de Georges Perréaz.

Observation.

Il nous semble que le propriétaire est responsable, lorsqu'il n'y a pas de limites indiquées ou lorsqu'elles sont faussement indiquées. Au contraire, c'est l'exploiteur de la coupe, lorsqu'il y a eu des limites exactement indiquées et qu'elles ont été dépassées. Dans ce cas, le fait dommageable ne peut être imputé qu'à son auteur.

Question de preuve.

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Pierre Champrenaud, à Rolle, recourt contre le jugement incident rendu par le tribunal civil du district de Rolle, le 5 décembre 1857, dans la cause qui le divise d'avec Jean-Louis Cathélaz, aussi à Rolle.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont circulé auprès de chaque juge.

Délibérant la cour a vu, entre autres, que le 2 décembre 1852, Cathélaz a vendu à Champrenaud divers immeubles, pour lesquels le 10 décembre suivant, il a passé en faveur de Cathélaz une lettre de rente de 8200 fr.;

Que, le 9 août 1855, la dame Chenaud a vendu à Suardet l'immeuble situé rière Dully (art. 143 du cadastre), et rière Bursinel (art. 167), pour le prix de 354 fr. 96 cent., immeuble qui avait été omis dans les actes passés entre Cathélaz et Champrenaud;

Que cet acte fut le résultat d'un accord entre Cathélaz et Champrenaud;

Que dans un procès en règlement de compte, ensuite de saisie

instée par Cathélaz en 1855, Champrenaud a produit un compte où figurait la somme de 354 fr. 96 cent., pour solde redû par Suardet, payable par celui-ci à sa décharge à tant moins des 8200 fr.;

Qu'à l'audience du 18 août *les parties étaient d'accord que la somme due par Bessat et Suardet ne figurait au débit de Champrenaud qu'afin que les droits de Cathélaz contre lui soient réservés comme garant des soldes redus par Bessat et Suardet, qui devaient payer le prix de leurs acquisitions en dégrave et à tant moins de la créance hypothécaire due à M. Baup;*

Que le jugement du 24 septembre 1856 porte *qu'il a été réservé à Cathélaz tous ses droits de recours contre Champrenaud, comme garant des soldes redus par Bessat et Suardet;*

Que dans le procès actuel sur opposition à saisie instée par Cathélaz contre Champrenaud, ce dernier demande à prouver par témoins que lors de la vente faite par la dame Chenaud à Suardet, Cathélaz a déclaré qu'il prenait à lui toutes les chances de l'affaire;

Que Cathélaz s'est opposé à cette preuve comme contraire à la réserve contenue dans le jugement du 24 septembre 1856, et à l'autorité que la loi attribue à la chose jugée, et, pour le cas où la preuve entreprise n'aurait pas pour résultat de détruire la réserve insérée dans le jugement du 24 septembre, il s'y oppose également comme tendant à établir un fait sans importance au procès;

Que le tribunal civil, vu les articles 196 du code de procédure civile, 974 et 1003 du code civil, a débouté Champrenaud de sa demande à preuve;

Que Champrenaud recourt contre ce jugement et en demande la réforme pour fausse application de la loi, notamment des art. 1003 et 1004 du code civil.

Sur ce recours, considérant que la réserve insérée dans le jugement du 24 septembre 1856 en faveur des droits de Cathélaz, n'est que la corrélation de l'accord entre parties, intervenu à l'audience du 18 août 1856, portant *que la somme due par Bessat et Suardet ne figurait au débit de Champrenaud, qu'afin que les droits de Cathélaz lui soient réservés,* etc.

Considérant que cet accord des parties constaté au procès, constitue une convention soit une transaction entre Cathélaz et Champrenaud.

Considérant, dès lors, que la réserve contenue dans le jugement du 24 septembre 1856, n'étant que la conséquence de la convention intervenue le 18 août 1856, constitue en faveur de Cathélaz un titre, contre la teneur duquel la preuve entreprise par Champrenaud ne saurait être permise.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement, et condamne Jean-Pierre Champrenaud aux dépens de cassation.

Servitude de passage.

1. Le débiteur d'une servitude de passage peut-il couvrir le sol asservi en y établissant des constructions?

2. Ne peut-on en aucun cas couvrir le sol sur lequel le passage doit être exercé?

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

La veuve Susette Pittet née Dulon, de Villeneuve, s'est pourvue contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, en date du 26 novembre 1857, rendu dans sa cause contre l'Etat.

Comparaît Eugène Dulon, mandataire de la recourante, assisté de l'avocat Martin. L'avocat Blanchenay se présente pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces du dossier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que la veuve Pittet a ouvert une action à l'Etat et a pris les conclusions suivantes, savoir: qu'il soit reconnu que nonobstant la servitude de passage et dévestiture

à char, réservée en faveur de la maison Monnerat, actuellement la maison de cure à Villeneuve, par l'acte du 2 mai 1832, sur la place que la dite veuve Pittet possède au dit lieu, attenant à sa maison, cadastre art. 3333, plan fol. 2, n° 86, elle a le droit de faire sur cette place une construction, pourvu qu'elle laisse parfaitement libre au-dessous un passage de 10 pieds vaudois au moins de largeur et de 13 pieds 6 pouces de hauteur, lequel passage devra être constamment entièrement libre, sans pouvoir être fermé ni à l'une ni à l'autre de ses extrémités, la longueur du passage qui sera couvert ne devant être, à mesurer dès la grande rue publique de Villeneuve, que de 24 pieds environ pour le moment; les droits réciproques des parties étant réservés pour l'avenir, si le couvert devait s'étendre davantage sur le surplus de la place en question du côté de la cure;

Que, dans les débats, il a été admis comme constant que le 2 mai 1832 la veuve Pittet a acheté du major Bontems une maison, située à Villeneuve, avec une place attenante (maison et place qui sont celles de la demanderesse mentionnées dans les conclusions);

Que dans cet acte, le vendeur a réservé sur cette place en faveur d'une autre maison, *le droit de passage et dévestiture à char, ce passage devant avoir au moins 10 pieds de largeur;*

Que, plus tard, le major Bontems a vendu cette dernière maison (actuellement la cure) et dépendances avec la réserve en faveur de cette maison du droit de la servitude susmentionnée;

Que c'est sur la place vendue avec la maison de la veuve Pittet que celle-ci a commencé cette année 1857 une construction de 24 pieds de longueur, sous laquelle elle laissera un vide suffisant pour le passage dû à la cure, conformément à ses conclusions et avec réserve de prolonger cette construction dans l'avenir;

Que depuis 1830 il n'y a pas eu de bâtiment sur cette place, et, par conséquent, le propriétaire de la maison, servant actuellement de cure, pouvait passer là;

Que sur les questions posées le tribunal civil a déclaré qu'il n'est pas constant que l'emplacement sur lequel existe la servitude de passage était anciennement occupé par un bâtiment;

Que la servitude qui existe aujourd'hui existait déjà dans le même état en 1766; que le passage dû a été exercé dès 1832 à ciel ouvert, comme aussi antérieurement à cette époque;

Que la construction projetée par la veuve Pittet tendait à diminuer ou gêner l'usage de la servitude, en ce que le passage serait rendu plus obscur par la couverture et moins aéré; que cette couverture occasionnerait, dans cet endroit, des cloaques que l'eau de pluie ne pourrait plus laver et rendrait le passage plus incommode; qu'il résulterait une dépréciation de l'immeuble de la cure du fait que cette maison se trouverait enfoncée et d'un abord plus difficile;

Que jugeant la cause le tribunal civil a refusé les conclusions de la demanderesse;

Que celle-ci recourt par divers moyens consistant à dire: 1° que le jugement fait une fausse appréciation du titre de la servitude, lequel ne faisant pas mention de la hauteur du passage, n'a pas entendu empêcher toute construction laissant une hauteur suffisante pour le passage; 2° que la présomption légale étant en faveur de la liberté du fonds, doit faire interpréter la servitude restrictivement; 3° qu'aucune disposition de la loi n'établit qu'un passage doit s'exercer à ciel ouvert, d'où il suit que le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions qu'il juge à propos, et enfin 4° que le jugement, en disant que la construction projetée génerait et diminuerait l'exercice de la servitude, a mal interprété l'art. 352 du code civil. En conséquence de quoi il y aurait eu fausse application des art. 345, 352, 491 et 862 du dit code:

Considérant que l'acte de 1832 qui a réservé le droit de passage dont il est question, sur la place vendue, avec la maison, ne saurait être interprété de plein droit selon que le prétend la recourante, dans le sens de restreindre le passage à un passage couvert par des constructions;

Qu'afin de connaître quelle a dû être l'intention des parties à cet égard, il y a lieu de constater soit les circonstances antérieures, soit la nature et la destination du passage.

Considérant qu'il est établi en fait au procès que le droit de

passage en question existait dans le même état en 1766, qu'il a été exercé dès 1832 et même antérieurement, à ciel ouvert, c'est-à-dire, sans que le passage fût couvert.

Considérant que déjà sous ce rapport le tribunal civil a pu tirer des inductions positives de cet exercice antérieur et continu depuis 1832, pour reconnaître et déclarer que l'intention des parties a été de maintenir le passage à ciel ouvert, soit dans l'état dans lequel il était employé depuis longtemps.

Considérant en outre que le tribunal civil a constaté en fait que les constructions projetées et qui auraient l'effet de couvrir le passage, le rendraient plus obscur, moins aéré, exposé à des immondices et plus incommode.

Attendu que de ces faits, dont la déclaration est dans la compétence du tribunal civil et ne peuvent être modifiés en cassation, viennent à l'appui de l'appréciation qui a été faite du sens de l'acte de 1832, assavoir, que les parties en cet acte, qui n'ont d'ailleurs point mentionné un droit quelconque de construction au-dessus du passage, ont bien entendu le laisser subsister dans l'état où il était, en se bornant à fixer à 10 pieds le minimum de la largeur, mais sans aucune limite pour la hauteur.

Attendu dès lors que le tribunal civil n'a pas fait une fausse application de l'art. 491 du code civil ni des autres dispositions citées dans le pourvoi.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne la veuve Pittet aux dépens.

Observations.

1° Les parties ont soutenu leur système, l'une d'elles prétendait qu'on ne pouvait jamais construire sur un passage, l'autre qu'on le pouvait toujours.

2° Il nous semble que c'est une question essentiellement de fait et qu'une construction solide, étroite et à grande hauteur doit être permise.

3° La question de dommage est à résoudre avec cette réserve, que dans le doute le passage doit être laissé tel qu'il a été acquis.

4° Les détails du procès terminé par l'arrêt qu'on vient de lire sont nombreux, comme le prouve l'arrêt lui-même, et ils mettent bien en lumière les questions litigieuses.

Question de péremption en matière de recours

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Vu le recours signé Lagogué, exercé contre la sentence du juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 2 octobre 1857, rendue par défaut contre le dit Lagogué à l'instance de J.-J. Enguely, à Lausanne, sur séquestre opéré à l'instance de ce dernier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant d'abord sur le moyen préjudiciel opposé à l'admission du recours, et qui est motivé sur ce que le jugement par défaut a été notifié le 8 octobre à Lagogué par affiche au pilier public et par communication au substitut du procureur général; que le recours en cassation qui aurait dû être exercé dans les deux mois, dès cette date, selon le prescrit de l'art. 264 du code de procédure civile, est tardif et ne peut déployer d'effet; que cet acte serait également fait à tard, si l'on prend la date du 1er décembre à laquelle la remise a été faite à Lagogué, à Genève, de la copie du jugement, date dès laquelle il avait un délai de dix jours pour se pourvoir en cassation :

Attendu que le jugement par défaut a été notifié régulièrement à Lagogué le 8 octobre, par affiche au pilier public de Lausanne, où il était domicilié et où il a pris pension jusqu'au 17 juillet 1857, chez le demandeur Enguely; que ce jugement a été communiqué le même jour au substitut du procureur général;

Que l'acte de recours de Lagogué contre ce jugement a été déposé le 14 décembre.

Attendu que d'après l'art. 410 du code de procédure civile le

recours de Lagogué devait être exercé dans les deux mois, dès le 8 octobre, savoir avant le 8 décembre au plus tard;

Que si Lagogué estime avoir été dans l'impossibilité de recourir dans ce délai à raison de l'ignorance où il aurait été du jugement rendu contre lui, toutefois cette ignorance aurait cessé le 1er décembre par la remise du jugement qui lui a été faite ce jour au parquet du procureur général du canton de Genève;

Que l'art. 410 susmentionné lui accordait dix jours dès cette date du 1er décembre pour se pourvoir contre le jugement.

Attendu que le recours de Lagogué est ainsi tardif.

Admettant l'exception préjudicielle, la cour de cassation écarte le recours, maintient le jugement susmentionné et condamne Lagogué aux dépens.

Correspondance.

Lausanne, 1er mars 1858.

A Monsieur le Rédacteur du Journal des Tribunaux.

Monsieur,

Votre numéro de ce jour critique le considérant suivant, inséré dans l'arrêt de cassation de la cause Pansut contre Huit:

Considérant, enfin, sur un moyen énoncé à l'audience, et qui touche à l'ordre public, que la loi de 1803, *qui punit comme délit d'usure tout intérêt dépassant le taux de l'intérêt légal, fixé au* 5 *pour* 100, *a été abrogée partiellement dès le* 1er *janvier* 1844 *par l'art.* 360 *du code pénal, ensorte que l'intérêt conventionnel plus élevé est permis.*

Vous estimez à ce sujet que la défense statuée à l'art. 1er de la loi de 1803 subsiste et que le débiteur peut refuser de payer tout intérêt stipulé au-dessus du 5 pour %.

Sans contester ce qu'il y a de généreux et d'humanitaire dans cette opinion, je pense toutefois que la cour de cassation a sainement interprété la loi en question et je me borne à citer textuellement les motifs qui ont déterminé le Grand-Conseil en 1842.

On lit en effet dans le Bulletin du Grand-Conseil ce qui suit: *Séance du* 8 *décembre* 1842, *page* 519. « La commission rap- » pelle que le § 14 de cet article abroge toute la partie de la loi » du 24 juin 1803, qui fait de l'usure un délit. D'un autre côté, » cette loi n'étant remplacée sous ce rapport par aucune dispo- » sition du projet, il en résulte que, sous l'empire de ce dernier, » s'il est adopté, l'usure ne sera pas réprimée, *ou plutôt qu'il » n'y aura plus d'usure, l'intérêt conventionnel de l'argent » n'ayant d'autre limite que celle fixée dans chaque cas par les » parties contractantes.*

» La majorité de la commission estime que cette innovation » doit être approuvée par le Grand-Conseil. *Elle pense que l'in- » térêt conventionnel de l'argent doit pouvoir être élevé au gré » des parties et dans la mesure de leurs intérêts réciproques,* sans » que ce fait, si d'ailleurs il ne s'y mêle pas des éléments qui » le dénaturent, devienne l'objet d'une répression pénale. »

Une discussion très-approfondie eut lieu. On lit entre autres, à page 527, l'opinion d'un membre approuvant le projet en ces mots : « L'art. 1er de la loi de 1803 subsistera pour régler le taux » de l'intérêt dans le cas où les parties n'y auront pas pourvu. »

Ces citations me paraissent suffire pour montrer que les considérants de la cour de cassation se justifient au point de vue juridique, seul point de vue où puisse se placer un tribunal.

Agréez, etc.

Observations.

On assure qu'il y avait trois opinions dans la commission législative qui a élaboré le code pénal: 1° quelques-uns des membres voulaient rapporter toute la loi de 1803; 2° d'autres voulaient la maintenir en entier; 3° une troisième catégorie abandonnait volontiers la pénalité, mais voulait maintenir la défense de dépasser le 5 pour °/₀, sauf dans les affaires de commerce. C'est cette troisième opinion qui paraît avoir prévalu.

Nous ne nous laissons pas trop impressionner par les rapports ni par les discours, c'est souvent une opinion non émise qui obtient la majorité. Ce qu'il faut rechercher, c'est le résultat tel que les textes de la loi le font.

Du reste, nous remercions l'auteur de la lettre qu'on vient de lire, et c'est avec plaisir que nous enrégistrons le pour et le contre dans cette question, le lecteur jugera.

Annonces de mariage

L'article 74 du code civil est conçu comme suit :

Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la troisième publication.

Il devra être célébré dans les trois mois, à compter de cette troisième publication.

Quelques pasteurs pensaient que ces mots *avant le troisième* jour, indiquaient le mercredi, d'autres estimaient que ces expressions désignaient le jeudi. Le pouvoir exécutif a décidé la question, l'essentiel est l'ordre. Quant au sens grammatical, plusieurs personnes ne partagent pas l'opinion qui a prévalu.

La question pourrait avoir son importance lorsqu'il y aurait des enfants à légitimer et danger de mort.

CIRCULAIRE AUX PASTEURS ET AUX OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

« Le département a reçu des informations desquelles il résulte que dans plusieurs paroisses on délivre aux époux le certificat de la publication de leurs bans de mariage sans laisser écouler les trois jours, avant lesquels le mariage ne peut être célébré, d'après l'art. 74 du code civil.

» Il ne faut pas perdre de vue que pendant cet intervalle de trois jours, on peut encore opposer au mariage, et qu'on a voulu donner le temps aux intéressés de signifier une opposition depuis la dernière publication. C'est donc méconnaître l'intention du législateur que de faciliter l'accomplissement prématuré d'une union contre laquelle il peut y avoir des motifs graves d'opposition, en délivrant trop tôt le certificat de la publication des bans.

» Nous vous invitons, en conséquence, à ne vous dessaisir de ce certificat que dans la journée du jeudi qui suit le dimanche de la dernière publication. Ainsi que vous le verrez par l'article 74 du

code civil, le jour de la publication n'est pas compté dans les trois jours.

» Agréez, etc.

Le département de justice et police. »

Tutelles.

L'administration tutélaire donne, pour l'exercice de 1857, les résultats suivants, savoir : 931 tutelles de mineurs dont la mère est tutrice et ne rend pas compte; 4168 tutelles de mineurs dont les tuteurs doivent rendre compte; 851 curatelles d'absents; 450 tutelles d'interdits et 129 curatelles de détenus ou condamnés. La population tutélaire s'élève à 12 702 âmes. Les comptes rendus dans l'année sont au nombre de 1228; il y en a 1057 en retard. Ces derniers concernent des gestions minimes, où il y a peu ou rien à gérer, et pour lesquels la reddition a lieu seulement tous les deux ou trois ans. Les frais de l'administration tutélaire se sont élevés à 15 894 fr. Le nombre de personnes pourvues de conseils judiciaires, nommés pendant l'année 1857, est de 1218.

Statistique.

Avant 1798 il n'y avait qu'une diligence de Berne à Genève, on la connaissait sous le nom de *coche*. Elle partait de Berne le dimanche matin, elle allait à Genève et rentrait à Berne le samedi soir. Ordinairement cette voiture n'était pas pleine, et à cette époque il n'était pas question d'omnibus. Comme on le comprend, le nombre des voyageurs était très-restreint.

On vient de faire le compte des personnes qui en 1857 ont été sur les bateaux à vapeur du lac Léman.

La Société des trois anciennes compagnies a transporté environ quatre cent-dix mille passagers. On peut évaluer ceux des deux Rhône et de la Ville-de-Nyon à cent mille au moins. Ainsi il y a eu plus de cinq cent mille passagers. C'est un mouvement produit par les habitants du bord du lac. Lorsque les chemins de fer

aboutiront partout, cette passion de locomotion grandira encore beaucoup.

Vieux droit.

DÉFENCE DU CAFFÉ.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne. Notre salutation premise noble, puissant, cher et féal Ballif.

Il nous est venu à notice qu'il y a une maison à Lausanne où l'on débite du Caffé, ce qui donne sujet aux Jeunes gens de s'assembler pour s'en servir avec d'autres liqueurs, et qui passent le tems aux jeux, Et comme nous ne voulons pas permettre tels abus, et une si chère boisson, mais y apporter les remèdes nécessaires, C'est pourquoy nous avons trouvé à propos de te commander d'interdire cette maison de Caffé et semblables boissons, soit qu'ils soyent Bourgeois de Lausanne ou habitants, Et, puis que l'orgueil y continue, Nous avons trouvé necessaire de te rememorer de continuer avec ton zelle qui nous est cognu afin de parvenir à notre bon but.

Donné le 6[e] Avril 1700.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 9. 20 MARS 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit cantonal et fédéral

JUGEMENT

rendu le 31 juillet 1857 par le tribunal du district d'Oron, contre deux employés de la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg.

31 juillet 1857.

Présidence de Mr Mellet.

Sont présents MM. les juges Demiéville et Corboz, le greffier, l'huissier Mellet.

Le tribunal est assemblé en maison de justice, à Oron, à dix heures du matin, aux fins de procéder aux débats de la cause dirigée contre la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, soit contre les ingénieurs de cette Compagnie, MM. Moinot et Weibel.

L'audience est déclarée publique.

Les rapports, dont trois sont signés, Jean-François Dufey, garde-forêt cantonal, et un Jean-Fréderich Dufey, garde-forêt de la commune de Palézieux, sont déposés sur le bureau et lecture en est faite.

Les cités, MM. Moinot et Weibel, quoique assignés par exploits signifiés à leur dernier domicile, chez Mr l'aubergiste Dénéréaz, à Oron, le 26 juillet courant, et proclamés par l'huissier, ne se présentent pas.

Mr Eytel-Colladon, qui avait aussi été assigné uniquement en sa qualité de représentant ou administrateur de la Compagnie susmentionnée dans le canton de Vaud et nullement comme personnellement prévenu, est introduit.

Mr Ancrenaz, procureur général, occupe le fauteuil du ministère public.

Les deux garde-forêts sont de même introduits; ils déclarent se nommer :

a) Dufey, Jean-François, âgé de 40 ans, de Palézieux;

b) Dufey, Jean-Fréderich, âgé de 27 ans, de Palézieux.

Après avoir répondu à l'appel de leurs noms ils se retirent dans la salle des témoins.

Sur sa demande Mr Eytel est admis à faire lecture d'une réquisition qu'il dépose, puis il est entendu verbalement.

On réintroduit et on entend successivement les deux dénonciateurs dans l'ordre suivant :

1° Dufey, Jean-François, garde-forêt cantonal;

2° Dufey, Jean-Fréderich, garde-forêt communal.

Ces deux comparants confirment leurs rapports.

La parole est accordée au procureur général, qui s'explique aussi verbalement.

Mr Eytel réclame une indemnité pour son transport de ce jour et sa comparution, après quoi les débats sont déclarés clos.

Passant immédiatement à la délibération à huis clos, le tribunal, qui est au complet, déclare qu'il est constant :

1° Que sous date du 16 février 1857, il a été coupé dans la forêt cantonale de l'Erberey 34 plantes de bois de sapin de la circonférence de 4 ½ à 24 pouces et une de chêne de 10 pouces;

2° Que le 6 mai 1857 il a été coupé dans la même forêt trois plantes de sapin, dont l'une de la circonférence de 42, 26 ½ et 16 pouces;

3° Que le 8 du dit mois de mai il a de même été coupé dans

la susdite forêt onze plantes de sapin, mesurant de 7 à 28 pouces de circonférence;

4° Enfin que le 20 mai, même année, il a été coupé 74 plantes de sapin, de la circonférence de 6 à 67 pouces, dans la forêt communale de Palézieux, appelée sus Broye.

Qu'il est de même constant que ces bois ont été abattus par ordre de MM. Moinot et Weibel, ingénieurs et employés de la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg.

Considérant que selon le prescrit de l'art. 248 du code précité, nul ne peut couper, arracher ou enlever des plantes dans une forêt, sans la permission du propriétaire.

Considérant que rien dans les débats ni dans les pièces de la cause, ne démontre que cette permission ait été demandée et que dès là, c'est abusivement que les coupes de bois, dont il s'agit, ont eu lieu. Le tribunal, à la majorité légale, prononce :

MM. Moinot et Weibel, dont la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, représentée par son administrateur dans le canton de Vaud, Mr Eytel-Colladon, du dit Lausanne, est responsable, sont, en application des art. 248* §§ *a*, *b*, *c*, *d* et *e*, et 259** §§ *a* et *i*, du code forestier, condamnés à une amende

* Art. 248. Celui qui coupe, arrache, ou enlève des plantes dans une forêt, sans la permission du propriétaire, est puni pour chaque plante mesurée à un demi-pied de terre, comme suit :

a) Pour une plante de trois pouces de circonférence et au-dessous, par une amende de trois à dix batz;

b) Pour une plante de plus de trois pouces à neuf pouces de circonférence, par une amende d'un franc à cinq francs ;

c) Pour une plante de plus de neuf pouces à dix-huit pouces de circonférence, par une amende de cinq francs à dix francs ;

d) Pour une plante de plus de dix-huit pouces à trente-six pouces de circonférence, par une amende de dix francs à trente francs ;

e) Pour une plante de plus de trente-six pouces de circonférence, par une amende de trente francs à cinquante francs.

Ces peines sont prononcées indépendamment de la restitution du bois enlevé ou de sa valeur, et de la réparation du dommage.

** Art. 259. L'amende encourue pour tout délit forestier est doublée, si le délit a été commis :

a) Pendant que les forêts sont fermées, c'est-à-dire, pour la plaine, du 1er mai au 30 septembre, et pour les montagnes, du 1er juin au 31 août;

i) Par plus d'un individu.

de douze cents francs, aux frais du procès et à la restitution ou au paiement du bois coupé.

Puis statuant sur la demande de Mr Eytel, tendant à ce qu'il lui soit alloué une indemnité pour sa comparution à la séance de ce jour, le tribunal, attendu que le requérant a été assigné et a comparu comme représentant de la Compagnie, citée elle-même comme prévenue, n'accorde pas cette indemnité. Il alloue au contraire à chaque garde-forêt une indemnité de trois francs, soit en tout six francs.

Parties étant réintroduites, le jugement a été lu en séance publique.

Le procès-verbal a été lu, adopté et immédiatement signé, le susdit jour 31 juillet 1857.

Mellet, président. *Jean Gloor*, greffier.

Le 31 juillet 1857, par acte déposé au greffe, Mr Eytel, agissant au nom de la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, a déclaré recourir en cassation contre le jugement ci-dessus.

Par acte postérieur, Mr Eytel a retiré son recours.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

touchant le recours du Comité d'administration de la Compagnie d'Oron, contre le jugement du tribunal de police d'Oron.

1er mars 1858.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours du Comité d'administration suisse du chemin de fer de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise, contre un jugement du tribunal du district d'Oron du 31 juillet 1857, par lequel les ingénieurs de la dite ligne ont été condamnés à une amende de 1200 fr., à des dommages-intérêts et aux frais, pour avoir abattu des arbres dans la forêt cantonale de Palézieux aux fins de procéder aux études définitives de cette ligne.

Vu le rapport du Conseil d'Etat de Vaud du 23-25 septembre 1857 et les autres actes y relatifs.

Considérant :

Que les concessionnaires de la ligne ferrée en question étaient

déjà autorisés par arrêté du Conseil fédéral du 29 août 1856, à teneur de l'art. 8* de la loi fédérale du 1er mai 1850, à dresser des plans sur territoire vaudois, et que cette autorisation a été ratifiée par la concession accordée pour le territoire vaudois par les deux Conseils sous date du 23 septembre 1856;

Que les ingénieurs, pour avoir le droit de procéder aux études en question, n'avaient pas besoin de l'autorisation des autorités du canton de Vaud, parce que l'art. 8 cité de la loi fédérale attribue expressément au Conseil fédéral la compétence à cet effet;

Que l'autorisation spéciale ou le consentement des propriétaires n'était pas non plus nécessaire, parce que le dit art. 8 de la loi fédérale, sur l'autorisation donnée par le Conseil fédéral, impose à chacun l'obligation de laisser faire les études nécessaires sur sa propriété, le propriétaire ayant aussi le droit de réclamer une indemnité complète pour le dommage qui lui est causé;

Que le Conseil d'Etat de Vaud reconnaît lui-même dans sa lettre du 12 juin 1857, que l'inspecteur forestier du cercle d'Oron a été informé préalablement par les ingénieurs de la ligne qu'il serait procédé à des opérations pour les études dans la dite forêt cantonale et qu'en même temps on a fait des offres en vue de régler l'indemnité;

Qu'en présence des prescriptions de la loi fédérale du 1er mai 1850 et des droits qui en découlent, les lois cantonales vaudoises, pour autant qu'elles y sont contraires, ne sauraient nullement être prises en considération;

Qu'aux termes de l'art. 90 chiffre 2 de la constitution fédérale, le Conseil fédéral doit veiller à l'observation de la constitution,

* Art. 8. Le Conseil fédéral a le droit d'ordonner ou d'autoriser la levée de plans et les piquetages relatifs à des travaux publics qui intéressent la Confédération ou une partie considérable du pays, même avant que l'Assemblée fédérale ait décrété les dits travaux ou l'application de la loi d'expropriation.

Si le Conseil fédéral fait usage de cette compétence, chacun est tenu de laisser procéder sur sa propriété à ces mesurages et piquetages, mais aussi a le droit de réclamer une indemnité complète pour le dommage qui lui a été causé.

des lois et arrêtés de la Confédération, et prendre de son chef ou sur plainte les mesures nécessaires pour les faire observer, et est ainsi compétent pour décider du cas dont il s'agit.

Arrête :

1° Le jugement rendu par le tribunal du district d'Oron contre les ingénieurs du chemin de fer de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise, du 31 juillet 1857, est déclaré nul.

2° Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat de Vaud et au Comité d'administration suisse du chemin de fer de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise.

Ainsi fait à Berne, le 1er mars 1858.

Au nom du Conseil fédéral,

Le vice-président, (Sig.) *Stæmpfli.* Le substitut du chancelier, (Sig.) *Kern-Germann.*

Procédure non contentieuse.

COUR NON CONTENTIEUSE.

24 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Abram dit Louis *** et Abram-George-Victor *** de *** se sont pourvus contre le refus que leur a fait le tribunal civil du district de Lausanne, le 4 fevrier 1858, d'homologuer la donation entre vifs de divers immeubles, faite par le dit Jean-Abram *** à son neveu Abram-George-Victor ***, par acte notarié du 25 janvier précédent.

Vu les actes relatifs à l'affaire et les renseignements pris par le président de la cour en vertu de l'art. 39* du code de procédure civile non contentieuse.

* Art. 39. Le président de la cour non contentieuse prend pour le jugement les renseignements qu'il estime nécessaires.

Le recourant et les intéressés peuvent adresser un mémoire.

Sur réquisition, le président peut autoriser à plaider en considération de l'importance et de la difficulté de l'affaire.

La cour prononce en l'absence des parties.

Vu en outre les mémoires fournis.

La cour délibérant sur le moyen de recours qui consiste à dire, que le tribunal civil, en déclarant que la donation mettait en péril le donateur quant à ses moyens d'existence, a commis une erreur d'appréciation :

Attendu que le tribunal civil a refusé l'homologation de la donation par le motif que le donateur, ne se réservant que l'usufruit des immeubles donnés, n'établit pas qu'il s'est conservé des moyens suffisants d'existence;

Qu'en exprimant ce motif, le tribunal civil a évidemment entendu dire que le donateur met son existence en péril par la donation.

Attendu que l'art. 594 du code civil impose au juge le devoir de refuser l'homologation, si la donation met en péril le donateur quant à ses moyens d'existence.

Attendu dès lors, qu'en matière de donation il importe que l'innocuité de la donation, quant aux moyens d'existence du donateur, soit clairement établie, pour que l'homologation puisse en être accordée.

Attendu que d'après les informations et mémoires parvenus à la cour, la réserve de l'usufruit des biens donnés, qui sont tout l'avoir du donateur, ne constitue pas une réserve suffisante pour l'existence du donateur.

La cour n'admet pas le recours susmentionné et met les frais à la charge du recourant.

Observations.

1° C'est la première fois qu'il s'agit dans notre journal de la cour non contentieuse. Nous aurons à nous occuper souvent de ce nouveau rouage.

2° Le droit d'enquête, accordé au président, s'étend à toutes les questions de fait et peut être exercé partout dans le canton, dans la forme et par les moyens que le président estime nécessaires.

3° Le dernier paragraphe de l'art. 39 parle de l'absence des parties, il ne statue rien quant à l'absence du public.

4° Il est à noter que nos législateurs entrent dans la voie de rendre au tribunal supérieur l'appréciation des faits. L'expérience commence à porter ses fruits. Mais il faut y aller avec prudence et se garder de dépasser le but.

Question de dédommagements

prononcés contre un garde-champêtre aux Ormonts, à l'occasion du séquestre d'un cheval.

(Voir un arrêt du 16 décembre 1857, à la page 47, n° 3 du *Journal des Tribunaux* de cette année.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-François Tille, garde-champêtre à Ormont-dessous, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle des Ormonts, en date du 19 novembre 1857, rendue dans sa cause contre David Roch, de la Comballaz.

L'audience est publique.

Jean-François Tille se présente.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant que le 11 août 1857, Jean-François Tille, agissant comme garde-champêtre, s'est saisi du cheval de David Roch, lequel étant sellé et bridé, servait à transporter depuis la Comballaz aux ruines du château d'Aigremont, une étrangère, accompagnée du domestique du dit Roch, et a emmené le cheval avec les effets qu'il portait, refusant de consentir à ce que l'étrangère pût s'en servir pour retourner à la Comballaz, et même pût reprendre ses effets;

Que c'est après quatre jours que David Roch a appris que Tille avait séquestré et conduit le cheval chez Jean-Vincent Durgniat;

Que David Roch a ouvert action à Jean-François Tille aux fins de paiement : 1° de 20 fr. de dommages-intérêts pour séquestre illégal du cheval pendant quatre jours; 2° de 6 fr. 15 cent. pour les frais de nourriture et de garde du cheval pendant ce temps;

Que, statuant sur ces conclusions, le juge a considéré qu'aucune disposition de la loi n'autorise un garde-champêtre à se saisir d'un animal pour le mettre sous séquestre, lorsque le propriétaire en est le gardien ou le conducteur; puis il a accordé les conclusions au demandeur Roch;

Que Jean-François Tille s'est pourvu contre la sentence par un seul moyen qui tend à la *nullité*, et qui consiste à dire que le rapport du garde-champêtre à la municipalité d'Ormont-dessous, en date du 11 août, a été l'objet d'une inscription de faux de la part de David Roch; que la municipalité a transmis cette inscription au juge de paix, lequel a refusé, le 1er novembre, d'y donner suite;

Que, le 3 novembre, Tille a été cité devant le juge de paix à l'instance de Roch, pour le paiement de l'indemnité et des frais;

Qu'à l'audience du 12 novembre, Tille a présenté un moyen exceptionnel, disant que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'inscription de faux (ignorant, dit-il, la décision du 1er novembre), ou jusqu'à ce que la municipalité ait prononcé sur le cas, il ne pouvait être actionné en dommages-intérêts;

Que cette exception devait le faire libérer provisoirement, selon l'art. 151 du code de procédure civile, tandis que le juge n'a pas même examiné ce moyen exceptionnel, d'où il suit qu'il y aurait violation des règles essentielles de la procédure et nullité de la sentence, en vertu des art. 299 et 405 § *b* du code susmentionné.

Considérant que Tille a déposé à l'audience du 19 novembre des conclusions écrites, portant sous chefs 1, 3 et 4, des moyens relatifs au fond de la cause, et sous chef 2 un moyen portant ces mots : « Tille maintient la vérité de son rapport, et jusqu'à ce que le tribunal compétent ait prononcé sur l'inscription de faux annoncée, il ne peut y avoir lieu à l'action civile. »

Considérant qu'à la date du 19 novembre, la décision du juge de paix, refusant de donner suite à l'inscription de faux, était intervenue, puisqu'elle a été rendue le 1er du dit mois ;

Que, dès lors, le fait sur lequel Tille s'appuyait pour écarter l'action de Roch, ou pour la faire suspendre par un renvoi, ne pouvait plus arrêter le cours de cette action;

Qu'en ce qui concerne le fait allégué au recours, et qui consiste à dire que l'action devait être suspendue jusqu'à ce que la municipalité eût prononcé sur le rapport :

Que Tille ne s'est pas prévalu de ce moyen dans son écrit du 19 novembre;

Qu'au surplus, la décision de la municipalité n'ayant pour objet que le cas rural dénoncé par Tille, ne pouvait avoir d'effet dans la cause, et que le juge n'est pas allé dans sa sentence au-delà de ce qui concerne les dommages pour séquestration illégale du cheval.

Considérant qu'en ne s'arrêtant pas au moyen particulier appuyé sur le fait erroné que l'inscription de faux n'aurait pas été vidée, le juge de paix n'a pas fait de violation des règles de la procédure et a procédé régulièrement et bien appliqué la loi.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et met à la charge de Jean-François Tille les dépens résultant de son recours.

Observations.

1. L'arrêt du 16 décembre a prononcé la nullité d'un jugement prononcé par la municipalité des Ormonts, et portant condamnation à une amende à la charge de l'aubergiste Roch.

2. L'arrêt actuel maintient le jugement accordant des indemnités à cet aubergiste.

3. On pourrait raconter des détails fort curieux sur les causes secrètes qui ont amené et le séquestre du cheval et les procédés employés à l'égard d'une dame étrangère, mais cette petite chronique sortirait du cadre du journal, elle pourrait exciter les haines et les passions, il vaut mieux ne rien dire sous ce rapport.

Question de forme

en matière d'opposition et d'assignation. — Conséquence de la comparution pendant un jour férié.

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur Tauxe, à Vevey, s'est pourvu contre la sentence du juge de paix du cercle de Villeneuve, rendue le 11 juin 1857, dans une affaire à l'instance de Demaison contre lui recourant, au nom de Mœchler et Ce, d'Evian.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu qu'il résulte des pièces de la cause que sur une saisie opérée le 25 avril 1857 par le procureur Tauxe pour le paiement d'un billet de 65 fr., souscrit le 11 avril 1853 en faveur de Mœchler, Demaison a fait opposition par mandat du 14 mai 1857, et a donné citation au saisissant pour le 25 mai, le lendemain de Pentecôte;

Qu'à ce jour, 25 mai, les parties étant comparues, le saisissant a opposé l'irrégularité de la citation à un jour qui est férié d'après la loi;

Que Demaison a cité de nouveau le procureur Tauxe par mandat du 11 juin suivant, aux fins de faire prononcer que la saisie du 25 avril est nulle, et que, comme aux termes du billet de 1853, on ne peut exiger de lui que des à-comptes, les termes du paiement et les sommes partielles qu'il devra payer chaque mois soient déterminés;

Qu'à l'audience du 15 juin, le saisissant a excipé par écrit de ce que l'assignation à ce jour n'est autre chose qu'une seconde opposition que le demandeur Demaison n'est pas en droit de faire, puisqu'il n'a pas été suivi à la première, et que, d'un autre côté, cette opposition serait tardive (art. 380 et 383 du code de procé-

dure civile). En conséquence de quoi il conclut à libération des conclusions prises par le saisi;

Que le juge de paix statuant sur les divers moyens des parties, a écarté l'exception susmentionnée et a accordé au fond les conclusions de Demaison, et fixé à 15 fr. par mois les sommes partielles à payer par ce débiteur en extinction du billet Mœchler;

Que Tauxe s'est pourvu contre ce jugement en disant que l'opposition du 14 mai a été abandonnée par suite de l'erreur de citation commise; que le mandat du 11 juin n'est pas une réassignation, puisque ce n'était pas le cas d'un défaut de comparution (art. 301 du code de procédure civile), mais qu'il renferme et constitue une opposition nouvelle, soit une seconde opposition sur le fond, qui est contraire à l'art. 383; qu'au surplus cette opposition étant formée 47 jours après l'exploit de saisie du 27 avril, est tardive à teneur de l'art. 380:

Considérant que la citation du 14 mai accompagnant l'opposition est tombée sur le 25 mai, jour férié, auquel il ne peut être procédé devant un tribunal;

Qu'ainsi l'opposition du 14 mai a eu lieu, mais sans une citation valable qui en fasse partie, d'où il suit qu'elle serait vicieuse à moins que les parties n'eussent consenti à suivre en cause à une audience en jour utile.

Considérant qu'on ne voit nulle part dans les pièces que pareil consentement soit intervenu de la part de Tauxe ou de gens en son nom;

Que s'il y a eu des débats devant le juge de paix, ces débats n'ont été que des pourparlers en vue de conciliation et n'ont pas constitué une entrée régulière en matière sur la cause, alors que le jour fixé ne permettait pas au juge (tribunal dans la cause) de tenir une audience légale; que si le juge a renvoyé les parties en les prévenant qu'elles seraient avisées du jour du jugement, s'il y avait lieu, il n'a pas été donné suite à cet avis, de sorte que l'opposition du 14 mai est demeurée sans résultat et est tombée.

Considérant, dès lors, que le mandat du 11 juin, qui était tardif et sans valeur comme réassignation, puisqu'il n'y avait plus

d'opposition, constitue une seconde opposition sur le fond de la saisie que la loi ne permet pas (code de procédure civile, article 383), et qui ne saurait être admise comme première et seule opposition, à raison de ce qu'elle aurait été exercée après le délai de 20 ou de 30 jours depuis la saisie (art. 380).

Considérant, dès lors, que le juge a mal apprécié les faits et a en conséquence mal appliqué la loi aux faits de la cause.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement susmentionné, écarte les conclusions de Demaison et accorde les conclusions de Tauxe en libération de celles de Demaison; et vu les motifs de compensation de dépens de la cause qui résultent de l'erreur dans laquelle Demaison s'est trouvé par suite de la citation à un jour férié, et de ce qui s'est passé à l'audience du 25 mai, la cour compense ces dépens, alloue toutefois à Tauxe ceux de cassation, et enfin déclare le présent arrêt exécutoire.

Question de domicile.

TRIBUNAL CANTONAL.

28 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur Clerc, à Morges, mandataire d'Adèle Rigaud, de Genève, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, rendu le 11 décembre 1857, sur exception déclinatoire élevée par Henri Cornu, de Corcelles, au canton de Neuchâtel.

Cornu recourt aussi contre ce jugement.

L'audience est publique.

Henri Cornu comparaît.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des actes de recours; les pièces ont été lues en particulier par chacun des juges.

Le tribunal de district a vu qu'il est constant au procès que sur défaut de paiement par Henri Cornu de deux traites, chacune de 187 fr. 30 cent., et sur protêt dressé à Morges, Adèle Rigaud, qui a émis ces traites conformément au compte courant d'Henri

Cornu chez elle, a ouvert action à celui-ci par devant le tribunal du district de Morges, aux fins de paiement de 381 fr. 25 cent.

Que Henri Cornu a opposé l'exception du déclinatoire du tribunal de Morges, à raison de ce qu'il n'est pas domicilié dans le canton de Vaud;

Qu'entre autres faits constants ou déclarés par le tribunal civil l'on voit que Henri Cornu se trouvait le 4 juin 1857, jour du protêt, au domicile de sa fille, à Morges; qu'il a reconnu d'avoir été domicilié dans cette ville de 1846 à 1850;

Que le syndic d'Yverdon a déclaré que Cornu a été domicilié légalement à Yverdon dès juillet 1856 à janvier 1857, en vertu de permis de séjour;

Que diverses déclarations ont été données par l'autorité de Neuchâtel et par le syndic de Morges sur le lieu du domicile de Cornu;

Que, le 18 mai 1857, le conseil municipal de Neuchâtel a accordé l'habitation à Henri Cornu;

Qu'ensuite des débats et de l'audition des témoins, le tribunal civil a déclaré qu'il n'est pas constant qu'au moment de l'ouverture de l'action actuelle Henri Cornu eût son domicile civil à Morges, ni qu'à la même époque il n'eût pas son domicile à Neuchâtel;

Que jugeant l'exception, le tribunal civil a accordé le déclinatoire;

Qu'Adèle Rigaud s'est pourvue contre ce jugement en disant que le tribunal a faussement apprécié les titres et donné une solution erronée à des questions posées comme fait, mais qui contenaient un élément de droit, et que Cornu ayant avoué son domicile à Morges en 1850, n'a pas prouvé le transfert légal dans un autre lieu, ensorte qu'il y a fausse application des dispositions de la loi sur le changement de domicile et de l'art. 91 du code de procédure civile:

Considérant que les dispositions du code civil sur le domicile concernent le Vaudois, tandis que le domicile de l'étranger dans le canton est réglé par des dispositions particulières;

Qu'ainsi, bien que Cornu ait été domicilié à Morges en 1850, l'on ne saurait inférer d'un défaut ou d'une absence de déclaration de changement de domicile qu'il ait continué d'être domicilié depuis lors dans cette ville;

Que la preuve du fait matériel d'un établissement dans un autre lieu a été admise dans la cause, en ce que des témoins ont été

entendus sur le point de savoir si Cornu a profité de la permission d'habiter Neuchâtel et si, depuis lors, il a continué d'habiter réellement Morges;

Qu'ensuite des débats qui ont eu lieu, le tribunal civil a déclaré non constant le fait du domicile de Cornu à Morges, lors de l'ouverture de l'action.

Attendu, dès lors, que quelque incertitude qui puisse résulter des déclarations données par les autorités sur le lieu du domicile de Cornu, la question est décidée dans la cause par la réponse du tribunal civil donnée sur un point de fait.

Le tribunal cantonal n'admet pas le recours d'Adèle Rigaud.

Et passant à l'examen du recours d'Henri Cornu, qui a pour objet la compensation à son préjudice de partie des frais de la cause:

Attendu que l'acte de ce recours n'a été déposé au greffe que le 30 décembre, soit le 19e jour depuis le jugement; qu'il a été fait tardivement et ne peut être admissible.

Le tribunal le rejette également, maintient le jugement du tribunal civil, condamne Adèle Rigaud aux dépens résultant de son recours, et laisse à la charge d'Henri Cornu les frais de son propre recours.

Vieux droit

Concernant la pesche des écrivices et des poissons rière la Vaux.

De la part du magnifique, puissant et très honoré Seigneur Ballif de Lausanne, et en confirmation des mandats Ballivaux cy devant publiés rière les paroisses de la Vaux, et notamment de celuy du 30 juin 1704. Il est encor expressément défendu à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soyent de pescher aux poissons et écrivices dans le lac de Brait et aux ruisseaux en dépendants et des environs, comme aussi dans celuy du Grenet, soit avec filés ou berfoux, ny autrement de jour ou de nuit, en aucune manière que ce soit, afin que les poissons et écrivices des dits lieux soyent conservés pour l'usage de sa dite Seigneurie Ball., comme un droit qui luy appartient, et ce à peine à ceux qui y seront trouvés et découverts avoir peschés de payer le bamp de 50 k. par chaque fois et mesme d'un châtiment corporel à ceux qui n'auront les moyens de payer la dite amende, conformément aux dits mandats Ballivaux, pour l'exécution desquels les

Srs. Chatelains et Jurés et autres personnes d'offices de rière les dites paroisses devront tenir main et raporter les contrevenants, sans support, et par le serment de leurs charges. De plus aussi la défence qui a esté faite par le dit mandat du 30 juin 1704, de pescher dans les autres ruissaux de la Vaux, devra encor subsister, afin que la pesche s'y puisse rétablir, le tout sous peine aux contrevenants de payer un amende suivant l'exigence du fait. Et que personne n'en prétexte cause d'ignorance, les présentes devront être lues Dimanche prochain en chaire, rière les dites paroisses.

Donné le 13e Avril 1705.

Etat comparatif

des poursuites pour dettes dirigées en 1855, 1856 *et* 1857 *dans le canton de Vaud.*

	1855	1856	1857
Exploits de saisie ou de sèquestre notifiés	15099	12146	9258
Saisies mobilières perfectionnées jusqu'à la vente réalisée . .	2066	1347	1010
Saisies-arrêts perfectionnées . .	911	648	542
Saisies d'immeubles par voie d'otage, perfectionnées jusqu'à l'ordonnance de mise en possession	642	403	360
Saisies d'immeubles par voie de subhastation, perfectionnées jusqu'à la vente	264	167	153
Contraintes par corps . . .	464	293	204

De cet état comparatif résulte que les poursuites pour dettes de tous les genres vont en diminuant considérablement. C'est une mesure très-juste de la prospérité du canton.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 10. 1er AVRIL 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr. **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de MM. Pittet et Comp^e, à Lavey, contre un séquestre ordonné par la bourgeoisie de St. Maurice.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de MM. *Pittet* et Comp^e, à Lavey (Vaud), contre le juge de St. Maurice pour séquestre et for;

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Sous date du 24 juillet 1857, MM. Pittet et Comp^e, à Lavey, ont interjeté recours dans l'affaire suivante.

Les réclamants, marchands de bois à Lavey, ont exploité des bois au-dessus de St. Maurice, après avoir obtenu de la commune l'autorisation de faire un dévaloir, autorisation qui ne fut accordée que moyennant large rétribution. La commune n'en demanda pas moins le paiement d'un droit de passage de 70 cent. par moule de bois et consentit plus tard à réduire cette finance à 40 cent. Les réclamants déclarèrent être disposés à réparer les dommages qu'ils auraient faits, tout en refusant d'acquitter un droit de passage par

un dévaloir qu'ils avaient eux-mêmes construit et pour lequel ils avaient obtenu une autorisation de la commune moyennant indemnité. Là-dessus la commune fit opérer le séquestre sur une cinquantaine de toises de bois valant plus de 1600 fr., acte dont les réclamants n'ont eu connaissance que par la lecture du bulletin officiel du canton du Valais du 10 juillet 1857. Les motifs indiqués à l'appui de ce séquestre sont faux et imaginés à l'effet de donner à la contestation les apparences d'une réclamation immobilière. Car s'il y a eu des dommages causés à la propriété, la réparation de ces dommages ne donne naissance qu'à une réclamation personnelle, laquelle, aux termes de l'article 50 de la constitution fédérale, doit être poursuivie au domicile du défendeur, les biens de celui-ci ne pouvant être séquestrés hors du canton où il est domicilié. La lettre annexée du président de la commune de St. Maurice fait voir d'ailleurs qu'il s'agit essentiellement d'un droit de passage et de dépôt. Les réclamants demandent en conséquence, aux termes de l'art. 50 cité, l'annulation du séquestre et de l'action intentée contre eux dans le Valais.

B. En date du 15 février 1858, le gouvernement du Valais a exposé sur cette affaire en substance ce qui suit :

La question dont il s'agit se résume à savoir si l'action de la bourgeoisie de St. Maurice qui a motivé le séquestre est personnelle ou non.

Le Conseil bourgeoisial s'est expliqué comme suit :

« Le but unique du séquestre est que la bourgeoisie entend,
» comme de juste, être réintégrée dans la plénitude de ses droits
» de propriété et de jouissance de la forêt de Trabuloz (où s'est
» opérée la dévestiture des bois exploités par MM. Pittet et Comp^{e});
» elle entend être payée des dommages réels qui y ont été causés,
» tels que plantes entamées, pièces détruites ; et, bien plus, le
» principal est d'être payée des pièces de bois que Mr Pittet a jugé
» de son intérêt de couper sur la propriété de la bourgeoisie pour
» l'établissement de la rize. »

L'action est relative à une lésion des droits de propriété et de jouissance d'un bien fonds et à des dommages causés à une partie des arbres qui constituent essentiellement la valeur de l'immeuble

en question. Il s'agit de faire rétablir la propriété dans son état ou d'évaluer la moins-value, en un mot, de réintégrer le propriétaire du bien fonds dans tous ses droits.

La bourgeoisie était donc en droit de s'adresser aux tribunaux du canton.

Les dispositions législatives du droit civil, et en particulier celles qui concernent la distinction des biens en meubles et immeubles, sont du ressort de la législation cantonale.

La constitution fédérale invoquée par les réclamants, laissant intact le principe, le confirme implicitement.

Le code civil du canton porte :

« Art. 359. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeu-
» bles par leur nature.

» Art. 362. Tous arbres ou arbustes tenant au sol sont aussi
» immeubles. »

Quant au for compétent pour la poursuite des actions immobilières, l'art. 16 du code de procédure civile porte :

« Art. 16. L'action qui a pour objet la propriété, la possession
» ou tout autre droit sur un immeuble, peut être intentée devant
» le tribunal du domicile ou devant le tribunal dans le ressort
» duquel l'immeuble est situé. »

En vue de ces faits et dispositions législatives, la discussion sur les arguments tirés de l'art. 50 de la constitution fédérale et de l'art. 19 du code de procédure du Valais, devient oiseuse. A cela vient se joindre la circonstance que les opérations judiciaires telles que vision de l'objet litigieux, expertise des dommages, auditions des témoins sur les lieux pour en constater l'état sont exclusivement de la compétence des tribunaux du lieu où le bien est situé. La théorie des réclamants a pour conséquence de diviser l'instruction des enquêtes et de distraire en quelque sorte les immeubles de la juridiction naturelle des tribunaux dans le ressort desquels ils sont situés. Cette manière de voir n'est appuyée ni par l'art. 50 de la constitution fédérale, ni par l'art. 19 du code de procédure du Valais; ces deux dispositions établissant l'une et l'autre une exception à la règle générale, ne peuvent en aucun cas recevoir une interprétation extensive. Elles ne sauraient être

considérées que comme une reproduction de l'ancien droit international suisse qui réservait le for du domicile dans les poursuites pour dettes seulement.

Par ces considérations on conclut à ce que le recours soit écarté.

C. Sont désignés dans les actes comme objets de l'action ou réclamation, savoir :

1° Dans une lettre du président de la bourgeoisie de Saint-Maurice, du 30 mai 1857, 40 cent. par toise pour le passage par Trabuloz et le dépôt aux Râpes de Verollay, plus 100 fr. pour dommages causés aux forêts.

2° Dans la citation édictale du juge de St. Maurice, du 8 juin 1857 (Bulletin officiel, n° 28), 100 fr. de dommages-intérêts pour dommages à la propriété et bois coupés, plus 40 cent. par toise pour droit d'entrepôt, portant une somme de 192 f. en tout 292 fr.

3° Dans le rapport susmentionné du gouvernement, dédommagement intégral en général.

Considérant :

1° Que la nature juridique de l'action est déterminée par l'objet auquel elle se rapporte, et qu'il résulte des actes que cet objet consiste dans le paiement d'une somme d'argent pour divers dommages que les réclamants doivent avoir causés sur le territoire de la commune de St. Maurice ;

2° Que les actions qui ont pour objet le paiement d'une dette pécuniaire, quel que soit le motif de la dette, doivent être considérées comme réclamations personnelles, et dès lors traitées conformément à la *teneur* de l'art. 50 de la constitution fédérale; sans qu'il soit nécessaire de lui donner une interprétation extensive, pour autant que ces actions ne perdent pas leur caractère par le fait qu'elles sont connexes à un droit de gage.

3° Que pour la réclamation en question on ne fait valoir ou justifie aucun droit de gage, soit conventionnel, soit légal, sur la propriété du réclamant;

4° Que si en général la législation cantonale faisait règle pour les questions de compétence intercantonales, l'art. 16 du code

de procédure civile du Valais et les art. 359 et 362 du code civil ne sont point en contradiction avec l'interprétation ci-dessus, parce qu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent à titre de dommage-intérêt; et nullement d'une contestation sur la possession ou autres droits réels sur des immeubles et des arbres qui en dépendent, et qu'une réclamation en dommages-intérêts conserve le même caractère, que le dommage ait été causé à un bien meuble ou immeuble;

5° Que les opérations à intervenir pour constater le dommage ne sauraient pas davantage transformer une action personnelle en une action réelle ou mixte;

6° Que par conséquent le séquestre opéré dans le canton du Valais sur la propriété des réclamants domiciliés dans le canton de Vaud est contraire à l'art. 50 de la constitution fédérale, à plus forte raison qu'il n'existe aucun doute quant au domicile et à la solvabilité des réclamants.

Arrête :

1° Le séquestre en question et l'action ouverte par le juge de St. Maurice contre les réclamants sont déclarés nuls.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement du Valais et aux réclamants, auxquels seront retournées les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 13 mars 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Il y a dans l'arrêté qu'on vient de lire une grande clarté et une déduction juridique puissante. On y sent le jurisconsulte savant et l'habitude de ces matières qui tiennent au droit ainsi qu'à la procédure.

Droit cantonal et droit fédéral.

Question de compétence lorsqu'il y a eu dommage causé par la Compagnie en dehors de l'emprise. Sont-ce les tribunaux

vaudois, est-ce le pouvoir fédéral, à qui appartient le droit de juger?

(Voir l'arrêt rendu entre Mr Musy et la Compagnie de l'Ouest, le 5 novembre 1856, par Mr le juge de paix du cercle d'Ecublens. Le recours de Musy et l'arrêt du 18 décembre 1856. — Volume de 1857, page 33, n° 2. — Les deux procès ont plusieurs points où ils se ressemblent.)

TRIBUNAL CANTONAL.

24 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

L'avocat Charles Conod, à Lausanne, s'est pourvu contre le jugement rendu le 11 janvier 1858, par le juge de paix du cercle de St. Saphorin, sur action intentée à la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Oron-Fribourg, par Jean-François Gilliéron, fils, de Puidoux.

Se présentent l'avocat recourant, mandataire de la Compagnie susnommée, et Jean-François Gilliéron.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chacun des juges.

Le tribunal délibérant a vu que François Gilliéron réclame de la Compagnie du chemin de fer 39 fr. 30 cent. pour valeur du dommage causé à sa propriété immobilière, située au Flonzaley, territoire de Puidoux, et pour frais d'expertise opérée le 9 septembre 1857, aux fins de constater le dommage;

Que le représentant de la Compagnie a opposé le *déclinatoire* par les motifs tirés en fait :

1° De la convention du 15 juillet 1857, relative à l'indemnité à payer au demandeur Gilliéron par la Compagnie pour prix du sol, dépréciation et récolte;

2° Du dépôt du plan parcellaire du territoire de Puidoux, publié avec délai au 9 novembre 1857, pour faire les réclamations.

Et en droit : 1° sur la valeur des conventions qui font la loi

des parties; 2° sur la loi fédérale du 1er mai 1850, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Que, statuant, le juge de paix a écarté le déclinatoire et a admis les conclusions au fond du demandeur Gilliéron;

Que le représentant de la Compagnie recourt contre le jugement du juge de paix qui n'a pas admis le déclinatoire et critique ce jugement par deux moyens, qui consistent à dire que le juge interprète mal la convention du 15 juillet et ne tient aucun compte de la loi du 1er mai 1850, ni de l'économie de cette loi, ni du fait de la publication des plans parcellaires.

Considérant que la convention du 15 juillet mentionnée au recours comme ayant été mal interprétée par le juge, a eu pour objet le prix du sol et l'indemnité pour la dépréciation résultant de l'expropriation des parcelles 12, 13 et 14 de la propriété de Jean-François Gilliéron, et, de plus, le prix de la récolte de ces parcelles, au cas où cette récolte ne pourrait être faite avant les travaux.

Considérant que les termes de cette convention n'expriment quoique ce soit au sujet des dommages qui pourraient être faits aux autres parties de la propriété du demandeur et se restreignent exclusivement aux parcelles indiquées.

Considérant que le procès-verbal d'expertise du 9 septembre dernier établit que le dommage résultant de divers passages ou sentiers pratiqués et de dépôts de pierres et autres objets constatés par les experts, a eu lieu sur la propriété Gilliéron, qui est en dehors de la ligne des travaux.

Considérant, dès lors, que le juge n'a pas mal interprété la convention.

Considérant, quant à l'application de la loi fédérale du 1er mai 1850, dont la Compagnie se fait un moyen pour proposer le déclinatoire des juges Vaudois et le renvoi à la commission fédérale d'évaluation, que cette loi a en vue l'expropriation perpétuelle de la propriété et la cession de droits immobiliers abandonnés contre indemnité pour cause d'utilité publique, et aussi les cas de la cession temporaire de quelque droit et des changements aux plans, cas pour lesquels une procédure extraordinaire est instituée;

Que toutes les dispositions de la dite loi qui rappellent l'objet auquel elle s'applique font mention uniquement de la cession ou transmission obligatoire de la propriété immobilière et des dommages qui résultent immédiatement du fait de l'expropriation, tels que la dépréciation, l'interruption de passages, des canaux, etc.

Considérant, dès lors, que la loi susmentionnée n'a réglé et entendu régler l'estimation que pour les cas d'expropriation des immeubles et de droits immobiliers qui ont dû être cédés, ainsi que les dommages qui se rattachent immédiatement ou d'une manière permanente au fait de l'expropriation, qu'elle n'a nullement en vue les faits accidentels ou passagers de dommages qui peuvent survenir en tout temps et qui ne sont pas le résultat immédiat et connexe de l'expropriation;

Que par ces dispositions particulières, intitulées procédure extraordinaire, elle a prévu des cas d'expropriation momentanée, d'extension des droits déjà concédés et de nécessité de concessions nouvelles, cas pour lesquels l'entrepreneur, tenu de se conformer à des règles préalables à la prise de possession, jouit cependant du bénéfice de délais abrégés pour obtenir les cessions qui sont nécessaires;

Qu'ainsi l'on voit par les deux modes de procédure (l'ordinaire et l'extraordinaire) établis par la loi susmentionnée, que les cas de dommages passagers, non connexes avec l'expropriation et qui peuvent survenir en tout temps, ne rentrent pas dans l'un ou l'autre de ces modes de procéder pour l'estimation;

Que l'examen du règlement fédéral du 22 avril 1854, montre par son article 9 que l'estimation de la commission fédérale se restreint à ce qui est dit ci-dessus et aux dommages causés *innocemment* à l'exproprié, d'où il suit que les dommages provenant de faits volontaires ou quasi délits dont l'entrepreneur ou ses agents sont les auteurs sans droit, et qui ainsi n'ont pas pu être précédés des formalités prescrites par la loi fédérale, ne sauraient rentrer dans les termes des dispositions ci-dessus rappelées.

Considérant que la loi fédérale du 1er mai 1850 est une loi exceptionnelle pour le territoire de chaque canton; que son application doit être limitée à son objet; que l'étendre à des cas de

dommages autres que ceux dont l'expropriation a lieu, ou à des droits dépendants de ces immeubles, ce serait lui donner une portée et un effet non autorisés par ses termes et son esprit, et donner lieu à l'inconvénient majeur de provoquer des opérations onéreuses pour arriver à l'estimation de dommages qui peuvent être peu importants.

Considérant, dès lors, que les faits du dommage qui font l'objet de la sentence du juge de paix, ne se rattachent en aucune manière aux cas régis par la loi fédérale, qu'ils demeurent ainsi soumis à la loi vaudoise.

Le tribunal cantonal rejette le recours, écarte le déclinatoire proposé, maintient la sentence susmentionnée et met les dépens à la charge de la Compagnie recourante.

Question de mise en demeure
ensuite de convention.

1° Transaction par laquelle l'une des parties s'engage à faire exécuter à l'avenir *à l'amiable* les travaux qui devraient être faits par l'adversaire.

2° Transaction par laquelle on convient que de nouveaux travaux ne pourront être requis que si l'insuffisance des précédents travaux est constatée.

3° Nécessité de procédés amiables et de constatation d'insuffisance, avec mise en demeure.

4° Exception tirée de ce qu'en l'absence de procédés amiables, de constatation d'insuffisance et de mise en demeure, il y a lieu à écarter la demande, comme prématurée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 janvier 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Etienne Delaporte, de Gimel, recourt contre la sentence du tribunal civil du district d'Aubonne, en date du 26 novembre 1857, rendue dans sa cause contre Marc Lecoultre, aussi à Gimel.

Jean-Etienne Delaporte est à l'audience, assisté de l'avocat Kaupert; M[r] l'avocat Berney se présente pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; toutes les pièces de la cause ont été lues par chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant la cour a vu, entre autres, que devant la maison de Marc Lecoultre, au village de Gimel, Delaporte possède une place qui lui sert de dépôt de fumier;

Que le 10 février 1855, Lecoultre, estimant avoir à se plaindre de la manière dont la courtine de Delaporte était établie relativement à sa maison, cita ce dernier en nomination d'experts;

Qu'à l'audience du 14 février des experts furent nommés et que sous leur médiation intervint la transaction du 23 mars 1855 dans laquelle il est dit que, « Delaporte comblera dans le courant » du mois de septembre de cette année l'excavation qui existe » sous la courtine de son fumier. Cette réparation se fera de ma- » nière que la pente des eaux sera du côté de la voie publique. »

Que le 8 avril 1856 Lecoultre cita de nouveau Delaporte en nomination d'experts; que la nomination des dits experts eut lieu et qu'il intervint alors entre parties une transaction du 12 avril 1856; que la transaction susmentionnée porte entre autres que « Delaporte s'oblige à garantir le terrain de Lecoultre des égouts » de son fumier; pour arriver à ce résultat Delaporte fera à ses » frais tous les travaux qui deviendront nécessaires. »

« Pour le cas où les travaux faits par Delaporte ne garanti- » raient pas suffisamment la propriété de Lecoultre, celui-là » serait tenu d'en faire de nouveaux. » Et que cette transaction dit encore à son art. 3 : « Du reste Lecoultre s'oblige aussi pour » l'avenir à faire exécuter à l'amiable les travaux qui devront être » faits par Delaporte ; dans tous les cas une demande de nouveaux » travaux à exécuter ne pourra être adressée à Delaporte qu'a- » près qu'il aura été constaté que les précédents travaux n'étaient » pas suffisants. »

Que le 4 mars 1857 Lecoultre cita de nouveau Delaporte en

nomination d'experts, nomination qui eut lieu le 11 mars suivant, ainsi que l'expertise;

Que le 16 septembre 1857 Lecoultre a ouvert action à Delaporte et a conclu qu'en exécution de la convention du 23 mars 1855 Delaporte eût à combler immédiatement l'excavation soit fossé à lisier, qui se trouve devant la maison du demandeur, et cela de telle sorte que le sol forme une pente du côté de la voie publique;

Que Delaporte a conclu exceptionnellement à libération des conclusions de Lecoultre et à ce que, vu la teneur de l'art. 3 plus haut transcrit de la transaction du 12 avril 1856, l'action actuelle, par laquelle on demande de nouveaux travaux, doit être écartée comme prématurée;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal civil a admis qu'il est probable que des tentatives amiables ont eu lieu de la part de Lecoultre en vue de nouveaux travaux, bien qu'il n'y en ait de prouvées que par la citation en conciliation;

Que depuis le 12 avril 1856 Lecoultre a exprimé la nécessité d'entreprendre de nouveaux travaux, ce qui ressort de la citation en expertise du 4 mars 1857;

Que la suppression de l'excavation, soit fossé, requise par Lecoultre dans l'action actuelle, n'est pas un des nouveaux travaux prévus par la transaction du 12 avril 1856;

Que jugeant, le tribunal civil, vu les art. 1530 et 1531 du code civil, a rejeté les conclusions de Delaporte et a accordé à Lecoultre ses conclusions libératoires;

Que Delaporte recourt contre ce jugement et en demande la réforme pour fausse appréciation des titres de la cause et pour fausse application des art. 1530 et 1531 du code civil.

Considérant que la citation en expertise du 10 mars 1855, ensuite de laquelle est intervenue la transaction du 23 mars, tendait à faire apprécier le dommage causé par la filtration du fumier découlant de la courtine de Delaporte sur la propriété Lecoultre.

Considérant que l'on voit par l'examen des pièces, que les divers procédés de Lecoultre, qui ont suivi, ont eu le même but;

Que, notamment, la citation en expertise du 8 avril 1856,

qui a été suivie de la transaction du 12 avril, tend aussi à faire constater la même chose, savoir : *que les ouvrages faits à la place du fumier sont insuffisants pour retenir les eaux qui en découlent et qui se jettent sur le passage de la maison Lecoultre.*

Considérant que la transaction du 12 avril 1856 avait ainsi le même objet et le même but que celle du 23 mars.

Attendu que la convention du 12 avril, rappelée plus haut, devait faire règle entre parties pour tout ce qui avait trait aux difficultés relatives à la courtine, aux égouts et aux travaux qui pouvaient être requis.

Attendu qu'aux termes de la dite convention Lecoultre s'engageait pour l'avenir à faire exécuter *à l'amiable* les travaux qui devraient être faits par Delaporte, et que de nouveaux travaux ne pourraient être requis par Lecoultre *qu'après constatation de l'insuffisance des précédents travaux*.

Considérant que le tribunal civil, en répondant à la première question qu'il est *probable* que les tentatives amiables ont eu lieu de la part de Lecoultre, n'a ainsi pas résolu affirmativement cette question et que, en ce qui concerne la citation en conciliation, elle ne saurait être considérée que comme un acte précédant l'ouverture de l'action en droit et non comme une tentative amiable.

Considérant que le tribunal n'a de même pas résolu affirmativement la seconde question, puisqu'il se borne à répondre qu'il ressort de la citation du 4 mars 1857, que Lecoultre a exprimé la nécessité de nouveaux travaux.

Considérant que, des réponses susmentionnées, il résulte que Lecoultre ne s'est pas conformé à la transaction du 12 avril 1856.

Considérant enfin, que la dite transaction porte que Delaporte fera à ses frais *tous les travaux* qui deviendraient nécessaires.

Considérant que cette transaction comprend tous les travaux nécessaires sans exception, et que dès lors le tribunal ne devait pas résoudre d'une manière négative la question troisième, concernant la suppression de l'excavation soit fossé.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement en ce sens que les conclusions prises par Delaporte dans sa demande exceptionnelle en libération de celles de Lecoultre lui sont

accordées; alloue au recourant les dépens tant du premier jugement que de cassation, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Question de séquestre

compliquée d'une demande de 5000 fr. de dommages-intérêts. Exception tirée de péremption des délais.

COUR DE CASSATION CIVILE,

4 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Charles Wieland s'est pourvu contre le jugement rendu, sur demande exceptionnelle, par le tribunal civil du district de Lausanne, le 17 décembre 1857, dans la cause entre le dit Wieland et Georges-Henri Herren.

Se présentent à l'audience Charles Wieland, assisté de l'avocat François Guisan, et Louis Dubrit, mandataire de Georges-Henri Herren, assisté de l'avocat J. Koch.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chaque juge a d'ailleurs lu en particulier les pièces du dossier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il a été admis comme faits constants, entre autres :

Que Georges-Henri Herren et Charles Wieland sont cautions solidaires de Decosterd et Bonin en faveur de Pittet et Compe;

Que ceux-ci ont ouvert action à Decosterd et Bonin et aux cautions;

Que le 19 août 1857 Wieland a fait une promesse de vente de sa campagne au commandant Melley;

Que le 20 août Herren a imposé séquestre sur les valeurs qui pouvaient être dues à Wieland par Melley;

Que le 3 sept. Wieland a formé opposition au séquestre fait par Herren, et a donné citation en conciliation aux fins d'en faire prononcer la nullité et d'obtenir 5000 fr. de dommages-intérêts;

Qu'à l'audience de conciliation Herren a admis la nullité du séquestre, comme n'ayant pas été suivie de l'action dans les dix jours, mais a contesté la demande de dommages-intérêts;

Que Wieland a déposé le 14 octobre sa demande en droit, concluant à la nullité susmentionnée et au paiement des dommages-intérêts réclamés, à raison du séquestre, auquel il n'a pas été donné suite par l'instant Herren;

Que celui-ci a formé une demande exceptionnelle tendant à libération de l'instance, motivée sur ce que l'action de Wieland en nullité du séquestre aurait dû être ouverte au plus tard dans les vingt jours dès le 4 sept., conformément aux art. 377 et 386 du code de procédure civile, et est ainsi tardive et frappée de péremption;

Que jugeant le tribunal civil a vu que la conclusion principale porte sur la nullité du séquestre et que la réclamation de dommages-intérêts n'est que l'accessoire;

Qu'il s'agit donc d'une opposition de fond et de forme, qui devait être ouverte selon l'art. 385 ou l'art. 380, a admis la péremption de l'action de Wieland;

Que Wieland recourt en disant que le jugement a faussement appliqué les art. 380 et 385 du code de procédure civile et violé les art. 377, 126 et 61 du dit code.

Considérant que dans l'opposition qu'il a faite au séquestre, Wieland a conclu à la nullité de cet acte et au paiement de dommages-intérêts comme conséquence de ce que le séquestre aurait été irrégulier et opéré sans droit;

Que Herren a reconnu que le séquestre est tombé en nullité,

pour n'avoir pas été suivi de l'ouverture d'une action dans les dix jours.

Considérant que sur cette déclaration de Herren Wieland n'avait plus à faire vider son opposition, puisqu'elle était admise dans ses effets, mais qu'il avait le droit de faire apprécier la légalité du séquestre et de réclamer des dommages-intérêts pour le cas où cet acte serait jugé avoir été fait contre son droit; que dans cette situation l'opposition au séquestre n'était plus en question, que l'appréciation du séquestre ne se présentait plus que comme base d'une réclamation d'indemnité.

Considérant, dès lors, que l'action de Wieland n'était plus qu'une action ordinaire, qui était régie par les dispositions générales du code de procédure, et non point par les règles particulières des actions en opposition et en nullité de poursuite.

Considérant que Wieland, dans sa demande et dans ses conclusions au fond, n'a point poursuivi la question d'opposition et de nullité, mais qu'il a rappelé cette nullité admise par Herren comme motivant sa demande d'indemnité pour séquestre illégal.

Considérant qu'il résulte de là que le tribunal civil a mal apprécié le sens et la portée des conclusions de Wieland en disant que ces conclusions ont en vue principalement la nullité du séquestre, que la réclamation de dommages-intérêts n'est que l'accessoire et qu'ainsi il s'agirait d'une action en opposition, régie par les art. 385 et 380.

La cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du tribunal civil, refuse les conclusions exceptionnelles de Herren en libération de l'instance de Wieland, condamne le dit Herren aux dépens de la cause exceptionnelle et à ceux de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Vieux droit

ORDONNANCE SOUVERAINE

touchant la préférence des Etudiants du Lieu aux Etrangers.

Du 16 Juin 1678.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne,

Sur la requête que les Etudiants de Lausanne Nous ont exposée en toute soumission, à ce qu'ils fussent préférés aux Etrangers, et que ceux-ci fussent renvoyés, Nous y avons fait les réflections nécessaires, et reçu leur Exposition avec agrément; et quoique Nous ne puissions pas Nous lier tellement les mains, que Nous n'ayons quelques fois égard aux Etrangers, pour des considérations importantes et indispensables, Nous ne laissons pas néanmoins d'avoir une particulière inclination et dispensation à préférer ceux du Lieu comme des vrais et légitimes domestiques autant qu'il se pourra aux Etrangers; ce que tu feras insinuer aux Etudiants du mieux possible pour leur consolation.

Donné le 16 Juin 1678.

Nous donnons ce document comme peinture d'un temps qui n'est plus et d'un langage qui a disparu.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 11. 10 AVRIL 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Procédure non contentieuse.

L'article 548 du code de procédure civile non contentieuse statue que les fonctions d'huissier exploitant sont déclarées vacantes et qu'il sera procédé à leur repourvue ensuite d'examens pour l'époque de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Cet article est terminé par ces mots : *un nouveau règlement sur les huissiers sera élaboré.*

Ce règlement a paru, et il contient 48 articles, dont plusieurs sont fort subdivisés.

Le premier chapitre contient les dispositions générales. Il y a un huissier exploitant dans chaque cercle, cet huissier peut avoir un substitut, mais il en est civilement responsable. — Toute association entre huissiers est défendue, ainsi qu'avec toutes les personnes appelées à concourir aux saisies. — L'huissier doit fixer son domicile dans le cercle et y avoir un bureau dans un local convenable, sûr et à l'abri le plus possible des incendies.

Le second chapitre concerne les actes de capacité, la nomination et le cautionnement des huissiers. Les candidats sont soumis à des examens assez difficiles, et ils sont nommés par le Conseil

d'Etat. Le cautionnement semble avoir été entouré de formalités rigoureuses.

Le troisième chapitre règle les obligations et les fonctions des huissiers exploitants. — Observation des lois et du règlement. — Livres tenus avec soin et sans ratures, paginés et munis de répertoires. — Secret imposé aux huissiers, sauf envers les intéressés et envers les magistrats. — Chaque pièce doit porter en note l'émolument réclamé. Récépissé des pièces. — L'huissier doit avoir trois registres : un premier contenant les mandats de saisie, les inventaires résultant des saisies et les procès-verbaux de séquestre et de vente; un second pour les émoluments qu'il perçoit; un troisième, intitulé *copies de lettres*. Ces registres sont fournis par l'Etat et demeurent sa propriété. Ils passent au successeur. L'huissier doit, de plus, avoir un livre de poste destiné à constater les envois. Il doit enfin avoir un livre-journal concernant les titres reçus et un grand livre où chaque créancier a un compte ouvert.

Le chapitre quatre concerne la surveillance. En premier lieu elle est remise, en général, au Conseil d'Etat, qui doit recevoir chaque année un rapport des préfets, rapport mentionnant ce qui concerne le bureau, les registres et la conduite des huissiers exploitants. La surveillance spéciale est confiée au tribunal cantonal. Il exerce cette surveillance par lui-même ou par l'office des juges de paix. Ce chapitre renferme enfin un petit code pénal relatif à la discipline des huissiers.

Ce règlement est terminé par quatre ou cinq pages de formules concernant le livre de poste, les lettres de sommation, le livre-journal et le grand livre.

Les juges, les huissiers, les créanciers et les débiteurs ont intérêt à connaître ce règlement qui, au fond, renferme un assez grand nombre de dispositions législatives.

L'article 312 du code de procédure non contentieuse est conçu en ces mots :

Art. 312. *Le greffier du tribunal établit, conformément à ces*

réponses, un tableau provisoire des créanciers; ce tableau est signé par le liquidateur et par le greffier.

Les créances sont divisées en six classes et chacune d'elles est mise en son rang, comme il est dit aux art. 1624 *et suivants du code civil.*

L'article 313 du même code porte ces mots :

Un règlement du Conseil d'Etat fixe la forme de ces tableaux.

Le 26 février 1858, le Conseil d'Etat a publié un arrêté contenant sept articles, dont le premier est subdivisé en neuf paragraphes. A la suite de cet arrêté se trouvent sept tableaux provisoires remplis de formules pour un assez grand nombre de cas divers. Ainsi se trouve fixée la forme du tableau provisoire des créanciers dans les discussions de biens.

Ce règlement est indispensable à tous ceux qui ont à s'occuper de la liquidation de biens en faillite.

L'administration des postes de la Confédération Suisse a fixé les formes du livre de récépissés pour les lettres chargées et pour les valeurs expédiées par les huissiers exploitants du canton de Vaud. — Les inscriptions sont faites par le consignataire, l'employé à la poste signe et l'administration est garante, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1849. Il ne peut y avoir qu'un objet par rubrique, et les délais en cas de recours sont réglés par la loi précitée. — Ces facilités accordées par les postes accordent au créancier des sûretés, de la promptitude et de l'économie.

Arrêt

concernant un procès instruit devant un juge de paix. Recours rejeté.

Exemple des complications extraordinaires des procédures qu'on veut simplifier par des moyens en-dehors des principes de la formalité raisonnée.

Le code, en confiant à la cour de cassation l'appréciation presqu'exclusivement des formalités, a rendu indispensable l'examen d'une multitude de détails, qui obscurcissent la matière. Il semble quelquefois qu'on lit une leçon de procédure. Ici nous devons exprimer que c'est la faute du code et non de ceux qui jugent ou qui tiennent la plume.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Pierre Sulliger, à la montagne de Brenles, recourt contre la sentence, rendue le 31 octobre 1857, par le juge de paix du cercle de Lucens, dans sa cause contre Lucien Bryois.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du contre-mémoire de Bryois.

Délibérant la cour a vu que Bryois a ouvert action à Sulliger, en paiement :

1° De 72 fr. pour prix d'une courtine qu'il avait acquise de Denis Gavin, en avril 1857, et que Sulliger a vendue à un tiers, sachant qu'elle ne lui appartenait pas;

2° De 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Qu'à l'audience du juge de paix du 3 octobre 1857, Sulliger a opposé à cette réclamation une transaction, du 27 juin 1857, par laquelle Gavin lui abandonne tout ce qu'il pouvait prétendre lui appartenir à la montagne de Brenles, et a conclu à libération des conclusions prises par Bryois; que Bryois a demandé à prouver, par témoins, qu'à la date du 27 juin le fumier n'était plus à Gavin et que Sulliger le savait;

Que le 17 octobre, à l'audience de l'assesseur Badoux, trois témoins furent entendus; et que sur la demande des parties d'en faire entendre d'autres, la cause fut renvoyée de huitaine;

Que le 24 octobre, en audience du juge de paix, deux nouveaux témoins furent entendus; puis la cause fut de nouveau renvoyée pour entendre d'autres témoins à la prochaine audience;

Enfin, que le 31 octobre, à l'audience du dit juge de paix, on

procéda à l'audition de trois témoins, dont deux avaient déjà été entendus le 17 du dit mois par l'assesseur Badoux.

Puis que, passant au jugement, le juge a accordé à Bryois ses conclusions en réduisant, toutefois, les dommages-intérêts à la somme de 20 fr.;

Que Sulliger recourt contre ce jugement, par divers moyens de nullité et de réforme.

Délibérant en premier lieu sur le moyen qui consiste à dire que, vu les art. 288 et 405 du code de procédure civile, il y a lieu à annuler le jugement, attendu que la tentative de conciliation n'est pas mentionnée au procès verbal du 3 octobre:

Considérant que rien ne prouve que la tentative de conciliation n'ait réellement pas eu lieu, et que le recourant n'a pas établi l'absence de cette formalité.

Considérant, de plus, que le fait que la tentative de conciliation n'est pas mentionnée au procès verbal du 3 octobre, ne saurait avoir pour résultat la nullité du jugement.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, qui argüe de la violation des art. 1, 5, 298, 196 à 231, 205 § *b* du code de procédure civile sur la preuve par conviction morale et qui tend à la nullité, les débats n'ayant pas eu lieu devant le même juge durant tout le cours du procès:

Considérant que, bien que divers procédés de l'instruction aient eu lieu devant deux juges différents, toutefois comme la partie recourante n'a fait aucune réquisition à ce sujet, elle ne saurait être admise actuellement à demander pour ce fait la nullité du jugement, puisqu'elle a procédé sur l'acte réputé vicieux et qu'elle a ainsi couvert le vice (art. 405, lettre *b* § 2, du code de procédure civile).

La cour écarte ce moyen.

Sur le troisième moyen, qui invoque la violation de l'art. 302 du code de procédure civile, en ce que le jugement n'aurait pas été lu aux parties, suivant les prescriptions de la procédure civile:

Considérant que, bien que la loi de procédure exige que le jugement soit lu aux parties, et que le mode de leur en donner

connaissance par notification ne soit pas régulier, toutefois l'absence de cette formalité ne saurait exercer aucune influence sur le jugement au fond et par conséquent ne saurait constituer un moyen de nullité.

Considérant, de plus, que l'on voit par le procès verbal, que les parties ont consenti à ce que le jugement leur soit communiqué par notification et qu'elles ont admis ce mode de faire; qu'ainsi le recourant ne saurait se prévaloir de cette informalité, puisqu'il a donné son consentement à l'irrégularité dont il se plaint.

La cour écarte aussi ce moyen.

Sur le quatrième moyen, qui conclut à la nullité du jugement, aussi pour violation de l'art. 302 du code de procédure civile, en ce que la sentence ne mentionne qu'une faible partie des faits indispensables pour la solution du procès:

Considérant que l'on voit, par l'examen du procès verbal de jugement, que tous les faits nécessaires à l'intelligence de la cause ont été établis par le juge.

Considérant, de plus, que l'on ne voit nulle part que le recourant ait fait une réquisition tendant à établir de nouveaux faits, ou à prouver un fait quelconque nécessaire à la solution du procès.

La cour écarte de même ce moyen.

Passant, enfin, à l'examen du moyen de réforme, qui consiste à dire:

1° Que la sentence ne constate pas que Bryois ait éprouvé un dommage ni qu'il y ait eu faute de la part de Sulliger; que le fumier vendu par ce dernier lui avait été vendu à lui et était en sa possession, et que s'il y a eu faute c'est de la part de Gavin, qui a vendu deux fois la même chose;

2° Que quant aux 72 fr. réclamés à Sulliger pour prix de la courtine, Sulliger ayant acquis le domaine de Gavin en 1856, s'estimait propriétaire du fumier qui y déposait; que la transaction du 27 juin 1857 reconnaît le bien fondé de cette prétention, puisque Gavin renonçait par la dite transaction aux récoltes séquestrées par Sulliger ainsi qu'à toutes réclamations quelconques mobilières ou immobilières; que Bryois n'avait de recours que

contre Gavin, son vendeur, vu que Sulliger, qui était aussi acheteur, était en possession; qu'il n'est pas établi au procès que Sulliger ait connu la vente faite par Gavin à Bryois, et, enfin, que ce dernier ait payé le prix du fumier.

Sur ce moyen :

Considérant que le recourant prétend qu'il y aurait eu vente de la part de Gavin à lui Sulliger de l'objet du procès, et que ce même objet aurait aussi été vendu par Gavin à Bryois.

Considérant que l'allégation du recourant sur ce point ne saurait être admise, puisqu'elle est contraire aux faits établis par le juge.

Considérant que, dans la cause, Bryois a établi la réalité de la vente à lui faite par Gavin, tandis que le recourant n'a pas prouvé ce fait pour ce qui le concerne.

Considérant que l'acte de vente du 23 mai 1856, invoqué par Sulliger, ne saurait être pris en considération, puisqu'il ne porte que sur des immeubles, et qu'il s'agit dans l'espèce d'un objet mobilier.

Quant à la transaction du 27 juin 1857, considérant qu'il est établi en fait que la vente faite par Gavin à Bryois a eu lieu en avril 1857, et qu'ainsi Gavin ne pouvait céder à Sulliger, le 27 juin 1857, ce qu'il ne possédait plus; qu'en outre le juge a constaté que la transaction ne comprenait pas le fumier en question.

Considérant, enfin, que le fait que Bryois n'aurait pas payé le prix du fumier ne saurait avoir d'importance, puisqu'il n'en est pas moins propriétaire, ou que la vente d'un objet mobilier peut être parfaite sans que le prix en ait été payé.

Attendu, dès lors, que Sulliger, en vendant l'objet de la contestation, a vendu ce qui ne lui appartenait pas; qu'il doit dès lors en restituer le prix et qu'il doit être responsable des dommages qui sont résultés de son fait.

La cour écarte aussi ce moyen.

En conséquence la cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence et condamne le recourant Pierre Sulliger aux dépens de cassation.

Question de cautionnement et recours admis.

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Alexis Bolomey, à Lutry, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Vuarrens, en date du 20 novembre 1857, rendue dans sa cause contre Jean-Pierre Gonin, à Essertines.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Jean-Pierre Gonin.

Délibérant la cour a vu, entre autres, que le 2 décembre 1853, François Bolomey a souscrit une cédule en faveur de Jean-Pierre Gonin, du capital de 187 fr.;

Que, le 21 janvier 1854, Gonin a fait cession de ce titre à Jean-Pierre Mottaz, sous son cautionnement solidaire jusqu'à bout de paiement;

Que, le 12 juillet 1854, Alexis Bolomey, notaire, a déclaré *se porter caution solidaire du débiteur François Bolomey, jusqu'à bout de paiement du capital et accessoires du présent titre;*

Que dans la discussion des biens de François Bolomey, Mottaz a été reconnu créancier de 195 fr. 45 cent. pour capital, intérêts et frais du susdit titre;

Que, le 2 février 1857, Alexis Bolomey, en sa qualité de caution solidaire du débiteur, a acquitté le solde du titre par 49 fr. 50 cent., sous déduction de 86 fr. 20 cent. reçus dans la discussion;

Que le dit Bolomey a fait opérer saisie le 14 septembre 1857, au préjudice de Gonin, pour être payé de 62 fr. 20 cent., moitié de la somme qu'il a dû payer;

Que, par exploit du 3 octobre, Gonin a opposé à cette saisie;

Que le juge, considérant que Gonin ne s'est porté caution, soit garant, que du titre, et Bolomey du débiteur;

Que telle a été la commune intention des parties (art. 856 du code civil), a accordé à Gonin ses conclusions en nullité de la saisie;

Que Bolomey recourt contre ce jugement en disant que le juge a fait une fausse application des art. 1507 et 1511 du code civil; que Gonin a cautionné le titre vis-à-vis de Mottaz, et que lui, Bolomey, a fait de même plus tard; qu'il ne s'est pas porté caution vis-à-vis de Gonin, créancier primitif, mais bien vis-à-vis de Mottaz, qui avait déjà Gonin pour caution du titre, qu'ainsi il savait qu'en se portant caution, il avait Gonin pour co-caution; en conséquence de quoi Bolomey conclut à la réforme du jugement et à ce que ses conclusions en maintien de la saisie du 14 septembre 1857 lui soient accordées avec dépens.

Considérant que le titre du 2 décembre 1853, cessionné par Gonin à Mottaz, porte au pied : *sous mon cautionnement solidaire, jusqu'à bout de paiement, je fais cession et remise du présent titre à Jean-Pierre Mottaz, à Echallens, qui m'en a livré le montant, le subrogeant dans tous mes droits*, et plus bas : *bon pour* 187 *francs*, signé Jean-Pierre Gonin.

Considérant qu'en présence des termes employés par Gonin, *sous mon cautionnement solidaire*, et du *bon pour* qui est au pied de la cession, il ne peut y avoir aucun doute sur la nature de la garantie accordée par Gonin; que cet engagement n'est autre chose que la garantie, soit cautionnement de la dette.

Considérant que Gonin s'est ainsi porté caution solidaire du débiteur François Bolomey vis-à-vis de Mottaz, et cela antérieurement au cautionnement d'Alexis Bolomey.

Considérant qu'Alexis Bolomey, en se portant caution solidaire du débiteur, le 12 juillet 1854, n'a pas entendu dégager Gonin de son cautionnement du 24 janvier 1854, et qu'il n'a pris vis-à-vis de lui aucun engagement à cet égard.

Considérant que le cautionnement de Bolomey n'a eu d'autre résultat que d'améliorer la position de la caution Gonin, et non de la dégager de son engagement.

Considérant, dès lors, que d'après l'art. 1511 du code civil, Bolomey, caution, qui a acquitté la dette, a droit de recours contre sa co-caution Gonin, pour la part et portion de celle-ci.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence en ce sens que l'opposition de Gonin, tendant à la nullité de la saisie

instée contre lui par Bolomey, le 14 septembre 1857, est écartée et la saisie maintenue; accorde au recourant les dépens tant du premier jugement que de cassation, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Question de recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Sur l'acte de recours exercé contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Morges, le 23 décembre 1857, dans la cause entre Louis Masset et Zélina Cornu, parties ont été avisées de l'audience de ce jour fixé pour statuer sur le recours.

L'avocat Guignard se présente pour soutenir le recours au nom de Zélina Cornu; l'avocat Eugène Kaupert se présente pour le combattre.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'acte de recours et du jugement attaqué; les pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

Les avocats des parties sont d'abord entendus sur l'exception préjudicielle, qui est opposée à l'admission du recours en sa forme et qui est motivée sur ce que l'acte qui le contient n'est pas signé par Zélina Cornu ou par son mandataire.

Cette exception est combattue en disant que Zélina Cornu a exercé, le 15 septembre, et signé elle-même un recours contre le jugement incident du tribunal civil, du 11 du même mois, recours qui était suspensif, qui a porté sur le fond même de la contestation et qui a été admis en ce sens qu'il y a eu renvoi de l'affaire au tribunal civil pour compléter son jugement par des décisions sur les moyens de fond; que dans le recours actuel l'avocat de la recourante qui l'a signé s'exprime en disant que Zélina Cornu reproduit le recours qu'elle a déposé contre le premier jugement et les mêmes griefs contre le jugement du 23 décembre, d'où il

suit que le dit avocat estime que le recours critiqué est régulier, puisqu'il se réfère à un acte antérieur non contesté dans sa forme.

Attendu, sur cette question préjudicielle, qu'en fait il y a eu recours régulier exercé par Zélina Cornu, le 15 septembre, contre le jugement par défaut du 11 du même mois, qui portait sur le préliminaire de la légitimation de la fille Cornu; que ce recours a eu l'effet de faire renvoyer la cause au tribunal civil, aux fins qu'il prononcât sur les moyens de fond des parties, l'incident n'étant pas suspensif de l'affaire au principal;

Qu'à l'audience subséquente du tribunal civil du 22 décembre, le mandataire de Zélina Cornu a déclaré qu'il retire ce recours;

Que le 23 décembre est intervenu le jugement au fond sur la réclamation de Louis Masset, contre la défenderesse Cornu, en paiement de 600 fr. 64 cent., sous déduction de 260 fr. reçus à-compte, réclamation accordée par jugement par défaut;

Que l'acte de recours qui existe au dossier contre ce jugement n'est pas signé par Zélina Cornu ou par son mandataire.

Attendu que le recours du 15 septembre a été retiré par la recourante;

Qu'ainsi il ne peut avoir par lui-même et sans déclaration ultérieure aucun effet sur le jugement du tribunal civil du 11 septembre, contre lequel il s'était élevé.

Attendu, quant au jugement du 23 décembre, qu'aucun recours régulier n'a été exercé contre ce jugement depuis sa date;

Que, si même le recours du 15 septembre n'était pas retiré et ainsi sans valeur, ce serait en vain que l'on prétendrait lui donner un effet quelconque contre le jugement du 23 décembre, puisqu'aucune déclaration dans ce sens, faite postérieurement à la date du jugement, n'a été signée par la partie ou par son mandataire;

Que, dès lors, il n'apparaît d'aucun acte fait à temps de l'intention formelle de Zélina Cornu de se pourvoir contre le jugement au fond.

Vu l'article 412 du code de procédure civile sur la forme du recours, forme qui n'est pas accomplie dans le cas actuel.

La cour de cassation civile admet l'exception préjudicielle,

écarte en conséquence le recours susmentionné, des moyens duquel il n'y a pas lieu de s'occuper, et accorde à Louis Masset les dépens résultant du recours.

Question de retrait.

COUR DE CASSATION CIVILE.

10 février 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur Créaturaz, à Echallens, mandataire d'Eugène Felz, recourt contre le jugement rendu le 25 novembre 1857 par le tribunal civil du district d'Echallens, dans sa cause contre Jean Rod, à Echallens.

Le procureur Créaturaz comparaît, assisté de l'avocat J. Koch; Jean Rod, commis du procureur Rod, se présente, assisté de l'avocat F. Guisan.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que le tribunal a admis comme faits constants que, le 28 novembre 1855, le procureur Rod, agissant au nom de l'Etat, a obtenu la mise en possession de divers immeubles à Assens, au préjudice de Placide-François, dit Nicolas Barby, acquéreur, pour défaut de paiement du droit de mutation;

Que, le 20 décembre 1856, le procureur Rod, agissant pour son compte, a opéré sur l'Etat le retrait des dits immeubles;

Que, le 27 février 1857, Rod a signifié son retrait à divers créanciers hypothécaires de Barby;

Que, le 20 juin 1857, le procureur Créaturaz, agissant au nom d'Eugène Felz, a notifié à Rod le retrait de ces immeubles, en vertu de cinq titres hypothécaires, par exploit portant citation pour le 1er juillet, à l'étude du notaire Mingard;

Qu'au pied du dit mandat et à la date rendue certaine du 26 août 1857, la stipulation est renvoyée sans indication d'un nouveau jour, sursis signé par Rod et Créaturaz;

Que le dit jour, 26 août, Rod a reçu un mandat de retrait des dits immeubles, de la part du notaire Carrard, créancier de Barby, en vertu d'un titre de date postérieure, mandat qui a été communiqué à Mingard avant sa notification;

Que, le 29 août 1857, Felz, étranger à la saisie, a obtenu du département de justice et police l'autorisation d'opérer le retrait des immeubles dont Rod était en possession;

Que, le 1er septembre, Rod a accordé le retrait au notaire Carrard;

Que, le 2 septembre 1857, le procureur Créaturaz, au nom de Felz, a sommé Rod de se présenter le lendemain à l'étude du notaire Mingard pour stipuler le retrait;

Que, le 3 septembre, Rod s'est présenté à l'étude du notaire Mingard, et a déclaré qu'il ne pouvait plus stipuler le retrait en faveur de Felz, vu qu'il l'avait accordé au notaire Carrard;

Que, du 20 juin au 26 août, il y a eu discussion entre parties sur les conditions du retrait;

Que, résolvant la seule question de fait contestée qui lui était soumise, le tribunal a déclaré que le renvoi de la stipulation, qui était fixée au 1er juillet, a eu lieu à la demande de Rod, pour affaire d'office;

Que, dans l'action actuelle intentée à Rod par Felz, ce dernier a conclu :

1° A ce que Jean Rod doit consentir à la stipulation de l'acte de retrait des immeubles dont le dit Rod était en possession, ensuite du retrait opéré par lui sur l'Etat le 20 décembre 1856;

2° A ce que cet acte soit passé dans les 40 jours dès celui du jugement;

3° A ce qu'il soit prononcé qu'il est dû à Rod pour ce retrait 180 fr. 73 cent. à prélever sur le dépôt effectué par Felz le 8 septembre 1857, avec intérêt au 5 p. 100 dès le 20 décembre 1856 au 8 septembre 1857, jour du dépôt;

Que Rod a conclu exceptionnellement à libération des conclusions prises par Felz;

Que, jugeant, le tribunal civil a accordé à Jean Rod les conclusions libératoires de sa demande exceptionnelle avec dépens;

Que Felz recourt contre ce jugement par deux moyens qui consistent à dire : 1° que le jugement repose sur des faits erronés et contraires à ceux qui ont été admis dans le programme ; 2° que le jugement fait une fausse application de l'art. 835 du code civil ; que Rod ayant promis de stipuler l'acte de retrait en faveur de Felz, ne pouvait choisir entre les retrayants ; que c'est ainsi à Rod à répondre à l'action personnelle qui lui est intentée, action qui a pour but d'obtenir l'exécution de la promesse de retrait faite par Rod au recourant ;

Qu'ainsi il y a lieu à réformer le dit jugement.

Sur le premier moyen, attendu qu'à supposer que certains considérants du jugement reposent sur des faits qui ne sont pas compris dans le programme, ce moyen ne saurait avoir pour résultat d'entraîner la nullité du jugement, attendu que la cour de cassation ne prend, du reste, en considération pour l'appréciation des faits de la cause que ceux qui ont été admis dans le programme.

La cour le rejette.

Sur le second moyen, considérant que la question consiste à savoir si l'action en retrait d'immeubles est une action réelle ou personnelle, en d'autres termes, si cette action doit être intentée uniquement au possesseur des immeubles dont on veut opérer le retrait, ou si, au contraire, cette action peut être intentée à des personnes qui ne sont pas en possession des immeubles, objet du retrait.

Considérant que, par l'effet du retrait, le retrayant devient propriétaire de l'immeuble retrayé, à certaines conditions.

Considérant que dès que le retrayant a déterminé et désigné dans son exploit de retrait l'immeuble qui doit lui être attribué, il naît dès ce moment un droit réel sur l'immeuble.

Considérant que l'action intentée par Felz à Rod est ainsi une action réelle immobilière, puisqu'elle a pour objet des immeubles (art. 13 du code de procédure civile).

Considérant, dès lors, que l'action de Felz devait être intentée au créancier, qui est en possession des immeubles dont il veut opérer le retrait, et non à Rod, qui n'est plus en possession.

Considérant ainsi qu'il ne peut demander à Rod de reconnaître le droit que lui, Felz, estime avoir sur les immeubles désignés dans son mandât de retrait, et qu'à supposer que cette action ainsi intentée pût être accueillie, l'exécution d'un pareil jugement serait impossible.

Attendu que le seul droit qui pourrait résulter de la promesse faite par Rod à Felz, de stipuler en faveur de ce dernier le retrait des immeubles qu'il avait lui-même retrayés, ne saurait constituer qu'une action en dommages-intérêts, si Felz estime avoir subi un dommage par le fait personnel de Rod.

La cour écarte aussi ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne E. Felz aux dépens de cassation.

Mandat portant Commandement d'affranchir les personnes Tailables.

L'Advoier et Conseil de la Ville de Berne, etc.

Nous avons desjaz cy devant a diverses fois ordonné et commandé que Tous ceux qui prétendent avoir droict de tailabelité et main morte sur les personnes de quelques uns de nos subjects doivent les affranchir et délivrer de ceste condition odieuse dans un pays de Liberté comme celuy de Suisse, moyennant quelque prix tollerable. — Cependant cela ayant esté négligé jusques icy dans quelques endroict de nos terres, Nous avons trouvé a propos et mesmes necessaire de raffraichir et reconfirmer Nos ordonnances precedentes a ce subiect rendues par un nouveau et exprex commandement que nous faisons a tous Nos Vassaux et autres personnes quy auront encor ce droict de taille et main morte sur quelques uns de nos subjects de les en advertir, et les obliger a s'en affranchir soubz un prix raisonnable, et ce dans un an, precisement a deffaut de quoy ils seront entièrement decheuf de semblable droict, que s'il arrivait quelque obstacle du costé des d. subjects, soit qu'ils ne voulussent pas se prevalloir de nôtre presente ordonnance, ou qu'ils ne puissent convenir de prix pour tel affranchissement, en ce cas les uns et les autres comparoistront par devant Nous pour les y obliger ou reigler tels différents selon équité, dans l'intention ou nous sommes de ne souffrir plus

telles personnes dans nos pays. Et affin que chacun de ceux qui ont semblable intherest se scache la dessus conduire, tu feras publier en chaire nôtre pre[t] Mandat. Dieu avec Toy.

Donné le 27 Juin 1678.

On peut remarquer ce mandat souverain comme un des plus importants de notre histoire. — Le fait de l'émancipation et la forme adoptée sont aussi à remarquer. Aujourd'hui la même question se présente ailleurs dans de grandes dimensions.

Etat comparatif du nombre des enfants illégitimes nés dans le courant des années ci-après, savoir :

En 1851 :		
Sexe masculin	130	259
» féminin	129	
En 1852 :		
» masculin	106	232
» féminin	126	
En 1853 :		
» masculin	96	197
» féminin	101	
En 1854 :		
» masculin	127	262
» féminin	135	
En 1855 :		
» masculin	140	274
» féminin	134	
En 1856 :		
» masculin	135	275
» féminin	140	
En 1857 :		
» masculin	178	311
» féminin	133	

Le résultat de l'année 1857 n'est pas encore un fait probant, attendu qu'une grande partie des enfants nés pendant cette année-là ont été conçus sous l'empire de l'ancienne loi.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 12. 20 AVRIL 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

1. Une ordonnance de discussion de biens constitue-t-elle un jugement exécutoire dans toute la confédération?

2. Lorsqu'il y a faillite, tous les biens du failli doivent-ils de plein droit être rapportés à la masse?

3. Lorsqu'il y a gage accordé par le failli dans un canton autre que celui où la faillite a été déclarée, quel est le for compétent pour décider de la validité ou de la nullité du gage?

Concordat du 7 Juin 1810,

confirmé le 8 juillet 1818.

Effets d'un failli remis en nantissement à un créancier dans un autre canton.

1. Dans les cas de faillite, tous les effets appartenant à un failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, doivent rentrer dans la masse générale, sans préjudice toutefois aux droits dont ils seront affectés et aux prétentions du possesseur.

2. Le cas arrivant cependant, où, soit la propriété d'effets déposés dans un autre canton que celui dont le failli est ressortissant, soit l'hypothèque ou le gage dont ils se trouveraient

grevés, fussent contestés par la masse du décret, celle-ci devra faire valoir ses prétentions devant le juge compétent du canton où ces effets se trouvent.

Les cantons suivants ont accédé à ce concordat, savoir: *Lucerne, Zurich, Berne, Uri, Unterwald, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell (Rhodes extérieures), St. Gall, Grison, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel* et *Genève.*

Les rapports des cantons de *Schwytz, Glaris et Appenzell (Rhodes intérieures),* et ceux des cantons concordants à leur égard, sont absolument les mêmes que pour le concordat précédent.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de la masse en faillite du libraire Mathey, à Berne.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de la masse en faillite du libraire Mathey, à Berne, contre plusieurs créanciers dans le canton de Neuchâtel et éventuellement contre le gouvernement de Neuchâtel;

Ouï le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. La masse en faillite d'Edouard Mathey, du Locle, libraire, domicilié à Berne, a fait déposer, en date du 30 décembre 1857, la réclamation suivante :

Le 23 décembre 1856, le président du tribunal de Berne ouvrit la faillite du libraire Mathey et la publia en assignant aux créanciers un terme pour la présentation de leurs titres. Il se constata par les livres que Mathey avait confié des dépôts considérables d'articles en commission aux libraires Meyer et Comp^e^, Gerster, Leuthold, Leidecker et Lichtenhahn, à Neuchâtel. Ces personnes furent, par une circulaire spéciale, officiellement informées de la faillite et requises de livrer à la masse les dépôts en question. A teneur des lois bernoises, les créanciers ont à produire leurs réclamations, en due forme et en temps utile, en y joignant les preuves; les gages doivent être remis à l'autorité chargée de la liquidation, laquelle fait procéder aux enchères et à la répartition du produit. Dans les cas litigieux, le juge civil prononce sur le projet de classification et de répartition.

Le for de Berne était indubitablement compétent dans cette affaire, puisque Mathey y avait son domicile et avait demandé l'ouverture de la faillite au président du tribunal de Berne même. Toutes les personnes qui ont été en relation d'affaires avec Mathey, ainsi que le département de police de Neuchâtel, ont reconnu en fait le dit for en ce qu'ils se sont mis en rapport officiel avec la commission de liquidation désignée par le juge civil bernois. En déclarant la faillite, le président du tribunal de Berne rendit un jugement civil exécutoire, lequel, aux termes de l'art. 49 de la constitution fédérale, doit être reconnu comme tel dans tous les cantons. Ce jugement a pour effet que tous les droits de propriété et obligations du failli datant d'une époque antérieure à la faillite, doivent être traités par la commission de liquidation et les créanciers classés et assignés sur l'actif d'après les lois de ce canton.

Toute disposition d'effets situés hors du canton, dans l'intérêt exclusif des créanciers du canton, est donc inadmissible aux termes de la constitution fédérale. Les correspondants de Mathey demeurant à Neuchâtel ont ainsi à faire valoir leurs prétentions ici (Berne) à l'égal de tous les créanciers étrangers et à livrer les objets appartenant au failli, sauf réserve de droits réels qu'ils pourraient avoir. La fabrique de papier de Serrières s'est permis toutefois d'aliéner les dépôts existant chez les librairies mentionnées, pour couvrir une dette, en soustrayant ainsi à l'autorité compétente de la faillite, non-seulement l'examen de cette réclamation, mais encore le contrôle de l'aliénation et d'une plus-value éventuelle, et en refusant aux dites librairies la remise des dépôts à la masse de la faillite, jusqu'à ce que celles-ci se soient entendues avec la fabrique de papier.

Il se constate par les actes sur cette affaire ce qui suit. Le 14 mai 1856, Mathey, qui se trouvait débiteur envers cette fabrique de 1630 fr. 70 cent., lui remit divers billets et l'assigna par une lettre sur le produit de la vente des dépôts de livres en question. La copie non vidimée d'une prétendue lettre de Mathey à la fabrique de papier de Serrières renferme le passage suivant : « Je vous remets ci-inclus six lettres pour MM. Meyer et Comp^{e},

Gerster, Kissling, Leydecker et Lichtenhahn, libraires à Neuchâtel, enjoignant à ces messieurs de vous remettre pour mon compte, jusqu'à nouvel avis, de ma part, les fonds qu'ils pourront avoir à ma disposition. Il est bien entendu que je ne donnerai pas de contr'ordre à mes correspondants pour les paiements à vous faire, et que je ne disposerai ni des livres ni de l'argent avant que les traites ci-dessus mentionnées ne soient payées. » Cette lettre qui n'est pas vidimée et ne se trouve pas dans les livres de copie de Mathey, paraît être le seul moyen de preuve par lequel la fabrique de papier motive un droit de gage sur le dit dépôt de livres et le produit de la vente.

La partie réclamante, après avoir motivé son assertion que d'après les lois bernoises et neuchâteloises il ne peut, dans les circonstances actuelles, y avoir un droit de gage, poursuit son argumentation :

Bien que la décision que rendraient les tribunaux neuchâtelois sur ce prétendu gage ne puisse guère faire l'objet d'un doute, on ne peut toutefois exiger de la masse en faillite qu'elle plaide devant ces tribunaux; mais elle s'adresse au Conseil fédéral non seulement pour faire reconnaître la déclaration de la faillite comme jugement civil ayant force de loi, mais encore pour procurer le maintien des concordats des 15 juin 1804 et 7 juin 1810.

A teneur des art. 1 et 2 du premier concordat, tous les Suisses doivent, dans les faillites, être traités d'après les mêmes droits que les propres ressortissants du canton où la faillite est déclarée; ils ont aussi les mêmes obligations à remplir. Au nombre de ces obligations appartient notamment la remise de tous les effets du failli, qu'ils soient grevés d'un gage ou non, attendu que le créancier détenteur de gages n'a pas le droit de se les approprier à titre de paiement.

Si la fabrique de papier est déchue de sa réclamation par le fait de ne l'avoir pas déclarée, c'est sa faute et il ne lui reste qu'à livrer les effets du failli, puisque par suite de la déchéance de sa réclamation tout gage devient nul. Cette obligation résulte spécialement encore du concordat du 7 juin 1810, traitant des effets qui se trouvent à titre de gage entre les mains de créanciers. Aux

termes de l'art. 1 tous les effets du failli en quelque lieu qu'ils se trouvent doivent rentrer dans la masse, sans préjudice aux droits dont ils sont affectés et aux prétentions du possesseur. Il importe ainsi que ces droits soient pris en juste considération lors de la liquidation de la masse. Bien que l'art. 2 du concordat ne soit pas très-clair, on ne voudra cependant pas l'interpréter de manière à le mettre en contradiction avec le principe fondamental de l'art. 1. Or l'art. 2 ne saurait avoir en vue le cas où la masse contesterait le droit de propriété ou de gage prétendu par un tiers sur un *objet déjà livré à la masse*, attendu que ce tiers devrait ou revendiquer près de la masse ou faire valoir sa réclamation et son droit de gage devant le tribunal de la faillite, ce qui n'a pas eu lieu.

L'art. 2 au contraire statue sur les cas où la masse fait valoir ses prétentions sur les effets qui se trouvent en mains tierces dans un autre canton et où le for est le domicile du défendeur. Cette interprétation seule fait concorder les deux articles.

Invoquant les dispositions qui établissent la compétence du Conseil fédéral (art. 90 de la constitution fédérale; art. 12 et 25 de la loi sur l'organisation du Conseil fédéral), la partie réclamante conclut à ce que le dépôt en question, resp. le produit de la vente, ainsi que le montant des paiements effectués à la fabrique de papier de Serrières, depuis l'ouverture de la faillite, soient versés à la masse commune.

B. Le gouvernement de Neuchâtel a fait en date du 24 février 1858 le rapport dont voici la substance :

Le mémoire de la partie réclamante traite au long la question relative aux droits de la fabrique de Serrières et des libraires vis-à-vis de la masse en faillite. Cette affaire est du ressort des tribunaux et le gouvernement n'a point à s'en occuper; il s'agit pour lui d'une question de forme. Mathey a sans contredit laissé des effets à Neuchâtel; toutefois il ne s'agit pas simplement de les faire transporter à Berne, mais il existe une contestation civile sur la question de savoir qui a droit à ces effets, la fabrique ou la masse; il y a donc ici une question de tien et de mien qui est en dehors de la compétence du pouvoir exécutif. La constitution

ne lui attribue aucun droit de prononcer à cet égard, et l'on ne voudra pas prétendre que le gouvernement se porte partie devant les tribunaux pour la masse Mathey.

L'art. 1 du concordat du 7 juin 1810 porte que dans les cas de faillite tous les effets appartenant à un failli, en quelque lieu qu'ils se trouvent, doivent rentrer dans la masse générale, sans préjudice toutefois aux droits dont ils seront affectés et aux prétentions du possesseur. L'article pose uniquement un principe. Quand les effets sont libres, l'administration peut les livrer à la masse générale; mais quand ils sont revendiqués, les tribunaux doivent prononcer sur le mérite de la revendication.

L'art. 2 du concordat confirme expressément ce qui précède en ce qu'il renvoie la masse en décret à réclamer devant le juge du canton où se trouvent les effets grevés d'un gage. Cet article ne permet pas une double interprétation. La masse doit en conséquence se présenter devant les tribunaux neuchâtelois, soit en concluant à ce que la fabrique de Serrières et les libraires soient tenus de reconnaître qu'ils ont à débattre leurs prétentions devant le tribunal de la faillite ou que les tribunaux neuchâtelois doivent prononcer sur la validité du gage. Ces principes sont d'ailleurs en parfaite harmonie avec le but de l'art. 50 de la constitution fédérale, statuant que nul ne peut être distrait de son juge naturel. Il y a donc lieu à écarter le recours.

Considérant :

1° Que, abstraction faite de la question de savoir si l'acte juridique de l'ouverture de la faillite a à tous égards la signification d'un jugement civil exécutoire ou plutôt celle d'une disposition réglant le procès, l'effet doit en être déterminé en tout cas d'après les concordats qui, de l'aveu même de la partie réclamante, sont encore en vigueur, et forment dès lors le droit intercantonal en matière de faillite;

2° Que l'art. 1 du concordat du 7 juin 1810 consacre, il est vrai, le principe de l'universalité et de la force attractive de la faillite, mais l'art. 2 en excepte les cas dans lesquels les effets d'un failli se trouvent dans un autre canton et entre les mains de

tiers qui font valoir des droits réels, notamment la possession ou des hypothèques;

3° Que cette exception ne détruit pas le principe, mais doit être considérée comme une restriction dont l'explication très-naturelle se trouve dans la souveraineté cantonale qui n'a pas entendu admettre l'art. 1 sans restriction et en général, mais se réserver la juridiction sur les choses situées dans son territoire dès que les détenteurs font valoir des droits réels;

4° Que conséquemment l'art. 2 du concordat attribue formellement le droit de décider sur l'existence de ces droits réels au for du lieu où les effets sont situés;

5° Que l'interprétation que la partie réclamante cherche à donner à l'art. 2 est totalement contraire à la lettre de l'article et au titre, sans rien changer d'ailleurs à la question de compétence, attendu que le concordat assigne la masse, précisément parce qu'elle n'est pas en possession, à faire valoir ses prétentions là où se trouve l'objet.

Arrête :

1° Le recours est écarté;

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Neuchâtel et à la partie réclamante à laquelle les pièces annexes seront retournées.

Ainsi fait à Berne, le 17 mars 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Procédure non contentieuse.

« Art. 494 du *code de proc. civ. non cont.* Pour être émancipé, le mineur non marié, qui a atteint l'âge de vingt ans accomplis, produit au greffe du tribunal une demande signée par lui et souscrite par son père, ou par sa mère, si elle est tutrice, ou par son tuteur, et en outre, dans ces deux derniers cas, par deux des plus proches parents.

» Cette demande est accompagnée de préavis de la municipalité et de la justice de paix du domicile.

» Art. 495. Le président prend les renseignements nécessaires. Il soumet la demande au tribunal, qui prononce, sur le préavis du ministère public, et après avoir entendu les parties, s'il l'estime nécessaire.

» Il peut y avoir recours au tribunal cantonal. »

Question.

Les jugements rendus par les tribunaux de district en matière d'émancipation, doivent-ils, comme précédemment, être portés au tribunal suprême?

Le tribunal cantonal procédant par forme de directions, a décidé, le 24 mars 1858, qu'à teneur des nouvelles dispositions contenues au code de procédure non contentieuse (art. 494 et 495), l'émancipation est accordée et refusée définitivement par le tribunal de district, sans qu'il soit nécessaire que ces jugements soient revus par le tribunal cantonal à titre d'appel, à moins qu'il n'y ait recours de la part des intéressés ou du ministère public. Il a décidé de plus, qu'en vertu de la disposition générale d'abrogation contenue à l'art. 555, paragraphe final du code de procédure civile non contentieuse, le dernier paragraphe de l'art. 284 du code civil n'a plus d'effet, se trouvant remplacé par le dernier paragraphe de l'art. 495 susmentionné.

Dernier paragraphe de l'art. 555 du code de proc. civ. non cont. : *De plus, sont et demeurent abrogées les lois et les dispositions reproduites ou modifiées dans le présent code, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires et celles qui seraient déjà rapportées.*

Dernier paragraphe de l'art. 284 du code civil, concernant les émancipations : *Le tout sera nécessairement soumis au tribunal d'appel.*

Observations.

1° Il pourrait s'établir en peu de temps de grandes divergences dans tout ce qui concerne les émancipations.

2° Le public et les autorités ne trouveront plus réunis en un seul registre bien tenu et complet tout ce qui concerne cette partie essentielle, relative à l'état civil des personnes.

3° Il y a intérêt à pouvoir vérifier facilement si tel citoyen avait la jouissance des droits civils du majeur à telle époque.

---

9 février 1858.

Ch.-L. ***, du Séchay, se plaint par écrit du 2 février courant, de ce que l'huissier exploitant du cercle du *** a exigé un franc pour frais dans le cas d'une réclamation juridique de 1 fr. 10 c., et a refusé de faire mention de cet émolument perçu par lui dans le reçu qu'il a donné du paiement de la dette ci-dessus.

Cette réclamation sera renvoyée au juge de paix du dit cercle, afin qu'il en examine la valeur.

La cour de cassation a été heureusement inspirée, nous semble-t-il, en renvoyant au juge de paix l'examen et le règlement d'aussi minimes détails.

---

17 février 1858.

Il sera écrit au greffier ***, en réponse à sa lettre du 15 février dernier, que l'intention du législateur a été, par son art. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, de ne pas permettre que le greffier et son substitut puissent être parents d'un membre du tribunal, au degré fixé dans le 1er paragraphe de cet article.

En effet, l'on voit au § 3 du dit article, que les huissiers ne peuvent être parents ou alliés en ligne directe, parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, avec le greffier et son substitut. Or l'on peut conclure de là que la même prohibition doit exister en cas de parenté du greffier ou de son substitut avec un membre du tribunal, manière d'interpréter l'art. 8 qui est du reste conforme aux convenances.

Toutefois, s'il pouvait y avoir doute sur la manière d'interpréter le dit article à la lecture des 1er et 3me §§, ce doute ne peut

subsister en présence du § 2 qui dit : « Cette règle s'applique aux » suppléants et aux *greffiers.* » Comme le mot greffiers est écrit au pluriel, il ne peut être entendu autrement que comme désignant le greffier-chef et le greffier-substitut.

Domaine public.

Le Conseil d'Etat peut-il concéder à des particuliers le droit de faire des constructions dans le lac au-devant de la propriété d'un tiers?

Un concessionnaire avait manifesté l'intention de continuer devant la propriété d'un tiers des constructions qu'il faisait dans le lac au-devant de son propre fonds. Cet entrepreneur prétendait s'appuyer sur une concession de l'autorité administrative.

Le propriétaire riverain requit l'intervention du Conseil d'Etat par une pétition dont voici les passages essentiels.

« Une campagne au bord du lac a pour son propriétaire les » avantages et les charges d'un fonds riverain. Comme charge il » doit laisser un chemin de hâlage et dans le cas particulier il a » reconstruit à ses frais les murs du bord de l'eau. Ayant donc » supporté ces charges il veut garder les avantages de sa position » qui lui assurent une vue libre devant lui, la faculté d'aborder et » le droit de profiter des alluvions. (Code civil, art. 556.)

» L'Etat est plutôt administrateur du domaine public qu'il n'en » est propriétaire. Les concessions qu'il accorde sont toujours » faites sous réserve des droits des tiers, et le soussigné estime » qu'il pourrait s'opposer juridiquement aux constructions qui » sont projetées devant sa campagne.

. . . .

» S'il s'agissait de travaux faits purement dans le but de pro- » téger la rive, le propriétaire voisin n'aurait peut-être pas le » droit de se plaindre. Mais ici le but est de créer un avantage » nouveau qui détruira un avantage ancien. — Ce mode de pro- » céder pourrait se comprendre alors que des motifs d'utilité » publique bien constatés justifieraient une expropriation, et dans

» ce cas le concessionnaire devrait encore indemniser du préju-
» dice qu'il causerait. (Code rural, art. 78.) *Les concessions que le*
» *Conseil d'Etat accorde à des particuliers sur le domaine public*
» *ne dispensent pas le concessionnaire de réparer le dommage que*
» *ses fouilles, ses constructions ou ses autres ouvrages peuvent*
» *causer à des tiers.*

» Le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs du code rural
» s'est prononcé à l'avance sur la question aujourd'hui soulevée.

» *Les eaux faisant partie du domaine public ne sont la pro-*
» *priété exclusive de personne, pas plus de l'Etat que des parti-*
» *culiers, et ne sont réellement pas susceptibles d'une propriété*
» *puisque nul n'est exclu de leur usage.*

. . . .

» *Celui qui porte un dommage en faisant usage de la chose de*
» *tous doit le réparer. Ce dommage pourrait être de telle nature*
» *qu'il pût motiver le retrait de la concession d'un pareil usage;*
» *mais en tout cas; pour ce qui concerne les droits des particu-*
» *liers entr'eux et indépendamment des droits de l'Etat, le dom-*
» *mage doit être réparé.*

» Par toutes ces considérations le soussigné est bien persuadé
» que l'autorité administrative n'a pas entendu permettre à qui
» que ce soit de faire des constructions dans le lac au-devant de
» sa propriété, et cela sans qu'il ait reçu aucun avis officiel d'ex-
» propriation et sans qu'il lui soit offert aucune indemnité. » etc.

Le Conseil d'Etat a bientôt rassuré le propriétaire en lui fai-sant savoir que le concessionnaire donnait une interprétation trop extensive à sa concession, et que jamais l'autorité supérieure n'avait entendu accorder l'autorisation de construire au droit de la propriété d'un tiers.

La réponse à la pétition ajoute encore que jamais des conces-sions n'ont été accordées au-devant de la propriété d'un tiers et contre le gré du propriétaire.

Dans une autre circonstance qui est aussi fort récente il a été pris une décision tout analogue et même plus précise.

Un propriétaire demandait à pouvoir construire un quai sur le lac au-devant de son terrain. Il lui a été refusé d'entrer en ma-

tière sur sa pétition pour aussi longtemps que sa demande en concession n'aurait pas été rendue publique, conformément à ce que prescrivent l'usage et la loi, quand il s'agit de concessions à obtenir sur d'autres parties du domaine public, par exemple sur des eaux courantes. C'est effectivement le seul moyen de mettre les tiers en demeure de faire valoir leurs droits.

N. N.

Question relative à une lettre de rente sans cause.

1° Lorsqu'une lettre de rente ne mentionne aucune cause elle cesse de faire preuve par elle-même.

2° Sous le régime des ordonnances bernoises les espèces devaient être nombrées devant le notaire, et s'il y avait pour cause l'extinction de titres, ils devaient être exhibés au notaire et mentionnés dans l'acte.

3° Dans l'espèce le tribunal de jugement a admis qu'il avait été prouvé que la lettre de rente avait été créée pour servir de nantissement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

16 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Samuel Meyer, à Lutry, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, en date du 7 janvier 1858, rendu dans sa cause contre Jean-Gabriel-Fréderic Giddey, de Grandvaux.

Comparaissent Samuel Meyer, assisté de l'avocat Jules Martin, et Jean-Gabriel-Fréderic Giddey, assisté de l'avocat Blanchenay.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Les pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que dans l'action entre parties, qui

tend à la nullité de la saisie pratiquée par Meyer contre Giddey, il a été admis comme faits non contestés, savoir :

Que depuis plusieurs années Meyer, boulanger, a fourni du pain à Giddey; qu'à la fin de l'année 1851 celui-ci était débiteur de 155 fr. et a fait un billet de cette somme en faveur de Meyer;

Que Meyer a négocié ce billet à la banque cantonale sous son endossement;

Que le billet, renouvelé successivement moyennant des à compte, a été intégralement acquitté en avril 1856;

Qu'à la date du 10 novembre 1852 il ne valait plus que pour 100 fr., et le 25 mars 1853 il était réduit à 80 fr.;

Que le 4 mars 1853 Jean-Gabriel-Fréderic Giddey s'est reconnu débiteur de Samuel Meyer d'une somme de 200 fr., par acte fait par le notaire B. Deprez, intitulé lettre de rente et qui n'indique pas de cause;

Que Samuel Meyer a pratiqué saisie-ôtage en vertu de ce titre pour le paiement de la somme de 200 fr. et des intérêts;

Que Giddey a opposé le moyen tiré de ce que le titre du 4 mars aurait été créé pour garantir Meyer du cautionnement fait en faveur de Giddey auprès de la banque cantonale pour un billet de 155 fr.;

Que sur les questions posées au programme, le tribunal civil a déclaré entre autres, qu'il est prouvé que la lettre de rente du 4 mars 1853 a été consentie par Giddey pour garantir Samuel Meyer du cautionnement qui est mentionné ci-dessus pour le billet de 155 fr.;

Que Giddey n'a pas reconnu devant le notaire être débiteur sous une condition quelconque ou dans le but de donner une garantie à Meyer;

Que depuis la création du titre en question Meyer a déclaré au témoin Duboux que Giddey lui avait donné une vigne en hypothèque pour garantie du billet négocié à la banque;

Qu'il a parlé au même témoin, à propos de la vigne, de marchandises fournies à Giddey, mais que ces marchandises ont trait au billet susmentionné de 155 fr., négocié à la banque sous endossement de Meyer;

Qu'il n'est pas constant que depuis l'année 1851 Giddey soit redevenu débiteur envers Meyer d'un compte de pain;

Enfin, que le 4 mars 1853, au moment d'entrer chez le notaire Deprez, Meyer a déclaré à Giddey qu'aussitôt que le billet négocié à la banque serait acquitté, il lui rendrait la lettre de rente qui devait servir de garantie pour ce billet;

Que jugeant, le tribunal civil a accordé les conclusions de Giddey en maintien de son opposition à la saisie de Meyer, du 16 juillet 1857, et en nullité de cette saisie;

Que Meyer s'est pourvu contre le jugement, d'abord par un moyen de *nullité* qui consiste à dire que le tribunal a donné des solutions contradictoires aux questions posées, ainsi la réponse à la question n° 4 est en contradiction avec la réponse à la question n° 1.

La cour, considérant que l'acte intitulé lettre de rente, du 4 mars 1853, n'indique pas la cause pour laquelle le dit acte a été fait; qu'il y a eu entreprise à preuve au procès, pour établir quelle a été la cause de ce titre;

Que sur les preuves intervenues le tribunal civil a déclaré d'abord que cette cause est une garantie à donner par Giddey à Meyer, au sujet du billet de 155 fr., puis ensuite que ni cette cause ni une autre n'a été reconnue par Giddey *devant le notaire.*

Considérant qu'aucune contradiction ne saurait être découverte entre ces deux déclarations du tribunal civil, puisque l'une constate le résultat de la conviction du juge, quant à la cause du titre du 4 mars, et l'autre certifie la circonstance que Giddey n'a pas indiqué de cause ou de condition au notaire, alors que les parties étaient réunies devant lui pour stipuler le titre.

Rejette ce moyen.

Passant à l'examen des moyens de réforme, lesquels tendent à dire que le jugement a mal apprécié les titres et les faits de la cause, notamment le titre intitulé lettre de rente qui établit ce qu'il est et non pas qu'il soit une gardance de dams; qu'à la date du 4 mars 1853 le billet dû à la banque ne valait plus que pour 120 fr. et non 200 fr., somme de la lettre de rente; que depuis le billet de 1851 il y a eu des fournitures nouvelles faites

à Giddey, et enfin que le titre du 4 mars n'est pas sans cause, puisque le tribunal civil a reconnu quelle a été sa cause :

Considérant que l'acte passé entre parties, le 4 mars 1853, ne contient pas une des indications essentielles, constitutives de la lettre de rente, savoir, qu'il y a contrat de prêt entre parties dont l'une est le prêteur et l'autre l'emprunteur ; que cet acte constate seulement que Giddey reconnaît devoir à Meyer la somme de 200 fr. sous intérêt, etc., et donne spécialement une vigne en hypothèque ;

Qu'il n'est point dit dans l'acte que Meyer ait remis à Giddey la valeur de 200 fr., ni que Giddey l'ait reçue ;

Qu'aucun motif ou aucune cause de cet acte ne se trouve indiquée dans sa teneur.

Considérant, dès lors, qu'il a dû intervenir des preuves pour établir l'origine de cette reconnaissance d'une dette de la part de Giddey ;

Que ces preuves out mis le juge en état de reconnaître que l'acte du 4 mars n'est pas une lettre de rente et que c'est par une erreur d'énonciation qu'il est ainsi qualifié, mais que son caractère, son but et sa cause sont une garantie ou gardance de dams que Giddey donnait à Meyer jusqu'à l'entier acquittement du billet de 1851, fait en paiement de la somme de 155 fr. que Giddey devait à Meyer.

Considérant que bien qu'à cette époque du 4 mars 1853 la dette de 1851 se trouvât réduite à 120 fr. par les à compte payés, ce fait ne saurait donner lieu à aucune inférence contraire à la cause reconnue de la création du titre de 1853, puisque Meyer qui voulait être garanti de son endossement ou cautionnement du billet pouvait prévoir le cas où des intérêts et des frais viendraient à en augmenter le chiffre.

Considérant que rien ne constate que des fournitures aient continué d'être faites par Meyer à Giddey dès 1851 et aient pu donner lieu au titre de 1853 ; qu'au contraire le tribunal civil a déclaré que, soit dès 1851, soit dès 1853, Giddey n'est pas devenu débiteur de Meyer pour compte de pain.

Considérant enfin, quant à la valeur du titre du 4 mars 1853,

comme lettre de rente, et dont la cause serait réelle dès qu'elle a été constatée par le tribunal civil, que le tribunal a reconnu en effet qu'une cause a donné lieu à cet acte et que cette cause est une garantie ou gardance de dams au sujet du billet de 1851 ;

Qu'il suit de là que cette cause ayant cessé par l'acquittement en entier de la valeur de ce billet par Giddey, elle a donc disparu et avec elle le cas prévu et garanti par l'acte de 1853, en sorte que cet acte n'a plus d'objet.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens résultant de ce recours à la charge de Samuel Meyer.

Quelques directions quant aux postes.

1° Les imprimés sous bandes doivent être affranchis, sans cela, ils sont taxés comme lettres.

2° Lorsque les timbres-poste pour l'intérieur sont insuffisants, on complète la taxe. Les lettres venant d'Angleterre, de France, de Belgique et des Etats Sardes, qui sont pourvues de timbres-poste insuffisants, sont taxées comme si elles n'avaient pas été du tout affranchies, mais le destinataire peut réclamer au bureau de distribution la valeur des timbres-poste, contre le dépôt de l'enveloppe ou de l'adresse de la lettre.

3° Les groups doivent être bien conditionnés et pourvus de cachets avec empreinte distincte.

4° Les lettres portant indication de valeur, soit qu'elles contiennent de l'or ou des billets de banque, ne sont point admises par les bureaux. Ces lettres doivent être entourées de plusieurs forts papiers (au moins trois fois) afin de former un paquet solide, être ficelées en croix et cachetées comme un group.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 13. 1er MAI 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

1. Quel est le for lorsqu'il y a demande en réparation pour cause d'injures?

2. Est-ce le juge du lieu où l'injure a été proférée?

3. Est-ce le juge du domicile du défendeur?

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE.

Sur le recours de Joseph Felder, à Garmiswyl (Fribourg), contre le président du tribunal de Balsthal (Soleure) pour distraction de for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Joseph Felder, à Garmiswyl (Fribourg), contre le président du tribunal de Balsthal (Soleure), pour distraction de for;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date de Fribourg, le 1er février dernier, Mr l'avocat Wuilleret, agissant au nom de Joseph Felder, de Schüpfheim (Lucerne), fermier au dit Garmiswyl, expose en substance ce qui suit :

Felder a loué de Jean Meyer, de Bellach, et de ses cohéritiers, le domaine qu'ils possèdent à Garmiswyl. Des difficultés se sont élevées entre parties concernant l'exécution du bail, et elles font actuellement l'objet d'un procès devant le tribunal de la Singine. A cette occasion, Felder dut se rendre à Soleure dans le courant de janvier pour y recueillir divers renseignements. Il y rencontra Joseph Mohl, qui lui dit qu'il tenait de la bouche de Mr Jean Gyger, greffier à Balsthal, et époux de l'une des héritières de Meyer, que lui, Felder, avait été condamné par les assises de Morat à 6 mois de détention à la maison de force. Felder prit acte de cette calomnie et donna les explications nécessaires à Mohl sur le cas dont il s'agit; il lui apprit entre autres qu'il avait été acquitté par la cour d'assises, et que s'il avait été condamné à supporter une part des frais, il fallait l'attribuer au serment téméraire qu'avait prêté Jean Meyer en cette circonstance. Ce fait ayant été rapporté à ce dernier, il fit assigner le recourant à l'audience du président du tribunal de Balsthal, sur le 5 février, pour le faire condamner comme coupable d'atteinte à son honneur. Felder demande que l'action lui soit intentée devant le juge de son domicile, fondé sur les art. 50 et 53 de la constitution fédérale, qui prescrivent le for du domicile du défendeur suisse pour toutes actions ou réclamations personnelles. L'action de l'injure est essentiellement personnelle de sa nature; si même elle prend quelquefois un caractère pénal, elle a essentiellement pour but d'obtenir une réparation civile. Les lois particulières de certains cantons reconnaissant le for du lieu où l'injure a été proférée ne sont pas applicables lorsque l'action en réparation d'honneur est intentée à un Suisse dans un autre canton; dans ce cas et lorsqu'un conflit de compétence s'élève, c'est le droit fédéral qui fait règle, les art. 50 et 53 cités ci-dessus doivent trouver leur application. Le recourant s'appuie ici sur l'arrêté rendu dans la cause intentée par Mr Damon, à Morat, aux préposés de la Compagnie d'assurance mobilière suisse à Berne (MM. Hünerwadel et Messmer), où le for du domicile a été sanctionné. Le plaignant Jean Meyer, pas plus que le recourant, n'ont leur domicile dans le canton de Soleure. Felder prie donc le Conseil fédéral de re-

connaître et décider que l'action dont il s'agit doit lui être intentée devant le juge de son domicile.

B. Le Conseil d'Etat du canton de Soleure, auquel ce recours a été communiqué, présente, par office du 18 février, les observations et considérations ci-après résumées.

Pour que le recourant puisse invoquer avec raison le bénéfice de l'art. 50 de la constitution fédérale, il faudrait qu'il prouvât qu'il s'agit ici d'une réclamation personnelle, ce qui n'est pas le cas, puisque il est question dans l'espèce d'une injure verbale proférée dans la juridiction du juge de Balsthal. Les actions en réparation d'injures ne sont pas des réclamations personnelles, mais elles revêtent un caractère civil et pénal et elles sont par conséquent d'une nature mixte. Dès lors le plaignant peut demander la punition de l'accusé, à titre de réparation (art. 1393–1399 du code civil). En raison du caractère mixte de ces actions-là, le code de procédure civile soleurois de l'an 1839 détermine (§ 24) comme for, au choix du plaignant, celui du domicile du prévenu ou celui du lieu où l'injure a été commise. Cette prescription sur la compétence est constitutionnelle et demeure en force, aussi longtemps qu'elle ne viole aucun principe garanti dans la constitution cantonale. — L'assertion du recourant portant qu'il est distrait de son juge naturel ne paraît dès lors pas fondée et la compétence du juge de Balsthal par contre est formellement établie par la législation soleuroise. Et comme les lois soleuroises dont il s'agit ne se trouvent pas en contradiction avec les prescriptions de la constitution fédérale, l'autorité fédérale devra reconnaître également dans l'espèce la compétence des tribunaux soleurois et partant écarter le recours.

Considérant :

1° Que les dispositions de lois cantonales en matière de procédure ne font pas règle pour les questions intercantonales, dès qu'elles se trouvent en contradiction avec les dispositions de la constitution fédérale ;

2° Qu'il s'agit dès lors uniquement de savoir si les dispositions de la constitution fédérale prescrivant le juge du for du domicile

du défendeur pour les réclamations personnelles, trouvent leur application dans l'espèce;

3° Que la nature juridique de l'action est déterminée par l'objet de la demande;

4° Que la demande de Jean Meyer a pour objet d'obtenir satisfaction pour prétendue injure ou calomnie, qu'elle poursuit dès lors essentiellement et par la voie civile une prestation personnelle pour laquelle le défendeur doit être recherché à son domicile;

Arrête :

1° Le juge fribourgeois est compétent pour connaître de l'action dont il s'agit.

2° Cet arrêté sera communiqué aux parties.

Ainsi fait à Berne, le 17 mars 1858.

Au nom du Conseil fédéral,

(Suivent les signatures.)

Procédure non contentieuse.

TRIBUNAL CANTONAL.

10 mars 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Il sera répondu à la demande du juge de paix du cercle de **, tendant à savoir si, lorsqu'il se trouve dans le cas d'écrire des mandats, par exemple, de saisie, les émoluments attribués aux procureurs par les articles 229 à 233 du tarif non contentieux sont exigibles :

Qu'il ne peut rentrer dans son office de juge de faire des mandats ou actes *pour les parties;* qu'il n'a mission que pour les mandats que le code de procédure non contentieuse lui reconnaît la faculté de faire dans son office et dans les cas prévus, d'où il suit que le tarif susmentionné ne lui est point applicable.

---

10 mars 1858.

Le procureur *** demande des directions sur divers cas de saisie, sur lesquels il y a doute de la part des juges de paix et même dissentiment avec lui de la part du juge de paix du cercle d***, sur le point de savoir si la poursuite pratiquée contre L *** appartient au dit procureur ou à l'huissier exploitant :

Décide de répondre que comme les cas auxquels se réfère le procureur *** paraissent être litigieux ou devoir donner lieu à contestation, le tribunal ne peut prendre aucune décision que sur instruction régulière et non sous forme de direction.

---

12 mars 1858.

« Art. 270 du *code de proc. civ. non cont.* : L'ordonnance de discussion est révoquée par le tribunal :

» 1° Si le débiteur prouve, après l'échéance du délai d'intervention, mais avant la clôture de la liquidation, que tous les créanciers intervenus renoncent à leur intervention ;

» 2° S'il y a concordat ;

» 3° Si dans les cas prévus, lettre *b* de l'art. 264, il se présente un héritier pour recueillir la succession, sauf ce qui concerne les enfants ou autres descendants, d'après les art. 716 et 718 du code civil.

» Il peut y avoir recours au tribunal cantonal. »

A propos d'une demande de révocation d'une ordonnance de discussion le président d'un tribunal de district a soulevé la question de savoir si l'ordonnance de discussion, que le tribunal civil a rendue et qui n'a été exécutée que par la nomination du liquidateur et que par la prise d'inventaire, peut être révoquée ou être déclarée sans effet, vu le projet d'arrangement avec les créanciers aux fins d'éviter une discussion. — Le tribunal cantonal a considéré, dans une décision du 12 mars 1858, qu'une révocation prononcée dans d'autres cas que ceux qui sont prévus

à l'art. 270 susmentionné, peut avoir de graves inconvénients, à raison entre autres des saisies que l'ordonnance de discussion aurait fait tomber. D'où suit qu'il importe de s'arrêter aux seuls cas prévus à l'art. 270 précité.

---

23 mars 1858.

Vu la demande du greffier du tribunal du district de ***, tendant à savoir si, dans le cas de bénéfice d'inventaire, il a droit, en outre de l'émolument de 50 cent. fixé par l'art. 90 du tarif en matière civile non contentieuse, d'appliquer l'article 80 qui alloue 15 cent. par chaque pièce produite au greffe :

Il sera répondu que dans les cas de bénéfice d'inventaire non suivi de discussion, le greffier peut percevoir 15 cent. par chaque pièce produite, selon l'art. 80 du tarif, et 50 cent. pour réception de toute intervention et visa, y compris le procès-verbal, conformément aux §§ 1 et 2 de l'art. 90; le § 1 indiquant clairement le cas et l'objet de l'émolument fixé à 50 c. par le § 2, indépendamment de l'émolument alloué par les articles 80 et 82, et ce dernier § 2 exprimant que l'émolument de 50 cent. est alloué pour les cas de bénéfice d'inventaire non suivi de discussion.

Procédure pénale.

TRIBUNAL CANTONAL.

10 mars 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Sur la demande du greffier du tribunal du district d***, tendant à savoir s'il peut communiquer au procureur impérial de P**** les dépositions intervenues dans l'enquête dressée contre la femme de M***, française, domiciliée à ***, pour adultère, et cela afin d'obtenir à la réquisition de *** une séparation d'avec sa femme :

Le tribunal décide que les dispositions du code de procédure pénale (art. 251 et 268) statuent expressément que l'enquête

demeure secrète, d'où il suit que la communication demandée ne peut pas être accordée.

Question de preuve contre un titre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

17 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur Dizerens, à Lutry, recourt contre le jugement incident du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 5 janvier 1858 dans sa cause contre les frères Marc-Louis et François Crausaz, soit Crousaz, à Paudex.

François Crausaz est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire des frères Crausaz.

Délibérant la cour a vu que MM. L. et F. Crausaz ont, dans un acte de revers du 9 août 1849, cautionné François-Louis Cornut, en faveur de Féréol Jeanet, pour la somme de 1700 fr. anciens soit 2463 fr. 76 c. nouveaux;

Que le 2 mars 1856 Edouard Dizerens est devenu propriétaire par cession de cet acte de revers et qu'il a, le 19 mars suivant, notifié cette cession aux frères Crausaz;

Qu'en extinction du dit acte de revers, les demandeurs Crausaz ont souscrit, chacun le 24 mars 1856, en faveur de Dizerens, une lettre de rente du capital de 1100 fr. soit en tout 2200 fr.;

Que dans ces deux actes les demandeurs sont réciproquement ou débiteurs ou cautions conjointement avec F.-L. Cornut;

Que pour parvenir au paiement d'intérêt échu, Dizerens a, par mandats notifiés les 8 juillet et 10 août 1857, subhasté les immeubles appartenant aux frères Crausaz;

Que par mandat notifié le 25 août, les frères Crausaz ont opposé aux saisies susmentionnées;

Que devant le tribunal civil les demandeurs ont requis d'être

admis à prouver par témoins : 1° que Séchaud, ancien syndic, a fait des démarches auprès du créancier Jeunet, au commencement de 1856, afin de l'engager à faire remise de la dette aux cautions Crausaz; 2° que, vu la fâcheuse position des cautions et l'incertitude d'un paiement intégral, le créancier a donné quittance moyennant le paiement comptant de 200 fr.; 3° que, dans cette négociation, il n'a pas été question de cession à faire au procureur Dizerens, cession qui est frauduleuse dans le sens de l'opposition;

Que Dizerens s'est opposé à ces preuves comme non pertinentes et contraires aux articles 974, 1200 et 1199 du code civil et 182 du code de procédure civile;

Que, jugeant, le tribunal civil a admis les preuves requises par les demandeurs;

Que Dizerens recourt contre ce jugement incident par divers moyens qui consistent à dire : 1° Si la preuve entreprise par les demandeurs ne tend pas à détruire l'acte, elle est inutile et non pertinente, car l'acte subsistera. 2° Si elle va contre l'acte il y a lieu à procéder par inscription de faux (art. 182 du code de procédure civile et 977 et suivants du code civil). 3° La lettre de rente indique la cause, puisqu'elle porte qu'elle est faite en cancellation d'une dette ancienne; dès lors il n'est pas permis d'employer la preuve testimoniale contre la teneur du dit acte (art. 974 du code civil). 4° L'opposition allègue la fausse cause ou l'absence de cause, tandis que la demande à preuve tend à établir : *a)* que le créancier primitif a donné quittance aux cautions; *b)* qu'il y a eu faute dans la création du titre; or ces deux moyens nouvellement introduits au procès, doivent être retranchés (art. 379 et suivants du code de procédure civile). 5° La demande à preuve tend à établir qu'il y a eu transaction entre Jeunet et les frères Crausaz par l'intermédiaire de Séchaud : or, *a)* cela est étranger à Dizerens; *b)* une transaction doit être prouvée par écrit, et *c)* cette transaction est un moyen nouveau; *d)* Dizerens n'ayant pas acheté un titre litigieux il n'y a pas lieu dès lors à faire application des art. 1199 et 1200 du code civil.

Sur les trois premiers moyens :

Considérant qu'il ressort de la nature de la preuve requise

par les demandeurs, que cette preuve aurait pour résultat de détruire le titre en vertu duquel Dizerens a saisi et qu'elle est ainsi pertinente à la cause.

Considérant que cette preuve n'est point dirigée contre le titre primitif, mais qu'elle a pour but d'établir que les deux titres nouveaux, créés en cancellation de l'ancien, sont le résultat de manœuvres, qui ont empêché les cautions de connaître quelle était leur position.

Considérant que bien que le titre, objet du procès, indique comme cause, qu'il est fait en cancellation du titre primitif, toutefois la loi civile admet que l'on puisse établir que le titre repose sur une *cause fausse* lorsque du reste on n'allégue pas la simulation et dès lors, que l'on puisse prouver l'erreur ou le dol, qui est à la base de la fausse cause.

Considérant que le consentement des parties n'est pas valable s'il a été donné par erreur ou surpris par dol (art. 810 du code civil).

Considérant que le dol est une cause de nullité, si les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que sans cela l'autre n'aurait pas contracté (art. 817 du code civil).

Considérant enfin que l'obligation qui repose sur une fausse cause ne saurait déployer d'effet (art. 832 du code civil).

Attendu dès lors que la preuve entreprise par les frères Crausaz est nécessaire pour établir les faits qui doivent déterminer la conviction morale du juge sur la valeur du titre, et qu'elle peut dès lors exercer de l'influence sur la cause au fond.

La cour rejette ces moyens.

Sur le quatrième moyen, considérant que la preuve entreprise par les demandeurs tend à établir ce qui fait la base de l'opposition qu'ils ont formée aux saisies instées par Dizerens, et qu'ainsi elle a directement trait à la contestation.

La cour écarte ce moyen.

Sur le cinquième moyen, considérant que les demandeurs n'ont jamais allégué l'existence d'une transaction entre le créancier primitif Jeunet et eux, frères Crausaz, par l'intermédiaire de Séchaud, mais qu'ils se sont bornés à vouloir établir par leurs

preuves, qu'une convention ordinaire était intervenue entre les parties susmentionnées;

Que, dès lors, ce moyen ne saurait être envisagé comme nouveau, puisqu'il n'a réellement pas été présenté dans la cause.

La cour écarte de même ce moyen.

Sur le sixième moyen, considérant que les demandeurs n'ont jamais prétendu que le titre cessionné à Dizerens fût un titre litigieux et que cette allégation du recourant n'a du reste aucun fondement.

La cour écarte aussi ce moyen.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal de Lausanne, qui accorde aux frères Crausaz la preuve par eux demandée, et condamne le recourant, Edouard Dizerens, aux dépens de cassation.

Observations.

1° La lettre de rente et les actes hypothécaires s'en vont, dit-on. Il y a du vrai dans cet axiome qui prend faveur.

2° Ce n'est pas tout qu'un titre, il faut encore s'enquérir, avant d'en recevoir cession, de toutes les circonstances qui ont entouré sa création.

3° La gestion facile des fonds publics ou industriels attire beaucoup les capitaux en ce moment.

Procédure compliquée devant le juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

24 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Henri Favet, à Bussy, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Collombier, le 5 janvier 1858, dans sa cause contre Emile Tripod, à Morges.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, ainsi que du mémoire d'Emile Tripod.

Délibérant, la cour a vu qu'en 1851 et 1852, Fr. Duveluz, beau-père de Tripod, a fait diverses fournitures à Henri Favet, lequel a reconnu le compte le 14 octobre 1854, en écrivant au pied *bon pour cent-trente-huit francs nonante centimes ;*

Que Favet allègue avoir fait à Duveluz, en 1851, 1852, 1853, 1854 et 1856, diverses fournitures s'élevant à 129 fr. 95 cent., lesquelles sont contestées par Tripod, sauf en ce qui concerne la fourniture d'un jambon du prix de 5 fr.;

Que, le 1er juillet et le 12 septembre 1857, Tripod a fait opérer deux saisies au préjudice de Favet pour être payé de 138 fr. 90 c., ensuite de la reconnaissance du 14 octobre 1854, offrant toutefois déduction de ce que Favet pourrait avoir livré à-compte;

Que, le 3 octobre 1857, à l'audience du juge de paix de Villars-sous-Yens, il est intervenu entre parties une transaction par laquelle Tripod renonce à sa saisie, sans préjudice des droits que lui donne son titre, etc.;

Que, le 7 novembre 1857, Tripod a imposé saisie-arrêt en mains de de Senarclens, à Wufflens, toujours pour parvenir au paiement de 138 fr. 90 cent., en vertu de la reconnaissance du 14 octobre 1854, sous déduction de ce que le débiteur justifierait avoir payé;

Que Favet a opposé à cette saisie par le motif tiré de la plus-pétition, et que, comme les parties étaient en compte, il y avait lieu à règlement de leurs comptes respectifs;

Que, jugeant, le juge de paix a réduit la saisie à 133 fr. 90 c., tout en condamnant l'opposant aux dépens;

Que Favet recourt contre ce jugement par quatre moyens, dont deux de nullité et deux de réforme.

Délibérant, en premier lieu, sur le premier moyen de nullité, qui consiste à dire que le procès-verbal ne fait aucune mention des opérations de l'instruction et notamment d'une demande à preuve par témoins qu'il aurait faite et qui lui aurait été refusée :

Considérant que Favet ne recourt pas contre le jugement par le motif que la preuve par lui entreprise lui aurait été à tort refusée;

Qu'il se borne à critiquer le dit jugement à ce point de vue, que le procès-verbal ne ferait aucune mention de sa demande à preuve.

Considérant qu'il est dit au procès-verbal que *parties n'ayant pu être conciliées, elles ont requis jugement.*

Attendu que l'on peut conclure des mots susmentionnés que les parties ont jugé les opérations de l'instruction suffisantes pour qu'il pût être passé au jugement, et que le recourant ne peut attaquer la teneur du procès-verbal que par inscription de faux ; ce qu'il n'a pas fait.

Considérant que ce moyen du recours n'est qu'une allégation qui ne repose sur rien, et, qu'au surplus, cette informalité ne saurait exercer de l'influence sur le jugement au fond et par conséquent ne peut constituer un moyen de nullité.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen qui est tiré de ce que le jugement fait une confusion des considérants de droit et des considérants de fait :

Attendu que le fait que les considérants de droit et de fait seraient mélangés ne saurait avoir de portée, puisqu'il a été sans influence sur le fond de la cause.

Considérant, dès lors, que ce moyen ne peut être invoqué au point de vue de la nullité du jugement.

La cour le rejette aussi.

Délibérant ensuite sur les *deux moyens de réforme,* qui consistent à dire que le juge n'a pas pris en considération des faits de nature à exercer de l'influence sur le jugement, notamment les offres de déduction de Tripod et le contenu de sa lettre du 21 février 1856; que par là même il a été conduit à faire une fausse appréciation des titres et de l'aveu de Tripod, et une fausse application de l'art. 972 du code civil :

Considérant que tous les articles portés par Favet dans son compte sont antérieurs à la reconnaissance passée par lui le 14 octobre 1854 ;

Que, dès lors, ils ne peuvent être considérés comme des à-compte livrés à tant moins du titre du 14 octobre 1854.

Considérant que le fait que Tripod a offert déduction de ce

qui aurait été fourni par Favet ou payé à-compte par lui, ne signifie pas autre chose, si ce n'est l'offre de déduire ce que Favet *justifierait* avoir livré en argent ou en fournitures.

Considérant que le recourant n'a pas établi au procès le fait d'à-compte ou de fournitures postérieurs au titre du 14 octobre 1854, en vertu duquel Tripod a saisi, et que, d'ailleurs, le juge a réservé dans sa sentence en faveur de l'opposant le droit d'actionner Tripod en reconnaissance de dette.

Attendu, dès lors, que le juge n'a pas faussement apprécié les titres et fait une fausse application de la loi.

La cour de cassation rejette ces moyens.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement, condamne Henri Favet aux dépens de cassation et à l'amende de 10 francs, en vertu de l'article 421 du code de procédure civile.

Observations.

1. Sans doute qu'on ne peut pas empêcher un plaideur de faire naître une foule de questions compliquées ou étrangères à la cause. Mais ce que la loi devrait avoir en vue, c'est de faire juger plus sommairement les causes de peu d'importance.

2. Si on veut une seconde instance, on ne voit pas pourquoi on l'accorde pour toutes les vétilles de forme, ni pourquoi on la refuse pour presque tout ce qui tient au fond du procès.

Question de compromis et de jugement arbitral

COUR DE CASSATION CIVILE.

3 mars 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Christian Zbinden, à Bex, s'est pourvu contre le jugement rendu le 15 janvier 1858, par les arbitres Louis Mages, Benjamin Dürr et Isaac Bourgeois sur-arbitre, dans sa contestation avec la

veuve Pittet, née Garin, à Bex, lequel jugement a été déposé le 29 janvier au greffe du tribunal du district d'Aigle.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement arbitral et de l'acte de recours; les pièces de l'affaire ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant sur les moyens du recours consistant à dire que l'objet du compromis arbitral n'a pas été déterminé d'une manière complète, ni pour les conclusions de la veuve Pittet, ni pour les conclusions reconventionnelles de Zbinden; que le jugement arbitral n'indique pas la question à juger, notamment les réclamations de Zbinden; que l'on ne peut découvrir par ce jugement quelles sont les formes qui ont été suivies par l'instruction, soit par production de titres, soit par témoins entendus et par audition des parties; que l'on ne voit pas si les arbitres ont été au complet pour rendre ce jugement; que les décisions sur le fait et sur le droit forment un tout, un amalgame avec le dispositif sur le principal, tandis qu'il doit y avoir deux parties distinctes dans tout programme, et enfin que plusieurs décisions de fait sont incomplètes et d'autres inutiles :

Considérant que l'acte de compromis fait entre parties à l'audience du juge de paix contient l'indication des prétentions et conclusions qui ont été examinées par les arbitres;

Que Zbinden ne fait pas mention dans son recours de conclusions autres que celles qui sont rappelées dans le compromis;

Que le jugement arbitral se réfère aux conclusions et prétentions exprimées au compromis et qu'il statue sur les divers points litigieux sans en omettre ou en ajouter.

Considérant qu'en matière de jugement arbitral l'instruction se fait dans la forme déterminée par les arbitres, à moins que le compromis n'ait fixé une forme, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas actuel;

Que la loi n'exige pas non plus que les arbitres fassent un procès-verbal des opérations de l'instruction qu'ils ont suivie et qui ne leur a pas été prescrit;

Que leur jugement porte la signature de chacun des trois arbitres, ensorte qu'il y a présomption que le jugement a été rendu par eux trois, étant réunis;

Qu'aucune disposition de la loi n'exige que les décisions des arbitres tant sur le fait que sur le droit, soient séparées comme pour les jugements des tribunaux pour lesquels un programme est prescrit; qu'il suffit que les arbitres apprécient les faits et le droit et prononcent sur la difficulté qui leur est soumise;

Que l'on ne voit point dans le cas actuel que les arbitres aient pris des décisions incomplètes ou inutiles, leur jugement portant, au contraire, sur l'ensemble des prétentions réciproques des parties et les réglant.

Quant au moyen de recours qui porte sur ce que la décision qui compense les dépens figure en marge de la copie du jugement remise à Zbinden, et n'est pas signée par les arbitres, de telle sorte que l'on ne sait pas si cette décision fait partie du jugement, et enfin que les dépens ne sont pas réglés:

Considérant que si l'inscription en marge de la décision sur les dépens ne se trouvait pas avoir un caractère suffisamment authentique, il ne pourrait en résulter autre chose, si ce n'est qu'en ne prononçant pas sur les dépens, les arbitres auraient entendu que les parties ne pourrent réciproquement en réclamer l'une de l'autre.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement arbitral et met les dépens de cassation à la charge de Christian Zbinden.

Vieux droit.

Ordonnance et réglement souverain du 25 avril 1659, touchant les mésus ci-devant faits concernant la concession des franchises du tirage du papegay, laquelle devra être stable : 1° Les tirages de l'arc et de l'arbalète, comme inutiles présentement pour la guerre, sont supprimés, et le seul tirage du mousquet devra subsister, comme cela a déjà été réduit à Moudon. 2° Il devra être formé une compagnie de tireurs bien rangée et dressée, et allant en bon ordre et tirant de même, etc., sans qu'aucun ayant une fois tiré, puisse se retirer et céder son coup à un autre, sous peine d'être forclos dudit tirage les années suivantes. 3° La franchise de tirage ne devra valoir qu'un jour par an, en telle sorte que si le papegay n'est abattu le 1er jour, il ne sera permis d'y tirer davantage en ladite année contre icelui. 4° Le papegay devra être dressé en suffisante hauteur, et environ un coup de mousquet. 5° Celui qui aura abattu le papegay, et par conséquent devient roi, pourra s'en prévaloir de la franchise des laods une année entière, commençant dès le jour qu'il l'aura abattu et non davantage. 6° En cas de fraude et de tromperie de la part dudit roi dans ses acquits, et par rapport à ladite franchise du laod, il devra non-seulement être privé de sa prétendue franchise, mais aussi le bien par lui acquis devra être confisqué au profit du souverain; sans grâce. 7° Chacun se devra contenter de tirer ledit papegay rière le lieu de sa demeurance, et n'être admis en d'autres lieux. 8° Pour observation et pour éviter mésus, etc., le seigneur bailli, soit son lieutenant, devra être présent à tel exercice.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 14. 10 MAI 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

1. Scènes de mœurs.

2. Toutes les dispositions du code pénal de chacun des cantons sont annulées pour tout ce qui est contraire à la constitution fédérale.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de MM. Henri Krebser, Arnold Zehnder, domiciliés à Bulle, contre Fribourg pour nullité d'un jugement pénal.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Mr Henri Krebser, d'Embrach (Zurich), et Arnold Zehnder, d'Einsiedlen (Schwytz), domiciliés à Bulle, contre Fribourg, pour nullité d'un jugement pénal;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire sans date, reçu le 16 décembre 1857, Mr l'avocat Gendre à Fribourg expose en substance ce qui suit:

Le mardi de la vogue à Bulle, le 14 septembre dernier, Mr Sallin, chanoine en dite ville, passait devant l'auberge dite hôtel-

de-ville. Sur le balcon de l'hôtel se trouvait Henri Krebser, qui poussa le cri de *coâ, coâ,* feignant, a-t-on dit, d'imiter le croassement du corbeau. Mr Sallin se précipita dans l'établissement où il eut une altercation avec l'un des domestiques et sortit en faisant depuis la rue les cornes à l'établissement. Sur ce, Mr Murith, ancien libéral, aujourd'hui député conservateur au Grand-Conseil, monte à l'auberge pour venger le chanoine; il interpella en les provoquant les jeunes gens qui s'y trouvaient et reçut de l'un d'eux un coup de poing, après quoi il s'en alla en disant: « venez seulement à Epagny (son endroit) et vous verrez. » On accusa Arnold Zehnder d'avoir porté ce coup; il le nia. Le 17 septembre Mr Murith relata ces faits à la préfecture et le 29 du même mois le tribunal correctionnel de la Gruyère condamna:

1° Henri Krebser, d'Embrach, pour injures au chanoine Sallin, à deux ans de bannissement hors du canton.

2° Arnold Zehnder, d'Einsiedlen, pour le coup de poing porté au député Murith, à huit jours de prison, deux ans de bannissement et chacun à la moitié des frais. Ce jugement fut confirmé le 18 novembre 1857 par la cour de cassation fribourgeoise.

L'art. 7 de la constitution fribourgeoise du 7 mai 1857 porte: « qu'aucune peine ne peut être infligée qu'en application d'une » loi et suivant les formes qu'elle prescrit. » Le délit reproché à Krebser consiste dans le cri de « coâ, coâ, » adressé au chanoine Sallin et ne constitue aucun fait punissable par les lois fribourgeoises. S'il était punissable à titre d'injures ou d'outrages, les art. 322 et suivants, 359 et suivants du code pénal deviendraient applicables. Le jugement invoque les art. 363 et 364, tandis que dans l'un et l'autre cas il y avait lieu à application des art. 327, 362 et 366 du dit code, et l'injurié ou l'outragé devait porter plainte, le juge ne pouvant sans cela se nantir constitutionnellement. Mr Sallin n'a déposé aucune plainte, Mr Murith seul s'est plaint et n'a jamais produit de procuration. Mr Sallin n'a jamais paru en justice et n'a jamais été cité; en procédant d'office les tribunaux ont violé la loi et l'art. 7 de la constitution fribourgeoise, en ce qui concerne la cause contre Krebser.

Mr Murith ayant avoué avoir provoqué Arnold Zehnder, cette

provocation aurait dû être admise comme circonstance atténuante par le tribunal (art. 63 et 66 du code pénal), ce qui n'a pas été le cas.

Au point de vue fédéral et quant aux deux prévenus, le recours estime que les jugements fribourgeois violent l'art. 48 de la constitution fédérale qui pose en principe que « tous les cantons sont » obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chré- » tiennes ressortissant des autres états confédérés, comme ceux » de leur état, *en matière de législation.* » La constitution ne distingue pas entre la législation pénale et la législation civile, l'égalité doit être parfaite et c'est comme conséquence de cette égalité que l'art. 49 a dit que les jugements d'un canton seraient exécutoires dans toute l'étendue de la Confédération. Il suffit pour jouir de cette égalité de droit d'être Suisse et d'appartenir à l'une des confessions chrétiennes reconnues. Krebser et Zehnder se trouvent dans ce cas et, leurs délits admis, ils devaient être traités à l'instar des Fribourgeois, étant au surplus tous deux régulièrement domiciliés et établis à Bulle, où Zehnder s'est marié en 1851.

Les art. 363 et 364 du code pénal, appliqués à Krebser, et l'art. 344, appliqué à Zehnder, autorisent sans doute l'emprisonnement, mais point le bannissement. Pour les faits en question des Fribourgeois eussent subi quelques jours de prison. Il s'agit donc d'une peine exceptionnelle, basée sur l'art. 292 du code pénal, portant que l'étranger au canton « qui se rend coupable » d'un délit de police puni ou d'une amende dépassant 50 fr. ou » d'un emprisonnement au-delà de deux semaines, peut en outre » être banni du canton. » Cet article fixe un supplément de peine pour les étrangers, ce qui est en contradiction avec l'égalité de législation garantie à l'art. 48 de la constitution fédérale.

Le 4[e] considérant du jugement de cassation porte: « que si » l'art. 48 de la constitution fédérale oblige les cantons à traiter » les citoyens des autres états confédérés comme ceux de leur » Etat, l'art. 41, n° 6 de la même constitution autorise le renvoi, » par sentence du juge en matière pénale, d'un Suisse établi dans » un autre canton. » Il y a là erreur. Les deux accusés n'ont pas

été renvoyés du canton en vertu de l'art. 41, n° 6 de la constitution fédérale, mais ils ont été bannis en vertu de l'art. 292 du code pénal fribourgeois. Il y a donc confusion entre la notion du renvoi du pays et celle de bannissement. Ces deux dispositions fédérales régissent deux matières toutes différentes : l'art. 41, le libre établissement; l'art. 48, l'égalité en matière de législation. L'art. 41 ne peut être appliqué qu'en cas de concession ou de retrait de permis de séjour ou d'établissement. Le renvoi doit être prononcé par le juge et motivé sur ce que le Suisse renvoyé aurait abusé de son permis ou ne remplirait plus les conditions de sa concession. Dans l'espèce rien de pareil n'existe, car il s'agit ici d'une matière de législation et non pas d'une question d'établissement.

Le recours cite à l'appui un jugement rendu le 18 juillet 1857 par le tribunal de l'arrondissement de la Sarine, contre les époux Strüby (d'Einsiedlen) pour vol avec effraction et de nuit. Ils avaient été condamnés à la détention, plus au bannissement; mais la cour de cassation cassa cette sentence, fondée sur ce que le bannissement formait un supplément de peine et constituait une peine plus forte que celle prescrite par la loi (art. 48 de la constitution fédérale). — Krebser et Zehnder étaient radicaux, le voleur Strüby était conservateur.

Les recourants demandent dès lors la nullité du jugement du 29 septembre 1857, confirmé le 18 novembre, comme portant atteinte aux garanties constitutionnelles, et subsidiairement que les dits jugements soient annulés et ne sortent point d'effet en ce qui concerne la peine du bannissement.

B. En réponse à ce recours, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg transmet par office du 15 mars un long contre-mémoire de M^r le procureur général Cardinaux, daté du 13 mars, se résumant à ce qui suit :

Le 14 septembre 1857, M^r le chanoine Sallin causait dans la rue avec M^r le député Marcel Murith, lorsqu'il fut assailli par des vociférations répétées, imitant le croassement du corbeau. Ces cris accompagnés de gestes de la plus haute inconvenance partaient d'un groupe de deux ou trois jeunes gens, placés en face

sur le perron de l'hôtel-de-ville. Mr Sallin entra dans l'établissement pour en connaître les auteurs, mais ils avaient disparu. Mr Murith y entra aussi et après une altercation avec un certain Rouiller il fut environné par une bande de forcenés, dont l'un lui appliqua sur la figure un coup d'une telle violence qu'il le fit tomber à la renverse, les dents en furent ébranlées et le sang lui jaillit par la bouche et par le nez. Rouiller et Zehnder le poursuivirent jusqu'à Epagny. Une plainte fut portée par Murith, d'entente avec Mr Sallin, et le jugement du 29 septembre intervint. Cette sentence fut maintenue par la cour de cassation.

L'axiome de droit pénal qui porte qu'aucune peine ne peut être infligée qu'en application d'une loi et suivant les formes qu'elle prescrit n'est pas seulement inscrit à l'art. 7 de la constitution fribourgeoise, mais encore à l'art. 3 du code de procédure pénale. Les faits à la charge de Krebser sont qualifiés délit par les art. 363 et 364 du code pénal, cités par le recours lui-même. Plainte en due forme ayant été déposée par Mr Murith, le 17 sept., avec la participation de Mr Sallin, il n'y a pas eu informalité de la part du juge ni violation de l'art. 366 du même code. Les accusés ont reconnu eux-mêmes tacitement que Mr Murith agissait également au nom de Mr Sallin et n'ont soulevé à ce sujet aucune question préjudicielle avant les débats, comme l'art. 336 du dit code leur en laissait la faculté, s'ils estimaient que les premiers juges poursuivaient d'office un délit qu'ils ne pouvaient réprimer qu'ensuite d'une plainte. Cette exception ne pourrait plus aujourd'hui être invoquée par Krebser contre le jugement qui l'a condamné. Il y a donc forclusion pour ce chef de la plainte.

Quant au grief invoqué par Arnold Zehnder, fondé sur le motif que le tribunal qui l'a condamné n'a point admis en sa faveur des circonstances atténuantes, c'est là une question d'appréciation de fait qui évidemment ne rentre point dans les attributions du Conseil fédéral. — On voit par ce qui précède que les actes poursuivis et punis constituent des délits spécialement prévus et réprimés par le code pénal fribourgeois, que les formalités prescrites ont été scrupuleusement observées dans l'exercice de cette répression, et partant qu'aucune atteinte n'a été portée par là à la constitution cantonale.

Les recourants conviennent que les tribunaux ont fait l'application d'une loi existante et en vigueur dans le canton, mais ce qu'ils envisagent comme inconstitutionnel, c'est la peine du bannissement qui leur a été infligée en vertu de l'art. 292 du code pénal. La peine exceptionnelle du bannissement peut être également prononcée indistinctement à l'égard des citoyens fribourgeois eux-mêmes (art. 10 litt. *c*, 15, 279 litt. *c*, 282, quant au principe, et art. 98, 106, 111, 114, 310, 355, quant à l'application). Elle ne constitue dès lors pas un genre de répression *absolument* exceptionnel à l'égard des étrangers au canton. Dans certains cas prévus à l'art. 292 les tribunaux peuvent à l'égard d'un étranger au canton prononcer le bannissement outre la peine spéciale édictée contre le délit. Le Conseil fédéral n'a pas à rechercher si, dans l'occurence, les tribunaux fribourgeois en ont fait ou non, en fait et en droit, une saine application, mais bien uniquement si cette disposition elle-même constitue ou non une violation de la constitution fédérale, notamment de l'art. 48. — Le code pénal fribourgeois a été discuté et adopté par l'assemblée législative dans la session de mai 1849, il est entré en vigueur le 1er octobre suivant; donc il n'est pas possible d'admettre qu'à une époque aussi rapprochée de celle de l'adoption de la constitution fédérale, l'on ait pu ou voulu introduire dans ce code des dispositions contraires aux principes de la charte commune. Aucune réclamation ne s'est jamais fait entendre contre l'art. 292 du dit code qui est plutôt une application qu'une violation de la constitution fédérale. L'art. 48 de cette constitution exprime un principe général, qui n'est nullement absolu. A côté de cet article il y a l'art. 41, à côté du principe il y a la dérogation et la limite. Le n° 6, litt. *a* de cet art. 41 statue entre autres que le Suisse établi dans un autre canton peut en être renvoyé *par sentence du juge en matière pénale*. Cette disposition établit une distinction essentielle, profonde, entre la position d'un indigène et celle d'un ressortissant d'un autre canton; ce dernier peut être renvoyé pour le cas où par sa conduite il abuserait du bienfait de l'hospitalité. On doit donc nécessairement admettre qu'en matière de législation pénale et sous le rapport de la peine, il peut exister, même constitution-

nellement, bien entendu dans le sens restreint de l'art. précité, une différence à teneur de laquelle un étranger, même suisse, pourra n'être pas traité entièrement à l'égal d'un indigène d'un canton quelconque. Si à teneur de l'art. 41, n° 6, litt. *b*, le renvoi du canton peut être prononcé contre l'étranger comme peine déjà subie, par une simple autorité de police, à plus forte raison ce renvoi pourra-t-il avoir lieu par un juge pénal en vertu du jugement qu'il rend et en conformité de la lettre *a* du n° 6 du dit article. Telle est aussi la nature et la portée de l'art. 292 du code pénal fribourgeois, qui n'est autre chose qu'une application de l'art. 41, chiffre 6 de la constitution fédérale. Le juge aurait pu prononcer le bannissement pour un temps limité ou tout au moins pour 10 ans. Le renvoi et le bannissement sont deux expressions qui signifient la même chose, c'est l'exclusion du territoire du canton et c'est la même définition qu'en donne l'art. 282 du code pénal fribourgeois. Etablir une différence entre ces deux termes, c'est tomber dans un pauvre sophisme. Dès le moment que le renvoi peut être prononcé par un jugement au pénal, il est évident que c'est comme peine d'un crime, ou d'un délit, ou comme conséquence de cette peine, et non pas seulement pour un motif quelconque résultant du défaut d'accomplissement des conditions exigées pour l'établissement de l'étranger.

La peine du bannissement, même cumulative, dans ce qu'elle a de plus rigoureux par conséquent, aurait pu être infligée aux Fribourgeois, aussi bien qu'à Krebser et à Zehnder, pour les faits dont ils se sont rendus coupables, et cela en combinant les art. 344 et 363 avec l'art. 282, 3° alinéa, qui porte que « le bannissement peut être cumulé avec un emprisonnement préalable » qui ne peut excéder six semaines. » Cette disposition est conçue en termes formels et absolus, elle est applicable à toute espèce de personnes comme à toute espèce de délits punis de la prison. La différence existant entre l'art. 282 et l'art. 292, est toute en faveur de l'étranger qui peut voir la peine de l'emprisonnement commuée tout entière en bannissement là où l'indigène devra subir l'une et l'autre.

Après avoir repoussé les insinuations et les attaques des re-

courants à l'adresse de la cour de cassation, le contre-mémoire conclut à ce que le recours soit écarté, attendu qu'il ne se justifie ni au point de vue de la constitution cantonale, ni à celui de la constitution fédérale.

Considérant :

1° Qu'aux termes de l'art. 48 de la constitution fédérale tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres Etats confédérés, comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques, que par conséquent il n'autorise pas un traitement différent entre ressortissants suisses de l'un ou de l'autre canton;

2° Que si la législation doit être la même pour les citoyens du canton que pour les Suisses d'un autre canton, il n'existe aucun motif de ne pas étendre cette disposition aussi aux prescriptions du droit pénal;

3° Que dès lors pour résoudre la question de savoir si le jugement attaqué peut avoir force exécutoire ou non, il faut examiner si des ressortissants fribourgeois auraient pu encourir une peine analogue pour les mêmes délits;

4° Que le code pénal fribourgeois statue, il est vrai, le bannissement comme punition de quelques délits, peine qui peut et doit trouver son application envers tout contrevenant à la loi, mais que les délits de voies de faits peu graves et d'injure dont les accusés ont été trouvés coupables n'appartiennent pas à cette catégorie;

5° Que ces délits ne sont passibles que d'amendes et de l'emprisonnement et que si, ce non obstant, le bannissement hors du canton a été prononcé contre les réclamants, cela n'a pu avoir lieu qu'en application de l'art. 292 du code pénal fribourgeois, lequel autorise le juge à commuer pour les étrangers au canton tout ou partie de la peine encourue en bannissement, ou de cumuler encore ce mode de punition avec la peine ordinaire, ce qui constitue une inégalité inadmissible entre les citoyens fribourgeois et non fribourgeois;

6° Qu'il n'y a pas lieu à invoquer l'art. 41, chiffre 6, de la constitution fédérale, en ce que les jugements doivent se baser sur une loi pénale statuant le bannissement pour des délits déterminés et n'impliquant en général aucune contradiction avec les prescriptions fédérales;

7° Que l'art. 292 du code pénal fribourgeois, appliqué par les tribunaux, étant annulé par l'art. 48 de la constitution fédérale, les jugements qui ont été rendus en vertu de l'art. 292 cité, sont nuls et non avenus.

Arrête :

1° Le jugement rendu contre Zehnder et Krebser est annulé comme contraire aux dispositions de la constitution fédérale.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg et aux recourants.

Ainsi fait à Berne, le 6 avril 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Procédure non contentieuse.

COUR DE CASSATION CIVILE NON CONTENTIEUSE.

7 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Louis Spengler recourt contre le refus du juge de paix de Granges de lui accorder un mandat de contrainte par corps contre Marguerite Libride, à Henniez.

La cour délibère d'abord sur l'exception préjudicielle élevée d'office, qui consiste à dire que le recours doit être écarté, vu qu'il est tardif:

Considérant que le code de procédure non contentieuse exige que le dépôt du recours s'opère dans les quatre jours dès la communication de l'acte contre lequel on recourt (art. 35 § 2 du dit code).

Considérant qu'il résulte des renseignements qui ont été pris par le président de la cour non contentieuse, conformément aux prescriptions de l'art. 39 du même code, ainsi que des pièces du dossier, que l'ordonnance du juge de paix refusant le sceau de l'exploit a été communiquée au mandataire de Spengler par lettre du 10 mars reçue le 12.

Considérant que l'on voit par la déclaration du greffier de paix que l'acte de recours n'a été déposé au greffe que le 19 mars 1858, et ainsi, après le délai de 4 jours fixé par l'art. 35 susmentionné.

Considérant, dès lors, que ce recours a été déposé tardivement et qu'il y a lieu d'admettre l'exception préjudicielle proposée.

La cour non contentieuse rejette le recours et laisse à la charge du recourant les frais résultant du recours.

Observations.

1. La cour non contentieuse est un rouage inutile et compliqué. Ce rouage amènera des questions de règlement de juges qui seront d'une solution difficile. On ne voit pas pourquoi on l'a imaginée.

2. Le droit d'information secrète, confiée au président, a du danger pour le président et pour les parties. Autrefois les cours inférieures prenaient ces renseignements, les procès-verbaux étaient communiqués aux parties et la cause entière arrivait au tribunal d'appel. Aujourd'hui c'est le président de la cour non contentieuse seul qui agit comme il l'entend et qui communique secrètement et oralement aux juges le résultat de son enquête. — Il est à craindre que la plus adroite des parties ne mette en jeu des combinaisons dont les causes premières échapperont au président et contre lesquelles la partie adverse demeurera sans défense.

COUR DE CASSATION CIVILE NON CONTENTIEUSE.

15 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Louise Jaunin, à Lausanne, se pourvoit contre la décision du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 30 mars dernier, qui refuse de l'admettre au bénéfice d'inventaire de la succession de son père Edouard-Jaques-Louis Jaunin, décédé le 17 février dernier, et cela pour défaut d'apposition des scellés dans les 24 heures.

Lecture faite de la dite décision et des pièces.

Attendu, en fait, que le décès du défunt Jaunin est survenu le 17 février;

Que Louise Jaunin habitait avec lui dans la même maison et y était présente à l'époque du décès;

Qu'elle est majeure;

Que la demande de l'apposition des scellés n'a été faite au juge de paix qu'après les 24 heures depuis le décès.

Vu l'art. 734 du code civil, rappelé par l'art. 406 du code de procédure non contentieuse.

Attendu qu'en refusant la demande de Louise Jaunin, le tribunal n'a pas méconnu le texte et le sens de ces dispositions de la loi.

La cour non contentieuse n'admet pas le recours et maintient la décision susmentionnée. Louise Jaunin est chargée des frais résultant du recours.

Procédure devant le juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

24 février 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

H. Lavanchy, à Lausanne, recourt contre le jugement prononcé par le juge de paix du cercle de Lausanne, le 4 décembre 1857, dans sa cause contre le procureur Isoz.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant la cour a vu qu'il est établi, en fait, dans le jugement, que, le 18 avril 1857, Isoz a fait notifier à Lavanchy un mandat de saisie, pour être payé de 74 fr. 40 cent., en vertu de jugement du 27 février 1857;

Que la veille du jour où ce mandat a été notifié, Lavanchy a remis au bureau des postes, à Lausanne, 75 fr. à l'adresse d'Isoz;

Que, le 13 juin 1857, Isoz a fait régler les frais de sa saisie du 18 avril par le juge de paix de Lausanne;

Qu'en vertu de cette liste de frais réglée à 7 fr., Isoz a, par exploit notifié le 12 septembre 1857, insté une saisie au préjudice de Lavanchy;

Que, par mandat du 1er octobre, Lavanchy a opposé à cette saisie en se fondant, quant aux frais de la saisie, sur les art. 3 et 4 de l'arrêté du 27 janvier 1848, et, quant au capital, sur ce que le règlement du 13 juin, invoqué comme titre exécutoire, est un acte nul;

Que le juge, vu que Lavanchy a connu avant la saisie qu'Isoz réclamait de lui le paiement de 6 fr. 40 cent., que Lavanchy a gardé le silence jusqu'au 17 avril, et que le créancier ne pouvait prévoir que son argent serait déposé à la poste la veille du jour où le juge accordait la saisie; qu'il y a eu négligence de la part du débiteur et que les frais ne peuvent équitablement être mis à la charge du créancier, puisque le 18 avril 1857 il était porteur d'un titre exécutoire non acquitté faisant contre Lavanchy, etc.; a écarté l'opposition de Lavanchy;

Que ce dernier recourt contre ce jugement et en demande la réforme, disant que les frais ne sont dus que par le fait de l'achèvement de la poursuite (art. 158, loi de la poursuite pour dette), mais que, quand le créancier accepte son capital avec un appoint pour les frais et ne poursuit pas son instance, il en résulte nécessairement l'abandon de sa saisie; qu'en tout cas le créancier pouvait réclamer au débiteur les frais, mais qu'il n'a pas le droit de faire régler ces frais pour obtenir un titre, etc.

Sur ce recours, considérant que la question est de savoir si le

règlement du 13 juin peut constituer un titre exécutoire propre à opérer saisie.

Considérant que l'art. 158 de la loi du 12 mars 1846 porte que immédiatement après la dernière opération de la saisie le juge de paix règle les frais et inscrit ce règlement sur le dernier acte de la poursuite.

Considérant qu'Isoz n'a pas perfectionné sa saisie du 18 avril, et qu'ainsi les frais résultant de cette saisie, réglés par le juge le 13 juin, n'ont pu, aux termes de l'article susmentionné, être inscrits sur le dernier acte de la poursuite, puisque cette poursuite a été abandonnée.

Considérant que le juge aurait dû se borner à prononcer que les frais faits par Isoz étaient dus par Lavanchy.

Attendu que ces frais réglés sur un mandat, alors que la saisie était abandonnée, ne pouvaient donner d'autre droit au créancier que celui d'actionner son débiteur en dommages-intérêts et non de faire opérer saisie.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence, accorde à H. Lavanchy ses conclusions tendant à la nullité de la saisie du 10 septembre 1857, alloue au recourant les dépens tant du premier jugement que de cassation, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Observations.

1. Complications nombreuses et surcharge de formalisme.

2. Frais considérables et inutiles à l'occasion d'une affaire de tout-à-fait peu d'importance.

3. On fait, dit-on, un nouveau code de procédure. Il faut espérer que les rédacteurs trouveront un moyen plus court, plus sûr et moins coûteux de faire décider les petites causes.

Question importante sur la forme des jugements.

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 mars 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Clément Treynaz, à Ormont-dessus, recourt contre la sentence

rendue le 4 février 1858 par le juge de paix d'Ormont-dessous, dans sa cause contre Abram Tauxe, à Ormont-dessus.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et du recours, ainsi que du mémoire de Tauxe.

Délibérant la cour a vu que Clément Treynaz a pris contre Tauxe des conclusions tendant au paiement, par ce dernier, de 150 fr. pour avoir à tort porté contre lui une plainte de vol;

Que Tauxe, vu les art. 206 et 254 du code de procédure civile, a conclu exceptionnellement à libération des conclusions prises contre lui par Treynaz, par le motif, qu'à l'occasion d'une plainte l'on ne peut être recherché civilement, qu'autant que le demandeur aurait préalablement obtenu contre le plaignant une condamnation pénale;

Que jugeant cette exception le juge l'a admise et a débouté Clément Treynaz des conclusions de sa demande;

Que Treynaz recourt contre ce jugement, soit en nullité, soit en réforme.

Délibérant en premier lieu sur le moyen qui consiste à dire que le jugement doit être annulé en vertu de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile, pour violation des art. 255 § 2 et 299 du dit code:

Considérant que l'art. 299 du code de procédure civile exige que le juge prononce par un seul et même jugement sur tous les moyens exceptionnels ou de fond.

Considérant que dans la cause le juge s'est borné à statuer sur l'exception présentée par Tauxe, sans examiner le fond de la contestation.

Considérant qu'il a été fait ainsi une violation de l'art. 299 susmentionné.

Vu l'art. 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour admet ce moyen de nullité.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à examiner le moyen de réforme.

En conséquence la cour de cassation admet le recours, annule la sentence, renvoie l'affaire au juge de paix du cercle de Villeneuve, décide que les frais du jugement annulé seront alloués par

le nouveau jugement à intervenir, et condamne Abram Tauxe aux dépens de cassation.

Question de condition suspensive

et considérant du jugement de district retranché.

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 mars 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Antoine Détraz, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu le 15 février 1858 par le tribunal civil du district de Lausanne, dans sa cause contre Jules Chaudet, aussi à Lausanne.

Comparaissent d'une part le recourant Détraz, assisté de l'avocat Conod, et d'autre part Jules Chaudet, assisté de l'avocat Eytel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Détraz et Chaudet, associés pour entreprendre les clôtures du chemin de fer de Morges-Lausanne-Yverdon, ont liquidé leur association comme suit: 1° par un compromis arbitral du 26 janvier 1856; 2° par une convention du 3 avril 1856 et enfin par une transaction du 10 avril 1856, dont l'art. 3 porte que *Détraz demeure propriétaire des machines à tricoter le fil de fer, et le partage des autres objets composant le matériel de la ci-devant société Chaudet et Détraz se fera amiablement entre parties.*

Que le 20 décembre 1856 Chaudet a fait opérer un séquestre au préjudice de Détraz pour être payé de 1200 francs, argent prêté, et de 403 fr. 68 c. pour la moitié du déficit de l'association, sous déduction, toutefois, de certains frais faits par Détraz pour Chaudet, et de la valeur de la part de Détraz aux fils de fer et pointes qu'il a cédés à Chaudet;

Que le 14 mai 1857 il est intervenu un jugement arbitral portant en dispositif que *Détraz paiera à Chaudet pour solde de compte* 589 *fr.* 60 *c.; comme chargé de la liquidation, Chaudet devra incessamment faire droit aux créanciers Héberlé, Tilliot et Piot, des valeurs qui leur sont dues.*

Le séquestre du 18 *décembre* 1856, *opéré au préjudice de Détraz, est déclaré régulier, mais réduit, toutefois, au chiffre de* 589 *fr.* 60 *c. Quant au partage du mobilier les parties sont laissées au bénéfice de l'art.* 3 *de la convention du* 10 *avril* 1856.

Que par mandat du 28 septembre 1857 Chaudet a fait opérer au préjudice de Détraz, en vertu du dit jugement, une saisie à laquelle ce dernier a opposé en disant que Chaudet n'a pas droit d'exiger le paiement des 589 fr. 60 c., puisqu'il n'a pas exécuté les deux obligations mises à sa charge par le jugement du 14 mai 1857, savoir le paiement des trois créanciers qui y sont désignés et le partage du mobilier;

Que le tribunal civil, résolvant les questions de faits contestés, a déclaré, entre autres, qu'il résulte des pièces du procès que Chaudet a, conformément au jugement arbitral, acquitté les créanciers Piot, Tilliot et Héberlé, et cela avant la saisie;

Que les pièces en mains de Chaudet, produites en tribunal, n'ont pas été contestées par Détraz;

Que les partages faits en avril et mai 1856 entre parties n'ont pas été complets; que Détraz n'a pas fait disparaître tout ou partie du matériel de la société; que, du reste, l'instruction n'a pas porté sur ce point;

Que jugeant le tribunal a débouté Antoine Détraz de ses conclusions et a maintenu la saisie du 28 septembre 1857;

Que Détraz recourt contre ce jugement en reproduisant comme moyen de recours les deux moyens présentés par lui dans son opposition à la saisie du 28 septembre 1857, et conclut à la réforme du dit jugement pour fausse application des art. 880 du code civil, 547 du code de procédure non contentieuse, 391 et 396 du code de procédure contentieuse sur l'ensemble du recours.

Considérant qu'il a été admis comme fait constant par le tri-

bunal civil que Chaudet a acquitté, conformément au jugement arbitral, les créanciers de la société Héberlé, Tilliot et Piot.

Considérant que le fait de l'acquittement de ces créanciers résulte des pièces produites au procès par Chaudet et que le tribunal déclare que ces pièces n'ont pas été contestées par Détraz.

Considérant que l'allégation du recourant sur ce point est contraire aux faits constatés dans le jugement.

Mais considérant que le jugement arbitral établissait pour les parties un engagement synallagmatique, savoir: d'un côté que Chaudet acquitterait les créanciers de la société et d'un autre côté que Détraz paierait pour solde de compte 589 fr. 60 c., qu'ainsi il y avait corrélation entre la somme portée à l'actif de Chaudet et le solde redû par Détraz.

Considérant, dès lors, que le tribunal a établi à tort dans un de ses considérants que ces paiements, n'eussent-ils pas été exécutés, Détraz ne serait point fondé à s'opposer à l'exécution du dit jugement, puisque les arbitres n'ont pas fait de ces paiements une condition de nature à suspendre l'effet de leur décision.

Considérant qu'il y a lieu à réformer le jugement sur ce point, la cour retranche du dit jugement le considérant susmentionné.

Considérant enfin quant au grief tiré de ce que Chaudet n'aurait pas exécuté la clause relative au partage du mobilier, que les arbitres n'ont pas été appelés à s'occuper de la question du partage :

Qu'ils se sont bornés à rappeler dans le dispositif de leur jugement l'art. 3 de la convention du 10 avril 1856, en ce qui concerne le partage du mobilier.

Attendu que le jugement arbitral en rappelant simplement que la transaction du 10 avril 1856 déploie encore son effet en ce qui concerne le partage des meubles, n'a pas entendu faire dépendre l'exécution du jugement de l'accomplissement de cette obligation.

Attendu, dès lors, que le tribunal civil n'a pas fait une fausse interprétation du jugement arbitral.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement, en retranchant, toutefois, le cinquième considérant plus haut

transcrit, et condamne le recourant Antoine Détraz aux dépens de cassation.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

10 mars 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Vevey, en date du 22 février 1858, qui condamne Louise-Susanne Brélaz, née Schwitzgebel, de Lutry, à 3 mois de réclusion pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal de police, ainsi que du recours du ministère public, qui consiste à dire que la femme Brélaz étant en état de huitième récidive ne pouvait être condamnée à une peine moindre d'un an de réclusion (art. 311 du code pénal modifié par la loi du 28 mai 1849), et que, comme conséquence de cette peine, il devait lui être fait application de l'article 310 § *b* du code pénal, en ce qui concerne la privation des droits civiques.

Sur l'ensemble du recours :

Considérant que, bien que le jugement du tribunal de police ne fasse pas mention de l'état de récidive de la femme Brélaz, toutefois il est constaté par les tableaux des condamnations pénales que cette femme a déjà été condamnée huit fois pour vol.

Attendu, de plus, que le juge de paix, dans son acte de renvoi, mentionne, au nombre des articles du code pénal qu'il estime être applicables à la prévenue, l'art. 311 modifié du code pénal, qui a trait au cas où l'inculpé est en état de troisième ou ultérieure récidive.

Considérant que l'art. 311 susmentionné du code pénal a été modifié par la loi du 28 mai 1849, comme suit : *En cas de condamnation pour vol, brigandage, escroquerie,* et dans le cas du

délit prévu à l'art. 280, si le délinquant est en état de récidive, les dispositions de l'art. 69 sont observées avec la modification, qu'à la troisième ou ultérieure récidive la peine ne peut en aucun cas être inférieure à un an de réclusion.

Attendu qu'aux termes de l'art. 311 suscité, la peine applicable à la femme Brélaz ne pouvait être moindre d'un an de réclusion, puisqu'il est constant qu'elle est en état de huitième récidive.

Attendu, dès lors, que comme conséquence de cette condamnation, la privation des droits civiques, selon les prescriptions de l'art. 310 § *b* du code pénal, ne pouvait être prononcée pour un terme moindre de 5 ans.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme la sentence, et faisant application à Louise-Susanne Brélaz des art. 311 et 310 § *b* du code pénal, la condamne : 1° à un an de réclusion ; 2° à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans ; 3° à la restitution des objets volés ; maintient la disposition du jugement du tribunal de police qui concerne la condamnation de la femme Brélaz aux frais du procès, la condamne, en outre, aux frais de cassation, et déclare exécutoire le présent arrêt.

Question de frais.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

7 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le ministère public s'est pourvu contre la sentence rendue par le tribunal de police du district de Rolle, le 23 mars 1858, qui, bien que libérant de l'accusation d'escroquerie Jean-Pierre Trottet, de Brens, en Savoie, l'a toutefois condamné aux frais du procès.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, qui consiste à dire que le tribunal de police ayant libéré le prévenu de la prévention d'escroquerie qui pesait sur lui, ne pouvait le

condamner aux frais du procès; que l'art. 408 du code de procédure pénale s'oppose à une telle condamnation dans tous les cas de cette espèce; qu'en conséquence il y a lieu à réforme du jugement dont est recours :

Considérant que les art. 441 et suivants du code de procédure pénale, applicables au cas actuel, ne permettent pas au tribunal de condamner aux frais du procès le prévenu qui a été libéré d'accusation.

Considérant que si la loi avait voulu que le prévenu libéré pût être condamné à tout ou partie des frais, elle l'aurait dit expressément.

Attendu, dès lors, que les art. 441 et suivants susmentionnés ne disposant rien à cet égard, il y a lieu de réformer le jugement du tribunal de police.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme la sentence, en ce sens que Jean-Pierre Trottet est déchargé des frais du procès auxquels il avait été condamné, et que ces frais sont mis à la charge de l'Etat, et laisse aussi à la charge de l'Etat les frais résultant du pourvoi.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

7 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-François Paschoud, de Lutry, recourt contre la sentence du tribunal de police du district de Vevey, en date du 22 mars 1858, qui le condamne à un an de réclusion pour vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours qui consiste à dire que le tribunal de police a fait une fausse application de la loi, en condamnant le prévenu comme il l'a fait par son jugement dont est recours :

Considérant qu'il est constaté dans le jugement que la sous-

traction dont l'accusé s'est rendu coupable constitue le *délit de vol*.

Considérant qu'il est établi en outre, que l'accusé Paschoud est en état de troisième récidive.

Attendu que le tribunal de police ne pouvait, aux termes de l'art. 311 du code pénal, modifié par la loi du 29 mai 1849, condamner le prévenu à une peine moindre d'un an de réclusion, ni lui appliquer la peine de la privation des droits civiques pour un terme moindre de cinq ans, selon l'art. 310 § *b* du code pénal.

Considérant, dès lors, que le tribunal n'a pas fait une fausse application de la loi pénale en prononçant ainsi qu'il l'a fait.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient la sentence, condamne le recourant aux frais résultant de son recours et ordonne l'exécution du jugement du tribunal de police du district de Vevey.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

15 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Cossonay, en date du 3 avril 1858, qui concerne Louis Delacuisine et François-Joseph Dépierraz, prévenus de vol.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, qui consiste à dire que le tribunal, en condamnant Delacuisine, qui était en état de troisième récidive de vol, à 15 mois de réclusion, et François-Joseph Dépierraz, qui était en état de seconde récidive, à 12 mois de la même peine, et tous deux à la privation générale des droits civiques pendant 10 ans, a excédé les limites de sa compétence. En effet, les art. 269, 272 §§ 3 et 8, 271 § *b*, 69 §§ *b* et *c*, 310 et 311 du code pénal et 30 du code de procédure

pénale, dont il a été fait application aux prévenus, combinés avec l'art. 579 du code de procédure pénale, ne permettaient pas au tribunal de police de condamner Delacuisine à plus d'un an de réclusion et à 10 ans de privation des droits civiques, et François-Joseph Dépierraz à plus de 100 jours de réclusion et à plus de 5 ans de privation des droits civiques.

Considérant que, bien que l'art. 24 § 2 du code de procédure pénale dispose que le tribunal de police ne peut prononcer que sur un délit ou une contravention qui n'entraîne pas la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement pour plus de 100 jours, toutefois cette disposition doit être combinée avec celle contenue à l'art. 30 du dit code, qui permet au tribunal de police de prononcer contre un accusé qui a commis un délit dans la compétence de ce tribunal et qui est en état de récidive, la peine de la récidive, lors même qu'elle excède les limites de sa compétence.

Considérant que lorsqu'un prévenu a été renvoyé devant un tribunal de police, en vertu des art. 578 ou 579 du code de procédure pénale, le tribunal prononce dans les limites de sa compétence, telle qu'elle est fixée par les articles 24 et 30 du même code.

Considérant, dès lors, que le tribunal de police, nanti en vertu de ces articles, peut prononcer contre le prévenu une réclusion ou un emprisonnement de 100 jours au plus, indépendamment de l'aggravation résultant de la ou des récidives.

Considérant que, dans l'espèce, et pour ce qui concerne le prévenu Delacuisine, le délit dont il a été reconnu coupable tombe sous l'application de l'art. 271 § *b* du code pénal et que ce prévenu, en vertu de cet article, pouvait être condamné à une réclusion de 10 mois, réduite toutefois à 100 jours, maximum de la compétence du tribunal de police.

Considérant que Delacuisine, étant en état de troisième récidive, la peine de 100 jours de réclusion pouvait être portée à 300 jours, en vertu de l'art. 69 § *c* du code pénal.

Considérant, enfin, que l'art. 311 du même code, modifié par la loi du 28 mai 1849, statue « qu'en cas de condamnation pour » vol, brigandage, escroquerie, et dans le cas du délit prévu à

» l'art. 280, si le délinquant est en état de récidive, les dispositions de l'art. 69 sont observées, avec la modification qu'à la troisième ou ultérieure récidive, la peine ne peut en aucun cas être inférieure à un an de réclusion. »

Que, dès lors, la peine à appliquer à ce prévenu ne pouvait excéder un an de réclusion et 20 ans de privation des droits civiques (art. 310 § *b* du code pénal).

Quant au prévenu Dépierraz :

Considérant que l'art. 271 § *b* du code pénal, applicable aussi au délit reconnu à sa charge, permettait de le condamner à dix mois de réclusion, réduits toutefois à 100 jours, maximum de la compétence du tribunal de police.

Attendu que cette peine de 100 jours de réclusion pouvait être portée à 200 jours, en vertu de l'article 69 § *b* du code pénal, puisqu'il est constaté dans le jugement que Dépierraz est en état de seconde récidive, et que la peine de la privation des droits civiques ne pouvait être prononcée pour plus de 5 ans (art. 310 § *c* du code pénal).

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours dans les limites indiquées ci-dessus; réforme, en conséquence, le jugement du tribunal de police, et faisant application aux prévenus des articles 269, 272 §§ 3 et 8, 271 § *b*, 69 §§ *b* et *c*, 310 et 311 modifiés du code pénal, et 30 et 579 du code de procédure pénale, condamne Louis Delacuisine à une année de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 10 ans, et François-Joseph Dépierraz à 200 jours de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans; maintient la disposition du jugement du tribunal de police, qui condamne les deux accusés solidairement aux frais du procès, et celle qui ordonne la restitution des objets volés au plaignant Jean-Louis Valet; laisse à la charge de l'Etat les frais de cassation et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Vieux droit.

AVERTISSEMENT AUX JUGES.

Avant-propos de l'un des anciens exemplaires du coutumier de Rougemont.

Les Juges prudents doivent écouter bien et patiemment les parties de part et d'autre. Et ne iamais prononcer leur sentence à l'hazard et avec trop de promptitude, ains plutôt, après avoir trop ouis les parties, et après avoir pesé neuf fois à la balance de la Justice leur sentence devant que la mettre au iour, car celles qui sont rendües à la precipitée, tournent souvent au repentir des Juges. Ils auront soin de ne rendre aucun Jugement etants en collere, de peur qu'elle ne le devoye du precepte qu'Allexandre donne au Juge, en bouchant l'une de ses oreilles, pendant qu'il oyoit l'une des parties, ie veut dire que cette collére ne soit capable de rendre l'information de l'autre de nul effet, encor même que le droit seroit de son cotté.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 15. 20 MAI 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Jaques-Ferdinand Hafner, de Courgevaux, contre le gouvernement de Fribourg pour violation de la constitution.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Jaques-Ferdinand Hafner, de Courgevaux, contre le gouvernement de Fribourg pour violation de la constitution cantonale.

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire sans date, Mr Jaques-Ferdinand Hafner, agent d'affaires à Morat, expose en somme ce qui suit :

Muni d'un brevet de capacité en qualité de notaire, Hafner concourut à plusieurs reprises, mais inutilement, pour l'obtention d'une patente de notaire dans divers districts. Une vacance s'étant produite dans le district de la Singine par le déplacement du notaire Fassnacht, rentré à Morat, un concours fut publié dans la Feuille officielle par la direction de justice et le recourant se fit

inscrire en temps utile. Il se trouva seul à la clôture du concours (5 janvier 1858) et malgré cela il ne fut pas nommé, mais bien Mr Marro, ancien chancelier, lequel ne s'était pas fait inscrire. Hafner réclama auprès du Conseil d'Etat qui l'évinça par décision du 18 janvier dernier, estimant être en droit de relever Mr Marro d'une forclusion formelle, de prolonger ou d'annuler les concours prescrits. Le recourant prétend qu'en agissant de la sorte, le gouvernement de Fribourg a violé les formes établies par la loi sur l'organisation du notariat, qui pose, à son art. 35, la règle absolue d'un concours en cas de vacance, l'appel adressé aux aspirants dans le terme péremptoire, fixé pour les inscriptions, etc. Hafner était seul au bénéfice d'une inscription régulière. La constitution fribourgeoise statue que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'il n'existe plus aucun privilége de personnes, etc. Ce principe constitutionnel a été violé dans le cas particulier, de même que la disposition de la loi sur le notariat, applicable dans l'espèce. Le recourant se fonde dès lors sur les art. 5 et 90 n° 13 de la constitution fédérale pour demander au Conseil fédéral de rappeler le gouvernement de Fribourg à l'observation ponctuelle de la constitution et des lois existant, et partant d'ordonner la mise à néant des décisions arbitraires et illégales concernant le recourant.

B. A cela le Conseil d'Etat du canton de Fribourg répond, par office du 12 mars, en résumé ce qui suit:

Cette autorité exprime tout d'abord sa surprise de voir que Hafner n'ait pas cru devoir en premier lieu dénoncer au Grand-Conseil les faits dont il se plaint.

Le nombre des notaires est fixé pour tout le canton au chiffre de 50, cantonnés soit répartis entre les districts d'après la population. Outre ces 50 notaires, il y a encore un nombre indéterminé de notaires dits surnuméraires, pareillement cantonnés, attachés à tel ou tel district. En cas de vacance, les notaires cantonnés sont appelés les premiers à remplir le poste. Si aucun notaire ne se présente, le Conseil d'Etat, ensuite d'un concours, nomme un nouveau notaire parmi les porteurs de brevets de capacité (art. 34, 35, 122 de la loi). — Dans le cas présent, cette règle

a été scrupuleusement observée: deux aspirants se sont présentés, M[r] Hafner et M[r] Marro, ancien chancelier, ancien préfet, et patenté notaire depuis, rentré dans la carrière du notariat en 1856 et cantonné dans le district de la Singine par décision spéciale en date du 23 janvier 1857. En donnant à M[r] Marro le pas sur M[r] Hafner le Conseil d'Etat s'est conformé aux dispositions de la loi (art. 35), tout en n'augmentant pas le nombre légal des notaires attribués au district de la Singine, — Aucune violation de la constitution cantonale n'a eu lieu, comme on vient de le voir, puisqu'il y a eu application fidèle des prescriptions de la loi sur le notariat. — Un concours n'a d'autre but que d'informer qu'un emploi public est vacant et d'inviter ceux qui possèdent les qualités voulues à s'annoncer. Lorsque le concours est clos, si le résultat des inscriptions n'est pas satisfaisant, l'autorité a toujours le droit et le devoir d'en ouvrir un second, même un troisième, autrement le Conseil d'Etat aurait la main forcée et serait parfois obligé de faire des choix absurdes. Hafner n'a point été victime d'une violation des usages et des règles en matière de concours, mais il a été simplement postposé à M[r] Marro par une loyale application de la loi sur le notariat. M[r] Marro exerçait du reste déjà comme notaire surnuméraire dans le district de la Singine.

Considérant :

1° Qu'il ne s'agit nullement ici d'une violation des droits constitutionnels d'un citoyen, mais bien uniquement de l'application et de l'interprétation de la loi fribourgeoise sur l'organisation du notariat;

2° Qu'il appartient aux autorités cantonales de décider comment les lois doivent être appliquées et que, même une application et une interprétation erronées d'une loi cantonale ne donne pas à l'autorité fédérale le droit d'intervenir, aussi longtemps du moins qu'il n'y a pas eu violation de prescriptions fédérales ou de principes garantis par la constitution cantonale, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Arrête :

1° Le recours de Ferdinand Hafner est écarté.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg et au recourant.

Ainsi fait à Berne, le 19 mars 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Procédure non contentieuse.

6 mai 1858.

Vu la lettre du greffier du tribunal du district d'**, en date du 4 mai courant, tendant à savoir, si dans le cas qui se présente d'une succession dont le tribunal a ordonné la discussion et dont l'actif paraît n'être pas suffisant pour couvrir les frais d'une liquidation sommaire, il y a lieu, néanmoins, de nommer un liquidateur et de publier des avis d'intervention :

Le tribunal cantonal décide qu'il sera répondu que les art. 386 et 388 du code de procédure non cententieuse ont prévu le cas de la discussion sommaire, où l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais de la discussion en la forme sommaire et celui où cet actif est insuffisant même pour subvenir aux frais de la discussion sommaire; qu'ainsi il y a lieu de voir par l'inventaire de la succession dont il s'agit si l'actif ne peut suffire à couvrir les frais de la forme sommaire, ce qui permettra au tribunal de refuser de suivre aux opérations de la discussion, selon l'autorisation qu'en donne l'art. 388. Hors ce cas dans lequel la succession est nulle, il y aurait d'autant plus lieu à se conformer à l'art. 386, qui veut une discussion sommaire, que quelque minime que soit l'avoir délaissé par le défunt, il y a une succession qui, si elle n'était pas liquidée, demeurerait vacante et sans emploi;

Que, dès lors, il échoit au tribunal de district de voir d'après la valeur des objets de la succession, s'il en existe, si un liquidateur doit être nommé et des avis publiés.

Procès en règlement de compte.

Il s'agit dans cette affaire d'un grand nombre de faits de détail d'assez peu d'importance; nous donnons néanmoins l'arrêt en entier pour constater combien la procédure actuelle se ploie difficilement à la dissection des questions de fait et des questions de droit.

Nous signalons à l'attention des lecteurs l'article des 200 fr. et le dispositif quant aux dépens.

COUR DE CASSATION CIVILE.

24 mars 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

François-Louis Perret, d'Essertines, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 12 février 1858, rendu dans sa cause contre le procureur Rod.

Comparaissent François-Louis Perret, assisté de l'avocat Fauquez, et Louis Badoux, pour le procureur Rod, assisté de l'avocat Guisan.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu que François-Louis Perret a ouvert action au procureur Rod et a conclu à ce que ce dernier soit tenu de produire en mains du juge de paix les pièces qu'il a et qui sont relatives aux paiements qu'il a dû faire pour le compte du dit Perret, en vertu de la convention souscrite le 9 décembre 1853, et qu'à ce défaut il doit lui payer à titre de dommages-intérêts, et sous modération de justice, la somme de 400 fr.;

Que le procureur Rod a conclu à libération de ces conclusions et a demandé reconventionnellement à ce qu'à teneur du compte produit, François-Louis Perret soit reconnu son débiteur, sauf

erreur et omission, de la somme de 101 francs 80 centimes avec intérêts, etc.;

Que les débats entre parties se sont engagés sur les divers articles du compte produit par le défendeur;

Que les pièces à l'appui ont été déposées par lui en mains du juge de paix et ont été de là fournies au tribunal;

Qu'après audition de témoins et production de titres, il a été reconnu comme constant, entre autres faits, savoir : que, le 9 décembre 1853, François-Louis Perret, vendeur de son domaine, dit le moulin d'Essertines, à François-Xavier Cousin, a fait cession au procureur Rod de l'acte de revers du capital de 6500 fr., créé le même jour contre l'acquéreur François-Louis Cousin;

Que le dit jour Perret et Rod ont fait une convention par laquelle ce dernier s'est engagé d'acquitter toutes les dettes qui grevaient les immeubles vendus, et de remettre à la fin de janvier la preuve de la décharge de toutes les dettes hypothécaires;

Que Rod a fourni à Perret deux notes produites, dont l'une a été remise à la fin de l'année 1854;

Que les sommes portées dans le compte produit par Rod sous les n[os] 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12, 18, 19, 25, 26 et 28 sont admises par les parties, et le n° 20 est admis pour 140 fr.; que le n° 27 est retranché;

Que le n° 14 est admis par 120 fr. pour capital de cédule du 8 octobre 1851, et 15 fr. 41 cent. d'intérêts, et par 125 fr. pour capital de cédule du 3 novembre 1851, et 17 fr. 20 cent. pour intérêts, sous déduction de 116 fr. 10 cent. reçus par à-comptes et bonification d'intérêts;

Que le tribunal civil a résolu un grand nombre de questions posées au programme et qui se rattachent aux faits relatifs aux divers articles du compte de Rod;

Que réglant ce compte et jugeant, le tribunal a reconnu que le total des sommes payées par Rod pour Perret s'élève à 6388 fr. 30 cent., et que Rod redoit à ce dernier 111 fr. 70 cent. pour solde des 6500 fr., valeur de l'acte de revers cédé; puis il a compensé les dépens en ce sens que chaque partie garde ses frais;

Que Perret s'est pourvu en cassation et a présenté divers

moyens, dont deux, tendant à la nullité, consistent à dire : 1° que le tribunal a refusé d'admettre une réquisition qu'il a faite aux fins que le notaire Carrard, témoin cité par Rod et entendu, eût à déposer une note, conforme à ses livres, des émoluments relatifs à la vente faite par Perret à Cousin; 2° que le tribunal a également refusé d'admettre au programme les questions proposées sous n° 4, *a*, *b*, *c*, 13 et 20.

Attendu, sur le premier moyen, que le recourant n'indique aucune disposition du code de procédure civile qui aurait été violée par le refus du tribunal civil d'exiger du témoin Carrard une note extraite de ses livres à l'appui de sa déposition;

Que même l'on ne voit aucun motif qui aurait permis d'exiger cette note ou la production des registres du témoin.

Attendu, sur le second moyen, que pour donner lieu à la nullité du jugement, il faut que le refus de l'admission d'une question proposée soit de nature à avoir pu exercer de l'influence sur le jugement.

Attendu que, dans la cause, la question proposée sous n° 4 se trouve implicitement comprise au programme et résolue sous la question n° 12;

Que la question n° 20 a été réglée par les parties elles-mêmes, qui ont admis par 140 fr. la somme due pour l'objet de cette question. Enfin, que la question 13 a été insérée au programme et résolue complétement par le tribunal.

Attendu, dès lors, que non-seulement le refus du tribunal n'a pas d'influence, mais que le moyen du recours sur ce point n'a pas de motif.

La cour écarte ces deux moyens de nullité.

Passant à l'examen des moyens de réforme, qui consistent à dire que le tribunal a mal apprécié les titres de la cause et faussement appliqué les art. 1472 à 1475 du code civil sur le mandat, en réglant comme il l'a fait les divers articles du compte de Rod, sous les n°s suivants, savoir : n° 2, par lequel Rod porte au débit de Perret une somme de 200 fr., indiquée comme *livrée par Cousin à Créaturaz à-compte du prix de vente*, et que Perret estime n'être pas un à-compte sur le prix de vente :

Considérant, sur cet article, que cette valeur de 200 fr. a été payée le 17 juin 1853; qu'elle est motivée dans le reçu délivré par Créaturaz *pour la récolte en fourrage;* que l'acte de vente qui est postérieur de près de six mois à cette livrance, ne fait aucune réserve au sujet de la dite valeur sur le prix de 6500 fr. pour vente du domaine, et que Rod porte lui-même cette somme de 6500 fr. à son débit pour valeur de l'acte de revers.

Considérant que si même Cousin a payé les 200 fr. pour le compte de Perret et non pour le compte des créanciers qui par l'organe de Créaturaz avaient opéré saisie, puis consenti à la réemption, Rod ne pouvait se dire au droit de Cousin contre Perret et prétendre que cette valeur est à imputer sur son compte.

Considérant, dès lors, que les titres, notamment le reçu de Créaturaz, l'acte de revers du 9 décembre 1853, les comptes fournis par Rod et les diverses pièces sur lesquelles le tribunal civil s'est appuyé pour admettre les 200 francs susmentionnés au débit de Perret, ont été mal appréciés et qu'il y a lieu de retrancher cette somme.

La cour admet le moyen de recours sur ce point.

Sur le numéro 8 du compte, attendu qu'ensuite de preuve testimoniale le tribunal civil a reconnu que Perret s'est engagé à payer les frais frustraires causés par son refus de passer à la stipulation de l'acte de vente du 8 décembre, renvoyé au lendemain; que ces frais ne sont pas reconnus exagérés à 25 fr.

La cour rejette le moyen et maintient l'article.

Sur le numéro 11, attendu que Perret a admis dans sa réponse qu'il doit des frais pour trois exploits de réemption, sauf à en fixer le montant:

Attendu que le tribunal civil a constaté que Rod a dû payer 18 fr. 50 cent. pour ces trois mandats et pour vacations.

La cour rejette ce moyen et maintient l'article.

Sur le numéro 13 du compte, attendu que Perret n'a pas contesté devant le tribunal civil son obligation de payer les frais nécessaires pour affranchir l'immeuble des charges et des suites des saisies.

Attendu que le tribunal a reconnu que la valeur de 8 fr. payés pour deux actes de réemption n'est pas exagérée.

La cour rejette ce moyen et maintient l'article.

Sur le numéro 14, attendu que dans l'acte de réemption fait vis-à-vis de Carrard, il est reconnu que Rod a payé à celui-ci 281 fr. 60 cent. pour solde de cédule et pour frais indiqués par 116 fr.

Attendu que Perret doit rembourser à son mandataire ce que celui-ci a réellement payé à ce titre;

Que toutefois Rod ayant agi aussi comme procureur et dans son office pour les saisies dont les frais sont compris dans les 116 fr. susmentionnés, Perret demeure au bénéfice de son droit pour exiger le règlement de ces frais, s'il estime qu'il y ait excès;

Que, sous cette réserve, l'article de 281 fr. 60 cent., réduit à 279 fr. 60 cent. par le tribunal civil, est maintenu au compte.

La cour rejette ce moyen.

Sur l'article 15, attendu que le tribunal civil a reconnu, en fait, qu'il n'y a pas exagération dans le compte des frais des deux saisies opérées par Mottaz, associé de Rod, contre Perret, frais portés par 38 fr. 55 cent.

La cour rejette le moyen et maintient l'article.

Sur les articles 21, 22 et 23, relatifs à des frais de procès sur opposition à la saisie-arrêt Gonin-Perret, et à la radiation de cette saisie :

Considérant que les pièces ne constatent pas que le demandeur Perret se soit élevé contre l'introduction de ces articles du compte que Rod lui rend comme mandataire chargé de liquider les charges pesant sur les immeubles vendus à Cousin;

Qu'ainsi Perret ne peut se faire actuellement un moyen de réforme de ce que Rod aurait payé pour lui d'autres dettes que des dettes hypothécaires;

Qu'au surplus, il résulte de l'ensemble de la cause que Rod avait pouvoir de Perret pour d'autres actes que la radiation des charges immobilières.

Quant au chiffre des frais portés en compte :

Considérant que le tribunal civil a fait une réduction de deux

des articles et a ainsi réglé la note du procureur Rod, agissant à titre de mandataire et non dans son office.

La cour rejette ce moyen et maintient ces articles ainsi réduits.

Sur le moyen relatif au dispositif sur les dépens, attendu qu'ensuite de la modification que la cour a apportée au jugement du tribunal civil sur le principal, il devra être statué à nouveau sur les dépens de la cause.

La cour n'a pas à s'occuper ultérieurement de ce moyen.

En conséquence de ce qui précède, la cour de cassation ayant admis le moyen de réforme portant sur l'article n° 2 du compte, et ayant retranché le dit article porté par 200 fr., réforme le jugement dans ce sens que outre le solde de 111 fr. 70 c., reconnus être redus par Rod à Perret, il y a lieu d'ajouter à ce solde les 200 francs susmentionnés que Rod n'avait pas droit de porter au débit de Perret, ensorte que par le maintien de tous les autres articles critiqués dans le recours, aucun autre retranchement n'est à opérer, et le solde redû par le procureur Rod à François-Louis Perret s'élève à 311 fr. 70 cent., dont Rod doit lui faire paiement.

Puis statuant sur les dépens de la cause, attendu que Perret a obtenu la plus grande partie de la somme par lui fixée par ses conclusions, et que Rod a vu les siennes, tant en libération que reconventionnelles, rejetées;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, à appliquer une disposition autre que celle prescrite au § 1er de l'art. 254 du code de proc. civile.

La cour condamne le dit procureur Rod aux dépens de la cause, le condamne aussi aux dépens de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Questions diverses

En matière de saisie de meubles, de forme quant à la qualité de demandeur et de validité d'un acte de vente compliquée d'une autre question de possession.

COUR DE CASSATION CIVILE.

31 mars 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Les sœurs Adèle et Thérèse Ducas, domiciliées à Avenches,

se sont pourvues contre la sentence du juge de paix du cercle d'Avenches, en date du 19 février 1858, rendue dans leur cause contre Jean Woltz, domicilié au même lieu.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence susmentionnée et de l'acte de recours. Les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

La cour délibérant a vu que Jean Woltz a opéré une saisie mobilière contre les sœurs Ducas pour le paiement d'une valeur de 27 fr. 01 c.;

Qu'Adèle et Thérèse Ducas, filles du débiteur, ont formé opposition à la saisie, par le motif que les objets saisis seraient leur propriété en vertu d'un acte de vente authentique en date du 6 mars 1855;

Que Jean Woltz a ouvert une action en nullité de l'opposition;

Que le juge de paix, statuant sur les divers moyens présentés par les parties, a annulé l'opposition et a maintenu la saisie;

Que les filles Ducas recourent par plusieurs moyens, dont un tend à la *nullité* du jugement et consiste à dire que le programme des faits est incomplet; que les faits mentionnés dans le jugement ne sont pas constatés ailleurs que dans la sentence; que les moyens des parties sont mal reproduits ou rappelés dans le jugement, et qu'il n'y a pas identité entre les objets saisis et ceux que Jean Woltz mentionne dans sa demande :

Considérant que pour les affaires jugées par les juges de paix, il n'y a pas nécessité à l'établissement d'un programme distinct et séparé du jugement; qu'il suffit que le juge constate les faits qui résultent des débats (art. 302 du code de procédure civile, renvoyant à l'art. 255 et non à l'art. 175).

Considérant que si, en effet, des moyens proposés par les parties sont rappelés d'une manière incomplète et par conséquent obscure ou inexacte dans le jugement, toutefois, dans l'appréciation que le juge en fait dans les considérants de sa sentence, ces moyens sont indiqués de telle manière que leur sens, leur valeur et leur portée apparaissent clairement, et qu'ainsi il n'y a pas eu erreur ou obscurité sur le texte de ces moyens.

Considérant enfin sur ce moyen que la saisie a porté sur les meubles garnissant l'appartement du débiteur Ducas, que le juge a rappelé dans sa sentence que les objets dont il s'agit dans l'opposition et entre parties sont les meubles du dit appartement;

Que dès lors il n'y a pas défaut d'identité quant à l'objet de la contestation.

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur les moyens de *réforme*, dont le 1[er] et le 4[me] consistent à dire qu'en admettant qu'une opposition faite par un tiers qui n'est pas en possession est nécessairement nulle parce qu'elle ne porte pas citation, le juge aurait fait une fausse application des art. 387 et 389 du code de procédure civile, une telle omission donnant seulement au saisissant le droit de faire prononcer que le tiers doit prendre la qualité de demandeur;

Qu'au surplus et en fait le saisissant a admis l'irrégularité en se constituant demandeur, et c'est mal à propos que le juge a déclaré que les filles Ducas ne sont pas en possession :

Considérant que dans un des motifs de sa sentence, le juge de paix s'est exprimé d'une manière trop générale, en disant qu'aux termes de l'art. 387 du code de procédure contentieuse, un mandat d'opposition doit porter citation, puisque d'après les dispositions sur la matière l'opposition ne doit pas nécessairement contenir une citation dans tous les cas;

Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement en en retranchant le considérant sur ce point.

Mais considérant quant au surplus des moyens susmentionnés, que c'est avec raison que le juge a reconnu que le débiteur Ducas est en possession des objets saisis, puisque le procès-verbal de la saisie constate que l'huissier s'est transporté au domicile du débiteur et y a frappé de saisie divers effets mobiliers existant dans ce domicile.

Considérant dès lors, que d'après le premier paragraphe de l'art. 387 qui statue que le tiers opposant qui n'est pas en possession des objets saisis devient demandeur, il échéait aux filles Ducas tiers opposantes, de donner citation dans leur mandat d'opposition.

Sur le second moyen, motivé sur ce qu'en admettant que l'une des filles Ducas ne s'est point prévalue de l'acte de vente des meubles du 6 mars 1855 lors de la saisie et a promis à l'huissier d'avertir son père de la saisie dont les meubles étaient frappés, le juge aurait violé la loi en prenant en considération des faits ou des paroles qui ne devaient avoir aucune influence :

Attendu qu'en effet, il n'y avait pas lieu de la part du juge à s'arrêter à la circonstance ci-dessus rappelée qui ne saurait avoir de valeur juridique dans la cause ;

Qu'ainsi le considérant de la sentence qui le mentionne est à retrancher comme sans effet.

Sur le troisième moyen qui consiste à dire qu'en prononçant que la vente du 6 mars 1855 est simulée et cela sans instruction sur ce point, sans audition de témoins ni preuve contraire, le juge a violé les règles du droit et de procédure, en matière de preuves ou de présomptions légales :

Considérant que le juge appelé à apprécier la sincérité de l'acte de vente opposé par les filles Ducas, a pu déduire la simulation des faits constatés dans la cause, notamment de la position et de l'âge des dites filles vivant avec leur père, du fait qu'elles auraient dû payer à celui-ci une somme de 1174 fr. pour prix des meubles vendus, lesquels meubles garnissaient alors et garnissent encore aujourd'hui la maison habitée par le dit Ducas et les dépendances louées par lui, et enfin de la possession de ces meubles par Ducas.

Attendu, dès lors, que l'on ne saurait attaquer le jugement sous ce rapport, et qu'il résulte de ce qui précède que le juge a pu mettre de côté l'opposition.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, sauf sur les points qui ont été modifiés comme il est dit ci-dessus, en maintient le dispositif et met les dépens de cassation à la charge des recourantes filles Ducas.

Question d'opposition et de péremption.

Un premier jugement rendu à Moudon avait été annulé et la cause renvoyée devant le tribunal d'Yverdon. (Voir le n° 7 de la présente année, à la page 101.) L'arrêt qu'on va lire est important, il prononce qu'une opposition doit contenir tous les moyens et que la réforme est un remède sans effet. Ce sont des principes qui peuvent avoir leur utilité, mais c'est une jurisprudence bien rude. Contre un jugement par défaut il y a deux mois pour le relief. Une simple omission dans une opposition peut laisser le saisi sans ressources, même lorsque ses moyens seraient péremptoires; du moins ne lui est-il accordé que 20 jours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

6 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur-juré Porchet, agissant au nom de Jean Martin, de Neyruz, s'est pourvu contre le jugement du tribunal du district d'Yverdon, en date du 1er mars 1858, rendu dans sa cause contre Jean-Pierre Dutoit, de la Mauguettaz.

L'avocat Guignard se présente pour soutenir le recours exercé au nom de son client et l'avocat Roguin pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours. Chacun des juges a lu la procédure en particulier.

Les avocats de la cause sont entendus.

La cour délibérant a vu que Jean-Pierre Dutoit, de Chavannes, créancier, a pratiqué une saisie contre Jean fils de feu César Martin pour le paiement du montant d'une cédule de 200 fr. anciens, souscrite le 1er août 1843, notamment par le dit feu César Martin, comme caution solidaire de Dutoit, de Neyruz;

Que le mandat de saisie a été notifié le 6 août 1857 et a rappelé l'obligation d'opposer dans les 20 jours;

Que Jean Martin fils de feu César Martin a opposé à la saisie par mandat du 15 du dit mois, citant au 22 suivant;

Qu'à ce jour, 22 août, acte de non conciliation a été donné sur l'opposition;

Que par mandat du 27 août Jean Martin a réformé son opposition du 15 et a cité en conciliation pour le 1er septembre, et qu'à ce dernier jour acte de défaut de comparution lui a été accordé;

Que Jean Martin a conclu, dans la cause, à ce que le tribunal civil prononce que son opposition du 27 août contre la saisie susmentionnée est maintenue en ce sens, que le défendeur Dutoit n'a le droit d'exiger du demandeur, en tant que caution de l'obligation du 1er août 1843, que la moitié de la dette;

Que le tribunal civil a admis les moyens de forme et de fond présentés par le défendeur Dutoit à l'appui de ses conclusions en libération de celles de Martin, et a maintenu la saisie;

Que Jean Martin s'est pourvu en disant comme premier moyen de cassation qu'il a été fait une violation de l'art. 274 du code de procédure civile, vu que la réforme reporte la partie qui use de ce moyen au point où elle était quand elle a fait le premier procédé qu'elle réforme.

Considérant qu'en fait Jean Martin a formé une première opposition motivée sur divers moyens et portant citation à un jour déterminé auquel parties ont comparu devant le juge et ne se sont pas conciliées; qu'il a formé ensuite une nouvelle opposition, motivée sur d'autres moyens, avec avis du retrait, par voie de réforme du mandat de la première opposition, et a donné une citation à un jour subséquent.

Considérant qu'il apparaît par l'ensemble des dispositions des art. 274 et suivants du code de procédure civile sur la réforme, que le procédé qui permet d'annuler tous les actes du procès jusqu'à un point déterminé, a lieu alors seulement que la contestation est engagée et ne peut comprendre que tout ou portion des actes du procès qui ont eu lieu depuis un point déterminé par la partie qui se réforme, point qui toutefois demeure et n'est pas modifié ou retranché par la réforme.

Considérant que, dans le cas actuel, le procédé dit de réforme employé par Martin a eu l'effet d'anéantir tout ce qui avait été fait depuis la saisie, puisqu'en retirant à lui son mandat d'oppo-

sition du 15 août, l'acte de non conciliation du 22 est tombé avec l'opposition et il n'est rien demeuré de l'action qui s'était engagée entre parties.

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait envisager ce procédé comme ayant simplement l'effet d'une réforme ; qu'il constitue, au contraire, un abandon de l'action ouverte par le mandat du 15 août et ouverture d'une action nouvelle;

Que cette dernière action peut d'autant moins être admise comme une suite de la première, qu'elle annonce de nouveaux moyens d'opposition et porte une nouvelle citation en remplacement de la première qui avait déjà eu son effet;

Que c'est vainement que Martin estime que par son mandat du 27 août, retirant celui du 15, il a maintenu son opposition faite par le mandat du 15 août; qu'étant dans l'obligation de donner citation par le même acte qui annonçait son opposition Martin n'a pu séparer ces deux conditions et se prévaloir après le délai de 20 jours d'une opposition faite dans ce délai, puis retirée, pour en faire tardivement une nouvelle et la rattacher pour le délai à la première.

Considérant que Jean Martin n'a pas fait dans ce délai de vingt jours, fixé par l'art. 380 du code de procédure civile, la nouvelle opposition dont il se prévaut;

Que l'art. 274 du dit code sur la réforme n'a pas été violé par le jugement attaqué.

La cour rejette ce premier moyen du recours.

Et attendu que le second moyen a pour objet un moyen de l'opposition, laquelle est écartée comme tardive; que dès lors il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Puis sur le troisième moyen disant qu'il y a eu violation ou fausse application de l'art. 254 du code de procédure civile dans la disposition du jugement sur les dépens, vu que le procès a été abusivement prolongé et compliqué par les moyens de forme :

Considérant que le tribunal civil a mis les dépens à la charge de Martin dont les conclusions au principal ont été refusées, qu'il n'a pas fait usage de la faculté que lui donne l'art. 254 § 3 susmentionné pour compenser en tout ou en partie les dépens,

Attendu que l'on ne voit nullement qu'il y ait eu abus de procédés de la part de Dutoit;

Qu'ainsi il ne se présente pas de motif pour changer la disposition du jugement relative aux dépens et pour mettre tout ou partie des frais à la charge de la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement civil et condamne Jean Martin aux dépens de cassation.

Questions diverses

quant à un jugement arbitral compliqué d'une transaction partielle et de l'absence du bon pour.

Il nous semble que la mission des arbitres est essentiellement d'amener les parties à transiger, et qu'il est difficile de contester au tribunal arbitral le droit de constater les points sur lesquels les plaideurs se sont entendus sous leur médiation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

François-Olivier Roy, de Premier, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Orbe, en date du 9 mars 1858, rendu dans sa cause contre Jean-Pierre Roy.

Comparaît le recourant, assisté de l'avocat Guignard.

D'autre part se présente l'avocat Roguin pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a d'ailleurs lu les pièces de l'affaire en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est établi comme fait constant,

essentiellement, que le 14 août 1856 un acte a été souscrit par les parties, dans lequel il est dit que François-Olivier Roy est le débiteur de Jean-Pierre Roy, son frère, pour la somme de 1000 fr.

Que cet acte a été déposé régulièrement au greffe du tribunal civil d'Orbe et a été transcrit au registre du tribunal;

Qu'en vertu du dit acte, Jean-Pierre Roy a fait opérer, le 6 juillet 1857, une saisie au préjudice du dit François-Olivier Roy, et que, le 27 suivant, celui-ci a fait opposition par le motif tiré de ce que l'acte du 14 août n'est pas propre à autoriser une saisie, en ce qu'il n'est pas revêtu du *bon pour la somme souscrite* exigé par l'art. 2 de la loi sur les poursuites pour dette;

Que le tribunal civil a résolu diverses questions posées relativement à une convention faite le 7 juillet 1857, entre Jean-Pierre Roy et Pierre Roy, son neveu, acte qui est reconnu n'avoir pas de portée ni d'effet dans la cause;

Que le tribunal, statuant sur les conclusions en nullité de la saisie et en maintien de l'opposition, a écarté ces conclusions et a accordé les dépens au défendeur Jean-Pierre Roy;

Que François-Olivier Roy recourt en disant comme premier et seul moyen sur le principal, que l'acte du 14 août 1856 a été mal apprécié en ce qu'il ne constitue pas un jugement arbitral, et que les arbitres n'ont aucune autorité pour recevoir et valider une transaction qui n'a pas les caractères exigés par la loi (art. 315 et 316 du code de procédure civile).

Considérant que l'acte susmentionné, du 14 août, contient le procès-verbal des opérations auxquelles ont été appelés les arbitres désignés dans le compromis du 30 juin précédent, fait entre les parties Jean-Pierre et François-Olivier Roy, en vue de terminer les difficultés existant entre eux, au sujet d'un cautionnement solidaire qu'ils avaient contracté conjointement;

Que l'on voit par cet acte que les parties ont été entendues par les arbitres constitués en tribunal et ont été engagées à consentir à une transaction;

Que d'après les termes de l'acte, les parties ont déclaré à l'audience du tribunal être d'accord sur les points en contestation, que François-Olivier Roy reconnaît devoir la somme de 1000 fr. à son frère Jean-Pierre, etc.;

Que le tribunal arbitral a pris acte de cette transaction, laquelle il déclare *tenir lieu de jugement et de tout titre exécutoire;* puis il statue par voie de décision sur le sort des frais; après quoi il déclare avoir entendu la lecture du jugement et de la transaction et en approuver le procès-verbal en entier, et constate que les parties présentes à cette lecture acceptent sans observations tant le jugement que la transaction;

Que l'acte du procès-verbal est clos par les signatures des trois arbitres et celles des deux parties en cause;

Qu'enfin l'original de l'acte a été déposé au greffe et transcrit au registre du tribunal civil.

Considérant qu'il résulte clairement du procès-verbal de l'arbitrage que les arbitres ont engagé les parties à s'entendre sur le point principal de leurs difficultés et à arrêter elles-mêmes la somme qui serait redue par l'une d'elles à l'autre, ainsi que les conditions du règlement de leurs intérêts respectifs;

Que les arbitres, en agissant ainsi, se sont conformés à la mission de médiation et de conciliation que la loi a eu en vue en constituant et en régularisant les tribunaux d'arbitres;

Que vouloir leur enlever la faculté d'engager les parties de s'entendre amiablement par leur intermédiaire, et ne pas admettre comme faisant partie de leur arbitrage les transactions qu'ils ont provoquées, serait neutraliser les bons effets que l'arbitrage peut produire.

Considérant que, dans le cas actuel, la transaction volontairement consentie par les parties Roy a pu et a dù faire partie de la sentence arbitrale, puisque les intéressés l'ont présentée aux arbitres pour qu'ils l'enregistrassent dans leur procès-verbal; qu'ils ont reconnu que cet acte leur tiendra lieu de jugement et de titre exécutoire, et qu'ils ont ratifié le tout par leur signature; que la question des frais étant seule demeurée en dehors de la transaction, a été résolue par le tribunal arbitral, lequel a ainsi exécuté et accompli le compromis.

Considérant que c'est vainement que le recourant prétend que les arbitres n'ont pas caractère public pour recevoir et valider une transaction, puisque l'arbitre a, au contraire, la mission de

l'officier public à l'égard des parties pour l'objet du compromis, sauf les restrictions prévues par la loi, et que dans le cas actuel les arbitres sont demeurés dans les limites de leurs attributions.

Considérant enfin que, comme transaction, l'acte du 14 août est régulier, étant signé par les parties, et que la signature des arbitres ne fait que donner plus de garantie à celle des intéressés.

Puis, quant au moyen de recours, qui dit que les dépens de l'incident doivent être adjugés avec l'appréciation de la cause principale (art. 259 du code de procédure civile) :

Attendu que le jugement du tribunal civil a adjugé les dépens au défendeur Roy.

Attendu qu'en statuant ainsi sur les dépens, sans faire aucune exception pour une partie quelconque des frais, le tribunal civil a entendu décider du sort de tous les dépens de la cause, y compris ceux de l'incident qui a été jugé par arrêt du 16 décembre 1857.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne François-Olivier Roy aux dépens résultant du recours.

Question de recours.

COUR DE CASSATION CIVILE.

28 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

H. Chevalier s'est pourvu contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Lausanne, le 10 mars 1858, dans sa cause contre Michel Siorbeck, à Vevey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'acte de recours.

Attendu que l'acte susmentionné n'est pas accompagné du jugement attaqué.

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du code de procédure civile, c'était à la partie Chevalier à requérir l'expédition du jugement

contre lequel elle recourait, afin que cette pièce pût être jointe au dossier de la cause et expédiée à la cour avec les pièces du procès, conformément aux prescriptions de l'art. 413 du code de procédure civile.

Attendu que la partie Chevalier a été invitée à faire parvenir à la cour une expédition du susdit jugement, mais qu'elle n'a pas obtempéré à cette invitation.

Attendu qu'en l'absence de cette pièce il est impossible à la cour d'apprécier les moyens présentés par le recourant contre le jugement du juge de paix de Lausanne.

Par ces motifs la cour de cassation écarte le recours, maintient le jugement susmentionné et condamne le recourant H. Chevalier aux dépens de cassation.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

4 mai 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

François-Louis Dénéréaz et Jules-César-Henri Dénéréaz, père et fils, de Chexbres et de Chardonne, domiciliés au territoire de Bière, recourent contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 20 avril 1858, qui les condamne à quinze jours de réclusion et aux frais pour mauvais traitements envers le garde-forestier Gros.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen de recours qui consiste à dire que le tribunal de police n'avait pas compétence pour prononcer sur l'affaire :

Attendu que le rapport du garde-forestier faisant mention du transport de plusieurs douzaines de balais de bouleau par Dénéréaz père et fils, et des mauvais traitements qu'il a subis de leur part, a été transmis au tribunal de police par le juge de

paix avec renvoi des inculpés à raison des faits prévus par la loi forestière.

. Attendu que les dits inculpés ont été assignés comme prévenus de délit forestier.

Attendu qu'il importe peu dans le cas actuel d'apprécier les conséquences du défaut d'avis par le juge de paix du renvoi des inculpés en police, conformément à l'art. 578 nouveau du code de procédure pénale;

Qu'il est constant que ce renvoi a eu lieu pour délit forestier, tandis que le tribunal de police s'est saisi de l'affaire sous le rapport de mauvais traitements éprouvés par le garde-forestier dans l'exercice de ses fonctions, et a condamné les dénoncés en vertu du code pénal dont il a appliqué l'art. 124.

Attendu que l'ordonnance du juge n'a pas renvoyé les dénoncés en police sous la prévention d'un délit autre que d'un fait relevant de la loi forestière.

Attendu, dès lors, que les dénoncés Dénéréaz, mis en prévention et cités pour affaire forestière seulement, n'ont pas été mis en position de s'opposer au renvoi et de pourvoir à leurs moyens de défense, s'ils en ont, au sujet du délit pour lequel ils sont condamnés;

Qu'ainsi il y a eu violation des formes essentielles et que le tribunal a prononcé sur un fait autre que celui qui est mentionné dans l'ordonnance de renvoi devant lui.

Vu l'article 490 § *b* du code de procédure pénale,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, annule le jugement du tribunal de police, renvoie le rapport du garde-forestier Gros au juge de paix du cercle de Ballens pour qu'il précise d'une manière plus complète son ordonnance de renvoi sur les divers faits mentionnés dans ce rapport. Les frais de la cause et de cassation sont à la charge de l'Etat.

---

4 mai 1858.

Le département de justice et police transmet au tribunal un jugement en divorce des mariés H***, de S*** au canton de Berne, rendu par le tribunal d*** le 12 février 1857, lequel a été soumis directement par l'une des parties à l'autorité bernoise, qui fait observer qu'il ne paraît pas que le dit jugement ait été vu par l'autorité judiciaire supérieure du canton de Vaud.

Vu qu'en effet l'on ne voit pas que ce jugement ait été préalablement communiqué au tribunal cantonal, le tribunale de... sera invité à donner des explications sur le cas et notamment sur ce fait, qu'il ne paraît pas s'être conformé à la lettre que le tribunal lui a fait adresser le 11 avril 1858, relativement à ce divorce.

Cautionnement en faveur d'un procureur-juré

TRIBUNAL CANTONAL.

28 avril 1858.

Le notaire M***, à ***, informe le tribunal qu'il a acquitté, en qualité de caution de ***, ci-devant procureur-juré à ***, toutes les saisies qui avaient été dirigées sur le cautionnement; en conséquence de quoi il demande la restitution de l'acte de cautionnement souscrit par lui.

Il lui sera répondu que l'article 16 de la loi du 29 mai 1816 dispose que le cautionnement subsiste une année au-delà de l'expiration de la patente, comme garantie de la gestion du procureur-juré pendant la durée de cette patente; qu'ainsi aux termes de l'article susmentionné l'acte de cautionnement signé par *** devant encore déployer ses effets pendant une année, à dater de la fin de la patente, doit demeurer déposé pendant ce laps de temps aux archives du tribunal cantonal; que si toutefois il était dans la nécessité de produire cet acte, le tribunal pourrait le lui

confier pour le cas spécial pour lequel il en aurait besoin, sous obligation de le réintégrer jusqu'à l'expiration du temps fixé par la loi susmentionnée.

Statistique.

L'état des poursuites pour dettes présente des faits curieux à connaître, et qui peuvent fixer l'attention de l'administration générale du pays. Ainsi la contrainte par corps pour dette est exercée très-diversement dans le canton.

Le cercle de Lausanne a eu pendant 1857 des actes de ce genre au nombre de 51

Le cercle de Ballens 19

Le cercle de Vevey 9

Le cercle d'Yvérdon 1

Le cercle de Payerne 8

Le cercle de Morges 6

Le cercle de Gilly 8

Le cercle de Grandcour 7

Les autres cercles varient entre 1 et 6, et il y en a une vingtaine où il n'y en a pas eu un seul.

Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'il y ait eu dans le cercle de Lausanne un aussi grand nombre d'actes de contrainte par corps. La population actuelle passe 20,000, et la cherté des vivres a jeté un grand malaise dans les classes pauvres. En général, on voit que dans les cercles de campagne il y a eu peu d'actes de rigueur de cette espèce.

Ce qui est le plus à remarquer, c'est le chiffre de 19, concernant le cercle de Ballens. Il faut qu'il y ait une cause à ce malaise, et si on la découvre on pourra, semble-t-il, pourvoir au remède.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 16. 1er JUIN 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

On se souvient que divers propriétaires avaient adressé dans le temps à une compagnie vaudoise de chemin de fer une réclamation au sujet des plans déposés dans le but d'obtenir l'indication de la hauteur des remblais et de la profondeur des déblais. Cette réclamation fut repoussée, après consultation d'avocat, comme une entrave apportée à l'exécution des travaux, mais l'expérience a démontré que cette indication est absolument nécessaire. Le Conseil d'Etat vient de publier des instructions aux communes dans lesquelles on exige spécialement des plans tout à fait complets. Ces instructions renferment plusieurs points de détail contraires à l'usage suivi jusqu'à ce jour: ainsi il est interdit aux communes de se dessaisir des déclarations produites par les expropriés; ainsi encore l'avis de publication des plans ne doit pas inviter les propriétaires à formuler le montant de l'indemnité réclamée par eux, c'est seulement devant la commission d'estimation qu'ils doivent indiquer leurs prétentions. Du moins c'est ce qui semble résulter des instructions dont il s'agit.

On aurait pu ajouter à ces instructions l'avis que les plans ne doivent pas sortir des archives communales, ainsi que cela a été

décidé par le Conseil fédéral à l'occasion d'un conflit entre une commune et une compagnie.

Il est rendu compte de cette décision dans la *Feuille fédérale*, page 458, en ces termes :

2. *Application de la loi sur l'expropriation.*

« Les requêtes qui, pour certaines questions litigieuses relatives aux chemins de fer, sont adressées au Conseil fédéral, » ont sensiblement augmenté en nombre. Nous les avons résolues » en maintenant les principes exposés dans nos précédents rapports, surtout à l'égard des nombreuses oppositions de toute » nature.

» Nous signalerons deux nouveaux cas. Une commune refusait » de restituer à la compagnie du chemin de fer le plan parcellaire » déposé en vue des expropriations, et prétendait que ce plan » devait rester dans les archives de la commune, afin de servir » au besoin de titre légal dans les questions litigieuses qui pourraient s'élever entre la commune ou les particuliers et la compagnie du chemin de fer.

» La loi sur l'expropriation ne dit absolument rien à cet égard ; » mais en combinant les dispositions contenues dans les art. 10 » et 18*, et en tenant compte du but de ces plans, nous avons été » conduits à partager l'avis de la commune, nous fondant en cela » sur les considérations suivantes :

» Lorsqu'on applique la procédure extraordinaire, on doit » indiquer par écrit au propriétaire respectif les droits qu'on lui » demande de céder. Suivant l'étendue ou le nombre des cons-

* Art. 10. L'entrepreneur est tenu, dès que le piquetage aura lieu, de remettre au conseil communal de chaque commune, sur le territoire de laquelle s'exécutent des travaux publics, un plan parcellaire exact des propriétés comprises dans le tracé.

Art. 18. L'entrepreneur indiquera par écrit, d'une manière exacte, aux propriétaires, les cessions ou concessions de droit requises sur leurs immeubles. Il fera, en outre, les communications nécessaires à ceux qui pourraient avoir des réclamations à former, à teneur des art. 6 et 7.

» tructions, une spécification précise ne peut guère être fournie
» par une lettre et doit, dans la majeure partie des cas, être figu-
» rée par un plan. Or, si lors du mode extraordinaire on exige
» qu'il soit transmis à chaque propriétaire foncier une spécifica-
» tion précise, dont il n'est pas question qu'il se départisse plus
» tard, on peut bien admettre aussi que pour le mode ordinaire
» on puisse exiger, pour toute une commune, une spécification
» collective qui demeure entre les mains de la commune, puisque,
» en ce qui concerne les expropriations basées sur ces plans, la
» commune représente l'une des parties vis-à-vis de l'entrepre-
» neur.

» Il nous semble très-naturel que cette partie puisse en tout
» temps disposer d'un titre légal, qui demeure entre des mains
» impartiales et non pas uniquement entre les mains de sa partie
» adverse, un titre légal qui, non-seulement indique la quantité
» et l'étendue des droits expropriés, mais qui fournisse un aperçu
» des conditions dans lesquelles se trouvait l'affaire; cela paraît
» d'autant plus naturel lorsqu'on songe que la procédure pres-
» crite pour les expropriations a pour but de constater aussi
» exactement que possible ces conditions.

» Dans un autre cas, une compagnie de chemin de fer procéda
» aux expropriations en se basant sur un plan d'après lequel sa
» ligne croisait à niveau celle d'une autre compagnie sur un ter-
» rain déjà acquis par cette dernière. Celle-ci s'opposa à l'expro-
» priation, prétendant qu'elle ne pouvait être dépossédée de ses
» droits et que la compagnie qui se présentait la dernière devait
» faire passer sa ligne ou au-dessus ou au-dessous de l'autre.

» Il nous parut toutefois que chacune des deux compagnies
» ayant obtenu une concession pour établir une ligne distincte, et
» que les considérations de sécurité ne rendant point inadmissible,
» dans le cas actuel, un passage à niveau, la priorité de possession
» ne pouvait entraîner ni droit exclusif, ni privilège, et ne pouvait
» pas obliger la seconde compagnie expropriatrice à changer son
» tracé; mais que les deux concessionnaires devaient jouir en
» commun des droits acquis. Ce fut dans ce sens que nous tran-
» châmes la question, après avoir fait procéder, quant au point

» de vue technique, à une enquête qui constata qu'aucun obstacle important ne s'opposait à ce qu'il en fût comme nous » l'avions décidé. »

Comme les instructions vaudoises dont il a été parlé plus haut ne paraîtront que dans le recueil des lois de 1858, nous croyons utile de les publier en entier.

INSTRUCTIONS POUR LE DÉPÔT DES PLANS PARCELLAIRES, AINSI QUE POUR QUELQUES AUTRES OPÉRATIONS RELATIVES A L'EXPROPRIATION DES TERRAINS NÉCESSAIRES A LA CONSTRUCTION DES VOIES FERRÉES DANS LE CANTON DE VAUD.

Du 16 mars 1858.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

Vu le rapport du Département militaire et des Travaux publics,

ARRÊTE

les instructions ci-après, pour le dépôt des plans parcellaires, ainsi que pour quelques autres opérations relatives à l'expropriation des terrains nécessaires à la construction des voies ferrées dans le Canton.

INSTRUCTIONS.

Après avoir fait piqueter définitivement sur le terrain le tracé de la voie ferrée qu'elle doit construire, la Compagnie est tenue de faire le dépôt des plans parcellaires des propriétés qui se trouvent comprises dans le tracé.

1. Le plan parcellaire produit par la Compagnie devra indiquer d'une manière exacte, pour chaque propriété, la hauteur des remblais et la profondeur des déblais; ces indications doivent être faites en mesure fédérale;

2. Le plan parcellaire, après avoir été approuvé par le Conseil d'Etat et visé par le Département militaire et des travaux publics, sera transmis par la Compagnie aux Municipalités des communes dont le territoire est traversé par la voie ferrée;

3. Le plan parcellaire transmis aux Municipalités par la Compagnie devra être revêtu du visa du Département militaire et des travaux publics;

Tout plan qui ne remplirait pas cette condition sera refusé par l'autorité communale;

4. Chaque plan parcellaire remis aux Municipalités devra être accompagné du tableau nominatif des propriétaires expropriés ;
5. A la réception du plan parcellaire, chaque Municipalité inscrit sur le registre de la commune la date du jour où le dit plan parcellaire lui a été remis ;
6. Le dépôt du plan parcellaire, effectué par la Compagnie, sera publié dans la *Feuille officielle* et affiché au pilier public de chaque commune ; ces publications se feront par les soins des autorités communales ;
7. Le dépôt du plan parcellaire a lieu pendant trente jours, à dater du jour de la première insertion de l'avis du dépôt dans la *Feuille officielle* ;
8. L'avis à publier dans la *Feuille officielle* sera conçu comme suit :

AVIS.

La Municipalité de la commune d

« Fait savoir au public que les plans parcellaires des propriétés
» comprises dans le tracé du chemin de fer de
» sont, pour ce qui concerne le territoire de la commune sus désignée,
» déposés au Secrétariat de la Municipalité.

» Conformément à la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation
» pour cause d'utilité publique, ce plan restera déposé pendant trente
» jours, à dater du jour de la présente publication, afin que chacun
» puisse en prendre connaissance.

» Pendant ce même délai :

» 1° Ceux qui se croiraient fondés à contester l'obligation où ils
» seraient de céder ou de concéder des droits, conformément au
» plan et par suite de sa mise à exécution, devront faire valoir
» leurs moyens d'opposition dans une pièce écrite adressée au
» Conseil fédéral.

» 2° Ceux qui, d'après le plan des travaux, se trouvent dans le cas
» de céder ou de concéder des droits ou de former des réclamations
» concernant le maintien des communications, telles que routes,
» canaux et autres ouvrages quelconques, devront faire parvenir
» par écrit à la Municipalité un état exact et complet de ces droits
» et réclamations.

» Cette disposition n'est pas applicable aux créanciers hypothécaires.

» A l'expiration des délais ci-dessus fixés, aucune opposition contre
» l'expropriation ne sera plus admise.

» Si les droits mentionnés au paragraphe 2, qui font l'objet de l'ex-
» propriation, ne sont pas déclarés dans le même délai, ils deviennent,
» à son expiration, la propriété de la Compagnie.

» Néanmoins, durant les six mois suivants, une demande d'indemnité
» pourra être présentée par le propriétaire dépossédé, qui devra, sans
» autre formalité, se soumettre, quant au montant de l'indemnité, à la
» décision de la Commission d'estimation.

» S'il n'est formé aucune demande en indemnité avant le délai de six
» mois, toutes réclamations contre la Compagnie seront éteintes.

» A dater du jour de la présente publication, il ne peut, les cas
» urgents exceptés, sans le consentement de la Compagnie, être apporté
» aucun changement à l'état des lieux, et, dans aucun cas, des modi-
» fications aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier;
» s'il était contrevenu à cette disposition, les changements ne seraient
» point pris en considération lors de la fixation de l'indemnité. »

Donné à avec avertissement que le délai de trente jours ne commencera à courir que du jour de la première insertion du présent avis dans la *Feuille des avis officiels.*

Pour la Municipalité :

La Municipalité d déclare que l'avis ci-dessus a été affiché au pilier public de la commune, le et inséré dans la *Feuille des avis officiels* des

Ainsi fait à le

Le Syndic,

Le Secrétaire,

9. L'état complet et exact des droits et réclamations des propriétaires expropriés, mentionnés au § 2 de l'avis ci-dessus, doit être visé par la Municipalité et ne peut sous aucun prétexte être retiré du greffe municipal, où les intéressés sont autorisés à en faire prendre copie ;
10. Après que la Commission fédérale d'estimation a fixé l'époque où elle procédera aux taxes des immeubles dont l'expropriation devient nécessaire pour la construction du chemin de fer, elle en donne connaissance aux Municipalités des communes dont le territoire est traversé par la voie ferrée ;
11. A la réception de cet avis, les dites Municipalités feront prévenir, par écrit, sept jours à l'avance, tous les propriétaires expropriés, du jour fixé pour les taxes ;
12. Les propriétaires domiciliés dans la commune seront avertis par le sergent-municipal, qui devra faire inscription sur son carnet de la date du jour et du lieu où l'avis de la Municipalité a été remis à chaque propriétaire ;

13. Les propriétaires domiciliés hors de la commune seront prévenus par la voie de la poste au moyen d'une lettre chargée à leur adresse ;

14. Les procès-verbaux de la taxe des immeubles expropriés seront transmis par la Commission fédérale d'estimation ; cet envoi aura lieu, par la poste, dans un pli chargé à l'adresse de chaque propriétaire intéressé ;

15. Tous les frais relatifs aux diverses opérations mentionnées ci-dessus sont à la charge de la Compagnie et remboursés par elle aux Municipalités qui en auront fait l'avance.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 1858.

Le Président,
(L. S.) L.-H. DELARAGEAZ.
Le Chancelier,
CAREY.

Droit commercial.

PROPRIÉTÉ D'ÉTIQUETTES ET QUESTION DE DROIT LORSQUE LES NOMS SONT CHANGÉS EN PARTIE.

Nous avons inséré dans un précédent numéro (n° 3, page 47 de la présente année) un arrêt de non lieu rendu par le tribunal d'accusation sur la plainte portée par la maison Genton et Ormond, à Vevey, contre Mr Ganty-Vogel, à Payerne, qui mettait sur les paquets de cigares fabriqués chez lui le nom de la maison de Vevey. — Nous avons fait remarquer que cet arrêt s'expliquait difficilement en présence de l'art. 171 du code pénal.

Ensuite de l'arrêt de non lieu, la maison Genton et Ormond intenta devant le tribunal de Payerne un procès civil pour demander des dommages et intérêts avec défense pour Ganty-Vogel de continuer à fabriquer et à vendre des cigares avec le nom et le cachet de Genton et Ormond.

Puis, par mesures provisionnelles, Genton et Ormond conclurent à ce que cette défense fût prononcée pour valoir provisoirement pendant le cours du procès.

A l'audience de Mr le président, Ganty offrit de ne plus vendre

Qu'attendu que ces questions ont rapport à la cause et qu'il n'y a pas d'inconvénient à les poser, sauf au tribunal à apprécier, les témoins cités seront entendus sur ces faits.

L'audition des témoins continue.

4° Louis Quidort, de Chevroux, âgé de 41 ans, teinturier, domicilié à Payerne. Il est assermenté.

5° Jaques Schwab, âgé de 40 ans, de Mulhouse, domicilié à Payerne, lithographe. Il est assermenté.

6° Charles Caille, de Genève, âgé de 33 ans, imprimeur, domicilié à Payerne. Il est assermenté.

7° Henri Labiche, âgé de 32 ans (français), fabricant de tabacs, domicilié à Moudon. Il est assermenté.

8° Abram-Nicolas Sugnin, négociant, domicilié à Fribourg, âgé de 34 ans.

9° Henri Perrin, de Payerne, y domicilié, âgé de 38 ans, négociant. Il est assermenté.

Le plaignant dépose les conclusions écrites ci-après :

« La partie civile demande :

» 1° Qu'en application de l'article 171 du code pénal, il soit » interdit à Ganty-Vogel d'apposer sur les produits de son in- » dustrie la marque ou le nom de Genton et Ormond ou toute » autre désignation analogue.

» 2° Qu'en application du prédit article, le jugement à inter- » venir soit publié sur la *Feuille officielle* du canton ou dans tel » autre journal qu'il plaira au tribunal désigner.

» La partie civile laisse au tribunal l'appréciation des faits et » l'application de la loi pénale.

» Payerne, le 7 mai 1858.

» (Signé) ORMOND ET COMP°. »

Le plaignant et l'accusé sont oralement entendus.

Les débats sont clos, l'audience se retire, puis le tribunal au complet et à huis clos, rend, à la majorité légale, le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que le 9 décembre 1857, la maison Genton et Ormond (actuellement Ormond et Comp°) a porté une plainte au juge de paix du cercle de Payerne contre Jules-Henri

Ganty, pour escroquerie accompagnée de faux, fondée sur ce que l'accusé aurait imité les produits de la maison plaignante et qu'il aurait mis sur les paquets de ces produits, mis en vente, le nom de Genton et Ormond;

Que ces faits ont été reconnus constants et que le tribunal d'accusation a rendu le 9 janvier dernier un arrêt par lequel il est déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre à cette affaire;

Qu'il n'est pas constant que depuis cet arrêt de non lieu Ganty ait mis en vente des produits dont fait mention la plainte du 9 décembre avec le nom Genton et Ormond;

Qu'il est constant que depuis cette même époque, soit depuis l'arrêt de non lieu, Ganty a mis en vente des cigares portant sur la bande des paquets les mots *Vevey* et *Veveysans, Geuton et Ormonds*;

Que bien que les deux inscriptions ci-devant mentionnées, *Genton et Ormond* et *Geuton et Ormonds*, contiennent des différences quant à leur composition, il est cependant constant qu'elles ont été faites l'une et l'autre en vue de débiter les produits sous le nom de la maison Genton et Ormond.

Le tribunal, appliquant l'article 171 du code pénal, condamne Jules-Henri Ganty, de Lutry, âgé de 25 ans, domicilié à Payerne, négociant :

1° A vingt francs d'amende;

2° Aux frais du procès.

Statuant ensuite sur les conclusions civiles, le tribunal refuse ces conclusions.

Ce jugement adopté est signé immédiatement.

Le président, (Signé) *A. Nicod.* — Le greffier, (Signé) *J. De Crousaz.*

Pour expédition conforme l'attestent :

Le président. — *Le greffier.*

Nous nous abstenons de réflexions sur ce jugement, et nous aurons soin de faire part à nos lecteurs du résultat du procès civil encore pendant et dans lequel Ganty-Vogel a pris des conclusions reconventionnelles en dommages et intérêts.

Procédure non contentieuse.

6 avril 1858.

Les deux jugements en émancipation, en date des 29 et 30 mars dernier, concernant, l'un Ch. R.; l'autre P. B., seront renvoyés aux tribunaux des districts de L*** et de M***, en leur rappelant les dispositions des art. 494 et 495* du code de procédure non contentieuse, et la décision du 23 mars 1858 sur la matière.

---

15 avril 1858.

Sur la demande de directions faite par le juge de paix de ***, en date du 12 avril courant, tendant à savoir si, lorsque la vente mentionnée à l'art. 473** du code de procédure civile non contentieuse, doit avoir lieu sous l'autorité du juge de paix, l'art. 177 du tarif d'émoluments est applicable par analogie pour ses émoluments:

Décide de répondre qu'il ne peut y avoir aucun doute sur

* Art. 494. Pour être émancipé, le mineur non marié, qui a atteint l'âge de vingt ans accomplis, produit au greffe du tribunal une demande signée par lui et souscrite par son père, ou par sa mère, si elle est tutrice, ou par son tuteur, et en outre, dans ces deux derniers cas, par deux des plus proches parents.

Cette demande est accompagnée de préavis de la municipalité et de la justice de paix du domicile.

Art. 495. Le président prend les renseignements nécessaires. Il soumet la demande au tribunal, qui prononce, sur le préavis du ministère public, et après avoir entendu les parties, s'il l'estime nécessaire.

Il peut y avoir recours au tribunal cantonal.

** Art. 473. La vente d'immeubles aux enchères publiques, à l'instance d'un particulier, a lieu par le ministère d'un notaire, qui dresse procès-verbal des opérations, sans témoins instrumentaires.

Le procès-verbal est signé par les adjudicataires, par la caution, s'il y a lieu, et par le notaire.

La vente aux enchères des biens des mineurs se fait sous l'autorité du juge de paix . . . . .

l'application de l'art. 177 à tous les cas de vente de meubles et d'immeubles dans lesquels l'autorité du juge de paix doit intervenir à raison de l'existence de mineurs ou d'absents. — Ensorte que, si tel est le cas qui donne lieu à la demande susmentionnée de directions, le juge a droit à l'émolument fixé par le dit article 177.

TRIBUNAL CANTONAL.

28 avril 1858.

Rosine S***, de L***, au canton de Berne, femme de H*** F***, de Provence, domicilié à Neuchâtel, fait connaître au tribunal cantonal son intention de former contre son mari une demande en divorce et subsidiairement en séparation de corps et de biens. A cet effet, elle demande au tribunal cantonal de l'autoriser à porter sa demande devant le tribunal de district de Neuchâtel, et de déclarer que le jugement sera reconnu valable et exécutoire dans le canton de Vaud.

Le tribunal décide qu'il sera préalablement écrit au président du tribunal de district de Neuchâtel pour qu'il fasse connaître au tribunal depuis combien de temps les époux F*** sont domiciliés à Neuchâtel, la date et le lieu de leur mariage, ainsi que le motif présenté pour le divorce. — Toutefois il sera fait observer au magistrat neuchâtelois qu'il ne peut être question de séparation de corps et de biens, puisque la loi vaudoise n'admet que la séparation de biens, mais seulement en cas de faillite du mari. Il lui sera aussi demandé de faire connaître les observations que le tribunal de Neuchâtel pourrait avoir à présenter sur cet objet dont la matière fait d'ailleurs le sujet d'un concordat, en date du 6 juillet 1821, auquel Vaud a adhéré le 12 avril 1844.

Il sera aussi écrit à H*** F*** pour l'inviter, s'il a quelque observation ou opposition à faire à cette demande, de les adresser sans délai au tribunal cantonal, en lui faisant aussi observer qu'il ne peut être question de séparation de corps et de biens.

Nous citons cette décision pour faire connaître la marche de ces sortes d'affaires, et nous ajoutons que les parties ne suivront pas au divorce.

Le numéro 11 de cette année était terminé par une notice statistique présentant un état comparatif du nombre des enfants illégitimes nés pendant les années 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857. — On y lit qu'en 1857 il y a eu 311 enfants naturels nés dans le canton de Vaud. Après quoi nous avons inséré une note en ces mots :

« Le résultat de l'année 1857 n'est pas encore un fait probant, » attendu qu'une grande partie des enfants nés pendant cette » année-là ont été conçus sous l'empire de l'ancienne loi. »

Cette observation doit être retranchée, elle est le résultat d'une erreur provenant d'un renseignement mal compris. Il est inutile, sans doute, d'entrer dans les détails des causes; on conçoit que les recherches ne sont pas toujours faciles. — Il demeure ainsi positif que l'augmentation assez considérable que nous avions signalée est un fait qui s'est passé sous la nouvelle loi, conception et naissance.

Nous continuerons d'ailleurs à donner quelques notices statistiques sur des points saillants, et nous prions nos lecteurs de n'y chercher aucune allusion offensante ou désobligeante ni pour le canton, ni pour les autorités, ni pour les localités, ni pour la loi.

Deux cadastres admis en 1857, à inscrire pour la date de l'ouverture du cadastre au tableau alphabétique contenu au 5me volume, pages 229 et suivantes.

Bussigny (Morges), ouverture du contrôle, 10 septembre 1857
L'Isle, ... id. . . . . 4 janvier 1858.

Vieux droit.

COUTUMIER DE MOUDON DE 1577, DATE DU DROIT DE RETRAIT LIGNAGER OU PAR PROXIMITÉ.

Et d'autant la conqueste du pays de Vaud, n'y auoit point d'vsage ny de Loy de proximité rière nostre dit pays de Vaud qui se reigle selon la Coustume de Mouldon, sinon quil y eust prerogatiues en fait de partages : Avons bien voulu à la resqueste de nos dits chers suiets introduire vne Loy et Coustume generale consernant le droit de proximité et retrait lignager, a la mesme forme et façon qu'avons accoustumer d'vser en nostre Ville au contenu de nos Loys statuts et ordonnance escrites qu'auons icy fait inserer a fin qu'vn chacun se scaches conduire.

ANNONCE.

Tel est le titre d'un volume qui vient de paraître et qui est fort de 130 pages. Au fond, c'est une table des matières par ordre alphabétique, ce qui rend facile toutes les recherches. — Voici quelques exemples. Le mot *billet à ordre* cite neuf arrêts rendus sur des questions litigieuses, chaque arrêt est désigné par sa date et par le nom des parties. On y trouve les conclusions prises et la solution donnée par l'arrêt. La copie de l'un des articles les plus courts expliquera le genre adopté.

« *Billet à ordre.* Le blanc seing de celui en faveur de qui un

» billet à ordre a été souscrit ne suffit pas pour constituer un » endossement de ce billet; l'endossement doit être littéral.

» CC., 10 mai 1849. PICCARD — NOTZ.
» Loi du 4 juin 1829, articles 20, 30, 86. »

Le mot *recours* rappelle 37 arrêts rendus sur cette matière compliquée. Au mot *déclinatoire* on trouve 17 arrêts, et chaque cas est clairement expliqué. Le mot *testament* présente 8 arrêts sur des questions importantes.

La solution est déjà une chose fort utile à connaître, et pour ceux qui veulent le texte entier des arrêts, ils les trouveront en très-grand nombre dans le *Journal des tribunaux*, surtout pour les dernières années.

Cet ouvrage est composé avec un soin qui le rend précieux et par un homme très-capable comme juriste.

L'impression et le papier recommandent ce livre, utile aux avocats, aux notaires, aux négociants, aux juges, aux greffiers et à tous les magistrats de la république.

On le trouve chez Mr Blanchard, imprimeur et libraire; chez Mr Delafontaine et chez MM. Martignier et Chavannes. Prix : 2 fr. — Aux libraires, Mr Blanchard fera la remise d'usage.

Le *Journal des tribunaux* continuera chaque année ce travail important en suivant la méthode alphabétique.

AVIS.

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1858, *sont priés de vouloir faire acquitter cette valeur. Ceux qui préfèrent une demande en remboursement par la poste, sont prévenus qu'elle aura lieu avec l'un des prochains numéros.*

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 17. 10 JUIN 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs par an**, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de J.-S. Miauton, procureur-juré à Payerne, contre le juge de paix du second cercle de la Broye, pour distraction de for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Mr *J.-S. Miauton*, procureur-juré à Payerne, contre le juge de paix du second cercle de la Broye, pour distraction de for;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire signé Wuilleret, avocat, daté de Fribourg, le 11 janvier dernier, Mr Miauton, procureur-juré à Payerne, expose en substance ce qui suit :

Benjamin Jomini, de Payerne, acquit de Pierre Duruz, citoyen fribourgeois, un petit domaine situé à Châtillon (Fribourg), propriété hypothéquée pour 800 francs en faveur des enfants du vendeur. L'acquéreur ne pouvant acquitter cette dette, Duruz l'actionna et obtint, le 11 avril 1856, l'investiture soit prise de

possession des immeubles, et comme Benjamin Jomini ne se trouvait pas en état de rédimer la propriété saisie dans le terme d'une année, il vendit à sa sœur, Marianne Jomini, son droit de rédimation, et celle-ci chargea Mr le procureur-juré Miauton d'exercer pour elle le droit de réemption. Le mandataire en question se présenta en justice de paix à Estavayer, laquelle autorité (ainsi que Pierre Duruz) connaissant la solvabilité de Marianne Jomini, consentit à procéder à la stipulation de l'acte de réemption, bien que les frais de culture revenant à la famille Duruz n'eussent pu être réglés à l'amiable à cette occasion et dussent faire l'objet d'estimation d'experts. Ces frais auraient été acquittés par la propriétaire Marianne Jomini, si, de concert avec son frère, elle n'eût pas dû payer aux créanciers hypothécaires environ 1500 fr. en sus du prix convenu, dettes non indiquées dans le temps par le vendeur Duruz. Avant d'acquitter les 204 fr. 50 cent. pour frais de culture, les acquéreurs avaient à faire valoir une réclamation de 1500 fr. portée par Benjamin Jomini devant les tribunaux, puis abandonnée ensuite, celui-ci étant tombé en faillite et Duruz étant de son côté insolvable.

Par acte du 11 mai 1857, signé Bise, notaire, Marianne Jomini revendit ces immeubles à Mr Miauton, qui en est actuellement propriétaire. Sous date du 22 août 1857, Pierre Duruz notifia à Marianne et Benjamin Jomini des gagements en vue de parvenir au paiement des susdits frais de 204 fr. 50 cent., mais il n'y donna pas suite et maintenant il actionne Mr Miauton pour ces mêmes frais. Par sommation du 21 novembre 1857, permise par le juge de paix du second cercle de la Broye, il l'assigna à comparaître devant le juge le 22 décembre pour tenter la conciliation, concluant à ce que le recourant soit condamné à rendre aux enfants Duruz leur propriété ou à leur payer l'accessoire de l'investiture, soit les 204 francs 50 cent. mentionnés ci-dessus. Mr Miauton, estimant que l'action dont il s'agit est purement personnelle, demanda la suspension des opérations pour exercer son recours au Conseil fédéral.

On voit entre autres par l'exploit du 21 novembre 1857, que la réclamation des enfants Duruz repose sur un engagement qui

aurait été contracté lors de la rédimation soit réemption des immeubles saisis à Benjamin Jomini de payer plus tard certains frais dont le montant n'avait pu être fixé de suite. Le recourant Miauton avait contracté cet engagement uniquement en sa qualité de mandataire de Marianne Jomini. C'est dès lors à cette dernière que Pierre Duruz devrait s'adresser et non au recourant Miauton, qui n'a rien promis pour lui-même et qui est par conséquent en droit de repousser la demande de Duruz. Cette question ayant trait au fond même de la cause, sera soumise à l'appréciation des tribunaux. D'après les propres indications de Duruz, sa demande en paiement d'une somme de 204 fr. 50 cent. repose sur une promesse soit sur un contrat; l'action qui en découle est dès lors évidemment une action personnelle, n'ayant d'autre objet, dans le fond, que le paiement d'une somme d'argent. L'instant Duruz cherche à donner à sa demande la forme d'une revendication immobilière en demandant éventuellement la restitution des immeubles. Pour déterminer si une action est personnelle ou réelle, il faut considérer sa nature, son but et son origine, et non pas sa forme extérieure. Outre ce qui a été dit de l'exploit du 21 novembre 1857, l'on ne doit pas perdre de vue que c'est en invoquant un contrat personnel que Pierre Duruz demande ou cette restitution d'immeubles ou le paiement de 204 fr. 50 cent.; que dès lors il n'y a dans cette réclamation absolument rien qui se rapporte à l'action réelle. Le recourant Miauton conclut à ce qu'il plaise au Conseil fédéral de prononcer que l'action à lui intentée par Pierre Duruz, au nom de ses enfants mineurs, selon exploit du 21 novembre 1857, est personnelle de sa nature, qu'elle doit en conséquence être portée devant le juge du domicile du défendeur (Payerne), à teneur de l'art. 50 de la constitution fédérale.

B. Le Conseil d'Etat de Fribourg annonce, par office du 1er février, qu'il a fait surseoir aux opérations de la poursuite jusqu'à prononcé sur le déclinatoire introduit devant le Conseil fédéral, et il transmet en même temps un contre-mémoire de l'avocat Musard, au nom des enfants Duruz, en date de Châtillon, le 26 janvier, dont voici l'analyse :

Les art. 98 et 100 de la loi fribourgeoise sur les poursuites

indiquent le mode à suivre pour la rédimation des immeubles dont le propriétaire a été exproprié. Selon ce dernier article, la réemption pour être parfaite suppose que capitaux et accessoires de l'investiture ont été payés comptant. Mr Miauton promit de payer les frais de culture dès qu'ils seraient fixés par experts, mais il ne remplit pas ses engagements, ce qui força Duruz de l'actionner pour qu'il ait à lui rendre la propriété des immeubles ou à lui payer les dits frais par 204 fr. 50 cent. Ayant admis lui-même le for fribourgeois, Mr Miauton ne peut plus aujourd'hui se retrancher derrière l'art. 50 de la constitution fédérale.

En droit, le contre-mémoire estime tout d'abord que Mr Miauton devrait tout d'abord élever son déclinatoire devant le juge fribourgeois et en attendre le jugement avant de recourir au Conseil fédéral ; dès lors il conclut à libération d'instance, tout en abordant la discussion au fond.

Il s'agit d'un droit immobilier, d'une rédimation, réemption, d'un retrait d'immeubles situés dans le canton de Fribourg, et c'est l'art. 22 du code de procédure fribourgeois qui est applicable, statuant que l'action réelle immobilière doit être intentée dans le ressort dans lequel les immeubles sont situés. L'art. 29 de la même loi corrobore ce principe. Dans l'espèce, Pierre Duruz a pris une conclusion alternative : restitution de la propriété des immeubles ou paiement de l'accessoire de l'investiture, soit des frais réglés à 204 fr. 50 cent. Dès qu'il s'agit d'immeubles, on ne peut s'adresser qu'au juge du ressort où ils sont situés. L'art. 29 précité porte qu'en matière d'ouvrages faits à un immeuble, tant qu'ils n'ont pas été reconnus, l'action est intentée devant le juge du ressort dans lequel l'immeuble est situé. Aucune reconnaissance légale du montant réclamé n'a encore été faite par le recourant Miauton. Suivant l'art. 30 de la même loi fribourgeoise, les étrangers au canton, qui n'y sont pas domiciliés, peuvent être cités devant les tribunaux fribourgeois pour les actions réelles concernant des biens situés dans le canton de Fribourg, ainsi que pour l'exécution d'une convention devant sortir ses effets dans le canton de Fribourg, et à teneur de l'art. 25 l'acteur peut porter devant un tribunal fribourgeois toutes les questions connexes,

comme c'est le cas dans l'espèce, où il s'agit d'une rédimation d'immeubles opérée devant le même juge qui a accordé l'investiture. — Si Mr Miauton a un recours à exercer contre Mlle. Marianne Jomini, qui n'est nullement ici en cause, il a la faculté de l'évoquer en garantie. Mr Miauton n'a rien payé de plus qu'il n'a été convenu, et, s'il a une réclamation à présenter, il peut la former par une demande reconventionnelle devant le juge fribourgeois.

L'action de Duruz est donc purement réelle, parce qu'elle a trait à des immeubles situés dans le canton de Fribourg, à une investiture prise dans ce canton, à une rédimation entamée dans ce même canton, mais dont le paiement a été incomplet.

Dès lors, l'art. 50 de la constitution fédérale n'est pas applicable dans l'espèce et le recours doit être écarté.

Considérant :

1° Que l'on ne saurait exiger du plaignant qu'avant d'invoquer la protection des autorités fédérales, il commençât par soutenir devant toutes les instances un procès en matière de compétence, dans un canton autre que celui de son domicile, ce qui restreindrait l'art. 90, chiffre 2 de la constitution fédérale dans une mesure inadmissible, notamment en matière de for naturel, et ce qui ferait perdre aux art. 50 et 53 de la même constitution une grande partie de leur signification ;

2° Que, dans la pratique, le Conseil fédéral est constamment entré en matière sur les demandes concernant le for dès qu'il en a été saisi, sans s'enquérir préalablement de l'état des poursuites juridiques ou du procès ;

3° Que suivant l'article 14 du code de procédure civile fribourgeois, l'action personnelle est celle qui a pour objet une réclamation faite à une personne, tandis qu'aux termes de l'art. 22 du même code, l'action réelle immobilière a pour objet un immeuble, ou immeuble avec d'autres prétentions, ou un droit sur un immeuble, mais que la législation fribourgeoise ne connaît pas l'action mixte;

4° Que toute action réelle doit avoir pour but et pour objet la

reconnaissance et la garantie d'un droit réel soutenu par le demandeur;

5° Que l'on voit par l'exploit du 22 novembre 1857, notifié par les enfants Duruz au recourant sous le sceau du juge de paix du second cercle de la Broye, qu'en séance de justice de paix, à Estavayer, il a été convenu entre parties que les accessoires pour frais de culture seraient réglés par des experts ou arbitres et que le recourant, en sa qualité de mandataire de Marianne Jomini, a pris l'engagement de les payer;

6° Que la réclamation, objet du litige, a pour but l'accomplissement de cet engagement, et partant le paiement par le recourant de la somme de 204 fr. 50 c., ce qui est clairement énoncé dans les conclusions de l'exploit ci-dessus mentionné;

7° Qu'il s'agit par conséquent évidemment dans l'espèce d'une réclamation personnelle, soit d'une prestation pécuniaire requise par les enfants Duruz du recourant en exécution d'une promesse ou contrat passé devant la justice de paix d'Estavayer, touchant le paiement des frais de culture à régler par la voie d'arbitrage, ce qui ressort clairement aussi de l'exploit du 22 août 1856, notifié à Marianne et Benjamin Jomini à Châtillon, ayant trait au compromis lié entre ces derniers et les créanciers Duruz concernant l'évaluation des prétentions de ceux-ci;

8° Que l'action en restitution d'immeubles n'est pas une action réelle en tant qu'elle ne revêt pas le caractère d'une revendication, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas intentée par le véritable propriétaire au possesseur en vue de la reconnaissance et de la restitution de la propriété déjà existante;

9° Que les art. 22 et 29 du code de procédure civile fribourgeois ne sont pas applicables dans les cas de rapports de droit intercantonaux, dès qu'ils se trouvent en contradiction avec l'art. 50 de la constitution fédérale;

10° Qu'ainsi le recourant Miauton est au bénéfice des garanties statuées à l'article 50 de la constitution fédérale et doit être recherché, dans le cas actuel, devant son juge naturel, puisqu'il n'est pas prouvé ni même allégué qu'il soit sans domicile régulier et insolvable.

Arrête :

1° Le recours est admis comme fondé et les poursuites introduites devant le juge de paix du second cercle de la Broye contre le recourant Miauton, sont déclarées contraires aux prescriptions de l'article 50 de la constitution fédérale et par conséquent sans effet légal.

2° Cette décision sera communiquée :

a) Au recourant, soit à son avocat, en lui renvoyant les pièces produites;

b) Au Conseil d'Etat de Fribourg pour en faire part au juge de paix du second cercle de la Broye et par lui aux instants Durus.

Ainsi fait à Berne, le 19 mars 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Questions diverses de procédure.

Procès en soi de peu de valeur. Grosses conclusions en dommages-intérêts et complications considérables en même temps que peu utiles. Les parties ont été renvoyées dos à dos, sauf pour les dépens du recours mis à la charge des demandeurs. — Ce procès a fait grand bruit.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 avril 1858.

Présidence de M[r] H. Bippert.

Le procureur Dufour, au nom de Fr. Cherbuin, H. Jan et Jules Ganty-Vogel, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, rendu le 11 mars 1858, dans sa cause entre les dits Cherbuin et consorts et Charles Dentan.

Comparaissent, d'une part, Félix Marguerat au nom des recourants, assisté de l'avocat Mandrot; et, d'autre part, l'intimé Dentan, assisté de l'avocat Jules Pellis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; les pièces de l'affaire ont été lues en particulier par chacun des juges.

Ouï les avocats de la cause.

La cour a vu qu'il est admis comme non contesté, entre autres, qu'au commencement de 1857 les susmentionnés Cherbuin, Jan, Ganty et Dentan ont formé entre eux une association sous le titre de *Roulage accéléré de Berne à Yverdon*, dont ils n'en ont pas passé l'acte social;

Que, par convention du 31 août 1857, Dentan s'est chargé seul de l'entreprise et s'est engagé de reprendre tout le matériel, foin, paille, etc. de la société; de payer à ses trois co-associés la somme de 50 fr. à titre d'indemnité, de leur rembourser le montant de leurs déboursés pour la société et de payer le prix du matériel d'après l'inventaire;

Que les demandeurs Cherbuin et consorts devaient fournir à Dentan un état de situation dans lequel auraient figuré l'actif et le passif de la société dont il prenait la suite;

Qu'un inventaire du matériel cédé devait être dressé;

Que ces conditions de la convention du 31 août n'ont pas été remplies;

Que, par la convention du 31 août, Dentan s'est engagé de fournir dans la quinzaine une caution solidaire pour assurer les paiements, clause qui n'a pas été exécutée; que par mandat du 22 septembre Ganty et consorts ont sommé Dentan d'exécuter dans huit jours les clauses et conditions de la convention;

Que le 22 septembre suivant un char de foin attelé de quatre chevaux a été conduit par le domestique des demandeurs dès Corcelles à Lutry; le tout a été placé sous le poids d'un séquestre à l'instance dès dits demandeurs;

Que sur les questions posées à la suite de l'instruction de la cause, des preuves entreprises et dès témoins entendus, le tribunal civil a reconnu qu'il n'est pas constant que Charles Dentan ait causé un dommage aux demandeurs en n'exécutant pas la convention du 31 août;

Que Charles Dentan a cherché à retenir le char et les chevaux de la société conduits dès Corcelles à Lutry le 22 septembre;

Que le séquestre a occasionné des faux frais aux demandeurs;

Qu'il n'est pas constant que Charles Dentan ait mis en demeure les demandeurs de lui délivrer les objets mobiliers, comptes et inventaires compris dans la vente du 31 août; ni que les demandeurs, en ne lui fournissant pas l'inventaire total de l'actif et du passif et les comptes, lui aient causé un dommage;

Que, toutefois, par ces faits, ils n'ont pas rendu impossible la marche de l'entreprise par le défendeur; enfin, qu'au moment du séquestre, Dentan avait un droit de possession sur les objets séquestrés;

Que les conclusions des parties dans la cause tendent, savoir celles des demandeurs : 1° à ce que vu le refus de Charles Dentan d'exécuter la convention, il doit leur acquitter la somme de 7000f. à titre de dommages-intérêts; 2° que le séquestre opéré par eux est maintenu et les chevaux et le char séquestrés doivent leur être rendus; enfin 3° que selon leur compte produit par eux et à raison des faux frais occasionnés par le défendeur, celui-ci doit leur payer 170 fr.

Et les conclusions de ce dernier tendent à libération de celles du demandeur et de plus : 1° en mis de côté du séquestre; 2° au paiement de 7000 fr. de dommages-intérêts pour défaut de lui avoir fourni inventaire, état de la société et comptes de leurs déboursés, défaut qui a rendu impossible pour lui la marche de l'entreprise cédée le 31 août; 3° au paiement de 400 fr. d'indemnité pour la perte subie par la privation de l'usage des chevaux et du foin séquestré;

Que, jugeant, le tribunal civil a refusé toutes ces conclusions des parties et a laissé leurs frais respectifs à la charge de chacune d'elles;

Que les demandeurs se sont pourvus par divers moyens, dont le *premier* consiste à dire qu'en écartant le premier chef de leurs conclusions et en résolvant négativement la question du dommage causé par Dentan par son défaut d'exécution du contrat du 31 août, le tribunal a méconnu le sens et la portée de cette con-

vention, l'absence de toute critique de la part de Dentan contre le compte produit, d'où il suit que le tribunal aurait aussi méconnu les art. 835, 843, 847, 848, 850 et suivants du code civil;

Considérant, sur ce moyen, que par leurs conclusions les demandeurs réclament de Dentan le paiement de 7000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison de son refus d'exécution de la convention.

Considérant que le tribunal civil a déclaré qu'il n'est pas constant que Dentan ait causé un dommage par l'inexécution du contrat.

Considérant, dès lors, que le fait d'une absence de dommage est expressément reconnu en fait, et cela ensuite des débats de la cause et de l'appréciation des actes du procès et des circonstances de fait qui ont apparu aux juges;

Qu'ainsi la cour n'a pas à revenir sur la solution donnée sur la question des dommages.

Statuant sur le deuxième moyen du recours, motivé sur ce qu'en écartant le chef des conclusions des demandeurs qui est relatif au maintien du séquestre et en admettant la nullité de cette mesure, le tribunal civil aurait méconnu: 1° la convention du 31 août qui impose des obligations à Dentan en échange des droits créés en sa faveur; 2° le sens et la portée du mandat de sommation, et 3° le fait du séquestre et celui de la retenue du char et des chevaux par Dentan:

Considérant que le séquestre dont il s'agit a porté sur des objets mobiliers qui étaient compris dans la vente faite à Dentan par les demandeurs le 31 août 1857;

Que, sans doute, diverses réserves et conditions ont été apportées à cette vente, notamment celles qui exigent de Dentan le rembours des dépenses faites par les vendeurs, le paiement du prix du matériel vendu, ou l'obligation de fournir une caution, et qui constituent ce matériel comme garantie spéciale des cédants.

Mais attendu, d'un côté, que rien ne constate que les parties aient entendu que le matériel vendu demeurât en possession des vendeurs jusqu'à bout de paiement, qu'ainsi ce matériel n'a pas été constitué en gage aux termes des art. 1557 et suivants du code civil;

Qu'au contraire, Dentan ayant à continuer l'exploitation du roulage dont le matériel lui était vendu, il était dans la volonté des parties qu'il fût mis en possession du matériel immédiatement.

Considérant, dès lors, que la question posée en vue de savoir si au moment du séquestre Dentan avait un droit de possession sur les objets séquestrés, a été formulée purement et simplement comme question de fait sans référence aucune à une appréciation des titres;

Que le tribunal civil a pu ainsi la résoudre d'après l'appréciation soit des témoignages intervenus, soit de l'ensemble de la cause.

Attendu, dès lors, que la solution de cette question qui n'est d'ailleurs contraire à aucun des titres de la cause, a réglé définitivement ce point, en reconnaissant le droit de Dentan sur les objets séquestrés à son préjudice.

Attendu que le troisième moyen du recours, qui tend à faire admettre le troisième chef des conclusions de la demande, n'a de portée qu'autant que le séquestre aurait été maintenu; il n'y a plus lieu, dès lors, de s'y arrêter, puisqu'il suit le sort du second moyen;

Qu'il en est de même du quatrième moyen du recours, lequel a pour objet de faire réformer la disposition du jugement sur les dépens, au cas où l'un des précédents moyens de cassation aurait été admis.

La cour de cassation rejette tous les moyens du recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Cherbuin, Jan et Ganty les dépens résultant de ce recours.

Questions de droit mêlées de questions de fait.

L'appréciation des faits est laissée au tribunal de jugement qui est et demeure souverain sur cette partie de la cause. Il peut y avoir recours en ce qui concerne le droit et l'application de la loi. Lorsqu'il s'agit d'*injures graves*, il y a fait quant à l'*injure* et droit

quant à la *gravité*. Si l'on veut y réfléchir avec grand soin, on trouve bien une nuance et un fil conducteur pour séparer ces deux compétences, mais, ce qu'on ne trouve pas, c'est l'utilité de ces séparations. On ne conçoit pas pourquoi on oblige la cour de cassation à débattre chaque jour des questions ardues aux fins de découvrir péniblement ce qui est de sa compétence ou pas. Au fond, la loi parlant d'*injures graves*, il serait plus difficile qu'avantageux d'établir deux chapitres, l'un pour le fait, l'autre pour le droit.

L'arrêt qu'on va lire aura de l'utilité pour tous ceux qui ont à diriger des plaideurs et pour tous ceux qui ont à diriger des débats ensuite de conclusions en divorce.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jeanne-Françoise Talon, née Dénéréaz, domiciliée à la Tour-de-Peilz, s'est pourvue contre le jugement du tribunal du district de Vevey, en date du 19 mars 1858, qui refuse sa demande en divorce d'avec David Talon, domicilié à Vernex.

L'audience est publique.

L'avocat Cérésole se présente pour soutenir le recours. Personne ne paraît pour soutenir David Talon.

Le procureur général n'intervient pas.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Ouï l'avocat de la demanderesse.

Délibérant, la cour a vu que le tribunal civil a reconnu que pendant la vie commune des mariés Talon, qui a duré jusqu'en 1851, année dans laquelle ils ont cessé de vivre ensemble et spécialement durant les dernières années, David Talon s'est livré à l'égard de sa femme à des mauvais traitements et à des actes injurieux;

Que, depuis l'année 1854, il y a eu une rixe entre eux dans la maison Fassnacht;

Que, jugeant sur les conclusions de la femme Talon, tendant au divorce pour cause de sévices et d'injures graves, le tribunal a refusé ces conclusions;

Que la demanderesse recourt en disant, d'abord, que le jugement renferme un considérant de fait portant que les procédés de David Talon ne sont pas de nature à constituer une cause de divorce, fait qui ne se trouverait pas dans le programme:

Attendu, sur ce moyen, que le considérant critiqué ne renferme autre chose que l'appréciation juridique des faits de mauvais traitements attribués au mari, lesquels le tribunal civil estime n'être pas de nature à constituer la cause du divorce prévue à l'art. 129 du code civil;

Que cette appréciation est entièrement de droit et ne contient aucun élément de fait, ensorte que la cour de cassation pourrait la changer et en faire une nouvelle, contraire à celle du tribunal civil, si elle estimait que les faits ainsi appréciés ne l'ont pas été d'une manière conforme à leur nature et à l'art. 129.

Statuant ensuite sur les autres moyens du recours qui consistent à dire que les juges auraient dû prendre en considération, pour accorder le divorce, les faits de mauvais traitements et d'actes injurieux de Talon envers sa femme, et celui de la rixe qui a eu lieu entre ces époux, actes contre lesquels aucune fin de non recevoir pour réconciliation n'a été présentée:

Considérant que bien qu'il soit reconnu que le mari Talon a usé de mauvais traitements et d'actes injurieux envers sa femme, l'on ne peut conclure de là qu'il se soit livré à des sévices et injures graves envers elle;

Que la question posée au programme et résolue par le tribunal ne renferme pas nécessairement l'idée contenue dans ces termes de l'art 129, assavoir celle de mauvais traitements qui peuvent être qualifiés sévices par leur nature ou par leur répétition et celle d'injures graves et non pas seulement d'actes injurieux.

Considérant que le tribunal civil, qui a ouï les témoins et les parties elles-mêmes, a pu apprécier comme il l'a fait la valeur des actes du mari Talon;

Que la cour n'a pas d'éléments ni de motifs différents pour les

apprécier d'une autre manière, en présence des termes précis de l'art. 129 susmentionné, dont le tribunal n'a pas fait une fausse application.

La cour de cassation rejette le recours, met les frais de cassation à la charge de la femme Talon et maintient le jugement du tribunal civil.

Procédure non contentieuse.

Procédés nouveaux en matière d'amendes prononcées contre les témoins.

24 mai 1858.

Le président du tribunal du district de N. transmet au tribunal cantonal, par lettre du 15 mai courant, deux jugements, l'un du 14, l'autre du 28 avril dernier, qui prononcent des amendes contre François S***, domicilié à Crans, pour défaut de comparution comme témoin assigné à l'instance d'Auguste Demoinsel, dans la cause de celui-ci contre David Bourquin. Cet envoi a eu lieu pour le cas où le témoin recourrait en vertu de l'art. 204 du code de procédure civile contentieuse, et afin qu'en tout cas la déclaration pour l'exécution soit donnée par le greffe, conformément à l'art. 53 * du code de procédure non contentieuse, s'il n'y a pas recours ou si les jugements sont maintenus.

* Art. 53. Aucun jugement ou arrêt n'est exécutoire qu'autant qu'il porte la déclaration d'exécuter.

S'il n'y a pas eu de recours en cassation, le greffier du tribunal qui a rendu le jugement déclare, au pied de l'expédition, qu'il n'y a pas eu recours et que ce jugement est exécutoire.

Si, ensuite d'un recours en cassation, le jugement a été cassé et réformé, l'arrêt contient la déclaration qu'il est exécutoire.

Si le recours a été abandonné ou rejeté, la déclaration que le jugement est exécutoire est faite par le greffier de la cour de cassation sur l'expédition du jugement maintenu, délivrée à la partie intéressée à l'exécution.

Le tribunal autorise le greffier à faire la déclaration d'exécution dès que le délai de quinze jours dès la notification des jugements au témoin S*** sera écoulé, sans qu'un acte de recours soit parvenu (le dernier jour échéant ce jourd'hui).

Directions aux juges de paix

lorsque le prévenu est accusé de délits divers.

24 mai 1858.

Il sera répondu à la demande de directions du juge de paix du cercle de ***, en date du 14 mai courant, relative à l'affaire Dénéréaz, que le rapport du garde-champêtre L. Gras contient l'allégation ou le rapport sur deux faits, l'un de contravention forestière qui n'est pas soumis à la conciliation, l'autre de mauvais traitements sur sa personne, étant en fonctions de son office, qui se poursuit d'office et ne peut donner lieu, non plus, à la conciliation, à teneur de l'art. 61 du code de procédure pénale; puis, que ce fait est prévu par l'art. 124 du code pénal, qui statue des peines au-dessus de la compétence du tribunal de police, ensorte que le juge procédera par simple renvoi en police pour le premier, et pour l'autre dans la forme que comporte un délit de ce genre.

Vieux droit.

ORDONNANCE DE 1697.

L'Advoyer petit et Grand Conseil de la Ville de Berne.

Faisons savoir à tous nos ballifs et officiers subalternes, comme aussi à nos Bourgeois et subiets, tant des villes que des villages, de quelle condition et estat qu'ils soient, d'autant qu'en nostre grand regret et deplaisir la nature du tabac, tant celuy qui *se mache* que celuy qui se prend par *la pippe* et par *le nez* n'a peû retenir nos subiets de cest usage, nonobstant que ce soit une chose

for mal seante, préjudiciable à l'ame, pernitieuse au corps et au regard du feu dangereuse, joinct quelle emporte hors du pays une grande somme d'argent, sans aucune necessité, nonobstant notre prevoyance apportée par la publication de divers mandats, lesquels ont esté tres mal observés, mais quau contre cest abus soit de rechef devenu si commun que hommes et fammes, jeunes et anciens sy soyent sans crainte addonnez, Nous donc par le soin et les devoirs de Magistrat supreme qui nous incombe, n'avons pû plus longtemps tollerer ce desordre, mais par un reitéré rafraichissement de nos deffences avons ordonné comme s'en suit : Premièrement. Il est deffendu indifféremment à jeunes et aux anciens hommes et femmes de quelle condition qu'ils soyent la prise du d. tabac, soit par *la pippe,* soit en *le machant,* soit *en poudre* par l'attraction au nez, comme une chose pernicieuse dans nos Etats, dont partant tant nos *suiets* que les *Etrangers* se devront abstenir dors en avant en nostre Ville, pays et Jurisdiction, à peyne pour la première fois de *cinq livres* d'amende, pour la seconde de *dix* livres, pour la troisième de *quinze* livres exigeables d'un chacun contrevenant qui sera trouvé publiquement dans le grand Logis, en rue ou en chemin et dans les lieux dangereux, comme es granges et escuries et autres semblables. Et quant à ceux qui dans les compagnies des maisons privées y pourroyent contrevenir, ils payeront pour la première fois *trois* livres, pour la seconde *six* livres et pour la troisième fois *neuf* livres, toutes fois et quanty que la chose aura été vérifiée, que si quelcun y excédait plus oultre, un tel sera chastié par la Chambre pour ce establir sans support ny exception et suivi contre lui par gagement, et la satisfaction ne s'en suivant pas sera procédé contre luy par l'emprisonnement, et si délinquant navoit pas la faculté de payer l'amende, il sera puni par incarceration à une fois ou deux fois 24 heures selon l'exigence du fait.

RECUEIL DES ARRÊTS.

Nous conseillons à ceux qui ont acheté le *Recueil des arrêts* de le faire relier avec des feuilles blanches intercallées. De cette manière on pourra tenir ce recueil au complet avec peu de peine. — Nous aurons soin de fournir les matériaux nécessaires.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 18. 20 JUIN 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Question de for en matière de saisie, compliquée de questions de domicile, de divorce, de pension alimentaire et de bourgeoisies dans deux Cantons.

Il s'agit encore de l'interprétation de l'art. 50 de la Constitution fédérale.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Mr Paul-Louis-César de Grenus, domicilié à Lausanne, contre les tribunaux de Genève pour séquestre soit for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Mr Paul-Louis-César de Grenus, domicilié à à Lausanne, contre les tribunaux de Genève, pour séquestre soit for;

Ouï le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par lettre en date de Lausanne le 15 mars écoulé, Mr Paul-Louis-César de Grenus, ancien Consul général de Belgique en

Suisse, actuellement domicilié à Lausanne, expose qu'il a reçu par l'intermédiaire du procureur général communication d'un exploit de saisie opérée contre lui à Genève sur les biens qu'il y possède. La comparution pour les tiers détenteurs, entre les mains de qui il est saisi à la requête de son épouse née Galimberti, a été fixée par ordonnance du juge qui a permis la saisie au mardi 23 mars. Cette saisie, manifestement contraire à l'art. 50 de la Constitution fédérale, a pour but de transférer le for du litige existant entre le recourant et son épouse dans le canton de Genève, tandis que le requérant a assigné sa femme à rejondre le domicile conjugal à Lausanne; à défaut de quoi il conclut à obtenir son divorce pour cause d'abandon, et a fait assigner une pension mensuelle et alimentaire à sa dite épouse par le tribunal du district de Lausanne, devant lequel elle est citée. Cette dernière prétend intenter à Genève à son mari une action de séparation et s'est fait accorder par le tribunal de Genève une pension plus forte que celle fixée par le juge du domicile du mari. Si le requérant opposait aux saisies faites par sa femme pour obtenir la pension fixée à Genève, tandis qu'il est prêt à payer celle fixée par le juge véritable et naturel de ce litige, il courrait peut-être le risque de passer pour avoir concédé le fait du domicile. Il sollicite donc la suspension des saisies opérées contre lui jusqu'à droit connu. Les pièces déposées à Genève devant le tribunal civil, dans la cause en séparation intentée par Mme de Grenus, prouvent que le requérant est citoyen vaudois, bourgeois de Morges, électeur du cercle de Lausanne, où il est légalement domicilié dès le 1er septembre 1857, et en conséquence il demandé la nullité des saisies que l'on opère contre lui à Genève, contrairement au droit fédéral. Il prie en outre le Conseil fédéral de se faire exhiber les pièces de conviction dont il donne l'énumération.

B. Répondant à ce recours, le Conseil d'Etat de Genève (office du 7 avril) présente les réflexions et observations ci-après résumées.

Il résulte en effet des pièces des procès entre Mr de Grenus et sa seconde femme née Galimberti, que celle-ci a fait opérer une saisie sur un immeuble de son mari situé à Plainpalais, saisie qui

ne sera valable qu'autant qu'elle aura été validée par le juge compétent, ce qui n'a pas encore été fait. — En raison de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat n'a pas pu ordonner la suspension des opérations de la saisie-arrêt jusqu'à prononcé sur le recours, mais il a cherché à faire retirer du rôle du tribunal civil la demande de validation de saisie-arrêt faite par Mme de Grenus, ce qui ne pouvait se faire que du consentement de cette dernière qui s'y est opposée et a maintenu son instance, ce qui a engagé le gouvernement à faire prévenir l'avocat du recourant qu'il devait, à propos et contre la demande de Mme de Grenus, soulever l'exception d'incompétence du tribunal de Genève en vertu de l'art. 50 de la Constitution fédérale. Si le tribunal déboute Mme de Grenus, le recours du mari devient inutile; si au contraire le tribunal repousse cette exception et maintient la saisie, alors Mr de Grenus pourra se pourvoir devant les autorités fédérales. Le recours actuel paraît prématuré au Conseil d'Etat, et Mr de Grenus devrait attendre le prononcé du juge à Genève avant de se pourvoir contre un arrêt qui n'a pas été rendu à Lausanne chez son époux, c'est que le juge de Lausanne, postérieurement à un jugement intervenu à Genève, lui a alloué une pension plus faible que celle qui lui avait été accordée par le tribunal genevois. La saisie en question, opérée pour arriver à l'exécution d'un jugement antérieur rendu à Genève, n'a pas pour but de transférer le for du litige actuel; cette intention paraît plutôt exister chez le requérant. Quant à l'envoi des pièces réclamées par le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat attend le jugement du tribunal de Genève pour les transmettre au besoin.

Quant à la question de droit pour les genevois (Mr de Grenus est encore genevois) le Conseil d'Etat fait remarquer qu'elle n'est pas aussi simple qu'on le présume, la qualité de citoyen genevois n'étant nullement incompatible avec celle de citoyen d'un autre canton, et cette qualité de genevois ensuite de lois qui ont été toujours pratiquées, étant reconnue inaliénable, ce qui n'existe peut-être pas dans d'autres cantons.

C. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 24 avril, le Département a prié le Conseil d'Etat de Genève de lui trans-

mettre les actes formant la preuve du transfert du domicile de Mr de Grenus à Lausanne et de l'époque précise du procès introduit contre le recourant devant le tribunal de Genève.

A cela le Conseil d'Etat répond, par office du 5 mai, qu'il n'est pas bien placé, vu la séparation des pouvoirs, pour faire la demande de ces pièces en mains des avocats des parties, entr'autres de celui recourant; qu'il ne peut pas dire au juste quand le procès actuel a été introduit devant le tribunal de Genève, Mr de Grenus en ayant sans cesse devant ce tribunal et devant ceux de Lausanne; il pense toutefois que c'est le 30 mars dernier, date à laquelle l'avocat de Mr de Grenus a soulevé la question d'incompétence du tribunal de Genève.

Considérant:

1° Qu'en ce qui concerne l'objection du gouvernement de Genève, portant qu'en raison de la séparation des pouvoirs il ne peut pas prescrire la suspension des opérations juridiques, l'invitation du Conseil fédéral n'avait pas en vue d'engager le Conseil d'Etat de l'ordonner aux tribunaux, mais uniquement de faire parvenir cette demande par l'organe compétent aux dits tribunaux, lesquels à leur tour doivent tout aussi bien que l'autorité exécutive faire droit, dans le cercle de leurs attributions, aux prescriptions de la Constitution fédérale et à la compétence qu'elle attribue aux autorités fédérales;

2° Qu'en ce qui a trait à la saisie-arrêt elle peut en tout temps être annulée si elle est contraire aux prescriptions fédérales, en ce que la principale portée de l'art. 50 de la Constitution fédérale consiste justement en ce que celui qui se trouve menacé d'un séquestre irrégulier ne peut pas être tenu de soutenir à ce sujet une action sur la compétence devant les tribunaux d'un autre Canton avant d'être autorisé à recourir à l'intervention de l'autorité fédérale; que dès lors le Conseil fédéral est constamment entré en matière sur de pareilles demandes sans s'enquérir préalablement de l'état des poursuites juridiques ou du procès;

3° Que la saisie-arrêt instée sur les biens du recourant par Mme de Grenus pour garantie de ses prétentions est en tout cas

inadmissible, que la réclamation faite au recourant ait pour but l'obtention et la garantie d'une pension ou la réalisation de la pension alimentaire déjà fixée en faveur de l'instante par les tribunaux genevois;

4° Que dans le premier cas, il s'agit d'une réclamation purement personnelle qui doit être intentée au domicile du recourant de Grenus au canton de Vaud; mais que, s'il est question d'obtenir des sûretés pour une pension allouée par sentence des tribunaux genevois, l'exécution de ce jugement doit être requise devant les tribuneaux vaudois; que par contre cette exécution ne peut pas s'opérer, à l'endroit d'un débiteur suisse solvable régulièrement domicilié à Lausanne, par la saisie de ses biens dans le canton de Genève;

5° Que comme il n'y a pas recours pour le moment sur le refus éventuel d'exécution d'un jugement genevois, il n'y a pas lieu pour l'autorité fédérale de s'occuper de ce côté de la question, mais uniquement d'annuler les poursuites juridiques pratiquées inconstitutionnellement.

Arrête:

1° La saisie opérée dans le canton de Genève au préjudice du recourant P.-L.-C. de Grenus est déclarée contraire aux prescriptions de la Constitution fédérale (art. 50) et ne pourra dès lors déployer ses effets légaux.

2° Cette décision sera communiquée:

a) au Conseil d'Etat du canton de Genève pour en faire part à l'autorité judiciaire que de droit;

b) au recourant, soit à son avocat Mr Ed. Secretan, à Lausanne.

Donné à Berne, le 24 avril 1858.

Au nom du Conseil fédéral

(Suivent les signatures).

Droit commercial

1. Une femme mariée peut-elle chez nous s'établir comme marchande publique indépendamment et séparément de l'industrie de son mari?

2. Quelle est la responsabilité du mari, si en fait il y a eu industrie et commerce exercés séparément?

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DE LAUSANNE.

Ensuite de comparution entre Louise Gruffel, d'une part, et Jean-David-Moïse Desiebenthal, d'autre part; vu la non-conciliation des parties, l'instruction étant complète, le juge a prononcé sur la question qui les divise et qui est celle de savoir si l'instante est fondée dans ses conclusions tendant à faire prononcer que le défendeur doit lui faire paiement de 90 francs outre les frais de poursuite réglés à huit francs nonante centimes; ou si le défendeur est au contraire fondé à conclure à libération, le tout avec dépens.

Sur quoi le juge a vu

En fait:

Que le tribunal criminel de Lausanne, par jugement du 1[er] décembre 1857, a constaté que la femme du défendeur, Anna Siebenthal née Stritt, a acheté des objets consistant en linges, du sieur Chevallier;

Qu'il est constant que ces effets ont été volés par lui à Louise Gruffel, instante dans le procès actuel;

Qu'il est constant, d'après le jugement rendu par la cour criminelle, que la femme Siebenthal savait que ces effets provenaient de vol;

Que la femme Siebenthal a été condamnée à payer nonante francs à Louise Gruffel partie civile;

Que celle-ci réclame aujourd'hui de Siebenthal le paiement de l'indemnité allouée par le tribunal, fondant sa demande sur ce que la femme Siebenthal n'est pas séparée de biens;

Qu'elle n'a aucune fortune particulière, et que le mari est responsable du préjudice causé par sa femme;

Que Siebenthal refuse de faire droit à cette réclamation, en se fondant: 1° sur ce qu'il a une industrie différente de celle de sa femme; 2° sur ce qu'en 1849 la justice de paix de Lausanne a nommé un conseil judiciaire à sa femme pour demander la séparation de biens; enfin sur ce qu'il est du reste dénué de biens, et ne peut être responsable du dommage causé par sa femme.

Sur quoi le juge appréciant les moyens des parties et considérant:

Que les objets volés par Chevallier à Louise Gruffel ont été vendus à la femme Siebenthal, qui fait un commerce de fripière, rue Cheneau-de-Bourg à Lausanne;

Qu'elle a connu la provenance des objets;

Que Siebenthal a autorisé sa femme à avoir un commerce qu'elle dirige elle-même dans un magasin de la maison où les jugaux Siebenthal vivent ensemble;

Que la femme Siebenthal n'est point séparée de biens, attendu qu'elle n'a pas suivi à la demande de séparation, pour l'obtention de laquelle la justice de paix de Lausanne lui a nommé un conseil judiciaire le 4 décembre 1849, en la personne de Samson-Louis Regamey;

Qu'elle n'a aucune fortune particulière, et que tout est la propriété du mari;

Que les bénéfices du commerce faits par la femme Siebenthal appartiennent au mari;

Que celui-ci a donc profité du bénéfice fait par sa femme lors de l'achat des effets appartenant à Louise Gruffel;

Que par suite de cet achat, la femme Siebenthal a été condamnée à payer à Louise Gruffel, lésée, une indemnité de 90 francs;

Qu'elle a été de plus condamnée à la restitution des effets retrouvés;

Que si les fautes sont personnelles, la loi a réservé des exceptions lorsqu'il s'agit de réparer le préjudice causé par elle; ainsi dans le cas de délits forestiers, le mari est tenu des réparations civiles (voir l'article 280 du code forestier);

Que dans l'espèce, le mari doit être tenu de la réparation civile, attendu que le dommage a été causé à l'occasion d'une industrie autorisée par lui;

Que le fait seul qu'il a profité du marché suffit pour l'obliger à restituer ce qu'il a gagné d'une manière illicite au préjudice des tiers;

Et qu'une décision différente de la question aurait pour résultat d'enrichir le mari à leur préjudice, et favoriserait singulièrement les fraudes; que dans l'espèce la faute de la femme est ainsi devenue la faute personnelle du mari.

Vu les articles 1037 et 1038 du code civil,

Le juge condamne Siebenthal à payer nonante francs à Louise Gruffel; puis passant au second chef des conclusions relatives au paiement de frais de poursuite, le juge estime qu'ils ne peuvent être mis à la charge de Siebenthal, attendu qu'ils ont été faits inutilement et mal à propos.

Siebenthal est condamné aux frais de l'instance réglés à seize francs cinq centimes et aux dépens fixés à quatre francs vingt centimes.

Le présent jugement, rendu le 18 mars 1858, a été communiqué aux parties le 19 mars 1858, à 11 heures du matin, avec l'avis qu'elles peuvent se pourvoir en cassation dans le délai légal.

DUPLAN-VEILLON, *juge de paix.*

Un jugement a été prononcé dans le même sens par le tribunal du district de Lausanne dans sa séance du 10 juin courant, sur une question identique entre Nanette Burnier et Siebenthal.

Nous y reviendrons s'il y a recours.

Observations.

1. Le code de procédure non contentieuse établit quelques règles nouvelles relatives au commerce que peuvent entreprendre les femmes. — Voici le texte des trois articles de ce code. On n'y a peut-être pas assez fait attention.

ART. 475. *La fille majeure, la veuve, la femme divorcée et la femme séparée de biens, qui veulent être marchandes publiques, procèdent conformément aux articles suivants:*

ART. 476. *L'instante dépose au greffe du tribunal de district*

un acte écrit et signé, indiquant la nature du commerce qu'elle veut exercer.

Avis de ce dépôt est inséré dans la Feuille officielle.

Art. 477. *Cette déclaration est accompagnée de l'autorisation de la justice de paix, qui ne l'accorde qu'après avoir entendu le conseil et deux des plus proches parents.*

2. Les femmes mariées ne sont pas au bénéfice de ces dispositions législatives, dispositions qui tiennent plus au fond et au droit qu'à la procédure.

3. L'activité humaine subit une grande transformation qu'il faut suivre, et nous regrettons qu'on ait cru ne pas pouvoir accorder à une mère active et économe, mais mal mariée, le moyen de gagner sa vie et celle de ses enfants. Il faudra également y venir prochainement. Tout doit marcher vite aujourd'hui.

4. On a craint, assure-t-on, de porter atteinte à l'autorité paternelle et à d'autres règles du code; mais n'a-t-on pas déjà la séparation de biens, et n'aurait-il pas été possible d'étendre ce mode de vivre et de faciliter ainsi l'industrie d'une mère de famille ?

5. On a redouté aussi la faiblesse de la femme. C'est là une erreur. On assure qu'en France les grandes fortunes datent d'une tutelle de mère. On a essayé aussi dans quelques codes de laisser en état de minorité les femmes pour les biens de famille et de les émanciper pour les capitaux qu'elles auraient créés. L'expérience a prouvé qu'elles sont devenues économes, capables et soigneuses des intérêts confiés à leur administration comme majeures.

Question de for et de déclinatoire

entre la Compagnie de l'Ouest et un propriétaire bordier à l'occasion d'un dommage.

1. Cet arrêt peut intéresser toutes les Compagnies et tous les propriétaires.

2. Les procès, nous semble-t-il, sont à éviter dans tous les cas, surtout en cas de dommages réels.

3. La garantie d'un principe a son mérite sans doute et son importance quelquefois, mais s'il y a dommage, il serait préférable d'aller droit au but et de régler le combien, sans frais.

TRIBUNAL CANTONAL.

27 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur Freymond, à Morges, au nom de la Compagnie des chemins de fer suisses de l'Ouest, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Morges, en date du 12 mars 1858, rendu sur la question de déclinatoire dans la cause entre Jean-David Lädermann, de Buchillon, et la Compagnie.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces et mémoires ont été lus par chaque juge en particulier.

Le tribunal a vu qu'il est reconnu comme constant que la Compagnie de l'Ouest a exproprié le demandeur Lädermann de cinq perches d'un chemin servant à la dévestiture des propriétés de celui-ci;

Que Lädermann n'a été exproprié qu'à la condition que, pour pour maintenir sa dévestiture, il lui serait fourni un chemin latéral, lequel est mentionné au plan parcellaire et dans le prononcé de la Commission fédérale d'estimation;

Qu'avant l'interruption de la dévestiture, la Compagnie n'a pas demandé la cession temporaire de ce droit, et Lädermann n'a pas été appelé à faire valoir ses moyens contre cette interruption, ou à faire décider l'indemnité qui lui serait due à cet effet;

Que Lädermann a ouvert l'action actuelle devant le tribunal de Morges, et a conclu à ce que la Compagnie lui fournisse un chemin de dévestiture et lui paie 200 fr. d'indemnité pour le dommage que lui fait éprouver le retard dans la construction de ce chemin;

Que la Compagnie oppose le déclinatoire des tribunaux du canton;

Que le tribunal de Morges n'a pas admis le déclinatoire;

Que la Compagnie recourt en disant que le jugement du tribunal civil méconnait les attributions de la Commission fédérale d'estimation qui lui sont données par la loi fédérale du premier mai 1850 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, et applique faussement les dispositions de cette loi.

Considérant que par décision du 16 août 1856 la Commission fédérale d'estimation a prononcé sur les conséquences de l'expropriation des 5 toises de chemin servant pour la dévestiture des propriétés de Jean-Daniel Lädermann, situées au *Chaperon;*

Qu'une indemnité a été accordée à raison du changement de ce chemin;

Qu'il résulte de cette décision que la Compagnie doit remplacer le chemin enlevé par un passage latéral;

Que Lädermann se plaint de ce que ce chemin ou passage latéral auquel il a droit en remplacement de celui qui a été supprimé n'est pas établi.

Attendu que d'après la décision susmentionnée il y a condition mise à l'expropriation de 5 toises du chemin par l'obligation imposée à la Compagnie d'en établir un autre sans délai;

Que la loi fédérale du 1er mai 1850 dispose dans son art. 42 que l'on peut exiger l'exécution des obligations imposées par la Commission d'estimation, à partir du jour de sa décision.

Attendu que la Compagnie devait ainsi faire remplacer immédiatement le chemin supprimé sous la condition susmentionnée.

Considérant que cette loi ne s'applique qu'aux cas par elle prévus, savoir : l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'estimation des immeubles et droits immobiliers, conséquence de l'expropriation et des dommages qui s'y rattachent immédiatement et d'une manière permanente ou temporaire; qu'une procédure ou forme de procéder à l'expropriation et à l'estimation est établie par cette loi.

Attendu qu'en n'exécutant pas son obligation de remplacer le chemin supprimé, la Compagnie ne s'est pas conformée à la décision du 16 août 1856; que si elle avait besoin de la cession temporaire du droit de passage appartenant à Lädermann, l'article 17 de la susdite loi lui donnait les moyens et indiquait les formes de procéder pour l'obtenir;

Attendu, dès lors, que par la suppression du passage sans forme légale, la Compagnie s'est placée en dehors des cas prévus et réglés par la loi fédérale, et que cette suppression constitue un quasi délit qui ressortit des tribunaux du canton.

Considérant en outre que, si dans ses conclusions Lädermann demande qu'un chemin de dévestiture lui soit fourni, ces conclusions n'ont pour but que l'exécution ou l'accomplissement de la condition mise à l'expropriation par la décision de la Commission fédérale, et ne sauraient tendre à faire prononcer à nouveau sur l'obligation de la Compagnie de remplacer le passage supprimé en vertu de cette décision.

Attendu que toute la question se résume ainsi en une obligation clairement établie au profit de Lädermann et en un fait de dommage causé par la non exécution de cette obligation;

Que l'on ne voit nullement qu'il y ait lieu au déclinatoire du tribunal de Morges, puisqu'il ne s'agit point d'une expropriation même temporaire ni de l'estimation régulière de droits ou de dommages qui se rattachent immédiatement ou d'une manière permanente ou temporaire au fait de l'expropriation.

Le tribunal cantonal rejette le recours, écarte le déclinatoire proposé, maintient le jugement du tribunal civil, et met les dépens à la charge de la Compagnie recourante.

Question de paiement.

Ce procès a fait grand bruit à Payerne et à Estavayer. — Cette fois comme toujours, la cour de cassation n'a pas eu à s'occuper du fond de la question. Elle n'a pu qu'apprécier les questions accessoires qui entourent le jugement de district.

COUR DE CASSATION CIVILE.

27 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur Monney s'est pourvu, au nom de Laurent Pillionnel, contre le jugement du tribunal civil du district de Payerne,

en date du 13 mars 1858, rendu dans la cause entre le dit Pillionnel et Nicolas Spicher, de Corcelles.

Les avocats de la cause, Eugène Gaulis, licencié en droit, et F. Guison, se présentent, le premier pour soutenir le recours, le second pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats des parties,

La cour délibérant a vu que sur l'opposition exercée par Nicolas Spicher contre la saisie pratiquée envers lui par Laurent Pillionnel, le 4 mai 1857, une action en nullité de la saisie s'est engagée entre parties, dans l'instruction de laquelle il a été admis comme étant constant, entr'autres, que le 6 juillet 1856 Nicolas Spicher a souscrit une cédule du capital de 300 fr. en faveur de Catherine Morard; que l'avocat Musard, à Estavayer, détenteur du titre, en a demandé le paiement à Spicher, lequel s'est rendu au bureau Musard pour obtenir un délai qui a été accordé;

Que le 3 décembre Spicher a écrit à Musard pour annoncer qu'il paiera incessamment les 303 fr. 45 cent. exigés;

Que Frossard, à Payerne, a été chargé de réclamer le paiement du titre susmentionné;

Que Spicher s'est présenté au bureau de Frossard et a exigé avant tout qu'un acte de cession en soit fait par la créancière à Pillionnel, ce que Frossard a demandé aussi pour le cas où il y aurait lieu à poursuite, disant qu'à défaut de cession il faudra agir au nom de la veuve Morard, seule créancière légitime;

Que le 26 février 1857 Jean-Joseph Morard, fils de cette dernière, a donné, au nom de sa mère, quittance du titre de 300 fr. en question, dont la valeur est indiquée avoir été payée par Spicher en janvier et en février;

Que le 14 avril suivant la veuve Morard a fait devant notaire cession de ce titre à Laurent Pillionnel;

Que sur les questions posées le tribunal civil a déclaré qu'il est constant que le 26 février 1857 Spicher a réellement livré à Jean-Joseph Morard la somme mentionnée dans la quittance de ce jour;

Que le dit Morard a remis le titre en nantissement à Laurent Pillionnel au nom de sa mère;

Qu'il a reçu de sa mère pouvoir pour ce nantissement, qu'il avait de même pouvoir pour recevoir le paiement du titre en question et pour en donner quittance;

Que, jugeant la cause, le tribunal civil a accordé les conclusions de Spicher en nullité de la saisie pratiquée au nom de Pillionnel, en vertu du billet du 7 juillet 1856;

Que le mandataire de ce dernier s'est pourvu, en disant: 1° que le jugement fait une fausse appréciation en droit des faits constants, notamment du fait du nantissement à Pillionnel par Morard, en vertu des pouvoirs de la veuve Morard et de la connaissance que Spicher a eue de ce transfert, d'où il suit que le cessionnaire était saisi vis-à-vis du débiteur, selon les art. 1557 à 1560 du code civil; enfin, 2° que le paiement fait par Spicher à Morard a eu lieu en fraude des droits des créanciers et est frappé de nullité (article 866).

Considérant, quant à la fraude imputée dans l'acte de recours, que les parties n'ont pas demandé la position de questions en vue de constater si le paiement fait à Morard aurait eu lieu en fraude des droits des créanciers;

Qu'ainsi il ne peut s'en agir actuellement devant la cour;

Qu'au surplus, dans son appréciation de la cause, le tribunal civil déclare que le paiement a été fait de bonne foi, d'où il suit que la question de la fraude aurait été écartée par lui, si elle eût été posée.

Considérant que l'acte de cession à Pillionnel du titre du 7 juillet 1856 n'a été fait que le 14 avril 1857 seulement, tandis que l'avocat Musard paraît avoir été détenteur du titre depuis bien antérieurement à cette date; qu'aucun avis de transfert à Pillionnel n'a été donné à Spicher;

Que l'on voit par la lettre de Frossard à Musard du 26 décembre 1856 que Spicher exigeait que la position de Pillionnel fût régularisée par une cession;

Qu'elle ne l'a été que longtemps après et alors que Spicher avait déjà acquitté la dette en mains du fils de la veuve Morard.

Considérant que le tribunal a reconnu en fait que le dit fils Morard avait pouvoir de sa mère pour recevoir le paiement et donner quittance du titre.

Considérant que dans cette position, où Spicher se trouvait, étant sans avis positif d'une cession à un tiers, ou de pouvoirs donnés à l'avocat Musard pour représenter Laurent Pillionnel, il a pu payer de bonne foi à Jean-Joseph Morard (articles 925, 1194 du code civil).

Considérant enfin, que le débiteur Spicher était domicilié à Corcelles, lors de la cédule du 7 juillet 1856, qu'aucune convention n'a été faite sur le lieu du paiement;

Que la veuve Morard habite Estavayer, canton de Fribourg, qu'elle n'avait pas de fondé de pouvoirs sur territoire vaudois;

Que, dès lors, et vu l'art. 932 du code civil, Spicher a payé valablement au lieu de son domicile à Corcelles en mains de celui qui avait pouvoir pour recevoir et pour donner quittance.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et met les dépens résultant du recours à la charge de Laurent Pillionnel.

Vieux droit.

(Continuation de l'ordonnance de 1697, relative au tabac.)

Et cas advenant, que l'un de nostre Petit ou Grand Conseil ou l'un de nos Ballifs soit Ministre d'Eglise fust trouvé avoir transgressé notre présent Mandat, nous voulons qu'un tel qui devoit estre le deffenseur et Inspecteur du présent Reiglement paye l'amende au double à nostre Chambre pour ce establie, à laquelle la chose devra estre rapportée.

Et au cas que quelcun fût veu par un membre du Consistoire ou par quelcun qui fust de nostre Petit ou Grand Conseil, quoyque les uns ny les autres ne soyent d'obligation de le rapporter, et qui celuy persistant dans son rapport par le dheu de sa charge, on y adioutera une fois entière; si c'est un surveillant commun et délateur assermenté il ne sera reçu à son rapport que par production des tesmoings.

Nous avons aussi ordonné qu'il soit serieusement ordonné à

tous les hostes, ***Cabarestiers*** et ***Taverniers,*** comme aussi à tous ceux qui vendent vin à peinte tant dans nostre Ville que dans nostre dit pays, de ne permettre généralement à qui que soit qu'ils fument ou machent ou en prennent par le nez chez eux, Et ceux qui ne voudront pas se ranger, qu'ils ayent à les rapporter là où il convient, à l'effet de quoy ils auront soin d'advertir tant les Estrangers que ceux du lieu, de quelle condition et estat qu'ils soyent, ou les feront advertir par leurs domestiques, Et au cas qu'un tel Cabarestier fust recognu avoir contrevenu à son devoir, ou qu'il se fust rendu complice de la chose icelluy, s'il est Bourgeois payera l'amende de cinquante livres; mais au cas qu'un tel hoste fust Etranger, s'il est apprehendé avoir contrevenu jusques à la troisième fois, et que tous les advertissements qu'on luy aura donnés n'auront de rien opéré, devront oultre le dit Bamp estre encor renvoyés chez eux dans leur pays. C'est pourquoy la Chambre pour ce ordonnée establira des surveillants particuliers et secrets qui prendront garde sur la conduitte des hostes, et qui sans se faire cognoistre visiteront de temps en temps les logis.

Cette ordonnance continue assez longuement à régler beaucoup de détails d'exécution. Elle peint les mœurs de l'époque. Les souverains prennent un ton paternel et seigneurial; aux sujets on parle de leur bonheur, et aux magistrats de leurs devoirs. On poursuit le but jusques dans les détails: les marchands, les voituriers, les douaniers sont avertis, armés ou punis. Il semblait que la prohibition devait avoir son résultat, mais le courant des choses est plus fort que le souverain et que les lois.

Nous connaissons quelques lois modernes que nos petits-fils citeront à leur tour comme vieux droit et comme curiosité.

AVIS.

Messieurs les abonnés qui n'ont pas encore payé le prix de leur abonnement pour l'année 1858 *et qui ainsi ont exprimé le désir de s'acquitter par la voie d'une demande en remboursement par la poste, sont prévenus que cette demande accompagnera le numéro du* 1*er juillet prochain. Cet avis est donné ici afin d'éviter qu'il n'y ait à la fin de juin envoi d'argent par la poste croisant la demande en remboursement.*

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 19. 1er JUILLET 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Mr J.-H. Ganty-Vogel contre les tribunaux fribourgeois pour annulation de jugements.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Mr J.-H. Ganty-Vogel, propriétaire domicilié à Domdidier (Fribourg) et négociant à Payerne, contre les tribunaux fribourgeois pour annulation de jugements.

Ouï le rapport et préavis du Département de justice et police, et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire sans date, Mr l'avocat Gendre à Fribourg, agissant au nom de Mr Ganty-Vogel, s'adresse au Conseil fédéral pour obtenir l'annulation de deux sentences des tribunaux fribourgeois. Ce mémoire circonstancié peut se résumer comme suit :

Le dimanche soir 1er novembre 1857, Mr Ganty-Vogel se trouvait à son château à Domdidier avec sa famille et quelques amis ; après souper et vers dix heures les conviés dansèrent en famille. Les gendarmes stationnés à Domdidier l'apprirent, s'introduisirent au château et le lendemain ils portèrent plainte au préfet d'Esta-

vayer, qui transmit l'affaire au tribunal correctionnel de la Broye, lequel, sous date du 20 novembre dernier, condamna le recourant, pour avoir dansé chez lui, à 20 fr. a. v. d'amende et aux frais pour cause de contravention à la loi fribourgeoise sur la danse. Ce jugement fut confirmé par la cour de cassation le 9 décembre suivant. Mr Ganty-Vogel estime que ces sentences portent atteinte aux articles 7 et 3 de la constitution fribourgeoise et doivent être annulés à teneur des art. 5 et 90 de la constitution fédérale.

L'art. 7 de la constitution cantonale statue qu'aucune peine ne peut être infligée qu'en application d'une loi. Cette garantie a été violée, le fait de danse en famille n'étant puni par aucune loi fribourgeoise. Les décrets du 29 janvier 1824 et du 10 août 1829 ne régissaient que la danse publique, interdite dans certains cas donnés comme réjouissance publique; mais elle ne défendait à personne de danser à son domicile. Par le décret du 20 mai 1848, la danse a été proclamée complétement libre, comme danse ou réjouissance publique; elle ne défend pas la danse comme réjouissance en famille, car elle est inhérente à la liberté individuelle et en forme l'une des attributions. Une législation ne peut avoir pour objet que ce qui touche à l'ordre public, et c'est en vertu de ce même principe qu'il existe dans le canton de Fribourg une loi sur la pêche, une sur les tirs à la carabine, une autre sur les vins et leur débit, ce qui n'empêcherait cependant pas un propriétaire de pêcher dans son étang ou cours d'eau, de tirer chez lui à la carabine, d'offrir chez lui quelques bouteilles de son vin à ses amis, etc. Qu'il soit défendu au public de danser, il n'en sera pas moins permis à un particulier de danser chez lui avec sa femme ou même de faire danser ses enfants. La danse est aussi bien un exercice de gymnastique, un art qu'une réjouissance; la loi ne peut régler tous les actes de l'individu, car ce serait contraire à l'esprit de nos constitutions républicaines et à la liberté. Le premier bien du citoyen est certainement sa liberté individuelle, aussi longtemps que celle-ci ne s'étend pas jusqu'à troubler l'ordre public. La garantie de cette liberté donnée à l'art. 3 de la constitution fribourgeoise a été violée à l'endroit de Mr Ganty

par les dits jugements. La cour de cassation pose en fait (3me considérant) qu'il n'y a point eu violation de domicile commise par les gendarmes, et cependant une instruction particulière doit s'instruire contre ces agents de la force publique, et dans le recours en cassation cette procédure a été formellement réservée.

Fondé sur les art. 5 et 90 nos 2 et 3 de la constitution fédérale, le recourant demande l'annulation des deux sentences rendues contre lui.

B. En réponse à ce recours, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg transmet, par office du 15 mars, un contre-mémoire rédigé en date du 12 par Mr le licencié en droit Bourqui, second substitut provisoire du procureur général, portant en substance ce qui suit:

Les gendarmes Chardonnens et Pythoud passant devant la maison de Mr Ganty-Vogel à Domdidier, entendirent de la musique et aperçurent qu'on dansait. Ce dernier se trouvant devant la maison, les gendarmes s'en approchèrent pour lui demander s'il avait demandé et obtenu la permission de faire danser. Il n'y a pas eu dès lors violation de domicile et elle aurait été superflue même. Le juge nanti de la plainte a agi dans sa compétence, il a prononcé en vertu d'une loi, d'après les formes prescrites et en dernière instance: à ce point de vue déjà, la réclamation devrait être accueillie par une fin péremptoire de non-recevoir. Il est de principe incontestable et reçu dans toutes les législations que le juge est souverain dans l'appréciation et l'application de la loi. Le jugement dont est recours ne pourrait être attaqué que pour violation des constitutions fédérale et cantonale.

Le premier moyen du recours actuel tend à prouver qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la constitution cantonale, de plus, interprétation erronée et fausse application de la loi sur la danse. Or il n'en est rien. Le recourant lui-même reconnait que le juge a fondé sa sentence sur la loi du 23 mai 1848 concernant la danse, dont Mr Ganty-Vogel cite et interprète les textes à sa façon, qu'il a accepté le tribunal tel qu'il était composé, sans formuler d'exception déclinatoire, et n'a soulevé aucune question préjudicielle. L'art. 7 de la constitution n'a donc pas été violé. Le juge a trouvé

que la loi précitée du 23 mai 1848 est absolue et applicable aussi bien au domicile privé qu'au domicile public, et même s'il avait donné à cette loi une interprétation susceptible de controverse, il n'y aurait pas là un sujet fondé de recours, puisque le juge a prononcé en dernière instance sur un fait rentrant exclusivement dans le domaine de l'appréciation n'appartenant qu'à lui seul. Il résulte jusqu'à l'évidence de l'ensemble de la loi et de l'analyse de ses textes, notamment des art. 1, 2, 3, 4, qu'il est entièrement, totalement, absolument défendu de danser à certains jours déterminés, entr'autres à la fête de la Toussaint (1er nov.); que cette défense ne souffre aucune exception, puisqu'elle est absolue et ne réserve par conséquent pas le domicile privé. Ce n'est qu'après avoir posé la règle générale et déterminé les exceptions que la loi (art. 5 et 6) s'occupe de réglementer en particulierce qui concerne la danse publique. Cette loi n'a donc pas été mal appliquée dans l'espèce.

Le deuxième moyen du recourant consiste à dire que l'art. 3 de la constitution cantonale a été violé, article ainsi conçu : « La » liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté que » dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle pres- » crit. » L'arrestation et la détention d'un citoyen opérées contrairement à une loi et sans un ordre de l'autorité ou du magistrat compétent constitue une violation de la liberté individuelle d'après la constitution et la législation pénale fribourgeoises. Rien de pareil n'est signalé en procédure, ni même dans le mémoire de Mr Ganty, qui cherche tout simplement à donner à la constitution et à la loi une interprétation forcée, abusive.

Quant à la prétendue violation de domicile commise par les gendarmes, c'est une assertion hasardée de la part du recourant, assertion qui n'est pas exacte ni prouvée, cela d'autant moins que Mr Ganty n'a pas porté de plainte, et qu'il résulte de la procédure produite la certitude que les gendarmes n'ont constaté la contravention que par le bruit qui s'entendait du dehors et par l'aveu de Mr Ganty-Vogel qui se trouvait devant sa maison. Le contre-mémoire conclut à ce que le pourvoi interjeté par Mr Ganty soit écarté, attendu qu'il est démontré que le jugement dont on

demande recours ne viole point les dispositions citées des constitutions fédérale et cantonale, non plus que la loi fribourgeoise sur la danse, en vertu de laquelle les tribunaux compétents ont prononcé définitivement et en dernière instance.

Considérant :

1° Qu'il s'agit de l'application du décret fribourgeois du 20 mai 1848 sur la danse ;

2° Que les tribunaux fribourgeois étaient souverains appréciateurs des faits qui leur ont été dénoncés, et sur lesquels il n'appartient plus à l'autorité fédérale de revenir, pas plus que sur l'application qui a été faite au recourant de la loi précitée, pour autant du moins qu'il n'y a pas eu en cela violation de prescriptions fédérales ou de dispositions formelles de la constitution cantonale ;

3° Que si bien même dans les jugements dont est recours le juge eût faussement interprété le sens et la portée du décret susrappelé ou fait une application erronée de ses dispositions, il n'en résulterait pas pour tout cela une violation de la garantie stipulée à l'art. 7 de la constitution fribourgeoise, non plus que de l'art. 5 de la constitution fédérale garantissant les droits constitutionnels des citoyens, car rien au reste n'autoriserait à admettre que le juge aurait prononcé différemment s'il se fût agi d'un citoyen fribourgeois lui-même ;

4° Que rien dans les actes pas plus que dans le recours ne permet d'admettre qu'il y ait eu, dans le cas actuel, violation du principe de la liberté individuelle à l'endroit du recourant, et qu'au surplus le juge fribourgeois est compétent pour connaître en premier lieu de l'action en violation de domicile que l'exposant a la faculté de lui déférer ;

5° Que dès lors il n'y a pas lieu pour l'autorité fédérale d'intervenir dans cette cause, puisqu'il n'est nullement établi que par les jugements rendus il ait été porté atteinte aux droits garantis par les constitutions fédérale et cantonale.

Arrête :

1° Il n'y a pas lieu d'entrer ultérieurement en matière sur l'objet de ce recours.

2° Cette décision sera communiquée au gouvernement de Fribourg de même qu'au recourant, en renvoyant les pièces produites par chacune des parties.

Ainsi fait à Berne, le 24 mars 1858.

Au nom du Conseil fédéral
(Suivent les signatures).

Ce procès, issu d'un petit bal, a fait grand bruit dans toute la contrée de la Broie. Nous donnons le texte entier, comme peinture des mœurs et des tendances de l'époque actuelle, et aussi pour faire remarquer que le recours au Conseil fédéral semble devenir une ressource à la mode. Le Conseil fédéral, comme on le voit, ne se laisse point entraîner à suivre ce mouvement centralisateur, et il signale nettement en même temps qu'il respecte les bornes de la compétence que la Constitution fédérale lui a confiée.

Cette cause ainsi prend un véritable intérêt juridique.

Questions nombreuses de forme et de fond
à l'occasion d'une toute petite créance.

COUR DE CASSATION CIVILE
21 avril 1858.
Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Pierre Turel, en qualité de boursier de la caisse du dixain d'Huémoz, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Bex, en date du 22 février 1858, rendue dans sa cause contre Elise Saussaz, née Aviolat, du même lieu d'Huémoz, qui recourt aussi contre la dite sentence.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et des actes de recours; les pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

La cour délibérant a vu qu'il est constant entr'autres, que le 16 mai 1857 le boursier susmentionné a fait à Jean-Abram Saussaz, mari d'Elise Saussaz, partie en cause, un mandat de saisie

pour le paiement d'un billet de 6 fr. 52 c., dus par Saussaz à la caisse d'Huémoz, avec intérêt, et que le 6 juin suivant il a fait notifier un nouveau mandat de saisie pour le paiement d'un billet de 46 fr. 38 c. avec intérêt;

Que la saisie réelle a été opérée sur une vache taxée à 220 fr.;

Que la femme Saussaz a formé opposition par le motif que le 24 août 1849 son mari lui a fait une reconnaissance de divers objets mobiliers dans lesquels se trouvent indiquées une mère vache estimée 64 fr. anciens, et une genisse taxée 30 fr., et que, dès lors, la vache saisie est sa propriété;

Que le boursier Turel a renoncé à la saisie de cette vache le 21 juillet 1857; que le 23 du dit mois l'huissier a pratiqué, en vertu des mêmes mandats, une nouvelle saisie réelle sur une vache noire âgée de 7 ans, taxée à 300 fr.;

Que la femme Saussaz a fait une nouvelle opposition, disant entr'autres que Turel ne pouvait saisir à nouveau en vertu des mêmes mandats, et que la saisie abandonnée ne pouvait revivre sous une autre forme;

Que la vache saisie est sa propriété à elle;

Que la loi ne permet pas de saisir un animal valant 300 francs pour payer une dette infiniment moindre, et que Turel ne peut prouver par aucun registre d'inspecteur du bétail que le saisi Saussaz soit propriétaire de la vache saisie;

Que le juge de paix a constaté que la vache mentionnée dans la reconnaissance de 1849 a été vendue, et que celle dont la saisie est actuellement en question est un produit ou croît de la première;

Que, statuant, le juge a reconnu que cette vache est la propriété du mari Saussaz; que, toutefois, la saisie n'a pu en être faite régulièrement au moyen des mandats du 16 mai et du 6 juin qui avaient pour objet un animal à la saisie duquel le saisissant a renoncé; en conséquence de quoi, la nullité de la saisie en question a été prononcée;

Que le boursier Turel s'est pourvu contre ce jugement;

Que la femme Saussaz s'est aussi pourvue et présente un moyen de *nullité* qui doit être examiné avant tout autre, et qui consiste à dire que s'il était admis que les sentences des juges de paix

doivent distinguer et séparer rigoureusement le fait et le droit, la sentence susmentionnée ne serait pas conforme à la loi, en ce qu'il ne serait pas constaté, en fait, que l'estimation donnée aux deux pièces de bétail de la femme Saussaz, par la reconnaissance du 24 août 1849, n'avait pas pour but la vente au mari, et que, dès lors, le juge n'aurait pas résolu une question de fait importante dans la cause:

Attendu que la sentence attaquée renferme l'énonciation de tous les faits essentiels de la cause, que la réserve susmentionnée relative à l'estimation du bétail reconnu est implicitement indiquée dans un des considérants de droit; qu'au surplus, cette réserve résulte du dit acte de reconnaissance, lequel est rappelé dans la sentence et produit, de sorte qu'elle appartient à la cause comme un fait établi.

La cour écarte ce moyen.

Passant ensuite à l'examen du moyen de cassation proposé par Turel, et qui consiste à dire qu'en admettant que la saisie du 23 juillet 1857, dont il s'agit actuellement, n'a pu être opérée en vertu des deux mandats de saisie de mai et de juin précédents, qui avaient eu pour effet de saisir une vache que le saisissant a reconnu être la propriété de la femme Saussaz, le jugement a mal apprécié les faits et faussement appliqué les principes admis en matière de saisie et en matière d'opposition des tiers:

Considérant que, par ses mandats du 16 mai et du 6 juin, le boursier Turel a opéré une saisie mobilière générale au préjudice de Jean-Abram Saussaz; que le 3 juillet suivant l'huissier exploitant a mis sous le poids de la saisie susmentionnée une vache rouge que la femme Saussaz a réclamée comme étant sa propriété, ce qui a été reconnu par le saisissant.

Considérant qu'en faisant frapper de saisie, le 23 juillet suivant, une autre vache, le boursier Turel n'a fait autre chose que de suivre à l'effet de la saisie générale annoncée par les mandats susmentionnés qui sont demeurés en force et auxquels il n'avait nullement renoncé;

Que l'abandon qu'il a fait n'a porté que sur un objet saisi, savoir, la pièce de bétail appartenant à la femme Saussaz.

Considérant que la saisie réelle du 23 juillet a été opérée dans les délais légaux, qu'elle n'est pas entachée d'irrégularité, que l'on ne voit aucune disposition contraire aux opérations qui l'ont suivie; que le débiteur Saussaz n'a pas opposé à ces opérations; que la femme Saussaz ne peut prétendre au droit de faire usage du moyen tiré d'une saisie nouvelle qui serait faite en vertu de mandats concernant une autre saisie abandonnée, puisqu'elle ne peut se mettre en lieu et place du débiteur, seul intéressé directement, et que ce moyen est étranger à elle, tiers.

La cour de cassation admet ce moyen du recours du boursier Turel, et écarte, en conséquence, le premier moyen de l'opposition de la femme Saussaz.

Statuant ensuite sur le moyen de cassation présenté par la dite femme contre la partie de la sentence qui rejette le troisième moyen de son opposition, moyen de cassation qui consiste à dire que le jugement a interprété et appliqué faussement les dispositions de la loi civile, art. 367, 375, 402, 403, 1065, 1066 et 1105 du code civil :

Considérant que l'animal saisi le 23 juillet est indiqué âgé de 7 ans et être le croît de la vache appartenant à la femme Saussaz par la reconnaissance de 1849.

Considérant que le mari, en qualité d'usufruitier des biens de sa femme, est propriétaire des revenus et produits de ces biens;

Qu'à ce titre Jean-Abram Saussaz a droit au produit et au croît de la vache reconnue appartenir à sa femme;

Que la femme Saussaz estimant que la vache saisie lui appartient comme ayant remplacé une précédente qui était sa propriété reconnue, devait en apporter la preuve, soit par une reconnaissance judiciaire, soit par tout autre acte régulier, établissant qu'il y a eu remplacement de l'une par l'autre.

Considérant, dès lors, qu'à défaut de preuve à cet égard le juge a bien appliqué la loi au cas actuel en n'admettant pas les prétentions de la femme Saussaz.

La cour rejette ce moyen.

En conséquence de ce qui précède, les moyens d'opposition de la dite femme ayant été écartés,

La cour de cassation réforme la sentence du juge de paix, accorde au boursier Turel ses conclusions tendant à libération des conclusions d'Elise Saussaz en nullité de la saisie, maintient la dite saisie conformément aux actes des 16 mai, 6 juin et 23 juillet 1857, faits au nom de la caisse du dixain d'Huémoz contre Jean-Abram Saussaz; met à la charge de la dite Elise Saussaz les dépens du jugement annulé par arrêt de la cour du 2 décembre 1857 et ceux du jugement actuellement réformé, et les dépens de cassation tant pour l'arrêt du 2 décembre que pour l'arrêt actuel, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Copie certifiée conforme aux registres.

Question de dommages-intérêts.

Un jeune homme, âgé de 22 ans, était en apprentissage. Il a été insulté et frappé par son maître. Ce jeune homme s'est retiré chez son père et le maître a réclamé du père des dédommagements fixés à 200 fr. — Qu'on se mette à la place du jeune homme et à celle du père, on ne se défendra pas d'une vive émotion, on se sentira porté à penser que le père et le fils ne pouvaient pas agir autrement qu'ils n'ont fait. Le tribunal de jugement a donné tort au père et au fils : le fils a dû supporter l'insulte et les coups et le père a dû payer.

COUR DE CASSATION CIVILE.

28 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Joseph End, à Champvent, recourt contre la sentence rendue par le tribunal civil du district d'Yverdon, le 17 mars 1858, en faveur de Charles Séchaud, aussi à Champvent.

Joseph End, recourant, est à l'audience, assisté de l'avocat Fauquez. L'avocat de Miéville se présente pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, toutes les pièces ont été lues en particulier par chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant la cour a vu que Charles Séchaud a ouvert action à Joseph End et a conclu : 1° à ce que l'engagement contracté avec lui par le dit Joseph End, pour l'apprentissage de son fils Henri End, est rompu pour inexécution des conditions ; 2° que Joseph End doit lui payer 32 fr. 10 c. pour prix d'outils vendus au dit End ; 3° qu'il doit en outre lui payer 270 francs pour dommages-intérêts ;

Que Joseph End a conclu à libération de ces conclusions ;

Qu'il a été admis comme faits constants par le tribunal civil que Joseph End a mis son fils Henri End en apprentissage d'horlogerie chez Charles Séchaud ;

Qu'aucun salaire n'était dû à l'apprenti ;

Que l'apprenti devait fournir ses outils ;

Que le contrat devait commencer le 18 février 1857 et se terminer le 18 février 1860 ;

Que Henri End, entré à l'atelier le 18 février 1857, l'a quitté le 22 juillet de la même année ;

Que Séchaud l'a, à diverses reprises, employé à des travaux agricoles et notamment à planter des pommes de terre durant une dixaine de jours en avril 1857 ;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal civil a déclaré entre autres que Henri End s'était engagé à prendre part aux travaux de campagne de Séchaud ;

Que Séchaud l'a employé à des travaux agricoles concernant sa belle-mère à lui, Séchaud ;

Que Séchaud a injurié End dans l'atelier et l'a frappé ;

Qu'il a fourni à End des outils pour une valeur de 32 fr. ;

Que End a été blessé dans un des ouvrages agricoles exigés de lui, par Séchaud ; que cette blessure n'a pas eu de gravité ; que c'est à la suite de ce fait et ensuite des injures et mauvais traitements qu'il a éprouvés qu'il a quitté l'atelier de Séchaud ;

Que c'était l'habitude de l'atelier de consacrer un certain nombre de jours par an aux travaux agricoles, tant pour le compte de Séchaud que pour celui de sa belle-mère ;

Que le fait d'avoir été injurié et frappé par Séchaud n'avait pas, d'après les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, une gravité suffisante pour motiver la sortie de Henri End de l'atelier;

Que, jugeant, le tribunal civil a accordé au demandeur ses conclusions, tout en réduisant le chiffre des dommages-intérêts à la somme de 200 fr.;

Que Joseph End recourt contre ce jugement par deux moyens dont le premier tend à la *nullité* et le second à la *réforme*.

Délibérant en premier lieu sur le moyen de nullité, qui consiste à dire que le tribunal a refusé d'admettre deux questions de fait, de nature à exercer de l'influence sur le jugement, savoir: *s'adressant à Henri End, Séchaud lui a-t-il dit: crapule d'allemand; et Henri End a-t-il été souffleté par Séchaud?* Que le but de ces questions était de remplacer et au besoin de préciser la question vague et indécise, proposée par Séchaud sous n° 13 *bis*.

Considérant que tout ce qui concerne les questions de fait et leur appréciation est du ressort du tribunal de jugement.

Considérant que le tribunal a par ses réponses aux questions 11 et 12 déclaré que Séchaud a injurié et frappé End et qu'il a apprécié ces deux faits en résolvant la question 13 *bis*, en déclarant qu'ils n'avaient pas une gravité suffisante pour motiver la sortie de End de chez son maître.

Considérant que les questions de faits que le défendeur voulait faire introduire au programme ont, en réalité, été résolues et appréciées par les solutions données aux trois questions susmentionnées.

Considérant que le tribunal n'était pas tenu à détailler les faits, ainsi que le requérait le défendeur, et qu'à supposer qu'il eût admis ces deux questions, elles n'auraient pu exercer aucune influence sur le jugement au fond, vu l'appréciation que le tribunal en a faite par sa réponse à la question 13 *bis*.

La cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur le moyen de réforme, qui consiste à dire que le tribunal a violé les art. 880 et 835 du code civil et 38 de la loi sur la police des domestiques:

Considérant que les rapports de l'apprenti et du maître sont semblables à ceux qui existent entre le maître et le domestique, et que par analogie il y a lieu d'examiner quels sont les cas prévus par la loi du 13 mai 1825 sur la police des domestiques qui peuvent donner à l'une ou à l'autre partie le droit de résilier le contrat.

Considérant que l'art. 36 permet au maître de congédier son domestique, lorsque celui-ci a des torts graves et commet des actes réprouvés par les lois, et que l'art. 38 permet au domestique de quitter le service de son maître, si ce dernier a des torts graves ou commet des actes réprouvés par les lois.

Considérant que dans l'un et l'autre cas la loi susmentionnée exige pour qu'il puisse y avoir rupture du contrat, que les torts soient d'une nature grave.

Considérant dans l'espèce que le tribunal a déclaré par sa réponse à la question 13 *bis*, que les torts de Séchaud envers Henri End n'étaient pas de nature à motiver la sortie de ce dernier de chez son maître, en d'autres termes, à lui permettre de résilier le contrat.

Attendu que cette appréciation était dans la compétence du tribunal de jugement.

Quant aux travaux agricoles que Séchaud a exigé de son apprenti :

Considérant que le tribunal a déclaré que c'était l'habitude dans l'atelier de consacrer un certain nombre de jours par an aux travaux de campagne et que tous les apprentis étaient occupés à ces travaux, soit pour le compte du maître, soit pour celui de sa belle-mère, sauf un seul, qui avait un contrat spécial avec le demandeur;

Qu'il a déclaré en outre que Henri End s'était engagé à prendre part aux travaux agricoles de Séchaud;

Qu'ainsi End n'ignorait pas quel était l'usage établi dans l'atelier de Séchaud.

Quant au fait que End aurait été blessé dans un des ouvrages agricoles exigés de lui par Séchaud :

Considérant que le tribunal déclare, par sa réponse à la question 13 *bis*, que cette blessure n'a pas eu de gravité.

Attendu que de cette solution il résulte que ce fait n'était pas de nature à justifier la sortie de End de chez son maître.

Considérant que de ce qui est dit ci-dessus, il ressort que l'apprenti End n'était dans aucun des cas qui pouvaient l'autoriser à résilier la convention passée avec Séchaud.

Considérant que cette convention faisait loi entre les parties en cause et qu'aux termes de l'art. 880 du code civil la partie Séchaud, envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, peut en demander la résiliation avec dommages-intérêts.

Considérant que le tribunal, en allouant à Séchaud 200 fr. à titre de dommages-intérêts, a par là même reconnu que Séchaud avait éprouvé un dommage, qu'il a évalué à la somme susmentionnée.

Considérant qu'en allouant ces dommages le tribunal n'a pas fait une fausse application de la loi.

Considérant quant aux outils, que le tribunal a déclaré que Séchaud a fourni des outils à End pour une valeur de 32 fr.

Considérant que le tribunal a résolu ce fait dans sa compétence et qu'ainsi la cour n'a pas à l'apprécier à nouveau.

La cour rejette aussi ce moyen de réforme.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Joseph End aux dépens de cassation.

Observations.

1. Sous l'ancien code la cause serait arrivée entière au tribunal d'appel, et nous ne saurions le taire, cette jurisprudence nous semblait meilleure.

2. Comme on vient de le voir, le plus utile du temps de l'arrêt a été employé à trier les points soumis à la compétence de la cassation d'avec ceux qui ne le sont pas. Ce travail a été fait avec sagacité et avec talent, mais on se demande à quoi bon ce long travail. Les frais sont les mêmes sous les deux codes, le temps est aussi long pour un recours que pour un appel et il ne reste de différence que dans ceci : le tribunal d'appel reprenait toute la cause, faits, titres et droit. La cour de cassation est gênée et

souvent elle est entraînée par quelque scission, qui est dans la compétence souveraine du juge de première instance, à juger autrement qu'elle ne le voudrait.

On a trouvé en ceci, selon nous, une amélioration douteuse et un progrès bien contestable.

3. Nous voudrions qu'on revînt à l'appel pour tout, sauf pour ce qui concerne les preuves par témoins, et encore sur ce point nous conseillerions volontiers aux rédacteurs d'un nouveau code de permettre au juge suprême de rappeler les témoins devant lui. La chose se pratique ainsi sous quelques nouveaux codes et on ne s'en trouve pas mal.

4. En droit il est contestable, nous semble-t-il, qu'il y ait analogie entre la position d'un domestique et celle d'un ouvrier.

Tribunal de police de Vevey.

..... Attendu qu'il est constant que le 27 mai écoulé, vers les 4 heures après-midi, au port de Vevey, à l'arrivée du bateau à vapeur le *Rhône n° 1*, le prévenu Perret a injurié le plaignant Mégemond en lui faisant, entr'autres, les cornes, cela en présence de l'équipage du bateau sur lequel le plaignant était, et d'un nombreux public à bord de ce bateau et sur la rive du lac; le prévenu s'étant placé exprès, pour proférer ses injures et faire ses gestes, en relief sur une barque près de l'embarcadère; qu'il n'est pas résulté des débats que le prévenu eût des sujets de plainte et de mécontentement contre le plaignant;

Que les injures dont le prévenu s'est rendu coupable constituent un délit prévu et réprimé par l'article 266 du code pénal.

En application de cet article, condamne le prénommé François Perret, dit Commis, âgé de 36 ans, batelier, domicilié à Saint-Gingolph, à trois jours d'emprisonnement et aux frais.

Statuant ensuite sur l'indemnité civile réclamée par le plaignant, le tribunal l'admet en principe et la fixe à la somme de vingt-cinq

francs, payable par le condamné Perret au plaignant Mégemond, valeur échue et exigible immédiatement.

Observation.

Le code pénal permettait une simple amende, et il nous semble que le maximum de la détention avec dédommagement et frais constitue une peine bien sévère.

Vieux droit

MANDAT SOUVERAIN PORTANT COMMANDEMENT DE RECEPVOIR ET ASSISTER LES VÉRITABLES PAUVRES EXILEZ DE FRANCE.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, etc.

Vu les oppressions qui sont faictes a nos frères en Christ de France qui sont persécutez, nous touchent le Cœur de près, cela nous oblige aussi de les recevoir benignement autant que faire se peut, et les compassions Chrétiennes que nous en prenons nous baillent subject de te commander et a quelques autres Baillifs du pays Romand de permettre la retraicte rière ta charge a de semblables Exilez, et en outtre de mettre ordre que ceux de ton Balliage ayent a les secourir et assister le mieux que faire se pourra, En tant neantmoings qu'ils puissent dhument vérifier qu'ils sont de véritables domestiques de la Foy, et qu'ils se sont retirés pour cela, affin que soubs quelque faux pretexte des faineans ne se glissent dans le pays, a l'effect de quoy tu nous informeras d'avance, ce que les uns et les autres seront, et de quelles conditions ils sont.

Donné le 25 septembre 1683.

ENCORE UN MOT DE L'ORDONNANCE CONTRE L'USAGE DU TABAC.

Après les amendes, les peines et les confiscations, se trouvent les quelques mots suivants : *Le tabac sera en outre brûlé sur la place publique par les officiers, et les pipes cassées.*

C'est la fin du drame.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 20. 10 JUILLET 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Procédure civile non contentieuse.

Moudon.

A Monsieur L. Pellis, père, avocat à Lausanne, rédacteur du Journal des tribunaux.

Monsieur le docteur,

Dans le N° 11 de votre Journal, pour 1858, vous donnez quelques explications sur la procédure non contentieuse concernant les fonctions d'huissier exploitant, et le tableau provisoire des créanciers dans les discussions juridiques. C'est bien; mais je voudrais voir le résultat d'un examen approfondi sur *la saisie par voie de subhastation* (art. 158 à 170 compris de la procédure non contentieuse). — On ne voit pas ce qu'il faut faire quand aucun enchérisseur ne se présente ou ne se porte adjudicataire dans les ventes juridiques. L'art. 170 dit: *Si la saisie a eu lieu en vertu d'un titre emportant hypothèque ou privilège sur l'immeuble saisi, l'adjudication n'est prononcée en faveur d'un tiers qu'autant que le prix de vente couvre la créance hypothécaire ou privilégiée, à moins que le créancier n'y consente. Si le créan-*

cier n'y consent pas, il est mis en possession de son hypothèque en acquittement de sa créance.

Cette mise en possession est assimilée à celle qui a lieu ensuite de l'otage.

Maintenant je demande : Si la saisie a eu lieu en vertu d'un titre chirographaire, quelle adjudication prononcera-t-on s'il n'y a pas d'enchérisseur ni à la première enchère ni aux enchères subséquentes? (art. 462 et 464.) Le juge de paix peut-il adjuger l'immeuble au créancier saisissant, à prix réduit, c'est-à-dire au quart-rabais de l'estimation juridique? (art. 462.)

Il y a évidemment là une lacune grave qu'il faudra combler. Le Conseil d'Etat pourrait donner des directions aux fonctionnaires publics chargés d'opérer les ventes juridiques d'immeubles saisis par subhastation, pour prononcer l'adjudication au créancier saisissant qui agit en vertu d'un titre non hypothécaire (art. 167); mais cela n'est pas régulier et n'équivaut pas à une disposition légale. Il semble que cela va sans dire; — non, car il n'est pas admis en procédés juridiques de baser un droit réel sur une idée, sur la coutume comme dans le temps du coutumier; et ce point-là est trop important pour le laisser irrésolu, trop pratique pour ne pas y porter prompt remède. — Il suffirait d'un décret du Grand Conseil pour ajouter à l'art. 170, un 3me alinéa conçu comme suit :

Si la saisie a eu lieu en vertu d'un titre non hypothécaire ou non privilégié, l'adjudication de l'immeuble saisi a lieu en faveur du créancier saisissant aux trois quarts de la taxe juridique admise, et il est tenu, envers les créanciers hypothécaires ou privilégiés, aux charges qui grèvent les immeubles antérieurement à sa saisie.

Veuillez, Monsieur le docteur en droit, examiner cette question et la publier dans votre Journal.

Agréez, etc. P. LEMAT, *notaire.*

Observation.

Il y a en effet, sauf erreur, une lacune dans le code nouveau, et nous publions la lettre de Mr Lemat avec empressement. —

Nous dirons en outre que quelques praticiens que nous avons consultés, prévoient qu'on procèdera par analogie comme dans les autres ventes publiques et qu'on évitera de revenir au quart rabais pour un seul cas.

Question de jugement par défaut
ensuite de réassignation dont la régularité était contestée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

20 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Louis Dubrit, à Lausanne, agissant au nom de Sophie Dufresne née Guichard, s'est pourvu contre le jugement par défaut rendu contre celle-ci à l'instance du colonel Dufresne par le tribunal civil du district de Vevey, le 23 novembre 1857.

Comparaissent à l'audience le dit Louis Dubrit, assisté du licencié en droit Ruchonnet, et le procureur Descombaz, au nom des héritiers du colonel Dufresne décédé depuis le jugement dont est recours; il est assisté de l'avocat Puenzieux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du dit jugement et de l'acte de recours, chaque juge ayant lu les pièces en particulier.

Le procureur général n'intervient pas.

Ouï les avocats des parties,

La cour délibérant sur le moyen unique du recours tendant à la nullité du jugement, pour avoir été rendu sans assignation valable donnée à la partie soit à son mandataire Louis Dubrit, qui avait procuration dans la cause dès l'origine du procès :

Attendu que l'assignation donnée à Sophie Dufresne pour la séance du 23 novembre 1857, dans laquelle le jugement par défaut a été prononcé, a été notifiée par affiche au pilier public et par communication au ministère public; que le mandataire de Sophie Dufresne n'a pas reçu citation ou avis pour le dit jour.

Attendu que la partie opposante au recours estime que, depuis l'année 1854 dans laquelle Louis Dubrit avait comparu une fois dans la cause actuelle, au nom de Sophie Dufresne, ce mandataire a cessé de représenter cette dernière, laquelle a comparu elle-même dans la suite de la cause, ou a été représentée par un nouveau mandataire.

Attendu en fait que le procès actuel s'est élevé sur une opposition du colonel Dufresne à une saisie pratiquée au nom de Sophie Dufresne par Louis Dubrit, alors en office de procureur-juré;

Qu'il n'apparait par aucune pièce que le dit Louis Dubrit ait renoncé à son mandat, ou ait été remplacé par un nouveau mandataire pour la suite du procès;

Que si en 1856 Sophie Dufresne a comparu en personne selon le droit qu'elle en avait, il n'en résulte nullement révocation du mandat donné à Dubrit.

Attendu quant au fait allégué qu'un autre mandataire aurait représenté Sophie Dufresne en 1856, que ce fait se rapporte à une action intentée par celle-ci et qui est autre que celle pour laquelle Dubrit a procuration.

Attendu que la procuration dont Louis Dubrit a fait usage pour représenter Sophie Dufresne dès le 23 août 1854 est au dossier des pièces, écrite au pied d'une copie de la demande au procès, datée du 22 juin et légalisée le 6 juillet 1854.

Attendu, enfin, que si Dubrit n'eût pas été mandataire, la notification du mandat de citation en reprise de cause n'aurait pu être faite régulièrement que par remise au greffe du tribunal civil, puisque la cause était liée entre parties (art. 81 du code de procédure civile);

Qu'ainsi même sous ce rapport, la notification de la citation du 19 août 1857, dans la forme qu'elle a eue, serait irrégulière.

La cour de cassation admet le recours, annule le jugement par défaut, renvoie la cause par devant le tribunal civil du district de Lavaux, et met les dépens du jugement annulé et ceux de cassation à la charge du colonel Dufresne, soit de ses héritiers.

Observations.

1. La signification au greffe du district est à noter pour tous ceux qui sont appelés à diriger les procès, y compris messieurs les présidents.

2. C'est toujours une chose grave que la nullité d'un jugement rendu par un tribunal de district, suivie d'un renvoi à un autre tribunal. Il y a des frais et des longueurs peu utiles. Pourtant, il faut le reconnaître, pour le tribunal comme pour les parties, il y a avantage au renvoi à un tribunal nouveau.

Sentence d'un juge de paix annulée.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 avril 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Adrien Baumann et Henri Merminod, à Rolle, se sont pourvus contre la sentence du juge de paix du cercle de Rolle, en date du 24 mars 1858, rendue sur action intentée par eux au courtier Tuscher-Barbesat.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; chacun des juges a lu, en particulier, les pièces et mémoires de la cause.

La cour délibérant a vu que les recourants Baumann et Merminod ont ouvert action au courtier Tuscher aux fins de paiement de 150 fr., pour prix de 217 pots de vin dont ce courtier a disposé pour des remplissages, sauf son recours vis-à-vis les personnes pour lesquelles il a fait un emploi de ce vin;

Que le juge de paix, après débats, a prononcé, et a libéré le défendeur Tuscher;

Que les demandeurs se sont pourvus en nullité et en réforme du jugement par divers moyens, dont le *premier* consiste à dire, que ce jugement ne rappelle pas les conclusions des parties, et le

second qu'il y a omission de faits de nature à influer sur le jugement.

Considérant que, si les conclusions des parties ne sont pas exprimées et posées comme question dans la cause, cependant les conclusions du demandeur sont clairement rappelées dans le dispositif du jugement, de telle sorte qu'il n'y a pas de doute possible sur la teneur de ces conclusions; que, dès lors, l'informalité reprochée est sans importance.

La cour rejette ce moyen.

Considérant sur le second moyen, que d'après les allégations des demandeurs, deux faits essentiels ont été posés à l'appui de leurs conclusions, savoir : que Tuscher aurait fourni de son chef et sans ordre des vendeurs Baumann et Merminod, une facture inexacte des vins à l'acheteur Ganty, et que depuis le 30 décembre 1856, date dès laquelle ces vendeurs n'étaient plus propriétaires des vins, Tuscher aurait, de son chef, disposé de 217 pots de ces vins, pour des remplissages d'autres vins.

Considérant que le juge n'a pas examiné ce dernier fait, qu'il n'a pas constaté dans son jugement à quel titre Tuscher aurait disposé des 217 pots; qu'il n'a pas vérifié et établi si celui-ci avait agi en qualité de courtier, ou en qualité de mandataire ou negotiorum gestor des vendeurs Baumann et Merminod, ou de l'acheteur Ganty, ni s'il avait abandonné la position de courtier intermédiaire pour celle d'agent de l'une des parties contractantes.

Considérant, dès lors, que le jugement est incomplet et que les omissions sont de nature à avoir exercé de l'influence sur ce jugement.

Vu l'art. 405 § *d* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le second moyen de nullité, annule la sentence susmentionnée, renvoie la cause par devant le juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, décide que les frais du jugement annulé seront adjugés par la sentence qui interviendra, et accorde aux recourants les dépens de cassation.

Observations.

1. Les juges de paix doivent ne négliger aucun des faits de la

cause, ils doivent mentionner tous ceux qui ont la moindre importance.

2. On conçoit le système du code de procédure actuel, il y a un fond logique dans la suite des déductions. On voit qu'on a réservé au tribunal de cassation le droit de juger le jugement sans juger la cause. Ce qu'on ne conçoit pas, c'est à quoi cela peut être utile. La nouvelle organisation est plus longue, plus coûteuse et moins sûre, que ne serait un appel complet.

Procès compliqué

entre Mr Valora et la Compagnie de l'Ouest.

Nous donnons l'arrêt en entier parce que la cause a beaucoup occupé le public et surtout messieurs les ingénieurs. Il faut ajouter que les débats ont porté sur d'assez grosses valeurs et qu'il s'est présenté des questions de droit qui ont leur importance.

COUR DE CASSATION CIVILE.

5 mai 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Dominique Valora, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Cossonay, le 5 mars 1858, dans sa cause contre la compagnie du chemin de fer Ouest-Suisse.

Comparaissent, d'une part, Dominique Valora, assisté de l'avocat Perrin, et d'autre part, César Rossire, ingénieur, au nom de la Compagnie de l'Ouest, assisté de l'avocat Koch.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; toutes les pièces ont été lues par les membres de la cour.

Oui les avocats des parties,

Délibérant, la cour a vu que le demandeur Valora a pris, dans le procès actuel, des conclusions tendant à ce qu'il soit prononcé que la Compagnie doit régler compte avec lui et lui payer pour

solde 16,571 fr. 3 cent. avec intérêts au 5 p. % l'an dès le 22 août 1857; qu'elle doit de plus lui payer à titre de dommages-intérêts 7000 fr. avec intérêts au 5 p. % dès la même date;

Que la Compagnie défenderesse a conclu à libération de ces conclusions avec dépens, y compris ceux du jugement arbitral;

Qu'il a été admis au procès, comme faits constants, entr'autres, que le 25 octobre 1856 Valora a fait avec la Compagnie de l'Ouest une convention pour l'exploitation de rochers au Mauremont;

Qu'avant les travaux il n'a pas été fait de mesurage contradictoire déterminant la forme du rocher à exploiter;

Qu'avant les travaux et à la fin d'octobre 1856 l'ingénieur Kitzel a fait, avec trois autres personnes, des mesurages qu'il a notés sur les carnets au procès, en présence de Valora, qui n'a pas pris part à l'opération;

Que le 22 août 1857, Valora a sommé la Compagnie de lui livrer le solde redû;

Qu'en exécution de la convention du 25 octobre 1856 Valora a exploité les matériaux sur la paroi à droite et sur celle à gauche, ainsi que sur la tête du tunnel;

Qu'il a, de plus, excavé une certaine quantité de rocher, en-dessous du niveau des rails;

Que résolvant les questions de faits contestés, le tribunal civil a déclaré :

A. Que l'agent de la Compagnie n'a pas promis à Valora de lui communiquer le résultat de sa mensuration;

B. Que cette communication n'a pas eu lieu avant l'achèvement des travaux;

C. Que dès le commencement des travaux, Valora a réclamé l'indication du volume du rocher, mais non les profils;

K. Que la Compagnie n'a pas refusé à Valora des profils;

N. Qu'il est d'usage que la Compagnie fait l'étude des lieux et fournit les profils à l'entrepreneur avant l'ouverture des travaux;

O. Que le règlement de la Compagnie reconnaît ce mode de faire;

D. Que les cotes renfermées dans les carnets justifient les profils produits par la Compagnie;

E. Que le profil correspondant à la partie gauche de la tranchée correspond à une cote erronée, mais que cette erreur n'empêche pas que le profil ne puisse avoir été établi tel qu'il est;

F. Que le n° 3 du même côté comporte deux profils distincts, et que celui présenté par la Compagnie n'est ni l'un ni l'autre, *mais le résultat d'une compensation des deux autres;*

G. Que les profils n°s 4 et 5 sont inexacts, mais sont en faveur de Valora;

H. Qu'il n'existe pas de cote correspondant à l'exploitation faite sur la tête du tunnel;

I. Que les cotes et profils ne sont pas exactement l'expression de l'état primitif des lieux;

K. Que les cotes des carnets ont été surchargées et corrigées;

L. Que lors de l'opération sur les lieux, aucune correction n'a été indiquée;

M. Que Valora a été étranger aux corrections des cotes, soit à la formation des profils présentés par la Compagnie, mais qu'il connaissait que ces opérations se faisaient;

P. Que le volume des matériaux exploités par Valora excède 5734 mètres 93 décimètres cubes, quantité offerte par la Compagnie, etc.

Q. Que cet excédant serait de 250 mètres;

R. Que Valora n'a pas exploité au-dessous des rails et sur la voie 201 mètres 175 décimètres;

S. Que la Compagnie a admis au crédit de Valora 188 mètres 390 décimètres pour ce travail à raison de 3 fr. 10 c.;

T. Que, dans le compte présenté par Valora, l'excavation réclamée à droite et au-dessous de la voie est portée à 180 mètres 280 décimètres;

U. *Qu'il ne résulte pas pour Valora de dommages de l'absence de mesurages contradictoires ou de profils exacts.*

Que, jugeant, le tribunal civil a prononcé que la Compagnie de l'Ouest doit à Valora pour prix total des travaux exécutés à la tranchée du tunnel de Mauremont 18,553 fr. 28 cent., soit pour solde 1033 fr. 28 cent., avec intérêt de ce solde au 5 p. % dès le 29 septembre 1857;

Qu'il a refusé les conclusions de Valora en dommages-intérêts;

Que, quant aux dépens, il les a compensés en ce sens que chaque partie est chargée des frais qu'elle a faits;

Que Valora s'est pourvu contre ce jugement par divers moyens de *nullité* et de *réforme*.

Délibérant en premier lieu sur le moyen de *nullité*, qui consiste à dire que le tribunal a fait une violation de l'art. 209 du code de procédure civile en assermentant un certain nombre de témoins attachés à la Compagnie, et qui avaient ainsi un intérêt matériel et tout au moins moral au résultat du procès;

Considérant relativement aux témoins assermentés attachés à la Compagnie, que Valora n'a élevé d'incident qu'au sujet des deux premiers, qui sont Magloire Feuillatre, entrepreneur à Aigle, et Eugène Jellerat, entrepreneur à Onnens; qu'ainsi il ne peut être question des autres témoins, au sujet de l'assermentation desquels le demandeur n'a fait aucune réquisition.

Considérant quant aux deux témoins susmentionnés, que pour qu'il n'y ait pas lieu à les assermenter il ne suffit pas qu'il y ait un intérêt quelconque avec les parties en cause, mais un intérêt matériel ou moral au résultat de la cause.

Attendu qu'il n'est nulle part établi que ces témoins aient un intérêt au résultat du procès.

Attendu de plus, que sous la procédure actuelle le système de la preuve par témoins n'a pas l'importance qu'il avait sous l'ancienne procédure, où le témoignage concordant de deux personnes faisait force probante;

Qu'il est laissé au tribunal la faculté d'apprécier les témoignages d'après sa conviction morale et l'ensemble des faits de la cause.

Considérant que le tribunal n'a pas fait une violation des règles de la procédure.

La cour rejette ce moyen.

Statuant ensuite sur le *second moyen de nullité* qui argue: *A)* de ce que la solution donnée à la question *d* est contraire aux solutions des faits sous lettres *e, f, g, h, i, k, l*; *B)* de ce que la solution donnée à la question *q* est contradictoire aux solutions données à ces mêmes questions et aux considérants de

droit; *C)* de ce que la solution donnée à la question *c* est aussi en contradiction avec les considérants sur les dépens; *D)* de ce que le tribunal a écarté, sans motifs, les conclusions en dommages prises par Valora :

Considérant quant aux griefs exprimés sous lettres *a*, *b* et *c*, que bien qu'au premier abord il semble y avoir contradiction entre les solutions données aux questions susmentionnées et les solutions données aux questions *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *k* et *l*, toutefois cette contradiction n'est qu'apparente;

Que l'on voit par l'examen des réponses données aux questions susmentionnées que le tribunal a seulement entendu dire que dans les mesurages opérés par la Compagnie, il y a eu certaines erreurs qui ont dû être rectifiées.

Considérant du reste que ces solutions résultent de témoignages et d'expertises, que le tribunal civil a apprécié définitivement dans sa compétence et que la cour de cassation n'a pas à examiner à nouveau.

Quant au grief exprimé au recours sous lettre *d*:

Attendu que le tribunal a considéré en fait et en droit que de l'absence de mesurages contradictoires ou de profils exacts, il n'est résulté aucun dommage pour Valora.

Considérant que le demandeur n'a requis la position d'aucune autre question relative au dommage qu'il aurait éprouvé par d'autres causes.

Attendu qu'il ne saurait, dès lors, faire un grief au tribunal civil de n'avoir pas statué sur des points qui ne lui étaient pas soumis.

La cour écarte aussi ce moyen.

Statuant sur le *premier moyen de réforme,* qui consiste à dire que le tribunal a faussement apprécié la convention qui imposait à la Compagnie l'obligation de fournir à l'entrepreneur les dimensions, soit les cubes; que le jugement n'a non plus pas tenu compte des solutions données à la question *c* et à celles sous lettres *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *k*, *l*, ainsi que des expertises.

Considérant que de l'examen de la convention il ressort que l'ensemble des dispositions qu'elle renferme ne se rapporte pas

au cube, ainsi que le prétend le recourant, mais doit s'entendre en ce sens que Valora était tenu d'exécuter les travaux selon les directions de la Compagnie.

Quant aux expertises, considérant qu'elles ont été appréciées par le tribunal dans sa compétence.

Quant aux solutions e *à* l, dont il n'aurait pas été tenu compte, considérant que le dispositif du jugement se justifie par les solutions données aux questions ci-dessus mentionnées.

Attendu que le tribunal ne s'en est pas tenu aux cotes de la Compagnie, mais qu'il a prononcé sur ce point d'après les expertises et l'ensemble des débats.

La cour n'admet pas ce moyen.

Sur le second moyen de réforme, qui a trait au rejet que le tribunal a fait de la conclusion en dommages-intérêts, considérant que la question *u* dit positivement qu'il n'est pas résulté de dommages pour Valora de l'absence de mesurages ou de profils.

Considérant, ainsi qu'il a déjà été dit au sujet de l'examen du second moyen de nullité, qu'il n'y a pas eu d'autres questions posées au tribunal sur ce point; qu'ainsi il n'a pu être appelé à statuer sur des points qui ne lui étaient pas soumis.

La cour écarte de même ce moyen.

Enfin, *sur le troisième moyen de réforme*, présenté pour le cas où les autres moyens du recours seraient écartés, moyen qui consiste à dire que les considérants invoqués par le tribunal à l'appui de la compensation des dépens sont en contradiction avec le fait même de cette compensation :

Considérant que l'art. 254, à son dernier §, laisse au juge la faculté de compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis.

Attendu que le tribunal motive dans son jugement son prononcé sur ce point; qu'il reconnaît, d'un côté, que la Compagnie de l'Ouest a manqué à l'usage établi et à ses règlements en ne fournissant pas à l'entrepreneur des profils exacts, et qu'il est à présumer que, si elle eût pris cette précaution, la difficulté actuelle n'aurait pas été suivie d'un procès; et, d'un autre côté, que les conclusions du demandeur n'ont été admises que pour

250 mètres d'excédant, chiffre bien inférieur à celui qui était réclamé par Valora.

Considérant que le tribunal a ainsi prononcé la compensation des dépens selon que la loi lui en accordait la faculté, et qu'il a exprimé dans ses considérants les motifs d'équité pour lesquels il les a compensés.

La cour rejette ce moyen.

Statuant enfin sur la réquisition présentée par l'avocat de la Compagnie, tendant à mettre les dépens à la charge de l'avocat Mandrot, vu la signification faite par ce dernier à la Compagnie de la cession en sa faveur des droits de Valora contre elle, la cour la rejette par le motif que Valora est seul en cause et non l'avocat Mandrot.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours dans son ensemble, maintient le jugement du tribunal civil du district de Cossonay et condamne Dominique Valora aux dépens de cassation.

Observations.

1. Il faut faire prononcer incidemment sur la question de l'assermentation des témoins.

2. Il ne suffit pas que la position d'un témoin fasse présumer qu'il n'est pas neutre pour autoriser le juge à ne pas l'assermenter, il faut encore constater qu'il a un intérêt au résultat du procès.

3. « Les preuves par témoins n'ont plus sous la nouvelle loi l'importance qu'elles avaient autrefois. » Cette assertion est exprimée dans l'arrêt, nous semble-t-il, d'une manière trop positive; peut-être même est-ce l'inverse qui est la vérité. Ce qu'on peut dire, c'est que les dépositions des témoins sont appréciées et comptées autrement que sous l'ancienne loi. Le tribunal maintenant peut écarter les dépositions de 100 témoins et admettre celle d'un seul par l'effet de la conviction morale.

Réforme d'une sentence de juge de paix.

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 mai 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

L'avocat Guignard recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens, en date du 31 mars 1858, rendue dans son action contre Fanchette Rosset, domiciliée à Aubonne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que l'avocat Guignard réclame le paiement de 65 francs qu'il estime lui être dus par Fanchette Rosset pour montant d'une note d'honoraires;

Que cette note a pour objet des consultations dès le 17 février au 17 mars 1857;

Que la défenderesse a nié d'avoir consulté le demandeur;

Qu'il existe des mandats à l'instance de Fanchette Rosset, provenant du bureau de l'avocat Guignard, dont les dates correspondent avec l'époque des articles de la note d'honoraires;

Que la défenderesse a paru à l'audience du juge de paix du 11 juillet 1857, ensuite d'assignations données à son instance sous la direction de l'avocat demandeur, et que celui-ci a comprises dans sa note;

Que le juge de paix, jugeant sur les conclusions des parties, et vu entr'autres que l'avocat Guignard n'a pas fait preuve régulière du bien fondé de sa réclamation, et qu'il ne ressort pas des dépositions des témoins que la femme Rosset ait consulté l'avocat Guignard directement, a débouté celui-ci de ses conclusions;

Que l'avocat Guignard recourt en disant qu'il y a opposition entre les faits admis et les considérants, et qu'il y a fausse appréciation des titres et des faits reconnus constants.

Attendu qu'il ressort expressément des faits constatés par le juge de paix que la femme Rosset, si elle n'a pas consulté elle-même directement l'avocat Guignard, l'a fait tout au moins par intermédiaire, et qu'elle a fait usage des pièces écrites par cet avocat pour affaire litigieuse qui la concernait.

Attendu, dès lors, que la preuve du droit de cet avocat au paiement d'honoraires était acquise, et que le juge devait admettre le principe des conclusions de l'avocat, sauf à réserver la faculté de la femme Rosset de faire modérer la note des honoraires par l'autorité compétente.

La cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du juge de paix, accorde à l'avocat Guignard ses conclusions en paiement de sa note d'honoraires, sauf le droit de Fanchette Rosset d'en exiger le règlement, conformément à l'art. 39 de la loi du 23 mai 1825 sur la police du barreau; condamne la dite femme Rosset aux dépens tant du jugement annulé que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Vieux droit.

MANDAT SOUVERAIN DEFFENDANT D'ALLER AUX MARCHÉS D'ESCHALLENTS.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, nostre salutation premise très cher et féal Ballif.

Le louable Canton de Fribourg a fait publier et deffendre rière le Ballyage indivis d'Eschallents que les sujets du dit lieu ne devoyent sortir aucunes graines pour mener vendre dehors et spécialement rière notre Jurisdiction, Or comme nous avons à prendre des mesures là dessus, nous avons trouvé à propos pour le présent, en attendant qu'il soit advisé plus outre, de te com-

mander par ces tes de faire publier et deffendre rière ta charge, comme aussy nous l'avons fait dans les Ballyages voisins, qu'aucun de nos sujets n'aye à mener aucunes graines rière Eschallents, ny à fréquenter ce nouveau marché, à peine de nostre disgrace et d'estre chastiez plus oultre, sur quoy tu surveilleras exactement.

Donné ce 31 Aoust 1693.

Observations.

A une époque pas très-ancienne, tout était chez nous dans des conditions autres que celles d'aujourd'hui. Il n'y avait presque point de routes, partant presque point de commerce. Chaque localité vivait de ses produits sur place et presque sans relations avec les contrées peu éloignées. Le système prohibitif était exercé, non de continent à continent ou de pays à pays, mais de commune à commune.

Aujourd'hui on reçoit du froment et des farines d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique en quelques jours. Autrefois on se faisait la guerre en fait d'exportation ou d'importation, comme on le voit, entre le bourg d'Echallens et quelques communes d'un côté et les villages voisins de l'autre. Les vieux documents nous font voir comme dans un miroir de quelle manière vivaient nos grands-pères.

Il y a quelques jours, deux avocats vaudois, messieurs Blanchenay et Koch, ont plaidé devant le tribunal fédéral siégeant dans le palais fédéral à Berne. C'est le premier procès vaudois plaidé dans ce magnifique local par des avocats de notre canton.

Il s'agissait d'une question de recours sur estimation juridique ensuite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Parties: l'Etat de Vaud et Mr De la Rottaz. Ligne entre Villeneuve et Aigle.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 21. 20 JUILLET 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent francs.

Question de vente de domaine.

Procédure devant le tribunal de district et arrêt.

Nous donnons en entier ces deux documents, parce que c'est un spécimen représentant l'ensemble de l'instruction d'un procès dans le canton de Vaud.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

15 avril 1858.

Présidence de Mr J. Delaharpe.

Présents : MM. les juges Vallotton, Milliquet, Dériaz et Bardet; le greffier, huissiers.

Le tribunal est assemblé à 8 heures du matin pour les débats et le jugement de la cause Melley contre Wieland.

Ensuite de réappointement pris à la séance du 31 mars écoulé comparaissent :

D'une part Jules Melley, commandant de la gendarmerie à Lausanne, demandeur; il est assisté de l'avocat Jules Pellis, fils.

D'autre part Charles Wieland, propriétaire à Lausanne, défendeur; il procède sous l'assistance de l'avocat Mandrot.

La séance est publique.

L'onglet des pièces dépose sur le bureau.

Les témoins assignés à l'instance des parties sont successivement introduits et entendus dans l'ordre suivant :

1° Duplan-Veillon, Charles, âgé de 45 ans, de Roche, juge de paix à Lausanne.

2° Chappuis, Louis, âgé de 51 ans, de Rivaz, notaire à Lausanne.

3° Marguerite Wieland, âgée de 47 ans, du grand-duché de Baden, femme du défendeur.

4° Kohler, Charles, âgé de 38 ans, de Lausanne, y domicilié négociant.

5° Noir, François-David, âgé de 52 ans, de la Corporation française, banquier à Lausanne.

6° Secretan, Edouard, âgé de 44 ans, de Lausanne, avocat à Lausanne.

7° Koch, Jules, âgé de 43 ans, de Morges, avocat à Lausanne.

8° Jaquès, Jean-Marc-Etienne, âgé de 49 ans, de Lutry et de Cully, fontenier à Lausanne.

Les dépositions de ces témoins sont consignées au procès-verbal ad hoc sous n° 226 de l'onglet.

Le défendeur voulant prouver la vérité de ses allégations relatives à la résiliation convenue entre parties à la date du 21 août 1857 déclare déférer le serment à Jules Melley.

Le demandeur déclare accepter le serment qui lui est déféré et être prêt à répondre aux questions qui lui seront adressées.

En conséquence Jules Melley est assermenté par le président et est interrogé comme suit :

Demande 1re. Le 20 août 1857, n'avez-vous pas reçu divers exploits de séquestre et en outre un exploit signifié à l'instance de Mr Herren, portant défense de procéder à la stipulation de l'acte définitif de la vente, ainsi qu'à ne pas payer le billet de 88000 francs ?

Réponse. Le 20 août j'ai reçu deux mandats, l'un à 10 heures du matin et l'autre à 3 heures, lesquels sont au dossier, et je me réfère au contenu de ces mandats.

D. 2. Le 21 août au matin ne vous êtes-vous pas présenté chez Wieland et là, devant sa femme, ne lui avez-vous pas dit que vu les difficultés qui surgissaient, soit ensuite des séquestres, soit ensuite de l'exploit de défense, vous craigniez des procès et qu'après réflexion vous pensiez qu'il valait mieux résilier la promesse de vente?

R. Le 21 août à six heures du matin je me suis rendu chez Mr Wieland, je l'ai trouvé en tête à tête avec sa femme, j'ai d'abord fait observer à Mr Wieland que s'il disposait du billet de 38000 fr. souscrit par moi le 19, maintenant qu'il était sous le poids du séquestre, il s'exposait à des choses très-graves, qu'il pourrait y aller du code pénal, que j'estimais que ce qu'il y avait de mieux à faire c'était qu'il obtempérât au mandat de séquestre et qu'il fit le dépôt du billet. Mr Wieland prit le billet dans son porte-feuille, me le tendit en me priant de le déposer chez le juge de paix. Je refusai d'abord de prendre ce billet, mais sur l'observation de Mr Wieland qu'il avait beaucoup à faire et sur les instances de Mme Wieland je me chargeai de faire entre les mains du juge de paix le dépôt du billet.

Mme Wieland ajouta: si cette vente était rompue Mr Herren ne nous pourrait rien; je dis alors: plutôt que de me voir entraîné à un procès, ainsi que j'en étais menacé par le second mandat de séquestre pour avoir fait un achat en fraude des droits de qui que ce soit, je consentirais à rompre la vente, mais je me souviens fort bien d'avoir dit au moins deux fois: je ne m'engage pas à rompre, je veux voir la tournure que prendra toute cette affaire et consulter un avocat. Il a donc été question de rupture, mais seulement comme éventualité, je ne me suis point engagé à rompre. C'est aussi éventuellement qu'il avait été dit qu'en cas de rupture nous partagerions les frais.

Je réponds non à la question avec les explications qui précèdent.

D. 3. Wieland n'a-t-il pas alors consenti à la résiliation?

R. Non, en ce sens que nous n'avions pris aucun engagement à cet égard.

D. 4. Comme conséquence de la résiliation n'avez-vous pas demandé à Wieland la remise du billet?

R. Non.

D. 5. Wieland ne vous a-t-il pas alors remis le billet croyant à la résiliation du marché?

R. Wieland m'a remis le billet pour en faire le dépôt chez le juge de paix conformément au mandat de séquestre.

D. 6. N'a-t-il pas été convenu que les frais de stipulation de promesse de vente seraient partagés entre les parties?

R. Il a été convenu que s'il y avait rupture je ne demanderais point de dommages-intérêts et que les frais seraient partagés.

D. 7. Le 21 août au matin Wieland n'a-t-il pas offert 4 écus soit 20 fr. comme restitution du solde en sus du billet de 38000 francs, valeur qui lui avait été payée chez le notaire Chappuis?

R. Non.

L'avocat Jules Pellis a été entendu dans ses plaidoiries.

La séance est levée à midi moins un quart pour être reprise cet après-midi à deux heures.

A deux heures de l'après-midi le tribunal au complet reprend séance. Elle continue à être publique.

Les parties sont présentes sous l'assistance de leurs avocats.

L'avocat Mandrot a été entendu à son tour dans son plaidoyer.

Le demandeur produit une convention du 16 février 1858, relative à la culture des vignes et du jardin attenant à la maison du Reposoir.

Aucune réquisition nouvelle n'étant faite le président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est ainsi conçu:

Faits reconnus constants.

Il est constant:

1° Que par acte reçu Chappuis, notaire, le 19 août 1857, les parties en cause ont fait la promesse de vente qui figure au dossier et à laquelle soit rapport.

2° Qu'à cette occasion un billet à ordre à vue de 38000 fr. a été souscrit par l'acheteur Melley et remis au défendeur en lieu et place d'écus.

3° Que par mandat notifié le 20 août 1857, L.-H. Herren a imposé séquestre au préjudice du défendeur Wieland.

4° Que par mandat notifié le même jour le dit Herren a fait

défense à Jules Melley de procéder à la stipulation de l'acte de vente et de payer le billet à ordre de 38000 fr.

5° Que par mandat notifié le 21 août Pittet et Comp° ont imposé un séquestre au préjudice de Wieland, rapport soit au mandat de cette date.

6° Que le billet de 38000 fr. a été déposé chez le juge de paix par le demandeur Melley, conformément au procès-verbal en date du 21 août écoulé, auquel soit rapport.

7° Que sous date du 10 septembre 1857 est intervenue une vente de vases de cave conformément à l'acte qui est au procès.

8° Que Jules Melley a récolté le produit des vignes de l'année 1857 et que le vin de cette récolte dépose dans les vases mentionnés ci-dessus.

9° Que par mandat notifié le 24 octobre 1857 Charles Wieland a été sommé de se présenter devant le notaire Chappuis pour procéder à la stipulation de l'acte définitif de la vente, rapport soit à ce mandat, et que Wieland n'a pas obtempéré à cette sommation.

10° Que le 16 février 1858 les parties ont fait une convention relative à la culture des vignes et du jardin dépendant de la campagne du Reposoir.

11° Toutes les pièces du dossier font partie du programme.

Questions de faits à résoudre.

Est-il constant :

1° Que la convention, soit promesse de vente du 19 août 1857, ait été résolue par le consentement mutuel des parties ?

2° Que le demandeur Melley n'ait pas exécuté les conditions de la promesse de vente sus-indiquée ?

Le défendeur Wieland demande par conclusion incidente le retranchement du programme des deux questions de faits posées par le président comme étant complexes et en partie de droit, et leur remplacement par les questions ci-après :

3° Est-il constant que la partie de la promesse de vente où il est dit : « Le surplus du prix, soit 39000 fr. sous escompte de l'intérêt à 4 pour %, est payé actuellement à la satisfaction du vendeur qui donne quittance » a été accomplie ?

4° Comment a-t-elle été accomplie?

5° N'est-il pas constant qu'à la place d'écus Jules Melley a remis à Wieland un billet à ordre à vue de 38000 fr., déduction faite de l'escompte?

6° N'est-il pas constant que ce billet a été remis à Wieland par Melley, parce qu'au moment de la stipulation ce dernier n'avait pas en écus la somme suffisante?

7° N'est-il pas constant que le 19 et le 20 août Wieland a demandé paiement du billet à ordre?

8° N'est-il pas constant que le 20 août Melley a refusé le paiement en alléguant les séquestres?

9° N'est-il pas constant que le 21 août il y a eu entre les parties des pourparlers au sujet de la résiliation de la promesse de vente?

10° N'est-il pas constant que c'est ensuite de ces pourparlers que Wieland s'est dessaisi entre les mains de Melley du billet à ordre?

11° N'est-il pas constant que c'est croyant à la résiliation que Wieland a fait la remise du dit billet?

12° N'est-il pas constant que Melley a consenti à la résiliation?

13° En cas de réponse négative à la question ci-dessus est-il constant que Melley se soit opposé à la résiliation?

N'est-il pas constant :

14° Que vu les circonstances Wieland a dû croire que Melley y consentait?

15° Que le 21 août Wieland s'est rendu chez le notaire pour stipuler la résiliation et que Melley ne s'est pas présenté?

16° Que le 19 août au matin il a été convenu qu'entre 9 et 10 heures Wieland se rendrait chez le notaire Chappuis pour signer la promesse de vente et que le solde du prix lui serait payé comptant?

17° Que Melley a retenu à Wieland l'escompte au taux d'intérêt convenu dans la promesse de vente, absolument comme si on lui avait livré des écus?

18° Que le 19 août Melley n'était pas en mesure de payer comptant les 38000 fr.?

Le demandeur Melley déclare s'opposer au retranchement des deux questions proposées par le président et à l'admission au programme de toutes les questions demandées par le défendeur.

Les débats sont déclarés clos.

Le procès-verbal est lu et approuvé en séance publique.

Le demandeur produit son état général des frais.

Celui de Wieland sera produit dans la séance de demain.

Le président,	Le greffier,
(Signé) *J. Delaharpe.*	(Signé) *S. Delisle.*

Le tribunal au complet entre immédiatement en délibération à huis clos pour prononcer sur les conclusions incidentes prises par Charles Wieland.

Le tribunal discute et délibère dans l'ordre fixé par le sort, d'abord sur le retranchement des deux questions proposées par le président, puis sur l'admission de chacune des questions demandées par Charles Wieland, et attendu que les deux questions posées par le président ont pour but d'arriver à la solution de deux faits, assavoir : si Melley a donné son consentement à la résiliation de la promesse de vente et s'il n'a pas exécuté les conditions de cet acte;

Que dès lors ces questions ne sont point complexes et qu'elles ne renferment pas des éléments de droit.

Le tribunal à la majorité légale maintient ces deux questions au programme.

Attendu que les questions sous nos 3, 4, 6, 7, 8 et 18 demandées par Wieland, tendent à établir des faits qui peuvent avoir une certaine influence sur le jugement au fond;

Que les autres questions sont sans utilité pour la cause;

Le tribunal, toujours à la majorité, admet comme faisant partie du programme les questions indiquées ci-dessus sous nos 3, 4, 6, 7, 8 et 18 et rejette les autres.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Ce jugement incidentel a été lu et approuvé à huis clos par le tribunal au complet, puis rapporté en séance publique.

Vu l'heure avancée le tribunal décide de renvoyer à demain à deux heures de l'après-midi la reddition du jugement au fond.

La séance est levée à 6 ½ heures du soir.

Le président, Le greffier,

(Signé) *J. Delaharpe.* (Signé) *S. Delisle.*

Le mercredi quatorze avril mil-huit cent-cinquante-huit le tribunal, au complet et composé des mêmes juges qu'à la séance de hier, est de nouveau réuni à deux heures de l'après-midi pour rendre son jugement dans la cause Melley contre Wieland.

Le tribunal entre immédiatement en délibération à huis clos.

S'occupant d'abord des questions de faits le tribunal, discutant et délibérant sur chacune d'elles séparément, dans l'ordre fixé par le sort, les a résolues de la manière suivante à la majorité des voix.

Les questions sous n°s 1 et 2 ont été résolues négativement.

Celles sous n°s 3, 6, 7 et 8 l'ont été affirmativement.

A la question 4 le tribunal répond : *par la remise d'un billet à ordre de* 38000 *francs, accepté par le vendeur.*

A la question 18 le tribunal répond : *Melley n'était pas en mesure ce jour-là de payer* 38000 *francs en espèces.*

Il est fait lecture des conclusions des parties.

Celles de Jules Melley tendent à ce qu'il soit prononcé avec dépens que Charles Wieland doit passer acte de vente définitive de sa propriété du Reposoir, en exécution et aux termes de la promesse de vente du 19 août 1857, et qu'à défaut par lui de consentir cet acte, le jugement qui interviendra en tiendra lieu et en aura tous les effets.

Celles de Charles Wieland tendent à libération des fins de la demande produite contre lui, et réconventionnellement à ce que le tribunal prononce par sentence avec dépens la résolution de la promesse de vente du 19 août 1857.

Passant ensuite au jugement :

Considérant que par acte reçu Chappuis, notaire, le 19 août 1857, Charles Wieland s'est engagé à vendre à Jules Melley sa

campagne du Repposoir pour le prix et aux conditions mentionnées au dit acte;

Qu'en paiement d'une partie du prix d'acquisition Jules Melley a souscrit en faveur du vendeur un billet à ordre de 38000 fr.;

Que le 20 août Jules Melley a reçu deux mandats de séquestre qui lui ont été notifiés à l'instance de Georges-Henri Herren, l'un à 10 $^1/_2$ heures du matin, l'autre à 5 heures moins un quart du soir, ce dernier portant défense de procéder à la passation de l'acte de vente et de payer le billet par lui souscrit;

Que ce même jour Wieland se présenta pour recevoir le paiement de son billet et que Melley s'y refusa, alléguant les exploits de séquestre qu'il avait reçus;

Que le 21 août Charles Wieland remit le billet de 38000 fr. à Jules Melley qui en fit immédiatement le dépôt en mains du juge de paix.

Considérant que par mandat du 24 octobre 1857, Wieland a été mis en demeure de passer acte de vente et invité à se présenter le 26 du même mois devant le notaire Chappuis pour procéder à la stipulation de cet acte;

Que Wieland n'a point satisfait à cette invitation;

Que dans cette position Jules Melley a ouvert action à Charles Wieland pour faire prononcer que le dit Wieland doit passer acte de vente et qu'à défaut par lui de consentir cet acte le jugement qui interviendra en tiendra lieu et en aura tous les effets;

Que dans sa défense au fond Wieland a fait valoir deux moyens qui consistent à dire :

1° Que le contrat du 19 août doit être résilié, le demandeur n'ayant pas satisfait aux engagements qu'il a souscrits;

2° Que ce contrat a été révoqué du consentement mutuel des parties.

Considérant qu'il n'est point établi aux débats que Jules Melley n'ait pas rempli les obligations que lui imposait l'acte du 19 août;

Que si au moment de la stipulation de la promesse de vente Jules Melley a payé au moyen d'un billet à ordre la somme qui devait être livrée comptant, cette circonstance ne peut être considérée comme un défaut d'exécution du contrat donnant ouverture au droit de résiliation;

Que d'ailleurs Wieland a admis ce mode de paiement et a donné quittance du prix d'acquisition, et que dès là il ne peut aujourd'hui se prévaloir de cette dérogation pour se refuser à la stipulation de l'acte de vente.

Considérant d'un autre côté que la promesse de vente du 19 août 1857 n'a point été résolue par le consentement mutuel des parties ;

Que dès lors cet acte est resté complétement en force et doit déployer tous ses effets.

Par ces motifs le tribunal unanime accorde à Jules Melley les conclusions de sa demande et déboute Wieland de ses conclusions réconventionnelles.

Charles Wieland est condamné aux frais.

Le tribunal a toujours été au complet pour rendre ce jugement, qui a été lu et approuvé à huis clos puis rapporté en séance publique, le 14 avril 1858, à quatre heures et demie du soir.

L'état général des frais de Jules Melley a été réglé à trois cent-trente-six francs quarante-cinq centimes.

Celui de Charles Wieland à deux cent-huitante-quatre francs cinquante centimes.

Le président,	Le greffier,
(Signé) *J. Delaharpe.*	(Signé) *S. Delisle.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

11 mai 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Charles Wieland s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne du 14 avril 1858, rendu dans l'action qui lui a été intentée par Jules Melley, à Lausanne.

Comparaissent à l'audience Ch. Wieland, assisté de l'avocat Mandrot, et Jules Melley, assisté de l'avocat Jules Pellis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours ; chaque juge a lu en particulier le dossier des pièces.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que Jules Melley a ouvert action à Charles Wieland, aux fins de faire prononcer que celui-ci doit passer acte de vente définitive de sa propriété du Reposoir, en exécution et aux termes de la promesse de vente du 19 août 1857, et qu'à défaut par lui de consentir cet acte, le jugement qui interviendra en tiendra lieu et en aura tous les effets; que Ch. Wieland tout en demandant libération de ces conclusions a conclu réconventionnellement à ce que la résolution de cette promesse de vente soit prononcée;

Que dans l'établissement du programme le retranchement des deux premières questions a été demandé par Wieland, ainsi que l'adjonction de diverses questions proposées sous n° 3 à 18 inclusivement;

Que sa demande de retranchement a été refusée et que les questions 3, 4, 6, 7, 8 et 18 ont été admises et résolues, la position des questions 5, 9 à 17 ayant été refusée;

Que Ch. Wieland a formulé un moyen de nullité du jugement à raison du refus qui lui a été fait à cet égard, lequel moyen sera examiné avec les autres moyens du recours;

Que la cour a vu, en outre, qu'il est constant que, par suite de la promesse de vente passée entre parties le 19 août, un billet à ordre de 38,000 fr., payable à vue, a été créé immédiatement et souscrit par l'acheteur Melley et remis au vendeur en lieu et place d'écus et pour complément du prix de vente fixé à 55,000 fr. pour les immeubles;

Que par mandats notifiés le 20 août, G.-H. Herren a imposé séquestre au préjudice de Ch. Wieland et a fait défense à Jules Melley de procéder à la stipulation de l'acte de vente et de payer le billet à ordre susmentionné;

Que Pittet et Comp^e ont également, par mandat du 21 août, imposé séquestre au préjudice de Wieland;

Que le billet à ordre a été déposé chez le juge de paix;

Que le 10 septembre suivant, la vente des vases de la cave de la maison a été faite par Wieland à Melley;

Que celui-ci a récolté les vignes vendues avec la maison, et le vin de la récolte a été déposé dans la cave;

Que le 24 octobre Ch. Wieland a été sommé de se présenter devant le notaire Chappuis, lequel avait écrit la promesse de vente, pour procéder à la stipulation de l'acte définitif, et qu'il n'a pas obtempéré à la sommation;

Que sur les questions posées et admises, le tribunal civil a déclaré qu'il n'est pas constant que la promesse de vente du 19 août 1857 ait été résolue par le consentement mutuel des parties, et que Jules Melley n'ait pas exécuté les conditions de la promesse de vente;

Qu'il est constant que la partie de la promesse de vente où il est dit que le surplus du prix de 39,000 fr., sous escompte de l'intérêt à 4 p. %, est payé actuellement à la satisfaction du vendeur qui donne quittance, a été accomplie par la remise du billet à ordre de 38,000 fr. accepté par ce dernier, lequel billet a été remis à Wieland par Melley, parce qu'au moment de la stipulation ce dernier n'avait pas en écus la somme suffisante;

Qu'il est constant que le 19 et le 20 août Wieland a demandé paiement du billet, et qu'à ce dernier jour Melley l'a refusé en alléguant le motif du séquestre, et enfin que le 19 août Melley n'était pas en mesure ce jour-là de payer 38,000 fr. en espèces;

Que, statuant sur les conclusions des parties, le tribunal civil a accordé celles du demandeur Melley et a refusé celles du défendeur;

Que celui-ci s'est pourvu contre ce jugement par divers moyens, dont le *premier* tend à la nullité par le motif de l'admission au programme des questions 1 et 2 qui renferment des éléments de droit et sont complexes, et du refus d'admettre les questions 5, 9, 10 à 17 inclusivement, comme étant sans utilité dans la cause, tandis qu'elles auraient eu de l'influence sur le jugement.

Considérant qu'une question ne peut être écartée par le motif qu'elle est complexe, puisque la loi ne l'empêche pas d'être posée et que tel cas se présente où elle ne pourrait être divisée;

Que d'après la latitude laissée au président, il lui appartient de s'assurer si les divers éléments dont la question se composerait, pourraient être séparés, et s'il n'y a pas avantage à distinguer et préciser ainsi mieux les faits;

Que sans doute une question ne doit porter que sur des faits en vue de constater s'ils ont eu lieu ; que, dès lors, une question ne peut s'étendre jusqu'au droit; que si toutefois une question avait compris des points de droit, il n'en résulterait pas qu'elle donnât lieu à nullité du jugement, mais la cour de cassation retrancherait du jugement toutes les parties de droit et les conséquences juridiques qui en résulteraient, pour ne conserver que le point de fait.

Attendu que, dans le cas actuel, la question première ne porte que sur un point de fait qui peut être exprimé en ces termes, assavoir, si les parties ont été d'accord pour ne pas donner suite à leur convention de vente;

Que la seconde question est complexe et n'indique pas les faits particuliers, d'où l'on infèrerait que le demandeur aurait ou n'aurait pas exécuté les conditions de la promesse de vente, mais que les questions subséquentes sont venues expliquer et décomposer les éléments compris dans la généralité de la question et ont ainsi enlevé le vague dans lequel elle est conçue.

Attendu, quant aux questions non admises, que le n° 5 se trouve compris ailleurs et résolu par d'autres questions, notamment par deux des faits constants et par les questions n°s 3, 4, 6 et 18, d'où il suit que cette série proposée était superflue.

Attendu que les questions n°s 9 à 15, portant sur des pourparlers en vue de résilier la promesse de vente, n'avaient aucune portée dans la cause, puisque cet acte ayant été maintenu, les pourparlers avaient été inutiles et sans résultat; que ces questions n'auraient pas même pu être prises en considération à raison de l'influence que leur solution aurait pu avoir sur le sort des dépens, puisque ce n'est pas en raison de l'influence au sujet des dépens que la loi a admis la nullité;

Que la question n° 16 était inutile en ce qu'elle portait sur un fait antérieur à la promesse de vente et sans importance dans la cause;

Que la question 17 n'a pas de portée, puisque Wieland a consenti au mode de paiement qui a été effectué par la remise d'un billet à ordre avec escompte.

Sur le *deuxième* moyen de nullité qui consiste à dire qu'en répondant à la question quatrième, le tribunal a introduit un fait nouveau, celui de l'acceptation du billet à ordre par le vendeur, fait sur lequel il a basé les considérants de son jugement, d'où résulterait une violation des art. 175, 249 et 405 du code de procédure civile :

Attendu que non-seulement le fait de l'acceptation du billet à ordre en paiement est exprimé dans la promesse de vente titre au procès, mais se trouve compris implicitement dans les questions deuxième et troisième, et qu'au surplus la manière en laquelle était posée la question quatrième appelait le tribunal à préciser le fait.

Sur le *troisième* moyen du recours qui est présenté comme moyen de réforme et aussi de nullité, que, sous le point de vue de la nullité, il consiste à dire qu'il y a contradiction entre les réponses aux questions 2 et 7, dont l'une montrerait que déjà le 19 août Wieland avait vainement demandé à Melley le paiement du billet, lequel était payable à vue, tandis que l'autre déclare que Melley a exécuté les conditions de la promesse de vente :

Attendu qu'il est constant que Melley n'était pas en position, le 19 août, de payer les 38,000 fr. en espèces, et que Wieland a consenti à recevoir le billet à ordre de cette somme, connaissant ce fait que Melley ne pouvait payer en écus ce jour-là ;

Que, dès lors, il n'y a nulle contradiction dans les réponses données.

Sur ce même moyen présenté à titre de moyen de réforme, à raison de ce qu'il serait constant, d'après la réponse au n° 7, qu'il y aurait réellement inexécution de la convention par le fait de son refus de paiement le 19 août, et que le tribunal civil aurait méconnu cette solution :

Considérant qu'il résulte de la promesse de vente et des faits établis que Wieland a consenti au mode de paiement proposé, a reçu le prix de la vente dans la forme convenue et a donné quittance de ce prix ;

Que, dès lors, la convention ou promesse de vente a été accomplie, le billet à ordre ayant été remis et reçu comme équivalant d'une valeur en espèces ;

Que d'ailleurs Wieland avait la faculté de poursuivre le paiement du billet, dès le lendemain du jour où il avait été présenté.

Attendu qu'en admettant que Melley a exécuté les conditions de la promesse de vente, le tribunal n'a pas été à l'encontre des faits.

En conséquence la cour de cassation rejette les moyens du recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Ch. Wieland aux dépens résultant du recours.

Jugement de juge de paix confirmé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 juin 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Marc Renaud, à Morges, recourt contre la sentence rendue le 11 mai 1858, dans sa cause contre Alexandre Recordon, à Berchee, par le juge de paix du cercle de Morges.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du mémoire de Recordon.

Délibérant, la cour a vu que Recordon a remis à l'armurier Renaud son fusil pour être réparé;

Que Recordon a refusé de payer ce que Renaud demandait pour ces réparations, estimant ses prétentions exagérées;

Que Renaud a refusé de restituer à Recordon son fusil, bien que ce dernier offrît une caution pour garantie du paiement de ce qui pourrait être reconnu être dû à Renaud pour les réparations;

Que le 24 avril 1858 le juge de paix rendit une ordonnance par laquelle Renaud était sommé de rendre à Recordon son fusil, sauf à ce dernier à fournir une caution suffisante pour le paiement de ce qu'il serait encore reconnu devoir au dit Renaud;

Que Renaud n'ayant pas obtempéré à cette sommation, Recordon lui a intenté l'action actuelle, dans laquelle il conclut au maintien intégral de l'ordonnance susmentionnée et a requis son exécution;

Que jugeant, le juge de paix a accordé à Recordon ses conclusions en maintien de l'ordonnance du 24 août;

Que Renaud recourt contre ce jugement par divers moyens de nullité et de réforme.

Délibérant d'abord sur le moyen de nullité, qui consiste à dire que le Juge en refusant à Renaud la production de ses conclusions réconventionnelles a fait une violation de l'art. 297 du code de procédure civile:

Considérant que le fait du refus du juge, en ce qui concerne les conclusions réconventionnelles présentées par le défendeur, n'est que simple allégation du recourant.

Considérant que le procès verbal ne mentionne pas ce fait et que l'on ne voit pas que Renaud ait fait une réquisition quelconque à ce sujet,

La cour écarte ce moyen.

Sur le second moyen de nullité, qui consiste à dire: 1° qu'en n'énonçant pas dans le jugement les conclusions des parties, le juge a violé l'art. 302 du code de procédure civile; 2° que le jugement ne rénferme aucun considérant de fait, d'où l'on puisse déduire les considérants de droit, et 3° que les considérants de droit, eux-mêmes, n'existent que pour la forme:

Considérant que l'on voit par l'examen du procès-verbal que les conclusions du demandeur sont rappelées dans le jugement d'une manière explicite, puisqu'il y est dit que Recordon requiert, si la conciliation ne peut avoir lieu, que l'ordonnance du 24 avril 1858 soit maintenue et qu'il rappelle même la teneur de cette ordonnance.

Considérant, quant aux conclusions du défendeur, que bien que l'on ne voie ni par le jugement ni par les pièces qu'il ait pris dans la cause des conclusions libératoires, toutefois comme le jugement constate que la conciliation a été vainement tentée entre parties, il suit de là que le défendeur n'admettait pas les conclu-

sions prises en demande, ou ce qui est la même chose, qu'il concluait à libération des dites conclusions.

Considérant que le jugement dont est recours, bien que peu développé, renferme cependant des considérants de faits suffisants pour que le juge ait pu en déduire les considérants de droit.

Attendu que le fait que les considérants de droit et de faits seraient mélangés, ne saurait avoir pour résultat d'entraîner la nullité du jugement.

Considérant enfin que le jugement renferme des considérants de droit répondant sur le droit et justifiés par les faits.

La cour rejette aussi ce moyen.

Délibérant enfin sur le moyen de réforme, qui argue de ce que le juge n'aurait pas appliqué la loi qui aurait dû l'être, savoir les articles 1431 et 1432 du code civil et 310 de la loi sur l'organisation militaire du 17 décembre 1852 et 9 décembre 1853 :

Considérant que les articles invoqués dans le recours ne sont nullement applicables à la cause.

Considérant notamment que l'art. 310 de la loi sur l'organisation militaire n'autorise pas Renaud à retenir le fusil comme gage, puisque cette arme est la propriété de l'Etat.

Considérant enfin que le fusil a été remis à Renaud pour exécuter un travail, et qu'il ne l'a pas reçu en dépôt dans le sens juridique attaché à ce mot;

Qu'ainsi, les dispositions du contrat de bail ne sont pas applicables à l'espèce.

La cour écarte de même ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Marc Renaud aux dépens de cassation.

Droit commercial et listes de frais.

TRIBUNAL DE CASSATION CIVILE.

6 mai 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Ami Genand, à Vevey, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Vevey, rendue le 24 mars 1858, dans l'action entre le recourant et Fréderic Cotterd, à Lausanne.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces de la cause ont été lues par chaque juge.

La cour délibérant a vu que le juge a constaté en fait que le 12 mars 1851 Félix Tauxe avait souscrit un billet à l'ordre d'Ami Genand, de la somme de 1000 francs, que celui-ci a endossé à la Banque cantonale et dont il a dû payer le montant le 12 novembre suivant;

Que ce billet a été cédé le 16 août 1854 par Genand à Cotterd, pour le montant du solde soit de 691 fr., du paiement duquel Genand s'est constitué garant;

Que Constant Bovay, agissant au nom de Cotterd, a notifié saisie à Tauxe le 21 octobre 1854 en vertu de ce billet;

Que Tauxe a opposé à la saisie le 8 novembre suivant, tant sur la forme que sur le fond; que sur l'action qui s'en est suivie, Ami Genand a été appelé en cause et s'est présenté à l'audience du tribunal civil du 6 avril suivant;

Qu'un incident sur preuve s'est élevé qui a donné lieu à jugement et à arrêt du 14 juin, condamnant Genand et Cotterd aux dépens résultant du recours;

Que dans le procès Genand et Cotterd ont produit le premier une réponse à l'opposition sur le fond, et le second une réponse à l'opposition sur la forme;

Que jugement définitif est intervenu le 12 juin 1857, par lequel Genand et Cotterd ont été condamnés, entre autres, aux frais de la cause au fond et de l'incident;

Qu'il a été établi par Cotterd un état général de ses frais dans la cause contre Tauxe, état réglé le 2 mars 1858 par le président du tribunal civil à la somme de 320 fr. 48 cent.;

Que Fréderic Cotterd a conclu dans l'action actuelle contre Genand, à ce que celui-ci soit reconnu être son débiteur et doit lui payer 148 fr. 63 cent. pour montant des frais du procès, qu'il a payés selon le compte produit outre le surplus jusqu'à 320 fr. 48 cent. qui est encore dû;

Que, pour appuyer sa réclamation, Cotterd a fourni un extrait de l'état général du 2 mars;

Que le juge de paix, statuant, a réglé à 61 fr. 61 ¼ cent. la somme que Genand doit payer à Cotterd en acquittement de sa demande actuelle;

Que Genand s'est pourvu, en disant que le jugement apprécie mal les faits et la sentence rendue par le tribunal de Vevey le 12 janvier 1857, en ce que Cotterd ne pouvait diviser son titre de 320 fr. 48 cent. pour intenter une action devant le juge de paix; que Cotterd, ayant suivi au procès contre Tauxe est responsable de ses actes; que le juge aurait dû décider que Genand, qui a aussi son état de frais, aurait droit d'en faire payer la moitié par Cotterd; que, dans les cas d'appel en cause, il doit voir la position de chaque partie au procès, pour connaître la responsabilité qui incombe à chacune d'elles, et enfin que Cotterd réclame ses propres frais et non ceux qu'il aurait payés à la partie adverse.

Considérant que le recourant n'a pas fait valoir devant le juge de paix le moyen tiré de ce que Cotterd n'aurait pu diviser le titre du 2 mars, pour mettre ainsi son action dans la compétence du juge de paix; qu'il n'a point décliné cette compétence. D'où il suit qu'il ne peut actuellement se faire un moyen de cassation du fait de la division du titre;

Qu'au surplus, Cotterd ne s'est pas fait un titre contre Genand de l'état de frais réglé le 2 mars, qu'il réclame seulement une partie des frais qu'il a eu à supporter, conformément à cet état, lequel n'a pas été arrêté contre Genand;

Que Cotterd est au contraire au bénéfice du jugement du tribunal civil du 12 janvier 1857 qui dispose sur les frais, en condamnant Cotterd et Genand à les payer à Tauxe; qu'ainsi Cotterd était en position de réclamer ceux qu'il estimait devoir être supportés par Genand.

Considérant que, lorsque par suite d'un appel en cause les parties conjointes soutiennent le procès contre la partie adverse, elles le font en restant réunies dans leurs procédés, ou bien en soutenant séparément leurs moyens respectifs;

Qu'il résulte, de là, que chacune d'elles peut se livrer à des actes de procédure très-différents dans leur importance, dans leur étendue ou dans les frais auxquels ils donnent lieu;

Que, dès lors, l'on ne pourrait dire, d'une manière absolue, que dans chaque cas les parties réunies en cause de cette manière supportent les frais par moitié;

Que c'est au contraire un point à apprécier par le juge que la part qui incombe à chacune d'elles, et notamment dans la cause actuelle, le juge de paix aurait pu estimer la part des frais du procès contre Tauxe à laquelle Cotterd avait droit à titre de dommages vis-à-vis de Genand par suite du procès auquel, d'après les pièces de l'affaire, celui-ci a donné lieu au préjudice de Cotterd.

Mais attendu qu'il résulte de la sentence du juge de paix que Genand est tenu à la moitié au moins des frais réclamés, et que le décidant ainsi, le juge n'a pas mal apprécié les faits et les titres du procès.

La cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du juge de paix, et condamne Ami Genand aux dépens résultant du recours.

Droit communal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

24 juin 1858.

Louis Genoux, à Buchillon, s'est pourvu contre la sentence de la municipalité d'Etoy, rendue le 15 mai 1858, qui le condamne à 6 fr. d'amende, à 5 fr. de dommages et à 9 fr. de frais d'inspection pour un enlèvement de terre sur un chemin communal.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

Délibérant, la cour a vu que sur un rapport du garde champêtre la municipalité d'Etoy a prononcé contre Louis Genoux;

Que la municipalité a reconnu que son prononcé a eu lieu d'office et sans avoir entendu le dénoncé;

Que Louis Genoux s'est pourvu en disant que le jugement a eu lieu sans qu'il ait été cité ni entendu;

Que la municipalité a excédé sa compétence en prononçant sur un dommage ou en s'adjugeant des émoluments de transport, etc.

Attendu qu'il est constant par les pièces que Louis Genoux n'a pas été entendu par la municipalité et n'a pas été avisé du jour où cette autorité prononcerait sur le rapport du garde champêtre.

Vu l'art. 8 du code de procédure pénale portant qu'il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, met de côté comme nul le jugement de la municipalité, et laisse les frais de cassation à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal.

25 juin 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Par lettre du 22 juin courant, le juge de paix du cercle de *** rappelle que l'art. 92 du code de procédure civile non contentieuse statue que le juge de paix détermine dans quelle proportion un créancier saisissant peut saisir le traitement des fonctionnaires publics et le salaire des employés, eu égard aux besoins du débiteur et de sa famille;

Qu'une difficulté d'application de cette disposition vient de ce que le débiteur ne comparaît pas et que le juge ne peut apprécier les circonstances de famille et de position qui doivent le guider dans la détermination de la partie saisissable;

Qu'il y aurait peut-être lieu de la part du tribunal cantonal à inviter les procureurs-jurés à mentionner dans l'exploit de saisie-arrêt la sommation expresse au débiteur qu'il ait à comparaître, à défaut de quoi toute la somme échue pourra être saisie et adjugée.

Le tribunal cantonal décide de répondre que l'invitation positive au débiteur de se présenter est en effet une mesure utile et qu'il suffit pour qu'elle ait lieu que le juge de paix en exige la

mention expresse dans tout mandat de saisie-arrêt dont le sceau lui est demandé et portant sur des traitements et salaires ; que de cette manière la mesure atteindra tous les mandats de ce genre qui seront soumis aux juges de paix, tandis qu'une direction générale aux procureurs qui leur serait adressée n'atteindrait pas les créanciers agissant eux-mêmes ou par agents d'affaires.

Amende infligée à un témoin *qui n'obéit pas à une assignation du juge.*

COUR DE CASSATION PÉNALE.

7 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Vu le recours de Louis-Daniel Ancrenaz, de Bursins, contre la partie du jugement du tribunal de police du district de Rolle, en date du 18 juin 1858, qui le condamne à dix francs d'amende pour défaut de comparution en qualité de témoin assigné dans la cause concernant les prévenus Peney et Layat.

Vu les explications fournies par le témoin Ancrenaz, desquelles il résulte qu'étant cité en cette qualité pour se présenter à 9 h. du matin il se rendait à Rolle pour comparaître, lorsque son ministère d'huissier exploitant dut s'exercer vis-à-vis de plusieurs débiteurs poursuivis sommairement, dont il a fait la rencontre au sortir de son domicile, circonstance qui l'aurait empêché d'arriver avant 10 heures à Rolle.

Attendu que l'obligation de se présenter comme témoin devant l'autorité judiciaire qui a fait assigner à jour et heure fixes pour les débats d'une cause est impérieuse; que son accomplissement ne saurait être subordonné à des motifs tirés même de l'exercice de fonctions d'office lorsque cet exercice n'est pas de nature à constituer un empêchement absolu ;

Que dans le cas actuel, l'huissier Ancrenaz devait avant tout obtempérer à la citation à lui donnée comme témoin.

Vu l'art. 343 du code de procédure pénale,

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met à la charge de Louis-Daniel Ancrenaz les dépens résultant de son recours.

Vieux droit.

ORDONNANCE SOUVERAINE PORTANT DEFFENSE DE VENDRE DU VIN A CRÉDIT.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, nostre salutation premise très cher et féal Ballif.

Comme il soit à nos très chers Alliez et Confederez combourgeois et frères de la ville de Fribourg ayent (selon l'information qu'en avons heu de notre Ballif de Chillon) trouvé bon de deffendre à leurs subiects l'achat du vin à crédit rière nostre souveraineté du Pays de Vaud, avec ceste déclaration qu'il ne sera administré aucun droit ny justice à ceux lesquels en la sorte vendront du vin à crédit à leurs subiects. Cestes de quoy t'avons voulu par les présentes informer et quand t'enjoindre de faire advertir nos subiects de rière ta charge touchant ceste deffense par ceux de Fribourg faite. Or pour aultant que l'expérience fait palpablement voir que l'achat et vente du vin à crédit ne reussit pas à la perte et ruyne totalle des achepteurs seulement, mais parfois des vendeurs aussy, et que ce n'est une des moindres causes de la pauvreté survenue dès quelque temps en ça et qui domine encor dans le pays, nous avons pour ce fondement et autres estés occasionnez de prohiber et deffendre tel achat et vente à crédit, nostre volonté estant que cy après il ne soit permis tant en nostre ville que pays d'en vendre autrement qu'avec argent comptant. Et telle sorte que pour chastiment des transgresseurs qui auront ainsy vendu à crédit il ne leur sera par nos hauts et subalternes Officiers et Justiciers pour ce égard administré aulcun droit ny justice, ny permis aucun gagement à l'encontre des dits achepteurs,

Et pour l'instruction generalle de ceux rière ta charge, tu les feras par publication en chayre advertir de ceste nouvelle ordonnance. — Donné le 26 juin 1630.

Observations.

Il semblerait que les effets de cette ordonnance durent encore, car parmi les femmes et les enfants il est encore d'usage chez nous de dire d'un homme, comme un des plus grands reproches à lui adresser, *qu'il boit à crédit*. Les hommes entr'eux sont moins frappés de la gravité de ce genre de faute.

Candidats admis à l'obtention du brevet de capacité pour l'exercice du notariat, portés ici d'après l'ordre fixé par le tirage au sort du 5 juillet 1858 :

Thury, Jules, d'Etoy, y domicilié ;
Paillard, Félix, de Bex, domicilié au Fenalet, près Bex ;
Guibert, Justin, de Villars-sous-Yens, y domicilié ;
Freymond, Jean-Pierre, de St. Cierges, y domicilié ;
Derameru, Auguste, de Noville, domicilié à Aigle ;
Glardon, Henri, de Vallorbes, domicilié à Ste. Croix ;
Sugnet, Louis-Philippe, de Montmagny, domicilié à Payerne ;
Prod'hom, Louis, de Bursins, domicilié à Nyon.

***

Les vacances de moisson du tribunal cantonal sont fixées, elles commenceront le 21 juillet et finiront le 18 août.

Le rédacteur, **L. Pellis, avocat.**

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 22. 1er AOUT 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit Pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

24 mai 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Paul-David Pache, d'Epalinges, s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Lausanne, en date du 14 mai 1858, qui le condamne pour vol en troisième récidive.

L'audience est publique.

Le défenseur d'office de l'accusé, savoir, le licencié en droit Ruchonnet, remplaçant le licencié Corthez, se présente pour soutenir le recours.

Le procureur général prend séance.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé recourant et le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que l'arrêt d'accusation aurait écarté la circonstance aggravante du vol commis de nuit *sur la voie publique* en ce qu'il ne fait pas mention de l'art. 272 du code pénal, qui prévoit cette circonstance; qu'ainsi le tribunal correctionnel n'a pu appliquer

le dit art. 272 sans violation de la disposition de l'art. 484, § i, du code de procédure pénale:

Attendu que l'objet de l'accusation dont est prévenu Paul-David Pache est indiqué et décrit dans l'arrêt d'accusation en ce sens et en ces termes, savoir: que le dit Pache est accusé d'avoir, de nuit et en diverses fois, soustrait frauduleusement sur des chars confiés à la foi publique, divers ballots, etc., délits auxquels les art. 269, 271, 69 § *c*, 309 à 311 du c. pénal paraissent applicables.

Attendu que sur les questions posées au programme, le jury a déclaré que les vols dont Pache est reconnu auteur ont été commis par lui de nuit, sur la voie publique;

Que jugeant la cour correctionnelle a tenu compte de cette circonstance aggravante; qu'elle a appliqué les art. 269, 271 lit. *c*, 272 § 10 et autres du code pénal et a condamné Pache à deux ans et demi de réclusion.

Attendu que le jugement attaqué ne porte pas sur un fait ni sur des circonstances autres que ce qui est mentionné dans l'arrêt d'accusation.

Attendu que si l'art. 272 du code pénal dont la cour correctionnelle a fait l'application n'est pas cité dans l'arrêt d'accusation, l'on ne saurait en inférer qu'il ne peut être appliqué par la cour correctionnelle, puisque cet arrêt désigne bien à la charge de Pache un fait tombant sous l'empire de cette disposition pénale; de plus, que l'art. 271 indiqué dans le dit arrêt d'accusation renferme les peines qui peuvent être prononcées pour les délits prévus à l'art. 272, en sorte que par ses rapports intimes avec l'article qui le précède, l'art. 272 doit être entendu comme étant un membre ou une suite de l'art. 271.

Attendu, dès lors, que la circonstance aggravante dont il s'agit ne peut point être envisagée comme nouvelle;

Que si même elle pouvait l'être, le cas de nullité prévu à l'article 484 § i* du code de procédure pénale ne se rencontrerait pas

* *Art.* 484 *lettre* i. Il peut y avoir recours en nullité, au criminel ou au correctionnel, dans les cas ci-après:

Lettre i. Si le jugement a porté sur un fait autre que celui de l'objet de l'accusation, ou s'il a admis des circonstances aggravantes, à moins qu'il ne s'agisse de l'un des cas prévus aux art. 372, 374 et 375.

ici, en ce que l'exception prévue au dit article aurait son effet dans la cause, vu que la circonstance du vol commis de nuit sur la voie publique ne qualifie pas le fait d'une manière plus grave, que celle du vol commis de nuit, d'objets confiés à la foi publique, telle qu'elle est exprimée dans l'arrêt d'accusation avec citation de l'art. 271 du code pénal, et que d'après le dit art. 484 la suspension des débats n'a lieu que lorsque les circonstances aggravantes nouvelles sortent du délit de la compétence du tribunal correctionnel, art. 375 du code de procédure pénale;

Que dans le cas actuel, l'affaire, y compris la circonstance de troisième récidive, devait et a dû demeurer dans la compétence de ce tribunal.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et condamne Paul-David Pache aux dépens de son recours et de plus à l'amende de 20 fr. en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Observations.

1° Il est important d'avoir sous les yeux les articles longs et nombreux qui sont cités dans l'arrêt qui précède, les transcrire ici occuperait presque tout le numéro. Ce travail serait inutile pour un grand nombre de lecteurs et ne servirait pas à grand chose pour ceux qui veulent étudier la question sur tous les textes des codes.

2° Qu'il suffise de dire que la loi n'autorise une nullité que si le jugement attaqué porte sur un fait autre que celui qui fait l'objet de l'accusation.

3° Si on voulait admettre que l'omission de la citation d'un article du code entraîne une nullité, ce serait donner au tribunal d'accusation une compétence presqu'absolue dans l'administration de la justice pénale, une telle compétence n'est évidemment pas dans les vues de la loi. On a voulu un acte d'accusation pour fixer le fait, pour rendre possible la défense et pour empêcher les enquêtes et les débats de s'égarer à l'occasion de tous les faits qui peuvent surgir.

Droit pénal.

CANTON DE VAUD.

District de Lavaux, Commune de Forel,
Cercle de Cully. Forêt de Vuipin.

« Je soussigné, garde de la forêt de la commune de Forel, » appartenant à Mr Benjamin Cuénod, certifie que le 20 du mois » de mai 1858, à 10 heures du matin, faisant ma tournée dans » la dite forêt, étant arrivé dans l'endroit appelé le bois de Vuipin, » j'y ai trouvé, sur la propriété de Mr Benjamin Cuénod, ministre » démissionnaire, 250 plantes abattues non écorcées, sur sa » propriété appelée le bois de Vuipin, sur le territoire de Forel.

» Mr Benjamin Cuénod, demeurant à Epeney, sous Lausanne.

» Ainsi fait . . . . . »

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAVAUX.

28 mai 1858.

Présidence de Mr Chevalley.

Les débats étant clos et l'instruction déclarée complète, l'audience et l'accusé se retirent. Le tribunal passe aussitôt au jugement à huis clos, et à la majorité légale prononce :

Qu'il est constant que dans le bois dit de Vuipin, au territoire de la commune de Forel, appartenant au dénoncé Cuénod, il a été trouvé le 20 mai courant deux cent-cinquante plantes de sapin abattues et gisant sur le sol non écorcées, fait dénoncé par le garde Jean-Louis Bastian, et qui est prévu et réprimé par l'article 241 * du code forestier.

En conséquence, vu l'article de loi cité et en outre l'art. 25**

* Art. 241 de la loi du 12 juin 1835 (code forestier). Il est défendu de laisser gisant dans une forêt, au-delà du premier mai dans la plaine, et du premier juin dans les montagnes, les arbres d'essences résineuses provenant de coupes, qui n'auraient pas été écorcés, sous peine d'une amende de 2 fr. par plante.

** Art. 25 du code de procédure pénale. Le tribunal de police, même en excédant les limites de sa compétence, prononce en outre :

1° Sur les délits prévus aux articles 131, 132, 133, 144, 153, 173 et 197 du code pénal ;

2° Sur les contraventions et les délits forestiers, réprimés par la loi du 12 juin 1835, sur les forêts.

du code de procédure pénale, le tribunal condamne Benjamin Cuénod, âgé de 52 ans, bourgeois des communes de Corsier et Vevey, propriétaire, domicilié à Epeney, au cercle d'Ecublens, à sept cent-cinquante francs d'amende et aux frais du procès.

Le tribunal est demeuré au complet pour les débats et le jugement.

Le jugement approuvé par le tribunal est rapporté en public.

L'accusé est avisé qu'il a 3 jours pour recourir en cassation.

Fait à Cully le dit jour 28 mai 1858, à onze heures du jour.

(Signé) *Chevalley*, président. *Forestier*, greffier.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

24 juin 1858.

Mr Demartheray, vice-président.

Benjamin Cuénod s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Lavaux, en date du 28 mai 1858, qui le condamne à 750 fr. d'amende pour contravention à l'art. 241 du code forestier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Ouï le préavis du procureur général.

Le mémoire à l'appui du recours a été lu par chaque juge en particulier.

La cour délibérant, a vu qu'ensuite de rapport du garde forestier et d'instruction de l'affaire, le tribunal de police a déclaré constant qu'il a été trouvé, le 20 mai dernier, dans le bois de Vuipin appartenant au dénoncé Cuénod, 250 plantes de sapin abattues et gisant sur le sol non écorcées;

Que le dit dénoncé s'est pourvu contre le jugement qui le condamne, en disant que le tribunal civil n'a pas constaté que les plantes abattues étaient des *arbres*, que ces arbres avaient été abattus par la main de l'homme, et non par la violence des éléments, etc.; qu'ils l'avaient été par les ordres ou du consentement du dénoncé, qu'ils avaient été coupés et non arrachés ou extirpés, et enfin que c'est à tort que la propriété de Vuipin est envisagée comme étant une forêt, puisqu'elle est complétement défrichée.

Attendu que dans les dispositions de la loi forestière les termes *plantes* et *arbres* sont employés dans le même sens, le mot arbre y étant synonyme de celui de plante équivalant à celui d'arbre.

Attendu que si les plantes ou arbres qui font l'objet du rapport n'avaient pas été abattus par la main de l'homme, il appartenait au dénoncé de faire établir aux débats la cause de leur chute;

Que dès qu'aucun fait contraire n'est constaté, l'abatti ne peut être attribué qu'au fait de l'homme.

Attendu qu'il échéait aussi au dénoncé de faire connaître que le fait de l'abatti aurait eu lieu sans ordre de sa part ou sans son consentement;

Qu'à défaut d'allégation de ce moyen de défense devant le tribunal de police, le fait ne peut être attribué qu'au propriétaire de la forêt.

Attendu que le jugement a constaté que les plantes ont été abattues et laissées gisantes sur le sol;

Qu'il importerait peu d'admettre qu'elles ont été arrachées ou extirpées et non pas coupées, puisque le fait prévu par l'art. 241 du code susmentionné consiste essentiellement à laisser des arbres d'essences résineuses gisant dans une forêt sans être écorcés.

Attendu que si le lieu où ont été abattus les arbres en question n'est pas une forêt, la cour ne pourrait admettre ce fait sur la simple allégation du recours.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met les frais à la charge du recourant.

Observations.

1. Il s'est agi de deux francs ancienne monnaie.

2. Les tribunaux de police ont rendu de réels services pour la promptitude et l'économie dans une multitude de petites causes.

3. Lorsqu'il s'agit d'affaires aussi considérables que celle concernant Mr Cuénod, il est à regretter qu'il n'y ait pas une instruction plus complète.

4. Il demeure contesté qu'il y eût une forêt là où les plantes étaient gisantes, et il est allégué que les plantes ne pouvaient pas être envisagées comme des arbres, vu la petitesse de leur taille. Or c'est le rapport seul du garde qui devient loi suprême. Ce n'est pas de bonne jurisprudence.

5. Mr Cuénod a évidemment mal défendu sa cause en présentant ses moyens après le jugement de district.

6. Dans des procès considérables, et il pourrait y en avoir de plus graves que celui dont il s'agit, le code de procédure devrait, nous semble-t-il, imposer aux juges une inspection du local et du corps du délit.

Un veau a disparu à Nyon, on a dit qu'il avait été tué et vendu dans une boucherie, Mr Noguet dit qu'on lui a volé ce veau. Voici deux jugements rendus. On trouvera dans le jugement du tribunal de police quelques lueurs sur les faits, et dans l'arrêt quelques détails sur la forme. D'ailleurs, la procédure n'apprendra rien sur les faits concernant le veau. Avait-il été vendu ? le prévenu était-il agent, messager, commissionnaire ? Cette obscurité n'est point imputable aux autorités, le code a voulu que tout fût court et à bon marché. L'intention est bonne sans doute, mais le résultat n'est pas heureux.

TRIBUNAL DE POLICE DE NYON.
6 juillet 1858.

Puis le tribunal entre immédiatement en délibération et rend le jugement suivant :

A l'unanimité il n'est pas constant que l'accusé Bouchet ait soustrait un veau au préjudice de Noguet-Vinet, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement du propriétaire.

A l'unanimité il n'est pas constant que Noguet-Vinet ait éprouvé un dommage du fait de l'accusé Bouchet.

A l'unanimité il est constant que l'accusé Bouchet a éprouvé un dommage qui lui a été occasionné par le fait de Noguet-Vinet en l'accusant de vol.

A l'unanimité il est constant que ce veau a été abattu dans la boucherie de Jaques Durand fils, à Nyon, sans que le certificat ait été préalablement produit à l'inspecteur du bétail de cette commune.

Vu les art. 442 § 3, 443, 444 du code de procédure pénale et les art. 12 et 13 de l'arrêté du 5 décembre 1857.

Et faisant application de ces articles le tribunal à l'unanimité prononce :

1° L'accusé Emile Bouchet, âgé de 18 ans, bourgeois d'Arnex, garçon boucher chez Jaques Durand fils, à Nyon, est libéré de toute peine.

2° Le plaignant François Noguet, courtier à Nyon, âgé de 54 ans, est condamné :

a) A 5 francs de dépens en faveur de l'accusé Bouchet ;

b) A tous les frais du procès.

3° Les conclusions de la partie civile sont rejetées.

4° Il sera donné avis à la municipalité de Nyon de la contravention aux art. 12 et 13 de l'arrêté du 5 décembre 1857, commise par le boucher Durand.

Toutes les décisions qui précèdent ont été prises en deux tours de délibération et aux majorités légales sans désemparer, le tribunal ayant été constamment au complet pendant l'instruction et le jugement.

La rédaction est approuvée, le jugement est rapporté en séance publique après avoir été signé par le président et le greffier, le dit jour 6 juillet 1858.

Bippert, vice-président. *Dufour*, greffier.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

13 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

François Noguet, à Nyon, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Nyon, en date du 6 juillet 1858, qui le condamne à 5 fr. de dépens envers le prévenu Emile Bouchet et aux frais de la cause comme plaignant et partie civile contre le dit Bouchet.

L'audience est publique.

Le recourant Noguet est à l'audience.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et de jugement du tribunal de police, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du ministère public.

Les pièces de l'affaire et le mémoire d'Emile Bouchet ont été lus en particulier par chacun des juges.

La cour délibérant sur le moyen de *nullité* qui consiste à dire que Noguet avait usé du droit de porter plainte, que l'art. 262 du code pénal était le seul applicable en cas d'abus, et qu'en condamnant Noguet pour avoir porté plainte, fait qui n'était point indiqué dans l'ordonnance de renvoi, le tribunal de police a violé l'art. 490 § *b* du code de procédure pénale :

Attendu que le tribunal de police a statué d'abord et essentiellement sur l'objet de la plainte, soit sur l'enlèvement d'un veau attribué par Noguet à Bouchet ;

Que la condamnation de Noguet à des dépens et aux frais n'est qu'un accessoire que le tribunal de police a estimé être une conséquence du fait d'une plainte, reconnue par lui mal fondée.

La cour, à la majorité absolue, écarte ce moyen.

Sur le premier moyen de *réforme*, motivé sur ce qu'après avoir reconnu Bouchet innocent du fait pénal, le tribunal de police devait discuter le fait matériel de l'enlèvement de l'animal sous le rapport civil et prononcer sur la prétention civile du plaignant :

Attendu que le tribunal de police a reconnu non constant le fait attribué à Bouchet de l'enlèvement d'un veau au préjudice de Noguet, dans le dessein de se l'approprier et sans le consentement du propriétaire ;

Qu'il a complété sa déclaration sur le fait, objet de l'ordonnance de renvoi, en disant qu'il n'est pas constant que Noguet ait éprouvé un dommage ;

Que dès lors le tribunal de police n'avait pas à discuter ultérieurement sur le fait matériel de l'enlèvement du veau, ni à régler une question civile de propriété qui n'avait plus d'intérêt dès que le dénoncé n'était pas reconnu coupable d'un enlèvement au préjudice et sans le consentement du plaignant.

Sur le second moyen, portant que les art. 444 et 445 du code

de procédure pénale ne permettent la condamnation du plaignant aux frais qu'exceptionnellement et en vertu de circonstances à énoncer qui motivent cette condamnation :

Attendu que du jugement du tribunal de police résulte un ensemble de circonstances qui ont pu suffisamment déterminer les juges à mettre les frais à la charge du plaignant.

La cour rejette le premier et le second moyen.

Sur le troisième, consistant à dire que le prévenu libéré ne peut obtenir des dépens à la charge de la partie civile ; qu'ainsi Noguet ne devait pas être condamné à payer à Bouchet 5 francs à titre de dépens :

Attendu que Bouchet pouvait conclure dans la cause à ce que des dépens lui fussent alloués et mis à la charge de l'Etat, à raison d'une mise en prévention non justifiée et du dommage à lui causé par là, mais que le tribunal de police ne pouvait mettre à la charge du plaignant que les frais, selon les art. 444 et 445 susmentionnés, et n'avait pas la faculté de le condamner à payer des dépens au prévenu libéré ; qu'en le faisant il a méconnu le sens de ces deux articles, ainsi que de l'art. 443.

La cour admet ce moyen.

En conséquence, à la majorité absolue des suffrages, la cour de cassation pénale, ayant rejeté les trois premiers moyens et admis le dernier, réforme le jugement du tribunal en ce sens que la disposition qui libère Emile Bouchet est maintenue et que la disposition qui condamne François Noguet à 5 fr. de dépens en faveur du prévenu Bouchet est mise de côté et le dit Noguet libéré de cette condamnation. Puis statuant ensuite sur les frais du jugement réformé et sur ceux de cassation, la cour met ces frais à la charge de l'Etat et déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

1° On sait maintenant que Bouchet est libéré, on sait aussi que Mr Noguet n'a plus son veau, mais on ignore tout le reste de ce petit drame.

2° Quant à l'arrêt de cassation on y voit une décision établissant la différence de sens des mots *frais*, *dépens*, *indemnités* et

dommages-intérêts. Voici les articles du code de procédure pénale concernant ces divers mots :

Frais, 101, 261, 266, 408, 413, 414, 444, 445.

Dépens à l'accusé, 411, 443, 397 ; au condamné s'il y a révision, 539.

Dommages-intérêts, 440, 403.

Indemnité au prévenu, 254; au condamné s'il y a révision, 539; à la partie civile, 397; contre l'accusé, 404 et 441.

3° On regrette que la totalité de la procédure devant les tribunaux de police donnent si peu de lumière sur les faits.

Récusation spontanée d'un tribunal de district et forme en la question les décisions sont prises.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

6 avril 1858.

Vu la décision du tribunal du district de***, en date du 31 mars 1858, par laquelle ce tribunal se récuse pour le jugement de l'affaire pénale renvoyée en police contre J.-F.-A. G***, de***, pour détournement d'objet saisi.

Vu le motif de la récusation spontanée du tribunal, tiré de ce que la saisie dans laquelle le fait incriminé aurait été commis a eu lieu pour le paiement d'émoluments dus au dit tribunal par le dit G***.

Vu que ce motif, qui constitue pour le tribunal un intérêt à l'affaire pénale, est de nature à autoriser sa récusation.

La cour de cassation admet la récusation du tribunal du district de***, et renvoie l'affaire devant le tribunal du district de Vevey.

Un créancier a-t-il le droit de réunir dans un seul exploit plusieurs débiteurs engagés en vertu de titres différents? Le juge de paix peut-il d'office s'y opposer?

7 juin 1858.

Le juge de paix du cercle de*** demande, par sa lettre du 11 juin courant, si un créancier peut, par un seul et même mandat,

citer en conciliation et pour le jugement divers débiteurs de dettes séparées et distinctes, et obtenir un seul jugement qui les comprenne tous.

Il sera répondu que c'est au demandeur à voir la marche qu'il veut suivre, sauf le droit que les cités ont de faire usage de la faculté de proposer la division de cause (art. 134 du c. de pr. civ.)

Question de bénéfice du pauvre.

TRIBUNAL CANTONAL.

21 juin 1838.

Présidence de Mr H. Bippert.

Vu les informations parvenues au Tribunal cantonal sur la position de fortune de J.-M. P***, de***, à qui le bénéfice du pauvre a été accordé par décision du 31 mars dernier, pour action contre les héritiers P***.

Attendu qu'il résulterait des informations et des pièces que le dit P*** n'est pas dénué de biens; qu'il est au contraire propriétaire d'immeubles pour une valeur qui excède de beaucoup les dettes hypothécaires et que sa profession est lucrative.

Attendu dès lors que J.-M. P*** n'est pas dans le cas du bénéfice prévu par l'art. 81 du code de procédure civile.

Le tribunal cantonal annule le bénéfice accordé par décision du 31 mars dernier, laquelle cessera son effet dès aujourd'hui.

Avis en sera donné au tribunal civil de*** et au dit P***.

Et comme les municipalités de G*** et du V*** ont délivré à P*** des déclarations de pauvreté qui ne sont pas en rapport avec la réalité, le Conseil d'Etat sera informé de ce fait, afin qu'il veuille ordonner ce qu'il jugera convenable dans le cas actuel.

Observation.

On a souvent discuté la question de savoir s'il était possible de revenir d'une décision sur un acte de pauvreté accordé par erreur. La question se trouve résolue. Quant aux municipalités, il devient établi qu'elles ne doivent pas céder à un mouvement de charité ou d'humanité; on leur demande un acte de vérité, rien de plus, rien de moins.

Question de légitimation d'enfant naturel.

23 juin 1858.

Le juge de paix du cercle de C*** demande, par lettre du 8 juin courant, des directions sur la reconnaissance que veut faire un citoyen d'un enfant naturel né sous le régime de l'ancienne législation sur les enfants illégitimes, lequel enfant n'est pas encore adjugé au requérant.

Il sera répondu au juge de paix que puisque l'enfant est né avant la mise en vigueur de la loi actuelle sur les enfants naturels, il y a lieu à ce que celui qui s'en reconnaît le père en demande l'adjudication conformément à la législation précédente; après quoi il pourra mettre le dit enfant au bénéfice de la loi actuelle par une déclaration authentique, conformément à l'art. 3* de la loi transitoire.

La preuve par témoins s'opère maintenant oralement, et le jugement intervient ensuite de la conviction morale du juge. On ne compte plus les témoignages, on les pèse. Tout n'est pas oral cependant, mais le code de procédure civile contient deux dispositions peu concordantes.

L'art. 191 statue que *les questions et les réponses sont textuellement transcrites au procès-verbal.*

L'art. 214 contient des dispositions différentes : *Le greffier dresse un procès-verbal succinct et sommaire des dépositions des témoins.*

Immédiatement après l'audition de chaque témoin, le procès-verbal de sa déposition lui est lu et le tribunal fait droit aux rectifications qui sont demandées.

La minute de ces procès-verbaux est numérotée par ordre, placée dans un onglet et conservée au greffe.

On a voulu conserver les traces de l'enquête orale, pour le

* Art. 3. L'enfant naturel adjugé en vertu de la précédente législation, pourra être mis au bénéfice de la présente loi à l'égard du père ou de la mère qui en fait la déclaration authentique devant le juge de paix ou devant le notaire.

cas essentiellement où il y aurait renvoi à un autre tribunal ou nullité, le témoin étant mort ou absent au loin.

La question était agitée de savoir jusques à quel point on pouvait donner copie de ce procès-verbal. Voici une décision.

30 juin 1858.

Vu la demande de l'avocat Jules Koch, tendant à ce que le greffier du tribunal du district de Lausanne soit autorisé à délivrer à son client Louis Perrin une copie des dépositions de plusieurs témoins fort âgés et dont quelques-uns sont morts, qui ont été entendus dans un procès ancien qui a eu lieu entre le dit Perrin et les hoiries Bischoff et Panchaud au sujet de l'usage d'un passage; ces dépositions pouvant aider à éclairer les parties dans un procès qui s'élève entre Ravey et Louis Perrin sur l'usage de ce même passage.

Le Tribunal accorde cette demande; il sera écrit au greffier du tribunal de Lausanne pour lui faire connaître qu'il est autorisé à délivrer une copie des dépositions susmentionnées, soit à l'une, soit à l'autre partie.

Réhabilitation refusée.

7 juillet 1858.

Vu la demande de***, domicilié à***, en date du 20 mai 1858, tendant à obtenir sa réhabilitation au sujet de sa condamnation à 2 ans de réclusion et à 10 ans de privation des droits civiques par le tribunal criminel du district de***, pour crime de faux.

Vu aussi le préavis du procureur général.

Attendu que les autorités judiciaires consultées sur la question de réhabilitation et les renseignements parvenus au tribunal, ne sont pas d'accord pour donner un préavis favorable à la demande de***.

La cour de cassation pénale n'accorde pas la demande en réhabilitation et met à la charge de*** les frais résultant de sa demande.

Observations.

1. L'art. 87 du code pénal est conçu en ces mots :

La réhabilitation n'est accordée que lorsque celui qui la de-

mande s'est conduit d'une manière satisfaisante depuis l'expiration de sa peine principale.

Toute investigation sur sa conduite, antérieurement à la condamnation, est interdite.

2. Les renseignements qui arrivent au Tribunal cantonal indirectement offrent, nous semble-t-il, des dangers de plus d'un genre.

Question de vacances.

13 juillet 1858.

Le juge de paix du cercle de*** demande, par lettre du 8 juillet courant, si la décision du tribunal de district qui fixe le temps des vacances, est obligatoire pour le juge de paix en présence du § 2 de l'art. 21* du code de procédure civile.

Il sera répondu que la disposition de l'article 20** du dit code établit compétence et obligation pour les tribunaux de district de fixer l'époque des vacances de moissons et de vendanges pour les tribunaux de son ressort (trib. de distr. et just. de paix);

Que l'art. 21 détermine l'effet des vacances, en statuant que pendant les vacances les tribunaux ne s'assemblent pas pour instruire et juger les opérations exigeant audience, sauf les cas d'urgence; que hors cela les opérations de procédure qui n'ont pas lieu à l'audience continuent. D'où il suit que la détermination des vacances par le tribunal de district fait règle pour les juges de paix, selon ce qui est dit ci-dessus.

Droit pénal.

DÉCRET.

Art. 1er. Le premier alinéa de l'art. 497 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Celui qui veut recourir en cassation, en fait la déclaration

* Art. 21. Pendant les vacances, les tribunaux ne s'assemblent que dans les cas d'urgence.

Les autres opérations de la procédure ne sont cependant pas suspendues.

** Art. 20. Il y a chaque année des vacances de moissons et des vacances de vendanges. Leur durée respective est de 4 semaines. L'ouverture en est fixée par le tribunal cantonal pour ce qui le concerne, et par les tribunaux de district pour tous les tribunaux de leur ressort.

» au greffe du Tribunal, dans les trois jours dès celui du jugement.

» Toutefois, si ce délai expire sur l'un des jours indiqués » comme fériés dans l'art. 18 du code de procédure civile en ma» tière contentieuse, la déclaration du recours pourra être ren» voyée au premier jour utile. »

Observations.

1. Une erreur d'impression s'est glissée dans l'édition destinée à être affichée : à la première ligne il faut lire 497 et non 49.

2. Nous aurions désiré un changement plus complet. Le recueil des arrêts cite 37 incidents sur des cas de recours, nous aurions conseillé une seule règle pour tous les cas.

3. Nous aurions voulu un délai plus long, la briéveté n'a aucun avantage, et la cour de cassation doit désirer souvent de recevoir des recours mieux faits; on est obligé de les faire sans avoir le temps suffisant pour les travailler convenablement.

— Art. 13 de la loi fédérale du 28 juillet 1852, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse.

Toute administration de chemin de fer sera tenue de se prêter à la jonction des lignes d'autres compagnies avec les siennes, d'après le mode le plus convenable et sans qu'il lui soit permis de modifier ses tarifs au détriment des lignes incidentes.

Les contestations qui pourraient surgir seront tranchées par l'autorité fédérale.

— Art. 54 de la concession et du cahier des charges du chemin de fer de Fribourg à Lausanne sur le territoire vaudois.

Si, pour ce qui concerne l'exercice des droits cédés au canton de Vaud, à teneur de cette concession, et dans les cas non prévus par celle-ci, il venait à surgir des difficultés entre le canton de Vaud et la compagnie, le Conseil fédéral, sur la plainte qui lui sera présentée, décidera dans le sens de la concession et des actes qui sont à la base.

Nous donnons ce texte pour les personnes qui n'ont pas cet acte fédéral sous les yeux. Il peut être utile de le connaître pour suivre les débats qui vont avoir lieu.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 25. 10 AOUT 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de six francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

Le Tribunal fédéral statuant sur la cause de Mr XX***, à N***, représenté par Mr l'avocat J. Koch, domicilié à Lausanne, recourant contre la Compagnie de l'Ouest des chemins de fer suisses, représentée par Mr l'avocat Guisan, domicilié à Lausanne, concernant le recours interjeté contre la décision de la Commission fédérale d'estimation, en date du 30 septembre 1856.

Exposé des faits.

A. Le recourant possède aux portes de la petite ville de N*** une campagne de la contenance de 1250 toises, sur laquelle se trouvent des bâtiments. Le chemin de fer la traverse dans la direction du sud-ouest au nord-est, il a été en conséquence accordé au recourant :

a) Pour l'expropriation de 250 toises 20 pieds invêtues en pré, à l'exception d'une petite parcelle qui l'est en jardin, une indemnité de 15 fr. par toise, soit	fr. 3753
b) Une indemnité de dépréciation fixée à	6000
	fr. 9753

B. Le recourant se plaint d'un côté de l'estimation du terrain

exproprié qui, suivant lui, atteindrait, vu la situation de sa campagne et la manière dont elle est cultivée, le prix de 20 fr. la toise; d'un autre côté de ce que le montant de l'indemnité qui lui a été allouée pour le dommage indirect serait trop peu élevé, puisque suivant lui une somme de 10,000 francs ne serait pas exagérée pour compenser le dommage provenant du morcellement et de la dépréciation qu'amène nécessairement le voisinage du chemin de fer et de la station.

Le recourant allègue en outre que la Compagnie s'écartant de ses plans de construction primitifs donne au remblais de la voie ferrée une élévation de quelques pieds plus grande que celle prévue par le projet.

C. La Compagnie requiert que le recours soit écarté et motive cette conclusion comme suit. Le recourant a acquis sa campagne à un prix très-bas. L'estimation du sol est égale au décuple des prix moyens et au quintuple de l'évaluation cadastrale. Le chemin de fer ne cause aucune dépréciation aux bâtiments. L'indemnité allouée constitue un équivalant plus que suffisant de la dépréciation que peut subir la campagne du recourant.

Sur quoi, considérant :

1. Que le recourant n'a indiqué au Tribunal aucun motif qui pût justifier une estimation plus élevée de son terrain; que le recourant taxe à 800 fr. seulement la dépréciation, conséquence du morcellement; que la ligne passe au nord des bâtiments à une distance de 13 ½ toises, qu'ainsi l'indemnité de dépréciation paraît être avec le dommage subi dans une proportion telle que rien n'autorise le Tribunal fédéral à s'écarter de la règle de la loi du 1er mai 1850.

2. Qu'en revanche, si depuis l'estimation faite par la Commission fédérale, les plans de construction de la voie ferrée ont éprouvé des modifications que la Commission d'estimation n'ait pu prendre en considération, le recourant peut toujours réclamer une indemnité pour le nouveau dommage qu'il éprouve.

A reconnu que le recours n'était pas fondé, en conséquence *dit et prononce* : 1° Le recours est écarté; 2° le recourant est

tenu de payer un émolument de justice de 100 fr. et d'acquitter à la Compagnie les frais du procès par 130 fr.

Donné à Zurich le 26 mars 1857.

Le président, (Signé) *J. Dubs.*

Le greffier, (Signé) *Labhardt.*

Observations.

1° Le nom des parties, le texte des conclusions et le narré des faits forment un exposé clair et concis qui conduit le lecteur à comprendre facilement l'ensemble du procès. Souvent la multitude de chiffres qui résultent de notre système des programmes rend nos arrêts difficiles à saisir.

2° Les praticiens semblaient peu d'accord sur ce qu'il y avait à faire lorsque les compagnies changeaient les niveaux des remblais et des déblais après le dépôt des plans. Les uns voulaient la nullité des taxes, d'autres estimaient que l'absence d'opposition de la part de l'exproprié éteignait son droit. — L'arrêt qu'on vient de lire statue au second considérant qu'en cas de modifications aux plans déposés, l'exproprié peut toujours réclamer une indemnité pour le nouveau dommage qu'il éprouve et cela par un supplément de taxe.

3° Cette décision doit engager les ingénieurs à déposer des plans très-complets et très-détaillés. Quant aux propriétaires, il leur importe de bien examiner les plans, de suivre les travaux avec assiduité et de prendre immédiatement des conclusions, s'ils éprouvent des dommages imprévus ou non annoncés dans les plans.

Procédure non contentieuse.

Question transitoire en matière de séquestre.

COUR DE CASSATION CIVILE.

21 juin 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jacob Isely, au territoire de Gland, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Begnins, en date du 24 avril 1858,

rendue dans l'action intentée par la veuve Henriette Bellay née Christin, de Gland.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours.

Délibérant, la cour a vu que Jacob Isely a opéré un séquestre au préjudice de la veuve Bellay;

Que celle-ci a formé opposition par un mandat du 24 mars 1858, qui contient divers motifs, savoir : qu'elle n'est pas débitrice du titre attribué à son père, dont elle ne reconnaît pas la signature; que la copie de ce titre aurait dû lui être signifiée; que le mandat de saisie pèche contre toutes les règles de la poursuite; que le titre en vertu duquel Isely agit n'est pas suffisamment mentionné; que celui-ci ne pouvait saisir pour des intérêts depuis 1847 qui sont prescrits, et que l'offre de les réduire est une niche contre laquelle la veuve Bellay proteste; que le saisissant ne pouvait agir par séquestre et par l'intermédiaire d'un procureur, le titre étant inférieur à 80 fr.;

Que, statuant sur l'opposition, le juge de paix s'est borné à décider un seul moyen, savoir, celui tiré du vice de la poursuite à raison de ce que le créancier Isely ne pouvait s'autoriser de l'acte de distraction de l'objet saisi en 1857 pour agir par voie de séquestre, selon la loi du 14 février 1857, mais qu'il devait procéder par saisie sommaire, ou que, s'il voulait séquestrer, il devait invoquer la loi ancienne du 12 mars 1846 (art. 121, § *f*), conformément à l'art. 547* du code de procéd. non contentieuse;

Que Jacob Isely s'est pourvu contre la sentence qui admet l'opposition et qui met de côté le séquestre sous le rapport de la forme.

Attendu que le juge s'est arrêté à un seul moyen de l'opposition pour décider du sort du séquestre; qu'il n'a pas examiné et

ART. 547. Les poursuites commencées par voie de saisie ou de séquestre, avant le 1er Janvier 1858, seront continuées d'après la loi ancienne.

Toutefois, la contrainte par corps sera régie par les dispositions du présent code dès le 1er Janvier 1858.

apprécié en fait et en droit les autres moyens formulés au fond par l'opposante, ensorte que le jugement est incomplet et ne statue pas sur toute la cause, comme il devait le faire (art. 299 du code de procéd. civile).

Vu les art. 405 et 406 du dit code,

La cour de cassation admet le recours, annule la sentence du juge de paix, renvoie l'affaire par devant le juge de paix du cercle de Nyon, lequel prononcera aussi sur le sort des frais du jugement annulé et de ceux résultant du recours actuel.

Observations.

1° Le code de procédure non contentieuse n'a été exécutoire que depuis le 1er janvier 1858.

2° Messieurs les juges de paix ont une mission difficile, et une des difficultés où ils font faute très-souvent est l'inobservation de la règle qui leur est imposée, de juger toutes les questions débattues entre parties.

Droit commercial.

COUR DE CASSATION CIVILE.

12 mai 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Félix Marx, à Morges, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Morges le 9 avril 1858, dans sa cause contre François Chatelanaz, aussi à Morges.

Comparait, d'une part, l'avocat Berney pour le recourant, et, d'autre part, Olivier Bristlen, au nom de François Chatelanaz, assisté de l'avocat Eugène Kaupert.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours; les pièces ont circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats de la cause.

Délibérant la cour a vu que le 20 janvier 1858 Fr. Chatelanaz

a remis volontairement à Marx diverses marchandises mentionnées dans une note écrite au crayon et signée par lui ;

Que le 21 janvier Marx a expédié à Chatelanaz par la poste 138 fr. pour prix de ces marchandises, somme que ce dernier a refusé de recevoir ;

Que Marx est en possession des marchandises, objet du procès actuel ;

Que dans l'action intentée à Marx par Chatelanaz, ce dernier a conclu à ce que Fr. Marx soit tenu de lui restituer en nature les neuf pièces de toile de fil qu'il lui a confiées le 20 janvier 1858, ou qu'il doit en payer la valeur par 336 fr., enfin que Marx doit lui payer 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Que le défendeur, sous offre du dépôt de 138 fr. qu'il a effectué, a conclu à libération de ces conclusions ;

Que résolvant les questions de faits contestés le tribunal a déclaré :

1° Que les marchandises ont été remises à Marx non pour les vendre, mais pour les offrir à des tiers ;

2° et 3° Qu'elles n'ont été ni vendues, ni remises à Marx à titre d'échantillons ;

4° Que les chiffres indiqués dans la note de Chatelanaz à droite de chaque article n'indiquent pas le prix de cette vente ;

5° Que ces chiffres correspondent à ceux de la facture produite ;

6° Qu'ils n'indiquent pas un prix supérieur à celui d'acquisition ;

Que, jugeant, le tribunal a accordé à Chatelanaz ses conclusions en restitution des marchandises remises à Marx, ou qu'à ce défaut ce dernier doit en payer la valeur fixée à 200 fr. ;

Qu'il a refusé les conclusions en dommages prises par Chatelanaz et a condamné Marx aux frais du procès ;

Que Félix Marx recourt contre ce jugement par divers moyens de *nullité* et de *réforme*.

Délibérant sur le premier moyen de nullité, qui consiste à dire que la solution donnée à la question n° 5 n'a aucune signification, de sorte que l'on ne sait si les chiffres portés dans la note pro-

duite indiquent des prix ; que dans le cas où ces chiffres indiqueraient des prix, ils doivent servir à fixer la somme à payer par Marx :

Considérant que la solution donnée à la question 5 est catégorique ; qu'elle dit positivement que les chiffres n'indiquent pas le prix d'acquisition, mais correspondent à ceux de la facture, en d'autres termes, qu'ils ne sont que la reproduction de ceux de la facture primitive ;

Qu'ainsi la solution donnée à la question 5 a une signification claire et précise.

La cour rejette ce moyen.

Sur le deuxième moyen de nullité qui porte que le fait inséré dans les considérants que *Marx après avoir offert la marchandise à des tiers devait la rendre à Chatelanaz*, n'est pas au programme des faits :

Considérant que, bien que le fait que Marx devait rendre la marchandise après l'avoir offerte, ne se trouve pas inséré au programme, toutefois le tribunal a pu déduire ce fait des solutions données aux questions 1, 3, 4, 5 et 6, desquelles il résulte que les marchandises n'avaient pas été vendues à Marx ; qu'il pouvait les offrir à des tiers, mais non les vendre, etc. ; que, dès lors, le tribunal en a tiré la conséquence naturelle, qu'il devait les restituer à leur propriétaire après les avoir offertes.

La cour rejette aussi ce moyen.

Sur le troisième moyen de nullité, qui consiste à dire que le tribunal ne pouvait dans le dispositif du jugement condamner Marx à payer 200 fr. à Chatelanaz pour valeur des marchandises, sans avoir préalablement établi au programme des faits la valeur de ces marchandises :

Considérant que ce moyen, à supposer qu'il fût trouvé fondé, ne saurait avoir pour résultat que la réforme du jugement dont est recours, et non la nullité.

La cour écarte ce moyen envisagé comme moyen de nullité, mais l'examinera au point de vue de la réforme.

Statuant ensuite sur les deux premiers moyens de réforme, qui disent que le tribunal a fait une fausse interprétation de la

note signée Chatelanaz et de son carnet, qui constatent l'existence *d'un contrat à condition* aux prix indiqués dans la note, qu'il a fait une fausse appréciation des solutions de faits sous numéros 1 et 5, desquels il résulte que Marx pouvait vendre à des tiers, aux prix cotés, c'est-à-dire qu'il y avait marché *à condition:*

Considérant que la note signée Chatelanaz et la facture produites au procès ne sont pas des titres ayant force probante, mais de simples indices.

Considérant que le tribunal a apprécié les faits de la cause, non-seulement par l'examen des pièces produites, mais encore par les nombreux témoignages intervenus à la réquisition des parties.

Attendu que c'est au moyen de ces divers éléments que le tribunal a résolu les questions de faits qui lui étaient soumises.

Attendu que ces solutions sont directement contraires aux allégations du recourant; qu'elles établissent entre autres que les marchandises n'ont jamais été vendues à Marx; qu'elles ne lui ont pas été remises pour les vendre, mais seulement pour les offrir, et que les chiffres indiqués dans la note de Chatelanaz n'indiquent point un prix de vente, mais sont la reproduction des prix indiqués dans la facture primitive.

Considérant que le tribunal a résolu ces faits dans sa compétence, d'après l'ensemble des débats, et qu'il n'en a pas fait une fausse appréciation.

La cour rejette ces deux moyens.

Sur le troisième moyen de nullité envisagé au point de vue de la réforme :

Considérant que le taux de la valeur des marchandises est un point de fait qui aurait dû comme tel être résolu par le tribunal, pour que Marx pût être condamné à payer cette valeur de 200 fr.

Considérant que l'on ne voit nulle part au programme des faits une solution sur ce point, de sorte que l'on ignore d'après quelles bases le tribunal a fixé à 200 fr. la valeur à payer par Marx.

La cour admet ce moyen en ce sens qu'elle retranche du jugement dont est recours l'allocation de 200 francs pour valeur des marchandises.

En conséquence la cour de cassation rejette les divers moyens du recours, sauf le troisième moyen de réforme, en ce sens que les conclusions du demandeur Chatelanaz lui sont accordées comme suit : « Félix Marx doit restituer en nature et en bon état » les neuf pièces de toile en fil que Chatelanaz lui a confiées le » 20 janvier 1858, suivant la note indiquée en demande; qu'à » ce défaut Marx doit lui en payer la valeur; » puis la cour retranche de ces conclusions les mots suivants : *fixée par le tribunal civil à 200 fr.*; maintient la condamnation de Félix Marx aux dépens de la cause et le condamne aux dépens de cassation; enfin déclare le présent arrêt exécutoire.

Observations.

1. La question était de savoir si des marchandises avaient été confiées à Mr Marx par Mr Chatelanaz pour les vendre à des tiers, ou si elles lui avaient été vendues à lui-même.

2. Il s'est mêlé à cette question plusieurs difficultés de forme qui ont singulièrement compliqué l'affaire.

3. L'une des parties prétendait être au bénéfice d'un *contrat à condition* qui la rendait propriétaire. Nous ne savons pas au juste ce que peuvent signifier ces mots : contrat à condition; ils tiennent sans doute à quelque usage de la contrée.

4. On peut s'assurer par la lecture de cet arrêt que le système des programmes et des recours entraine à des complications peu clarifiantes.

5. Il reste à débattre la question du prix, c'est-à-dire que l'arrêt ne règle qu'une première partie du litige. — En France, sous le code de commerce, tout ce procès aurait été jugé en une audience, presque sans frais et avec mise de côté de tout ce bagage de formalisme.

Jugement de juge de paix confirmé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Abram Pinel-Büntzli, à Trélex, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Gingins, rendue le 4 juin 1858, dans sa cause contre Juste Steinmetz, à Nyon.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du mémoire de Steinmetz.

Délibérant la cour a vu que dans le procès actuel Steinmetz a pris des conclusions tendant à ce que Pinel-Büntzli, en qualité de co-héritier solidaire de sa mère Pernette Pinel, soit tenu de lui payer 70 fr. 75 cent. pour marchandises vendues, confectionnées et livrées, suivant la note qu'il produit;

Que Pinel a conclu à libération de ces conclusions; que, statuant, le juge a condamné Pinel à payer à Steinmetz la somme de 70 fr. 75 cent. réclamée par ce dernier dans ses conclusions;

Que Pinel recourt contre ce jugement en disant comme moyen de *nullité :* 1° que les écritures et indications du demandeur portant seulement *Pinel*, et Steimmetz déclarant que c'était bien César Pinel, frère du défendeur, qui avait reçu les marchandises, le défendeur se trouve ainsi hors de cause;

2° Que le défendeur ignorant ce fait nouveau, cette ignorance équivalait à une négation et devait être surmontée par une preuve, et que du reste ce fait n'a pas été résolu; et comme moyen de réforme : 1° que le juge a mal apprécié les faits et mal appliqué la loi, en n'éconduisant pas le demandeur, qui reconnaissant avoir eu à faire à César Pinel, n'avait ainsi pas assigné son véritable adversaire; 2° qu'il y a de même fausse application de la loi, puisque le défendeur a été condamné à payer comme co-débiteur solidaire de César Pinel, sans que ce dernier ou son tuteur ait été assigné.

Sur l'ensemble du recours,

Considérant que le juge a établi, dans son jugement, le fait des livrances de marchandises de Steinmetz à César Pinel, alors mineur, et travaillant chez sa mère, qui avait l'administration de la maison;

Que précédemment le demandeur avait livré à diverses fois à la famille Pinel des marchandises qui lui ont été payées régulièrement;

Qu'il a livré ces marchandises, de confiance, à l'un des fils, faisant partie de la famille réunie.

Considérant que des faits susmentionnés il résulte que les marchandises ont réellement été livrées à un membre de la famille du défendeur, savoir à César Pinel, frère de Pinel-Büntzli, et cela du vivant de leur mère.

Considérant que le fait que le livre du demandeur indique seulement le nom de Pinel, sans désignation de prénom, ne saurait avoir d'importance, puisque le fait des livrances à un membre de cette famille est constant et qu'aux termes de l'art. 622 du code civil, qui déclare les héritiers tenus solidairement aux dettes et charges de la succession, le demandeur pouvait s'adresser à l'un ou à l'autre des héritiers, selon qu'il le jugeait convenable;

Qu'ainsi l'ignorance du défendeur sur ce point est sans portée.

Considérant que Steinmetz pouvait aux termes de l'art. 622 susmentionné intenter action à Pinel-Büntzli pour le paiement d'une dette de la succession de la mère du défendeur.

Attendu, dès lors, qu'il n'y avait aucun intérêt pour le défendeur à ce que son frère César Pinel fût assigné, puisque Steinmetz avait bien intenté son action, selon l'art. 622 ci-dessus rappelé.

Par ces motifs la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant aux dépens de cassation.

Jugement de juge de paix maintenu.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean Freymann, à Vevey, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle de Vevey, le 4 juin 1858, dans sa cause contre David Veillard, aussi à Vevey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du mémoire de Veillard.

Délibérant, la cour a vu que, dans l'action actuelle, Freymann a conclu à ce que Veillard lui fasse paiement de 21 fr. 75 c. pour solde d'un règlement avec la Société de navigation sur le Léman;

Que Veillard a conclu de son côté, à ce que faisant compensation entre la somme réclamée par l'instant et le montant d'une lettre de voiture due par Freymann, s'élevant à 18 fr. 90 c., il ne lui redoit pour solde que 2 fr. 85 cent.;

Que le juge statuant sur les conclusions des parties, a accordé à Veillard ses conclusions, en ce sens que le dit Veillard redoit à Freymann, après compensation, 2 fr. 85 cent., et qu'il a condamné le demandeur aux dépens;

Que Freymann demande la réforme de ce jugement par deux moyens, qui consistent à dire : 1° Veillard n'ayant pris de conclusions ni libératoires, ni réconventionnelles, et n'ayant pas invoqué la compensation, le juge ne pouvait d'office suppléer au silence du défendeur; 2° le jugement a faussement interprété l'art. 961 du code civil.

Sur le premier moyen, considérant que le procès-verbal de jugement porte : « ou si le défendeur... est fondé à conclure avec » dépens que faisant compensation entre la somme réclamée par » l'instant et le montant des frais d'une lettre de voiture due par » Freymann, s'élevant à 18 fr. 90 cent., il ne lui doit pour solde » que 2 fr. 80 cent. »

Considérant que, des expressions ci-dessus rappelées, il ressort que le défendeur n'admettait pas les conclusions du demandeur en paiement des 21 fr. 75 cent., en d'autres termes, qu'il concluait à libération des dites conclusions.

Considérant que les conclusions du défendeur reposaient sur ce qu'il estimait qu'il y avait lieu à compenser la somme par lui due à Freymann avec ce que ce dernier devait en vertu de la lettre de voiture.

Considérant, dès lors, que l'allégation du recourant est détruite par ce qui est établi dans le procès-verbal du jugement.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen, considérant que le juge a établi dans son jugement que les deux dettes opposées n'étaient pas reconnues par titre et qu'elles étaient échues.

Considérant que l'art. 961 du code civil permet, dans ce cas, que la compensation soit opérée entre ces dettes jusqu'à concurrence de la plus faible.

Considérant, enfin, que le cas actuel ne rentre pas dans les exceptions contenues à l'art. 962 du dit code qui ne permettent pas d'opposer la compensation.

Attendu, dès lors, que le juge a fait une saine application de l'art. 961 susmentionné.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant Jean Freymann aux dépens de cassation.

Observations.

1. Petit procès, grand bruit et grands frais.

2. On ne conçoit pas que des amis ou des parents n'interviennent pas pour empêcher que d'aussi chétifs intérêts en litige soient portés devant les tribunaux et jusqu'en cour de cassation.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

19 juillet 1858.

Présidence de M[r] H. Bippert.

Marc-Louis Jotterand, de Bière, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 7 juillet 1858, qui le condamne à 3 fr. d'amende pour contravention à l'art. 241 du code forestier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours, ainsi que du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, ainsi conçu : « Comme la plainte du forestier est fausse, attendu que » le bois que je possède dans la forêt du Pré de S[t] Livres ensuite » de mise est encore tout sur plante, je recours contre l'amende » et les frais prononcés contre moi, Marc-Louis Jotterand. »

Attendu que l'inscription en faux ne constitue pas un des moyens de recours en cassation admis par la loi ;

Que si le dénoncé Jotterand estimait que le rapport était faux ou erroné en ce qui le concerne, il devait faire valoir devant le tribunal de police le moyen qui pouvait en résulter pour lui.

Attendu que le jugement attaqué établit en fait qu'il est constant qu'une plante de sapin provenant de mise du 29 août 1857, appartenant à Marc-Louis Jotterand, a été trouvée n'étant pas écorcée dans la forêt le 20 Juin 1858.

Attendu que la cour n'a pas à examiner ultérieurement le moyen de recours qui s'élève contre la déclaration de ce fait de contravention à la loi sur les forêts.

La cour de cassation, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Marc-Louis Jotterand aux frais résultant de son recours et en outre à une amende de 15 fr. en vertu de l'art. 527 du code de procédure pénale.

Observations.

1° Jotterand s'est mal défendu évidemment.

2° S'il était vrai qu'il n'y eût aucun arbre coupé dans sa forêt, il y aurait preuve que l'arbre dont il s'agit n'était pas à lui.

3° On ne voit pas si Jotterand a disposé de cet arbre.

4° La procédure devant les tribunaux de police est imparfaite et elle réclame une grande attention de la part des prévenus et de la part des juges.

Question de révision de jugement au pénal.

19 juillet 1858.

Vu la demande de Jean-Louis B***, à Genollier, tendant à obtenir la révision du jugement du tribunal de police du district de Nyon, rendu contre lui le 19 juin 1858, qui l'a condamné à deux jours d'emprisonnement pour injures, et à un dixième des frais solidairement avec d'autres.

Ouï le préavis du procureur-général.

Attendu que le motif allégué pour obtenir la révision n'est pas un indice nouveau; qu'au 19 juin B*** pouvait présenter et faire valoir, s'il y avait lieu, le fait que les injures avaient été proférées le 25 octobre ou le 6 décembre 1857, et non le 13 décembre, et auraient ainsi été frappées de prescription quant à la poursuite pénale;

Qu'actuellement il n'apparaît d'aucun indice survenu depuis le jugement, duquel indice il apparaîtrait que ce jugement repose sur un fait erroné quant à sa date, et qu'il n'y a pas eu de condamnation pour faux témoignage d'un des témoins entendus dans l'affaire.

Le Tribunal cantonal, vu l'art. 530* du code de procédure pénale, refuse la demande de révision et condamne l'instant B*** aux frais résultant de sa demande.

* Art. 530. La révision d'un jugement criminel, correctionnel ou de police ne peut être demandée que dans l'intérêt du condamné et dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un témoin à charge a été condamné pour faux témoignages sur des indices découverts postérieurement au jugement;

2° Lorsque, depuis le jugement, on a découvert des indices qui font présumer l'innocence du condamné.

Directions aux greffiers.

19 juillet 1858.

Il sera fait au greffier de la justice de paix du cercle de *** l'observation que dans la cause M*** contre R*** il n'aurait pas dû exiger de la partie à qui la copie du recours déposé a été adressée, les frais de copie et de timbre de cette copie, puisque c'est à la partie qui dépose le recours à faire l'avance de ces frais, conformément aux directions qui ont été données précédemment.

Vieux droit.

MANDAT SOUVERAIN PAR LEQUEL LES ABAHYES QUI SE FAISOYENT LE JOUR DU DIMANCHE SONT ENLEVÉES.

L'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, nostre salutation premise, très cher et féal Ballif.

Nous avons esté informés qu'en certains lieux de nostre pays Romand il se faisoyent des abahyes et des tirages le plus souvent les jours de dimanche, Or comme par ces sortes de festes, le jour du Seigneur est profanné, et que l'on attire par là la colère du Tout Puissant sur le pays, nous nous sommes trouvés obligés de couppé chemin à de semblables péchés et de commander par les présentes à nos sujets, sur peyne de grand chatiment, de s'abstenir entièrement à l'advenir de faire les d. Abahyes les jours de sabat, mais d'autres jours sur sepmaine, les enlevant entièrement le d. jour de dimanche, Toutefois nous n'entendons pas de deffendre par les présentes l'exercice des armes qui se faict le jour du repos après les presches, mais il devra estre permis et usité comme par le passé, veû que cela ne se fait que pour le maintien de la religion et pour la conservation de la patrie, De quoy nous t'avons voulu rendre sçachant par les présentes aussi bien que nos austres Ballifs du pays Romand et feras publier les présentes en chaire. — Donné ce 4e décembre 1696.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 24. 20 AOUT 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

QUESTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT ET DE CLÔTURES.

On s'est demandé souvent si les Compagnies de chemins de fer avaient le droit d'établir des talus en déblais dans le vignoble, ou si elles devaient les remplacer par des murs de soutènement, conformément à l'usage établi. On s'est demandé également si cette question relevait du Conseil fédéral, du tribunal fédéral ou des gouvernements cantonaux. Plusieurs personnes pensaient que le gouvernement cantonal, étant appelé à sanctionner les plans, devait par là même trancher la question. C'est dans cette opinion qu'était la Compagnie de l'Ouest et le Conseil d'Etat du canton de Vaud à l'occasion de la section Lausanne-Villeneuve, et c'est pour cela que le gouvernement se trouvait dans une fausse position, attendu que payant les terrains, il avait intérêt à exiger des murs de soutènement pour alléger ses charges. Mais on était dans l'erreur, car il a été jugé par le tribunal fédéral que l'approbation des plans par l'autorité cantonale ne tranchait pas définitivement la question, et nous croyons, en effet, que l'autorité cantonale doit approuver le tracé sous le rapport de sa direction générale,

mais qu'elle n'est pas appelée à sanctionner d'une manière définitive le plan parcellaire.

Cette question s'est présentée entre la Compagnie du Jura et divers propriétaires de Neuchâtel, et voici les termes dans lesquels elle était exposée par la Compagnie :

« Une grande partie des propriétaires réclamants ont demandé » que les talus indiqués dans les plans du chemin de fer fussent » remplacés par des murs de soutènement.

» Devant la commission fédérale, les représentants de la Com- » pagnie ont répondu qu'ils ne pouvaient consentir à remplacer » les talus par des murs de soutènement à raison de l'énorme » augmentation des frais que cela occasionnerait; que des talus » en terres serrées et gazonnées avec une banquette de même » nature étaient bien suffisants pour retenir la terre des vignes; » que, dans tous les cas, la question n'était pas de la compétence » de la commission fédérale, et que l'affaire se trouvait réglée à » mesure que les talus étaient figurés dans les plans qui avaient » été sanctionnés par le Conseil d'Etat.

» Le procès-verbal du mois d'avril mentionne comme suit la » décision de la commission fédérale, ou plutôt la déclaration de » ce qui s'est passé. Elle dit :

» La Compagnie ne prend pas l'engagement de faire des murs » de soutènement, mais des talus où elle le jugera convenable, » à moins qu'à cet égard il y ait eu entente réciproque.

» Dans le procès-verbal du mois de juin, il a été donné l'expli- » cation suivante : Sur l'observation relative au remplacement » des talus par des murs de soutènement, il est expliqué qu'il n'y » a pas eu de convention formelle entre parties. Les propriétaires » ont réclamé des murs, la Compagnie a refusé, et il a été com- » pris que la question n'était pas de la compétence de la com- » mission.

» Et dans les procès-verbaux spécialement dressés sur les » demandes de détail, la commission a invariablement écarté la » demande relative aux murs de soutènement en se fondant : « sur » ce que cette question touchant par sa nature au principe même

» de l'expropriation était en dehors de la compétence de la com-
» mission fédérale.

» Dans l'acte de recours des propriétaires, leur demande se
» trouve subdivisée en deux.

» I. On demande des murs de soutènement en amont du che-
» min de fer partout où le chemin est en déblai de ce côté et où
» le terrain est en pente.

» II. On demande que partout dans les vignes le chemin de
» fer soit clôturé par des murs.

» 1. Quant à la première demande, la Compagnie ne peut
» l'admettre par les raisons suivantes:

» *A*. La question n'est pas de la compétence de la commission
» fédérale d'estimation, et par conséquent non plus de celle du
» tribunal fédéral.

» La compétence de la commission fédérale est résumée dans
» l'art. 9 du règlement du 22 août 1854. Or on ne trouve pas
» un mot dans cet article qui puisse autoriser la commission à
» prononcer sur une question semblable. Il ne lui appartient, ni
» d'exiger des modifications au tracé, ni de modifier l'étendue des
» terrains dont l'expropriation a lieu, ni de modifier, en un mot,
» les plans du chemin de fer.

» Dans un certain sens, la question proposée ressortirait au
» Conseil fédéral, comme touchant au principe même de l'expro-
» priation. C'est ainsi que la commission a compris la chose. En
» effet, si l'on fait des murs de soutènement, on prendra moins de
» terrain que si l'on fait des talus. Donc, en exigeant des murs,
» on refuse à la Compagnie le droit d'exproprier une étendue de
» terrain plus considérable.

» Nous ne pensons pas qu'une question semblable puisse être
» de la compétence du Conseil fédéral. C'est une question de
» plan qui ressortit au Conseil d'Etat de Neuchâtel. En effet, aux
» termes de la concession autorisée par l'assemblée fédérale,
» art. 9, les travaux ne pourront être commencés avant que la
» Compagnie ait soumis à l'approbation du gouvernement les plans
» de la section ou des sections à entreprendre. La Société ne

» pourra s'écarter ultérieurement de ces plans qu'après une nou-
» velle approbation du gouvernement.

» Ainsi c'est au gouvernement cantonal qu'appartient la décision » de toutes ces questions de plans, et les autorités fédérales ne » peuvent s'en emparer qu'en empiétant sur les attributions ré- » servées aux cantons.

» C'est ainsi que le Conseil fédéral l'a entendu dans l'arrêté » par lequel, en date du 1[er] août 1853, il a réglé une question » semblable aux abords de la ville de Lausanne. Les propriétaires » avaient demandé au Conseil fédéral d'obliger la Compagnie de » l'Ouest à remplacer une tranchée de 80 pieds de profondeur » et de 120 pieds d'ouverture par des murs de soutènement ou » par un tunnel. Mais le Conseil fédéral a écarté cette demande » au moyen de l'arrêt précité qui ne renferme que les deux con- » sidérants suivants :

» 1° Que la Compagnie du chemin de fer Morges-Lausanne- » Yverdon est tenue, d'après l'art. 13 de la concession du 8 juin » 1852, approuvée par l'Assemblée fédérale, de construire la voie » ferrée d'après les plans approuvés par le haut état de Vaud, » et que d'après l'art. 16 de la même concession aucun chan- » gement quelconque ne peut être apporté dans l'exécution des » projets sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

» 2° Que les réclamants n'ont pas montré qu'il ait été dévié » en manière quelconque de ces plans ou projets.

» Cet arrêt se trouve imprimé page 194 du volume de 1853- » 1854 du *Journal des tribunaux* qui se publie à Lausanne.

» Nous croyons que les principes posés dans l'arrêté du Con- » seil fédéral sont vrais. Nous croyons qu'ils ont été reconnus » par la commission fédérale d'estimation, et nous espérons qu'ils » seront confirmés par l'arrêté que rendra le tribunal fédéral sur » le recours dont nous nous occupons ici.

B. En supposant que le tribunal fédéral veuille prononcer sur » la question au fond, nous ne voyons rien qui puisse nous » obliger à remplacer nos talus par des murs de soutènement.

» Ce serait exposer la Compagnie à des frais énormes hors de

» proportion avec les avantages qui pourraient en résulter pour
» les propriétaires.

» En outre, il est parfaitement clair que les talus gazonnés et
» surmontés d'une banquette gazonnée suffisent pour soutenir et
» arrêter les terres des vignes quelque meubles qu'elles soient.
» La couche de terre n'est pas épaisse, et la banquette sera tou-
» jours suffisante pour retenir ce que les pluies entraîneront.

» II. Quant aux clôtures en murs ou en bois, nous recon-
» naissons que c'est une question qui est de la compétence de la
» commission fédérale, et par conséquent de celle du tribunal
» fédéral.

» Devant la commission d'estimation fédérale, voici en quels
» termes la Compagnie a reconnu les obligations qui lui sont
» imposées quant à la clôture :

» 1° Partout où le chemin de fer traversera les vignes où entre
» le chemin et la vigne il n'y aura ni chemin à char, ni sentier
» public, la Compagnie clôturera le chemin contre les vignes au
» moyen de barrières en bois.

» 2° Partout où il y aura un chemin à char ou un sentier pu-
» blic entre la vigne et le chemin de fer, la vigne sera fermée
» contre le chemin ou le sentier au moyen d'un mur convenable.

» Il est vrai que dans les procès-verbaux du mois d'avril cette
» déclaration n'a pas été transcrite. Mais dans les procès-ver-
» baux du mois de juin, il a été fait mention chaque fois que les
» réclamations des propriétaires ont fait mention des clôtures.
» Quoi qu'il en soit, la Compagnie consent à ce qu'il soit donné
» acte aux propriétaires de la déclaration ci-dessus transcrite.

» Mais elle ne peut se soumettre à l'obligation de construire
» des murs de clôture partout où il n'y aurait ni sentier, ni chemin
» public. En effet, un chemin de fer n'est pas une route ordi-
» naire. Les voyageurs et les employés qui profitent de cette
» voie de communication sont dans des convois et ne peuvent
» occasionner aucun préjudice aux propriétés qu'ils traversent.
» Les seules personnes qui cheminent sur la voie ferrée sont les
» gardes et les inspecteurs du chemin. Or ce ne sont pas eux qui
» sortiront jamais de la clôture du chemin de fer pour pénétrer

» dans les propriétés particulières; au contraire, ils auront pour » mission de surveiller ces propriétés et de les protéger au besoin. » En général donc, si on admettait la demande des propriétaires » recourants, on imposerait à la Compagnie une charge très-» lourde, et cela sans aucune utilité quelconque.

» En conséquence, la Compagnie conclut :

» 1° A ce qu'il plaise au tribunal fédéral de ne pas entrer en » matière sur le recours en ce qui concerne les murs de soutène-» ment, et éventuellement de débouter les propriétaires recourants » des fins de leurs conclusions, sous suite des frais et dépens.

» 2° A ce que quant aux clôtures, il soit donné acte aux pro-» priétaires de la déclaration faite ci-dessus, et que, par contre, » ils soient déboutés au surplus de leurs conclusions, sous suite » des frais et dépens. »

Voici le texte de la décision du tribunal fédéral.

Le tribunal fédéral a vu ce qui suit :

« *En fait.* Les recourants, se fondant sur ce que la commis-» sion d'estimation n'a rien statué au sujet des murs de soutène-» ment ou de clôture à établir dans leurs propriétés, exposent que » de pareilles constructions sont rigoureusement nécessaires pour » maintenir les terres des fonds inclinés, et que l'usage des lieux » et la sécurité des propriétaires exigent des clôtures en murs » pour les vignes que le chemin de fer emprunte. Ils concluent, » en ce qui concerne les vignes en pente, à ce que la Compagnie » soit tenue à établir des murs de clôture ou subsidiairement des » clôtures en bois, ou des haies.

» La Compagnie défenderesse répond, quant aux murs de sou-» tènement, que la question n'est pas de la compétence de la » commission d'estimation, et par conséquent non plus de celle » du tribunal fédéral; qu'il n'appartient à ces autorités, ni d'exiger » des modifications au tracé, ni de modifier l'étendue des ter-» rains dont l'expropriation aura lieu; que, du reste, il sera établi » des talus gazonnés surmontés d'une banquette gazonnée, et que » ces constructions atteindront le même but que des murs en » pierres. — Quant aux murs de clôture, qu'il en sera établi » partout où il y aura un chemin ou un sentier public entre la

» vigne et le chemin de fer, et que dans les autres cas il sera » pourvu à la clôture des propriétés au moyen de barrières en » bois.

» *En droit*. Considérant que la demande de murs de soutènement est une question du domaine et de la compétence du » tribunal fédéral, et que lors même que l'autorité cantonale a » adopté un tracé général de la voie ferrée en accordant une » concession, il appartient cependant encore aux propriétaires » intéressés de faire valoir leurs réclamations par demande en » recours, et qu'en conséquence l'exception d'incompétence op- » posée par la Compagnie défenderesse est mal fondée en droit.

» Considérant que les procès-verbaux d'estimation ne renfer- » ment aucun élément d'appréciation qui puisse éclairer le tribunal.

» Considérant, sur la demande de murs de clôture et le recours » y relatif, qu'en matière d'expropriation des prétentions aussi » générales ne se justifient point, et que les offres faites par la » Compagnie garantissent suffisamment les propriétaires et sau- » vegardent leurs intérêts.

» Le tribunal prononce :

» Il sera procédé à une nouvelle expertise pour s'assurer si la » demande de murs de soutènement formulée par les recourants » est fondée, ou s'il y a lieu à prendre quelque autre mesure » conservatoire des terrains, et quelles seront ces mesures. »

Dans la même cause, il a été jugé par la commission fédérale que l'intérêt du capital devait courir, pour les vignes, dès le 1er novembre de l'année précédente, et qu'en outre la Compagnie devait payer 25 fr. par ouvrier pour frais de culture, lorsqu'elle prenait possession avant la maturité des récoltes.

***

Nous donnons l'arrêt qu'on va lire dans le but d'être aussi complet que possible dans le recueil de nos arrêts, et aussi pour constater que la construction de chemins de fer et le mouvement général de l'industrie font naitre plusieurs industries accessoires, étrangères à nos mœurs presqu'exclusivement agricoles. On verra

dans ce document que le défaut d'ordre et d'écritures régulières entraîne les parties à des complications inutiles et à des procès coûteux.

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 juin 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

François Caffin, à Aubonne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district d'Aubonne, en date du 30 avril 1858, rendu dans la cause entre lui et Daniel Margot, de Bière.

Comparaissent François Caffin, assisté de l'avocat Henry, et Daniel Margot, assisté de l'avocat F. Kauppert.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours, le dossier des pièces a été lu par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant entre autres, que Daniel Margot a loué, il y a trois ans, de la commune de Bière une carrière de roc au lieu dit en Gottettaz, pour exploitation;

Qu'en octobre 1856 Daniel Margot a sousloué cette carrière à Louis-Samuel Quiblier et s'est réservé de pouvoir y prendre les matériaux nécessaires pour exécuter les demandes qui lui avaient été faites jusqu'alors;

Qu'en novembre suivant Quiblier a lui-même sousloué la carrière à Laudon qui, en étant mis en possession, l'a exploitée pour son compte;

Que Margot a été employé par Laudon comme ouvrier dans l'exploitation et que François Caffin était le conducteur des travaux pour Laudon;

Que le bail de Margot avec la commune de Bière expirait à la fin de l'année 1856;

Que le 11 décembre de cette même année, une convention a été faite entre Margot et Caffin, d'après laquelle le premier a été chargé de *miser* l'exploitation de la carrière, et cette exploitation aurait lieu de compte à demi entre eux;

Qu'ensuite des enchères, Margot est devenu adjudicataire en

son nom pour le terme de deux ans, dès le 1er janvier 1857, pour le prix de 400 francs, payable par quart chaque six mois;

Qu'en mars 1857 Margot a cédé à Caffin tous ses droits à la carrière et celui-ci a été mis en lieu et place de Margot vis-à-vis de la commune de Bière et s'est engagé de payer les 400 fr., prix du bail;

Que Caffin a payé le premier terme et a refusé de payer le second qui était échu;

Que les marchandises portées dans le compte de Caffin au débit de Margot ont été fournies par celui-ci à diverses personnes ensuite de demandes antérieures à octobre 1856;

Que les conclusions des parties tendent, savoir: celles de Margot, à ce que Caffin lui paie 300 fr. pour solde du prix de l'amodiation réclamée de lui Margot par la commune de Bière, offrant de recevoir les derniers paiements de six mois en six mois moyennant garanties suffisantes; celles de Caffin à libération et reconventionnellement à ce que Margot soit reconnu débiteur de 195 fr. 50 c.;

Que, sur les questions posées, le tribunal civil a déclaré que Caffin n'a pas reçu les 105 fr. mentionnés à l'art. 5 de son compte, mais que Margot les a reçus et ne les a pas livrés à Caffin;

Que Caffin a remis à Margot, le 8 février 1857, 177 fr. 61 c. pour journées et pour valeurs prêtées;

Que Margot a pris à la carrière ce qui avait été extrait et travaillé avant la convention, et qu'il a vendu à son profit une partie des marchandises spécifiées dans le compte de Caffin, lesquelles avaient pour la plupart été fabriquées en 1856; que les 15 voitures de moëllons, portées à l'art. 9 de ce compte, n'ont pas profité à Margot, mais ont été perçues par Caffin;

Que l'art. de 42 fr., porté au compte de Caffin, n'a pas été réglé entre parties et qu'il n'y a pas eu de règlement de compte entre elles au commencement de 1857;

Que statuant sur les conclusions des parties le tribunal civil a admis les conclusions de Daniel Margot en paiement de 300 fr. dus à la commune, sous déduction de 250 fr. dus par Margot à Caffin pour art. 5 et 11 du compte;

Que Caffin recourt par deux moyens dont l'un consiste à dire que c'est mal à propos et en opposition à la convention que le tribunal civil a admis comme motif de son jugement la probabilité qu'il existait une réserve au moyen de laquelle Margot a pu enlever de la carrière, dès le 1er janvier 1857, des matériaux pour achever les commandes qui lui avaient été faites avant octobre 1856.

Considérant que si, en effet, le tribunal civil a indiqué dans un des motifs de son jugement un argument qui n'est pas juridique, consistant à dire qu'il est probable que la même réserve, introduite dans la convention d'octobre 1856 avec Quiblier, au sujet du droit de Margot à prendre des pierres, a été faite dans la convention avec Caffin, toutefois ce n'est pas sur cette probabilité qu'il s'est appuyé essentiellement pour écarter divers articles du compte de Caffin;

Que le fait résolu, qui établit que la plupart des marchandises ou pierres mentionnées au dit compte dont Margot a disposé pour son propre ont été fabriquées avant 1857, suffirait pour faire mettre de côté ces articles, puisque ces pierres étaient des objets mobiliers qui ne faisaient plus partie de la carrière et qui appartenaient à Margot.

Sur l'autre moyen, qui consiste à dire que le paiement du prix du bail avec la commune de Bière est échelonné en quatre termes d'échéance, dont les deux derniers écherront fin juin et fin décembre 1858, et que la cession du bail par Margot à Caffin a été faite sans condition de garantie pour les paiements, ensorte que c'est mal à propos que Margot exige et que le tribunal admet une condition de garantie vis-à-vis de Caffin pour les termes non échus:

Considérant que Caffin n'a pas élevé de débats devant le tribunal civil sur la question de l'échéance de la somme de 300 fr., réclamée par Margot, ni sur la garantie demandée par celui-ci pour le paiement;

Que Caffin a lui-même admis dans son compte le chiffre de 300 fr. comme étant dû par lui à Margot et a déduit cette somme de celle de 495 fr. 50 c. qu'il réclamait de ce dernier, ensorte que s'il avait entendu faire fixer ce point relatif à l'époque du

paiement, il aurait dû mettre le tribunal civil en mesure de statuer sur ce point tout comme sur celui de la garantie réclamée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens de cassation à la charge de François Caffin.

Jugement annulé.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 juin 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Aimé-David Martin, à la Coulaz, territoire de Rossinières, recourt contre la sentence rendue par le président de la justice de paix, section de Rossinières, en date du 28 avril 1858, rendue dans sa cause contre l'Etat de Vaud.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du mémoire de l'Etat.

Délibérant, la cour a vu que le voyer Zulauf, agissant au nom de l'Etat de Vaud, a intenté action à Martin et Marmet en paiement de 30 fr., à titre de dommages, pour avoir cassé et emporté soit eux soit leurs ouvriers, la palissade servant de barrière en aval à la route de la Tine au Vanel, lieu dit en Maumont;

Qu'à l'audience du 21 avril, Martin, comparaissant, tant en son nom qu'en celui de son associé, a refusé de procéder, vu que le voyer de l'Etat n'était pas légalement autorisé;

Que, prononçant sur cette question incidente, le juge a admis le demandeur comme étant duement autorisé, puis que passant au jugement au fond il a condamné Martin et Marmet de payer à l'Etat de Vaud 25 fr. à titre de dommages;

Que Martin s'est pourvu contre ce jugement par divers moyens.

Statuant sur le premier moyen, qui tend à la nullité et qui consiste à dire que le juge, en repoussant les conclusions inci-

dentes du défendeur, a faussement appliqué les art. 74, 77, 289 et 300 du code de procédure civile:

Considérant que l'art 74 § *a* du code de procédure civile s'exprime en disant, que celui qui agit en qualité de mandataire de l'Etat doit produire une procuration du Conseil d'Etat, signée par le président du Conseil d'Etat et le chancelier.

Considérant que, bien que le voyer Zulauf ait produit à l'audience une lettre de l'inspecteur des ponts et chaussées, son supérieur, toutefois il n'était pas légalement autorisé, aux termes de l'art. 74 susmentionné, puisqu'il n'avait aucune procuration signée par le président du Conseil et par le chancelier.

Considérant que le dit article s'exprime d'une manière générale, sans établir de distinction pour tel ou tel cas.

Considérant, dès lors, que cet article devait recevoir son application dans l'espèce, et qu'ainsi le juge aurait dû accorder au défendeur ses conclusions incidentes.

La cour de cassation admet ce moyen de nullité, annule en conséquence la sentence susmentionnée, renvoie cette affaire au juge de paix du cercle de Château-d'Oex, et prononce que les dépens, tant du jugement annulé que de cassation, seront alloués par le nouveau jugement qui interviendra.

Observations.

1° Il est clair que la procuration dont il s'agit était insuffisante et que le jugement ne pouvait pas être maintenu.

2° On ne voit pas pourquoi le recourant n'a pas obtenu les dépens de cassation ni pourquoi on fait dépendre la question de ces dépens d'un second jugement à rendre par le nouveau juge.

Question de faux.

L'art. 178 du code pénal est conçu comme suit:

Article 178. Le faux en écriture authentique ou publique est puni par une réclusion de six mois à six ans.

L'acte olographe de disposition pour cause de mort, la lettre de

change, le billet à ordre et les effets de banque sont assimilés à l'acte authentique.

L'art. 187 mitige la sévérité de la loi pour les cas d'imprudence.

Art. 187. Lorsque le faux n'a pas été accompagné de dol, l'auteur du faux n'est passible d'aucune des peines ci-dessus, mais il peut être puni, pour son imprudence, par une amende qui n'excède pas deux cents francs ou par un emprisonnement qui n'excède pas un mois.

Dans tous les cas, l'auteur de tels actes est passible de tous les dommages civils.

L'art. 180 concerne l'usage qu'on peut faire d'un titre qu'on sait être faux.

Art. 180. Celui qui fait usage d'un acte qu'il sait être faux, qu'il soit l'auteur du faux ou que le faux soit l'œuvre d'un tiers, est puni :

a) S'il s'agit d'une écriture ou d'un acte authentique ou public, par une réclusion d'un à huit ans ;

b) S'il s'agit d'une écriture ou d'un acte sous seing privé, par une amende qui ne peut excéder mille francs, ou par une réclusion qui ne peut excéder cinq ans. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La défense a soutenu que l'art. 187 était seul applicable et que l'art. 180 ne pouvait pas être invoqué, attendu que les questions de dol avaient été résolues en faveur du prévenu. Le ministère public a développé la théorie que l'art. 180 était applicable, attendu que l'usage d'un titre qu'on sait être faux, était punissable même lorsque dans l'origine ce faux titre n'aurait été créé que par imprudence. Cette interprétation de la loi a prévalu et à juste titre selon nous.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

30 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le ministère public s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district d'Aigle, en date du 20 juillet 1858, qui condamne Jean-Vincent Burdet, du Chatelard, domicilié à Roche, à un mois d'emprisonnement pour fausse signature sur un billet à ordre.

L'audience est publique.

Le substitut du procureur général, remplaçant celui-ci absent, prend séance.

L'avocat Cérésole se présente en qualité de défenseur d'office de l'accusé.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal correctionnel, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï ensuite l'officier du ministère public et le défenseur de l'accusé.

La cour délibère sur le moyen unique, proposé en l'acte de pourvoi, moyen qui consiste à dire que l'accusé reconnu auteur de la signature de Jean Burdet son frère, apposée faussement au pied de l'endossement fait sur un billet à ordre de la somme de 200 fr., souscrit auprès de la banque cantonale vaudoise, a aussi été reconnu avoir fait usage de ce billet;

Que dès lors il y avait lieu à appliquer les art. 178 § 2, 180 § *a* et 181 du code pénal, ensorte qu'en appliquant l'art. 187, à raison de ce que le faux n'aurait pas été commis avec dol selon la déclaration du jury, la cour correctionnelle aurait fait une fausse application de la loi, puisque l'accusé est déclaré avoir fait usage du billet sachant que la signature était fausse.

Attendu que le jury a déclaré que l'accusé est coupable d'avoir fabriqué la signature de Jean Burdet son frère au dos d'un billet à ordre de 200 fr. en faveur de la banque cantonale, mais sans imitation d'écriture;

Qu'après avoir déclaré ensuite que l'accusé n'a pas apposé cette signature avec dol, c'est-à-dire, avec l'intention de nuire, le jury a reconnu qu'il est coupable d'avoir à la même époque de novembre 1857 fait usage de ce billet, sachant qu'il était faux;

Que la cour correctionnelle, appliquant la loi pénale à ces faits, a dit que le fait d'usage du billet faux constitue le délit d'imprudence prévu par l'art. 187 du code pénal.

Attendu qu'en vue des circonstances dans lesquelles le faux en écriture peut être commis, la loi pénale a exigé que l'intention dolosive de l'auteur du faux soit constatée comme caractère du

délit; que si le dol ou l'intention de nuire n'existe pas chez celui qui a *exécuté* le faux, le délit n'est envisagé que comme une imprudence (art. 177 et 187 du code pénal).

Mais attendu en ce qui concerne l'*usage* ou l'emploi de l'acte faux, que la loi pénale a mis comme caractère constitutif du délit, la connaissance de la fausseté de l'acte par celui qui en fait usage (art. 180);

Qu'elle n'a point subordonné la qualification et la répression de l'usage du faux, comme délit, au cas seulement où le faux serait reconnu avoir été exécuté avec dol;

Que, c'est ainsi que dans les dispositions du code pénal susmentionné sur celui qui fait usage d'un acte qu'il sait être faux, il n'est fait aucune restriction ou réserve touchant le dol.

Attendu, qu'en effet, l'intention dolosive résulte nécessairement de la connaissance qu'a celui qui fait usage de l'acte faux, de la fausseté de la signature ou de l'acte;

Que le faux peut être reconnu avoir été *commis* sans dol ou avec imprudence par son auteur, tandis que l'*usage* de l'acte qu'on sait être faux, c'est-à-dire la transmission de cet acte à autrui avec connaissance du faux, implique nécessairement l'intention de nuire en trompant celui à qui l'acte est remis.

Attendu, dès lors, que Burdet, bien que reconnu auteur, sans dol, du faux par lui commis dans le billet à ordre, ne pouvait être envisagé comme agissant sans dol lorsqu'il faisait usage de cet acte;

Que la déclaration du jury est expresse et constate bien, en fait, l'*usage coupable* à la charge de l'accusé;

Que la cour correctionnelle a fait ainsi une fausse application de l'art. 187 du code pénal au cas actuel.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement susmentionné, et faisant application des art. 178 § 2 et 180 § *a* du code pénal, et, sans s'arrêter d'ailleurs à la citation de l'art. 181, puisqu'il ne résulte pas des circonstances de la cause qu'il y ait lieu à l'application de cet article et vu en outre l'art. 23 du code susmentionné, la cour condamne Jean-Vincent Burdet:

1° A un an de réclusion ;

2° A la privation générale des droits civiques pendant 5 ans ;

3° Aux frais de la cause et de sa détention préventive et à ceux de cassation.

Maintient la disposition du jugement correctionnel quant à la radiation de la signature fausse au dos du billet incriminé, et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Observations.

1° Le jugement de district semble indiquer que les jurés et les juges ont vu beaucoup de circonstances atténuantes dans le fait imputé à Burdet.

2° Il semble que la cour de cassation a eu la même pensée et qu'elle aurait désiré qu'on eût posé des questions atténuantes.

3° Peut-être aurait-il fallu examiner si un billet à ordre signé par un simple agriculteur ou par tout autre non commerçant constitue un faux dans un acte authentique ; peut-être aurait-il fallu rechercher si le fait résolu en faveur du prévenu, savoir qu'il n'y avait pas imitation d'écriture, ne pouvait pas faire diminuer la peine de moitié.

Art. 181. Lorsqu'il n'y a pas, dans l'acte faux, imitation d'écriture et que le délit en est atténué, la peine peut être diminuée jusqu'à la moitié du minimum.

4° En général lorsqu'il y a réforme et changement d'article du code pénal, la cour de cassation pénale devrait pouvoir renvoyer la procédure entière à une nouvelle instruction, pour établir les faits au point de vue nouveau.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 25. 1er SEPTEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Procédure non contentieuse.

COUR DE CASSATION NON CONTENTIEUSE.

24 août 1858.

Les héritiers de feu Auguste-Louis Berthoud recourent contre la décision du tribunal civil du district de Vevey, en date du 11 août 1858, rendue sur leur demande, tendant à ce que les opérations du bénéfice d'inventaire de la succession du dit Auguste-Louis Berthoud, admis par le tribunal susmentionné, soient transférées et remises au tribunal du district de Lausanne pour y être accomplies, à raison de ce que le dernier domicile du défunt serait dans le ressort de ce district et non dans celui de Vevey.

Vu la décision dont est recours.

Attendu que sauf les cas spécialement prévus au code de procédure civile non contentieuse, dans l'un desquels le recours actuel ne rentre pas, il n'y a recours au tribunal cantonal que contre le refus de procéder de l'office (art. 33 du code susmentionné).

Attendu que le tribunal civil de Vevey, saisi de l'établissement du bénéfice d'inventaire de la succession Berthoud par la demande

des intéressés eux-mêmes, et qui a procédé à cet établissement jusqu'à la clôture des interventions, n'a pas admis la nouvelle demande des intéressés, tendant à faire transférer à Lausanne le for des opérations.

Attendu que le refus de cette dernière demande en changement de for ne constitue pas un refus de procéder de la part de l'office;

Que, par sa décision, le tribunal civil statuant sur la demande en transfert du bénéfice d'inventaire, a jugé qu'il avait été saisi régulièrement des opérations du bénéfice d'inventaire, à raison du domicile du défunt, selon que les faits lui *étaient apparents*.

Attendu, dès lors, que cette décision n'étant pas un refus de procéder, ne saurait être l'objet d'un recours, conformément à l'art. 83.

La cour non contentieuse n'admet pas le recours et laisse les frais à la charge des recourants.

Fromagerie.

Une jeune fille domestique chez Mr Jotterand a fraudé le lait de son maître. Il a été reconnu que cet acte avait eu lieu à l'insu de Jotterand. La Société de la fromagerie a condamné Jotterand à une amende, à de fortes confiscations et à l'expulsion de la fromagerie. Là dessus procès. Voici l'arrêt. Le document est complet, il est fort bien déduit, mais on ne saurait nier que le système des programmes et des recours en cassation est loin de simplifier les questions.

Il nous paraît de loin qu'il pourrait bien y avoir derrière ce drame une intrigue passionnée, comme on en découvre quelquefois là où l'on ne devrait pas même en soupçonner.

COUR DE CASSATION CIVILE.

22 juin 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

La Société de la fruiterie de Bière, appelée en *Vellangin*, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district

d'Aubonne, le 19 avril 1858, dans le procès qu'elle soutient contre Gédéon Jotterand, à Bière.

Gédéon Jotterand recourt aussi contre le dit jugement.

D'une part se présentent au nom de la Société Frédéric Croisier et Jean-Gabriel Bénit, assistés du licencié en droit Ruchonnet, et d'autre part Gédéon Jotterand. assisté de l'avocat Carrard.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et des actes de recours, toutes les pièces ont circulé auprès des juges.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vu que dans la cause actuelle Gédéon Jotterand a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que la décision de l'assemblée de la Société dite de Vollangin, en date du 27 octobre 1857, ne peut avoir pour effet de l'expulser de la Société, de le condamner à une amende et à une confiscation, et que tant qu'il n'en aura pas été statué par les tribunaux compétents, il est toujours membre de la Société et doit être reconnu et traité comme tel; 2° que la dite Société lui doit 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Que la Société défenderesse a conclu à libération de ces conclusions et reconventionnellement à ce que, vu la fraude commise par Jotterand ou à son instigation, l'art. 9 du règlement de la Société lui soit appliqué, et qu'en conséquence il soit tenu de lui payer deux louis d'or soit 46 fr. 38 c., qu'en outre sa portion des fruits, qui est en mains de la défenderesse, soit reconnue propriété de celle-ci, et qu'enfin il soit déclaré ne plus être membre de la Société et ne plus avoir aucun droit sur le bâtiment et les biens de cette Société;

Qu'il a été admis comme constant, entre autres :

Que Jotterand, membre de la Société de Vollangin, ne possède qu'une vache, etc.;

Que c'est ordinairement Frédéric, fils de Louis Jotterand, qui la trait;

Que le lait trait par Frédéric Jotterand, le 26 octobre 1857, a été envoyé à la fromagerie par la jeune Louise Besson, en service chez Gédéon Jotterand;

Que la commission réunie ce jour pour éprouver le lait a reconnu que le lait apporté le 26 octobre au soir par la jeune Besson était fraudé;

Que le 28 octobre l'assemblée générale de la Société décida que Gédéon Jotterand avait fraudé son lait et prononça qu'il serait fait au dit Jotterand application de l'art. 9 du règlement qui porte: « Tout membre qui sera reconnu, soit par lui, soit par d'autres, » avoir fraudé son lait, etc., sera condamné à l'amende d'un » louis d'or au profit de la Société et un au profit des pauvres, et » toute sa portion des fruits confisquée au profit de la Société, et » en sera expulsé et sa portion du bâtiment et du fonds perdue » pour lui et ses successeurs sans pouvoir répéter aucune chose. »

Que, par mandat du 6 novembre 1857, Jotterand a sommé la Société de recevoir son lait, et que pour le cas où elle maintiendrait sa décision, il citait en conciliation par le même mandat la dite Société pour l'action actuelle;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a déclaré que le lait apporté à la fromagerie le 26 octobre au soir était mélangé d'eau;

Que cette eau y a été mise par Louise Besson;

Que ce mélange a eu lieu à l'insu et contre la volonté de Jotterand et de sa fille;

Que, vu son expulsion de la Société, Jotterand a été destitué de sa place de garde-forestier;

Que ce n'est pas à l'instigation de la Société en corps que cette destitution a eu lieu;

Que le dommage éprouvé par Jotterand ensuite de la décision de la Société est de 100 fr., et celui résultant de sa destitution de garde-forestier aussi de 100 fr.;

Que jugeant le tribunal civil a accordé à Jotterand le premier chef de ses conclusions, mais a refusé le second chef qui concernait les dommages-intérêts;

Qu'il a de même écarté les conclusions reconventionnelles de la défenderesse.

Puis il a mis à la charge de la Société les quatre cinquièmes des frais et a laissé l'autre cinquième à la charge de Jotterand;

Que les deux parties ont recouru contre ce jugement.

La cour décide qu'il sera statué en premier lieu sur le premier moyen du recours de la défenderesse ; pour le cas où ce moyen serait rejeté, il sera passé à l'examen du recours de Jotterand. Enfin, dans le cas où le dit recours serait écarté, il sera statué sur le second moyen de recours de la défenderesse.

Délibérant d'abord sur le premier moyen du recours de la Société, qui consiste à dire que le jugement fait une fausse application des art. 1038 et 1039 du code civil et une fausse appréciation de l'art. 9 du règlement de la Société ; que le dit jugement doit ainsi être réformé, en ce sens que ses conclusions libératoires et reconventionnelles lui soient accordées :

Considérant qu'en ce qui concerne Jotterand, le tribunal a déclaré qu'il n'est ni l'auteur ni l'instigateur de la fraude commise par sa domestique Louise Besson.

Considérant que, pour que Jotterand pût être déclaré responsable du fait attribué à la fille Besson, la Société défenderesse aurait dû faire résoudre par le tribunal la question de savoir, s'il y a eu négligence grave de Jotterand et si par ce fait la Société a éprouvé un dommage.

Considérant que ces faits ne sont point établis au programme et qu'il n'y a ainsi pas d'éléments propres à justifier le bien fondé du moyen de la défenderesse en ce qui concerne la responsabilité de Jotterand.

La cour écarte ce moyen.

Délibérant ensuite sur le recours de Jotterand, qui consiste à dire que le tribunal, en refusant les dommages-intérêts qu'il demandait, a faussement apprécié les faits reconnus constants, notamment ceux résolus sous n°s 22, 23, 24, 25, et a faussement interprété les art. 847 et suivants, 1037 et suivants du code civil, les principes concernant les sociétés ainsi que ceux qui ont trait au droit de punir et de rendre justice. Enfin il conclut à ce que, ensuite de l'admission de son recours, les dépens de jugement et de cassation lui soient alloués :

Considérant que l'art. 9 dont il a été fait application à Jotterand est contenu dans le règlement de la Société, règlement auquel Jotterand a donné son consentement en qualité de sociétaire.

Considérant que le fait de la fraude ayant été établi par le tribunal, la Société ne saurait être actionnée par Jotterand en dommages pour avoir exécuté le dit règlement.

Considérant que l'auteur du dommage éprouvé par Jotterand est la fille Besson, qui a commis la fraude, et non la Société qui, elle aussi, a subi un dommage par suite du fait de l'altération du lait;

Qu'ainsi, si Jotterand pouvait user d'un droit de recours, il ne pourrait actionner la Société qui est étrangère au fait qui lui a occasionné du dommage, mais qu'il devrait recourir contre la fille Besson qui a été reconnue être l'auteur de ce fait.

La cour écarte ce moyen.

Délibérant enfin sur le second moyen du recours de la Société, qui consiste à dire que les dépens devaient être compensés et que le tribunal, en prononçant comme il l'a fait sur les dépens, a faussement appliqué l'art. 254 du code de procédure civile :

Considérant que l'art. 254 du code de procédure civile, dernier §, dit que le juge peut d'ailleurs compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis.

Considérant que cet article laisse au juge toute faculté de compenser ou de ne pas compenser les dépens.

Considérant que le tribunal, en mettant à la charge de la Société les quatre cinquièmes des frais, a prononcé dans sa compétence et qu'il n'a pas fait une fausse application de l'art. 254 susmentionné.

La cour rejette de même ce moyen.

En conséquence la cour de cassation rejette l'un et l'autre recours, maintient le jugement du tribunal civil du district d'Aubonne et prononce que les dépens de cassation sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses frais.

Le 19 août 1858,

M. Eugène Gaulis, de Lausanne, a obtenu son brevet d'Avocat.

Question de société

et procès entre deux campagnards de notre Canton réunis dans le but de l'exploitation des mines, terres et produits de la Californie, et ce dans une compagnie dite Nouveau Monde.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 juin 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Auguste Demoinsel, de Crans, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, rendu le 30 avril 1858, dans sa cause contre David Bourquin, aussi de Crans.

David Bourquin s'est de même pourvu contre le dit jugement.

Auguste Demoinsel comparaît, assisté de l'avocat Henry; l'avocat Berney se présente comme conseil de David Bourquin, lequel ne comparaît pas.

L'audience est publique.

Lecture est faite du jugement et des actes de recours.

Le dossier des pièces a d'ailleurs été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats de la cause,

La cour délibérant a vu qu'il a été constaté au procès que dans le courant de 1850 Auguste Demoinsel a pris une action de 1000 fr. dans la compagnie créée à Paris dite le *Nouveau Monde*, dans le but de l'exploitation des mines, terres et produits de la Californie;

Que David Bourquin a aussi souscrit une pareille action en 1850, action que celui-ci a confiée à Bénédict Demoinsel (frère d'Auguste Demoinsel), afin que le dit Bénédict pût se transporter en Californie, en vertu de l'art. 2 des statuts de la société;

Qu'avant de partir, les frères Demoinsel et Bourquin ont pris divers engagements réciproques, desquels il résulte entr'autres, savoir :

Que le 4 octobre 1850 Bénédict Demoinsel reconnaît avoir reçu en prêt la part de son frère Auguste à la valeur des bœufs pos-

sédés en commun entr'eux, valeur indiquée par 204 francs de Suisse;

Que le 5 octobre le dit Bénédict Demoinsel reconnaît que David Bourquin lui a confié son action de 1000 fr. de France, dont il se charge de lui envoyer un reçu depuis Paris;

Que le 4 octobre le même Bénédict Demoinsel a déclaré s'engager à souscrire une action de 1000 fr. de France à la compagnie le *Nouveau Monde* dans le courant du printemps de 1851. Afin que David Bourquin ait les mêmes droits par cette action, que Bénédict Demoinsel les aura par l'action que Bourquin a lui-même souscrite, et pour sûreté, les deux frères Demoinsel remettent à Bourquin l'argent de leurs bœufs, dont la somme est de 408 fr. de Suisse, et pour le surplus tendant à compléter la souscription à l'action de 1000 fr. de France, ils se sont constitués débiteurs;

Que le 5 octobre David Bourquin a reconnu devoir aux dits Bénédict et Auguste Demoinsel la somme de 408 fr. de Suisse reçue d'eux et dont il s'engage de payer l'intérêt jusqu'au jour où Bénédict Demoinsel aura pris l'action de 1000 francs dans la compagnie susmentionnée;

Que David Bourquin a fait, le 18 novembre 1850, une déclaration portant qu'il a reçu le récépissé de l'action de 1000 fr. qu'il avait autorisé les frères Demoinsel à déposer au bureau de la compagnie à Paris;

Qu'il est constant, en outre, que les frères Demoinsel sont arrivés en Californie au printemps de 1851, que Bénédict Demoinsel y est décédé en 1852;

Que le mandataire de Bourquin, chargé par lui en mars 1852 de retirer son action ou son montant au siége de la société à Paris, a reçu pour réponse des représentants de la compagnie que Bénédict Demoinsel a déserté la compagnie et que le montant de son action était ainsi acquis à la société;

Que par une lettre datée de San-Francisco le 5 novembre 1851, Auguste Demoinsel avait engagé Bourquin à faire des démarches pour retirer quelque chose de leurs deux actions, vu la défiance qu'il avait à l'égard de la compagnie;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a déclaré

qu'Auguste Demoinsel a, le premier, parlé à Bourquin de la société susmentionnée et l'a engagé à souscrire une action ;

Que, lorsque les frères Demoinsel sont arrivés en Californie, ils n'y ont pas trouvé d'agents de la compagnie ;

Que Bénédict Demoinsel n'a pas déserté la compagnie;

Que lorsque Bourquin a pris son action, il était déjà convenu avec les frères Demoinsel que ce serait pour que Bénédict Demoinsel pût partir à sa place moyennant le dépôt de cette action;

Enfin, que Bourquin n'a pas souffert de dommage ;

Que les conclusions des parties tendent, celles d'Auguste Demoinsel à ce que David Bourquin soit reconnu être son débiteur de 594 fr. 30 c. avec intérêt, selon l'engagement de Bourquin du 5 octobre 1850 ;

Celles de Bourquin, à libération des conclusions ci-dessus et reconventionnellement, à ce que le demandeur Demoinsel soit tenu de lui payer, en vertu d'engagement du 4 octobre 1850, la somme de 1000 fr., sous déduction de 591 fr. 30 cent., reçus à compte le 5 octobre 1850, et les intérêts dès cette date, et, subsidiairement, que le dit demandeur, vu l'inexécution de son engagement du 4 octobre 1850, doit lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 1000 francs, sous déduction de celle de 591 fr. 30 c. reçue et des intérêts dès le 5 octobre;

Que le tribunal civil a accordé les conclusions du demandeur Demoinsel; qu'il a accordé aussi les conclusions reconventionnelles de Bourquin et refusé les conclusions subsidiaires ;

Que chacune des parties s'est pourvue contre le jugement, savoir: la partie Demoinsel en disant que le tribunal civil a mal apprécié les faits constants (n°s 2, 3, 6 et 4), les faits résolus (n°s 2, 3, et 7), les prospectus et les statuts de la compagnie et les conclusions des parties; Bourquin disant, de son côté, comme moyen de réforme, qu'en accordant les conclusions de Demoinsel et les conclusions reconventionnelles de Bourquin, le tribunal civil a mal compris les conclusions des parties ou mal apprécié les titres, puisqu'en prenant le jugement à la lettre, Bourquin devrait tenir compte deux fois de la valeur dont il a offert la déduction, savoir: une fois en vertu de la conclusion du demandeur, et une fois encore en vertu de la conclusion reconventionnelle.

Considérant, sur ces recours, qu'ensuite de la remise par Bourquin aux frères Demoinsel de l'action de 1000 fr. qu'il avait prise et payée en vue de la transmettre à Bénédict Demoinsel, celui-ci et son frère Auguste ont pris l'engagement de fournir en sus des 408 fr. (fr. 591 30 c. féd.) livrés, le complément nécessaire pour parfaire le prix d'une nouvelle action destinée à remplacer pour Bourquin celle qu'il avait transmise à Bénédict Demoinsel.

Attendu que la remise de l'action de Bourquin à Bénédict Demoinsel constitue, dans les termes et dans les circonstances dans lesquels elle a eu lieu, le prêt de cette action, sous condition de rendre ou procurer une autre action en échange;

Qu'à cet effet les frères Demoinsel ont fourni à Bourquin une garantie de la valeur de 1000 fr. attribuée au prix d'une action, et cela en lui remettant une somme de 408 francs anciens et leur engagement pour le surplus.

Attendu que les frères Demoinsel n'ont pas procuré une action à Bourquin dans le délai convenu ni plus tard;

Que s'ils ne peuvent plus maintenant se libérer de leur engagement en fournissant cette dite action, soit à raison de ce que la compagnie le *Nouveau Monde* ne serait plus en position d'en émettre, soit à cause de l'échéance du délai convenu, ils ne sauraient être admis à prétendre actuellement qu'ils sont libérés de cette obligation, et moins encore à exiger que Bourquin rembourse la valeur de 408 fr. reçue en à compte de la garantie de la dite obligation;

Qu'en effet, Bourquin avait droit d'être mis en possession, en 1851, de l'action destinée à remplacer celle qu'il avait prêtée;

Que s'il l'eût eue à cette époque, sa position vis-à-vis de la compagnie aurait pu être mise à couvert en utilisant l'action selon ce qui lui aurait paru le plus opportun;

Que c'est vainement qu'Auguste Demoinsel prétend que l'action remise par Bourquin à son frère était en nom de Bourquin, que celui-ci en est demeuré propriétaire, et que si elle n'a plus de valeur, c'est lui propriétaire qui en subit la perte;

Que ce système de défense ne peut subsister en présence des

faits, puisqu'il y a eu transmission suffisante de l'action en nom de Bourquin pour que Bénédict Demoinsel qui en était porteur ait pu être mis au bénéfice de cette action pour se rendre en Californie avec son frère qui en avait une en son nom propre;

Qu'il y a eu engagement de la part des frères Demoinsel de mettre Bourquin en état de s'en procurer une nouvelle sous le nom, il est vrai, de Bénédict Demoinsel, mais qui ne devait pas moins lui donner les mêmes droits et avantages que celle qu'il avait cédée.

Considérant, dès lors, qu'Auguste Demoinsel ne peut réclamer la valeur fournie à Bourquin en garantie de la remise de l'action, ni se refuser au paiement du complément de sa garantie.

La cour de cassation rejette le recours d'Auguste Demoinsel, admet celui de David Bourquin, réforme le jugement du tribunal civil, refuse les conclusions du demandeur Demoinsel, accorde à David Bourquin ses conclusions reconventionnelles tendant à ce qu'Auguste Demoinsel soit tenu de lui payer la somme de 1000 fr., sous déduction de 591 fr. 30 c., reçus à compte le 5 octobre 1850, et des intérêts à 4 p. % dès cette date; accorde au dit David Bourquin les dépens tant de la cause et du jugement du tribunal civil que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Question importante

concernant l'expropriation d'une gravière.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif, les magistrats et les juristes n'étaient pas d'accord sur la manière de taxer les expropriations de gravières: les uns voulaient qu'on procédât au cubage du gravier pris par l'Etat, d'autres qu'on ne calculât que la surface du terrain, d'autres qu'on n'estimât que la privation momentanée des produits du sol, avec des dommages-intérêts pour le rétablissement des lieux. On contestait la question de savoir qui, en cas pareil, devenait propriétaire du terrain. — Voici un arrêt de principe.

TRIBUNAL CANTONAL.

13 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Vu l'appel interjeté au nom de l'Etat contre le jugement du tribunal civil du district d'Echallens, en date du 14 juin 1858, qui maintient l'estimation juridique du terrain à gravière dont les frères Henri et Louis Gaudard, de Bioley-Orjullaz, sont expropriés pour cause d'utilité publique.

Les pièces, mémoires et recours dans la cause ont été lus par chaque juge en particulier, ainsi que le rapport de l'expert qui a accompagné la commission d'inspection du local.

Ouï messieurs les juges membres de la dite commission dans leurs observations et rapport sur l'inspection.

Le tribunal délibérant d'abord sur la valeur, dans la question actuelle, d'une pièce émanée de la secrétairerie de la Commission des travaux publics, en date d'hier, produite à l'audience et dont le recourant se fait un moyen verbal de défense, pièce de laquelle il résulterait qu'en les années 1828 et 1841, l'Etat aurait déjà payé un prix pour le même terrain et pour la même gravière que ceux dont il s'agit actuellement.

Attendu que ce fait n'a pas été allégué à temps dans la cause et de manière à le constater et instruire sur l'identité des terrains et gravière.

Le tribunal ne s'y arrête pas.

Passant à l'appréciation de l'objet dont l'expropriation est demandée par l'Etat,

Attendu qu'il s'agit ici d'une expropriation en vue d'exploitation de matériaux nécessaires à l'entretien de routes de 1re et de 2me classe, conformément au droit reconnu à l'Etat par l'art. 50 de la loi du 16 décembre 1848;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu à expropriation du droit de propriété des terrains mêmes, puisque cette expropriation ne peut s'étendre qu'aux matériaux seulement dont la nécessité est reconnue pour l'entretien de routes, et cela pour le temps de leur exploitation;

Qu'ainsi la propriété du sol excavé demeure au propriétaire actuel et ne passe pas à l'Etat.

Attendu que l'estimation du dommage dû aux propriétaires, frères Gaudard, doit porter sur la privation temporaire du sol employé par l'exploitation, sur la dépréciation et le dommage causé au terrain et les travaux nécessaires pour rétablir le sol de manière à le rendre à l'agriculture.

Vu la quantité de terrain occupé par l'exploitation des graviers, quantité mesurée à 7 perches 60 pieds de superficie, et le prix de ce terrain estimé à 5 fr. la perche; vu aussi l'appréciation des dommages et de la moins value du sol après les travaux du minage.

Le tribunal cantonal, en correction des précédentes estimations, alloue aux frères Henri et Louis Gaudard, pour privation temporaire de 7 perches 60 pieds de terrain . . . . . 38 fr.

Pour dépréciation et indemnité pour rétablir le terrain après l'exploitation . . . . 170 »

208 fr.

Soit, en tout, 208 francs.

Décide, quant aux frais, que les frais de l'estimation du 17 avril 1858 demeurent à la charge de l'Etat, et que les autres frais tant de l'expertise et jugement par le tribunal civil que ceux résultant de l'appel sont compensés entre parties, en ce sens que chaque partie supporte ses propres frais.

Question de preuve

par les livres d'un marchand et par son serment.

COUR DE CASSATION CIVILE.

14 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Louis Rochat, de la Sarraz, recourt contre la sentence rendue le 5 juin 1858 par le juge de paix du cercle de La Sarraz dans sa cause contre Léopold May-Picard, à Orbe.

Les parties sont présentes.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du mémoire de May.

Délibérant, la cour a vu que, dans l'action actuelle, May a conclu à ce que Rochat soit tenu à lui payer 38 fr. 15 cent. pour prix de marchandises fournies;

Que Rochat a conclu à libération de ces conclusions;

Que le juge considérant que le livre-journal de May, d'où la note produite a été extraite, est tenu date après date sans ratures ni blancs suspects et paginé par première et dernière, a déféré le serment au demandeur sur la réalité de la dette; et qu'il a accordé à May ses conclusions, après que celui-ci eut déclaré sermentalement la vérité de la dette;

Que Rochat recourt en disant, 1° que le jugement doit être annulé, vu qu'il ne fait pas mention de l'opposition apportée par le défendeur à la délation du serment et pour avoir omis la question de fait de savoir si May est de bonne fâme; et 2° qu'il y a lieu à réforme du dit jugement pour fausse application des articles 1019 et 1020 du code civil, et 20 et 21 de la loi du 21 novembre 1850 sur le timbre.

Sur le moyen de nullité, considérant que le procès verbal ne fait aucune mention du fait que le défendeur se serait opposé à ce que le serment fût déféré au demandeur; que l'on ne voit pas non plus qu'il ait fait une réquisition ou élevé un incident à ce sujet.

Considérant, quant à la question de savoir si May est de bonne fâme, qu'en l'absence de constatation de fait sur ce point, May doit être considéré comme jouissant d'une bonne réputation, vu que la mauvaise fâme ne se présume pas et qu'aucune preuve n'est intervenue au procès, tendant à établir que May est de mauvaise fâme.

La cour rejette ce moyen.

Sur le moyen de réforme, considérant que le juge a constaté que le livre-journal de May était tenu conformément aux prescriptions de l'art. 1019 du code civil.

Considérant que l'art. 1020 donne au juge la faculté de déférer le serment au marchand sur la vérité de la dette qui est inscrite dans son livre, lorsque ce livre est tenu selon les réquisits de l'art. 1019 susmentionné.

Considérant que cet article 1020 ne rappelle l'art. 1019 qu'en ce qui concerne la tenue du registre, qu'il a en vue non toute espèce de personnes, mais une catégorie de personnes, savoir les

marchands, et enfin qu'il ne rappelle pas qu'il y ait lieu que le marchand soit déclaré de bonne fâme.

Considérant enfin qu'il n'a pas été constaté dans le jugement que le livre de May fût ou ne fût pas timbré.

Considérant que l'on ne voit pas que le recourant ait fait de réquisition tendant à ce que ce fait soit constaté dans le procès verbal.

Attendu, dès lors, qu'en présence des constatations de fait contenues dans le jugement, le livre-journal de May doit être considéré comme ayant été tenu selon les prescriptions de la loi.

Attendu, dès lors, qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, le juge n'a pas faussement apprécié les faits de la cause ni mal appliqué la loi aux faits reconnus constants.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne le recourant aux dépens.

Affaire de police.

Contravention à la loi forestière, inscription de faux. Nullité admise.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

30 juillet 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

François Gonet et Louis Gander, à Bonvillars, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district de Grandson, en date du 23 juillet 1858, qui prononce une amende de 32 fr. 40 cent. contre François Gonet, pour délit forestier, et rend Louis Gander civilement responsable du délit.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement de police, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant d'abord sur le moyen énoncé au pourvoi, qui tend à la *nullité* du jugement à raison de ce que, à l'audience du 9 juillet, François Gonet et Louis Gander se sont inscrits en faux contre le rapport du garde forestier et ont demandé la suspension du procès et l'instruction d'une enquête sur la fausseté du rapport; qu'ils ont à cet effet donné indication des indices à leur décharge et que le tout est mentionné au procès-verbal; qu'au lieu de procéder sur cette inscription le tribunal de police a renvoyé la cause au 23 juillet, et a prononcé alors sur la contravention sans s'arrêter à la question de faux;

Attendu que le cas de l'inscription de faux en matière pénale est prévu et réglé par des dispositions positives, et que la marche générale à suivre est établie aux art. 104 à 113 du code de procédure pénale, et par l'art. 276 du code forestier pour les cas de délits forestiers;

Que d'après ces dispositions, lorsque le délit de faux est opposé à l'action pénale portée devant le tribunal, il y a lieu à examen préalable de la plainte ou de l'inscription en faux qui survient;

Que le tribunal devant qui la question est élevée, doit avant tout procéder sur la plainte et prendre une décision;

Qu'ainsi il ne peut passer outre et rendre son jugement sur l'action pénale ou forestière qui lui avait été renvoyée, sans que la question qui se présente en conflit ait été vidée.

Attendu que le tribunal de police aurait dû dans la cause actuelle se conformer aux dispositions susmentionnées;

Qu'en passant outre sur l'inscription ou plainte en faux des prévenus sans examiner cette plainte selon les prescriptions de l'art. 276 sus-indiqué, il a méconnu le droit que cette disposition donne aux dits prévenus pour leur défense, qu'il a rendu un jugement sur le délit forestier, et n'a pas préalablement vidé la grave question de la fausseté du rapport;

Que ce jugement est ainsi intervenu hors de temps, sans égard aux droits de la défense, tel que l'a constitué la loi, et ne saurait avoir d'effet.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le moyen de nullité, annule le jugement susmentionné du tribunal de police, renvoie l'affaire tant forestière que d'inscription de faux devant le tribunal de police du district d'Yverdon, et met à la charge de l'Etat les frais du jugement annulé et de cassation.

Observations.

1. La nullité était évidente, mais il est fort à croire que l'inscription de faux n'aura été oubliée que parce que les apparences ont fait croire à son défaut de gravité.

2. La compétence des tribunaux de police est très-considérable et les formes suivies sont tout-à-fait sommaires. On ne saurait trop recommander aux parties de préparer sérieusement leur défense.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 26. 10 SEPTEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Arrêté du Conseil fédéral intéressant les familles des faillis sous le rapport de l'établissement dans les divers cantons de la Suisse.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Marie Meier, née Wichtermann, de Kirchdorf (Berne), contre le gouvernement du canton de Fribourg pour refus du permis d'établissement.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Marie *Meier*, née *Wichtermann*, de Kirchdorf (Berne), contre le gouvernement de Fribourg pour refus du permis d'établissement.

Ouï le rapport et préavis du Département de justice et police, et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date de Fribourg, le 4 juillet dernier, et rédigé par Mr l'avocat Stœklin, Marie Meier, née Wichtermann, de Kirchdorf, canton de Berne, demande l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat de Fribourg, confirmant la décision de sa direction de la police centrale, du 7 juin, emportant refus de lui

accorder un permis d'établissement dans le dit canton, aux termes et conditions de la loi fribourgeoise sur les communes et paroisses, du 5 juillet 1848.

En 1855, le mari de la recourante, Jean Meier, fit discussion dans le canton de Berne. Sa femme ayant réussi à sauver dans cette faillite une partie considérable de sa fortune (au moins 12,000 fr.), résolut de quitter le canton de Berne, conclut avec Jaques Salfisberg, propriétaire d'un domaine dans la commune fribourgeoise de St. Antoine, un bail à ferme, et elle entra en possession de ce domaine le 1er mars dernier, en qualité de fermière, après avoir payé à l'avance le prix du loyer pour la première année. En même temps, elle déposa en mains de l'autorité ses papiers, savoir : un acte d'origine pour elle et sa famille, un certificat de bonnes mœurs et une attestation qu'elle jouissait des droits civiques et qu'elle n'était point légalement flétrie. Mais elle reçut le 9 juin une citation à comparaître devant le préfet de la Singine, aux fins d'y prendre connaissance des motifs du refus de la direction de la police centrale de lui accorder le permis demandé et de se voir fixer un terme de déguerpissement. Cette décision était sa ruine, vu la position dans laquelle elle se trouvait par rapport au domaine affermé par elle. Un recours à la direction précitée demeura infructueux, la décision ayant été corroborée par le Conseil d'Etat.

Invoquant l'art. 90, chiffres 2 et 3, la recourante cherche à démontrer que la décision dont est recours viole les prescriptions de l'art. 41 de la constitution fédérale et de l'art. 11 de la constitution fribourgeoise. En effet, les pièces par elle déposées prouvent qu'elle a satisfait aux conditions prescrites sous lettres *a*, *b* et *c* du chiffre 1 de l'art. 41 précité. Elle est à même d'établir la preuve, en outre, qu'elle possède non-seulement de quoi pourvoir à son entretien et à celui de sa famille, mais encore qu'elle jouit d'une fortune assez considérable pour faire honorablement face à ses affaires. Marie Meier n'est dans aucun des cas prévus au chiffre 6 du même art. 41, mais elle prouve même par une déclaration du conseil communal de St. Antoine, le lieu de son habitation actuelle, que sa conduite a été constamment à l'abri de toute plainte.

Aucun de ces faits n'est contesté directement par les autorités fribourgeoises. Le seul motif de leur refus, c'est l'état de failli insolvable de son mari; mais il est évident que la flétrissure ni aucune des conséquences résultant d'un décret ou d'une condamnation légale ne saurait retomber sur la femme et sur les enfants du failli ou du criminel. L'autorité fribourgeoise confond dans la même prescription Jean Meier et sa femme, tandis que cette dernière jouit de tous ses droits civiques et possède une fortune assez considérable et distincte; que c'est elle qui est locataire du domaine de St. Antoine, qui dispose des fonds et possède le matériel nécessaire à l'exploitation agricole; que c'est la femme qui recourt aujourd'hui et non le mari. Il y a plus, la recourante se trouve par le fait de la discussion de son mari et à teneur des lois bernoises, complétement affranchie de tous rapports d'intérêt avec lui; elle jouit désormais d'une position indépendante, elle a la libre disposition de sa fortune et devient maîtresse de ses droits. (Voir entre autres la déclaration annexée du conseil communal de Kirchdorf, du 7 avril 1858). Dès lors, les craintes de l'autorité fribourgeoise au sujet du séjour du mari dans le canton sont sans fondement sérieux; elle pourra l'empêcher en refusant le permis de séjour en faveur de Jean Meier; mais l'insolvabilité de celui-ci ne peut pas être invoquée comme motif de refus de tolérance envers sa femme, pas plus que le permis accordé à cette dernière ne serait valable en faveur du mari. La recourante pourrait citer une foule d'exemples à l'appui de sa demande et prouver que l'établissement a été octroyé à nombre d'autres femmes Suisses, surtout à des bernoises dans une position analogue à la sienne. Admettre la théorie développée aujourd'hui par le gouvernement fribourgeois sur l'incapacité des femmes de discutés insolvables quant à leur établissement dans un autre canton, ce serait consacrer le premier acte d'un nouveau système d'intolérance.

B. Répondant à ce recours par office du 9 août, le Conseil d'Etat de Fribourg fait observer en somme ce qui suit:

L'exposé des faits du recours n'est pas parfaitement exact. La femme Meier demandait en effet à l'autorité fribourgeoise un permis d'établissement pour elle et un permis de séjour pour son

mari, qui devait rester avec elle. Sa demande était collective. C'est ce qu'elle passe sous silence dans son recours, où elle s'efforce de démontrer que ce n'est point le mari failli qui demande à séjourner dans ce canton, mais seulement elle, innocente des fautes de ce dernier. Tout le système de la recourante pèche par sa base. C'est cependant là le principal motif pour lequel sa demande a été écartée; car si la femme d'un failli, d'un flétri, d'un condamné criminellement peut demander un permis d'établissement pour elle-même, en même temps que son mari est autorisé à venir habiter avec elle, il faudra reconnaître alors que l'art. 41 de la constitution fédérale est complétement éludé; l'homme incapable qui ne pourra pas produire les papiers prescrits par cet article, se tirera parfaitement d'embarras, fera produire ces pièces par sa femme et viendra habiter avec elle. Le gouvernement ne peut pas se préoccuper des pertes que la femme Meier s'est attirées par sa propre manière de faire. D'après le système de la femme Meier, la femme serait seul chef de maison, et cette position donnerait lieu à plus d'un mécompte et pourrait exposer les ressortissants fribourgeois contractant avec le mari ou la femme à plus d'un danger et même à des pertes. — Il résulterait de ce qui précède, aux yeux du gouvernement de Fribourg, que la femme Meier n'est point au bénéfice des art. 41 et 90 de la constitution fédérale, non plus que de l'art. 11 de la constitution de Fribourg; que l'octroi de la demande était purement facultatif et que sa position est anormale et dangereuse. Le gouvernement conclut dès lors à ce que le recours soit écarté.

Considérant :

1° Que le refus de l'autorité fribourgeoise d'accorder à Jean Meier un permis de séjour dans le canton se justifie pleinement par le fait que celui-ci ne jouit pas de ses droits civils et politiques.

2° Que, par contre, la demande d'un permis d'établissement formulée par sa femme, pour elle et ses enfants, ne peut pas lui être refusée, attendu :

a) Que les conséquences de la perte des droits civiques ne sont que personnelles à Jean Meier et ne peuvent pas s'étendre à sa famille;

b) Que la recourante est, sous le rapport de sa fortune, indépendante de son mari failli et à la libre disposition de ses biens;

c) Qu'elle a satisfait d'une manière suffisante aux prescriptions de l'art. 41 de la constitution fédérale.

3° Que, dans cet état de choses, la crainte des complications et dommages qui pourraient en résulter au détriment des citoyens fribourgeois, crainte déjà peu fondée en elle-même, ne peut pas être prise ici en considération.

Arrête :

1° L'autorité fribourgeoise est tenue d'octroyer à la femme Marie Meier, née Wichtermann, le permis d'établissement qu'elle sollicite.

2° Cette décision sera communiquée au Conseil d'État de Fribourg, ainsi qu'à la recourante (soit à son avocat) à laquelle on renverra les pièces produites.

Donné à Berne, le 19 août 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures).

Observations.

1. Il eût été impossible ou dangereux de laisser à l'ordre judiciaire le droit de régler des questions de ce genre. Elles tiennent évidemment au droit administratif.

2. Une fois qu'on a voulu donner plus au centre que précédemment, il est clair que la solution des questions du genre de celles dont il s'agit devait être confiée au Conseil fédéral, afin qu'il y eût unité dans la direction générale.

Le procès relatif à la taxe de dommages, jugé à Cully, et qui a existé entre Mlle. Parisod et la Compagnie du chemin de fer Fri-

Parties n'ayant pu être conciliées, elles sont entendues réciproquement dans leurs explications et allégués divers. La cause à juger consiste à savoir si Jeanne-Jenny Parisod est fondée à conclure avec dépens contre la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, à ce que celle-ci soit condamnée à lui payer :

1° Quinze francs pour réparation du dommage qui a été causé à sa propriété en pré de la Seynire, en creusant des rigoles et en jetant sans discernement les terres sur le restant de la propriété;

2° Vingt-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes pour frais de l'expertise, dont le verbal a été notifié le 8 mai 1858 à l'avocat Charles Conod, à Lausanne; ou si, au contraire, la Compagnie défenderesse doit être libérée avec dépens des conclusions prises contre elle.

Le représentant de la Compagnie a déposé, déjà dans la séance du 28 mai dernier, ses conclusions écrites qui tendent à décliner, dans le cas actuel, la compétence des autorités cantonales, par conséquent du juge de paix appelé à prononcer, par le motif que le travail a été fait sur un terrain appartenant à la Compagnie.

Le représentant de Jeanne-Jenny Parisod a déposé de son côté : 1° le mandat de citation en conciliation; 2° le verbal du 6 mai dernier notifié le 8 à l'avocat Charles Conod; 3° un extrait du procès verbal de la Commission fédérale d'estimation pour les expropriations relatives à la construction du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, expédié le 23 avril 1858; 4° un arrêté du Conseil fédéral suisse du 5 mai 1858, concernant la cession immédiate du terrain de la Seynire à la Compagnie; 5° la procuration qui lui a été conférée; 6° état de droits et réclamations de la demanderesse au sujet de la construction de la voie ferrée.

Le juge examinant préliminairement le déclinatoire déposé au nom de la Compagnie défenderesse :

Attendu que, dans le cas actuel, il s'agit de dommages causés au préjudice de la défenderesse, par des travaux de délimitation du chemin de fer d'avec sa propriété dès avant la décision d'expropriation d'urgence et même avant la taxe du terrain à exproprier, ce qui rentre incontestablement dans le cas prévu par l'art. 41

de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; que ce travail a eu lieu en partie sur le restant de la propriété Parisod.

Décide: le déclinatoire opposé à la demanderesse Parisod par le représentant de la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg est écarté. Il sera passé au jugement de la cause au fond.

En conséquence, après avoir entendu les parties et examen des pièces produites, il a vu en fait:

Que les 12, 13, 14 et 15 avril 1858, la Commission fédérale d'estimation pour les expropriations, sur territoire Vaudois, du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, a procédé aux taxes des terrains à exproprier dans le cercle de Cully pour cette construction, entre autres d'un pré appartenant à la demanderesse sis à la Seynire, art. 1940 et 1941 du cadastre de Cully, plan fol. 32, nos 30 et 31;

Que la Compagnie devra acquérir un excédant à droite du chemin de fer de l'art. 1940 du cadastre, étant inférieur à 50 perches, excédant dont elle a déjà pris possession; que le représentant de Jeanne-Jenny Parisod a recouru au Conseil fédéral contre la cession immédiate du terrain à exproprier, mais que ce recours a été écarté par arrêt du 5 mai 1858;

Que dès avant les taxes et avant même que la Commission ait été appelée sur les lieux, malgré la défense qui a été faite à son représentant, la Compagnie a fait exécuter des travaux de délimitation sur les propriétés Parisod, consistant en deux rigoles d'une longueur de 105 à 125 pieds;

Que la commission d'experts nommée à cet effet, en vertu des art. 232 et 233 du code de procédure civile, à la réquisition de Jeanne-Jenny Parisod, a le 6 mai 1858 constaté l'existence de ces deux rigoles, que les terres en provenant ont été jetées sans discernement sur le restant de la propriété de Jeanne-Jenny Parisod;

Que le dommage en résultant a été évalué 15 fr., et que les frais de citation en nomination d'experts et d'expertise ont été réglés à la somme de 29 fr. 95 cent., valeurs qui sont aujourd'hui réclamées;

Qu'un double du procès-verbal a été signifié le 8 mai 1858 à

l'avocat Charles Conod, à Lausanne, représentant de la Compagnie; que la Compagnie défenderesse, par l'organe de son représentant, estime qu'il n'y a pas eu dommage sur la propriété de Jeanne-Jenny Parisod, qui selon lui est un terrain séchard et inculte, où la mousse abonde; que les rigoles creusées, qui l'ont été pour procéder à la taxe, n'ont pu que lui faire du bien pour retenir les eaux nécessaires à son irrigation et pour faire disparaître les mousses; qu'en tout cas, s'il y a eu dommage, il est compris dans l'indemnité d'expropriation;

Que les allégations au nom de la Compagnie sont repoussées par le représentant de Jeanne-Jenny Parisod comme n'étant pas sérieuses;

Qu'en effet, le terrain de sa pupille, sans être de qualité supérieure, est cependant assez productif, ce qui au reste est démontré d'une manière suffisante par la taxe qui en a été faite par la Commission d'estimation, 6 francs la perche, soit 300 fr. l'ancien fossorier vaudois, ce qu'elle n'aurait pas taxé un terrain inculte et séchard, taxe que la demanderesse, à l'heure qu'il est, estime ne pas lui convenir, étant inférieure à ses prétentions et à sa valeur réelle;

Que, d'un autre côté, ce terrain n'est point sujet à être envahi par la mousse, comme cela a été allégué, et que les rigoles qui ont été creusées sur cette propriété ne lui ont été d'aucune utilité, et qu'au reste elles l'ont été sans le consentement de la propriétaire ou de son représentant;

Que le procès-verbal d'estimation de la Commission fédérale ne fait nullement mention d'un terrain inculte et séchard, il est seulement dit qu'il est rapide et tourné au couchant, ce qui est très-vrai;

Que l'on ne voit nulle part dans ce procès-verbal qu'une indemnité du dommage causé à la propriété Parisod ait été comprise dans la taxe du terrain;

Que cependant il est certain qu'un dommage y a été causé par les employés de la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg avant que la Commission fédérale d'estimation ait été appelée sur les lieux, en y creusant des rigoles et en jetant les

terres sans discernement sur le gazon, ce qui naturelllement a nui à la récolte en foin, soit pour la quantité, soit pour la qualité;

Que c'est en vue de ce dommage et des frais d'expertise que la difficulté actuelle s'est élevée.

En droit :

Considérant que la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg ayant causé par le fait de ses employés un dommage à la propriété en pré de Jeanne-Jenny Parisod;

Que ce dommage ayant eu lieu avant la taxe et la prise de possession d'urgence et par des travaux de délimitation;

Que la Commission n'ayant pas compris ce dommage dans le procès-verbal de taxe expédié le 23 avril 1858;

Qu'indépendamment de ce que ce dommage n'a pas été compris dans sa taxe, la Commission n'avait nullement vocation à s'en occuper, ce cas rentrant dans les attributions des autorités cantonales, selon ce qui est prescrit par l'art. 41 de la loi fédérale du 1er mai 1850;

Que conformément aux art. 1037, 1038 et 1039 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, non-seulement du dommage causé par son propre fait, mais que l'on est encore responsable de celui causé par le fait des personnes dont on doit répondre;

Que tel est bien le cas de la Compagnie vis-à-vis de la demanderesse Jeanne-Jenny Parisod.

Prononce :

1° Les conclusions de Jeanne-Jenny Parisod, tendant au paiement de 15 fr. pour dommage causé à sa propriété en pré de la Seynire, et de 29 fr. 95 cent. pour frais d'expertise et de taxe, sont admises.

2° La Compagnie défenderesse est condamnée aux frais du procès, lesquels sont réglés, ceux de la demanderesse à 35 fr. 90 cent., et ceux au nom de la Compagnie à 26 fr. 45 centimes, expéditions comprises.

Ainsi prononcé à Cully le dit jour 9 juillet 1858.

(Signé) Michoud, juge de paix.

Observations.

1. La Compagnie a pris le terrain qui lui était nécessaire et la portion coupée qui demeurait trop petite d'après la loi.

2. La Compagnie disait que le terrain étant pris, le dommage était pour son compte à elle, si dommage il y avait.

3. Ces rigoles étaient, disait-elle, indispensables pour bien désigner l'étendue de l'emprise à l'exproprié et aux taxateurs. Presque toujours et partout on a demandé l'ouverture de ces rigoles, qui consiste simplement dans quelques coups de pioches rapprochés les uns des autres.

4. Le Conseil fédéral a adressé au Conseil d'Etat une lettre ou un arrêté que nous n'avons pas pu nous procurer. Il paraîtrait qu'au fond on a exprimé l'espoir ou la volonté qu'il ne fût pas donné suite à ce jugement.

5. L'article 41 est conçu comme suit :

« Art. 41. Lorsque des dommages ont été causés par des levés » de plans ou des piquetages relatifs à la construction de travaux » publics (art. 8) et que les intéressés ne parviennent pas à s'en- » tendre à l'amiable, c'est à l'autorité compétente du canton où » ces opérations ont eu lieu qu'il appartient de prononcer sur l'in- » demnité.

» L'application des dispositions pénales relatives au déplace- » ment, à l'enlèvement et à la dégradation des signaux, jalons, » etc. (art. 8), est aussi du ressort des autorités cantonales com- » pétentes. »

Mais l'autorité fédérale entend, assure-t-on, que ce qui est laissé à l'autorité cantonale concerne uniquement les menus détails et les actes tout-à-fait préparatoires; l'autorité fédérale reprend vigueur pour tout ce qui est relatif aux taxes et dommages.

Procès entre le Gouvernement de Berne et la Compagnie centrale.

L'article 31 § 3 de la concession du 24 novembre 1852, ratifié le 28 janvier 1853, est conçu comme suit :

Art. 31, § 3. — S'il est accordé des concessions pour des prolongements et embranchements, la préférence à conditions égales sera accordée à la compagnie du Centre.

La concession des lignes suivantes est garantie dès à présent à la compagnie du Centre pour les cinq prochaines années :

a) *De Bienne à la frontière soleuroise près de Granges ;*

b) *De Bienne, dans la direction du sud, pour relier cette ligne à la ligne de Berne-Herzogenbuchsee, ou à son prolongement vers l'Ouest ;*

c) *De Berne vers l'Ouest, direction de Neuchâtel ou de Morat ;*

d) *De Berne à Thoune.*

Si pendant le laps de temps prémentionné d'autres concurrents sollicitaient la concession de l'une des lignes dont il s'agit, la Compagnie devra dans l'année, ou se charger de sa construction, ou déclarer qu'elle y renonce. Dans le premier cas, la construction devra commencer dans les six mois qui suivent.

Le gouvernement prend l'engagement de n'accorder pendant les trente premières années aucune concession à d'autres lignes parallèles à celles mentionnées au présent acte, c'est-à-dire, pour des chemins de fer compris entre le Jura et la ligne de Berne-Morgenthal ; il s'engage de même à ne pas en entreprendre lui-même l'établissement ou l'exploitation.

Il s'agissait d'un tronçon de ligne allant de Bienne à la Neuveville. (Il serait précieux d'avoir la carte sous les yeux.) Le Gouvernement de Berne disait : il s'agit d'un prolongement ; en effet, la ligne de Soleure à Bienne est un tronçon dont le prolongement naturel va de Bienne à la Neuveville ; le gouvernement en concluait qu'il pouvait concéder ce prolongement à qui et quand il le voudrait et qu'il ne devait à la compagnie du Central que la préférence à conditions égales.

La Compagnie disait : ce n'est pas un prolongement, car le tronçon de Soleure a son prolongement prévu et réglé dans la concession elle-même ; c'est une ligne parallèle qui va faire concurrence aux autres lignes concédées au Central. La conclusion était que l'Etat de Berne ne pouvait pas concéder ce tronçon avant 30 ans.

Le tribunal arbitral s'est partagé et c'est, assure-t-on, Mr le président Blüntschli qui a détablé. L'Etat de Berne a obtenu gain de cause, les frais sont compensés.

Voici les motifs du jugement.

Considérant :

« Que la ligne de Bienne-Neuveville n'est pas expressément mentionnée dans la convention du 24 novembre 1852 et que c'est des dispositions générales de cette convention seulement que l'on peut déduire le droit d'exclusion ou celui de préférence ;

» Que la ligne Bienne-Neuveville est bien comprise dans cette portion du territoire bernois délimitée dans la convention, d'un côté, par la chaîne du Jura, d'un autre côté, par la ligne Berne-Morgenthal ;

» Que toutefois le droit d'exclusion n'affecte pas toutes les lignes comprises dans cet espace, mais seulement celles ayant la même direction que les lignes concédées dans la convention à la compagnie du Centre et que, pour ces lignes concédées, il n'existe qu'un droit de préférence et non un droit d'exclusion ;

» Que d'après l'esprit de la convention il faut admettre : que le droit de préférence existe pour toute prolongation de la ligne centrale, soit qu'il s'agisse d'un prolongement ou d'un embranchement ; qu'au contraire le droit d'exclusion n'existe qu'à l'égard des lignes qui pourraient faire concurrence à la ligne centrale ;

» Que si la ligne Bienne-Neuveville ne rentre pas dans les lignes expressément concédées dans la convention et ne peut être considérée comme le prolongement d'un chemin précédemment concédé d'une manière définitive, comme par exemple la ligne Herzogenbuchsee-Soleure, elle doit être considérée comme le prolongement de la ligne Soleure-Granges-Bienne concédée dans la convention ;

» Que ce prolongement, quoiqu'il ne soit pas le seul possible, est en fait celui qui avait été prévu en 1852 et en 1854 comme prochainement exécutable, et que l'admission de cette expression « prolongement » ne peut avoir de sens qu'autant qu'elle s'applique à la ligne Bienne-Neuveville et désigne une extension de la ligne centrale ;

» Qu'une interprétation contraire ne résulte ni des circonstances, ni du but de la convention;

» Que dans le doute la convention doit être interprétée en faveur de la partie obligée et contre l'extension du privilége réclamé. » *(Suit le dispositif.)*

Question de poursuites.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur Oguey, à Aubonne, mandataire de Robert Duff, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 8 juin 1858, dans la cause entre le dit Duff et l'avocat Jules Eytel.

Se présente le licencié en droit Ruchonnet pour soutenir le recours et l'avocat Eytel pour le combattre.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du tribunal civil et de l'acte de recours; le dossier a été lu par chaque juge en particulier.

Ouï les avocats susmentionnés.

La cour délibérant a vu que Robert Duff a opéré séquestre le 13 avril 1857 sur trois chevaux et deux tombereaux appartenant à Powel, pour le paiement de 1045 fr. réclamés.

Que le 22 du même mois, l'avocat Jules Eytel a écrit et signé de sa main un acte d'engagement comme caution solidaire de Powel pour la représentation à première réquisition des objets séquestrés, et à ce défaut pour leur valeur au prix d'estimation portée au séquestre;

Que, le 2 octobre suivant, l'huissier a constaté la distraction d'un cheval;

Que, par un mandat du 14 janvier dernier, Oguey, au nom de Duff, a pratiqué une saisie au préjudice d'Eytel, comme caution solidaire de Powel, en vertu de l'acte du 22 avril 1857, et cela

pour parvenir au paiement : 1° d'un règlement de frais de 865 f. du 30 avril 1857; 2° d'un état de frais du 27 octobre 1857, de 22 fr. 95 cent.; 3° d'un jugement du tribunal de Rolle du 23 juin 1857, de 560 fr.; 4° d'un état de frais du 27 juin, réglé à 263 fr., et 5° d'un état de frais du 28 novembre 1857, réglé à 13 fr. 75 c., sauf diverses déductions;

Que le saisi Eytel a formé opposition et a ouvert action en mis de côté de la saisie et au paiement de 500 fr. de dommages-intérêts;

Qu'il a été déclaré par le tribunal civil, sur les questions posées, qu'il n'est pas constant qu'à l'époque de la saisie du 17 juin 1857, pratiquée à l'instance de Duff contre Powel, les objets mentionnés dans l'acte de cautionnement aient été distraits, ni qu'ils l'aient été le 10 juillet 1857, ni le 16 septembre suivant, époques de saisies de Duff contre Powel; ni, enfin, qu'à ces trois époques Powel ait réintégré les objets séquestrés et en ait donné avis à Duff;

Que, statuant sur les conclusions en nullité de la saisie, le tribunal civil a accordé ces conclusions et a fixé à 50 fr. la valeur des dommages-intérêts éprouvés par Eytel par l'effet de la saisie;

Que le mandataire de Robert Duff recourt contre le jugement par divers moyens, qui consistent à dire que le tribunal civil a fait une fausse appréciation des faits et une fausse application de la loi en admettant les moyens 2, 3, 4 et 6 de l'opposition à la saisie:

Considérant que, par le numéro 2 des moyens d'opposition, le saisi Jules Eytel estime n'être ni débiteur ni caution des titres en vertu desquels la saisie a été pratiquée, lesquels titres sont postérieurs à son engagement;

Que, par le numéro 3 de ces moyens, il s'appuie sur ce que son cautionnement oblige le créancier à faire prononcer que les objets du séquestre ont été distraits; que le numéro 4 des dits moyens est motivé sur ce que le cautionnement ne porte pas indication de sa valeur et ainsi n'est point un titre exécutoire. Et enfin que le numéro 6 des dits moyens d'opposition est tiré de ce que la saisie est opérée pour le paiement de 1724 fr., réduits à 1250 fr., tandis que l'obligation garantie ne s'élèverait qu'à 1050 fr.

Considérant que, quels que puissent être, pour le créancier Duff et le débiteur Powel, les rapports entre les cinq titres indiqués dans le mandat de saisie notifié à Eytel et le motif du séquestre du 13 avril 1857, ces titres sont postérieurs à l'engagement de garantie pris par Eytel vis-à-vis de Duff, qu'ils ne sont annoncés en aucune manière dans cet acte, et que le séquestre auquel ce cautionnement se rapporte indique seulement une somme de 1045 francs que Powel doit à Duff pour frais d'expertise, cubage et estimation des travaux, et pour frais de voyages et honoraires;

Qu'ainsi la saisie du 22 janvier, opérée en vertu de ces titres, qui n'existaient pas au moment du cautionnement, ne saurait être maintenue, puisque le cautionnement du 22 avril et le séquestre du 12 du même mois constituent seuls les obligations à la charge d'Eytel et ne peuvent dès lors être appliqués à ces titres postérieurs.

Considérant que le cautionnement du 22 avril a pour objet, d'abord, la représentation des chars et chevaux séquestrés; puis, en cas de non représentation ou de distraction de ces objets, le paiement de leur valeur.

Considérant qu'ensuite de ces termes de l'engagement de la caution Eytel, il y avait lieu à mettre celui-ci en demeure de représenter les objets séquestrés et de faire valoir les moyens qu'il aurait à opposer à la sommation de réintégrer;

Qu'ainsi il importait de faire constater préalablement la distraction des objets et d'obliger la caution ou à les représenter ou à payer leur valeur, s'il le préférait.

Considérant que le cautionnement du 22 avril fait en un acte séparé du séquestre, ne mentionne pas la somme et ne contient pas l'indication écrite dans l'acte de la somme ou valeur numéraire à laquelle la caution sera tenue en cas de non représentation des objets séquestrés; d'où il suit que cet acte n'est pas exécutoire par saisie.

Considérant, enfin, quant à la plus-pétition reprochée à la saisie, que ce vice n'a plus d'importance vu le sort des moyens ci-dessus.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Robert Duff les dépens résultant de son recours.

Question de recours.

Messieurs Félix Durr et Benjamin Wagner soutenaient à Aigle un procès comme entrepreneurs d'omnibus entre Bex et Saint-Maurice. Il s'agissait de gros dédommagements réclamés par Messieurs Pouzait et Erismann. Au moment du jugement en cassation, les opposants au recours ont élevé un incident. Ils ont dit que l'acte de recours avait été déposé le 16me jour et qu'il aurait dû l'être le huitième, attendu que les recourants ne sont pas associés mais seulement solidaires.

Les recourants alléguaient qu'ils étaient entrepreneurs d'omnibus, qu'ils étaient actionnés comme tels, et par conséquent associés. Voici l'arrêt.

COUR DE CASSATION CIVILE.

13 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Félix Durr et Benjamin Wagner, domiciliés à Bex, se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district d'Aigle, rendu le 1er juin 1858, dans la cause qu'ils soutiennent contre les demandeurs Jean-Pierre Pouzait et Jean-Pierre Erismann, domiciliés à Genève.

Comparaissent à l'audience, d'une part, Benjamin Wagner, assisté de l'avocat Martin, et d'autre part, le procureur juré Bertholet, mandataire de Pouzait et Erismann, assisté de l'avocat J. Koch.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; le dossier des pièces a été lu par chacun des juges en particulier.

La partie Pouzait et Erismann demande d'être admise à pré-

senter une exception préjudicielle, tendant à ce que le recours soit déclaré non recevable et soit écarté comme tardif, vu qu'il n'a été déposé que le 16[me] jour depuis le jugement au lieu de l'avoir été dans les huit jours, terme fixé par l'art. 409 du code de procédure civile.

La parole est accordée aux parties sur le moyen exceptionnel présenté. La partie Durr et Wagner estime être au bénéfice de l'art. 23* du code de procédure civile qui permet de doubler les délais lorsqu'il s'agit, entr'autres, d'une société ou d'une indivision.

La cour délibérant sur l'exception proposée vérifie que, sur le jugement rendu le 1[er] juin dans la cause, la partie recourante a déposé au greffe un acte de pourvoi le 17 du dit mois, ou le 16[me] jour depuis le jugement.

Attendu qu'il est de règle, d'après l'art. 409 du code de procédure civile, que le recours en cassation est exercé par acte qui est déposé dans les 8 jours, dès la date du jugement; et que l'article 23 du même code étend au double tout délai moindre de 10 jours, dans les cas où se trouve comme partie, l'Etat ou une commune, une société, une indivision, un mineur, etc.

Attendu que Félix Durr et Benjamin Wagner ont été mis en cause par les demandeurs Pouzait et Erismann comme étant responsables en leur qualité d'entrepreneurs du service d'omnibus établi entre Bex et Martigny, de l'événement survenu le 8 juillet 1857 et attribué au conducteur de l'omnibus.

Attendu qu'il est constant au procès que les défendeurs Wagner et Durr ont établi un service par omnibus entre Bex et Martigny.

Attendu qu'il n'est intervenu au procès aucun acte constatant qu'il existe une société entre Durr et Wagner pour l'entreprise du service d'omnibus susmentionné, qu'aucune déclaration officielle n'a été faite touchant l'existence d'une association.

* Art. 23 du code de proc. civ. Lorsque c'est l'Etat, une commune, une corporation, une société ou une indivision, une masse en discussion ou une personne pourvue de tuteur, de curateur ou de conseil qui procède, ou lorsqu'on procède contr'eux, les délais de dix jours ou moins fixés par la loi pour procéder sont doublés.

Cette disposition est sans préjudice à celles qui permettent au juge de prolonger les délais fixés par la loi.

Attendu, en ce qui concerne l'allégation d'une indivision entre Durr et Wagner au sujet de cette entreprise, que l'article 1356 du code civil reconnaît qu'il peut exister d'autres indivisions que celle qui fit l'objet des art. 1347 à 1355 (indivision par suite de succession);

Que la disposition susmentionnée de l'article 1356, qui admet d'une manière générale d'autres indivisions, renvoie aux règles sur la société et soumet ces indivisions aux dispositions des lois concernant la société.

Attendu que tout contrat de société civile doit être rédigé par écrit, conformément à l'article 1318 du code civil, sauf le cas où l'objet est d'une valeur qui ne dépasse pas 150 fr.

Attendu qu'il n'apparaît aucun fait constatant l'existence entre Durr et Wagner d'un contrat d'indivision ou de société qui aurait été formé entr'eux au sujet de l'entreprise d'omnibus entre Bex et Martigny.

Attendu, dès lors, que les défendeurs ne peuvent être envisagés que comme personnes distinctes réunies en cause par suite d'un fait dont la responsabilité leur a été attribuée et non comme associés ou membres d'une indivision; qu'il suit de là, que la disposition de l'art. 23 du code de procédure civile ne leur est pas applicable, et qu'ainsi leur recours n'a pu être fait valablement dans un délai dépassant le terme de 8 jours.

La cour de cassation admet le moyen exceptionnel de tardivité du recours; en conséquence, écarte le pourvoi, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens résultant de ce pourvoi à la charge de Durr et Wagner.

Observations.

1. Ce n'est pas une petite affaire que de refuser accès aux tribunaux. Or nous voyons avec regret que le code actuel permette que de telles questions puissent naître et soient jugées à l'improviste et en quelques minutes. Cette rapidité pourrait être à la longue aux dépens de la sagesse et de la justice.

2. On retrouve bien dans le code de procédure civile les dis-

tinctions subtiles qui fourmillent dans l'arrêt qu'on vient de lire, mais lorsqu'on se demande à quoi bon ces complications nombreuses? lorsqu'on se demande pourquoi ce luxe de procédure? on reste sans aucune réponse et on s'effraie en pensant au rôle de formalisme pur imposé à notre première autorité judiciaire.

- 3. Dans les débats improvisés sur la question de savoir s'il y avait *société*, les questions les plus difficiles, ont été abordées en quelques minutes. (Voir art. 1357 du code civil; contrat de société, art. 1316 et suivants du code civil; indivision, art. 1347 et suivants du code civil; loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales.)

Des banques hypothécaires.

Beaucoup de novateurs de toutes les nuances désirent l'établissement de banques hypothécaires. On serait tenté de voir dans cette tendance un penchant à l'imitation de ce qui se fait en France; une révolution dans les idées chez nos voisins en amène presque toujours une chez nous. On oublie que si partout ou presque partout on a créé de telles banques, c'est pour remédier à un mauvais système hypothécaire. Or ce ne serait pas le cas chez nous. Au lieu de banques hypothécaires on ferait bien mieux de corriger quelques défectuosités de notre législation.

Il faudrait en premier lieu revoir ou refaire la loi sur le cadastre. On n'ignore pas que peu d'années après la levée des plans les complications se multiplient, et que ces complications compromettent l'hypothèque elle-même.

Il faudrait écarter les prescriptions trop faciles et supprimer la nécessité des reconnaissances décennales pour les intérêts.

Il faudrait dispenser les créanciers de toute intervention au décrêt des biens du débiteur.

Il serait précieux d'effacer les défiances qui naissent depuis longtemps chez les créanciers de plusieurs arrêts concernant les preuves ou une sorte de défiance du capital et du capitaliste.

Ces remèdes sont faciles, et peut-être y a-t-il urgence de ne pas trop tarder.

Les avantages de la lettre de rente sont faciles à constater.

Pour le créancier c'est une grande sécurité, plus grande que les chances de l'industrie ou du commerce; ce premier point est d'une grande importance. En second lieu, avantage pour l'agriculture : le cultivateur qui voit arriver l'échéance est découragé, il n'ose pas se fier aux chances de ne pouvoir pas trouver à emprunter à nouveau, il n'ose rien entreprendre et il est engagé à cultiver à la ruine. C'est un malheur pour lui, pour le créancier et pour le pays tout entier. A chaque échéance le débiteur campagnard passe par les mains des agents d'affaires, et c'est un malheur d'autant plus grand qu'il ne connaît pas cet agiotage et que trop souvent il passe par de mauvaises mains.

Vainement dira-t-on que la lettre de rente s'en va, expression admise. Nous ne partageons pas cette idée; il y a une hésitation, c'est vrai, mais c'est une halte passagère, tenant plutôt à ce qu'on dit qu'à ce qui est. Il nous semble que ce placement dans le canton de Vaud se fait encore avec facilité, les emprunteurs trouvent de l'argent et l'intérêt varie peu, il est ce qu'il a toujours été, avec quelques fluctuations habituelles de tous les temps. S'il y avait quelque crise industrielle, le crédit des lettres de rente serait vite en hausse.

Vainement dira-t-on encore que la vente du capital est un mode de placement anormal. Il faut se défier des mots : est-ce que le placement des capitaux dans les banques d'Etat n'est pas une vente de capital sans échéance. Où est le remède? Il est dans la facilité de la cession de ces titres. Chez nous une cession est une des choses du monde les plus faciles. Peut-être y aurait-il moyen d'éviter quelques exploits de transfert. La facilité de vendre est presque l'équivalant de l'échéance.

Qu'apporteraient les banques hypothécaires? Peu ou rien d'utile. Avec les caisses d'épargne le propriétaire du sol hypothéqué peut toujours commencer lui-même et là les premiers éléments de sa libération; son capital économisé porte intérêt, et le tout peut être livré contre quittance lorsqu'il y a la somme voulue pour pouvoir être offerte au créancier.

La banque hypothécaire donnerait-elle quelque facilité de plus? Erreur, elle serait plus coûteuse que la caisse d'épargne. C'est la différence essentielle. Dira-t-on qu'on rendrait le dépôt des à compte non disponible par le campagnard économe? Ce moyen aurait l'avantage sans doute d'assurer d'une manière ferme le commencement du capital destiné à l'amortissement, mais s'il y a une grêle, un incendie, si une vache ou si un cheval viennent à périr, alors la banque hypothécaire deviendrait pour lui une calamité équivalente à une faillite; tandis que la caisse d'épargne lui offrirait un remboursement facile et salutaire. Si la banque hypothécaire doit rembourser à première requête, elle ne fera ni plus ni mieux sous ce rapport que la caisse d'épargne.

Vieux droit

LETTRE DES SEIGNEURS BOURSIERS ET BANDERETS DE LA VILLE DE BERNE, ADRESSÉE AU SEIGNEUR BAILLIF DE LAUSANNE, PORTANT DEFFENSE DE RÉDUIRE A CLOS DES CHAMPS SANS AUTHORITÉ ET PERMISSION.

Nous avons appris avec déplaisir que quelques bourgeois de Lausanne se sont attribués le pouvoir de reduire à record de leur authorité des champs qui dépendent du dixme de LL. EE. sans en avoir par un préalable demandé la permission, et par ce moyen dès ce temps là n'ont pas causé une petite perte au dit dixme, et ainsi il ne faut pas s'étonner si les revenus de LL. EE. se diminuent de temps en temps, et afin que semblables abus ne continuent plus outre, Mr le Baillif devra avoir une due inspection, qu'à l'avenir on ne réduise semblables pièces qu'après qu'on aura obtenu la permission dans les lieux qu'il convient, Et d'autant qu'il n'y aurait pas de l'équité que par ce moyen de semblables diminutions du droit de dixme de LL. EE. fussent impliquées dans la perte, nous enjoignons à Mr le Baillif de s'informer exactement de semblables pertes et les faire taxer à l'égard du dit dixme et suivamment l'apprécier aux possesseurs, en argent, et

en retirer le capital, soit la cense annuelle, sous la spéciale hypothèque des dittes pièces, à moins qu'on ait fait paraître des droits autentiques de franchises dont le Seigneur Baillif se devra informer. — Donné ce 3e Janvier 1682.

Observations.

1. L'impôt par la dîme avait de certains avantages qu'on ne saurait méconnaître sans injustice. Les campagnards n'avaient pas besoin d'argent comptant et la taxe de leur redevance suivait le produit de l'année. Surtout ils n'étaient pas exposés à un impôt considérable en argent dans les années de disette.

2. Mais toute la question n'est pas là. Il est évident que plus les campagnards travaillaient et que plus ils amélioraient la culture et plus ils payaient. A ce point de vue, qui a une grande importance dans l'administration générale d'un pays, on doit reconnaître que la dîme présentait un inconvénient majeur.

3. Comme on vient de le voir, un des malheurs attachés à la dîme, c'était de gêner les propriétaires dans la culture de leurs terres. On ne consultait plus l'intérêt de la production et de la bonne culture, mais le produit de l'impôt pour Leurs Excellences.

4. L'expérience a prouvé aujourd'hui que les intérêts de l'agriculture veulent une grande liberté, et qu'à la longue l'expérience et la liberté sont de meilleurs guides que l'intérêt d'un fisc routinier et à courtes vues.

5. On aurait de la peine à introduire de notre temps un système d'impôt qui règlementerait l'agriculture au point de défendre à un propriétaire de mettre en pré ce qui était en champ. Aujourd'hui surtout, un tel système serait absurde; il semble, en effet, que notre intérêt va porter notre agriculture du côté de l'élève du bétail.

Mr Muret-Tallichet, docteur en droit et ancien membre du Conseil d'Etat, et Mr Rochat, président du tribunal de district à Aubonne, ont été nommés membres du Tribunal cantonal.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 27. 20 SEPTEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

L'arrêté qu'on va lire intéresse essentiellement les cantons catholiques ; mais à côté de cette importance spéciale et relative, il s'y trouve des développements utiles à connaître sur les conflits de compétence entre les Cantons et la Confédération.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Pietro-Antonio Lucchini et consorts, à Loco, contre un arrêté de la paroisse de Loco, confirmé par le gouvernement et le grand-conseil du canton du Tessin.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de *Pietro-Antonio Lucchini* et *consorts*, à Loco, contre un arrêté de la paroisse de Loco, confirmé par le gouvernement et le grand-conseil du canton du Tessin ;

Ouï le rapport et préavis du Département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. En date du 21 décembre 1857, Pietro-Antonio et Sebastiano *Lucchini*, Battista *Schira*, Giuseppe et Carlo-Agostino *Meletta*, Carlo-Antonio et Paolina *Pevereda* et Giovanni *Spadini*

recourent contre un arrêté de l'assemblée paroissiale de la commune de Loco, du 7 décembre 1856, confirmé par le gouvernement et le grand-conseil du canton du Tessin. Voici en substance le contenu de ce recours.

Dans la commune de Loco existent depuis environ deux siècles les bénéfices de Ferrazzi, Ciappani et Grazzi avec le caractère non douteux de bénéfices de patronage. En vertu des actes de fondation respectifs, ces deux bénéfices sont sous la surveillance des ayant-droit au patronage, auxquels appartient le droit de repourvue. Pour le bénéfice Grazzi, le bénéficier a l'obligation de tenir école pour les enfants des ayant-droit. Les ayant-droit au patronage ont le droit d'utiliser les biens-fonds assignés aux bénéfices et ils ont en général toutes les attributions et capacités que le droit canon établit comme points principaux des bénéfices de patronage. Le principe prévaut que les bénéfices de famille doivent être considérés comme propriété privée sur lesquels le droit de libre disposition appartient aux familles respectives à condition de l'emploi à certaines œuvres pies, attendu qu'elles en emploient les revenus en cas d'appauvrissement à leur propre avantage et pour l'éducation des enfants, ou qu'elles peuvent aussi les transférer par dispositions de dernière volonté ou les vendre. En conséquence, les propriétaires possèdent des droits sur les bénéfices dont ils ne peuvent être déclarés privés sans indemnisation préalable.

Ce principe est si généralement reconnu, que dans tous les Etats, par exemple récemment en France et en Sardaigne, lors de la suppression de bénéfices de paroisse ou de commune, certaines dispositions particulières ont été établies en faveur des possesseurs de patronages, dans lesquelles leur droit d'administration se trouve confirmé. — Le grand-conseil du Tessin a promulgué, le 24 mai 1855, une loi qui autorise dans certains cas les communes à employer les revenus des bénéfices de communes et de paroisses à certains buts d'utilité publique; partout cette loi protège les bénéfices de patronage. Si ce n'était pas le cas, la loi en question léserait la propriété privée et serait ainsi contraire à la constitution. Il ne s'agit pas ici d'un droit canonique,

mais du mien et du tien, et aucune autorité, ni fédérale, ni cantonale, ne peut soustraire à un citoyen ses droits garantis par des lois cantonales et par la constitution fédérale, sans l'en indemniser.

Mais l'assemblée communale de Loco décréta, le 7 décembre 1856, la suppression des bénéfices Ferrazzi, Ciappani-Rossini et Grazzi. Les patrons du bénéfice Ferrazzi, auxquels seuls ce décret fut communiqué officiellement, réclamèrent auprès du conseil d'état du Tessin, mais celui-ci confirma, à la date du 20 janvier 1857, ce décret communal, non-seulement relativement à la fondation Ferrazzi, mais aussi quant aux fondations Ciappani-Rossini et Grazzi, en ajoutant que les derniers n'avaient pas porté plainte. Les possesseurs de toutes les trois fondations s'adressèrent au grand-conseil; mais celui-ci confirma, en date du 20 novembre 1857, la décision du conseil d'état et lésa ainsi un des droits personnels le plus sacré, la propriété, avec le seul considérant, qu'un bénéfice, que ce soit une fondation de patronage ou de commune, doit être supprimé, dès que la commune l'a déclaré superflu. Mais ces arrêtés sont contraires à la loi ecclésiastico-civile, qui, en laissant à l'article 16 au conseil d'état la décision sur la nature du bénéfice, avait en vue l'établissement de différentes classes de bénéfices; car dans le cas contraire, cet article serait une lettre morte. L'art. 29 de cette loi admet sans doute que les bénéfices reconnus superflus peuvent être supprimés, mais cette superfluité doit être prononcée par les communes bourgeoises pour les bénéfices de communes bourgeoises, par les paroisses pour les bénéfices de paroisses (art. 36) et conséquemment par les patrons pour les bénéfices de patronage. La loi susmentionnée ne veut donc pas que ces bénéfices soient détournés de leur but primitif, de l'utilité publique, ou des communes qui y ont droit; elle ne peut dès lors non plus vouloir que les bénéfices de patronage soient soustraits aux légitimes possesseurs, aux patrons. Mais si néanmoins la loi avait un pareil sens, les patrons invoqueraient des lois supérieures, protégeant la propriété, les constitutions cantonale et fédérale, dont les art. 2 et 5 appellent les autorités fédérales à protéger les droits et la liberté du peuple.

En ajoutant encore que par l'exécution du décret du conseil

d'état on priverait de ses moyens d'existence le possesseur actuel du bénéfice Grazzi, les recourants demandent, en première ligne, qu'il plaise au Conseil fédéral d'annuler le décret du conseil d'état, comme lésant le droit de propriété; éventuellement, d'obliger l'autorité cantonale à donner une indemnité convenable aux ayant-droit, aux patronages et aux possésseurs actuels; ou enfin relativement aux fondations Grazzi et Ciappani-Rossini, de décider la question de savoir si elles sont des bénéfices de patronage et si elles appartiennent à la commune.

B. Sous date du 12-20 février dernier, le gouvernement du Tessin a répondu à la plainte ci-dessus en substance ce qui suit.

1° *En rectification des faits :*

Déjà au commencement de mai 1851, il parvint au conseil d'état une pétition demandant qu'il voulût s'occuper de la fondation Ferrazzi, qui depuis déjà 6 à 7 ans n'était pas occupée et dont les revenus se montent à 900 lires tessinoises échéant à une seule famille. La municipalité de Loco, invitée à faire rapport, confirma ces données. Alors la municipalité de Loco résolut, le 2 décembre 1855, de demander aux autorités supérieures du canton la création d'une école secondaire, à laquelle seraient appliqués les biens des fondations Ferrazzi, Ciappani et Grazzi, comme bénéfices vacants. Le 24 mai 1855, le grand-conseil avait promulgué la loi ecclésiastico-civile, qui, à l'art. 29, confère au conseil d'état l'attribution d'autoriser la réduction, la réunion ou même la suppression des bénéfices et d'autres fondations religieuses superflues, à condition que leur fortune ou leurs revenus soient employés pour l'instruction publique ou à des buts de bienfaisance dans la paroisse.

Le délégué municipal demanda alors l'approbation du décret de la municipalité en démontrant l'inutilité du bénéfice Ferrazzi, vacant depuis 12 ans, et des revenus duquel jouissent des particuliers. On pourrait en dire autant des fondations Ciappani et Grazzi, avec la seule différence qu'un ecclésiastique jouissait de cette dernière. Maintenant Spadini, Meletta, Schira et Lucchini réclament contre le décret de la municipalité. Après avoir entendu les patrons, la municipalité et le commissaire du gouvernement

de Locarno, et après que ceux-ci eurent tenu maintes conférences, le conseil d'état invita le conseil municipal à convoquer la municipalité. Malgré les protestations et réserves de Spadini et consorts contre la validité d'une disposition relative à la fondation Ferrazzi, l'assemblée municipale décréta, le 7 décembre 1856, la suppression, c'est-à-dire le retrait des trois fondations Ferrazzi, Ciappani et Grazzi pour la création d'une école secondaire.

Les motifs pour lesquels le conseil d'état a permis la suppression des fondations susmentionnées pour le but sus-indiqué, à condition que les patrons ne paieront pas d'écolage pour leurs enfants fréquentant cette école, sont plus spécialement développés dans la résolution y relative du 20 janvier (annexe *C.)* — Il faut faire observer ici que la loi communale du 13 juin 1854 fixe, à l'art. 184 et suivants, à 10 jours, à dater de celui de l'arrêté, le terme dans lequel on peut réclamer contre des arrêtés communaux, et que depuis le 7 décembre où ce décret a été rendu et le 20 janvier où il a été approuvé par le conseil d'état, il s'est écoulé non-seulement 10, mais plus de 40 jours, avant qu'une réclamation ait été élevée à ce sujet. Ce n'est que le 7 février 1857 que Spadini et consorts demandèrent l'annulation de la résolution du 20 janvier, ou bien la présentation de leur réclamation au grand-conseil. Le 23 février de l'année passée, le conseil d'état confirma toutefois son précédent arrêté, et le 20 novembre de la même année celui-ci fut confirmé à son tour par le grand-conseil.

2° *Sous le rapport du droit :*

D'abord, on doit contester au Conseil fédéral la compétence de s'occuper de l'objet de cette plainte. Par la circonstance que les représentants des trois fondations ont porté l'affaire devant le grand-conseil et ont ainsi reconnu la compétence des autorités cantonales, ils se sont fermé la voie de porter la plainte au Conseil fédéral même. Mais ici l'incompétence du Conseil fédéral ressort de la nature de la chose même. Dans la constitution fédérale il ne se trouve aucune disposition qui milite pour le jugement du litige dont il s'agit en faveur de l'autorité fédérale. Sous le pacte fédéral de 1815, les plaignants auraient peut-être pu en

invoquer l'article 12, qui garantit l'existence des couvents et chapitres; or cet article n'a non-seulement pas été admis dans la nouvelle constitution fédérale, mais celle-ci interdit en outre à l'article 58 l'admission des jésuites et des ordres qui leur sont affiliés. Pour autant, dès lors, que les autorités cantonales n'admettent pas les jésuites, elles peuvent donc procéder comme bon leur semble quant aux couvents, fondations et bénéfices, sans que la Confédération puisse s'en mêler. La loi du 24 mai 1855 a apporté des changements considérables aux droits des communes, des prêtres et des particuliers aux bénéfices; cette loi déclare aussi à l'article 16, supprimer tous les droits, usages et coutumes qui y sont contraires. Les art. 2 et 5 de la constitution fédérale invoqués par les recourants ne sauraient être mis en corélation avec la suppression d'un bénéfice et l'emploi de ce dernier pour des buts scolaires. Aucun article de la constitution fédérale ne garantit les droits de bénéficiers et de patrons, et le Conseil fédéral n'a aucune compétence pour juger des questions de droit civil.

Le grand-conseil a au surplus déclaré sa compétence et celle du conseil d'état pour la décision de toutes les questions ecclésiastico-civiles, et celles-ci ne peuvent jamais être purement affaire privée. Le litige ci-dessus est donc évidemment du domaine de la souveraineté cantonale, ce que, il faut l'espérer, le Conseil fédéral reconnaîtra aussi.

Le conseil d'état, après avoir contesté aux recourants la qualité de propriétaires des bénéfices supprimés et avoir démontré le droit matériel de l'autorité législative et exécutive pour prendre les décrets attaqués en se référant à l'art. 133 de la loi communale du 13 juin 1854, et aux art. 16, 20 et 29 de la loi ecclésiastico-civile du 24 mai 1855, et avoir décliné l'obligation d'allouer une indemnité aux patrons, conclut à ce que le Conseil fédéral n'entre pas en matière sur le recours.

Considérant :

1° Que les autorités fédérales ne sont pas une instance supérieure pour toutes les décisions possibles des autorités cantonales;

que bien plus, leur intervention ne peut être invoquée que lorsqu'il s'agit de la violation de principes de la constitution fédérale ou cantonale, de lois fédérales ou de concordats;

2° Qu'il n'y a pas lieu ici d'invoquer les articles 2 et 5 de la constitution fédérale, attendu que le premier ne fait qu'indiquer plus spécialement les buts généraux de la Confédération et que le dernier garantit les droits du peuple et les droits constitutionnels des citoyens à l'égal des droits et des attributions des autorités;

3° Qu'il n'existe pas non plus de violation de dispositions de la constitution cantonale du Tessin et que les recourants n'en font pas même mention;

4° Que la plainte porte bien plutôt sur l'inobservation de lois cantonales existantes qui aurait eu lieu en ce que des droits privés auraient été soustraits aux recourants, droits qui ne peuvent pas leur être enlevés du tout, ou seulement contre indemnisation convenable;

5° Que des questions de cette nature peuvent, cas échéant, être du ressort des autorités judiciaires cantonales, mais que, dans aucun cas, il n'appartient pas aux autorités fédérales de s'en mêler.

Arrête :

1° Il n'est pas entré ultérieurement en matière sur le recours.

2° Cet arrêté sera communiqué au gouvernement du Tessin et aux recourants, à ces derniers en leur renvoyant les actes qu'ils ont produit à l'appui.

Ainsi fait à Berne, le 5 mai 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Procédure non contentieuse.

TRIBUNAL CANTONAL.

9 septembre 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Le juge de paix du cercle de *** demande des directions sur l'application de l'art. 473 du code de procédure civile non con-

tentieuse, dans le sens de savoir si dans tous les cas et même lorsque le juge de paix est appelé à faire opérer sous son autorité la vente aux enchères des biens immobiliers de mineurs, il y a lieu à ce que la vente se fasse par le ministère d'un notaire, et si le greffier et l'huissier doivent y assister comme dans les cas prévus aux art. 470 et 461.

Le tribunal décide qu'il sera répondu à ce juge de paix, que les dispositions susmentionnées (art. 470) statuent que la vente *par licitation* des biens de mineurs et d'absents a lieu sous l'autorité du juge de paix (et du liquidateur en cas de discussion) avec assistance du greffier et service de l'huissier, selon l'art. 461. Tandis que dans la vente *par enchères publiques*, cette vente ayant pour objet des biens de *mineurs*, se fait sous l'autorité du juge mais sans assistance du greffier ni service de l'huissier; un notaire doit toujours y prêter son ministère pour dresser le procès verbal des opérations.

---

9 septembre 1858.

Le juge de paix du cercle de ***** demande par sa lettre du 3 septembre si l'art. 137 du tarif des émoluments en matière non contentieuse doit être entendu dans ce sens, que dans le cas d'examen des comptes de tutelles dont l'avoir net est inférieur à mille francs, les examinateurs des comptes (un assesseur et un municipal) ne doivent rien percevoir pour indemnité; ou si le dit art. 137 ne concerne que la justice de paix en corps, le juge, le greffier et l'huissier.

Il sera répondu que d'après l'esprit des articles 134 dernier paragraphe, et 137, la loi a eu en vue de dispenser du paiement de toute indemnité et de tout émolument les tutelles dont l'avoir est d'une valeur aussi modique que le sont celles dont le capital net ne dépasse pas mille francs.

---

9 septembre 1858.

Vu la demande du tribunal du district de *** en date du 13 août dernier, tendant à savoir si dans les discussions ultra-sommaires,

selon l'art. 388 du code de procédure non contentieuse, il y a des avis à publier pour annoncer le refus du tribunal et s'il y a quelque chose d'autre que ce refus à annoncer.

Le tribunal, vu l'intérêt des créanciers à connaître la cession de biens faite par leur débiteur et le refus d'opérer une discussion à raison du défaut total de biens, décide de répondre au président du tribunal de district qu'il y a lieu à publier par une insertion d'un avis dans la feuille des avis officiels le refus du tribunal, et que si les frais de l'insertion ne peuvent être acquittés par les intéressés, l'Etat les bonifiera.

Question de relief

COUR DE CASSATION CIVILE.

14 juillet 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Charles Joly-Blanc s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 17 juin 1858, rendu sur sa demande tendant à être admis au relief du jugement par défaut prononcé contre lui le 4 novembre 1851, à l'instance de Samuel Eberlé, et à la reprise de la cause.

Le recourant Joly-Blanc, assisté de l'avocat Mandrot, et Fréderic Parmelin, en qualité de tuteur d'Emile Eberlé, le dit tuteur assisté de l'avocat Henri Carrard, comparaissent à l'audience.

Le procureur général absent intervient en la personne de son substitut Charles de Félice.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement du 17 juin dernier et de l'acte de recours ; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties et le représentant du procureur général.

La cour délibérant a vu que sur les conclusions de Charles Joly-Blanc, tendant au relief et à la reprise de la cause, il a été reconnu comme constant que le 4 novembre 1851, le tribunal

civil de Lausanne a rendu par défaut contre le dit Charles Joly un jugement qui accorde au demandeur Samuel Eberlé ses conclusions en règlement de compte avec Charles Joly et en paiement par celui-ci de 6637 francs 80 rappes ancienne monnaie, faisant 9620 fr. fédéraux, avec intérêt au 5 p. % dès le 30 avril 1851 au jour du paiement;

Que Charles Joly-Blanc a fait à la municipalité de Lausanne, le 16 mai 1851, la déclaration du transport de son domicile à Paris;

Que le même jour, 16 mai 1851, l'huissier Picot a notifié à Charles Joly-Blanc, en personne, à Lausanne, le mandat de citation en conciliation dans la cause jugée le 4 novembre suivant;

Que, le 4 août 1857, le jugement du 4 novembre 1851 a été notifié à Charles Joly-Blanc par affiche au pilier public du district de Lausanne, et par remise d'un double au bureau du procureur général en dite ville;

Que ce jugement a été déclaré exécutoire le 29 décembre 1857 par le greffier du tribunal civil; que le dit jugement déposé au bureau du procureur général a été transmis par ce fonctionnaire à son substitut qui n'a pas donné avis à Charles Joly;

Enfin que ce jugement a été notifié à Charles Joly, à Paris, le 23 mars 1858, par l'huissier Fraisse, à l'instance de l'héritier Eberlé;

Que le tribunal civil a, par jugement, refusé la demande en relief présentée par Charles Joly, et que celui-ci se pourvoit par divers moyens dont le premier, qui tend à la nullité, consiste à dire que le procès-verbal constate d'abord que l'officier du ministère public avisé n'intervient pas; puis ensuite, qu'après les plaidoieries il a déclaré vouloir intervenir, ce à quoi il a été admis; qu'en outre ce fonctionnaire était à l'audience comme témoin appelé à déposer dans la cause sur des faits de son office, d'où il suit qu'il y a dans ces actes une irrégularité de nature à exiger l'application de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile:

Considérant, sur ce moyen, que si la partie recourante estimait que l'officier du ministère public ne pouvait être admis à intervenir dans la cause par les motifs qu'elle allégue, elle devait an-

noncer son opposition à l'audience du tribunal civil, ce qu'elle n'a pas fait ;

Qu'elle est actuellement à tard pour critiquer l'intervention à laquelle elle a tacitement adhéré (art. 405 du code de procédure civile, lettre *b* § 2.)

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur les moyens de réforme motivés : 1° sur ce que l'art. 42 § *b* du code de procédure civile imposait au ministère public l'obligation de faire notifier à Charles Joly le mandat du 4 août 1857 signifiant le jugement par défaut, sauf le cas d'impossibilité ;

Que l'art. 263 de ce code exige une notification régulière d'un tel jugement, ou qu'on ait fait le nécessaire pour aviser la partie intéressée absente ; d'où il suit que la notification du 4 août est irrégulière et ne peut servir de point de départ au délai de deux mois pour la déclaration d'exécution ; 2° sur ce que la seule notification du jugement de laquelle ce délai puisse partir est celle qui a été faite à Paris le 28 mars 1858, puisque Eberlé, en faisant cette communication, est censé avoir voulu accorder à Joly un nouveau délai de deux mois pour le relief, sinon il se serait borné à lui adresser une simple sommation de payer ; que le tribunal civil, en déclarant que cette communication était non une nouvelle notification du jugement, mais une formalité requise en France pour suivre à l'exécution, a méconnu la teneur de l'acte et a établi un fait qui n'était ni prouvé, ni invoqué et qui est inexact, d'où il suit qu'il y aurait violation des art. 263, 264, 407 § 3 du code de procédure civile et 3 du code civil ;

Considérant que la partie Eberlé, partie en cause dans le jugement par défaut du 4 novembre 1851, a accompli l'obligation que lui imposait l'art. 263 du code de procédure civile, et cela en faisant notifier le jugement à Charles Joly par affiche au pilier public et par remise au substitut du procureur général, conformément à l'art. 42 du dit code, vu que Charles Joly n'avait pas de domicile ou résidence dans le canton ;

Que la circonstance que la notification a été faite au procureur général n'a aucune importance légale, puisqu'il est reconnu au

procès que le substitut pour l'arrondissement qui comprend Lausanne avait élu domicile dans le bureau du procureur général pour le temps de son absence.

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait exiger de la partie Eberlé qu'elle ait fait autre chose que ce à quoi les dispositions précises susmentionnées l'ont astreinte.

Considérant, quant au défaut de communication du jugement à Joly par le substitut du procureur général, défaut dont Joly argue de la nullité totale de la notification, que l'article 42 plus haut cité dispose en ces termes, savoir que le substitut avise, si possible, l'intéressé au jugement par défaut.

Considérant que cette disposition n'est point impérative; qu'elle n'est pas la condition d'une notification valable et ne constitue qu'une direction au substitut aux fins d'aviser l'intéressé, si cela se peut; que le substitut est seul mis en demeure d'apprécier la possibilité de donner avis; d'où il résulte clairement que la loi n'a pas entendu donner à cette direction un effet de nullité préjudiciable à la partie tenue de pourvoir aux notifications; que si même il y avait faute de la part du substitut dans le défaut de donner un avis possible à l'intéressé, il demeurerait vrai encore que cette faute ne pourrait être imputable à la partie qui a fait notifier;

Que la faute ne pourrait retomber que sur la partie absente dans l'intérêt de qui le ministère public aurait dû agir.

Considérant, enfin, que la notification qui a eu lieu à Paris le 23 mars 1858 ne saurait nullement avoir l'effet, soit d'invalider la notification du 4 août 1857 et la déclaration d'exequatur du jugement donné le 29 décembre suivant, soit de faire présumer, ipso facto, l'intention de la partie Eberlé de renoncer au bénéfice de la notification du 4 août.

Considérant, dès lors, que le tribunal civil n'a pas mal apprécié les actes et les faits de la cause ni mal appliqué les dispositions de la loi.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil qui refuse le relief, et met à la charge de Charles Joly-Blanc les dépens résultant de son recours.

Observations.

1. Il est dangereux de quitter son domicile et ses affaires.

2. Il faut convenir que s'il est dur de dire à un plaideur que son droit est éteint pour cause de périmation des délais, il y a aussi intérêt d'ordre public à ce que des mineurs ne soient pas obligés de voir renaître des débats dans lesquels ils se trouvent désarmés.

3. L'article 42 du code de procédure est conçu comme suit :

Si la partie n'a pas de domicile ou de résidence connu dans le canton, la notification est faite par affiche au pilier public du for et par communication au substitut du procureur général du ressort du juge qui a donné le mandat ou qui en a permis la notification.

Le substitut en avise, si possible, l'intéressé.

Il demeure ainsi jugé que l'instant à la notification a fait tout ce que la loi met à sa charge en remettant un double de l'exploit à l'officier du ministère public, et que le *si possible* concerne uniquement les devoirs de l'office. — Le plaideur ne peut pas être responsable de ce que le substitut du procureur général fait ou ne fait pas dans les limites de ce qu'il juge être possible.

4. Il existe dans le code de procédure actuel un grand nombre de rédactions imparfaites, et nous citons celle dont il s'agit pour la signaler à l'attention de la commission chargée de revoir notre procédure de 1847.

Du cumul de diverses saisies

en vertu d'une même créance ou de plusieurs créances.

Lorsqu'il y a abus, le débiteur doit-il porter plainte ? Peut-il réclamer des dommages-intérêts ? Son droit se réduit-il à réclamer la suspension des saisies réputées abusives et à demander que les dépens soient mis à la charge du créancier ?

L'arrêt qu'on va lire a de l'importance à cause de la position des plaideurs et à cause des principes qui y sont établis.

dence et qu'il importe peu à vos lecteurs de savoir que le pré en question est tout-à-fait improductif, qu'une rigole pour marquer une tranchée de 40 pieds qu'on va faire n'est pas un dommage.

Mais sous le point de vue de la jurisprudence il me semble que ceux de vos lecteurs qui ne connaissent pas la loi peuvent être induits en erreur. Vous donnez le texte de l'art. 41 sans donner celui de l'art. 8 auquel le 41 renvoie. Or c'est ce renvoi qui fixe le sens de l'article. Eh bien! l'art. 8 restreint le 41 au cas où les piquetages et travaux dommageables ont eu lieu avant que l'assemblée fédérale ait décrété les travaux. Dès le décret, *tous* les dommages sont du ressort fédéral. (Art. 1, 3 et 26.)

Agréez, etc. CH. CONOD, doct[r].

ART. 8. *Le Conseil fédéral a le droit d'ordonner ou d'autoriser la levée des plans et les piquetages relatifs à des travaux publics qui intéressent la Confédération ou une partie considérable du pays, même avant que l'assemblée fédérale ait décrété les dits travaux ou l'application de la loi d'expropriation.*

Si le Conseil fédéral fait usage de cette compétence, chacun est tenu de laisser procéder sur sa propriété à ces mesurages et piquetages, mais aussi a le droit de réclamer une indemnité complète pour le dommage qui lui a été causé.

Nous avons été sur le point dans le précédent numéro de citer le texte de l'article 8 à côté de l'article 41, et nous avons cédé à la crainte d'être trop long. Peut-être avons-nous eu tort. Au reste le mal est maintenant réparé, si mal il y a.

Nous remercions l'auteur de la lettre pour la peine qu'il a bien voulu prendre.

Le tribunal cantonal a nommé M[r] Riess, d'Orbe, à l'office de de procureur juré pour le district de Grandson.

Le jugement du procès concernant les déplorables événements qui se sont passés devant Nyon, événements qui ont causé tant de morts, aura lieu le 27 courant devant le tribunal correctionnel de Nyon. Il y a six prévenus: M[r] Ursembach, capitaine, défendu par M[r] Mandrot; M[r] Bruchon, pilote, par M[r] Ruffy; M[r] Champoury, timonier, par M[r] Pellis fils; M[r] Lentillon, mécanicien, par M[r] Martin; M[r] Rousset, radeleur chef, par M[r] Berney; M[r] Jeannet, ouvrier radeleur, par M[r] Henry.

Le rédacteur, L. PELLIS, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 28. 1er OCTOBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Question de for et de compétence.

Question d'intérêts lorsqu'il y a un capital à payer ensuite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Question relative à un recours interjeté et abandonné.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours des consorts *Vasserot de Vincy* contre la cour de justice civile du canton de Genève, pour compétence soit annulation d'un jugement;

Ouï le rapport et préavis du Département de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire très-étendu, daté de Genève le 9 mars 1858 et rédigé par l'avocat J. Goudin, Mr le baron François-Albert *Vasserot de Vincy*, propriétaire, demeurant à Genève et à Viney (Vaud), et sa sœur, Mlle Rose-Wilhelmine-Ida *Vasserot de Vincy*, propriétaire, demeurant à Morges (Vaud), recourent contre l'arrêt rendu par la cour de justice du canton de Genève, le 13 janvier 1858, sur une question d'indemnité à allouer à un propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique fédérale (loi fédérale du 1er mai 1850).

Les faits de la cause se résument à ce qui suit.

Les consorts de Vincy étaient propriétaires par indivis d'un vaste terrain de 14533 toises 54 pieds, ancienne mesure de Genève, dont ils ont été expropriés par la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, pour l'établissement de sa gare en cette dernière ville.

La Commission fédérale d'estimation fixa, par décision du 5 juin 1856, à 634,642 fr. l'indemnité due par la Compagnie aux propriétaires expropriés, sous réserve de vérification du mesurage. Il y eut erreur de mesurage ou de calcul, et au lieu de 666,350 fr. c'est 726,650 fr. qui représentent le prix du sol à raison de 50 fr. la toise.

Le 17 juillet 1856 la Compagnie déposa prématurément la somme de 634,642 fr. à la Caisse des consignations de Genève, sans attendre l'expiration (28 juillet) du délai accordé par l'art. 35 de la loi fédérale du 1er mai 1850, pour se pourvoir contre les décisions de la Commission d'estimation et sans accomplir les formalités pour le paiement de cette somme aux ayant-droit.

Le 26 juillet, les consorts de Vincy se sont pourvus contre la décision du 5 juin, pourvoi que le tribunal fédéral admit le 5 décembre 1856, en ordonnant une nouvelle expertise et à l'occasion de laquelle la Compagnie reconnut l'erreur de calcul ci-dessus indiquée.

Le 20 août 1856 la Compagnie s'adressa au Conseil fédéral aux fins de pouvoir prendre préalablement possession du terrain en question, ce qui lui fut accordé; par arrêté du 23 septembre 1856, à charge par elle de se soumettre aux prescriptions de l'art. 46 de la loi fédérale du 1er mai 1850.

La nouvelle expertise eut lieu, et comme elle ne présentait pas un résultat favorable aux recourants en ce qu'elle concluait à fixer l'indemnité à 622,322 fr., ceux-ci se désistèrent de leur recours et le notifièrent à la Compagnie le 14 mars 1857. — Cette dernière protesta contre ce désistement par exploit du 17 du même mois. Par arrêt du tribunal fédéral du 23 mars le désistement fut admis, et le recours éventuel de la Compagnie écarté.

Par exploit de l'huissier Dechevrens du 1er mai 1857 et en

exécution de l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 25 avril 1856 réglant le mode de paiement de l'indemnité, la Compagnie fit procéder à la purgation des hypothèques légales pouvant grever la propriété de Vincy; puis, le 23 juin, elle déposa le montant de l'indemnité (soit 62,605 fr. 45 c., valeur en capital et intérêts au 5 °/₀ dès le 23 septembre 1856 du surplus de l'indemnité redue par suite de la constation d'erreur) à la Caisse des consignations (art. 6 de l'arrêté), et remit en mains du juge commis les pièces pour faire procéder à la distribution de l'indemnité consignée. Les publications voulues par l'article 6 lettre *b* du dit arrêté furent faites dans la feuille d'avis officielle le 27 juin 1857.

Après avoir pris connaissance et reconnu l'insuffisance de la consignation opérée par la Compagnie, les consorts de Vincy signifièrent à cette Compagnie, par exploit du 26 juin 1857, la décision de la Commission d'estimation du 5 juin 1856, et le jugement du tribunal fédéral du 25 mars 1857, avec commandement d'avoir à payer ou à verser à la Caisse des consignations la somme capitale de 694,992 fr. pour l'indemnité et les intérêts, en dérivant au 5 °/₀ l'an, dès le 24 septembre 1856 au jour du paiement, ou de la consignation pleine et entière des dites sommes en capital et intérêts, commandement qui fut suivi de pourparlers dans lesquels la Compagnie offrit l'intérêt à 2 ½ p^r °/₀ des sommes déjà consignées au mois de juillet 1856, proposition qui fut refusée par les de Vincy.

Pour obtenir l'exécution de la décision de la Commission fédérale d'estimation, les consorts de Vincy pratiquèrent une saisie-arrêt entre les mains de Mr Kohler, banquier de la Compagnie, par exploit du 21 juillet 1857. La Compagnie forma opposition, par exploit du 24 juillet, au commandement du 26 juin 1857. — Ces deux causes (la demande en validation de la saisie et l'opposition au commandement) furent portées devant le tribunal civil qui en ordonna la jonction, et statua sur toutes deux par un seul et même jugement rendu le 3 octobre 1857, lequel, fondé sur une prétendue forclusion de droit, mit à néant la saisie-arrêt.

Les consorts de Vincy en appelèrent à la cour de justice qui, le 13 janvier 1858, réforma le jugement du 3 octobre 1857

quant à la forclusion, mais en confirma le dispositif en se fondant sur un moyen de fond portant que les consorts de Vincy n'étaient pas fondés à réclamer les intérêts de leur indemnité depuis la prise de possession de leur propriété par la Compagnie.

C'est contre cette décision rendue en dehors des limites de la compétence de la cour de justice civile que recourent les consorts de Vincy.

Lois et principes régissant le sujet.

Il est constant en fait que la Compagnie a pris possession du pré de Vincy à la suite de l'arrêté fédéral du 23 septembre 1856, et en droit que « l'entrepreneur doit les intérêts de l'indemnité depuis le jour où il a été investi des droits jusqu'à celui du paiement » (art. 46 de la loi du 1er mai 1850) et cela au taux légal, soit au 5 % l'an. — Les consorts de Vincy ont procédé régulièrement en poursuivant l'exécution de la décision de la Commission d'estimation et du jugement du tribunal fédéral du 25 mars 1857, titres exécutoires (art. 42 de la loi fédérale du 1er mai 1850 et art. 186 de la loi fédérale sur la procédure du 22 novembre 1850), et cela conformément aux lois genevoises, selon que le prescrit l'art. 187 de la dite loi fédérale du 22 novembre 1850. — En signifiant les dits décision et jugement à la Compagnie, ils se sont conformés à l'art. 392 de la loi genevoise de procédure du 19 septembre 1819, de même qu'à l'art. 6 § *a* de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 avril 1856. — La sommation de payer étant demeurée sans réponse, ils pratiquèrent contre la Compagnie une saisie-arrêt pour obtenir le paiement de 20910 fr. 95 cent. formant le complément des intérêts non consignés de leur indemnité (art. 472 et suivants de la loi genevoise du 19 septembre 1819). La doctrine émise par la Compagnie, en portant que les décisions de la Commission fédérale d'estimation et les jugements du Tribunal fédéral ne sont pas exécutoires par eux-mêmes, mais qu'il faut auparavant les faire déclarer exécutoires par les autorités cantonales, est en opposition : 1° avec le texte des articles 186 et 190 de la loi fédérale de procédure statuant : « que le jugement du Tribunal fédéral acquiert force de chose » jugée dès le moment où il a été prononcé, et qu'aucune auto-

» rité ne doit entraver l'exécution, ni prolonger un délai, si ce » n'est par ordre du Tribunal fédéral, etc. » — et avec celui de la loi du 1er mai 1850 qui statue à leurs art. 35 et 42 « que la » décision de la Commission d'estimation aura force de chose » jugée envers ceux qui, dans le délai prescrit, ne se seront pas » pourvus devant le Tribunal fédéral; et qu'à partir du jour où » la décision d'une Commission d'estimation ou un jugement du » Tribunal fédéral acquiert force de chose jugée, on peut exi- » ger l'*exécution* des obligations qu'ils imposent. » 2° Avec les principes les plus élémentaires de procédure et d'organisation judiciaire, en ce qu'elle ne tend à rien moins qu'à soumettre un jugement rendu par la juridiction suprême de la Confédération à la sanction d'un tribunal d'une juridiction inférieure. 3° Cette doctrine aurait pour effet de neutraliser, d'entraver l'exécution des jugements du Tribunal fédéral. 4° Enfin, il n'y a aucune analogie entre un jugement rendu par les tribunaux et les sentences rendues par les arbitres, les tribunaux constituant une magistrature publique, les arbitres étant par contre désignés par les parties pour trancher dans des cas spéciaux les difficultés qui les divisent et leurs décisions devant être soumises à un magistrat chargé de les revêtir de la force exécutoire.

Il est constant en droit que tout ce qui concerne l'établissement des chemins de fer en Suisse, notamment l'expropriation des terrains qui leur sont destinés et l'indemnité à accorder aux propriétaires expropriés, est du ressort de la *juridiction fédérale* (art. 6 de la loi fédérale du 1er mai 1850). — La loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être seule suivie en matière d'expropriation et de règlement de l'indemnité due aux propriétaires. Elle confère (art. 26 et suivants) à une Commission d'estimation le mandat de statuer sur toutes les réclamations « tant en ce qui concerne l'indemnité due aux personnes expropriées, à teneur des art. 3 et 5, que les réclamations basées sur les art. 6 et 7; » — au tribunal fédéral (art. 35) « auquel il appartient de connaître des points en contestation, » de statuer en dernier ressort sur les pourvois formés contre les décisions des commissions d'estimation. Enfin l'art.

46 prévoit le cas où l'entrepreneur est mis en possession du terrain exproprié avant d'avoir payé l'indemnité due au propriétaire et statue que dans ce cas « l'entrepreneur acquittera les intérêts » de la somme d'indemnité depuis le jour où il a été investi » des droits, jusqu'à celui du paiement », et il ajoute que « les » contestations relatives à l'application de cet article sont déci- » dées par le *Conseil fédéral.* » — Il résulte de ces textes de loi que toutes ces contestations relatives aux indemnités et au paiement des intérêts de ces indemnités sont exclusivement du ressort des autorités fédérales, qu'elles sont complétement soustraites à la juridiction des tribunaux cantonaux; que ceux-ci se rendent coupables d'usurpation de juridiction et de violation des lois fédérales précitées en s'immisçant en ces matières et en statuant sur des questions d'indemnité résultant d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique fédérale; qu'ils n'ont mandat que de pourvoir à l'*exécution* des décisions des commissions d'estimation et des jugements du Tribunal fédéral (art. 42 de la loi du 1er mai 1850) et de statuer sur les contestations relatives à l'exécution seulement et à l'application des lois cantonales sur le mode d'exécution.

Dans l'espèce, les tribunaux genevois n'avaient qu'une chose à examiner, savoir si le commandement des de Vincy avait bien procédé, s'il était régulier quant à la forme et si la loi de procédure genevoise avait été observée. Ils devaient se borner à examiner si la saisie-arrêt était autorisée par la loi genevoise, si elle a été pratiquée régulièrement à la forme et si elle a bien procédé. Ayant reconnu qu'elle était régulière, ils devaient la valider. — La question de savoir si la Compagnie devait ou non les intérêts de l'indemnité allouée aux consorts de Vincy étant une question de *fond* et non d'exécution, ressortait aux autorités fédérales seules.

Application de ces principes.

Si le jugement du premier juge, en date du 3 Octobre 1857, déclarant nul le commandement des de Vinçy et mettant à néant la saisie-arrêt, eût été confirmé par la cour d'appel par des motifs tirés de l'inobservation de la loi genevoise, il n'y aurait pas

eu lieu de recourir au Conseil fédéral; mais outre que les de Vincy en ont appelé pour fausse application de cette loi, ils ont en même temps soutenu l'incompétence des tribunaux pour statuer sur la question de fond; ce que l'arrêt du 13 janvier 1858 démontre clairement, puisqu'en tête de son arrêt la cour de justice civile pose les trois questions à résoudre que voici :

1° L'exception d'*incompétence* soulevée par les appelants (consorts de Vincy) doit-elle être admise?

2° Que sera-t-il statué sur la forclusion prononcée par le premier juge?

3° Les intérêts réclamés par les appelants sont-ils dus?

La cour a reconnu que le moyen de forclusion n'existait pas, et elle aurait dû s'en tenir à cette seconde question, puis valider la saisie-arrêt en reconnaissant que le commandement des de Vincy avait bien procédé.

Sur la première question la cour articule simplement, en fait: « qu'il ne s'agit point en l'état de contestations relatives à l'application de l'article 46 de la loi du 1er mai 1850; » ce qui n'est nullement établi. La contestation roule sur la question de savoir si la Compagnie doit ou ne doit pas les intérêts de l'indemnité des consorts de Vincy, à teneur de l'art. 46 de la loi fédérale du 1er mai 1850 qui la résout et donne au Conseil fédéral seul la compétence d'en décider. La cour ne mentionne nullement la disposition de loi sur laquelle elle fonde sa compétence, et il est bien positif que la contestation soulevée par la Compagnie est relative à l'art. 46 précité et qu'elle devait, le cas échéant, être portée devant le Conseil fédéral, seul compétent en cette matière. Si ce Conseil se déclarait incompétent, il ne restait alors que le Tribunal fédéral auquel la Compagnie eût pu recourir pour faire trancher la troisième question, celle de savoir si les intérêts réclamés par les de Vincy sont dus. Elle a reconnu qu'elle les devait en acquittant et consignant par fr. 2255 45 les intérêts de la somme capitale de fr. 60,350 déposés le 23 juin 1857 seulement.

Le Tribunal fédéral était seul compétent pour statuer sur la validité du désistement des de Vincy et sur le pourvoi incidant de la Compagnie; il devait l'être aussi pour statuer sur la question

des dommages-intérêts que la Compagnie pouvait estimer lui être dus à titre de réparation du dommage éventuellement causé par ce désistement. Dans tous les cas les tribunaux cantonaux sont incompétents, la Compagnie a mal procédé en formant sa demande devant les tribunaux genevois, et la cour de justice civile de Genève, en statuant sur cette demande, a usurpé une juridiction exclusivement réservée par les lois aux autorités fédérales.

La cour aussi bien que la Compagnie reconnaît que l'art. 46 de la loi fédérale du 1[er] mai 1850 devait recevoir ici son application. Elle a résolu négativement la 3° question par des motifs étrangers à l'art. 46, en ce qu'elle a indirectement prononcé des dommages-intérêts en faveur de la Compagnie pour la réparation d'un prétendu dommage éprouvé par suite du pourvoi des de Vincy contre la décision de la Commission d'estimation.

Dans son premier considérant la cour a considéré le versement de fr. 634,642 comme un paiement libérant la Compagnie et la dispensant de payer les intérêts de la somme consignée, tandis que cette consignation n'est pas *libératoire* dans le sens de l'art. 42 de la loi fédérale du 1[er] mai 1850, l'exécution des obligations imposées à la Compagnie ne pouvant être exigée qu'à partir du jour où la décision y relative de la Commission d'estimation ou un jugement du Tribunal fédéral acquiert *force de chose jugée*, principe reproduit à l'art. 6 § *a* de l'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 22 avril 1856, qui impose l'obligation de consignation de l'indemnité dès le moment où l'obligation de céder l'immeuble est devenue *définitive*. — Le 17 juillet 1856, date de la consignation de fr. 634,642, la décision de la Commission d'estimation n'était pas passée *en force de chose jugée*; dès lors la Compagnie ne pouvait pas encore consigner la somme à titre de paiement, et à cette époque elle n'avait pas rempli non plus les formalités prescrites par l'arrêté précité du Conseil d'Etat (art. 1), ce qui n'a eu lieu que lors de sa consignation du 23 juin 1857. — Si la Compagnie avait déposé le 17 juillet 1856 la somme à titre de *paiement*, elle serait devenue alors déjà propriétaire de *plein-droit* de l'immeuble exproprié aux termes de l'art. 44 de la loi fédérale précitée, et elle aurait pu en prendre possession sans aucune

formalité; ce qui n'a pas été le cas. La consignation n'a donc pas pu produire les conséquences *libératoires* prévues par les art. 43 et 44 de la dite loi.

Cette consignation n'a été faite que dans le but d'obtenir du Conseil fédéral la prise de possession préalable au paiement de l'indemnité, et cela à titre de cautionnement (art. 46 de la loi du 1er mai 1850 et art. 9 § *b* du règlement pour la Commission d'estimation du 22 avril 1854). — Le Conseil fédéral a constaté que c'était un simple cautionnement par son arrêté du 23 septembre 1856, lettre *c*, § *a*, en ces termes : « Mais que de la part de la » Compagnie une somme de fr. 634,642 est déposée *comme cau-* » *tion* depuis le 17 juillet 1856. » — En choisissant ce mode de *fournir caution*, onéreux sans doute pour elle, la Compagnie ne peut s'en prendre qu'à elle seule des conséquences en résultant; mais ces conséquences ne sauraient être imputées aux consorts de Vincy, qui n'ont pas été mis en mesure alors de toucher cette somme à titre de paiement.

La cour admet en principe, sans le justifier, qu'un pourvoi dont on se désiste est un fait donnant lieu à des *dommages-intérêts*, et elle les fixe en conséquence à la somme de fr. 20,910 95, montant des intérêts dus par la Compagnie aux consorts de Vincy, qu'elle dispense celle-ci de payer.

La loi fédérale de procédure (art. 76 et suiv.) déterminant les *effets* du désistement, n'en indique que deux, savoir : 1° Que le désistement équivaut à un jugement de condamnation envers celui qui s'est désisté; 2° que celui qui se désiste doit payer tous les frais et émoluments judiciaires. — Soumettre celui qui se désiste à des obligations plus onéreuses que celles fixées par la loi, le condamner à des dommages-intérêts quand la loi ne le dit pas, c'est violer la loi, et c'est ce que la cour de justice a fait. Si cela devait être corroboré, les de Vincy seraient traités de fait plus sévèrement que s'ils eussent maintenu leur pourvoi et que si le Tribunal fédéral l'eût écarté lui-même. — La cour n'a tenu aucun compte de ce fait important et décisif dans la cause, savoir que la Compagnie, aussi bien que les consorts de Vincy, s'est pourvue devant le Tribunal fédéral contre la décision de la Com-

mission d'estimation; que c'est dans le but de faire réduire l'indemnité des de Vincy que la Compagnie a continué l'instance devant le Tribunal fédéral et fait rendre le jugement du 25 mars, dans lequel elle figure comme demanderesse. Si donc les de Vincy avaient eu tort de se pourvoir, la Compagnie a eu le même tort et aurait également par son recours retardé le paiement de leur indemnité. C'est la Compagnie qui a sollicité le jugement du 25 mars 1857, après avoir refusé le désistement des de Vincy, et c'est elle qui a succombé dans cette instance et qui a été condamnée aux dépens; c'est elle qui a commis la faute et doit en supporter les conséquences.

Si le pourvoi éventuel de la Compagnie avait été admis et si le Tribunal fédéral avait réduit l'indemnité allouée aux de Vincy, elle n'aurait pas pu malgré cela se soustraire au paiement des intérêts de l'indemnité depuis le 23 septembre 1856, et ceci doit être d'autant plus le cas alors que ce recours a été déclaré mal fondé et qu'il a retardé le dit paiement.

Vu l'art. 90, §§ 2 et 5 de la constitution fédérale, les art. 40 et 46 de la loi du 1[er] mai 1850, les art. 190 et 191 de la loi sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral du 22 nov. 1850; — considérant que l'arrêt de la cour de justice civile du canton de Genève du 13 janvier 1858 a violé l'art. 46 de la loi du 1[er] mai 1850 en jugeant une contestation relative à l'application du dit article, lequel confère au Conseil fédéral seul le droit de décider ces contestations; que cet arrêt, en décidant une question d'indemnité due ensuite d'expropriation pour cause d'utilité publique, a également violé les dispositions des art. 26 et 35 de la dite loi qui confèrent à la Commission d'estimation et au tribunal fédéral seul le droit de juger toutes les questions relatives aux indemnités dues aux propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique fédérale; — les consorts de Vincy concluent à l'admission de leur recours, soit à ce qu'il plaise au Conseil fédéral de déclarer nul et non avenu l'arrêté précité, comme incompétemment rendu; — d'ordonner à la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève de payer aux consorts de Vincy les intérêts de l'indemnité totale qui leur a été allouée, à raison de cinq pour

cent l'an dès le 23 septembre 1856 au 23 juin 1857, soit pour solde la somme de fr. 20910 95 c.; — de la condamner à tous les frais faits devant les tribunaux de Genève et du recours actuel.

B. En réponse à ce mémoire le Conseil d'Etat du canton de Genève transmet, avec son office du 26 mai, les observations présentées par la cour de justice civile dans son mémoire du 14 mai se résumant à ce qui suit.

Après un exposé sommaire de la marche de la procédure, la cour passe à l'examen de la position prise par les consorts de Vincy et déclare entre autres :

Que la solution de la question de l'indemnité pour intérêts réclamés par les consorts de Vincy dépendait non-seulement des décisions de la Commission d'estimation et du Tribunal fédéral, mais de la prise en considération de diverses circonstances particulières à la cause, telles que le versement de l'indemnité opéré dès le mois de juillet 1856, le fait et la date du pourvoi et du désistement des consorts de Vincy. Les de Vincy, considérant la question comme définitivement résolue en leur faveur, demandèrent au tribunal civil de Genève la validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Mr Kohler, conclusions sur lesquelles ce tribunal ne pouvait statuer qu'en examinant le bien fondé des causes en vertu desquelles procédait l'exécution, ce qui l'amenait à trancher en faveur de l'une ou de l'autre des parties la contestation pendante, ou tout au moins à modérer leurs prétentions en ne validant la saisie-arrêt que pour une somme inférieure à celle réclamée. Les consorts de Vincy ne sauraient être admis à ne reconnaître la compétence du tribunal qu'autant que sa décision leur serait favorable, et au surplus ils n'ont point excipé d'incompétence devant le tribunal civil. Leur recours, aujourd'hui, est en contradiction avec la voie qu'ils ont spontanément suivie; par l'ensemble de leurs démarches on peut les envisager, à supposer même que la question de compétence fût douteuse, comme ayant consenti à être jugés par la juridiction ordinaire.

Quant à la question de compétence en elle-même, l'art. 46 de la loi fédérale du 1er mai 1850 consacre un droit exceptionnel en

faveur de l'entrepreneur, celui de prendre possession du terrain exproprié avant la fixation définitive de l'indemnité. Comme autorité exécutive, il appartenait au Conseil fédéral d'octroyer ou de refuser un acte matériel d'entrée en jouissance et de fixer les conditions sous lesquelles cette prise de possession pouvait avoir lieu, et c'est ce qu'il a fait dans l'espèce par son arrêté du 23 septembre 1856. La prise de possession est un fait accompli, il ne reste plus qu'à déterminer l'étendue des obligations pécuniaires en résultant pour la Compagnie, ce qui, en thèse générale, constitue une question essentiellement judiciaire ressortissant à la juridiction ordinaire, vu qu'elle n'est pas expressément réservée au Tribunal fédéral. — Cette question se trouvant, dans cette cause, liée soit à divers faits indépendants de la prise de possession, soit à l'ensemble des rapports soutenus entre les de Vincy et la Compagnie, c'était au tribunal, au juge naturel des parties qu'il appartenait de faire l'application à ces faits et rapports complexes, soit des principes généraux du droit, soit des règles posées par les lois fédérales. Pour déterminer quel jour a eu lieu le paiement prévu par l'art. 46 comme terme auquel cesse l'obligation de payer les intérêts, paiement à effectuer par l'entremise du gouvernement cantonal (art. 43 de la loi du 1er mai 1850), il fallait avoir égard aux dispositions législatives ou règlementaires prises par le canton de Genève, dispositions se référant à l'ensemble de la législation cantonale et n'étant qu'une conséquence du principe posé par la loi fédérale qui a confié aux cantons tout ce qui tenait au paiement et à la répartition de l'indemnité.

Indépendamment de la fin de non-recevoir qui peut être opposée aux consorts de Vincy en raison de leurs actes personnels, la cour estime qu'admettre leur recours ce serait donner à l'art. 46 de la loi fédérale du 1er mai 1850 une interprétation abusive, ce serait étendre les attributions du Conseil fédéral à un domaine dans lequel les éléments d'appréciation lui font défaut, confondre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire et porter atteinte de la manière la plus grave à l'indépendance des tribunaux.

Considérant:

1° Que dans la question au fond, les recourants, fondés sur

l'art. 46 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, réclament de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève l'intérêt de la somme d'indemnité par elle déposée en juillet 1856, et cela à partir du 28 septembre 1856, date de la cession du terrain décrétée par le Conseil fédéral;

2° Que cette Compagnie, abstraction faite des exceptions de forme ayant trait au mode d'exécution, forme opposition à cette réclamation d'intérêts essentiellement par les motifs que la somme déposée en juillet 1856 à la Caisse des consignations avait le caractère d'un paiement et non pas celui d'une simple garantie, et parce qu'en tous cas les recourants auraient pu disposer de cette somme en septembre 1856 s'ils n'avaient pas interjeté un appel mal fondé auprès du Tribunal fédéral, appel dont ils se désistèrent plus tard;

3° Que la cour de justice civile de Genève, écartant les oppositions quant à la forme et entrant dans la question au fond, a débouté les appelants de leur réclamation d'intérêt, par le dernier des motifs énoncés sous n° 2 des considérations ci-dessus;

4° Que si maintenant les recourants contestent au tribunal de Genève la compétence d'entrer en matière sur la question au fond, il s'agit de savoir :

a) Si les tribunaux cantonaux ou une autorité fédérale est compétente pour statuer sur la question litigieuse.

b) Si, dans ce dernier cas, la décision relève du Conseil fédéral ou du Tribunal fédéral.

5° Qu'en ce qui a trait à la première de ces questions, toutes les décisions sur les expropriations et les indemnités qui s'y rattachent sont attribuées aux autorités fédérales, à teneur de la loi fédérale sur l'expropriation qui fait règle dans l'espèce, à la seule exception du cas prévu à l'article 41 de cette loi, cas qui, sans contredit, n'existe pas ici;

6° Que l'objection portant que les recourants n'ont pas fait valoir leur exception d'incompétence devant le tribunal de première instance de Genève n'est pas valable, attendu que la compétence, comme question de droit public, doit être prise en considération d'office, et qu'en première instance les débats n'ont

porté essentiellement que sur la forme du mode d'exécution et n'ont fait mention de la question au fond que d'une manière superficielle, de telle sorte que le jugement de première instance n'est pas entré en matière sur ce point;

7° Que si l'on objecte qu'il ne s'agit pas de l'application de l'art. 46, mais seulement de l'appréciation d'autres faits desquels la partie défenderesse fait dériver la perte pour les demandeurs de leur droit à l'intérêt, cette assertion doit être rectifiée et complétée en ce sens que la réclamation d'intérêts se base sur l'art. 46 de la loi, tandis que l'exception s'appuie en effet sur d'autres faits, mais sur des faits tels qu'ils forment partie intégrante de tout le système d'expropriation et du procès qui s'en est suivi, comme notamment la déclaration de recours en appel au Tribunal fédéral et le désistement intervenu ensuite, faits dès lors qui peuvent influer d'une manière décisive sur le résultat définitif de la somme d'indemnité à payer;

8° Qu'attendu, dès lors, que suivant le considérant 5, les autorités fédérales ont à statuer sur toutes les questions concernant l'expropriation et l'indemnité, les tribunaux cantonaux ne peuvent pas être compétents pour juger les réclamations et les exceptions ne dérivant pas d'autres affaires juridiques (comme, par exemple, de compensation d'une contre-prétention étrangère au procès), mais qui proviennent de l'expropriation elle-même et du mode de procéder suivi à ce sujet;

9° Que la question de savoir si le Conseil fédéral est matériellement en droit de prononcer sur la réclamation d'intérêts en litige doit être résolue négativement, attendu que l'obligation d'intérêts en cause ne forme qu'un accessoire des circonstances de la dette principale, c'est-à-dire de la somme d'indemnité à payer; que partant elle doit être résolue devant le même for que celui auquel incombe la décision sur la somme principale, et que par ce motif aussi bien qu'en raison de la nature purement civile du litige, la disposition finale de l'art. 46 ne trouve pas son application au cas particulier;

10° Qu'en conséquence et vu le considérant 7, le Tribunal fédéral, compétent pour la question au fond, peut seul l'être dans

le cas actuel pour connaître de la valeur juridique des exceptions que la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève oppose à la réclamation d'intérêts formée par les recourants.

Arrête :

1° Les jugements rendus par la cour de justice civile de Genève, en date du 3 octobre 1857 et du 13 janvier 1858, sont déclarés nuls.

2° Les recourants ont la faculté de procéder ultérieurement dans le sens du considérant n° 10 ci-dessus.

3° Cette décision sera communiquée :

a) Au Conseil d'Etat du canton de Genève pour en faire part à la cour de justice civile;

b) Aux recourants Vasserot de Vincy, soit à leur avocat, Mr Goudin, à Genève, en leur renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 21 septembre 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Observations.

1. La distinction entre les contestations relatives aux poursuites et les contestations relatives au fond même du procès est très-bien établie dans l'arrêté qu'on vient de lire.

2. C'est aller trop loin que de vouloir établir un compte courant par avoir et devoir pour les fautes de formes qui peuvent être commises dans un procès ensuite d'expropriation, afin de faire courir les intérêts ou de les supprimer suivant les chances des incidents.

3. On dit bien qu'il y a violation des principes dans la compétence donnée au Conseil fédéral de trancher les questions de conflit de juridiction, mais on peut répondre que le Conseil fédéral ne juge point les procès, il les renvoie aux juges compétents, rien de plus, rien de moins.

Dès le moment qu'il y a deux Etats, la Confédération et le

Canton, il est clair que ce n'est ni aux tribunaux cantonaux, ni aux tribunaux fédéraux à statuer sur les cas de conflit. C'est à l'autorité civile.

Il en arrive de même lorsqu'il y a conflit entre les tribunaux de deux pays voisins. Les tribunaux fédéraux jugeant eux-mêmes dans leur propre cause, seraient moins neutres que les autorités fédérales. — Qu'on n'oublie pas que le Conseil fédéral n'est pas juge absolu, il y a recours aux chambres.

Droit commercial.

Imitation d'étiquettes de cigares et du cachet d'une autre fabrique.

EXTRAIT DU REGISTRE DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE PAYERNE.

Audience du 7 septembre 1858.

Présidence de Monsieur Nicod, Président.

Présents: MM. les Juges Brossy, Rapin, Bersier et Charles.

Le greffier fonctionne. Les huissiers sont de service.

La cause Ormond et Cie contre Ganty-Vogel, appointée sur aujourd'hui, est introduite.

L'audience est publique, et le dossier des pièces dépose sur le bureau.

Comparaissent, d'une part, le demandeur Louis Ormond, à Vevey, assisté de M. l'avocat Martin.

D'autre part, Jules-Henri Ganty-Vogel, à Payerne, défendeur, assisté de Mr l'avocat Jules Mandrot.

Le défendeur, qui avait assigné comme témoins Louis Moratel et Georges Audemars, déclare renoncer à l'audition de ces deux témoins, s'en tenant à la déclaration écrite de ce dernier.

Les experts Stouky et Bonjour ayant été assermentés, procèdent à l'expertise des cigares qui leur sont remis.

Ils font ensuite verbalement rapport sur leur expertise.

Le demandeur, par l'organe de son conseil, présente sa plaidoirie.

Le défendeur ensuite, aussi par l'organe de son conseil, présente sa plaidoirie.

Le demandeur produit par copies vidimées :

1° Un extrait du compte de Simond fils, à Lausanne.

2° Id. Bernardi, au Locle.

3° Id. Oppliger et Luscher, à Langenthal.

4° Id. Audemars, à Lausanne.

Il produit en outre :

5° Un certificat délivré à Louis-Jaccoud et à son épouse.

L'audience est suspendue à 5 $^1/_2$ heures et renvoyée à demain à 8 heures du matin.

Le 8 septembre, à 8 heures du matin, les parties étant présentes sous l'assistance de leurs conseils, le tribunal au complet reprend audience publique.

Le programme des faits constants est admis comme suit :

Il est constant :

1° Que dans les années 1855, 1856 et commencement de 1857 Ganty-Vogel a dirigé soit à Avenches soit à Moudon des fabriques de tabacs et cigares, et qu'il a fabriqué et vendu des cigares dits Grandson, Vevey-fins et Vevey-longs;

2° Que Ganty-Vogel a établi à Payerne dans les mois de mars ou avril 1857 une fabrique de tabacs et cigares dans laquelle il a manufacturé des cigares dits Grandson, Veveysans, Vevey-fins et Vevey-longs ;

3° Que les demandeurs ont acheté la fabrique de MM. Lacaze et fils et qu'ils ont payé au vendeur une somme considérable pour les procédés de fabrication, pour le droit de s'intituler les successeurs de Lacaze et fils et pour la clientèle de ceux-ci ;

4° Que le 9 décembre 1857 une plainte a été portée par la maison Genton-Ormond contre Ganty-Vogel pour faux et escroquerie ;

5° Que le 9 janvier 1858 un arrêt de non lieu est intervenu sur la plainte de Genton-Ormond;

6° Que le 14 janvier 1858 la maison demanderesse a cité en conciliation, et que le 19 du dit mois un acte de non conciliation a été obtenu sur les conclusions objet du procès ;

7° Que le 22 février 1858 et ensuite d'une assignation donnée

les parties en cause ont comparu à l'audience du président du tribunal de Payerne au sujet de mesures provisionnelles requises, rapport soit au procès verbal;

8° Que le 25 mars 1858 la maison demanderesse a porté une nouvelle plainte contre Ganty, laquelle a été suivie d'une enquête;

9° Que le 7 mai même année le tribunal de police de Payerne a condamné Ganty à vingt francs d'amende et aux frais, et cela en vertu de l'art. 171 du code pénal, et que les conclusions prises par la partie civile ont été écartées;

10° Que dès le courant d'octobre 1857 Ganty a fabriqué des cigares Veveysans et Vevey-fins de plusieurs qualités, et sur les enveloppes des paquets de 250 de ceux-ci il a mis le nom de Genton-Ormond, successeurs de Lacaze et fils à Vevey, et le cachet de Genton-Ormond;

11° Que pendant la même époque Ganty a aussi fabriqué des cigares Veveysans et Vevey-fins sans emprunter le nom et le cachet de Genton et Ormond;

12° Que c'est à la demande de clients de Ganty que le nom de Genton et Ormond a été mis sur les paquets de cigares.

Le président propose le programme des faits à résoudre comme suit:

1° Les actes reprochés à Ganty ont-ils occasionné un dommage à la maison Ormond et Cie?

2° Quelle est la quotité de ce dommage?

3° Les actes de Genton et Ormond ou Ormond et Cie ont-ils occasionné un dommage à Ganty?

4° Quelle est la quotité de ce dommage?

Ces questions sont admises par les parties pour être posées au tribunal, mais le défendeur demande en outre l'insertion au programme des questions qu'il a rédigées par écrit qu'il dépose. Le demandeur s'oppose à l'adjonction proposée par le défendeur.

Les parties conviennent que le tribunal prononcera lors du jugement sur la contestation qui vient de s'élever.

Le procès verbal est lu en séance publique. Il est immédiatement adopté aussi en séance publique.

Le président, (signé) A. Nicod. — *Le greffier,* (signé) J. De Crousaz, not.

Le tribunal, au complet et à huis clos, passe au jugement en se conformant aux articles 249 et suivants du code de procédure civile.

Premièrement le tribunal s'occupant des adjonctions proposées au programme par le défendeur, et considérant que les questions contenues dans le programme proposé par le président contiennent le résumé de l'ensemble des faits contestés et même des faits mentionnés plus en détail dans les adjonctions proposées par le défendeur; que, d'un autre côté, en résolvant les questions résumées ci-devant transcrites, le tribunal peut, s'il en voit la nécessité, diviser ou subdiviser ses réponses,

Prononce:

Le programme des faits contestés, proposé par le président, sera seul soumis à la solution du tribunal. Le programme est ainsi composé des 12 chefs de faits admis et des 4 chefs de faits à résoudre proposés par le président.

Le tribunal, délibérant séparément sur chacune des questions de fait, les résout comme suit:

Celle numéro 1 par *oui*.

Celle numéro 2 par ces mots: *mille francs*.

Celle numéro 3 par *non*.

Vu cette dernière réponse, la question numéro quatre n'est pas résolue.

Conclusions des parties:

a) Des demandeurs.

« Aussi les demandeurs reprennent-ils avec confiance des con-
» clusions tendant à ce qu'il soit prononcé, par sentence avec
» dépens:

« 1° Que pour avoir fabriqué et vendu des cigares sur les
» paquets desquels il a mis le nom de Genton et Ormond et qu'il
» a cachetés de leur marque, Mr Ganty-Vogel à Payerne doit leur
» payer une somme de vingt mille francs, à titre de dommages et
» intérêts, modération de justice réservée;

» 2° Qu'il est interdit au défendeur, sous peine de nouveaux
» dommages-intérêts et d'autres mesures s'il y a lieu, de conti-

» nuer à se servir du nom de Genton et Ormond ou de leur mar-
» que pour faciliter le placement de ses produits manufacturés.

b) Du défendeur.

En conséquence de ce qui précède, Mr Ganty conclut :

« A libération avec dépens des conclusions prises avec demande.

» Subsidiairement, et pour le cas où cette conclusion ne serait
» pas accueillie, à libération avec dépens de la partie du second
» chef des conclusions des acteurs conçue en ces termes : « et
» d'autres mesures s'il y a lieu. »

» Reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé par sentence
» avec dépens qu'à titre de dommages et intérêts et à raison du
» préjudice que MM. Genton et Ormond ont causé au défendeur,
» ils doivent lui payer la somme de cinq mille francs, sous modé-
» ration de justice s'il y a lieu. »

Attendu qu'il est constant en fait que le défendeur a établi à Payerne dans les mois de mars ou avril 1857 une fabrique où il a manufacturé des cigares dits Grandson, Veveysans, Vevey-fins et Vevey-longs ;

Que les demandeurs ont acheté à Vevey la fabrique de Lacaze et fils et ont payé au vendeur une somme considérable pour les procédés de fabrication, pour le droit de s'intituler successeurs de Lacaze et fils et pour la clientèle de ceux-ci ;

Que dès le courant d'octobre 1857 Ganty a fabriqué des cigares Veveysans et Vevey-fins de plusieurs qualités, sur l'enveloppe des paquets de 250 il a mis le cachet de Genton et Ormond, et en outre, sur la demande de ses clients, le nom de Genton et Ormond, successeurs de Lacaze et fils ; que de ces paquets ont été mis en vente ;

Que ces procédés de vente avec le cachet et le nom de la maison Genton et Ormond ont occasionné à la maison Genton et Ormond un dommage dont la quotité a été fixée à la somme de mille francs.

Considérant, en droit, que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Par ces motifs le tribunal accorde avec dépens les conclusions

des demandeurs, en réduisant toutefois à là somme de mille francs la somme des dommages-intérêts réclamés sous premier chef de ces conclusions.

Ce jugement, adopté par le tribunal, est signé par le président et par le greffier. Il est immédiatement lu en séance publique.

Le président, (signé) A. Nicod. *Le greffier,* (signé) J. De Crousaz, not.

Observations.

1. Il n'y a pas eu de recours.
2. Les parties avaient fait précédemment des preuves nombreuses par titres et par témoins sur la vente des cigares, sur les dommages éprouvés par les deux parties ou par l'une d'elles, etc. L'analyse de ces détails nous aurait entraîné à de très-grandes longueurs sans utilité juridique. Nous avons cru pouvoir nous en tenir aux débats lors du jugement.

Question de vente des boissons spiritueuses à pot renversé.

EXTRAIT DU REGISTRE DU TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'ÉCHALLENS.

18 juin 1858.

Présidence de Mr Nicod.

Attendu qu'il résulte du rapport de l'appointé Ducret, en station à Echallens, et des débats, que le 12 mai 1858 le prévenu Dessingy a vendu une bouteille de vin à Eugène Favre, vitrier, qui l'a bue sur la grande route avec l'appointé Ducret à quelques pas de la maison du dit Dessingy, et que celui-ci a fourni la bouteille et les verres qui lui ont été rapportés quelques instants après par le dit Favre.

Attendu que le fait d'avoir fourni non-seulement la bouteille, mais encore les verres, à des passants et près de sa maison, constitue une contravention à la loi du 23 décembre 1840, sur les

établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Vu les articles 3 et 34 § *b* de la dite loi,

Le tribunal, à la majorité légale, condamne Adrien Dessingy, âgé de 29 ans, de Vuissens, domicilié à Etagnières, épicier et boulanger, à soixante-quinze francs d'amende et aux frais.

Le tribunal a été au complet pour les débats et pour le jugement.

Ainsi fait à Echallens, le 18 juin 1858.

Le président, (Signé) *Aug. Nicod.*

Le greffier, (Signé) *Ed. Michot.*

Observations.

1. En cas pareil les gendarmes feraient mieux de ne pas boire avec les délinquants.

2. La limite entre la vente des boissons spiritueuses à titre de pot renversé ou à titre de cabaret patenté est difficile à établir; toutefois il nous semble qu'il faut, en ces matières, beaucoup consulter les faits.

3. Si la vente à pot renversé se fait habituellement dans le voisinage de la maison du vendeur, il peut y avoir contravention par le fait du prêt de bouteilles et de verres.

4. Si la vente n'a rien d'habituel, s'il n'y a pas de cabaret dans le voisinage, s'il s'agissait d'un passant voyageur, alors il n'y a pas contravention, nous semble-t-il, dans le fait d'avoir prêté une bouteille et des verres.

5. Il nous semble même que c'est au profit des voyageurs que ce mode de vente à pot renversé a été essentiellement permis. Or, qui veut la fin veut les moyens.

Nullité.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 août 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Charles Pilet-Loup, de Villeneuve, s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu par le président de la justice de paix de

la section du cercle d'Ormont-dessus, en date du 16 juin 1858, dans sa cause contre David-Benjamin Tille-Pichard, du dit Ormont-dessus.

L'audience est publique.

Constant Bovay, mandataire de Charles Pilet, comparaît. Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Les pièces et mémoires ont été lus en particulier par chaque juge.

La cour délibérant, d'abord, sur le moyen de *nullité* qui consiste à dire que le juge n'a pas posé les éléments de faits nécessaires pour apprécier la valeur des conclusions, ensorte que dans le cas où la cour réformerait le jugement, elle ne pourrait pas statuer sur les conclusions prises dans la cause :

Attendu que les conclusions du demandeur dans la cause tendent à faire prononcer que Tille doit lui payer : 1° 55 fr. pour transport de 36 ½ moules de bois que celui-ci a vendus à Pilet, et qu'il s'est engagé à faire transporter à ses frais dès le torrent du Culand au bord de la Grande eau ; 2° 20 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Que, d'après les faits allégués de part et d'autre sur les causes qui, au dire de Tille, l'auraient empêché ou dispensé d'accomplir l'engagement du transport au bord de la Grande eau des 36 ½ moules qui font d'ailleurs partie d'un total de 100 à 150 moules vendus par Tilles à Pilet, il y avait lieu de la part du juge à constater tous les faits relatifs à l'engagement ou à la dispense de faire transporter les bois en question, et au dommage que Pilet aurait éprouvé par le défaut d'exécution, au cas où Tille serait reconnu obligé envers lui au transport de ces bois.

Attendu que le jugement attaqué ne renferme pas ces éléments de faits essentiels, pour que la cour puisse vérifier si la cause a été bien appréciée dans son ensemble et au besoin puisse l'apprécier à nouveau et faire application de la loi.

La cour de cassation civile admet le moyen de *nullité*, annule le jugement susmentionné, renvoie l'affaire par devant le juge de paix de la section d'Ormont-dessous et décide que les dépens du jugement annulé et de cassation seront adjugés par le jugement qui interviendra.

ANNONCE.

Le *Recueil des arrêts* par ordre alphabétique est une brochure de 126 pages. On y trouve un exposé succinct et très-bien fait de tous les arrêts rendus depuis 1845. Au mot recours se trouvent tous les arrêts rendus sur cette matière compliquée ; au mot incident se trouvent tous les cas survenus ; il en est de même pour les mots : déclinatoire, billets à ordre, fromagerie, preuve, intérêt, jugement, frais, for, exception, etc., etc. De telle sorte que pour chaque cas les juges, les avocats, les procureurs, les notaires et les huissiers trouvent immédiatement l'ensemble des décisions intervenues.

Nous n'avons fait tirer cette édition qu'à 500 ex., et nous nous permettons d'insister auprès des abonnés pour qu'ils complètent le journal de jurisprudence par cet ouvrage important, important en lui-même et important parce que chaque année il y aura une suite. Quelques personnes ont fait relier ce recueil avec des pages blanches intercalées. Le format est le même que celui du journal.

Nous sommes autorisés à annoncer que ce travail est dû à Mr Bippert, président du tribunal cantonal. Son nom suffit pour valoir comme éloge. Mr Bippert est grand travailleur, et ce qu'il fait il le fait bien.

S'adresser à Mr F. Blanchard, imprimeur, et aux principaux libraires à Lausanne. — Prix : 2 francs.

Monsieur J. Muret-Tallichet a été assermenté comme Juge cantonal. Il a prêté serment devant une délégation du Grand-Conseil.

ERRATUM.

Dans le précédent numéro et à page 464 nous avons annoncé la nouvelle de la nomination d'un procureur juré dans le district de Grandson ; une faute s'est glissée dans l'imprimé. C'est Mr *Niess* qu'il faut lire, et non Mr *Riess*.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 29. 10 OCTOBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

concernant le procès entre la ligne d'Oron et Mlle. Parisod.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réclamation de la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, datée du 20 juillet 1858, contre un jugement rendu par le juge de paix de Cully le 9 juillet 1858,

Et vu l'office du Conseil d'Etat de Vaud du 4 au 6 septembre 1858;

Considérant:

Que la délimitation opérée par les ingénieurs de la Compagnie pour le chemin de fer de Lausanne à Fribourg, du terrain à exproprier pour le dit chemin, sur la propriété de Jeanne-Jenny Parisod, a eu lieu à une époque où la concession pour la dite ligne ferrée était accordée depuis longtemps et où les plans du tracé étaient déjà approuvés;

Qu'ensuite de cela et de la nature de l'acte, cette délimitation ne fait plus partie des études et piquetages pour la levée de plans mentionnés aux art. 8 et 41 de la loi fédérale du 1er mai 1850,

mais qu'elle rentre dans le domaine de l'expropriation et de l'exécution des travaux mêmes; que, par conséquent, les demandés en indemnité que l'on voudrait faire découler de cette délimitation auraient dû, aux termes des art. 12 et 26 de la loi fédérale citée, être portées devant la Commission d'estimation laquelle avait seule à prononcer;

Que le juge de paix de Cully n'était pas compétent pour modifier ou compléter en aucune manière la décision de la Commission d'estimation, et qu'une réclamation à l'encontre de cette décision n'était admissible que par devant le tribunal fédéral;

Qu'à teneur de l'art. 90 chiffre 2 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral a à veiller à l'observation de la Constitution, des lois et arrêtés de la Confédération, et peut prendre de son chef ou sur plainte les mesures nécessaires pour les faire observer;

En application des art. 12, 26 et suivants de la loi fédérale sur l'expropriation, du 1er mai 1850, et de l'art. 90 chiffre 2 de la Constitution fédérale,

Arrête :

1° Le jugement du juge de paix de Cully, dans la cause de Jeanne-Jenny Parisod contre la Compagnie du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, daté du 9 juillet 1858, est annulé.

2° Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat du canton de Vaud et à la Direction de la dite Compagnie à Fribourg.

Ainsi fait à Berne, le 21 septembre 1858.

Au nom du Conseil fédéral,

(Suivent les signatures.)

Observations.

1° Nous avons tâché de nous procurer le recours du 30 juillet 1858 et l'office du Conseil d'Etat vaudois, du 4 au 6 septembre de la même année; nous n'avons pas pu les obtenir, soit que nous nous y soyons mal pris, soit que le moment de la publicité ne soit pas arrivé.

2° Il nous semble que cet arrêté est d'accord avec le texte de la loi fédérale, ceci sauf meilleur avis lorsque les motifs du Conseil d'Etat pourront voir le jour.

Question de servitude.

COUR DE CASSATION CIVILE.

19 août 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Louis et Jean-David Troillet, à Seigneux, recourent contre le jugement rendu par le tribunal civil du district de Payerne, le 16 juin 1858, dans la cause qui les divise d'avec Jean-François Cachin, aussi à Seigneux.

L'avocat Koch se présente pour soutenir le recours; Jean-François Cachin est à l'audience, assisté de l'avocat de Miéville.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et du recours; toutes les pièces de la cause ont circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

Délibérant, la cour a vu que Cachin a ouvert action aux frères Troillet, aux fins de faire prononcer que, pour l'usage et l'utilité de son fonds, lieu dit *Praz du Ruz,* il a droit de prise d'eau dans le cours d'eau qui, après avoir passé sous les rouages des usines appartenant aux dits Troillet, va rejoindre plus loin le ruisseau de Seigneux, et que les défendeurs doivent s'abstenir de tout acte pouvant nuire à ce droit, et notamment faire disparaître les obstacles qu'ils ont dernièrement apportés et rétablir les lieux dans leur ancien état;

Que les défendeurs ont conclu à libération de ces conclusions;

Qu'il a été admis en fait, au procès, entre autres, que les frères Troillet possèdent diverses usines, dits moulins de Seigneux;

Qu'il existe un canal qui dérive les eaux du ruisseau de Seigneux, les conduit aux usines, qu'elles font mouvoir, et, se prolongeant plus bas, vont rejoindre le ruisseau principal;

Que ce canal est artificiel, construit de mains d'homme et pour l'usage du moulin de Seigneux;

Qu'il a toujours été curé et entretenu par les propriétaires du moulin;

Qu'une prise d'eau est pratiquée dans ce canal, au moyen d'une coupure apparente et faite de mains d'homme, coupure qui existe du côté du canal qui borde le terrain communal;

Que cette coupure existe depuis plus de 30 ans;

Que, résolvant les questions de faits contestés, le tribunal a déclaré, entre autres, que depuis cette prise d'eau et cette coupure, l'eau est conduite par un canal à travers une propriété communale et un chemin public jusqu'au fonds du demandeur, où elle sert à l'irrigation;

Que le demandeur a usé pendant plus de 30 ans sans interruption de cette coupure, raie et prise d'eau pour l'utilité de son fonds;

Que la possession de Cachin n'a pas été paisible;

Que les défendeurs ont tenté de troubler la possession du demandeur; mais que, en toutes circonstances où l'on a cherché à troubler cette possession, elle a toujours été maintenue;

Qu'avant 1843 et 1844, le canal du moulin était moins profond et que l'eau entrait dans le canal du demandeur sans barrage fixe;

Qu'on employait une planche mobile;

Que le terrain bordant le canal vis-à-vis de la coupure est la propriété des défendeurs;

Qu'en approfondissant le canal du moulin, l'on a empêché l'eau d'arriver au canal de Cachin sans un barrage fixe, que le demandeur a fait établir;

Que ce barrage ayant été enlevé, le juge de paix et le greffier se sont rendus sur les lieux, et que les défendeurs ont, devant ces officiers publics, reconnu le droit de Cachin à la prise d'eau et se sont engagés à laisser construire le barrage ou à faire arranger les lieux, de façon à ce que l'eau puisse arriver dans le canal de Cachin;

Que le demandeur n'a pas fait depuis plus de 30 ans des ouvrages apparents sur le fonds, propriété cadastrale des défendeurs;

Que, jugeant, le tribunal civil a accordé à Cachin ses conclusions;

Que les frères Troillet demandent la réforme du susdit jugement, par le motif que la prescription trentennaire, invoquée par Cachin, a été privée de tous les caractères requis, pour qu'elle pût servir à l'acquisition d'un droit, puisque cette possession n'a pas été paisible et ne s'est manifestée par aucun ouvrage apparent, ayant subsisté 30 ans sur le fonds des défendeurs; — le tribunal a fait une fausse appréciation des faits constants n°s 6 et 7 et des faits résolus sous n°s 1, 8 et 9; — le tribunal a, de même, mal apprécié les faits constants n°s 1, 3 et 4, 22 et 23 des faits résolus, et a été conduit par là à contrevenir aux prescriptions des art. 427, 428, 431 et 434 du code civil, et 104 et 124 du code rural; et, enfin, a fait une fausse application de l'art. 1638 du code civil:

Sur l'ensemble du recours, considérant que, bien que les eaux soient une dépendance du domaine public, toutefois, certaines catégories d'eaux peuvent devenir une propriété privée (art. 139 et 140 du code rural).

Considérant qu'il a été établi dans le jugement que le canal est artificiel, construit de mains d'homme et qu'il a toujours été curé et entretenu par les propriétaires du moulin de Seigneux, pour l'usage duquel il a été établi.

Considérant que ce canal rentre dans la catégorie des cours d'eaux qui peuvent devenir propriété privée, et que les règles du code civil sur la prescription sont applicables dans l'espèce.

Considérant que Cachin pouvant acquérir la propriété des dites eaux par prescription, il y a lieu d'examiner si la possession du demandeur a été conforme aux prescriptions du code civil, art. 1638, qui exige, pour pouvoir acquérir par prescription, que la possession ait été continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Considérant que l'usage que le demandeur a fait des eaux ne peut être considéré comme le résultat de la tolérance des frères Troillet, puisqu'il n'existe au programme aucune constatation de fait à ce sujet.

Considérant que le tribunal a déclaré que Cachin a utilisé cette prise d'eau pendant plus de 30 ans pour l'utilité de son fonds, et cela sans interruption.

Considérant que si le tribunal déclare que la possession de Cachin n'a pas été paisible, il modifie cependant le sens et la portée de cette déclaration, par les solutions qu'il donne aux questions de faits nos 13, 15, 16 et 18, solutions desquelles il résulte que toutes les fois et en toutes circonstances où les défendeurs ont tenté de troubler la possession du demandeur, cette possession a toujours été maintenue.

Considérant, de plus, que les faits de trouble de la possession, dont fait mention le jugement, doivent être entendus en ce sens, que ces actes avaient pour but d'interrompre la prescription.

Considérant que, pour qu'il y ait interruption de la prescription, il faut que le possesseur ait été privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose (art. 1651 du code civil), ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisque le tribunal a établi en fait que le barrage enlevé par les défendeurs a été immédiatement rétabli; qu'en toutes circonstances où l'on a essayé de troubler la possession de Cachin, cette possession a toujours été maintenue, et enfin que devant des officiers publics les défendeurs ont reconnu le droit de Cachin à la prise d'eau et se sont engagés à laisser construire le barrage ou à arranger les lieux, de manière à ce que l'eau pût arriver dans le canal de Cachin.

Quant au fait allégué par les recourants, qu'aucun ouvrage apparent n'aurait été fait sur le fonds des défendeurs :

Considérant qu'il a été constaté que le canal du moulin est la propriété des frères Troillet; que Cachin opérait sa prise d'eau par une coupure faite dans le canal des défendeurs; qu'une planche mobile était employée à cet effet; que le terrain bordant immédiatement le canal vis-à-vis de la coupure est la propriété des frères Troillet.

Considérant que des faits susmentionnés il résulte, que des travaux apparents existaient sur le terrain des frères Troillet, savoir, la coupure opérée à leur canal et la planche mobile qui reposait d'un côté sur le terrain dont ils sont propriétaires.

Attendu, dès lors, que le tribunal n'a pas mal apprécié les faits de la cause, ni faussement appliqué la loi à ces faits,

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement

et condamne les frères Louis et Jean-David Troillet aux dépens de cassation.

Observations.

1. Une foule de questions ont été traitées dans cet arrêt : question de savoir quand l'eau est ou cesse d'être du domaine public; question de possession; conditions pour acquérir par prescription; question de barrage dans un biez ; question résultant de changement à une usine.

2. Voir les articles 1641, 427, 428 et 434 du code civil, ainsi que les art. 77, 79, 80, 100 et 124 du code rural. Il est important d'avoir ces articles sous les yeux pour bien comprendre l'importance de cet arrêt.

Nullité d'un jugement d'un tribunal de district.

(Voir l'art. 405 du code de procédure civile.)

COUR DE CASSATION CIVILE.

24 août 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Marc Pécoud s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, en date du 24 juin 1858, rendu dans la cause intentée par lui aux héritiers Poitry, de Coppet.

Comparaît le recourant Pécoud, assisté de l'avocat Aneth. L'avocat Berney se présente comme conseil des héritiers Poitry.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; le dossier des pièces a circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats de la cause, la cour délibérant a vu, entr'autres faits constants, que le 2 février 1858 les héritiers Poitry ont fait pratiquer saisie au préjudice de Jean-Marc Pécoud pour le paiement du solde d'un semestre de bail échu le 25 août 1856, en vertu de bail à ferme du 23 février précédent;

Que Jean-Marc Pécoud a formé opposition et s'est appuyé sur des moyens de fond motivés: 1° sur ce que la saisie ne renferme

pas désignation suffisante du titre ; 2° sur le défaut de toute notification relative à la qualité des saisissants comme héritiers du bailleur Poitry ; 3° sur ce que Pécoud a payé le premier semestre du prix du bail ; 4° sur ce que le contrat de bail susmentionné n'est pas propre à fonder une saisie ; 5° sur ce que les saisissants auraient excédé leur droit en saisissant pour 215 fr. 13 c., puisque Pécoud ne devait que 200 fr. pour un semestre ; 6° sur ce que la saisie est faite pour un semestre entier, tandis que les héritiers Poitry ont vendu le domaine avant l'échéance du semestre, et que des dommages-intérêts sont dus à Pécoud ;

Que le Tribunal civil statuant sur les conclusions résultant de l'opposition, conclusions qui tendent à la nullité de la saisie et au paiement de 100 fr. d'indemnité, a examiné divers moyens et a rejeté les conclusions de Pécoud ;

Que celui-ci s'est pourvu contre le jugement et a présenté un moyen de nullité et des moyens de réforme ;

Que le moyen de *nullité* proposé consiste à dire que le tribunal civil n'a abordé aucun des moyens formulés dans l'opposition, d'où il suit qu'il y aurait violation de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile :

Attendu, sur ce moyen, qui est à examiner avant tout, que par son jugement le tribunal civil a apprécié divers moyens de l'opposition de Jean-Marc Pécoud, mais qu'il a omis de faire examen et de décider sur les moyens relatifs : 1° au défaut, allégué, de désignation suffisante du titre ; 2° au défaut, aussi allégué, de toute notification du titre de la part des héritiers Poitry en leur qualité d'héritiers du bailleur, et 3° à la plus pétition reprochée à la saisie.

Attendu que d'après les dispositions de nos lois, spécialement des art. 251 et 253 du code de procédure civile, il y avait lieu à examiner tous les moyens allégués par le mandat d'opposition de Pécoud et à les apprécier chacun séparément.

Attendu qu'il ne peut être passé par la cour de cassation au jugement du recours actuel avant que tous les moyens de l'opposition aient été jugés par le tribunal civil et que toute la cause instruite sur cette opposition soit ainsi en état d'être soumise à son examen.

Attendu que le tribunal civil doit compléter son jugement en prononçant sur les points susmentionnés sur lesquels il n'a pas statué ;

Qu'à cet effet il y a lieu, de la part de la cour, à annuler le dispositif du jugement du 24 juin 1858 qui écarte les conclusions de Jean-Marc Pécoud, afin que le tribunal civil, après avoir jugé les moyens omis, puisse statuer à nouveau et prononcer tel dispositif qui écherra.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule le dispositif du jugement et renvoie la cause devant le tribunal civil qui a prononcé, pour qu'il complète son jugement selon ce qui précède. Ce complément aura lieu sans frais ou émoluments nouveaux en faveur de l'office, sauf les déboursés de greffe et les émoluments qui incomberont aux huissiers. Le nouveau jugement prononcera aussi sur le sort des frais de la cause, compris ceux de cassation.

Observations.

1. Il y a eu un grand nombre de nullités prononcées pour omission dans un jugement de l'examen de tous les faits de la cause et de tous les moyens invoqués par les parties.

2. Il semble au premier abord que tout est dit lorsque le jugement tranche une question qui emporte la cause entière. Cela suffirait sans doute s'il n'y avait pas recours en cassation. Mais il peut arriver que la cour de cassation réforme le moyen admis en district. Alors la cour de cassation se trouverait en présence d'une procédure, sans décision quelconque du tribunal de jugement.

Question de convention pour l'enlèvement d'un tas de pierres.

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 août 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Etienne Ecuyer, à Envy, recourt contre la sentence rendue le 11 juin 1858 par le juge de paix du cercle de Romainmotier, dans sa cause contre David Cormentrand.

Jean-Etienne Ecuyer est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du mémoire de David Cormentrand.

Délibérant la cour a vu, entre autres, qu'au printemps 1857, Ecuyer, par convention verbale avec David Cormentrand, s'est engagé d'enfouir un pierrier au bout du champ de Cormentrand pour le prix de 100 fr.;

Que, sur une bande de terrain appartenant à la commune de Juriens, entre le dit champ et le chemin pratiqué, il existe un pierrier qui ne fait qu'un avec celui de Cormentrand;

Que les bornes entre les deux propriétés n'étaient pas visibles avant l'enlèvement des pierres, et que le demandeur a avoué qu'il ignorait où elles se trouvaient;

Que dans la première convention et dans la nouvelle du 21 juin 1857, Cormentraud entendait que tout le pierrier serait enfoui jusqu'au chemin pratiqué, puisqu'il en avait obtenu la permission de la municipalité de Juriens;

Qu'Ecuyer avait bien compris la chose ainsi, puisqu'il avait commencé à piocher jusqu'à la dévie;

Qu'en travaillant, Ecuyer a trouvé les bornes fixant la limite des deux propriétés, et qu'alors il n'a plus voulu continuer son travail que sur la propriété de Cormentrand;

Qu'ainsi la convention n'a pas reçu son entière exécution;

Que, par ses conclusions dans l'action actuelle, Ecuyer réclame à Cormentrand 67 fr. 80 cent. pour solde du prix qui avait été convenu selon la convention du 21 juin 1857, conclusions dont Cormentrand a conclu à libération;

Que statuant, le juge de paix a débouté le demandeur de ses conclusions;

Qu'Ecuyer recourt contre ce jugement, en disant que le juge a fait une fausse application de la loi en le condamnant, alors qu'il a fait la preuve de l'obligation; qu'il a mal interprété et apprécié la loi en ce qui concerne les dépositions des témoins; qu'en conséquence le jugement du 11 juin 1858 doit être annulé ou réformé :

Considérant que le juge a constaté que le défendeur entendait que le pierrier serait enfoui jusqu'au chemin pratiqué;

Qu'Ecuyer avait compris la chose ainsi, puisqu'il avait pioché jusqu'à la dévie;

Qu'enfin, en ne voulant continuer son travail que sur la propriété de Cormentrand, il y a eu de la part du demandeur inexécution de la convention, qui n'a ainsi pas reçu son entier accomplissement.

Considérant que le juge n'a admis les faits susmentionnés comme constants qu'après avoir entendu les parties et les témoins et après avoir pris connaissance des titres.

Considérant que l'appréciation que le juge a faite des titres au procès et des dépositions intervenues est absolue et dans sa compétence, ensorte que la cour de cassation ne peut être appelée à les apprécier à nouveau.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement, et condamne le recourant aux dépens de cassation.

Question importante en matière de preuves.

COUR DE CASSATION CIVILE.

25 août 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean Longchamp, à Bottens, recourt contre le jugement incident rendu le 7 juillet 1858 par le tribunal civil du district d'Echallens, dans sa cause contre Maurice et Marie Longchamp, aussi à Bottens.

Jules Craisaz, commis du procureur Rod, se présente pour Jean Longchamp.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et des mémoires des parties.

Délibérant, la cour a vu que Maurice et Marie Longchamp ont ouvert action à Jean Longchamp en nullité d'une lettre de rente

du capital de 800 fr. faisant en faveur de Jean Longchamp, et cela vu l'inexécution par ce dernier de la transaction passée entre parties le 25 août 1857, transaction qui aurait donné naissance à la lettre de rente susmentionnée;

Qu'à l'audience du tribunal civil les demandeurs ont entrepris de prouver par titres et par témoins que la lettre de rente a été créée en compensation du retrait d'une plainte, que devait former Jean Longchamp;

Que le défendeur s'est opposé à la preuve testimoniale entreprise par Maurice et Marie Longchamp comme contraire au contenu de la transaction du 25 août 1857;

Que, jugeant cet incident, le tribunal civil a admis la preuve testimoniale requise par les demandeurs;

Que Jean Longchamp recourt contre ce jugement, en disant que le tribunal en admettant la demande à preuve par témoins a violé l'art. 974 du code civil et fait une fausse application de l'article 975 du dit code;

Qu'en conséquence il y lieu à réformer le susdit jugement et à écarter la preuve par témoins:

Considérant que l'acte du 25 août 1857 dit entr'autres que cette convention est faite pour terminer les difficultés existant entre parties;

Que le § 8 du dit acte s'exprime en disant: « *qu'en considération des avantages qu'ils reçoivent par la présente convention Maurice et Marie Longchamp paieront à Jean Longchamp la somme de* 800 *francs. Cette somme comprend aussi le montant de la partie civile qu'aurait dû payer Marie Longchamp dans le procès qui lui est intenté devant le juge de paix du cercle de Bottens par Jean Longchamp, qui déclare renoncer à s'y porter partie civile.* »

Et enfin, que le § 9 porte « que Maurice et Marie Longchamp » demeurent chargés des frais de la présente convention, ainsi » que de ceux qui résulteront du procès ci-dessus indiqué, *sous* » *la réserve que ce procès ne suivra pas son cours.* »

Considérant que des passages ci-dessus transcrits de l'acte du 25 août 1857 il résulte que la lettre de rente aurait été créée non-seulement en compensation des avantages que les défendeurs

recevaient par cette convention, mais encore pour terminer l'affaire pénale résultant de la plainte portée par Jean Longchamp contre Marie Longchamp.

Considérant que cette convention est obscure, puisqu'en rapprochant les §§ 8 et 9 du dit acte l'on ne peut voir si la lettre de rente a eu simplement pour but la renonciation de Jean Longchamp à se porter partie civile dans le procès pénal, ou si, comme le ferait présumer le § 9, la lettre de rente a été créée à condition que le procès pénal ne suivrait pas son cours.

Considérant qu'il y a intérêt dans la cause à établir d'une manière claire et précise, quelle a été la commune intention des parties et que, dès lors, la preuve testimoniale requise par les demandeurs a son utilité pour expliquer l'acte du 25 août 1857.

Considérant que le tribunal a ainsi fait une saine application de l'art. 975 du code civil en accordant la preuve testimoniale susmentionnée.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident du tribunal civil du district d'Echallens et condamne Jean Longchamp aux dépens de cassation.

Questions diverses et compliquées.

Amende prononcée pour recours abusif.

COUR DE CASSATION CIVILE.

31 août 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Louis Hipp, à Lausanne, recourt contre la sentence rendue le 2 juillet 1858 par le juge de paix du cercle de Lausanne, dans la cause qui le divise d'avec Jean-Georges Waible.

Louis Hipp est présent.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et des mémoires des parties.

La cour délibérant a vu que Waible a ouvert action à Hipp en paiement de 660 fr. 50 cent. à forme d'un compte produit;

Qu'à l'audience du juge de paix Hipp a reconnu devoir à Waible la somme de 520 francs, de sorte que la contestation ne porte plus que sur 140 fr. 50 c.; et la cause se trouvant ainsi dans la compétence du juge de paix, les parties conviennent de faire trancher la question litigieuse par ce magistrat; que cette déclaration est inscrite au pied du mandat de citation en conciliation et signée par le recourant;

Que, statuant, le juge de paix a prononcé que Hipp doit payer à Waible 102 fr. pour prix de la pension de son fils;

Que Hipp s'est pourvu contre ce jugement par divers moyens de nullité et de réforme.

Passant d'abord à l'examen de l'exception préjudicielle élevée par Waible dans son mémoire, exception qui consiste à dire que le jugement du 2 juillet 1858 ayant été prononcé ensuite de compromis, ne peut être porté en cassation pour fausse application de la loi :

Considérant que l'on voit, par la déclaration qui se trouve au pied du mandat de citation en conciliation, que les parties ont reconnu que la cause était dans la compétence du juge de paix et qu'elles sont convenues de faire trancher la question litigieuse par ce magistrat.

Considérant que le juge de paix a ainsi fonctionné, non comme juge arbitral choisi par les parties, mais comme juge constitutionnel prononçant sur une cause qui était dans sa compétence.

La cour rejette cette exception.

Statuant ensuite sur le premier moyen du recours de Hipp, qui tend à la *nullité* et qui consiste à dire, qu'il y a eu violation des art. 12 et 18 de la loi du 23 mai 1825 et 287* du c. de pr. civ. :

* Art. 287. Les parties peuvent se faire représenter par mandataire.

Les avocats, les procureurs-jurés, les agents d'affaires et leurs commis ne peuvent ni assister, ni représenter les parties, excepté pour les procureurs-jurés dans les cas où la cause a pour objet l'opposition à une saisie.

Le juge peut, suivant les circonstances, ordonner la comparution personnelle.

Considérant que l'on ne voit nulle part que Hipp ait fait quelque réquisition tendant à ce que le mandataire de Waible fût éconduit de l'audience;

Que, du reste, en procédant ultérieurement il a couvert le vice et qu'il ne peut, dès lors, être admis à présenter ce moyen comme motif de nullité de jugement.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen de nullité qui consiste à dire, que l'on ne voit pas de quelle nature sont les renseignements recueillis par le juge de paix, ensuite desquels ce magistrat établit en fait que le prix de la pension à Tuttlingen est de 18 fr. par mois; que si ces renseignements sont extra-judiciaires, ils sont nuls et insuffisants, et, s'ils résultent de titres et de dépositions de témoins, il y a eu violation des art. 290 et 298 du c. de pr. civ.:

Considérant que le juge a constaté que, ensuite des renseignements recueillis par lui, le prix de la pension à Tuttlingen est de 18 fr. par mois.

Considérant qu'aucun article de loi n'obligeait le juge de paix à faire connaître quelle était la nature de ces renseignements;

Qu'à supposer même que le juge fût astreint par la loi à définir la nature des renseignements par lui obtenus et qu'il ne l'eût pas fait, cette informalité ne saurait avoir l'effet de faire annuler le jugement.

La cour écarte ce moyen.

Sur le *premier* moyen de *réforme* qui reproche au juge d'avoir fait une fausse appréciation des titres produits et de n'avoir pas fait application de l'art. 972 premier alinéa du code civil:

Considérant qu'il a été établi en fait par le juge, entre autres, que Hipp n'a jamais contesté en principe qu'une pension fût due pour son fils; qu'il est, dès lors, acquis au procès qu'une pension est due à Waible.

Considérant que le juge, après avoir tenu compte des faits de la cause et des renseignements recueillis par lui, a prononcé que Hipp doit payer à Waible pour cette pension 102 fr.

Considérant que le juge est souverain appréciateur des faits de la cause et qu'il a prononcé dans sa compétence.

Attendu que la cour de cassation ne saurait, dès lors, être appelée à faire une nouvelle appréciation de ces faits.

La cour écarte de même ce moyen.

Sur le second moyen de *réforme* qui a trait à la conclusion reconventionnelle de Hipp et qui consiste à dire que Waible n'ayant pas prouvé la régularité du séquestre, ce séquestre devait être présumé irrégulier, et que, dès lors, Hipp pouvait réclamer des dommages-intérêts; qu'ainsi le jugement a violé les principes généraux du droit civil sur les preuves, ceux de la procédure sur le séquestre et l'art. 1037 du code civil :

Considérant que ce moyen ne saurait être pris en considération, vu qu'il n'a pas trait au jugement dont est recours, et qu'il ne saurait ainsi avoir pour résultat d'en faire opérer la réforme.

Considérant de plus, que, ainsi qu'il a été dit dans la discussion du moyen précédent, le juge a reconnu en fait que la pension réclamée par Waible était due par Hipp, et qu'il en a fixé le chiffre dans sa compétence.

La cour écarte aussi ce moyen.

En conséquence, la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne Louis Hipp, recourant, aux dépens de cassation, et à l'amende de 7 fr. 50 c. en vertu de l'art. 421 du c. de pr. civ.

MM. Gottofrey et François Guisan ont été appelés à donner l'hiver prochain à l'académie des cours de droit. M. Gottofrey enseignera le droit civil et la procédure civile, M. Guisan le droit pénal et le droit public vaudois.

L'état de santé de Monsieur le professeur Rogivue réclame un repos plus prolongé qu'on ne le présumait.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 30. 20 OCTOBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

Les questions de conflit concernant le droit fédéral semblent être à l'ordre du jour; on s'en occupe dans plusieurs Cantons. — Nous nous décidons en conséquence à publier tout à la fois les divers arrêtés qui sont en nos mains et qui étaient destinés à être publiés successivement. — Voici les vacances de vendanges, ce qui nous permettra de nous mettre à jour plus tard quant au droit cantonal.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

sur le recours de M. P.-L.-C. de Grenus, à Lausanne, contre les tribunaux de Genève pour distraction de for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de M. Paul-Louis-César de Grenus, à Lausanne, contre les tribunaux de Genève, pour distraction de for;

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police, et vu les actes d'où il résulte:

A. Par lettre en date de Lausanne, le 1er juin dernier, monsieur Paul-Louis-César de Grenus, ancien consul général de Belgique auprès de la Confédération Suisse, domicilié à Lausanne,

en rappelant l'arrêté du Conseil fédéral du 8 mai, rendu en sa faveur, se plaint à nouveau de dénis de justice, en exposant ce qui suit :

1° Le tribunal de Genève, nonobstant la preuve administrée par le recourant de son domicile réel à Lausanne par les pièces produites et malgré l'arrêté fédéral du 8 mai 1858, retient par devant lui l'instance en séparation de biens intentée par Mme de Grenus et introduite à l'audience du 29 décembre 1857, audience depuis laquelle la cause s'est démenée jusqu'à ce jour sans que le recourant ait pu décider le tribunal à se dessaisir d'une contestation dont il ne peut évidemment pas connaître, aux termes de l'art. 50 de la constitution fédérale.

2° Dans son audience du 4 mai dernier, le tribunal civil, non obstant le recours du réclamant et l'ordre donné de suspendre les opérations de la saisie jusqu'à prononcé sur ce recours du 15 mars, a rendu un jugement par lequel il se déclarait compétent, et a autorisé la dame de Grenus, épouse du recourant, à percevoir à la Caisse des consignations sur ses seules quittances des sommes appartenant au recourant.

Vu l'arrêté que le Conseil fédéral a rendu le 8 mai dernier, M. de Grenus demande qu'il plaise à cette autorité de mettre à néant l'instance en séparation de biens intentée contre lui à Genève par Mme de Grenus née Galimberti, ainsi que le jugement du tribunal civil du 4 mai comme étant contraire à la Constitution fédérale.

B. En réponse à ce recours, le Conseil d'Etat du canton de Genève communique, avec son office du 5 juillet, copie du mémoire du tribunal civil de Genève, portant en substance ce qui suit :

L'élément essentiel du régime constitutionnel consiste dans la séparation du pouvoir judiciaire des pouvoirs législatif et exécutif. Ce principe fondamental est à la base de la constitution genevoise du 24 mai 1847, dont l'art. 94 porte : « Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. » Le Conseil d'Etat de Genève ne peut donc s'immiscer en aucune manière dans les débats judiciaires existant entre deux particuliers qui

ont recours à la justice genevoise; il ne peut imposer aucune injonction aux tribunaux ni faire surseoir à une poursuite introduite à requête devant ces tribunaux. Tant que le jugement n'a pas été rendu, le Conseil d'Etat ne pourrait obtenir des juges aucun renseignement sans l'assentiment des parties. Les pièces ne sont soumises au juge que lorsque l'instruction est terminée et qu'il est appelé à rendre son jugement. L'instance en séparation de biens intentée par Mme de Grenus à son mari n'ayant point encore été jugée ni sur le déclinatoire d'incompétence soulevé par M. de Grenus, ni sur le fond, le Conseil d'Etat, aussi bien que le juge, est fort mal placé pour fournir des renseignements précis. Ce que le pouvoir exécutif cantonal n'a ni le droit ni la possibilité de faire, le pouvoir exécutif fédéral ne saurait trouver les moyens de le faire. Le principe de la séparation des pouvoirs ne domine-t-il pas la constitution fédérale, et le pouvoir exécutif fédéral peut-il s'immiscer dans les attributions du pouvoir judiciaire cantonal et entraver sa marche, lorsque la Confédération a garanti la constitution qui assure l'indépendance du pouvoir judiciaire?

Le recours est en tous cas prématuré, en ce qu'avant de recourir à l'autorité fédérale M. de Grenus devrait épuiser toutes les voies du recours que lui ouvrent les lois cantonales. Quand il aura succombé en première instance, puis en appel, alors il se comprendrait qu'il déférât le cas au Conseil fédéral, mais pas avant. L'instance en séparation de biens est encore pendante devant le tribunal de première instance, et quant au jugement du 4 mai, il est également rendu en premier ressort et susceptible d'appel: M. de Grenus ne s'est point pourvu par cette voie contre le dit jugement.

Les pièces produites par M. de Grenus établissent seulement qu'il a accompli certaines formalités pour être reconnu citoyen vaudois et pour être autorisé à fixer son domicile à Lausanne, mais elles ne prouvent rien quant au fait même de ce domicile. Le domicile n'est pas seulement un droit, mais un fait qui consiste à fixer son principal établissement en un lieu, à y avoir le siège de ses affaires, sa maison montée suivant ses ressources, son ménage, son industrie, etc. M. de Grenus n'a pas prouvé

ce fait. Les dépositions des témoins que Mme de Grenus a fait entendre à Lausanne prouvent que le recourant y sous-loue et occupe une seule petite chambre, qu'il prend pension également chez sa cousine, payant pour le tout 50 francs par mois, qu'il est presque constamment absent de Lausanne. Est-ce là le domicile, le principal établissement d'un homme marié? est-ce qu'il a son ménage, peut-il y recevoir et loger convenablement une femme qui lui a apporté une belle fortune en dot? Evidemment non. M. de Grenus a laissé dans son appartement à Genève tout son mobilier, son argenterie, ses provisions et une partie de ses effets personnels. Il possède une carrière à Roche et une scierie à Aigle, carrière et scierie qui ne sont ni l'une ni l'autre exploitées, qui sont l'une et l'autre à vendre ou à louer. Personne ne croira qu'il est réellement établi à Lausanne, et l'on est plutôt fondé à dire qu'il a fui Genève pour se soustraire illégalement à la juridiction de ses juges naturels après les premières poursuites dirigées contre lui par son épouse.

M. de Grenus ne peut contester que le jugement du 4 mai 1858 ait été rendu compétemment, puisque à ce sujet il a consenti à être assigné à Genève au domicile par lui élu chez M. Piguet son avocat. Il a accepté la juridiction du tribunal civil de Genève et n'a point décliné sa compétence dans un premier jugement rendu le 9 mars 1858 contradictoirement entre lui et Mme de Grenus aussi appelée en cause. Il a fait de nouveau élection de domicile à Genève pour cette affaire, ainsi que le constate la feuille d'audience soit protocole dressé par le greffier. Ce n'est que plus tard, après avoir instruit la cause au fond, sans soulever préalablement l'exception d'incompétence, que le recourant a songé à contester cette compétence, ce que le tribunal n'a plus admis.

Quant à l'instance en séparation de biens encore pendante, M. de Grenus a été invité à prouver son domicile à Lausanne, et quand il aura fait procéder à l'audition des témoins qu'il a demandé de faire entendre à Lausanne, la cause sera plaidée et les tribunaux de Genève auront à statuer sur la question de compétence; s'ils se déclarent compétents, il pourra se pourvoir en appel, mais il ne saurait se pourvoir actuellement devant le Conseil fédéral contre un jugement qui n'a pas été rendu.

Le tribunal estime avoir prouvé par là le mal fondé du pourvoi de M. de Grenus, tant à la forme qu'au fond, et que par conséquent il doit être écarté.

C. Le département de justice et police du canton de Vaud ayant été consulté sur la question du domicile de M. de Grenus, répond, par office du 28 juillet : « Nous ne saurions rien ajouter aux pièces qui vous ont été communiquées et desquelles il résulte que M. de Grenus a son domicile réel à Lausanne depuis le premier septembre 1857. »

D. Enfin, par office du 18 juin, le Conseil d'Etat de Genève communique un mémoire du tribunal civil de ce canton à l'encontre du premier arrêté rendu le 8 mai dernier par le Conseil fédéral sur le recours de M. de Grenus du 15 mars 1858. Ce contre-mémoire s'applique à reproduire l'exposé des faits relatifs aux litiges existant entre M. et Mme de Grenus, puis il examine la question de droit suivante : « L'art. 50 de la Constitution fédérale est-il applicable? » Le tribunal croit que le vœu du législateur constituant, en édictant cette disposition, a été de prohiber les saisies faites par mesures provisionnelles au préjudice du ressortissant d'un canton, hors du canton où il a son domicile, le siège de ses affaires, sa juridiction. Il ajoute : « La Constitution prescrit que les poursuites se fassent d'abord au domicile du débiteur, devant ses juges naturels, et lorsque jugement sur le fond est rendu, l'exécution peut alors, mais seulement alors, s'en poursuivre sur les biens du débiteur situés dans un autre canton, d'après le principe, également constitutionnel, que les jugements civils rendus dans un autre canton et passés en force de chose jugée, sont exécutoires dans toute l'étendue de la Confédération. (Constitution fédérale, article 49.) Cette interprétation de l'article 50 de la Constitution fédérale est la seule rationelle, elle a pour but de maintenir et d'assurer à chacun sa juridiction naturelle, celle de son domicile ; cette disposition constitutionnelle ne peut s'étendre au delà. Le tribunal civil ne paraît pas admettre la théorie dans le 4me considérant de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 mai 1858, en ce qui concerne l'exécution du jugement à requérir devant les tribunaux vaudois ; cette théorie aurait, suivant lui,

resse à procéder au fond, réserve le fond ainsi que les dépens en définitive, et renvoie la cause au 28 août courant. »

2° Un acte d'origine délivré le 9 août 1852 par la commune de Morges à Albert-Maurice-Edmond de Grenus, fils du recourant, pièce prouvant, suivant le recourant, dès l'époque où elle a été demandée, son intention de reprendre sa qualité de citoyen vaudois et s'établir dans le canton de Vaud.

3° Le procès-verbal d'audition de cinq témoins entendus à la demande du recourant par le juge de paix du cercle de Lausanne, du 5 au 7 juin 1858.

Le témoin Bégos, colonel, dépose entre autres sous le poids du serment: « Dès le 14 juillet au 25 septembre 1857 il (Grenus) était logé chez moi; dès lors il a logé chez ma nièce jusqu'au 11 mai 1858; depuis cette époque il est rentré chez moi seulement pour la table. » M. Edouard Secretan déclare: « Je le vois (de Grenus) à Lausanne depuis à peu près une année. Je m'en réfère à l'inscription de déclaration de domicile que j'ai eue sous les yeux. » Il ajoute: « Je sais que M. de Grenus demeure à Lausanne, où il s'est d'abord fixé pour veiller à ses intérêts concernant l'exploitation d'une carrière à Roche et d'une seierie de marbre à Aigle dont il est propriétaire et dont la gestion avait donné lieu à des difficultés au sujet desquelles j'ai été consulté il y a environ une année et même plus, et dont quelques-unes sont encore pendantes. » A la question: depuis quand connaissez-vous M. Paul de Grenus? le témoin Georges Regamey répond: « depuis le mois de mai 1857, à ce que je crois. Il est venu occuper une chambre dans ma maison aux Petites-Roches. » A la même question, le témoin Henri Calame répond: Je ne pourrais pas la préciser (l'époque), mais il y a plus d'une année que j'ai fait sa connaissance. » De son côté, M. Frédéric Veillon, colonel fédéral, répond à la même question ce qui suit: « Je crois qu'il y a au moins une année, sans pouvoir le préciser. »

Le recourant de Grenus fait observer qu'il estime que l'on pourrait s'en tenir aux titres par lui produits prouvant son domicile réel, mais que si l'on veut considérer le contenu de cette enquête testimoniale, il est certain qu'on y trouvera la confirma-

tion du fait qu'il avait à Lausanne et dans le canton de Vaud un domicile légal, sérieux et réel. Cette enquête a été faite par le juge compétent et d'après les formes suivies dans le cantón de Vaud, cet acte fait foi jusques à inscription de faux; le tribunal de Genève ne pouvait prendre prétexte de quelques vices de forme de cette enquête pour juger au fond contre le contenu des dits actes, car il pouvait tout au plus ordonner de recommencer l'opération vicieuse, selon lui.

Enfin, le recourant fait remarquer que, grâce à la protection que les autorités exécutives et judiciaires du canton de Genève accordent à sa femme, il n'a pas pu jusqu'à présent rentrer à Genève en jouissance de ses biens.

Considérant:

A. *En général.*

1° Qu'en ce qui concerne en premier lieu l'objection des autorités genevoises portant qu'en raison de la séparation des pouvoirs le Conseil d'Etat ne peut, vis-à-vis des tribunaux, prescrire aucune injonction et surtout pas la suspension des opérations juridiques; l'invitation du Conseil fédéral n'avait pas pour but d'engager le gouvernement de Genève de donner en son nom un ordre aux tribunaux, mais simplement de communiquer à ceux-ci la décision du Conseil fédéral.

2° Que l'assertion d'une complète indépendance des tribunaux cantonaux vis-à-vis des autorités fédérales est erronée, en ce que la Constitution fédérale défère à la décision des autorités politiques de la Confédération toutes les contestations touchant au droit public fédéral, dans lesquelles rentrent tout particulièrement aussi les conflits sur le for intercantonal (art. 90, chiffre 2).

3° Que le Conseil fédéral a toujours et envers tous les cantons fait valoir cette compétence avec l'approbation et en partie avec la coopération des Conseils législatifs, et que notamment l'Assemblée fédérale réunie en autorité appelée à trancher les conflits (art. 80) a confirmé expressément cette compétence du Conseil fédéral vis-à-vis du canton de Genève (voir l'arrêté du . . . . dans l'affaire de la succession Turian).

4° Que l'assertion portant que les réclamations du recourant sont prématurées et que des recours pour cause de séquestre ou sur des questions de compétence ne peuvent être portés à l'autorité fédérale qu'après que l'on a épuisé tous les moyens de droit prévus par la législation cantonale, ne se justifie pas, attendu que le but principal de l'art. 50 de la constitution fédérale est justement de prévenir que le citoyen suisse menacé d'un séquestre inconstitutionnel puisse être contraint d'y répondre ou de suivre à un procès à ce sujet.

5° Que si enfin la cour de justice civile du canton de Genève reproche au Conseil fédéral d'avoir, contrairement à tous les principes du droit, rendu une décision sans avoir entendu la contre-partie du recourant, ce reproche doit être repoussé, attendu que le Conseil fédéral, dans ce cas-ci comme toujours, a communiqué le recours au gouvernement cantonal dans le but surtout de faire donner, par son intermédiaire, au tribunal respectif et par celui-ci à la contre-partie l'occasion de se prononcer sur le recours, et que dès lors, si cette communication n'a pas eu lieu; la faute n'en est pas au Conseil fédéral.

B. *En particulier.*

6° Que dans l'état actuel de l'affaire, deux questions sont à résoudre, savoir :

a) Si l'arrêté du Conseil fédéral du 8 mai 1858 sur la saisie-arrêt du 27 février dernier doit être confirmé ou révisé et, dans ce dernier cas, modifié ;

b) Si les tribunaux genevois sont compétents pour statuer sur le second procès relatif à la séparation de biens.

ad a) 7° Qu'une révision de l'arrêté fédéral du 8 mai 1858 se justifie, parce que d'un côté le recourant a laissé ignorer au Conseil fédéral toute la marche des opérations qui ont précédé la saisie-arrêt, et que d'un autre côté les autorités de Genève elles aussi n'ont présenté qu'après cet arrêté un rapport, dont la connaissance aurait dû exercer de l'influence sur la décision à rendre.

8° Que notamment il ressort maintenant des actes que l'action en vue de la fixation d'une pension alimentaire a déjà été introduite devant le tribunal de Genève au mois d'août 1857; que celui-ci a rendu le 3 octobre 1857 un jugement sur la compétence

et le 12 déc. 1857 un dit sur la question au fond, jugements contre lesquels M. de Grenus n'a exercé aucun appel ni recouru au Conseil fédéral, de telle sorte qu'ils ont acquis force de chose jugée.

9° Qu'ainsi les tribunaux de Genève étaient incontestablement en droit de traiter ce procès, attendu que M. de Grenus avait encore alors son domicile à Genève et qu'ils pouvaient dès lors le poursuivre jusqu'à la fin, nonobstant le changement de domicile du recourant, tout comme au besoin ils étaient en droit de pourvoir à l'exécution du jugement.

ad b) 10° Qu'en ce qui a trait au procès en séparation de biens, introduit en décembre 1857, le canton de Genève n'a pas adhéré au Concordat du 6 juillet 1821 sur le mode de procéder dans les cas de divorce, mais a déclaré au contraire que les dispositions concernant la séparation de biens des époux devaient émaner du juge du domicile.

11° Qu'il ressort avec évidence de l'ensemble des actes produits par le recourant qu'il a de fait et de droit son domicile à Lausanne depuis le 1er septembre 1857, puisque non seulement il y séjourne depuis cette époque et même déjà avant, mais encore qu'il est déclaré citoyen formellement établi par les autorités du pays elles-mêmes et traité comme tel par celles-ci quant aux droits et aux obligations qui en découlent.

12° Qu'en conséquence le recourant, en sa qualité précitée, est soumis à la juridiction des autorités vaudoises, et partant, il est libéré de celle de son précédent domicile.

Arrête :

1° L'arrêté du Conseil fédéral du 8 mai 1858 est rapporté.

2° L'arrêt de la cour de justice civile du canton de Genève du 14 août 1858 sur la question de compétence dans le procès relatif à la séparation de biens, est annulé.

3° Cette décision sera communiquée :

a) Au Conseil d'Etat de Genève, pour en faire part à la cour de justice civile et à Mme de Grenus ;

b) Au recourant, en lui renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne le 4 octobre 1858.

Au nom du Conseil fédéral : *(Suivent les signatures.)*

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de Jaques Benninger, de Rohrbass (Zurich), domicilié à Mervilier (Berne), contre Neuchâtel pour séquestre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de Jaques *Benninger,* de Rohrbass (Zurich), domicilié à Mervilier (Berne), contre Neuchâtel pour séquestre ;

Ouï le rapport et préavis du département fédéral de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Mr l'avocat J. Jeanneret, agissant au nom de Jaques Benninger, expose, par mémoire en date de la Chaux-de-fonds, le 4 août, en somme ce qui suit :

Jean Klötzli, boulanger au Locle, créancier de Jaques Benninger, a reçu, le 12 décembre 1857, de ce dernier en paiement une lettre de change du capital de 600 fr. sur J. Thöny, boulanger à la Chaux-de-fonds. Cette lettre de change, échue le 20 décembre, n'ayant pas été payée, le protêt en fut levé le lendemain. Dès lors, le porteur Klötzli n'a fait aucun des actes obligatoires d'après la loi de commerce neuchâteloise pour conserver ses droits contre le tireur Benninger, et cependant, le 25 février 1858, il fit saisie, en vertu de la même lettre de change, sur les deniers dus au recourant par Walser, cafetier à la Chaux-de-fonds, et pour obtenir l'autorisation du juge de ce lieu, il annonça que Benninger n'avait pas de domicile connu. La saisie fut donc annoncée par la feuille officielle du canton et par la même voie le recourant fut assigné à comparaître devant la justice de paix de la Chaux-de-fonds le 18 mars. L'investiture fut prononcée par jugement par défaut contre Benninger.

J. Benninger estime que cette saisie est contraire au dispositif de l'art. 50 de la constitution fédérale, car il a domicile connu dans le canton de Berne, il résidait jusqu'à dernièrement à Courendelin et depuis peu à Mervilier. Le recourant est solvable, il n'a fait ni faillite ni cession de biens juridique, ce qu'atteste une déclaration du président du tribunal de Moutiers du 4 juin 1858, jointe au recours. Il est évident de plus que la lettre de change

en vertu de laquelle la saisie a été opérée, fonde en mains de Klötzli une réclamation personnelle contre J. Benninger, et que ce n'est pas un titre exécutoire ou un jugement contre le tireur qui rentre sous l'application de l'art. 49 de la constitution fédérale. Cette lettre de change protestée donnait à J. Klötzli contre son cédant le droit d'exercer le recours ordinaire, suivant la teneur des art. 64 et 65 de la loi de commerce de Neuchâtel, du 3 juin 1833, qui statuent : « *Art.* 64. Le porteur d'une lettre de » change protestée faute de paiement, peut exercer son action en » garantie ou individuellement contre le tireur et chacun des en- » dosseurs, ou collectivement contre les endosseurs, le tireur, » et cas échéant, le garant solidaire. La même faculté existe pour » chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs » qui le précèdent.— *Art.* 65. Si le porteur exerce le recours in- » dividuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le » protêt, et, à défaut de remboursement, le poursuivre dans les » quinze jours qui suivent la date du protêt. »

Le porteur de la lettre de change n'ayant fait contre J. Benninger aucun des actes prévus par la loi, se trouve déchu de tous ses droits contre le recourant, ainsi que le prescrit l'art. 69 de la même loi, portant : « La même déchéance a lieu contre le por- » teur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce der- » nier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de » change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre » celui sur qui la lettre de change était tirée. » Benninger peut dès lors opposer au créancier saisissant des exceptions péremptoires contre sa réclamation, et comme il se trouve, par les actes de la saisie, exclu par un jugement par défaut, il ne peut les faire valoir devant les tribunaux neuchâtelois, d'ailleurs incompétents ; il doit donc être recherché devant le juge de son domicile, puisqu'il s'agit évidemment d'une réclamation personnelle ; la saisie ne peut pas le priver des moyens qu'il peut opposer à son créancier en vertu des art. 64 et suivants de la loi du 3 juin 1833 ; elle doit être déclarée nulle et non avenue, attendu qu'elle est contraire à l'art. 50 de la constitution fédérale. C'est à quoi conclut le recourant.

distinction entre les réclamations liquides ou illiquides, et que dès lors la poursuite juridique pour les premières doit également être introduite au for du domicile du débiteur ;

3° Qu'en conséquence la saisie-arrêt, opérée dans le canton de Neuchâtel, et le jugement qui en est résulté violent l'art. 50 de la constitution fédérale, attendu que le juge n'avait aucune preuve établissant que le recourant était sans domicile régulier ou qu'il est insolvable.

Arrête :

1° La saisie-arrêt et le jugement du 18 mars 1858 sont annulés comme contraires aux prescriptions de la constitution fédérale.

2° Cette décision sera communiquée au Conseil d'État du canton de Neuchâtel pour en faire part à qui de droit, et au recourant, soit à son avocat, en lui renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 1er octobre 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures).

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de M. Gotlieb Wenger-Krieg, notaire à Berne, contre le juge de paix de Landeron (Neuch.) pour séquestre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de M. Gotlieb *Wenger-Krieg*, notaire à Berne, contre le juge de paix de Landeron (Neuchâtel) pour séquestre ;

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police, et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date de Berne le 6 juillet 1858 et rédigé par M. l'avocat Scherz, Gotlieb Wenger-Krieg, notaire à Berne, expose en substance ce qui suit :

Il résulte d'un exploit à lui notifié par l'huissier bernois, le 22 juin dernier, que le juge de paix du Landeron a permis, le 12 juin, une saisie par voie de reddition de gages au préjudice du recourant et en faveur de Jean-Joseph Muriset, maître maréchal au

Landeron, entre les mains de M. J. Schmidlin, de Waldkirch. Cette saisie est une des voies de poursuites admises par la législation neuchâteloise sur les poursuites pour dettes de la part d'un créancier contre son débiteur. Elle est définie à l'art. 113 comme suit : « La saisie que fait un créancier de deniers dus ou appartenant à son débiteur, et qui sont entre les mains d'un tiers. » C'est la saisie-arrêt ou opposition du droit français. L'exploit notifié au recourant porte : « Il sera signifié au citoyen J. Schmidlin, de Waldkirch, négociant, domicilié au Landeron, reddition de gage et arrêt sur les valeurs qu'il peut devoir au citoyen G. Wenger-Krieg, notaire, domicilié à la Halen près de Berne, aux fins d'obtenir le paiement d'un effet à ordre du capital de fr. 2000, souscrit par le citoyen Wenger le 9 janvier 1858 et protesté faute de paiement à Berne le 10 avril 1858. En conséquence, défense formelle et juridique est faite au citoyen J. Schmidlin de se dessaisir des valeurs qu'il peut devoir au citoyen Wenger-Krieg, avant que l'effet ci-dessus mentionné soit payé, sous peine de payer deux fois. » Il s'agit donc ici d'une réclamation personnelle de Muriset contre Wenger, en vertu de laquelle on prétend saisir ou séquestrer, dans le canton de Neuchâtel, une créance de Wenger contre Schmidlin.

G. Wenger est domicilié à Berne, l'exploit et la déclaration annexés le justifient. Il est solvable, sa solvabilité n'étant pas même révoquée en doute par le créancier saisissant. La saisie dont il s'agit est donc contraire à l'art. 50 de la constitution fédérale et la disposition de cet article est trop expresse pour que le doute soit permis sur son application au cas particulier. Le séquestre dont est recours aurait pour effet de distraire l'exposant de son juge naturel, attendu que selon la loi neuchâteloise déjà citée du 2 mai 1833 (art. 122 et 130) le juge appelé à connaître de la validité de la saisie (à accorder l'investiture, en termes neuchâtelois) « est celui du lieu où les deniers ont été saisis. » Si la saisie a été valablement permise, il s'en suit que l'exposant devra venir devant le juge neuchâtelois contester la réalité de la dette, tandis que l'art. 50 de la constitution fédérale exige qu'il soit recherché devant son juge naturel, celui de son domicile actuel. C'est sans

doute aussi le résultat que le saisissant a voulu obtenir, car en ce moment même il poursuit l'exposant à Berne, en vertu de ce même titre, et l'exposant, qui prétend ne point devoir la somme réclamée, a déjà formé opposition devant l'autorité judiciaire bernoise, antérieurement à la saisie. L'exposant a été précédemment domicilié dans le canton de Neuchâtel, mais il l'a notoirement quitté et a fixé son domicile à Berne. Aucun texte et aucune pratique ne permettent de déroger à l'art. 50 de la constitution fédérale sous prétexte que le domicile actuel du débiteur prétendu n'est pas le même que son domicile précédent.

En invoquant entre autres les arrêtés du Conseil fédéral du 25 février 1856 (affaire Anker et Liebermann) et du 20 août 1856 (affaire Pauvre et Jacky), le recourant conclut à l'annulation de la saisie en question comme violant les prescriptions de la constitution fédérale, tout en se réservant tous ses autres droits.

B. Ce recours ayant été communiqué au Conseil d'Etat de Neuchâtel, celui-ci se borne, par office du 17 septembre, à renvoyer les pièces, en faisant observer qu'il n'a, en ce qui le concerne, aucune observation à faire à raison de ce recours, sinon que l'article de la constitution fédérale, interprété comme il l'est aujourd'hui, forme une déplorable jurisprudence qui a pour résultat immédiat de fournir aux mauvais débiteurs une arme au moyen de laquelle ils peuvent impunément berner leurs créanciers. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il a communiqué, dès le 12 juillet, ce recours au citoyen Muriset sans avoir pu, malgré ses recharges réitérées, tirer une réponse de lui ou de ses avocats, de sorte qu'il (le Conseil d'Etat) ne peut que demeurer passif dans la question.

Là dessus, le département a prévenu, en date du 20 septembre, le créancier saisissant Muriset qu'il avait huit jours pour faire parvenir ses observations en réponse au recours dont il s'agit, qu'à ce défaut le Conseil fédéral passerait outre à la décision du cas.

Le créancier n'a tenu aucun compte de cet avis et a gardé le silence.

Considérant :

1° Qu'il s'agit d'une réclamation personnelle pour dette et que

le débiteur, ainsi que cela résulte déjà de la notification de la saisie-arrêt, a son domicile à Berne et que son insolvabilité n'est ni alléguée et encore moins prouvée par le créancier saisissant ;

2° Que dès lors cette saisie-arrêt est contraire aux prescriptions de l'art. 50 de la constitution fédérale.

Faisant application des articles 50 et 90, chiffre 2, de la dite constitution,

Arrête :

1° La saisie-arrêt dont il s'agit est annulée.

2° Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat de Neuchâtel pour en faire part au juge de paix du Landeron et à M. Muriset, tout comme au recourant en lui renvoyant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne le 4 octobre 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Question de dommages et d'expropriation.

Berne, le 29 décembre 1856.

RAPPORT DE DÉPARTEMENT.

Recours de la Comp^e de l'Ouest contre Daniel Musy à Ecublens.

Indemnités pour expropriation.

Il ressort des actes déposés que la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest pose un second rail sur la ligne de Morges-Lausanne-Yverdon et qu'à cette occasion elle a pris possession d'une parcelle de terrain appartenant au sieur Daniel Musy, d'Ecublens, en creusant sur le dit terrain un fossé long de 11 toises et en détruisant la récolte ; il se produit en outre un éboulement au bas de la prairie sur une étendue de 2 toises carrées.

Le propriétaire s'adressa à plusieurs reprises à la Compagnie de l'Ouest pour en obtenir un dédommagement et porta plainte au juge de paix, lorsqu'il n'eût pas été satisfait à sa demande L'administration du chemin de fer refusa de reconnaître la compé-

tence du Tribunal cantonal; néanmoins le juge de paix nomma des experts pour estimer le dommage.

Dans la suite, la Compagnie se montra disposée à payer le dommage au prix qui avait été évalué, mais refusa de payer les frais, attendu qu'ils n'avaient été occasionnés que sur la réquisition d'une seule partie, et que la Commission fédérale d'estimation seule est compétente.

La Compagnie fut donc de nouveau poursuivie devant le juge de paix pour le dommage et les frais; mais par jugement rendu en date du 5 novembre dernier, le juge de paix se déclara incompétent, attendu que la question ne peut en effet être tranchée que par la Commission d'estimation.

M. Musy s'adressa, contre cette décision, au Tribunal cantonal, et fit également transmettre par M. l'avocat Koch une lettre sans date parvenue le 24 novembre, par laquelle il demande que le Conseil fédéral se prononce dans cette affaire.

Nous avons demandé le rapport de la Compagnie de l'Ouest, rapport qui expose l'affaire de la manière indiquée plus haut et qui s'accorde avec l'exposé de M. Koch.

Au moment où nous nous disposions à soumettre notre rapport au Conseil fédéral, l'avocat de la Compagnie de l'Ouest nous demanda verbalement de différer l'envoi de cet acte afin de pouvoir compléter son exposé. Cet exposé ne nous parvint pas; par contre, M. Koch fit savoir au Conseil fédéral, en date du 19 courant, que le tribunal de cassation du canton de Vaud avait réformé le jugement rendu le 5 novembre par le juge de paix d'Ecublens, et que puisque le Conseil fédéral était désormais dispensé de se prononcer dans cette affaire, il désirait rentrer en possession des actes.

Afin d'être en mesure de juger jusqu'à quel point ce jugement se conformait aux prescriptions de la législation fédérale, nous en réclamâmes la communication.

D'après ce jugement qui porte la date du 18 décembre 1856, non seulement pour le présent cas, mais en règle générale, il est admis comme principe que les fonctions des commissions d'estimation se bornent aux objets à exproprier et aux litiges qui en

résultent, ainsi qu'aux indemnités à payer *de suite;* mais que ces fonctions ne s'étendent pas aux cas qui peuvent survenir en tout temps par le fait du hasard ou qui n'ont pas de rapport avec l'expropriation.

Contrairement à cette manière de voir, nous croyons que le cas qui nous occupe doit être jugé de la manière suivante :

D'après la loi fédérale du 1er mai 1850, art. 3 : quiconque a des droits à céder est tenu de le faire, *mais seulement contre bonification complète de tous les dommages que subit innocemment l'exproprié.*

D'après l'art. 26 de la même loi, l'évaluation de l'indemnité à payer pour expropriations faites en vertu de l'art. 3 est confiée à une commission d'estimation, lorsqu'une entente à l'amiable n'a pu avoir lieu.

Il est d'autant moins douteux que la décision touchant les dédommagements pour toutes espèces de cessions de droits occasionnées par la *construction d'un chemin de fer,* soit du ressort de la Commission d'estimation, que l'art. 41 de la susdite loi mentionne spécialement le seul cas dans lequel les tribunaux cantonaux ont à se prononcer, savoir lors des dégâts occasionnés par *des levées de plans avant l'exécution d'un ouvrage* (art. 8).

D'un autre côté, la Commission d'expropriation ne peut fonctionner que lorsque le mode d'expropriation prescrit a été suivi par la Compagnie, car l'art. 26 dit expressément que la Commission ne doit examiner que les prétentions résultant de l'application du mode d'expropriation.

Ce mode d'expropriation peut avoir lieu d'une manière ordinaire ou d'une manière extraordinaire, et dans le cas qui nous occupe c'est le mode extraordinaire, prévu par l'art. 17 § 4, qui devrait être employé, attendu qu'il s'agit de changement ou agrandissement de peu d'importance.

D'après l'art. 18, la Compagnie était donc tenue d'aviser par écrit le propriétaire des droits dont elle demandait la cession, afin de mettre celui-ci en mesure de faire valoir ses prétentions par voie légale. Mais la Compagnie n'a fait application du mode d'expropriation ni par voie ordinaire ni par voie extraordinaire ;

ensorte qu'elle a mis l'intéressé dans l'impossibilité de faire valoir légalement ses prétentions.

Si dans ces circonstances M. Musy en a appelé aux autorités judiciaires cantonales, il était parfaitement dans ses droits, il y était même forcé, puisqu'il ne lui était offert aucun autre moyen de faire valoir ses prétentions, bien que la Compagnie fût tenue de lui en fournir les moyens, et cela même avant de prendre possession de l'objet à exproprier.

En résumé, nous sommes donc d'accord dans le cas spécial avec la décision du Tribunal de cassation du canton de Vaud, et nous devons être d'avis que puisque la Compagnie n'à pas appliqué légalement le mode d'expropriation, le Conseil fédéral ne doit faire aucune objection contre la plainte portée devant les tribunaux cantonaux.

Toutefois nous trouvons en général que la sentence est contre l'esprit de la loi fédérale, attendu que, comme il est dit à l'art. 3, *il est assuré une bonification complète de tous les dommages résultant de l'expropriation*, et qu'il n'est pas spécifié, comme semble l'admettre le jugement du tribunal d'appel, que ce dommage doit être une conséquence immédiate de la cession ou être compris dans l'étendue de l'objet exproprié.

Nous ne pouvons que vous rendre attentifs aux conséquences que pourrait avoir une telle interprétation de la loi.

On prétend, comme l'on sait, que la construction du chemin de fer d'Oron à Lausanne occasionnera vers les escarpements d'Epesses de forts éboulements.

Admettons que le chemin de fer soit achevé et livré à l'exploitation et que, deux ans plus tard, il survienne en effet un éboulement qui dévaste et détruise quelques douzaines d'arpents de vignes.

En partant du principe admis par le Tribunal d'appel, ce serait aux tribunaux du canton à fixer le montant de l'indemnité, parce que le dommage ne serait pas une suite immédiate de l'expropriation, et que ce dommage aurait eu lieu en dehors de l'objet exproprié. Nous croyons d'autant plus que ce serait l'affaire de la Commission d'estimation, soit du Tribunal fédéral, que

l'expérience a démontré, lors des demandes en dédommagement, qu'il est toujours fait des réserves pour les dégâts non prévus, réserves que la Commission d'estimation a dû admettre, puisque comme cela est fréquemment et expressément mentionné dans les protocoles, les dégâts éventuels ne peuvent être évalués à l'avance, mais seulement lorsqu'ils ont réellement lieu.

Nous n'avons toutefois pas de propositions spéciales à formuler touchant cette affaire, attendu que le demandeur a retiré sa plainte.

Nous proposons seulement que le département soit autorisé à renvoyer les actes, etc.

C'est ce qui a été résolu le 29 décembre 1856.

(Voir le numéro du Journal des tribunaux *en date du 15 janvier 1857.)*

Berne, le 1er septembre 1856.

RAPPORT DE DÉPARTEMENT AU CONSEIL FÉDÉRAL.

Chemin de fer St Gallo-Appenzellois. — Expropriation.

Suivant convention conclue le 22 avril 1853 et un acte additionnel daté du 12 décembre de la même année, le Conseil d'administration du chemin de fer St Gallo-Appenzellois acquit du sieur Walser, de Burggen, un bois dit im Wägen, à la condition pour la Compagnie, de faire abattre ce bois avant la mise en exploitation de la ligne. Dans l'intervalle, c'est-à-dire en date du 28 mars 1856, le gouvernement du canton de St Gall défendit d'abattre ce bois pour des motifs de police forestière, attendu qu'il pouvait en résulter quelques dangers pour les fondements du pont du chemin de fer sur la Sitter. De cette manière, la Compagnie ne put remplir les obligations que lui imposait le traité. Mr Walser demanda 1500 fr. de dédommagement pour la non

exécution du traité, poursuivit la Compagnie du chemin de fer devant le tribunal civil, qui admit la plainte, bien que la Compagnie eût dès l'origine protesté contre la compétence de ce tribunal.

Dans son mémoire du 19 août écoulé, l'administration du chemin de fer demanda que le tribunal du district de Gossau soit sommé de renvoyer la plainte, afin que le sieur Walser soit obligé de s'adresser à la Commission d'estimation.

Si lors de l'expropriation, la Compagnie n'avait pas voulu consentir à abattre le bois, une vente à l'amiable n'aurait pu avoir lieu, et dans ce cas-là la fixation de l'indemnité, y compris le non abattage du bois, aurait été confiée de droit à la Commission fédérale d'estimation, soit au Tribunal fédéral.

Cette vente a été réglée par convention et accord et la procédure de l'expropriation a été ainsi déterminée. Il s'ensuit que la Compagnie aurait dû demander plus tard la cession des droits réservés dans la susdite clause, c'est-à-dire procéder à une nouvelle expropriation pour acquérir le droit de *non abattre* le bois.

Le sieur Walser n'ayant pas fait opposition à la cession même, il ne s'agissait que de la mesure de l'indemnité. Les art. 26 et suivants de la loi désignent pour cela en première ligne la Commission d'estimation, commission qui du reste ne peut agir que lorsque le mode d'expropriation prescrit a été suivi.

Quoique dans le cas qui nous occupe et d'après l'art. 17 § 3 de la susdite loi, l'expropriation dût avoir lieu dans le but de l'entretien de l'ouvrage, la Compagnie ne semble avoir fait aucune démarche dans ce but, en sorte que Mr Walser s'est vu contraint de poursuivre par voie civile devant les tribunaux du canton.

En conséquence nous proposons de répondre au Conseil d'administration du chemin de fer St Gallo-Appenzellois en lui exposant les motifs ci-dessus, que l'affaire Walser ne peut être retirée

aux tribunaux cantonaux et remise à la Commission d'estimation, que lorsqu'il aura été procédé à l'application régulière du mode d'expropriation.

Le Conseil fédéral a adopté, en date du 1[er] septembre 1856, cette proposition telle qu'elle.

Question de servitude de passage *par destination de père de famille.*

COUR DE CASSATION CIVILE.

26 août 1858.

Présidence de M[r] H. Bippert.

Louis-Emmanuel Bovard, d'Epesses, s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lavaux, en date du 25 juin 1858, rendu dans la cause à lui ouverte par les enfants mineurs de Jean-Daniel Paschoud.

Comparaissent, d'une part, le recourant Bovard, assisté de l'avocat Perrin; d'autre part, Louis Fonjallaz-Butticaz, tuteur des enfants Paschoud, assisté de l'avocat Renevier.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. La procédure a été lue par chacun des juges en particulier.

Ouï les avocats de la cause, la cour délibérant a vu que les enfants Paschoud ont ouvert action à Louis-Emmanuel Bovard, et ont conclu à ce qu'il soit prononcé que la propriété du dit Louis-Emmanuel Bovard, située à la Bastioulaz, à l'orient de celle des demandeurs, est assujettie en faveur de cette dernière à un droit de passage pour hommes et bestiaux, qui doit s'exercer à partir de la maison des dits enfants Paschoud, en passant sur la place qui se trouve à l'occident de sa maison, pour aboutir

au sentier public tendant de la Bastioulaz à Epesses, et que le défendeur doit supprimer tous les obstacles qu'il a apportés à ce passage;

Qu'aux débats il a été admis en fait comme constant, entr'autres, qu'en 1798 les propriétés des deux parties en cause étaient réunies et appartenaient indivisément à Samuel-Louis-Benjamin Bovard et à Jean-Isaac Bovard;

Que le partage de ces immeubles a été fait par acte du 18 juin 1798, et que Jean-Isaac Bovard a eu dans sa part l'immeuble qui appartient actuellement aux enfants Paschoud;

Que l'autre copartageant a eu dans son lot, sous n° 4 de l'acte, la propriété actuellement du défendeur Bovard;

Que dans l'acte de partage on lit, après la désignation de chacun des lots advenus aux frères copartageants, ces mots: « Avec les dits fonds leurs droits d'entrée, sortie, appartenances et dépendances; »

Qu'en juillet 1837 Samuel-Louis-Benjamin Bovard avait barré par un mur le passage pratiqué devant sa maison par l'autre copartageant, mais que par suite d'arrangement amiable entre parties le passage a été r'ouvert;

Que la propriété Paschoud touche au chemin public entre Riez et Epesses, connu sous le nom de chemin du Crottet, et qu'il serait possible d'établir sur cette propriété une dévestiture dès la maison au dit chemin moyennant des ouvrages et un allongement de parcours, etc.;

Que sur les questions proposées il s'est élevé un incident de la part de Bovard en retranchement des deux premières questions et en admission d'une nouvelle, incident vidé par une décision qui maintient les questions proposées par le président et écarte celle proposée par Bovard;

Que, résolvant les questions maintenues, le tribunal civil, après inspection du local litigieux et audition de témoins, a déclaré qu'il

est prouvé que le passage réclamé par les enfants Paschoud devant la maison Bovard est l'entrée et la sortie naturelle de leur maison ; que ce passage a de tout temps servi d'entrée et de sortie de la maison Paschoud, pour hommes et bétail, pour aller au sentier public tendant de la Bastioulaz à Epesses ;

Qu'il n'y a pas de sentier public et praticable dès la maison Paschoud du côté du sud qui puisse se relier au besoin au sentier d'Epesses ;

Enfin, que les relations habituelles des maisons de la Bastioulaz ont lieu avec Epesses ;

Que, jugeant la cause, le tribunal civil a accordé les conclusions des enfants Paschoud ;

Que Louis-Emmanuel Bovard s'est pourvu contre ce jugement et a formulé un moyen de *nullité* à examiner d'abord et qui est motivé sur le refus qui lui a été fait d'insérer au programme la question par lui proposée, en remplacement des deux questions dont il a demandé le retranchement :

Attendu que la question proposée par le défendeur avait pour objet de savoir si l'acte de partage de 1798 établit en faveur de la maison Paschoud une servitude de passage telle qu'elle est réclamée, tandis que les deux questions dont le retranchement était demandé avaient pour but de constater les faits relatifs au passage dont il s'agit.

Attendu que la question proposée par Bovard tendait à obtenir du tribunal une déclaration non pas relative à un fait matériel du procès, mais sur le sens d'une clause de l'acte de partage produit dans la cause ;

Qu'elle avait ainsi pour objet l'interprétation juridique d'un titre.

Attendu que les questions insérées au programme ne peuvent avoir rapport qu'à des faits ;

Que toute autre question ne saurait avoir aucune valeur ni aucune portée, et ne pourrait lier le tribunal par la solution qu'il en donnerait, ni la cour de cassation ;

Que dès lors c'est avec raison que le tribunal civil n'a pas admis la question susmentionnée;

Que c'est aussi avec raison qu'il a maintenu les questions dont le retranchement était demandé et dont le but était de constater uniquement soit la situation des lieux, soit les faits antérieurs relatifs au passage réclamé et au sujet desquels des preuves ont été administrées.

La cour écarte ce moyen de nullité.

Statuant ensuite sur le moyen de réforme, qui consiste à dire qu'en admettant que l'acte de partage de 1798 établisse une servitude de passage sur le terrain de la maison Bovard en faveur de la maison Paschoud, le tribunal civil aurait mal apprécié ce titre; que c'est à tort que des preuves ont été admises pour suppléer à l'insuffisance du titre, et qu'en tout cas il y avait lieu de constater l'endroit le moins dommageable pour l'exercice de la servitude, selon les art. 473 et 474 du code civil.

Considérant que le titre commun aux deux parties, savoir l'acte de partage du 18 juin 1798, contient la clause expresse, rappelée à la suite de la désignation de chacun des deux lots échus aux deux copartageants, savoir : avec les dits fonds (de chacune des deux parts) *leurs droits d'entrée, sortie,* appartenances et dépendances.

Considérant que cette clause se réfère évidemment et sans obscurité à des droits existant déjà en faveur des immeubles partagés, droits connus et usités par les copartageants, et qu'ils ont eu l'intention de maintenir;

Qu'ainsi il y avait des droits d'entrée et de sortie non contestés, exercés sans restriction, puisqu'aucune limite n'est indiquée, et au bénéfice desquels se trouvaient placés les immeubles par le fait ou de l'usage admis, ou de la nécessité, ou de la destination antérieure;

Qu'en présence de la clause susmentionnée et sur le désaccord

des parties, il incombait au demandeur d'établir le sens et la portée de l'acte par l'application du dit acte à la localité et au passage réclamé.

Considérant qu'il a été constaté que ce passage, tel qu'il est décrit dans les conclusions, a servi, de tout temps, d'entrée et de sortie de la maison actuellement Paschoud pour aller au sentier tendant à Epesses;

Que, d'un autre côté, il n'existe pas d'autre passage ou sentier pour relier l'issue et l'entrée de cette maison avec le dit sentier d'Epesses; et enfin, que le passage devant la maison Bovard constitue l'entrée et la sortie naturelle de la maison Paschoud.

Considérant, dès lors, que les droits d'entrée et de sortie mentionnés dans l'acte de 1798 et que les copartageants ont entendu maintenir, ne s'appliquant qu'à un état de choses existant alors et antérieurement entre les immeubles et bâtiments partagés, ont dû avoir et ont eu pour objet, entre autres, ce qui concernait les abords et les issues de ces bâtiments, et notamment de la maison actuellement Paschoud;

Que l'exécution du partage, spécialement de la clause relative aux entrée et sortie, telle que cette exécution a eu lieu depuis lors, explique clairement le sens que les parties au dit acte ont entendu lui donner, assavoir, le droit pour la maison échue à Jean-Isaac Bovard au passage dont les enfants Paschoud demandent le maintien à titre de servitude.

Considérant, enfin, que les demandeurs n'ont pas réclamé un passage à titre de passage nécessaire, mais se sont appuyés sur un droit de servitude, en vertu de l'acte de 1798; que, dès lors, le cas n'est pas celui prévu aux art. 473 et 474 du code civil, et que c'est sans motif que le défendeur s'est appuyé sur ces dispositions dans son recours.

La cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et condamne Louis-Emmanuel Bovard aux dépens de cassation.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

25 septembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Béat et Nicolas Juriens, de Villars-le-Terroir, se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district d'Echallens, en date du 10 septembre 1858, qui les condamne pour délit forestier.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal des débats et du jugement, ainsi que du recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire : 1° que le tribunal de police a refusé d'entendre les témoins contre le rapport, amenés par les prévenus, refus motivé sur ce que ceux-ci, voulant s'inscrire en faux contre ce rapport, auraient dû le déclarer avant l'audience, conformément à l'art. 276 du code forestier; 2° que l'office en les citant pour les débats, non seulement ne les a pas avisés de cette obligation, mais leur a rappelé qu'ils pouvaient amener leurs témoins à l'audience, d'où il suit qu'ils auraient été induits en erreur :

Attendu qu'il est constaté en fait que les prévenus ont été avisés par le greffier que, s'ils voulaient s'inscrire en faux, contre le rapport, ils devaient le faire avant l'audience.

Attendu que la loi forestière (art. 276) exige que la déclaration de l'intention du prévenu de s'inscrire en faux, soit faite avant le jour de l'audience indiquée par la citation;

Que nulle disposition de la loi n'impose à l'office la nécessité de rappeler au prévenu cette condition de l'inscription de faux;

Que l'avis relatif aux témoins, contenu dans la citation, n'avait et ne pouvait avoir l'effet de déroger à cette condition, ni d'induire les prévenus en erreur.

Attendu au surplus que ce motif de cassation énoncé au recours ne constitue pas un des moyens de nullité prévus par l'art. 490 du code de procédure pénale.

La cour de cassation, au nombre légal des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et condamne Béat et Nicolas Juriens aux frais résultant de leur pourvoi.

Vieux droit.

ARRÊT SOUVERAIN CONCERNANT LES ENFANTS DES MINISTRES ET LEUR RÉCEPTION DE BOURGEOIS.

Il y a quelques années que plainte nous fut faite de la part de nos Ministres du Pays Romand que plusieurs de nos sujets ne veulent pas reconnaître les Enfants des Ministres pour *Patriotes*, ains les considèrent comme Etrangers, à ce sujet ne les veulent recevoir comme Bourgeois et Communiers et laisser jouir des franchises et bénéfices communs des Villes et Communautés et Communages, Paquerages, Bois et Champs, et qu'en certains lieux on a refusé telle jouissance aux Ministres; Et comme quelques uns d'iceux nous suplièrent alors et nous ont encore suplié de nouveau présentement de leur tendre main là dessus et ayant trouvé fort étrange cette contrariété de nos sujets, nous avons dit et arrêté en rafraîchissement de nôtre précédent Mandat à ce sujet émané, que tous les Enfans des Ministres qui seront nés dans nos Terres et Pays devront être reconnus pour Patriotes et ne seront rejettés par aucun des nôtres, ni tenus pour Etrangers, ~~ains reçus dans les Lieux où ils seront~~ nés, pour y pouvoir acheter Maisons et biens et jouir des bénéfices communs, en Bois, Champs, Communages, Pâturages et de toutes autres franchises de même que les autres Bourgeois et Communiers en suportant

leur part des charges de Commune. Notre intention est aussi à l'égard des Pères de Ministres, que dans les Lieux où ils exercent leur Ministère ou qu'ils résideront on les doit laisser jouir des mêmes bénéfices et franchises en s'aidant à supporter les charges de Commune.

C'est ce dont vous rendrés sachant les nôtres rière notre charge par la publication des présentes en Chaire, afin que selon ce ils se sachent conduire à l'advenir envers les Ministres et leurs Enfans.

Datum ce 4 Avril 1631.

Rectification.

Une erreur de copie s'est glissée dans l'arrêt Ecuyer-Cormentrand, que nous avons inséré dans notre dernier n°. A page 199, 12e et 13e lignes, il faut retrancher les mots *des titres au procès et...* Le considérant est en conséquence rectifié comme suit: *Considérant que l'appréciation que le juge a faite des dépositions intervenues est absolue et dans sa compétence, ensorte que la cour de cassation ne peut être appelée à les apprécier à nouveau.*

Nous mettons le plus grand soin aux copies que nous prenons, et nous faisons collationner chaque pièce par des tiers, mais quelquefois il y a des erreurs difficiles à éviter à cause de la précipitation à laquelle la discrétion nous oblige pour ne pas abuser de la parfaite obligeance de monsieur le greffier Vautier. Nous nous faisons un devoir de lui exprimer ici notre reconnaissance de tous les bons procédés dont il comble le journal et le journaliste.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 31. 1er NOVEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Procédure civile non contentieuse.

TRIBUNAL CANTONAL.

Séance du 23 septembre 1858.

Le greffier du tribunal d*** demande, par lettre du 10 septembre, des directions sur l'application de l'art. 295 du code de procédure non contentieuse, afin de savoir s'il doit exiger des créanciers intervenants une indication, dans tous les cas, de la valeur réclamée, au lieu de se borner à intervenir en règlement de compte, et s'ils ne doivent pas fournir des pièces justificatives à l'appui de leurs interventions; enfin, si le greffier doit refuser d'office d'inscrire de telles interventions.

Le tribunal décide qu'il sera répondu au greffier susmentionné que si les intervenants ne se conforment pas aux prescriptions de l'art. 295, leur intervention sera appréciée ultérieurement par les intéressés, soit les autres créanciers, soit par le liquidateur, qui pourront la combattre et en demander le mis de côté. Mais qu'en général, quant au greffier, il doit seconder les intervenants dans l'exécution de ces prescriptions, en les informant de ce qu'ils ont à faire, après quoi il reçoit leurs interventions dans l'état où elles sont faites.

29 septembre 1858.

M ***, se conformant aux art. 33 et suivants du code de procédure civile non contentieuse, demande la révocation de l'ordonnance d'apposition des scellés rendue par l'office de paix de P***, en tant que cette apposition s'est effectuée sur des biens meubles, matériel de fabrique, tabacs, etc. à lui appartenant, en vertu d'acte de vente ayant date certaine et translatif de propriété.

Considérant qu'en matière de discussion, le juge place sous scellés tous les objets mobiliers, papiers, titres, documents, etc. appartenant au discutant (art. 433 du code de procédure civile non contentieuse), et que cette apposition a lieu nonobstant toute opposition, sauf recours (art. 435 du dit code).

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'apposition de scellés effectuée sur des biens meubles se trouvant dans des locaux appartenant au discutant ***, ainsi que le recourant M *** en convient lui-même;

Qu'ainsi cette apposition de scellés a eu lieu dans un des cas spécialement prévus par la loi.

Considérant que le moyen invoqué par le recourant pour demander la nullité de l'apposition des scellés ne peut être pris en considération, puisque les actes de vente dont il est fait mention dans l'acte de recours ne peuvent être appréciés actuellement par le Tribunal.

Le Tribunal cantonal, jugeant en vertu de l'art. 38 du code de procédure civile non contentieuse, rejette le recours.

---

30 septembre 1858.

Vu le doute et l'incertitude qui résultent pour plusieurs fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ainsi que pour les procureurs-jurés, de la différence dans les termes employés dans plusieurs dispositions de la loi pour désigner l'huissier à qui est attribué l'exécution des contraintes par corps et la vente en matière de saisie; qu'en effet, les articles 224 et 453 du code de procédure

civile non contentieuse disent que la contrainte par corps est exécutée par *l'huissier du juge de paix*, et que la vente forcée se fait par le même huissier lors de saisie; tandis que les articles 222 et 223 du tarif des émoluments allouent à *l'huissier exploitant* un émolument, soit pour la vente, soit pour l'exécution de la contrainte.

Vu que l'art. 99 du code de procédure non contentieuse dit : « *l'huissier exploitant* est chargé de l'exécution de la saisie. »

Attendu, dès lors, que les expressions des articles 224 et 453 susmentionnés, qui indiquent *l'huissier du juge de paix* comme étant chargé de la vente ensuite de saisie et de l'exécution de la contrainte par corps n'ont pas l'effet de modifier la règle générale fixée à l'art. 99, d'après laquelle tous les actes de la saisie rentrent dans les attributions de l'huissier exploitant;

Que l'on voit par l'art. 453, entre autres, que la qualification d'huissier du juge de paix y est employée par opposition à celle de l'huissier du tribunal de district et désigne en général l'huissier dont les attributions se renferment essentiellement dans la circonscription de l'office de paix;

Qu'enfin, les art. 222 et 223 du tarif, en attribuant à *l'huissier exploitant* des émoluments pour les opérations susmentionnées, ne peuvent avoir fait cette allocation au dit huissier qu'autant qu'il appartient à lui et non à d'autres de les exécuter.

Le Tribunal décide qu'il sera donné des directions dans ce sens aux fonctionnaires et officiers publics que l'objet concerne.

Il sera donné connaissance de cette décision au département de justice et police.

Question importante

en matière de recours en cassation.

COUR DE CASSATION CIVILE.

31 août 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Sur le recours signé Rosat et Parisod en liquidation, exercé contre le jugement du tribunal civil du district de Vevey, en date

du 28 juin 1858, dans la cause intentée par Jaques Calpini, les parties ont été avisées du jugement à ce jour.

L'avocat Cérésole se présente pour soutenir le recours; d'autre part comparaît Joseph-Marie Calpini, avocat à Sion, au nom de Joseph Calpini, son père; il est assisté de l'avocat Puenzieux.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours; chacun des juges a lu les pièces du dossier.

La partie Calpini dépose des conclusions écrites tendant au mis de côté du recours comme étant non recevable par le motif tiré : 1° de ce que ce recours n'est pas signé des parties qui ont figuré en cause, et ainsi n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 412 du code de procédure civile; 2° de ce que l'acte de recours a été déposé après le délai de huit jours fixé par l'art. 409.

Les avocats de la cause sont entendus sur cette exception préjudicielle, des conclusions de laquelle les recourants demandent à être libérés.

La cour passant à l'examen de l'exception et délibérant d'abord sur le moyen tiré d'un défaut de signature régulière du recours:

Attendu que l'acte déposé le 13 juillet dernier à titre de recours contre le jugement du 28 juin est signé *Rosat et Parisod en liquidation*.

Attendu que cette signature, qui est le fait de Rosat ou de Parisod, suppose nécessairement une procuration donnant à l'un le pouvoir de signer pour l'autre, ou l'existence d'une association ou d'une société constituée entre eux en vue d'un but déterminé.

Attendu qu'il n'est produit aucune procuration ou déclaration donnant à Rosat ou à Parisod pouvoir de signer l'un pour l'autre, soit un acte quelconque, soit l'acte de recours dont il s'agit.

Attendu, quant à l'existence d'une société ou association entre eux, qu'il importe de constater par les actes qui se sont faits au procès la qualité collective ou individuelle en laquelle Rosat et Parisod, défendeurs dans la cause, ont été attaqués et en laquelle ils ont répondu à l'action de Calpini.

Attendu que les divers mandats de citation et la demande sont

adressés à MM. Rosat et Parisod, et non pas à la maison ou raison sociale de ce nom ;

Que les conclusions du procès portent comme objet et but de l'action, la condamnation des dits MM. Rosat et Parisod, en leur qualité de *cautions solidaires* de B***, au paiement de 1700 fr.;

Que, dans leur réponse, les défendeurs n'ont pris de qualité autre que celle qui leur est donnée comme étant l'un et l'autre cautions attaquées individuellement; que dans l'instruction de la cause devant le tribunal civil, les deux défendeurs se sont présentés en leurs noms propres et individuels, soit en ces termes, savoir : Numa Rosat et Jules Parisod, défendeurs;

Que Calpini les a admis en cette qualité et qu'eux-mêmes n'en ont pas réclamé d'autre et n'ont nullement annoncé qu'ils entendaient être mis en cause en qualité d'associés représentant une société constituée sous la raison Rosat et Parisod.

Attendu qu'il résulte ainsi des actes écrits dans la cause que les défendeurs ont été attaqués individuellement comme cautions et se sont défendus aussi individuellement, sans s'être annoncés comme associés ou agissant au nom d'une société dont il n'a été fait mention nulle part dans l'action.

Attendu, dès lors, que l'acte de recours n'a pu être signé au nom d'une société, mais devait l'être par l'un et l'autre des défendeurs, ou par l'un d'eux, en vertu de procuration à cet effet.

Vu l'article 412 du code de procédure civile, qui exige que le recours soit signé par la partie,

La cour de cassation civile, admettant l'exception préjudicielle, déclare le recours non recevable et l'écarte, maintient le jugement du tribunal civil et condamne les défendeurs Rosat et Parisod aux dépens de cassation.

Observations.

1. Voir l'arrêt rendu le 13 juillet 1858 sur une question de recours entre MM. Durr et Wagner, d'une part, et MM. Pousait et Erismann de l'autre; numéro 26 de cette année, à la page 442.

2. Encore un incident de forme sur un recours : c'est une des

phases de la procédure qui devrait présenter le moins de difficultés, et c'est en fait un passage des plus hérissés de subtilités.

3. Les plaideurs, les avocats et les fondés de pouvoirs doivent étudier cette partie de notre procédure avec le plus grand soin.

De la condition et du terme.

Qu'est-ce qu'une condition? Qu'est-ce qu'un terme dans un contrat?

L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur ou incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. — L'obligation résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

L'art. 880 du code civil porte ce qui suit :

Art. 880. *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques* (bilatéraux), *pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat ne sera point résolu de plein droit.

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, aura le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution, avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Voir l'art. 1184 du code civil français, voir de plus le commentaire du professeur Charles Secretan.

L'art. 881 parle du terme et statue que le terme diffère de l'obligation, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.

Voici un arrêt sur ces matières difficiles.

COUR DE CASSATION CIVILE.

8 septembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur L. Chappuis, à Lausanne, mandataire de Pittet et Compe, de Lavey, s'est pourvu contre le jugement rendu le 30 juin 1858 par le tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause entre les dits Pittet et Compe et la Compagnie des chemins de fer suisses de l'Ouest.

Comparaît l'associé Borel, au nom de Pittet et Compe, assisté de l'avocat Bonjour; l'avocat Guisan se présente pour combattre le recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours; les pièces du procès ont circulé auprès de chacun des membres de la cour.

Ouï les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est admis, en fait, que les parties ont fait le 25 mai 1857 une convention par laquelle les demandeurs Pittet et Compe ont pris l'engagement de fournir à la Compagnie de l'Ouest le nombre de 400 à 450 moules de bois de sapin, lesquels devront être rendus en gare à Bex au 30 juin 1857;

Qu'au 1er d'août de dite année, Pittet et Compe avaient livré 337 moules;

Qu'antérieurement, le 9 juillet, une expertise a eu lieu pour constater la qualité des bois livrés;

Que dans le même mois de juillet, un séquestre avait été opéré, à l'instance de la commune de St. Maurice, sur les bois appartenant aux demandeurs;

Qu'en février 1858, Pittet et Compe ont fait transporter une certaine quantité de bois en gare à Bex, et que la Compagnie de l'Ouest a refusé de recevoir aucune nouvelle fourniture;

Que la Compagnie a fait une reconnaissance d'une partie des bois amenés postérieurement au 30 juin, et notamment le 1er août 1857;

Que depuis le 29 juin 1857, la Compagnie n'a pas mis en demeure Pittet et Comp^e;

Que, résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu que les demandeurs n'ont pas avisé la Compagnie de l'Ouest, ni le chef de l'économat de cette Compagnie du séquestre opéré par la commune de St. Maurice, et que l'expertise provoquée par la Compagnie n'a pas occasionné de retard dans la fourniture de Pittet et Comp^e;

Que les conclusions de Pittet et Comp^e, prises dans l'action actuelle, le 20 mars 1858, tendent à ce que la Compagnie de l'Ouest soit tenue de recevoir les 113 moules de bois formant le solde de la livraison que Pittet et Comp^e devaient faire selon la convention, et doit en payer le montant par 4915 fr. 50 cent. après reconnaissance;

Que la Compagnie a conclu de son côté à libération, à raison de ce que la convention du 25 mai 1857 doit être déclarée résiliée pour cause d'inexécution des conditions de la part de Pittet et Comp^e, et, supplétoirement, à la réduction des conclusions des demandeurs à 63 moules de bois et à 2740 fr. 50 cent. quant au prix;

Que, jugeant sur ces conclusions, le tribunal civil a accordé les conclusions de la Compagnie en libération de celles de Pittet et Comp^e;

Que ceux-ci se pourvoient contre ce jugement en disant que les pièces du procès, notamment la convention du 25 mai 1857 et l'expertise du 9 juillet suivant, ont été mal appréciés, particulièrement en ce qui concerne, soit le délai pour la livraison dont les parties n'ont pas fait une condition résolutoire, soit le retard apporté à la fourniture; que, dès lors, la portée des art. 835, 836, 840, 879, 880, 881 et 1141 du code civil a été méconnue:

Considérant que par la convention du 25 mai 1857, les demandeurs Pittet, Borel et Comp^e se sont engagés à fournir à la Compagnie de 400 à 450 moules de bois de sapin sec aux conditions suivantes:

1° Ces 400 à 450 moules seront rendus pour le 30 juin prochain sur l'emplacement de la gare à Bex;

2° Le bois sera empilé et emmoulé, etc.;

3° Le bois sera payé à raison de..... au comptant, etc.

Considérant que cette convention constitue un engagement bilatéral par lequel l'une des parties s'engage à fournir des bois dans un délai déterminé, et l'autre à payer le prix réglé par la convention.

Considérant qu'il est reconnu que les demandeurs Pittet et Compe n'ont fourni des bois, admis par la Compagnie comme rendus en gare dans le temps fixé, que pour la quantité de 337 moules;

Qu'il est reconnu aussi que l'expertise des bois livrés qui a eu lieu en juillet n'a pas été une cause du retard de Pittet et Compe à fournir le solde de leur engagement.

Considérant qu'il résulte des expressions de la convention susmentionnée que les parties ont entendu faire du terme dans lequel la fourniture devait être faite une des conditions de leur engagement.

Considérant que dans tout contrat synallagmatique la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement (art. 881 du code civil).

Considérant que Pittet et Compe n'ont pas satisfait à leur engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle la livraison devait être terminée;

Que, dès lors, le droit de la Compagnie de l'Ouest à demander la résolution de la convention a pris naissance;

Que si cette Compagnie n'a pas ouvert elle-même une action pour demander cette résolution, elle n'en a pas moins pu opposer valablement le moyen tiré de la résolution à l'action en exécution que la partie Pittet et Compe a formée contre elle.

La cour de cassation civile rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge de Pittet et Compe les dépens résultant du recours.

Question importante concernant le papier timbré et le visa pour l'impôt d'une créance.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 septembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Adélaïde Burnand, née Panchaud, recourt contre le jugement rendu le 9-10 juillet 1858 par le juge de paix du cercle de Champvent dans sa cause contre Louis Masset, à la Mothe.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du contre-mémoire de Masset.

Délibérant en premier lieu sur l'exception préjudicielle élevée d'office, et qui consiste à dire que le titre sur lequel repose la contestation n'a pas été visé, selon que le prescrit le décret du 22 janvier 1848 sur la levée d'un impôt extraordinaire; qu'ainsi il ne peut déployer d'effet en justice:

Considérant que l'acte du 5 avril 1844 en faveur d'Adélaïde Burnand est un contrat de rente viagère, assujetti par le décret susmentionné à la formalité du visa sur les créances;

Que cet acte n'a pas été visé ainsi que le prescrit le décret du 22 janvier 1848.

Considérant que ce décret à son article 6* défend aux juges et aux tribunaux d'admettre les créances qui n'auraient pas été visées.

* 6. Depuis la promulgation du présent décret, ne pourront être admises par les juges et les tribunaux les créances qui n'auraient pas été visées. En conséquence, aucune instance, ni autre opération qui aurait pour objet le recouvrement, soit des capitaux, soit des intérêts de ces créances, ne pourra être permise.

Néanmoins les porteurs de titres qui n'auraient pas été visés dans les délais fixés par la présente loi, pourront les faire viser, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, autorisation qui devra être accordée moyennant le paiement de quinze fois le montant de l'impôt, si elle est demandée dans le courant de l'année 1848, et de trente fois cette valeur, si elle est demandée après ce terme, outre le droit de visa.

Attendu que cet acte, qui est le titre fondamental du procès, ne pouvant déployer d'effet en justice, la cour ne peut apprécier actuellement le recours qui a été interjeté dans la cause.

La cour de cassation, admettant l'exception préjudicielle, n'entre pas en matière sur le recours et met les frais de la séance de cassation à la charge d'Adélaïde Burnand.

Puis, vu que le timbre gradué, employé pour l'acte du 5 avril 1844, ne paraît pas en rapport avec les dispositions de la loi du 24 mai 1837 sur le timbre, loi en vigueur lors de la constitution du titre, la cour décide que cet acte sera transmis au préfet du district d'Yverdon, afin que ce magistrat voie s'il y a lieu de prononcer une amende.

Droit pénal.

1. De la nécessité de poser toutes les questions et du danger d'en omettre.
2. Des limites de la compétence du tribunal de cassation.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

9 septembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Eugène-Louis Bourgoz s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Vevey, en date du 25 août 1858, qui le condamne, ainsi que Félix Tauxe, pour abus de confiance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt du tribunal d'accusation, du procès-verbal des débats et du jugement du tribunal correctionnel.

L'avocat Jules Pellis, remplaçant l'avocat Bonjour, défenseur de l'accusé, étant présent, et le procureur général ayant pris séance.

Ouï ensuite le dit avocat Pellis et le procureur général.

La cour délibérant sur le moyen du recours qui consiste à dire que Bourgoz était le commis de Tauxe, alors procureur-juré; que les valeurs qui ont été l'objet de l'abus de confiance ont été remises au bureau de ce procureur;

Que le commis n'a pu commettre d'abus de confiance que vis-

à-vis de son patron, auquel seul appartenait le droit de porter plainte; que l'action de Tauxe n'a pu être reprise par des tiers; en conséquence de quoi il n'y avait pas lieu d'instruire contre Bourgoz, ni de lui faire application de la loi pénale:

Attendu que si Bourgoz estimait n'être pas responsable pénalement des faits d'abus de confiance dont il est accusé, il devait faire constater en fait par le jury qu'étant commis ou employé de Tauxe, il n'aurait agi que par ordre de celui-ci.

Attendu, au surplus, que le jury a déclaré que l'accusé Bourgoz est coupable d'être l'auteur ou l'un des auteurs du fait incriminé, savoir, de s'être approprié ou d'avoir disposé d'une manière illégitime de diverses valeurs énumérées, sachant qu'elles ne lui appartenaient pas et qui lui avaient été confiées ou qui se trouvaient en sa possession, à charge de les restituer ou d'en faire un emploi déterminé.

Attendu qu'il résulte de cette déclaration que Bourgoz a été reconnu coupable de participation directe au délit d'abus de confiance et d'avoir ainsi agi à son profit.

Sur le moyen subsidiaire du recours, tendant à ce que, eu égard aux circonstances de la cause, et à ce que la peine infligée à l'accusé Tauxe est de 8 mois de réclusion, la peine de 10 mois prononcée contre Bourgoz soit diminuée :

Attendu que le tribunal correctionnel a apprécié la participation de Bourgoz d'après les débats et n'a pas excédé la loi ni sa compétence en prononçant comme il l'a fait; que la cour n'a pas à revoir de nouveau ce point du jugement.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal correctionnel et en ordonne l'exécution, et met les frais de cassation à la charge du recourant.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

9 septembre 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

M ***, à ***, s'est pourvu contre le jugement rendu le 21 août 1858 par le tribunal de police de ***, qui le condamne à 75 fr.

d'amende pour contravention à la loi du 23 décembre 1840 sur les établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du préavis du procureur général, ainsi que du procès-verbal des débats.

Délibérant la cour a vu qu'il a été constaté, entre autres, que le 13 juillet 1858 Elisabeth B***, d'origine anglaise, son neveu, sa nièce et ses deux femmes de chambre ont été reçus dans la maison de pension tenue par le recourant, où ils ont diné, pris le thé et logé;

Qu'ils en sont repartis le lendemain pour aller à la C***, selon que le recourant en avait été avisé le jour précédent;

Que selon la note dressée par le recourant, la dame B*** a payé 20 fr. et une bonne-main pour sa dépense et celle des personnes qui l'accompagnaient;

Que le préfet du district de ***, faisant application à M *** de l'art. 34 de la loi du 23 décembre 1840, ainsi que de l'art. 1 du décret du 21 novembre 1850, l'a condamné à 75 fr. d'amende;

Que M *** a recouru au tribunal de police de *** contre le prononcé du préfet;

Que M *** s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police en disant que ce jugement fait une fausse application de la loi du 23 décembre 1840, vu qu'aucune disposition de la loi ne limite la durée du temps pendant lequel une pension ne peut loger et nourrir les personnes qu'elle reçoit:

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'ensemble de la loi du 23 décembre 1840 qu'elle ne s'applique pas seulement à la vente en détail et à la consommation des boissons; mais qu'au contraire, il ressort de l'art. 4 de la prédite loi qu'il est nécessaire d'être au bénéfice d'une patente d'hôtel, auberge, logis à pied, etc. pour avoir le droit de loger et nourrir tous voyageurs.

Attendu qu'il résulte des faits admis par le tribunal : *a)* que le recourant n'est au bénéfice d'aucune patente; *b)* qu'il a reçu chez lui, logé et nourri une famille de voyageurs, et qu'il a fixé pour la dépense un prix qui a été payé.

Attendu, d'ailleurs, que ce n'est pas de la durée du séjour dans un hôtel ou dans une pension que peut résulter pour quelqu'un la qualité de voyageur ou de pensionnaire:

Attendu, dès lors, qu'il ne paraît pas que le tribunal de police

de *** ait fait une fausse application des dispositions de la loi du 23 décembre 1840.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police et en ordonne l'exécution, et met les frais résultant du recours à la charge du recourant.

Observations.

L'arrêt qui précède n'a pu que maintenir le jugement du tribunal de police; en effet, ce jugement ne peut être envisagé comme ayant violé des dispositions d'une loi qui a laissé dans un vague total ce qui concerne la faculté de recevoir chez soi des étrangers à titre de pensionnaires. — L'arrêt n'a pu casser le jugement, parce que la qualité de voyageur de la dame B*** étant établie, permettait ainsi au tribunal de police d'appliquer l'art. 34 qui confère aux hôtels et auberges le droit de recevoir et loger des voyageurs. Toutefois, la difficulté n'est que reculée. Qu'est-ce qui constitue la qualité de voyageur? La plupart des pensionnaires étrangers ont été voyageurs au moins jusqu'à leur arrivée et le seront peut-être dès le jour de leur départ de la pension. — De plus, la loi du 23 décembre 1840 est intitulée : *Sur les établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons;* elle a donc en vue uniquement les établissements de ce genre, destinés et ouverts au public; on ne peut pas dire, d'une manière absolue, qu'elle règle tout ce qui concerne la réception et le logement des voyageurs; enfin, les pensions d'étrangers sont un objet important pour la prospérité du pays; il y a intérêt à ne pas faire usage de mesures qui tendraient à les dénaturer, notamment, en les ouvrant forcément à tout public comme une auberge.

***

Question de clôture.

Gryon, 8 octobre 1858.

Monsieur le président et messieurs les membres du tribunal cantonal, à Lausanne.

Messieurs,

Je viens très-respectueusement et avec confiance auprès de vos dignes personnes au sujet du dispositif de la loi rurale, vous demander un éclaircissement.

Comme vous le savez, dans notre canton une grande partie de

nos hameaux sont placés dans les montagnes. Un peu plus haut les uns font de leurs propriétés des alpages ou estivages pour le bétail; d'autres en font des prés ou fauchages; alors une grande partie de ceux qui ont fait des alpages *tend à faire fermer celui qui fauche actuellement* son fonds sur le mot *destinés*. Les uns estiment que c'est la loi qui destine. Par contre, d'autres estiment que c'est le propriétaire du fonds qui le destine à son meilleur avantage. — D'un autre côté, si la loi était la base de la destination, l'homme ne serait donc plus le maître de son fonds et se verrait forcé de l'abandonner faute de moyens, ou de le vendre à vil prix; or cela donnerait lieu à de grandes pertes et même à de grands abus.

Par conséquent il se pourrait trouver des intéressés qui seraient juges, qui auront de grands alpages, qui comprendront très-bien que c'est l'homme qui peut faire la destination de son fonds et non la loi, et au lieu d'apporter le droit à celui qui doit l'avoir, ferait vice versa. — Veuillez, Messieurs, m'accorder ma demande.

Agréez, dignes magistrats, l'hommage de mon très-grand respect, et je prie Dieu qu'il agrée les vœux que je lui adresse pour la conservation de vos chères personnes.

La requête ci-dessus qui nous a été communiquée nous a paru avoir de l'intérêt pour les propriétaires de montagnes; afin de les mettre à même d'apprécier cette réclamation, nous l'accompagnons de la citation des articles du code rural auxquels elle se réfère. Il est intéressant de savoir si le propriétaire de pâturages est tenu, *dans tous les cas*, de clore son fonds, ou s'il doit y avoir un fait constaté de destination du pâturage pour l'alpage ou l'estivage du bétail. — Qui déclare cette destination? à quoi la reconnaît-on? Les propriétaires de pâturages pourraient éclairer la question mieux que tout autre personne.

Code rural, art. 28. *Tout propriétaire de pâturages destinés à l'alpage, ou estivage du bétail dans les montagnes, est tenu de clore son fonds, de manière à ce que le bétail ne puisse pas s'introduire sur les fonds voisins.*

L'obligation de clôture, entre deux alpages ou estivages, est réciproque et s'exécute à frais communs, lors même que l'un des propriétaires cesserait momentanément de faire pâturer du bétail sur sa propriété.

Art. 29. *Lorsque deux fonds sont séparés par un ruisseau, place, chemin, ou sentier appartenant au domaine public, ces*

deux fonds sont à l'égard l'un de l'autre dans une indépendance complète pour l'établissement de leurs clôtures, sauf l'obligation de clore les alpages et estivages, conformément à l'art. 28.

Le tribunal cantonal a prononcé que dans le cas actuel il ne pouvait pas y avoir lieu à donner des directions.

TRIBUNAL CANTONAL.

28 septembre 1858.

L'avocat Bonjour demande, par écrit du 22 septembre, que le greffier du tribunal d'Orbe soit invité à transmettre à la cour de cassation la copie de la déposition des deux experts entendus dans la cause Pittet et Comp^{e} contre Perrusset, dont le jugement est appointé devant la cour. — Cette demande n'est pas accordée, attendu qu'il s'agit ici de dépositions faites à l'audience par des experts, et non pas d'un rapport écrit déposé au procès.

29 septembre 1858.

Marguerite Lybirde, à Henniez, recourt contre l'ordonnance de contrainte par corps rendue contre elle par le juge de paix du cercle de Granges, le 13 août 1858, à l'instance de Mr L. Spengler, pour violation des art. 1550 du code civil et 220 du code de procédure civile non contentieuse.

Vu la décision dont est recours.

Considérant qu'il n'est établi ni par les pièces ni par l'ordonnance de contrainte par corps rendue par le juge que Marguerite Lybirde soit marchande publique.

Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'art. 222 du code de procédure civile non contentieuse, M. Lybirde ne pouvait être contrainte par corps, puisque la qualité de marchande publique n'est pas établie, et qu'elle n'était pas non plus dans un des cas prévus aux art. 1429, 1542 et 1543 du code civil.

Le Tribunal cantonal, jugeant en vertu de l'art. 38 du code de procédure civile non contentieuse, admet le recours, révoque l'ordonnance de contrainte par corps rendue contre Marguerite Lybirde par le juge de paix du cercle de Granges, et condamne le procureur Miauton, au nom de L. Spengler, aux frais résultant de ce recours.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 32. 10 NOVEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE.

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent francs.

Droit fédéral.

QUESTION IMPORTANTE

concernant et le droit d'expropriation en matière de chemins de fer et la compétence des autorités fédérales ou cantonales.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu un recours du comité d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Lausanne par Fribourg à la frontière du canton de Berne, du 5 août, et les demandes supplémentaires du 13 du même mois et du 2 septembre 1858, concernant l'immixtion des tribunaux cantonaux vaudois dans la question d'expropriation de *Jean-Henri Bessat*, à Grandvaux;

Vu un office du Conseil d'Etat de Vaud du 28 septembre 1858 et les autres pièces produites, d'où il résulte :

1° L'hoirie Jean-Henri Bessat, à Grandvaux, a, d'après le plan parcellaire, fait cession pour le chemin de fer de 11 ¹/₂ perches carrées de la vigne n° 84, et de 28 ¹/₄ perches carrées de la vigne n° 85, dont l'estimation a été opérée le 12-15 avril 1858.

2° Le procès-verbal de l'estimation renferme les stipulations suivantes :

« Art. 2. Comme elle prend pour base du nombre de perches » les indications qui lui sont remises par la Compagnie concessionnaire de la ligne, la commission se réserve d'opérer des » estimations supplémentaires, si elle en est requise, dans le cas » où, après l'achèvement des travaux, le chemin de fer occuperait » pour un objet quelconque un plus grand espace de terrain que » celui indiqué dans le tableau d'expropriation. »

De plus, la Compagnie demandant la mise en possession immédiate des droits, la commission a fixé le cautionnement et un terme fatal dans les limites duquel il pouvait être recouru au Conseil fédéral contre la cession immédiate des droits.

3° Bessat a formé, il est vrai, recours devant le Conseil fédéral contre le jugement de la commission d'estimation, mais seulement en ce qui concerne la mesure de l'indemnité, sans élever aucune opposition contre la cession immédiate des droits.

4° L'opération même de la commission d'estimation a donc été reconnue par le cessionnaire, et la Compagnie a acquis le droit de prendre immédiatement possession des objets cédés.

5° Dans le courant des travaux la limite de l'expropriation indiquée dans le plan a été légèrement outrepassée.

6° Bessat a pour ce fait assigné, le 23 juillet 1858, la Compagnie par devant le tribunal civil de Lavaux, et en même temps fait suspendre juridiquement les travaux en dehors de la limite de l'expropriation primitive.

7° La Compagnie n'a donné suite ni à la citation ni à la défense, mais elle a contesté la compétence des tribunaux cantonaux; sur quoi le président du tribunal a, en date du 27 juillet, prononcé défense définitive de continuer les travaux, se fondant principalement sur ce qu'il devait être procédé à une nouvelle opération chaque fois que la limite de l'expropriation primitive serait dépassée.

8° En date du 30 juillet 1858, Bessat fit citer de rechef la Compagnie devant le juge de paix de Cully, relativement à la cessation des travaux.

9° Par citation spéciale de la dite autorité, du même jour, la Compagnie fut requise de désigner des experts pour procéder à l'estimation du dommage causé à la vigne.

10° La Compagnie ayant de nouveau contesté la compétence, le juge de paix n'en désigna pas moins, le 6 août, des experts qui évaluèrent le 9 du même mois le dommage résultant de l'enlèvement des ceps, échalas, de la perte de la récolte et des engrais.

11° Dans l'intervalle, la Compagnie a convoqué la commission fédérale d'estimation pour constater le dommage, d'après les dispositions du procès-verbal d'estimation; Bessat proteste et persiste à demander qu'il soit procédé à une nouvelle expropriation à teneur de l'art. 17, chiffre 4 de la loi sur l'expropriation.

Considérant :

1° Que d'après la loi fédérale sur l'expropriation, la prise de possession d'un immeuble ne peut avoir lieu qu'après que l'estimation est terminée, que les parties se sont entendues ou que le Conseil fédéral a prononcé;

2° Que l'administration du chemin de fer a, en dehors de la parcelle qui avait été évaluée et livrée à l'entreprise du consentement du propriétaire, pris possession d'une autre pièce de terrain, de son chef, sans l'assentiment du propriétaire, sans estimation préalable et sans attendre la décision du Conseil fédéral ;

3° Que la réserve de la commission d'estimation, de taxer plus tard le terrain à exproprier supplémentairement, abstraction faite de la question de savoir si le recours est dirigé ou non contre cette décision, ne saurait absolument pas avoir pour effet d'assurer à la Compagnie du chemin de fer une prise de possession illégale, opérée avant l'estimation;

4° Que dans ces circonstances, le propriétaire était en droit d'invoquer la protection du juge cantonal compétent contre cette prise de possession, et que les mesures de ce dernier doivent être considérées comme étant ordonnées compétemment, pour autant qu'elles portent sur la défense de continuer les travaux;

5° Que le propriétaire était d'autant plus en droit de recourir

à ce moyen qu'il était du devoir de l'administration du chemin de fer, le besoin d'une expropriation ultérieure s'étant fait sentir, et *avant* toute prise de possession, d'en aviser le propriétaire, aux termes de la loi, pour qu'il eût à faire valoir ses droits, et de convoquer la commission d'estimation;

6° Que, d'un autre côté, l'autorité judiciaire vaudoise a outrepassé sa compétence, en ne se bornant pas à protéger le propriétaire dans sa possession, mais en faisant procéder à une estimation des produits et autres accessoires du terrain rentrant supplémentairement dans l'expropriation;

7° Qu'aux termes de la loi sur l'expropriation, toutes les questions d'indemnité sur la valeur du terrain à exproprier, les produits et accessoires, les dommages directs et indirects doivent être résolues par la commission d'estimation et le Tribunal fédéral, à l'exception du cas prévu aux art. 41 et 8.

8° Que comme il ne s'agit que d'un agrandissement peu important de l'expropriation, il y a lieu d'appliquer le mode de procéder prescrit à l'art. 17, chiffre 4.

Arrête:

1° Les décisions des tribunaux vaudois qui concernent l'indemnité sont annulées.

2° L'administration du chemin de fer est renvoyée à procéder dans le sens des considérants.

3° Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Etat du canton de Vaud et au Comité d'administration du chemin de fer de Lausanne à Fribourg, en retournant les pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 2 novembre 1858.

Au nom du Conseil fédéral,

(Suivent les signatures.)

Question de for et de séquestre

compliquée d'une question d'immeuble et d'une contribution à la construction ou reconstruction d'une route.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Sur le recours de M. Henri Grandjean, à Yverdon, contre Neuchâtel, pour séquestre, soit distraction de for.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de M. *Henri Grandjean*, à Yverdon, contre Neuchâtel, pour séquestre, soit distraction de for;

Ouï le rapport et préavis du département de justice et police et vu les actes d'où il résulte :

A. Par mémoire en date d'Yverdon, le 27 septembre, et rédigé par M. l'avocat de Miéville, Henri-Louis Grandjean, de la Côte-aux-Fées, expose en résumé ce qui suit :

Il a quitté le lieu de sa bourgeoisie et a établi une maison d'horlogerie à Yverdon, où il est domicilié depuis 1851 et où il exerce ses droits politiques. Ses fils font partie des milices vaudoises. Il est resté propriétaire d'un domaine à la Côte-aux-Fées, circonstance qui ne change rien à son domicile, mais qui vient seulement appuyer le fait, non contesté, du reste, de sa parfaite solvabilité. Il apprit avec étonnement que l'on avait opéré un séquestre entre les mains de son fermier de la Côte-aux-Fées pour être payé de la somme de 20 fr., séquestre requis par Louis Grandjean, père, agissant tant en son nom qu'en celui des intéressés à la construction du chemin dit la Vy-Jaccard. Cette saisie-arrêt est datée du 22 septembre 1858. Le prétexte en est une souscription pour cette route et le motif est de se venger de ce que le recourant n'a pas voulu obéir aux taxes exagérées que ce Comité essayait d'imposer à sa bourse. En réalité, Henri-Louis Grandjean ne doit absolument rien. La réclamation de Louis Grandjean et consorts est une réclamation personnelle, puisqu'il s'agit de l'accomplissement de l'obligation de payer 20 fr., prise dans une souscription par le recourant. La nature

3° Que, d'un autre côté, il ne s'agit toutefois pas ici d'un impôt prévu par les lois et payable à l'Etat ou à la commune, mais bien plutôt d'une prétendue convention particulière et spontanée par laquelle un nombre de propriétaires d'immeubles se seraient engagés à construire un chemin moyennant une cotisation, et que la question à juger consiste en conséquence à savoir si le recourant a adhéré à cette convention, et, partant, s'il est tenu à payer;

4° Qu'il s'agit donc évidemment d'une action personnelle résultant d'une prétendue convention.

Arrête :

1° Le recours est fondé et la saisie du 22 septembre 1858 est déclarée nulle.

2° Cette décision sera communiquée : *a)* au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel pour en faire part au juge de paix du Val de Travers et par lui aux intéressés ; *b)* au recourant, soit à son avocat, en lui renvoyant les deux pièces produites.

Ainsi fait à Berne, le 13 octobre 1858.

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Suite du procès entre Mme Burnand née Panchaud et Mr Masset.

(Voir le précédent numéro, page 546.)

Le procès entre Mme Burnand née Panchaud et Mr Louis Masset a fait quelque bruit. — Voici les actes qui ont suivi l'arrêt du tribunal de cassation civile du 9 septembre 1858.

CONVENTION SOIT CONSTITUTION DE RENTE

entre Mme. Adélaïde Burnand, née Panchaud, de Moudon, d'une part, et M. Louis Masset, d'Yverdon, d'autre part,

Je déclare ici me constituer débiteur dans la meilleure forme possible de Mme veuve Adélaïde Burnand, née Panchaud, de Moudon, des intérêts échus ou à échoir sur les sommes ci-

après désignées, qui m'ont été livrées par Mr Adolphe Burnand, de Moudon, pour solde de la part de mon épouse dans les biens de feu son père, Mr Louis Burnand, savoir :

1° fr. 10,000 je dis dix mille francs, que j'ai reçus le 11 novembre 1843.

1776 03 je dis mille-sept cent-septante-six francs trois rappes, que je reçois ce jour.

fr. 11,776 03 de quelle somme l'usufruit appartient à la dite dame Adélaïde Burnand-Panchaud, sa vie durant, et dont je prends ici l'engagement de lui payer l'intérêt annuel du quatre pour cent, rendu franco, à son domicile, à Moudon, le premier intérêt échéant par 400 fr. le 11 novembre 1844, sur la première de ces sommes, et le second par 71 francs 4 rappes le 11 avril 1845 sur celle de 1776 francs 3 rappes, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'au décès de dite dame Burnand-Panchaud, fournissant pour plus de garantie du présent engagement, le cautionnement solidaire de Mr Henri Potterat, procureur-juré à Yverdon.

Fait et signé sous l'obligation de nos biens, à Yverdon, le 5 avril 1844.

Bon pour onze mille-sept cent-soixante-seize francs et 3 rappes suisses.

(Signé) *L. Masset.*

Bon pour onze mille-sept cent-septante-six francs 3 rappes.

(Signé) *H. Potterat.*

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus apposée de Mr L. Masset, ainsi que de celle de Mr H. Potterat, procureur-juré à Yverdon. — Yverdon, le 6 avril 1844.

Le juge de paix,

(L. S.) (Signé) *F. Jayet.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES AMENDES DE LA PRÉFECTURE D'YVERDON.

17 septembre 1858.

Le préfet du district d'Yverdon ayant reçu un pli de Monsieur le président du Tribunal cantonal, sous date du 14 septembre

1858, renfermant un acte constitutif de rente viagère du 5 avril 1844, de Louis Masset, à Yverdon, actuellement domicilié à La Mothe, en faveur d'Adélaïde Burnand, née Panchaud, de Moudon, de la somme de onze mille-sept cent-septante-six francs trois rappes. Ce titre ne paraissant pas au Tribunal, quant à la graduation du timbre employé à cet effet, en rapport avec les dispositions de la loi du 24 mai 1837, sur le timbre, alors en vigueur lors de la constitution de ce titre, dénonce ce fait pour prononcer une amende s'il y a lieu.

Le préfet, après avoir pris connaissance du titre mentionné ci-haut, et reconnu que le timbre employé, 400 à 600 fr. anciens, timbre six batz, n'est pas celui exigé par la loi.

Vu les art. 10, 11 et 14* de la loi du 24 mai 1837; vu les mêmes articles de la loi du 21 novembre 1850, sur le timbre.

Vu l'art. 20**, qui dit que l'amende est de vingt fois la valeur

* Art. 10. Sauf ce qui sera statué ci-après pour les effets de commerce, le format et le prix du papier timbré gradué sont fixés comme suit, etc.

Art. 11. Toutes créances ou billets portant intérêt ou non, et d'une valeur de plus de 50 fr., doivent être écrits sur papier timbré gradué. Les créances ou billets d'une somme au-dessus de 10,000 fr. seront écrits sur du papier portant cette dernière somme, et munis d'un visa en lieu de timbre, apposé comme il a été dit à l'art. 9. Le prix du visa est gradué sur la même échelle que celui du timbre.

Art. 14. Les contrats de rente viagère sont assujettis au timbre gradué, comme suit :

1° D'après le taux du capital aliéné, si ce capital est connu ;

2° D'après le montant de la rente annuelle multiplié par dix, lorsque le capital n'est pas connu.

** Art. 20. Tout acte ou toute pièce quelconque qui, devant être écrit sur papier timbré ou muni d'un visa, ne le serait pas, ou ne serait pas écrit sur le papier prescrit par la loi, ne pourra servir à opérer la preuve littérale au civil, aussi longtemps que le porteur n'aura pas fait viser en lieu de timbre cet acte ou cette pièce, et payé une amende de vingt fois la valeur du papier timbré qui aurait dû être employé, ou, s'il s'agit d'un effet de commerce, une amende de deux pour cent de la valeur pour laquelle l'effet a été émis. Le visa sera apposé par le

du papier timbré qui aurait dû être employé, lequel devait être de douze francs anciens, soit dix-huit francs nouveaux, prononce contre Mr Louis Masset, domicilié à La Mothe, une amende de trois cent-soixante francs nouveaux.

Vu l'art. 26 des dites lois, le préfet décide que l'amende ci-haut sera dénoncée au contrevenant Mr Louis Masset, à La Mothe, en lui donnant un extrait du présent jugement, en le prévenant qu'il a dix jours dès la signification de l'amende pour se pourvoir devant le tribunal de police.

Signé à l'original,
Le préfet, *Wolff.*

Atteste pour conforme à l'original,
Le préfet, *Wolff.*

RECOURS SOIT POURVOI

De Louis Masset, propriétaire à la Mothe, contre le jugement rendu à son préjudice par Mr le préfet du district d'Yverdon, le 17 septembre 1858, communiqué au condamné le .....

Le 16 juillet 1858 Mr le juge de paix de Champvent rendit un jugement sur une contestation engagée devant ce magistrat, entre Mme Adélaïde Burnand née Panchaud d'une part et Mr L. Masset d'autre part.

Mr Louis Masset ne forma aucun pourvoi en cassation contre cette sentence.

Quant à Mme Adélaïde Burnand née Panchaud, elle déposa sous date du 21 juillet 1858 un recours.

La sentence de Mr le juge de paix de Champvent ne mentionne pas les pièces qui furent produites à son audience par les par-

préfet, sur un bon du receveur, délivré contre le paiement de l'amende, laquelle ne pourra, dans aucun cas, s'élever à moins de six francs.

Toutefois ne sera pas passible de l'amende, celui qui aura employé un papier timbré de dimension, d'un prix au moins égal au papier timbré gradué qu'il aurait dû employer.

ties; mais comme le recours en cassation était basé sur une reconnaissance du 5 avril 1844, *produite par Mme Burnand*, Mr L. Masset demanda, pour rédiger sa réponse au recours, une copie de cette reconnaissance au greffe du tribunal de cassation.

Le 14 août 1858 Mr le greffier du tribunal de cassation annonça qu'il expédierait *le lundi suivant la copie demandée*, expliquant le retard qu'avait subi cet envoi par l'absence de ce fonctionnaire.

Cette copie fut effectivement adressée contre remboursement, le 16 août 1858, ainsi que le prouve un pli, signé L. Blondel, pour le greffe cantonal.

Le 9 septembre 1858, le tribunal de cassation statua sur le recours formé par Mme Burnand. Ce recours fut écarté par un moyen préjudiciel élevé d'office que Mr Masset avait négligé, vu son extrême rigueur.

Le même jour (9 septembre 1858) la cour de cassation décida que l'acte du 5 avril 1844 serait transmis au préfet du district d'Yverdon, *afin que ce magistrat voie s'il y a lieu de prononcer une amende*.

C'est ensuite de cette décision que Mr le préfet du district d'Yverdon a condamné Mr Louis Masset à une amende de trois cent-soixante francs. Il est vrai que Mr le préfet prend soin d'ajouter que ce sont des francs *nouveaux*.

Mr Louis Masset ne peut accepter cette condamnation ; aussi conclut-il à ce que ce prononcé administratif appelé *jugement* par Mr le préfet soit annulé avec dépens.

Voici nos moyens :

I. S'il est un principe élémentaire, c'est celui qu'un citoyen ne peut jamais être condamné *sans avoir été entendu ;* ce principe ne souffre aucune exception et ne peut en souffrir aucune.

Aussi la cour de cassation a-t-elle souvent annulé des sentences rendues par les municipalités pour de minimes contraventions, lorsque les condamnés n'avaient été ni *appelés* ni *entendus*.

On aura de la peine à le croire et cependant le fait est parfaitement avéré ; Mr le préfet d'Yverdon a condamné Mr Masset à 360 fr. d'amende *sans l'avoir appelé* et *sans l'avoir entendu !!!*

Ce mode de procéder est sommaire; mais il n'est d'accord ni avec nos lois, ni avec nos institutions républicaines, ni avec les institutions d'aucun peuple civilisé.

Indépendamment de l'art. 8 du code de procédure pénale, applicable, sans nul doute, aux jugements rendus par Messieurs les préfets, ainsi qu'à tout autre jugement, la loi du 14 février 1857 statue à son article 2 (loi attribuant aux préfets le prononcé d'amendes, etc.) : *le contrevenant est cité par écrit à paraître devant le préfet*, etc.

Cette loi est manifestement applicable non seulement par analogie, mais même directement au cas actuel; car l'art. 4 de cette loi statue que les amendes qui peuvent être prononcées par les préfets, en vertu de l'art. 1er, sont: la perception des *impôts en général;* or le timbre rentre bien dans les impôts, vu qu'il figure dans la loi annuelle sur les contributions. (Voyez *Bulletin des lois* de 1857, pages 290-301.)

Au reste ce même art. 4 mentionne spécialement les contraventions aux lois sur *le timbre* et la vente des cartes à jouer. (*Bulletin*, page 57 au bas.)

II. Au fond, c'est sans motif suffisant que Mr le préfet du district d'Yverdon a prononcé une amende contre Mr L. Masset.

A. Il importe d'abord de constater que l'acte signé par Mr L. Masset, ainsi que par Mr Henri Potterat comme caution, le 5 avril 1844, porte la légalisation de Mr le juge de paix du cercle d'Yverdon, à la date du 6 avril 1844; on ne peut donc supposer qu'il existe une contravention lorsque le titre a été présenté presque immédiatement après sa création à Mr le juge de paix.

B. D'un autre côté l'acte du 5 avril 1844 n'est, en quelque sorte, qu'un accusé de réception, se référant à des actes antérieurs, ainsi au contrat de mariage entre Mr L. Masset et Mlle Pauline Burnand; ainsi encore au testament de Mr L. Burnand, homologué par la justice de paix de Moudon le 17 mars 1843. Sous ce rapport il semblerait que Mr le préfet a mal interprété les art. 10, 11 et 14 des lois sur le timbre.

C. Au reste et quoiqu'il en soit à cet égard, l'erreur de la sentence dont est recours est bien plus grave, en tant que cette sen-

tence frappe celui qui n'est coupable d'aucune contravention, tandis qu'elle laisse passer celui qui aurait enfreint la loi.

En quoi consiste la contravention à la loi sur le timbre?

Est-ce dans le fait d'*écrire* ou de *signer* un acte quelconque sur papier non timbré? Non, assurément non. Il est loisible à tout citoyen de se constituer débiteur de toute dette par acte écrit sur papier libre; il peut se constituer débiteur par sa seule parole; il peut également se constituer débiteur par un écrit non timbré.

La contravention (le bon sens et la loi le disent également) consiste *dans l'usage qui est fait d'un acte qui ne serait pas écrit sur le papier prescrit par la loi;* par sa production, soit devant les tribunaux, soit devant les autorités ou les fonctionnaires publics. (Loi de 1837 sur le timbre, art. 21*; loi sur le timbre de 1850, art. 21.)

C'est donc *l'usage de l'acte* et non la signature de l'acte qui constitue la contravention.

C'est ainsi que la pratique a toujours interprété les lois sur le timbre. Aucune interprétation différente n'est possible, le texte des lois est trop clair.

L'art. 22 de la loi de 1837, portant le même numéro dans la loi de 1850, lèverait tout doute, si le doute était possible.

On voit par cet article que la loi distingue entre le simple citoyen et le fonctionnaire public.

Le citoyen est en contravention *lorsqu'il a fait usage de l'acte* (art. 21).

Le fonctionnaire est en contravention au contraire, *dès que la contravention est découverte et lors même qu'il n'a pas été fait usage de l'acte ou de la pièce* (loi art. 22).

* Art. 21. Toute personne qui fera usage devant les tribunaux, les autorités ou les fonctionnaires publics, d'un acte ou d'une pièce quelconque qui, devant être écrit sur papier timbré ou muni d'un visa, ne le serait pas ou ne serait pas écrit sur le papier prescrit par la loi, sera passible de l'amende statuée par l'article qui précède.

Les tribunaux, les autorités ou les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer immédiatement la contravention au préfet.

Cette différence s'explique aisément. — On sent aussi qu'on n'aurait pu constituer les signataires d'actes non timbrés en contravention que par des moyens inquisitoriaux qui répugnent à notre temps et à notre pays.

Il faut donc, pour qu'il y ait contravention, *avoir fait usage de l'acte*. La loi le dit expressément. Si elle avait voulu punir celui qui *signe un acte*, elle l'aurait sûrement dit.

Or qui *a fait usage* devant les tribunaux de l'acte du 5 avril 1844?

Est-ce Mr Masset? Evidemment non; cet acte fut fait en un seul double qui est constamment resté entre les mains de Mme Burnand née Panchaud. Lors du procès, Mr Masset avait un souvenir vague de cette pièce dont il ne contestait, au reste, point le contenu. Sa parole était donnée, cela suffisait.

C'est donc Mme Burnand qui a produit l'acte du 5 mars 1844, c'est elle qui en a *fait usage;* ce qui le prouve, c'est que cette pièce se trouvait au greffe du tribunal de cassation et que Mr Masset a dû en requérir une copie qui lui a été expédiée le 16 août 1858, contre remboursement.

Rien de plus étrange que la jurisprudence administrative de M^r le préfet d'Yverdon, lorsqu'il frappe Mr Masset pour avoir fait usage d'un acte qui n'était point en sa possession, qui n'a jamais été en sa possession et dont il se rappelait à peine l'existence!

Nous ne savons ce qui a été statué à l'égard de Mme Burnand; mais il est évident que s'il existe une contravention, c'est elle seule qui l'a commise, c'est elle seule qui en est responsable, c'est elle seule qui doit être punie.

Mme Burnand pouvait *faire usage* de l'acte du 5 avril 1858 ou n'en pas faire usage. Elle a préféré en faire usage. C'est son fait assurément et non celui de Mr Masset; car il était matériellement impossible que ce dernier déposât un acte qu'il a signé, il est vrai, mais qu'il n'a jamais eu en sa possession.

Nous ajouterons enfin qu'on ne comprend pas pourquoi Mr Masset, l'un des trois signataires de l'acte, serait seul condamné!!

En conséquence, Mr L. Masset conclut à ce que la sentence de M^r le préfet d'Yverdon, mentionnée plus haut, soit déclarée

nulle et non avenue; qu'en conséquence il soit libéré de toute amende. Il conclut aussi aux dépens.

Yverdon, le 23 septembre 1858.

Louis Fauquez, avocat. *L. Masset.*

Le tribunal, attendu qu'il est constant d'après les débats que Louis Masset, d'Yverdon, domicilié à La Mothe, a signé le 5 avril 1844, en faveur de la veuve Adélaïde Burnand, née Panchaud, un acte constitutif de rente viagère de la somme capitale de 11776 fr. 03 rappes ancienne monnaie sur une feuille de timbre non suffisamment gradué;

Que Louis Masset n'a fait aucun usage de cette pièce.

Considérant que bien que Louis Masset, prénommé, *ait signé* le 5 avril 1844, en faveur de la veuve Adélaïde Burnand, née Panchaud, un acte constitutif de rente viagère de la somme capitale de 11,776 fr. 03 rappes ancienne monnaie sur une feuille de timbre non suffisamment gradué, il n'est pas par ce fait censé en avoir fait usage.

Considérant que Louis Masset n'a fait aucun usage de cette pièce.

Considérant qu'il résulte de l'esprit de la loi comme de sa lettre même que n'est passible de l'amende que celui qui a fait usage de la pièce et non le simple signataire.

Ouï le ministère public.

Vu les art. 20 et 21 de la loi du 24 mai 1837 sur le timbre, applicables au cas dont il s'agit.

Vu encore les art. 20 et 21 de la loi du 21 novembre 1850 sur le même objet.

Par ces motifs, à la majorité légale, prononce : le dénoncé est acquitté de l'amende de 360 francs prononcée contre lui le 17 septembre 1858 par le préfet du district d'Yverdon pour contravention à la loi sur le timbre.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Droit pénal.

Les journaux s'étant suffisamment occupés du procès pour homicide par imprudence ou négligence intenté à l'équipage du bateau à vapeur l'Helvétie, nous n'en entretiendrons pas nos lecteurs. Nous nous bornerons à faire remarquer que la douceur de la peine prononcée contre le capitaine et le pilote, condamnés à 5 et 6 mois, doit être attribuée, selon toute apparence, à la conviction qu'avaient les juges que la cause du désastre est étrangère à la volonté et au fait des condamnés. La bise qui soufflait violemment, le lac agité, la présence simultanée de deux gros bateaux à vapeur dans le lac, le système déplorable de l'embarquement des passagers par petits bateaux, le nombre trop restreint de bateliers radeleurs, la position que doivent prendre les bateaux radeleurs derrière la jetée de Nyon dans les gros temps pour se garer de l'orage en attendant les bateaux à vapeur, et qui interdit à ceux-ci d'apercevoir leur présence, la foule des passagers que le jour du dimanche avait amenés à Nyon et reconduisait à Genève, sont les causes fatales et réelles de la malheureuse catastrophe.

L'un des prévenus a interjeté recours, fondé sur ce que le tribunal de Nyon aurait dû prononcer l'amende qui est la règle et non pas l'emprisonnement qui est l'exception.

Code pénal, art. 217. *L'homicide, causé par négligence ou par imprudence, est puni par une amende qui ne peut excéder mille francs et, s'il y a lieu, par un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.*

Voici l'arrêt, il a un intérêt juridique plus grand qu'il ne semble au premier abord.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

13 octobre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Pierre Bruchon s'est pourvu contre le jugement du tribunal correctionnel du district de Nyon, en date du 1er octobre 1858, qui le condamne à l'emprisonnement, en vertu de l'art. 217 du code pénal, pour homicide par négligence et par imprudence commis le 1er août dernier dans le port de Nyon.

L'avocat Ruffy, défenseur d'office du condamné Bruchon, se présente pour soutenir le recours.

L'officier du ministère public prend séance.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'arrêt d'accusation, du procès-verbal des débats et de jugement, ainsi que de l'acte de recours.

Ouï le défenseur de l'accusé Bruchon et l'officier du ministère public.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, lequel est motivé en ces termes, sur une fausse application de l'art. 217 du code pénal. « En admettant les réponses du jury, en admettant » même en principe l'appréciation du tribunal, le recourant prie » la cour de cassation de convertir en amende (selon les art. 27 » et 28 du code pénal) la peine prononcée contre lui, et cela en » totalité ou en partie. »

Attendu que l'art. 217 qui a été appliqué à l'accusé statue que l'homicide par négligence ou par imprudence est puni par une amende de 1500 fr. fédéraux, et, s'il y a lieu, par un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Attendu que cette disposition de la loi indique d'abord la peine de l'amende comme pouvant être appliquée seule, puis annonce ensuite la peine de l'emprisonnement comme pouvant être ajoutée

à l'amende; que, d'après ces termes, le juge n'a pas la faculté de choisir la peine de l'emprisonnement et de laisser de côté celle de l'amende; d'où il résulte que s'il trouve le cas essentiellement punissable par la prisón, il doit néanmoins infliger une amende cumulativement avec l'emprisonnement.

Attendu, d'un autre côté, que les termes de l'art. 217 n'ont pas la portée d'imposer au juge une mesure proportionnelle en laquelle il devra appliquer l'une et l'autre de ces deux peines réunies; que toute latitude lui est laissée pour prononcer une quotité quelconque de l'une et de l'autre, eu égard aux circonstances du fait punissable.

Attendu que dans le cas actuel le tribunal de Nyon aurait dû prononcer la peine de l'amende avec celle de la prison;

Qu'en ne le faisant pas, il a mal interprété l'article 217 susmentionné.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme la partie du jugement du tribunal correctionnel de Nyon qui condamne Pierre Bruchon à six mois d'emprisonnement.

Puis faisant une nouvelle application de l'art. 217 du code pénal aux faits reconnus à la charge de l'accusé et sans aggraver la peine prononcée par le dit tribunal.

Vu d'ailleurs l'art. 28 du code pénal, condamne Pierre Bruchon à trois francs d'amende, réduit la peine de six mois, soit de 180 jours d'emprisonnement à celle de cent-soixante-dix-neuf jours (179 jours de même peine, à laquelle Pierre Bruchon demeure condamné), maintient la disposition du jugement correctionnel quant aux frais de la cause, met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et ordonne l'exécution du présent arrêt.

Articles du code pénal, cités par l'avocat du prévenu, qui réunissent l'amende et la prison.

1° Cumul obligatoire : *et*

Art. 136, 137, 146, 164, 193, 198, 242, 249, 254, 282 § *c*, 299 § 2ᵉ, 317, 326 § *c*, 329 § *b*, 335, 347, 349, 355 § 2ᵉ.

2° Cumul facultatif absolu : *ou par l'une de ces peines seulement*,

Art. 284 § *c*.

3° Adjonction facultative de l'une à l'autre : *et, s'il y a lieu*,

Art. 104, 148 § 4, 162, 192, 196, 217, 238, 250, 255, 262 § 2ᵉ, 286 § *b* et *c*, 288 § *b*, 293 § *b*, 299 § 1, 356 § 2.

4° Simple alternative : *ou*

Art. 119, 120, 127, 128, 129, 133, 134, 135, 139, 140, 145, 148 § *a* et *b*, 149, 154, 163, 165, 168, 169, 172, 174, 179, 187, 195, 225, 230, 240, 241, 243, 251, 257, 258, 260, 262 § 1ᵉʳ, 264, 266, 281, 291, 320, 321, 326 § *a* et *c*, 329 § *a*, 334, 337, 339, 355 § 1ᵉʳ, 356 § 1ᵉʳ, 237.

5° Alternative avec faculté de réunir les deux peines : amende *ou* prison : *ces deux peines peuvent être cumulées, mais*, etc.

Art. 100, 121, 126, 180, 207, 263, 268, 282 § *a* et *b*, 284 § *a* et *b*, 286 § *a*, 288 § *a*, 293 § *a*, 296, 301, 326 § *b*, 329 § 4, 359.

Observations.

1° Le recours portait sur une subtilité peu utile, car le tribunal pouvait arriver à un franc et même à moins.

2° Il nous semble que ces mots : *une amende*, sans fixation de minimum, suivis de cette phrase : *et s'il y a lieu, par un emprisonnement*, impliquent l'alternative laissée à la compétence du juge ; c'est comme si la loi eût porté : il y a amende, et si ce

n'est pas le cas, ce sera un emprisonnement. Cette interprétation n'est point forcée et aurait évité une réforme portant sur les deniers, lorsqu'il s'agit d'un des plus grands sinistres que nous ayons vu.

3° Quelques personnes pensaient qu'il fallait épuiser l'amende avant de pouvoir arriver à l'emprisonnement. Cette opinion a été vite abandonnée, comme conduisant vite à l'absurde. Au fond elle se rapprochait tout à fait du texte cru et matériel de la loi.

Procédure civile non contentieuse.

13 octobre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Le procureur Clerc, au nom de Louis Chamot, recourt contre le refus que lui a fait le juge de paix du cercle de Morges, le 6 octobre courant, de lui remettre le dépôt fait par Jean-François Vuffray, à l'occasion de l'adjudication à celui-ci de divers immeubles saisis au préjudice de Aimé Doser.

Vu l'acte de refus du juge motivé sur ce que le dépôt opéré par l'acheteur ou adjudicataire Vuffray a été fait non comme paiement à-compte du prix de vente, mais afin de remplacer les deux cautions dont la garantie est exigée par l'art. 463 du code de procédure civile.

Attendu que le dépôt dont il s'agit fait par l'adjudicataire Vuffray d'un titre de créance de la somme de 1500 fr. a eu lieu ensuite de la dispense de fournir le cautionnement exigé par l'art. 463.

Attendu que le dépôt n'a pas été opéré en vue du paiement de tout ou partie du prix de la vente;

Que le titre déposé est demeuré la propriété du déposant et

toyens, les Nobles, et les Bourgeois, parce que toute la ville de Lausanne tant la Cité que le Bourg est la dot et l'Alleu de la bienheureuse Marie de Lausanne.

Il faut voir ce que c'est que la Coutume. C'est un droit non écrit approuvé depuis longtemps par les mœurs du Peuple, ou la Coutume est un droit qui n'a point été changé par les mœurs ou les usages du Peuple, ou de toute la majeure partie de la Communauté, et une Constitution qui a une autorité de Loy. Car on dit une Coutume comme qui dirait une habitude commune, ou autrement la Coutume est un droit non écrit prouvé par des raisons naturelles et par le Jugement des Contrains, accoutumé et approuvé depuis très longtemps dans son lieu, car une Coutume approuvée déroge à un droit. Par conséquent une Coutume approuvée dans son lieu doit être tenue et observée nonobstant tout droit écrit dérogeant à la Coutume. Mais un Statut ordonné par le Conseil entier des Citoyens tient lieu de Loy.

Qu'on reconnoisse au Seigneur ses droits dans sa Jurisdiction. Une telle reconnoissance a été faitte à l'Eveque de Lausanne par le Clergé, les Nobles Citoyens et les Bourgeois, parce que toute la ville de Lausanne tant la Cité que le Bourg est la dot et l'Alleu de la bienheureuse Vierge Marie de Lausanne; Sur ce dernier point, il faut remarquer que quand le Seigneur Eveque de Lausanne entre en possession de la dite Ville, le Clergé, assavoir les Chanoines et tout le Clergé de Lausanne, les Citoyens, Nobles, et Bourgeois de la dite Cité et Ville de Lausanne doivent reconnoitre tant la Cité que le Bourg de Lausanne pour être de la dot et de l'Alleu de la bienheureuse Marie de Lausanne.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 33. 20 NOVEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez **Mr Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

ARRÊT IMPORTANT

du tribunal de commerce du canton de Genève, concernant le siége de la Compagnie de l'Ouest suisse.

14 octobre 1858.

Entre

Sieur Placide Jolivet, graveur, demeurant à la Terrassière, demandeur, par exploit enregistré de l'huissier Dechevrens, du vingt août mil-huit cent-cinquante-huit, comparant par Me Raisin, licencié en droit, homme de loi, en vertu de procuration spéciale déposée, *d'une part;*

Et

La Compagnie du chemin de fer de l'Ouest suisse, ayant son siége à Genève, quai du Mont Blanc, soit son comité d'administration composé de sieurs Bonna, Fraisse et Aubert, tous trois domiciliés à Genève, défenderesse, comparant par Me Des Gouttes, docteur en droit, homme de loi, en vertu de procuration générale, Me Demole, notaire, du huit février mil-huit cent-cinquante-huit, *d'autre part.*

DISPOSITIF. — Vu les conclusions des parties et les pièces produites :

Quant à l'incompétence invoquée : attendu qu'il est constant en fait : 1° que la Compagnie de l'Ouest a des bureaux à Genève quai du Mont Blanc, n° 3, et Grand Quai, n° 171, à l'entrée desquels on lit : *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest suisse ;* 2° que son comité de direction, composé de trois administrateurs (art. 30 de ses statuts) est installé et siége habituellement quai du Mont Blanc, n° 3 ; 3° que ce bureau se compose d'un teneur de livres, d'un caissier, de plusieurs employés, et de garçons de bureau portant un uniforme aux initiales O. S. ; 4° que les bureaux Grand Quai, n° 171, s'occupent spécialement du mouvement commercial ; 5° qu'on lit à l'entrée des dits bureaux : *Bureau central de correspondance des chemins de fer suisses ;* 6° que les entêtes des lettres datées de Genève portent : *Compagnie de l'Ouest, chemins de fer suisses ;* 7° qu'enfin dans des annonces récentes cette Compagnie place son siége à Paris, *dans les bureaux du Crédit mobilier,* à Lausanne *dans les bureaux de la Banque vaudoise,* et à Genève *à la caisse de la Compagnie,* soit dans ses propres bureaux ; qu'ainsi le siége réel et principal des affaires de cette Compagnie est à Genève et non à Lausanne ; attendu, en droit, que le domicile ne peut résulter de la simple *intention ;* qu'il faut de plus le *principal établissement ;* que les articles 103 et suivants du code civil ne sont à cet égard que l'expression du droit commun ; qu'ainsi une Compagnie a son domicile légal non à son siége nominal, mais au lieu où elle tient ses bureaux, son comité directeur, sa caisse, en un mot, au lieu central de ses opérations ; attendu qu'il résulte des faits ci-dessus, faits de notoriété publique, que le siége réel et principal soit le domicile de la Compagnie de l'Ouest est à Genève ; qu'ainsi, aux termes mêmes de l'art. 50 de la constitution fédérale, les tribunaux de Genève sont le *juge naturel* de la dite Compagnie, et que ce tribunal est compétent pour la contestation actuelle.

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare compétent, condamne la Compagnie aux dépens de l'incident, et achemine les parties à procéder au fond.

Question sur recherche en paternité et intervention d'une commune.

COUR DE CASSATION CIVILE.

15 septembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

David-Daniel Ruchat, à Bellerive, recourt contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Avenches, le 9 juillet 1858, dans sa cause contre la commune de Grandcour.

Comparaissent, d'une part, le recourant Ruchat, assisté de l'avocat Perrin, et d'autre part, l'avocat Roguin, pour la partie opposante au recours.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; toutes les pièces de la cause ont circulé auprès de chaque juge.

Ouï les avocats des parties.

La cour délibérant a vû que la commune de Grandcour a ouvert action à David-Daniel Ruchat en nullité de la reconnaissance faite par lui le 25 janvier 1858, de la paternité de Marguerite-Jeanne Würster, née le 7 mai 1835, et adjugée comme illégitime à sa mère Sara Würster, par arrêt du tribunal d'appel du 12 août 1838;

Qu'il a été admis au procès, en fait, que le 7 mai 1835 Sara Würster a mis au monde un enfant du sexe féminin;

Que, par arrêt du tribunal d'appel du 12 août 1838, cet enfant a été adjugé à sa mère;

Que, le 25 janvier 1858, par acte notarié Fornallaz, Ruchat a fait une reconnaissance volontaire de paternité de cet enfant;

Que la commune de Grandcour a mis opposition à cette reconnaissance;

Que Ruchat avait épousé le 21 mars 1828 Louise Jordan, qui est morte le 2 mai 1852;

Que le tribunal civil, considérant, en droit, qu'une reconnaissance d'un enfant adultérien est illégale, a accordé à la commune demanderesse ses conclusions;

Que Ruchat s'est pourvu contre ce jugement, soit en nullité, soit en réforme.

Sur les deux moyens de nullité, qui arguent de la violation des articles 7, 8, 56, 69, 260, 267 et 405 § *a* et *b* du code de procédure civile :

Considérant que les moyens susmentionnés, présentés par Ruchat, ne concernent nullement Ruchat recourant ;

Qu'ils sont purement personnels à sa co-partie Marguerite-Jeannette Würster.

Considérant que cette dernière pouvait seule se prévaloir de la violation des formes de la procédure, qui avait eu lieu à son égard, et qu'il n'appartient pas à Ruchat de présenter ces moyens comme moyens de nullité du jugement pour ce qui le concerne.

La cour écarte ainsi, préjudiciellement, ces deux moyens de nullité, sans examiner leur valeur au fond.

Statuant ensuite sur le moyen de réforme, qui allègue que Ruchat ayant déclaré à l'audience de conciliation qu'il ne s'opposait pas à la nullité de la reconnaissance, et ce fait ayant été consigné au registre, c'était à la commune défenderesse à supporter les frais d'un jugement qu'elle a fait rendre inutilement.

Considérant que la déclaration faite par Ruchat à l'audience de conciliation ne saurait avoir l'effet d'un passé expédient dans le sens juridique de ce mot.

Considérant, de plus, que le procès-verbal de jugement porte : « d'autre part, comparaît David-Daniel Ruchat, défendeur. »

Considérant, enfin, que l'action ayant pour objet une modification d'état civil, il fallait nécessairement qu'un jugement intervienne à ce sujet.

Considérant que la reconnaissance illégale du 25 janvier 1858 a donné naissance au procès actuel et que, dès lors, Ruchat ne pouvait être déchargé des conséquences de sa faute.

La cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement et condamne David-Daniel Ruchat aux dépens de cassation.

Nullité d'un jugement arbitral.

COUR DE CASSATION CIVILE.

23 septembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Louis-Henri Pellet, de St Livres, s'est pourvu contre le jugement rendu le 27 août 1858 par les arbitres M. Pellet, R. Grivel et J. Tripod, sur compromis fait entre lui et Jean-Louis Guignet.

Comparaît le recourant Pellet, assisté de l'avocat H. Carrard.

J.-L. Guignet a fait parvenir un mémoire à la cour.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement arbitral, de l'acte de recours et du mémoire susmentionné; les pièces de la cause ont été lues en particulier par chaque juge.

Ouï l'avocat du recourant.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, qui consiste à dire que les arbitres ont statué sur des questions et sur un objet qui ne leur étaient pas soumis par le compromis, ensorte que leur jugement doit être annulé :

Considérant que les parties ont, par un compromis fait à l'audience du juge de paix, en date du 19 mars 1858, soumis à des arbitres la question qui résultait de l'action intentée par Jean-Louis Guignet à Henri Pellet, tendant au règlement d'un compte dû par ce dernier et à payer au réclamant le montant de ce compte par 620 fr. 50 cent., pour effets mobiliers, de ménage, d'agriculture et autres qui lui avaient été remis en 1854, outre l'intérêt, et sous déduction de ce qui aurait été remis à-compte ;

Que, d'après le règlement fait par les arbitres et d'après leur jugement dans lequel l'étendue du compromis est rappelée, l'on voit que les arbitres se sont occupés de divers articles d'achat et de vente de fonds et de règlement d'assignat ; qu'ils ont réglé les intérêts de diverses valeurs qui ne sont pas mentionnées dans le compromis ; et enfin qu'ils ont prononcé que Henri-Louis Pellet redoit à Jean-Louis Guignet la somme de 2002 fr. 70 cent. pour solde de compte.

Considérant que, quels qu'aient été les rapports d'intérêt entre Guignet et Pellet et les comptes fournis aux arbitres par les parties, les arbitres ne pouvaient avoir vocation de s'occuper du règlement de tous ces rapports dès le moment où ils s'étendaient à d'autres objets qu'à ceux mentionnés dans le compromis du 19 mars, à moins, toutefois, que par un nouveau compromis ou par un acte supplémentaire, les parties ne fussent convenues de soumettre toutes leurs difficultés aux arbitres.

Considérant qu'il ne résulte d'aucun acte que les parties aient consenti à ce que les arbitres s'occupassent de ce règlement général.

Attendu, dès lors, que le jugement arbitral dont il s'agit est dans le cas prévu au 3me § de l'art. 403 du code de procédure civile et ne peut subsister.

La cour de cassation admet le recours, annule, en conséquence, le jugement arbitral du 27 août 1858, renvoie les parties à se pourvoir comme elles le jugeront convenable pour le règlement de leurs difficultés, soit par devant des arbitres, soit par devant les tribunaux ordinaires ou autrement.

Et, quant aux frais, attendu que la partie Guignet n'a pas combattu le recours; qu'elle a déclaré, dans son mémoire, admettre la nullité; la cour prononce que les frais du jugement annulé et de cassation sont compensés, en ce sens que chaque partie garde les siens.

Arrêt compliqué sur un grand nombre de questions de fond et de forme.

COUR DE CASSATION CIVILE.

28 septembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Dans la cause instruite par devant le tribunal civil du district d'Yverdon et jugée par ce tribunal le 16 août 1858, entre Adolphe Laissac, demandeur, et la Société centrale de navigation sur le

lac d'Yverdon, défenderesse, les parties se sont l'une et l'autre pourvues en cassation contre le jugement.

Avisées, elles comparaissent, savoir : la Société centrale, représentée par le comte Wintzingerode, son directeur, assisté de l'avocat Fauquez, et d'autre part Adolphe Laissac, assisté de l'avocat Gaulis.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et des deux actes de recours; la procédure a d'ailleurs été lue par chacun des juges en particulier. Les avocats de la cause sont ensuite entendus sur l'un et l'autre des pourvois dans l'ordre fixé par la cour.

D'après le programme des faits reconnus constants, il est admis, entre autres : qu'ensuite d'une lettre du 20 avril 1857, signée Pourtalès-Gorgier, adressée à Adolphe Laissac, celui-ci a été engagé comme mécanicien-chef pour les services de la Société centrale, pour le terme minimum d'un an, avec traitement de 4000 fr. par année et sous condition de ne pas donner sujet à des plaintes graves; que Laissac est entré au service de la Société au commencement de mai 1857; que des instructions lui ont été données par lettre du directeur général du 25 septembre 1857; que le 9 janvier 1858 le directeur général a adressé à l'ingénieur Laissac une lettre contenant des modifications à l'engagement primitif pris avec lui par la Société et précisant les conditions du contrat, modifications et conditions qui ont été acceptées par Laissac; qu'il résulte de cette lettre un nouvel engagement à dater du 1er mai 1858, sous réserve d'un droit d'avertissement en cas de résiliation, à dater seulement du 1er octobre 1858 et qui sera de six mois à l'avance de la part de la Société et d'un mois de la part de Laissac; que d'autres clauses tendent à préciser les obligations et les attributions de l'ingénieur;

Que les lettres ont été écrites par le directeur à Laissac et par Laissac au directeur dès le 16 mai 1858;

Que Laissac a quitté le service de la Société dès le 23 mai et a reçu paiement de son traitement jusqu'au 1er du dit mois;

Qu'une action a été ouverte à la Société par citation en conciliation du 26 mai, avec conclusions tendant à ce que la Société

soit tenue de lui acquitter son traitement intégral jusqu'au 1er avril 1859 par la somme de 3666 fr. 66 c., conclusions dont la Société a requis d'être libérée;

Qu'aux débats, outre un certain nombre de faits admis comme constants, le tribunal a résolu 47 questions posées par les parties qui se rapportent entre autres à la chaudière construite à Paris par Bovério pour le bateau le *J.-J. Rousseau*, à l'état de cette chaudière, à son essai, à ses défectuosités, au condenseur du *Rousseau* et à celui de *l'Hirondelle;* à l'inspection de ce dernier bateau, aux négligences de Laissac à ce sujet, et à son défaut d'exécution d'ordres du directeur, notamment quant à l'inventaire des bois de construction, quant aux taxes des bateaux, gabarres, constructions, hangars, etc., questions dont les solutions seront rappelées, autant que besoin sera, lors de l'examen du recours;

Que, par le jugement dont est recours, les conclusions du demandeur Laissac ont été accordées sous réduction à 1500 fr. de la somme réclamée, et les dépens ont été compensés chaque partie gardant ses frais.

La cour délibérant, d'abord, sur les moyens du recours de la Société centrale, dont le premier tend à la *nullité* et consiste à dire que le jugement ne statue pas sur ses moyens de défense, qu'il renferme des considérants de faits qui n'ont pas figuré au programme et que le dispositif est en contradiction formelle avec les faits du programme:

Considérant, sur ce moyen, que dans sa défense la Société s'est appuyée sur 4 ordres de considérations tirées : 1° du dol qu'elle attribue à Laissac au sujet de ce qui concerne le renouvellement de la convention; 2° du défaut d'exécution des engagements qu'il a pris; 3° du fait qu'il a rompu le contrat et 4° de l'absence de tout fait de la Société pour la rupture.

Considérant que le tribunal civil s'est occupé des faits et moyens relatifs aux considérations indiquées ci-dessus sous n° 2, 3 et 4 et les a appréciés;

Que s'il a laissé de côté ce qui touche à l'allégation de dol à la charge de Laissac, cela vient de ce que les parties elles-mêmes

ont paru ne pas mettre d'importance à cette allégation et qu'elles ont essentiellement tenu à constater des faits sous le rapport de la négligence reprochée par la Société à Laissac dans l'accomplissement de ses devoirs;

Que, dès lors, le tribunal civil a pu ne pas s'occuper de la question de dol.

Considérant, au surplus, que la nullité d'un jugement ne peut être demandée pour défaut d'examen de tous les moyens allégués dans un procès.

Considérant que le tribunal, en disant que l'engagement contracté entre les parties ne renferme aucune clause de responsabilité à la charge du demandeur Laissac, n'a fait qu'énoncer son opinion sur le sens de la convention; que cette expression de sa manière d'entendre l'acte ne constitue point l'énonciation d'un fait;

Qu'il en est de même du considérant qui apprécie dans leur ensemble les actes imputés à Laissac et qui déclare qu'ils ont eu lieu dans des circonstances telles qu'ils ne constituent pas des torts suffisamment graves pour motiver la rupture du contrat;

Que ce considérant est une appréciation juridique, expression de la conviction du juge, formée ensuite de l'examen des pièces et de l'audition des parties, des témoins et des experts.

Considérant, enfin, que s'il y avait contradiction entre le dispositif du jugement et les faits de la cause, ce serait un cas de fausse application de la loi et non de nullité; que dès lors ce moyen du recours pourra être examiné, s'il y a lieu, à titre de moyen de réforme.

La cour, en conséquence, écarte le recours en nullité.

Passant à l'examen du moyen de réforme qui consiste à dire que le jugement ne constate pas que Laissac, qui a obtenu 1500 francs à titre de dommages-intérêts, ait éprouvé un dommage; qu'aucune question n'a même été posée en vue de constater le fait d'un dommage et sa quotité:

Considérant que par ses conclusions ci-dessus rappelées le demandeur Laissac réclame le paiement d'une somme fixe, à titre d'exécution d'un contrat;

Que sa demande ne tend pas à se faire adjuger des dommages-intérêts pour défaut d'exécution, qu'elle s'appuie sur le fait de l'existence d'une convention renouvelée à dater du 1er mai 1858, qui lui allouerait un traitement pour l'année, convention qu'il allègue avoir été rompue par la partie défenderesse.

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de l'interprétation de la convention et de l'appréciation des faits d'exécution;

Qu'il n'y avait donc pas lieu à faire la preuve d'un dommage et de son étendue.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen motivé sur ce que le tribunal civil n'aurait pas pris en considération une série de faits établis qui devaient faire écarter les conclusions de Laissac; qu'il avait fait une fausse application de la loi et mal apprécié les titres de la cause et les aveux de Laissac et faussement appliqué les art. 835, 836, 848, 849, 879, 1206 à 1315 du code civil, en allouant des dommages-intérêts à Laissac:

Considérant que les engagements résultant des lettres du 20 avril 1857 et du 9 janvier 1858, constituent un contrat entre la Société centrale et l'ingénieur Laissac, lequel contrat a déterminé la position et les obligations de cet ingénieur vis-à-vis de la Société, ainsi que les droits et les obligations de la Société qui l'employait;

Que ce contrat étant bilatéral est soumis à la condition résolutoire pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement (art. 880 du code civil).

Considérant que dans la cause Laissac a estimé que par la nouvelle organisation des travaux, par l'adjonction d'un ingénieur mécanicien-chef qui lui a été faite, par le retranchement de parties de ses attributions précédentes et leur remplacement par d'autres et par son renvoi, il a été porté atteinte, par la Société, à la teneur du contrat fait avec lui;

Que, de son côté, la Société a allégué le droit qu'elle a eu d'en agir ainsi vis-à-vis de Laissac, soit pour le bien du service, soit à raison essentiellement des fautes et des négligences de cet ingénieur dans l'accomplissement de ses devoirs; qu'elle estime n'a-

voir pas enfreint le contrat et qu'elle n'a renvoyé cet employé par lettre du 22 mai que sur son refus de se soumettre à la nouvelle organisation.

Considérant que les débats qui ont eu lieu devant le tribunal civil ont constaté un grand nombre de faits;

Qu'une partie de ces faits sont imputés à Laissac;

Que dans l'instruction un grand nombre de témoins ont été entendus;

Que c'est sur le vu des pièces et sur les témoignages intervenus que le tribunal civil a formé sa conviction, tant pour résoudre les questions du programme que pour apprécier les faits de la cause; que le tribunal civil a déclaré dans son jugement que les actes imputés au demandeur ont eu lieu dans des circonstances telles qu'ils ne constituent pas des torts suffisamment graves pour motiver la rupture du contrat.

Considérant que les circonstances dans lesquelles les fautes et négligences de Laissac ont été commises, ont été révélées au tribunal par l'instruction tant orale qu'écrite;

Que la cour de cassation est privée des éléments oraux qui font partie de l'instruction et dont elle aurait à tenir compte pour vérifier l'appréciation juridique faite par le tribunal civil;

Qu'elle ne pourrait s'arrêter aux seuls éléments de faits constants qui, dans le cas actuel, ne renferment qu'une partie des éléments de la cause, pour juger à nouveau si les fautes de Laissac ont été de nature à justifier son renvoi par la Société.

Considérant, dès lors, qu'elle ne peut revoir le jugement du tribunal civil sous ce rapport.

La cour rejette ce moyen du recours exercé au nom de la Société.

Statuant ensuite sur le premier moyen du recours de Laissac, qui consiste à dire que la Société défenderesse n'a pas prouvé des fautes graves à la charge de l'ingénieur; que dès lors le contrat a été rompu sans cause suffisante et qu'ainsi Laissac est au bénéfice de cet acte et doit obtenir l'adjudication en entier de ses conclusions :

Considérant qu'il demeure établi que la faute attribuée à Lais-

sac n'a pas été de nature à le faire exclure du bénéfice de la convention du 9 janvier.

Considérant, dès lors, que Laissac se trouve en position de réclamer le traitement intégral qui lui a été alloué pour le reste du terme fixé par la convention, savoir : dès le 1[er] mai 1858 au 1[er] avril 1859 à raison de 4000 fr. pour l'année.

La cour admet ce moyen de réforme.

Passe outre sur le moyen proposé par Laissac contre la compensation des dépens, puisque la cour aura à statuer de nouveau sur la question des dépens de la cause, ensuite de la réforme du jugement du tribunal civil.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours de la Société centrale, admet le premier moyen du recours de Laissac, réforme le jugement attaqué, alloue les conclusions du dit Laissac en entier pour la somme de 3666 fr. 66 c. Quant aux dépens de la cause, attendu qu'il y a pour la Société défenderesse des motifs d'équité dans les fautes reconnues à la charge de Laissac et qui ont pu l'engager à faire sa résistance, la cour compense les dépens en ce sens, que chaque partie garde ses frais; et quant aux dépens de cassation les alloue au recourant Laissac. Et enfin déclare le présent arrêt exécutoire.

Sentence de juge de paix annulée

parce que tous les moyens n'ont pas été examinés et appréciés dans le jugement. — Question relative à une plainte en faux.

COUR DE CASSATION CIVILE.

29 septembre 1858.

Présidence de M[r] H. Bippert.

Jeanne-Marie Gilliéron, née Crausaz, recourt contre le jugement rendu par le juge de paix du cercle d'Oron, le 27 août 1858, dans sa cause contre Charles Pasche.

Jeanne-Marie Gilliéron est présente.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence et de l'acte de recours, ainsi que de l'inscription de faux déposée par la recourante, au sujet de l'allégation du procès-verbal de jugement, consistant à dire que les témoins Vuagnaux et P. George ont été entendus à l'audience.

La cour décide qu'il sera passé, en premier lieu, à l'examen des moyens de nullité 1, 4, 5 et 6; puis pour le cas où ces moyens seraient rejetés, qu'il sera statué ensuite sur la valeur de l'inscription de faux qui se rapporte aux moyens de nullité sous numéros 2 et 3.

Délibérant en premier lieu sur le sixième moyen de *nullité* qui consiste à dire que le fait de la réclamation de Vincent n'est pas mentionnée au procès-verbal, pas plus que les offres de la recourante, ses moyens de défense, le fait d'une demande antérieure de 95 fr. à laquelle il n'a pas été donné suite; que l'absence de ces faits et de leur solution rend à la cour l'examen du droit impossible et invalide ainsi le jugement:

Considérant qu'ensuite de saisie-arrêt imposée par Charles Pasche, en main de la recourante, sur ce qu'elle peut devoir à P. George à quelque titre que ce soit, Samuel Gilliéron, mari de Jeanne-Marie Gilliéron, a déclaré que sa prénommée femme doit un compte à George, mais qu'il ne peut en fixer le chiffre; toutefois qu'un à-compte de 52 fr. a été livré et que tout ce qui sera redu à P. George après compte réglé sera tenu à la disposition de l'instant Charles Pasche;

Que le saisissant Pasche, subrogé aux droits de son débiteur George, a assigné le dit George et la femme Gilliéron, par mandat du 21 mai 1858, réclamant à cette dernière la somme de 95 fr.;

Qu'il ne fut pas donné suite à cette réclamation, mais que par mandat du 9 août 1858, Pasche demandait à la femme Gilliéron le paiement de 35 fr. qu'elle devait á George, conclusions qui ont été admises par le juge.

Considérant qu'il résulte des faits susmentionnés que la recourante n'a jamais reconnu devoir à George les 35 fr. réclamés par Pasche, mais qu'elle disait seulement qu'il y avait lieu à règlement de compte entre elle et P. George.

Vieux droit.

PLAICT GÉNÉRAL DE 1368.

Les Chanoines ont la libre élection de l'Evéque.

Les Chanoines de la dite Eglise ont la liberté de choisir l'Evéque de Lausanne dans leur Chapitre, en sorte que si leur election est faite dans les règles unanimement, et d'une seule voix lorsque le Siége Episcopal est vacant, leur election doit être, sauf et reservé l'aprobation Apostolique, Et lorsque le Siége est vacant, le présent Chapitre a la liberté de choisir selon la Coutume de deputer quatre, un, ou plusieurs Sindics des dits Chanoines, lesquels Sindics doivent tenir et posséder la Jurisdiction tant spirituelle que temporelle de la dite Eglise avec les Châteaux et les Forteresses de la dite Eglise, et en avoir la garde jusqu'à ce que la dite Eglise ait été pourvue d'un Evéque, après avoir toutefois prété serment sur les Saints Evangiles de Dieu de remettre et délivrer paisiblement la précédente Jurisdiction avec les susdits Châteaux et Forteresses et leurs appartenances à l'Evèque de la dite Eglise, ou à son Vicaire qui devra venir et être élu immédiatement tout de suite, surtout les dits Sindics étant élus, sont obligés de jurer solennellement avant toutes choses, sur le Corps sacré de notre Seigneur Jésus-Christ, de maintenir de tout leur pouvoir, pendant que le siégé sera vacant, les coutumes, libertés, franchises, usages et statuts écrits et non écrits des sujets de la dite Eglise, et de ceux de Lutry et de Lavaux.

(Ancien commentaire.)

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 34. 1er DÉCEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Droit fédéral.

Les communes peuvent-elles imposer leurs ressortissants établis et domiciliés dans d'autres cantons, soit pour assistance des pauvres, soit pour toute autre contribution communale?

En cas de contestation, les communes qui ont décidé qu'il y avait lieu à cet impôt envers ceux qui sont domiciliés dans d'autres cantons, peuvent-elles faire diriger des poursuites directement et de plein droit?

En cas de contestation quels sont les autorités compétentes: est-ce le pouvoir exécutif? sont-ce les tribunaux du domicile du prétendu contribuable?

Quelle est la compétence des autorités fédérales?

L'art. 48 de la constitution fédérale est un des moins bien rédigés; à côté de la grande question religieuse se trouvent placés quelques mots généraux et élastiques sur les voies juridiques. On verra combien ces quelques mots peuvent avoir un sens étendu.

Art. 48. Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres Etats

confédérés comme ceux de leur Etat, en matière de législation, et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours du gouvernement de Zurich contre le nouveau décret de Schaffhouse sur les contributions exigées de citoyens suisses établis.

Ouï le rapport du département de justice et police et les actes d'où résulte :

A. Le 25 mai 1857, le grand conseil du canton de Schaffhouse,

Considérant :

« Qu'il est arrivé à diverses fois que des citoyens suisses d'au-
» tres cantons, établis dans celui de Schaffhouse, ont reçu des
» autorités de leur commune des réquisitions fondées sur le fait
» qu'ils ne cessaient pas d'être contribuables envers leur com-
» mune, et cela même durant leur établissement dans le canton
» de Schaffhouse ;

» Que, sauf réserve des dispositions du concordat en matière
» de tutelle et de droit d'hérédité, l'établissement d'un citoyen
» suisse dans un autre canton, a pour effet de le libérer totale-
» ment des obligations qui le lient envers les autorités de son
» pays en matière d'administration ; que partant, il ne saurait
» pendant toute la durée de son présent établissement, être plus
» atteint par des mesures administratives des autorités de son
» pays.

Arrête :

» Les demandes de contributions, de quelque nature qu'elles
» soient, qui seraient adressées par les autorités de leur commune
» à des citoyens suisses établis dans le canton de Schaffhouse,
» durant leur établissement, ne seront pas admises à l'exécution
» dans le dit canton. »

B. Le gouvernement de Zurich a protesté contre ce décret en date du 5 décembre dernier, en alléguant, en substance, les motifs ci-après :

1° Le canton de Schaffhouse reconnaît en général et pour ses

propres citoyens le principe qu'un communier est contribuable envers sa commune pour l'administration des pauvres. C'est aussi dans ce sens que le gouvernement de Schaffhouse s'est exprimé dans sa missive du 27 août 1856. Ce canton doit ainsi reconnaître, le cas échéant, à *ses* communes le droit de requérir des contributions de cette nature.

2° Une loi statuant que dans des cas analogues, il ne doit pas être satisfait aux demandes de contributions de communes *d'autres* cantons, est en contradiction avec l'art. 48 de la constitution cantonale, et cela d'autant plus qu'il ne saurait exister aucun doute que la défense, renfermée dans cet article, d'une législation d'exception envers des citoyens d'autres cantons, doit profiter aux corporations aussi bien qu'aux individus d'autres cantons. En général, d'après la constitution fédérale aucun canton n'a le droit d'exclure les ressortissants d'autres cantons, ainsi que cela a lieu par la loi de Schaffhouse.

3° Dans le cas où Schaffhouse estimerait que son mode de procéder soit justifié par l'arrêté fédéral du 19 juillet 1855, touchant le conflit entre Thurgovie et S[t] Gall, en matière de contributions communales, il y aurait malentendu, en ce que cet arrêté statue purement et simplement sur la question de compétence, en ce sens qu'aucun canton ne peut être tenu de pourvoir à l'exécution de réclamations de contributions du dehors sans l'intervention des tribunaux du canton. Au point de vue matériel, il a été admis alors comme incontestable, et S[t] Gall lui-même a convenu qu'une imposition de la commune d'origine n'est pas admissible pour autant qu'il en résulte une double charge, imposée par le lieu de l'établissement et celui de l'origine. Or tel n'est pas le cas ici, puisque les établis ne sont pas mis à contribution dans le canton de Schaffhouse pour les pauvres.

4° Il est aussi de toute équité que la commune d'origine à laquelle incombe constamment le devoir d'assister les pauvres, ne cesse d'en appeler au devoir du ressortissant de fournir sa contribution à cette assistance, à moins que la législation de l'endroit ne libérât la commune d'origine de l'obligation d'assister les pauvres, et ne renonçât formellement au droit de renvoyer les gens établis en cas d'appauvrissement.

C. Répondant à la réclamation ci-dessus, le gouvernement de Schaffhouse a exposé, le 13 février, en substance ce qui suit:

Le Conseil fédéral est sans doute compétent pour décider la question de savoir, si le décret en question du grand conseil renferme une disposition incompatible avec l'art. 48 de la constitution fédérale, compétence qui toutefois est limitée en ce que tous les autres points de vue, sous lesquels le décret peut être considéré, sont en dehors du contrôle de l'autorité fédérale.

Par ce décret on n'a rien eu moins en vue qu'une exclusion de la justice civile. Les réclamations de contributions que les communes zuricoises adressent à leurs ressortissants établis ailleurs, ne revêtent pas le caractère de réclamations à titre de *droit privé*, mais leur cause gît dans des rapports du droit public, résultant des liens qui rattachent les communes à leurs ressortissants, et sont organisés par les lois de l'Etat, et chaque perception de contributions doit être considérée comme un exercice du droit de souveraineté compétant à la commune sur les bourgeois. Or dans le canton de Schaffhouse la question de savoir, si dans le cas particulier, le gouvernement cantonal ou une autorité communale a le droit d'exercer un droit de souveraineté, respectivement de percevoir un impôt cantonal ou communal, n'est nullement du domaine juridique; on y verrait un contrôle inadmissible de la justice sur l'administration, une perturbation dans la coordination de ces deux pouvoirs. Si donc la perception de contributions du canton ou de communes peut avoir lieu sans l'intervention des tribunaux, l'art. 48 de la constitution fédérale ne saurait guère être invoqué pour que Schaffhouse soit tenu de créer un for spécial à l'effet d'examiner l'admissibilité de réclamations de contributions provenant d'autorités zuricoises, cantonales ou communales. Si donc la solution définitive de la question de l'admissibilité juridique de réclamations de contributions cantonales demeure réservée à l'autorité administrative compétente, il ne peut, en application de principes analogues à l'égard de réclamations d'administrations étrangères, faites à des gens établis dans le canton de Schaffhouse, plus s'agir du droit d'imposition en soi, mais purement et simplement du caractère exécutoire des impositions, et

cette question seulement a dès lors pu être résolue par le décret du grand conseil. Or ce décret se trouve évidemment sur le terrain juridique qui a été créé par l'arrêté fédéral du 20 juillet 1855. Cet arrêté non seulement n'a point, ainsi que le gouvernement de Zurich paraît l'admettre, statué le devoir de procurer l'exécution de réclamations de contributions par l'intervention de tribunaux du pays, mais il nie au contraire l'existence d'une semblable obligation. Il est en outre entièrement inexact de dire que les communes schaffhousoises soient en droit de prélever des contributions quelconques de leurs bourgeois demeurant à l'étranger. Bien que le gouvernement de Schaffhouse, ainsi qu'il s'est prononcé dans sa missive à Zurich du 27 août 1856, s'en est tenu autant que possible jusqu'à présent au principe de l'indigénat, notamment en matière de tutelle et d'hérédité, il s'est constamment opposé aux charges particulières imposées par les communes aux ressortissants du canton demeurant hors de leur pays, quand il en a été donné connaissance au gouvernement. La plupart des communes du canton de Schaffhouse se trouvent d'ailleurs dans l'heureuse position de ne devoir prélever aucune taxe spéciale pour les pauvres ; quant aux autres, elles n'ont jusqu'à ce jour pas fait supporter à leurs ressortissants, demeurant en dehors de leur circonscription, les charges imposées dans un pareil but ; il suit de là que le gouvernement a pu se rallier sans effort au principe de territorialité, sanctionné dans ce sens par les autorités fédérales, et il n'hésite pas de donner l'assurance la plus positive, qu'il ne se trouvera jamais dans la position de recourir aux autorités d'autres cantons pour procurer l'exécution de réclamations en matière de contributions pour les pauvres de ses communes, exécution qui leur est interdite dans les limites du canton même.

Le gouvernement de Zurich, invoquant les principes de l'équité à l'appui de l'imposition de ses ressortissants demeurant à l'étranger, on répondra que l'autorité législative de Schaffhouse est seule compétente pour apprécier ce point de vue, à moins qu'on ne veuille anéantir la souveraineté des cantons en matière de législation intérieure.

Se fondant sur l'exposé ci-dessus, le gouvernement de Schaffhouse conclut au rejet de la plainte.

Considérant :

1° Que le décret du grand conseil de Schaffhouse du 25 mai 1857 doit évidemment être compris en ce sens que toutes les personnes et les choses qui se trouvent dans le canton ne peuvent être imposées que d'après les lois et par les autorités compétentes du canton, et que partant les autorités ne peuvent reconnaître les réclamations de contributions venant d'autres cantons;

2° Que l'arrêté fédéral du 19 juillet 1855 a confirmé ce principe, si ce n'est en propres termes, du moins quant à son esprit et ses effets juridiques, en laissant aux tribunaux du canton de l'établissement la faculté de statuer sur des demandes de contributions adressées par le canton d'origine à ses ressortissants établis ailleurs, et cela naturellement d'après les lois du domicile de ceux-ci, disposition excluant en principe pour le canton de l'établissement l'obligation de reconnaître des demandes de cette nature;

3° Que si dès lors les tribunaux du domicile ont compétence pour statuer d'après leurs lois, sur des demandes de contribution, on ne voit pas pourquoi l'autorité législative ne devrait pas être en droit de régler cet objet par une ordonnance générale;

4° Qu'il ne saurait être question d'une violation de l'art. 48 de la constitution fédérale, parce que le gouvernement de Schaffhouse déclare positivement que les communes schaffhousoises ne peuvent pas imposer leurs bourgeois absents.

Arrête :

1° Il n'existe aucun motif d'intervenir de par la Confédération contre le décret du grand conseil de Schaffhouse du 25 mai 1857.

2° Cette décision sera communiquée aux gouvernements de Zurich et de Schaffhouse.

Ainsi fait à Berne, le 24 septembre 1858,

Au nom du Conseil fédéral,
(Suivent les signatures.)

Cour non contentieuse.

5 novembre 1858.

Le procureur-juré Ecoffey, agissant au nom de Louis G***, recourt contre le refus que lui a fait l'huissier exploitant du cercle de Cossonay, en date du 25 octobre 1858, de lui délivrer un acte de défaut de biens sans réserve ni restriction contre Louis fils de feu David C***.

Vu le dit acte de refus de l'huissier et les pièces.

La cour délibérant sur le moyen unique du recours, motivé sur ce que la saisie contre Louis C*** n'a pas été suivie d'opposition; que si l'huissier n'a trouvé aucun bien du débiteur à saisir, il doit délivrer un acte de défaut de biens, selon l'art. 106 du code de procédure non contentieuse, et ne peut se substituer au débiteur saisi ni à la magistration pour apprécier les conséquences de l'acte demandé.

Attendu qu'ensuite de la saisie notifiée à Louis C***, à Cossonay, le 21 août 1858, à l'instance du procureur Ecoffey, l'exécution de la saisie a été requise par ce dernier;

Que l'huissier a déclaré que la saisie est infructueuse, vu que le débiteur C*** a dit ne posséder aucun meuble saisissable dans le cercle de Cossonay, ce dont il a donné acte au saisissant;

Que, requis par ce dernier de lui délivrer acte de défaut de biens contre le dit débiteur, l'huissier a déclaré par des motifs touchant à des moyens tenant à la saisie, qu'il maintient son acte de défaut de biens du débiteur dans le cercle de Cossonay.

Attendu que l'huissier exploitant est tenu de se conformer à l'art. 106 du code non contentieux, en cas de défaut de biens saisissables par lui;

Qu'il n'a pas à s'immiscer dans des questions concernant soit la portée de l'acte de défaut de biens en dehors du cercle, soit le domicile ou la résidence du saisi. Les allégations de celui-ci appartiennent à la cause et l'huissier n'est pas appelé à les faire valoir pour le saisi, moins encore à les apprécier.

Attendu, dès lors, que l'huissier exploitant aurait dû se bor-

ner à donner un acte pur et simple de défaut de biens contre Louis C***.

La cour non contentieuse admet le recours, met de côté le refus de l'huissier, et vu l'art. 40 du code suscité, déclare que l'acte de saisie infructueuse susmentionné vaut comme acte de défaut de biens contre Louis fils de feu David C*** en faveur du recourant; décide que les frais de recours suivront le sort de l'affaire et qu'ensuite de la communication qui sera faite de la présente décision à l'huissier exploitant du cercle de Cossonay, cette décision sera par lui transcrite dans son registre des saisies.

Questions diverses.

1° Exception préjudicielle repoussée, attendu qu'il suffit qu'il y ait une association en cause pour que les délais accordés pour le dépôt des recours soient doublés au bénéfice de toutes les parties.

2° La fourniture des traverses pour les chemins de fer est devenue l'objet d'un très-grand commerce; il faut de grands capitaux, des spéculateurs hardis, de beaux bois et des charpentiers habiles. Cette complication amène en scène des commandites, des entrepreneurs, des sous-entrepreneurs et des cessions compliquées. — Voici un arrêt qui mettra au jour le mécanisme de ce genre nouveau d'opérations commerciales et industrielles sur une grande échelle.

COUR DE CASSATION CIVILE.

30 septembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

François Pittet et Compe se sont pourvus contre le jugement rendu par le tribunal civil du district d'Orbe, le 6 août 1858, dans la cause intentée par eux à Georges Perrusset, voyer à Baulmes.

Louis Besson et Charles-François Junod, appelés en garantie

par les demandeurs Pittet et Comp^e^, se sont aussi pourvus contre ce jugement.

Comparaissent à l'audience François Pittet au nom de Pittet et Comp^e^, il est assisté de l'avocat Bonjour; Louis Besson, assisté de l'avocat Martin, et Georges Perrusset, assisté de l'avocat Roguin.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des actes de recours; chacun des juges a lu en particulier les pièces du dossier.

L'avocat de l'intimé de Perrusset demande et obtient de proposer une exception préjudicielle, tendant à ce que l'acte de recours de la partie Besson et Junod soit déclaré non recevable et soit écarté comme tardif, vu qu'il n'a été déposé que le treizième jour depuis le jugement (art. 409 du code de procédure civile).

Les parties sont entendues sur cette exception.

Délibérant, la cour, attendu que l'art. 23 du code de procédure civile statue que lorsque c'est, entre autres, une société ou une indivision qui procède, ou lorsqu'on procède contre elle, les délais de moins de 10 jours fixés pour procéder sont doublés.

Attendu que dans la cause actuelle, où Besson et Junod ne se présentent pas d'ailleurs comme étant associés ou indivis, la partie Pittet et Comp^e^ constitue une société reconnue;

Que, dès lors, les parties en cause sont au bénéfice de la disposition qui accorde un délai double pour procéder, disposition qui s'étend nécessairement à chacune des parties par le fait même que l'une d'elles y a droit comme société ou indivision;

Ecarte cette exception.

Délibérant ensuite sur l'objet du recours, la cour a vu qu'il est admis comme constant entre autres faits, que le 21 août 1856, une convention a été conclue à Neuchâtel, entre Georges Perrusset et Louis-Benjamin Hofer d'une part, et Besson et Junod d'autre part, d'après laquelle « Georges Perrusset s'engage à livrer » à Charles-François Junod et Louis Besson les deux tiers de la » fourniture de traverses de chêne nécessaires à la Compagnie » Franco-Suisse, à teneur des annonces insérées dans les jour- » naux au prix de 60 fr. le mètre cube et aux conditions et di-

» mensions indiquées au cahier des charges de la dite Compagnie
» Franco-Suisse. »

« Louis-Benjamin Hofer s'engage de son côté à fournir le reste » de la fourniture totale susmentionnée, qui est de 40000 tra- » verses, au prix de 58 fr. le mètre cube, aux mêmes conditions » que Perrusset. De leur côté Louis Besson et Charles-François » Junod remettront à Perrusset et Hofer, à la condition que ceux-ci » renoncent à la fourniture susmentionnée pour laquelle ils ont » fait offre à la Compagnie prénommée, la somme de 6000 fr. » Puis suit une modification à la quantité de traverses à fournir » par Hofer qui est portée à la moitié du tout au prix de 58 fr.; » plus, un sixième à 60 fr. le mètre cube. »

Que le 11 septembre 1857 cette convention a été cédée par Junod et Besson à Pittet et Comp^e;

Que par suite de la convention du 21 août, Perrusset a retiré la soumission qu'il avait faite au Franco-Suisse et le paiement des 6000 fr. a été effectué; que Perrusset a reçu 2000 fr. pour sa part;

Que l'adjudication des 40000 traverses pour le Franco-Suisse a été faite le 27 août 1856 à Nicolas Isch de Soleure;

Que le 10 avril 1857 Junod et Besson ont obtenu l'adjudication des 30000 traverses, conformément au cahier des charges produit;

Que Pittet et Comp^e ont fait avec la Compagnie du Jura industriel une convention en date du 3 avril 1856 pour fournitures de traverses;

Qu'en vertu de la cession faite à eux par Besson et Junod, Pittet et Comp^e ont ouvert action à Georges Perrusset et ont conclu à ce qu'à défaut par lui d'exécuter la convention du 21 août 1856, il doit leur payer la somme de 80000 fr. à titre de dommages-intérêts sauf modération;

Que Besson et Junod, intervenant au procès, ont conclu à ce que la convention du 21 août 1856 soit déclarée valable et Perrusset tenu de l'exécuter sous peine de dommages-intérêts;

Que résolvant les questions posées, le tribunal civil a reconnu entre autres que par la convention du 21 août Perrusset s'est engagé à fournir le tiers des 40000 traverses;

Que Junod et Besson n'ont pas obtenu l'adjudication de la fourniture de ces 40000 traverses, d'après le concours ouvert et annoncé pour le 20 août 1856 ;

Qu'il a résolu, sous nos 3, 5 et 6 des faits contestés, des questions qui seront rappelées ci-après à l'occasion de l'examen d'un moyen de nullité ;

Que jugeant le tribunal civil a accordé à Georges Perrusset ses conclusions libératoires ;

Que les demandeurs Pittet et Compe et les intervenants Besson et Junod se sont pourvus contre le jugement par divers moyens de nullité et de réforme.

Examinant, d'abord, le *deuxième* moyen de nullité, énoncé au recours de Besson et Junod, lequel consiste à dire, que la solution de la question n° 3 est contradictoire à celle des nos 5 et 6 :

Considérant, que par la solution n° 3 le tribunal civil a répondu négativement à la question de savoir : *s'il a été convenu que Perrusset ne fournira les traverses que dans le cas éventuel où le Franco-Suisse donnerait l'adjudication des 40000 traverses à Junod et Besson.*

Considérant que cette question ne peut être envisagée que comme tendant à constater, en fait, s'il a été convenu d'une manière expresse que la fourniture par Perrusset n'aura lieu que dans le cas ci-dessus indiqué ;

Qu'ainsi, la solution donnée n'a d'autre effet que d'établir en fait l'absence de convention sur ce point ;

Qu'elle n'engage point l'opinion du tribunal civil sur l'examen ultérieur de la convention, en vue de découvrir la commune intention des parties et de connaître, par les circonstances de l'affaire et les diverses clauses du contrat, la portée de l'engagement de Perrusset ;

Que c'est ainsi que par ses réponses aux questions 5 et 6 le tribunal a déclaré qu'il n'est pas constant que Perrusset ait eu l'intention, d'accord avec les parties présentes à l'acte du 21 août, de s'engager à fournir les traverses, quelle que fût la date de l'adjudication qui serait faite à Besson et Junod, et que de même il résulte de cet acte, que Perrusset ne s'est engagé à fournir que

pour le cas où ceux-ci obtiendraient la fourniture de 40000 *traverses*, alors mise au concours.

Considérant que l'on ne saurait voir une opposition entre ces diverses réponses; qu'au surplus la cour étant appelée à interpréter la convention, trouve dans la cause des éléments suffisants pour reconnaître l'intention des parties, sans qu'il lui soit nécessaire de recourir aux décisions dont il s'agit, en sorte qu'elles sont sans influence pour son jugement.

La cour rejette ce moyen.

Passant au moyen de *nullité*, proposé par Pittet et Comp[e], lequel est motivé sur ce que le tribunal civil, en déclarant que Pittet et Comp[e] n'ont pas souffert de dommage par suite de l'inexécution de la convention, se serait mal à propos préoccupé du fond de l'affaire; qu'il a ainsi refusé de résoudre une question et que son refus entraîne la nullité du jugement:

Considérant que le tribunal a résolu la question dont il s'agit, laquelle est d'ailleurs ainsi conçue: Est-il constant que par le fait de Perrusset, Pittet et Comp[e] aient à supporter une perte et un préjudice?

Que dans ses termes, cette question est générale et ne porte pas directement sur le fait attribué dans la cause à Perrusset, savoir: son refus de fournir des traverses en vertu de la convention;

Qu'ainsi l'on ne peut dire qu'en la résolvant, le tribunal civil ait eu en vue le contrat du 21 août et sa validité.

La cour écarte ce moyen.

Statuant sur le *premier moyen de nullité,* énoncé au recours de Besson et Junod, disant que les questions 3, 5 et 6 ont été introduites au programme, malgré l'opposition des demandeurs;

Que ces questions portent uniquement sur l'interprétation de la convention et doivent être mises de côté:

Attendu que la question n° 3 porte essentiellement sur un fait, que les deux autres questions qui ont pour but d'interpréter la convention sont bien aussi des questions de droit, mais que leur solution ne lie pas la cour de cassation et peut être laissée de côté;

Qu'au surplus, il ne peut résulter de là un cas de nullité.

La cour rejette.

Statuant ensuite sur le moyen de *réforme* exprimé dans l'un et l'autre recours et qui porte sur la fausse interprétation qui aurait été donnée au sens de la convention du 21 août 1856 et qui violerait les principes généraux du droit sur les conventions, notamment les art. 835, 836, 843, 847 et 880 du code civil :

Considérant que la convention exprime clairement que son objet ou sa cause est la fourniture de traverses en chêne nécessaires à la Compagnie Franco-Suisse, qui était l'objet d'un cahier des charges et dont l'adjudication allait avoir lieu; que l'adjudication devait être de 40000 traverses, conformément à l'acte des charges.

Considérant qu'en faisant expressément mention, qu'il s'agit de la part de Perrusset tout comme de la part de Hofer, de s'engager à livrer à Junod et à Besson ce nombre de traverses, en vue de l'adjudication qui allait avoir lieu, *à teneur des annonces insérées dans les journaux,* il ne saurait y avoir aucun doute sur l'intention commune des parties en faisant la convention;

Que cette commune intention ressort encore plus clairement, s'il est nécessaire, de la clause de cet acte, d'après laquelle Besson et Junod s'engagent à remettre une somme de 6000 fr. à Hofer et à Perrusset, afin qu'ils renoncent à l'offre, soit soumission qu'ils avaient faite pour la fourniture de ces mêmes traverses.

Considérant qu'il apparaît ainsi d'une manière incontestable que les parties faisaient par cette convention un accord, en vue du retrait de la soumission de Hofer et Perrusset, moyennant une somme payée à cet effet, puisque ceux-ci s'engageaient à livrer à Junod et Besson les 40000 traverses nécessaires à la Compagnie Franco-Suisse et dont ces derniers avaient sollicité l'adjudication;

Que la cause du contrat est ainsi la soumission de Junod et Besson pour cette fourniture alors annoncée et le désistement de Hofer et Perrusset pour cette même fourniture.

Considérant qu'il n'était pas nécessaire aux parties de faire mention du cas où l'engagement de Hofer et Perrusset cesserait d'avoir son effet, savoir, le cas où Junod et Besson n'obtien-

draient par l'adjudication par eux demandée, puisqu'alors ceux-ci ne seraient pas tenus à faire la fourniture de 40000 traverses.

Considérant, dès lors, que la convention ne liait Perrusset et Hofer que pour le cas prévu dans l'acte et ne peut nullement s'étendre à des fournitures ultérieures;

Que la somme de 6000 fr. qui a été payée à Perrusset et Hofer l'a été en compensation de leur désistement, des offres qu'ils avaient faites directement à la Compagnie pour fournir les 40000 traverses du 20 août 1856 et non pour d'autres offres et fournitures de ce genre.

Considérant que le tribunal civil n'a pas mal apprécié et interprété la convention, en refusant les conclusions des demandeurs et des intervenants.

La cour de cassation rejette le moyen de réforme et les recours en entier; maintient le jugement du tribunal civil et condamne les parties Pittet et Comp^e et Besson et Junod aux dépens résultant de leurs pourvois.

Question importante

concernant une nullité de jugement ensuite d'une suspension entre la clôture des débats et le jour du jugement.

COUR DE CASSATION CIVILE.

4 octobre 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Philippe Décosterd et Désiré Bonnin se sont pourvus contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 7 juin 1858, dans la cause intentée par la société Pittet et Comp^e aux dits recourants Décosterd et Bonnin, à George-Henri Herren et Charles Wieland.

Ces derniers, savoir Herren et Wieland, se sont aussi pourvus contre le même jugement.

Comparaissent à l'audience, d'une part, les recourants Décosterd, Bonnin, Wieland et L. Dubrit au nom de Herren, assistés de l'avocat Jules Koch et Edouard Secretan; d'autre part, François Pittet pour la société Pittet et Comp^e, assisté de l'avocat Jules Eytel.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et des actes de recours ; chacun des juges a fait lecture de la procédure en particulier,

Ouï d'abord les avocats des recourants sur tous les moyens des recours.

Vu l'heure avancée, la cour renvoie à demain à 9 heures du matin la suite des plaidoyers.

5 octobre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Reprenant la suite des débats de la cause Décosterd et autres contre Pittet et Compe, suspendus hier et renvoyés à ce jour, la parole est accordée à l'avocat de la partie Pittet et Compe, opposants au recours.

Ouï cet avocat.

La cour délibérant d'abord sur le moyen de *nullité* présenté par l'un et l'autre recours, motivé sur ce que le vendredi 4 juin, au soir, les débats de la cause, commencés le mercredi 2, ont été déclarés clos, et le procès-verbal des séances des 2, 3 et 4 juin a été lu et approuvé ; que le président a annoncé aux parties que le jugement serait rendu le lendemain, mais que, après que les parties ont été retirées, le tribunal a renvoyé son jugement au lundi 7 juin, jour auquel il l'a rendu ; qu'en agissant ainsi, le tribunal aurait méconnu la disposition formelle de l'art. 176 du code de procédure civile, qui ne permet de renvoi qu'au lendemain :

Attendu que, dans l'instruction sur l'action ouverte par Pittet et Compe, tendant à ce que les débiteurs Décosterd et Bonnin et les cautions Herren et Wieland soient condamnés à payer la somme de 81,704 fr. pour traverses livrées, et celle de 1920 fr. pour bonification de transport, les parties en cause et les témoins ont été entendus sur des faits nombreux ; qu'un grand nombre de faits ont été établis comme constants et de nombreuses questions ont été posées pour solution ;

Qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 4 juin que les débats ont été déclarés clos et que le procès-verbal a été lu et approuvé en séance publique ;

Que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'inscription faite au procès-verbal, du renvoi du jugement au lundi 7, a eu lieu depuis leur retraite de l'audience et ne leur a pas été communiquée.

Attendu que le dispositif de l'art. 176 susmentionné porte que « la discussion étant terminée, les débats sont clos et il est passé » au jugement. Le tribunal peut remettre le jugement au lendemain sans autre délai. »

Attendu que par ses dispositions sur l'instruction des procès, la loi a entendu que les diverses parties qui constituent l'instruction devant le juge se fassent d'une manière suivie et se terminent par un jugement rendu immédiatement et sur les seuls éléments que cette instruction a fournis pour la conviction morale du juge;

Que comme conséquence de ces dispositions, l'art. 176 établit la règle générale imposant l'obligation de passer au jugement dès que les débats sont clos;

Que toutefois le tribunal est autorisé à faire exception à cette règle en renvoyant au lendemain; que cette exception est formellement limitée en ce sens qu'il ne peut pas y avoir d'autre délai de renvoi.

Attendu qu'en présence de la règle stricte imposée aux juges, qui les astreint à rendre jugement aussitôt ou le lendemain au plus tard, et pendant que le souvenir des débats est encore présent à leur pensée, un renvoi à un jour plus éloigné que le lendemain de la clôture des débats constitue évidemment une violation d'une disposition formelle de la loi, et ne peut être envisagée que comme étant de nature à exercer de l'influence sur le jugement;

Qu'il y a lieu, dès lors, à faire application de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile.

La cour de cassation admet le moyen de nullité, annule en conséquence le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, renvoie la cause par devant le tribunal civil du district de Lavaux, et décide que le jugement qui interviendra statuera sur le sort des frais de toute la cause et de cassation jusqu'à ce jour.

Observations.

1. Comme on le voit, la forme joue un très-grand rôle dans notre procédure actuelle, elle en est l'âme et rend nos procès énormément coûteux.

2. On évalue à 4000 fr. environ les frais du grand procès qui vient d'être annulé dans son entier.

Le rédacteur, **L. Pellis**, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 35. 10 DÉCEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de dix francs par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr Pellis, père, avocat. — Lettres et argent franco.

Droit fédéral.

1. Question de saisie-arrêt opérée hors du domicile du débiteur.

2. Quel est le droit, si le débiteur est en faillite déclarée, et, en cas pareil, au bénéfice de qui serait la saisie-arrêt?

3. Quel serait le droit de celui qui opèrerait la saisie-arrêt en ses mains et qui annoncerait qu'il a des droits réels à présenter?

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours du gouvernement de Zurich contre le Tribunal suprême, soit le président du tribunal de Berne, pour cause de saisie-arrêt.

Ouï le rapport du Département fédéral de justice et police et les actes d'où il résulte :

A. Le gouvernement de Zurich a adressé, en date du 26 janvier dernier, une réclamation renfermant en substance ce qui suit :

Le président du tribunal de Berne a fait séquestrer, il y a quelque temps, un certain nombre de manteaux en commission chez la veuve Gribi, appartenant à Gottlieb Zwingli, à Zurich, et que

le tribunal de district de Zurich réclamait, au nom de la masse en faillite de Zwingli qui avait fait discussion dans l'intervalle. Sous date du 16 décembre dernier, le tribunal suprême de Zurich porta plainte devant celui de Berne, en demandant la main levée de la saisie opérée contrairement au concordat sur le droit de collocation dans les faillites (15 juin 1804, 8 juillet 1818). Le tribunal de Berne, par des motifs de forme, écarta la demande, en répondant à celui de Zurich qu'il lui était loisible de faire les démarches voulues par l'intermédiaire d'un avocat bernois.

La saisie en question forme l'objet du recours actuel auprès du Conseil fédéral avec la demande tendant à ce qu'elle soit annulée. L'office du tribunal de Zurich à celui de Berne, au contenu duquel on le réfère, démontre clairement l'illégalité de la saisie en question en présence des concordats existants.

B. La lettre du tribunal de Zurich, du 16 décembre, s'exprime en substance comme suit : ..... (afin d'éviter des longueurs et des répétitions, nous ne relèverons ici que les deux points principaux, sur lesquels se fondant, le tribunal suprême de Zurich prétend que la saisie est inadmissible).

Il s'agit uniquement de savoir, dit le tribunal, si la saisie accordée est admissible en présence de la constitution fédérale et des concordats fédéraux. Cette question ne saurait être résolue que par la négative. Car, à supposer même que la saisie eût été accordée *avant* la faillite de Zwingli, ainsi à une époque où il était encore débiteur solvable, il y aurait lieu à appliquer l'art. 50 de la constitution fédérale, Zwingli ayant eu son domicicile à Zurich jusqu'au moment de la discussion. Or, la saisie n'a pas été opérée *antérieurement* à la faillite, mais après son ouverture et à cause de celle-ci, ainsi qu'il résulte évidemment par la citation du président du tribunal de Berne. Il est difficile à comprendre que le fait que Zwingli est tombé en faillite puisse venir à l'appui d'une saisie de son actif en faveur d'un seul créancier, si l'on tient compte du concordat cité du 15 juin 1804 et 8 juillet 1818, portant : « Dans les cantons qui accèdent au présent concordat, » on n'accordera, lorsqu'une faillite aura éclaté, aucune saisie » sur les biens meubles du failli, *si ce n'est en faveur de la masse* » *de la faillite*. »

C. Le gouvernement de Berne fit rapport le 10 mars; la cour d'appel et de cassation à laquelle il communiqua l'exposé ci-dessus pour réplique, répondit qu'elle ne se trouvait pas dans le cas de rien ajouter aux déclarations adressées le 7 janvier au tribunal de Zurich et se référait purement et simplement au contenu de cet écrit.

D. La missive susmentionnée de la cour d'appel et de cassation de Berne au tribunal suprême de Zurich, du 7 janvier, renferme en substance ce qui suit :

Gottlieb Zwingli, alors présent à Berne, fut, sur la plainte de la D^lle^ C. Tritschler, assigné pour le 1er décembre 1856 devant le président du tribunal de Berne, et, comme il fit défaut, la demande de la plaignante fut admise. Cette demande tendait à ce que Zwingli fût contraint de lui restituer (à la demanderesse) le prix d'achat de 50 fr. en reprenant un manteau qu'il lui avait vendu. Les tribunaux zuricois ayant refusé à la D^lle^ Tritschler l'exécution de ce jugement dans leur canton, celle-ci fit mettre saisie-arrêt pour sa réclamation sur plusieurs manteaux de dame appartenant à Zwingli qui se trouvaient à Berne.

Les principes de droit faisant règle à Berne et la législation positive ne permettent pas à la cour d'appel et de cassation d'intervenir dans des questions de cette nature ex officio et à la simple réquisition de l'une des parties, non plus que de casser et invalider des arrêts juridiques et des jugements. La partie plaignante doit, si elle veut attaquer un jugement, se porter partie, à teneur des lois sur la matière; ce n'est qu'après cela et après que tous les intéressés ont eu l'occasion de se défendre contre une pareille demande, que la cour d'appel et de cassation a à prononcer si elle est nantie.

Par ces considérations, il ne saurait être fait droit à la demande de main levée de la saisie en question, facilité étant laissée au tribunal suprême de Zurich de faire les démarches légales par l'intermédiaire d'un avocat bernois.

Considérant :

1° Que la saisie ordonnée par le président du tribunal de Berne sur les effets appartenant à Gottlieb Zwingli, de Zurich,

est inadmissible, n'importe qu'elle ait été pratiquée contre le débiteur avant ou après l'ouverture de la faillite, parce que dans le premier cas la Dlle Tritschler ne pouvait faire valoir une réclamation personnelle qu'au domicile de Zwingli; et que dans la seconde supposition une saisie sur l'avoir du failli ne peut s'opérer qu'en faveur de la masse tout entière.

2° Qu'une exception n'est admissible qu'autant que des effets d'un failli se trouvent dans un autre canton et entre les mains de tiers qui ont à faire valoir des droits réels.

3° Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque la saisissante ne forme incontestablement qu'une réclamation personnelle contre Zwingli, pour la poursuite de laquelle elle a déjà précédemment invoqué la protection du président du tribunal de Berne, dont elle a obtenu un jugement favorable.

4° Que si les autorités zuricoises ont refusé l'exécution de ce jugement, cette circonstance ne justifie en aucune manière la saisie-arrêt; qu'au contraire, le Conseil fédéral aurait pu être saisi d'une plainte qui l'eût mis en demeure d'examiner si ce refus se justifie ou non en présence des dispositions de la constitution fédérale.

5° Que si la saisie dont il s'agit n'est pas admissible à teneur du droit fédéral, le demandeur ne peut pas être tenu d'épuiser les instances des tribunaux cantonaux pour procéder sur l'inadmissibilité de la saisie; que bien plus, il peut, s'il le juge à propos, quel que soit l'état de la cause, recourir à l'autorité fédérale à laquelle il appartient d'annuler de pareilles décisions d'autorités cantonales.

Arrête :

1. La saisie ordonnée par le président du tribunal de Berne en faveur de la Dlle Tritschler est déclarée nulle.

2. Cette décision sera communiquée à qui de droit.

Berne, 23 mars 1858.

ZURICH. — Le gouvernement de Zurich a décidé de réclamer auprès de l'Assemblée fédérale contre la décision du Conseil fédéral qui a déclaré bien fondé le refus du gouvernement de Schaff-

house de laisser percevoir sur des Zuricois, établis dans ce canton, des taxes communales pour l'entretien de pauvres dans le canton de Zurich. *(Voir à la page* 593.)

Cour non contentieuse.

5 novembre 1858.

Le juge de paix du cercle de *** demande, par sa lettre du 30 octobre dernier, si lorsqu'il s'agit de la vente des biens meubles appartenant à des mineurs, comme des bois, du bétail et tout autre chose mobilière, le juge de paix ou d'autres personnes d'office doivent assister à la vente et rédiger le procès-verbal mentionné à l'art. 248 du code civil.

Il sera répondu que l'article 473, troisième alinéa, du code de procédure non contentieuse décide que la vente aux enchères des biens des *mineurs* (meubles ou immeubles) se fait toujours sous l'autorité du juge de paix ; que s'il s'agit d'immeubles, le ministère d'un notaire est exigé, et cet officier public dresse procès-verbal de la vente; que s'il s'agit de meubles, le juge de paix préside également à la vente et en dresse procès-verbal.

Il sera rappelé en outre que si l'avoir net de la tutelle est inférieur à 1000 fr., il n'y a aucun émolument alloué à l'office ou au tuteur, ni pour les actes de l'administration (art. 519 du code de procédure non contentieuse et 137 du tarif non contentieux.)

5 novembre 1858.

Le greffier de la justice de paix de *** demande, par lettre du 25 octobre, si, dans les causes dans la compétence du juge de paix et lorsqu'il n'y a pas conciliation, le juge doit, sur la demande de l'instant, accorder et expédier acte de non conciliation, ou s'il doit procéder immédiatement au jugement, lors même que les parties ne le requièrent pas.

Il sera répondu qu'après avoir tenté la conciliation, laquelle n'ayant pas réussi, le juge doit passer immédiatement à l'instruc-

tion de la cause, et, si cela est possible, rendre jugement de suite.

Que dans les causes qui sont hors de sa compétence, le juge tente la conciliation, comme il doit le faire, et s'il ne réussit pas à concilier les parties, il délivre acte de non conciliation à la partie qui le demande.

Qu'ainsi dans l'affaire C*** et G*** qui est dans sa compétence, il aurait dû procéder à l'instruction et au jugement immédiatement et sans interrompre l'affaire par la délivrance d'un acte de non conciliation.

Cour de cassation civile.

10 novembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Guillaume Hartmann, sellier à Ste Croix, recourt contre le jugement rendu le 2 octobre 1858, par l'assesseur remplaçant le juge de paix du cercle de Ste Croix, dans la cause qui le divise d'avec Nicolas Anthonio, au Sepey.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du mémoire d'Anthonio.

Délibérant la cour a vu qu'Anthonio a ouvert action à Hartmann en restitution d'une enclume, déposée chez ce dernier par Henri Jaccard, le 1er décembre 1854, ou à défaut par lui de la restituer en paiement de 81 fr. pour la valeur de l'enclume;

Qu'il a été admis en fait que selon le procès verbal du 1er décembre 1855, signé par l'huissier Jaccard, une enclume a été remise en dépôt à Hartmann, le 1er décembre 1854;

Qu'Hartmann a accepté le dépôt et a déposé l'enclume à sa boutique, chez la veuve Margot, et que, s'il a changé de logement, et mis la dite enclume devant la porte de sa boutique, soit à la rue, il en est responsable;

Que l'assesseur, jugeant, a accordé à Anthonio ses conclusions en paiement de 81 fr. par Hartmann, pour valeur de l'enclume, et

qu'il a alloué à Hartmann 10 fr. qu'Anthonio lui paiera pour le dépôt et embarras de l'enclume;

Qu'Hartmann s'est pourvu contre ce jugement soit en *nullité*, soit en *réforme*.

Sur le premier moyen qui tend à la nullité et qui consiste à dire, que le jugement du 2 octobre n'a été rendu qu'après sept mois; que la cause a été reprise en l'absence des parties et à leur insu; que le juge a entendu les témoins en l'absence des parties; que le jugement a été rendu en l'absence du demandeur sans assignation; que ce jugement viole ainsi les règles essentielles de la procédure et doit être annulé en vertu de l'art. 405 § *b* du code de procédure civile :

Considérant que le code de procédure civile ne fixe aucun délai dans lequel les juges de paix soient tenus de rendre leur jugement.

Considérant d'ailleurs que l'on ne voit pas que le fait du retard dans l'instruction de la cause et du jugement ait exercé de l'influence sur le fond de la contestation.

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce, ni du procès-verbal du jugement, qu'il y ait eu des témoins entendus dans la cause;

Qu'ainsi c'est à tort que le recourant présente comme grief contre le jugement le fait que des témoins auraient été entendus en l'absence des parties.

Considérant que l'on voit par le procès-verbal du jugement que l'assesseur juge s'est présenté chez Hartmann pour le prévenir que le jugement de la cause aurait lieu le 2 octobre;

Que le procureur Porchet, mandataire d'Anthonio a été, de même, avisé du jour du jugement;

Qu'ainsi, encore, l'allégation du recourant consistant à dire que le jugement a été rendu en l'absence des parties, se trouve détruite par ce qui est constaté dans le procès-verbal;

Que le fait que le demandeur n'aurait pas été présent le jour du jugement, ne saurait du reste être invoqué par le défendeur comme grief contre le jugement, puisque ce moyen est personnel à sa partie adverse.

La cour écarte ce moyen.

Sur le second moyen de *nullité* qui argue de ce que le jugement de l'assesseur Mermoud est indiqué comme émanant du registre civil du premier assesseur, tandis qu'il n'y a qu'un registre civil pour le cercle de Ste Croix :

Considérant que cette indication ne saurait avoir la portée que lui attribue le recourant, puisque l'on voit clairement qu'il ne s'agit pas d'un autre registre que du registre ordinaire.

Attendu, au surplus, que ce fait ne saurait avoir aucune influence sur le jugement.

La cour écarte aussi ce moyen.

Sur le moyen de *réforme* qui consiste à dire qu'il y a eu fausse application des art. 1008 et 1428 du code civil, vu que l'aveu judiciaire du 28 août, d'Anthonio, constitue un acte de retrait du dépôt consenti par lui, qui a déchargé Hartmann de toute responsabilité :

Considérant que le procès-verbal de jugement s'exprime en disant : « Que Nicolas Anthonio a déclaré au juge qu'il avait vu l'enclume en 1855, derrière la porte de la boutique d'Hartmann, et qu'il avait dit qu'il la ferait ramasser quand il aurait reçu l'ordre du procureur, vu qu'il pensait qu'elle ne lui appartenait pas définitivement. »

Considérant que l'on voit par le passage ci-dessus transcrit, qu'Anthonio n'a fait aucun aveu constituant un acte de retrait du dépôt, que c'est une simple déclaration qui ne saurait avoir pour effet de décharger Hartmann de sa responsabilité.

La cour écarte de même ce moyen.

En conséquence la cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence et condamne le recourant aux dépens de cassation.

---

11 novembre 1858.

Jean-Pierre Rod, en sa qualité de curateur ad hoc de l'enfant Rosine Desmeules, fille de Jean-Pierre Desmeules, de Ropraz, a formé recours contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, rendu le 15 septembre 1858, sur les exceptions élevées

par Pierre-Daniel Vuagnaux, contre l'action à lui intentée par ce curateur.

Jean-Pierre Rod comparaît à l'audience assisté de l'avocat Jules Pellis; Jean-Pierre Vuagnaux se présente sous l'assistance de l'avocat Ch. Conod.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement susmentionné et de l'acte de recours. Après quoi la partie Rod est invitée à préciser la portée de son recours, dans le sens de savoir si elle entend attaquer le jugement exceptionnel en entier et obtenir une réforme des considérants et du dispositif. Elle déclare par l'organe de son avocat qu'elle a formé son pourvoi contre la partie du jugement qui admet l'exception tirée de ce que l'intérêt de l'enfant Desmeules ne serait pas contraire à l'intérêt de son père dans l'affaire actuelle; elle déclare d'ailleurs que son recours n'a pas pour objet de faire réformer le dispositif du jugement qui admet une autre exception.

Sur quoi, Mr le président annonce que d'office il soumet à la cour l'exception préjudicielle à l'examen du recours, tirée de ce que cet examen serait sans effet dans la cause et ne pourrait avoir aucune portée sur le dispositif du jugement, lequel serait maintenu, lors même que le recours serait admis.

Les parties sont d'abord entendues sur cette exception.

La cour délibérant a vu que dans l'action en réclamation d'aliments intentée au nom de l'enfant Desmeules, à son grand-père Daniel Vuagnaux, celui-ci s'est défendu sous forme exceptionnelle et a opposé trois exceptions, dont le tribunal civil a admis deux et a accordé, comme conséquence, les conclusions de Pierre-Daniel Vuagnaux en libération d'instance;

Que le curateur Rod n'attaque le jugement que dans le sens de faire réformer ou modifier les considérants relatifs à l'une des exceptions admises.

Attendu que si même le recours était admis, il ne pourrait résulter de son admission qu'un simple changement de considérant de jugement, quant à une des exceptions, mais que cette admis-

sion n'aurait aucune conséquence ou aucun effet sur le jugement de l'autre exception, ensorte que le dispositif qui accorde les conclusions en libération d'instance n'en demeurerait pas moins maintenu, en vertu de l'exception admise et contre laquelle le recours ne s'élève pas.

Attendu que la cour n'a pas à faire examen de moyens de recours qui ne sont proposés que dans le but d'un changement d'énonciation sur des règles ou des principes, sans aucune possibilité de modification du dispositif et partant sans effet.

La cour admet ce moyen préjudiciel, déclare n'avoir pas à délibérer ultérieurement sur le recours et met les dépens de cassation à la charge de la partie recourante.

Droit pénal.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

4 octobre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

François Wyss, domicilié à Payerne, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district de Payerne, en date du 24 septembre 1858, qui libère Jean-Pierre D***, régent à Payerne, de la plainte portée contre lui pour mauvais traitements exercés par lui sur Daniel Wyss, fils du recourant.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du jugement susmentionné, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour délibérant d'abord sur l'exception préjudicielle présentée par le ministère public et tirée de ce que le plaignant Wyss ne se serait pas constitué partie civile et ne pourrait ainsi être admis à recourir contre le jugement :

Attendu, sur ce moyen, qu'il est dit à l'art. 99 du code de procédure pénale, que *l'on se constitue partie civile par une déclaration faite dans la plainte*, etc.

Attendu que François Wyss a adressé une plainte, soit au juge de paix, soit à la commission des écoles; que cette dernière plainte a été renvoyée au juge de paix et fait partie de la cause; qu'elle renferme une réclamation de 300 fr. pour dommages-intérêts, réclamation réitérée devant le juge de paix par le plaignant.

Attendu que l'on ne peut envisager le dit Wyss que comme ayant entendu se placer par cette réclamation dans la position de partie civile;

Que l'on voit, en effet, son intention d'agir à ce titre par le procédé qu'il a été admis à faire à l'audience du 19 juin dernier, soit le déclinatoire du tribunal de police comme incompétent et la demande du renvoi au correctionnel.

Attendu que les dispositions des art. 426 et suivants du code de procédure pénale, qui sont relatives aux causes de police, ne contiennent pas des prescriptions spéciales exigeant de la part de celui qui se constitue partie civile, des procédés préalables aux débats, comme cela a lieu dans les causes criminelles et correctionnelles, selon l'art. 397; que même il lui est interdit de se faire assister d'un conseil devant le tribunal de police, si le prévenu n'a pas un défenseur, d'où il résulte qu'il doit demeurer au bénéfice de sa réclamation en dommages sans avoir à réitérer une déclaration à cet égard.

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'envisager la plainte de Wyss contenant une réclamation positive en dommages-intérêts comme constituant une déclaration qu'il entend prendre la position de partie civile, position qu'il a ensuite maintenue.

La cour écarte l'exception préjudicielle.

Statuant ensuite sur les moyens énoncés au recours de François Wyss, concluant à la réforme du jugement:

Attendu que le tribunal de police a reconnu que l'accusé D*** s'est livré envers Daniel Wyss, son écolier de la première école des garçons, à *des traitements violents*.

Attendu qu'après avoir ainsi constaté le fait, le tribunal de police a considéré que ces traitements ne pouvant être réprimés que par l'autorité scolaire au cas où ils auraient excédé

L'officier du ministère public est ensuite entendu.

Les débats sont clos.

L'audience se retire.

Le tribunal entre immédiatement en délibération à huis clos.

Attendu qu'il est constant que le 4 mai 1858, il a été coupé et scié soixante-cinq plantes de chêne et sept de coudrier, dans la forêt du bois Devant, appartenant à la commune d'Onnens, ensuite d'un rapport fait le 5 du même mois par le garde-forestier Albert Dagon, lequel indique comme délinquant François Gonet, demeurant à Bonvillars.

Mais, considérant qu'il résulte de l'enquête instruite par le juge de paix du cercle de Concise, au sujet de l'inscription en faux faite par l'accusé Gonet, des pièces produites et de l'audition des parties, que le rapport susmentionné est le résultat d'une erreur en ce qui concerne l'auteur du délit.

Vu aussi les conclusions de l'officier du ministère public ainsi conçues :

« Vu l'arrêt du tribunal d'accusation, en date du 17 octobre 1858.

» Considérant qu'il résulte de l'enquête et des pièces produites, ainsi que des déclarations des parties, que le rapport du garde-forestier Dagon paraît être le résultat d'une erreur en ce qui concerne la participation du sieur Gonet au délit forestier qui fait l'objet du dit rapport.

» L'officier du ministère public soussigné requiert que le tribunal correctionnel prononce la nullité de ce rapport pour ce qui a trait à la participation de François Gonet au délit constaté.

» Il requiert de plus que les frais de la cause soient mis à la charge de l'Etat.

» Grandson, le 15 novembre 1858.

(Signé) *Ch. Estoppey*, subst. »

La cour, à la majorité légale, annule le rapport du garde-forestier Dagon, en date du 5 mai 1858, fait contre François-Abram Gonet, de Vuarrens, domicilié rière Bonvillars, âgé de 41 ans, domestique, en ce qui concerne la participation de celui-ci

au délit qui fait l'objet du rapport susmentionné, tout en reconnaissant la bonne foi de son auteur.

Les frais résultés de cette cause seront supportés par l'Etat.

Le présent jugement, rendu sans désemparer, a été lu et approuvé par la cour, puis signé par le président et le greffier.

Le président, (Signé) *A. Meyland.* Le greffier, (Signé) *A. Criblet.*

COUR DE CASSATION PÉNALE.

17 novembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Philippe de Gruffy et Jeanne-Marie de Gruffy se sont pourvus contre le jugement du tribunal de police du district d'Aigle, en date du 29 octobre 1858, qui les condamne chacun à 30 jours d'emprisonnement pour violation de domicile.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours des mariés de Gruffy qui demandent que le susdit jugement soit réformé pour fausse application de l'art. 257 du code pénal, en ce sens qu'ils soient libérés de la peine prononcée contre eux et partant des dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés :

Considérant qu'il est constaté en fait dans le jugement que Jean-Philippe de Gruffy et Jeanne-Marie de Gruffy occupent sans droit les bâtiments appartenant au plaignant Petitmermet, sans son consentement et même malgré l'ordre de déguerpir qu'ils ont reçu.

Considérant qu'il résulte des faits susmentionnés qu'il ne s'agit pas dans la cause du délit d'atteinte à la liberté ou à la sûreté des personnes, à la paix, à l'inviolabilité ou à la sûreté du domicile d'autrui, prévus à l'art. 257 du code pénal, mais simplement du fait de l'occupation par les prévenus du domicile d'autrui et cela malgré l'ordre de déguerpissement qu'ils avaient reçu.

Attendu, dès lors, que le tribunal de police a fait dans l'espèce une fausse application de l'art. 257 du code pénal et qu'il y a ainsi lieu à réforme du jugement.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suf-

frages, admet le recours, réforme le jugement en ce sens que Jean-Philippe de Gruffy et Jeanne-Marie de Gruffy sont libérés de toute peine, et met à la charge de l'Etat les frais tant du jugement du tribunal de police que ceux de cassation.

Droit municipal.

Nécessité d'assigner les prévenus.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 novembre 1858. — Présidence de Mr H. Bippert.

Jean Salfisberg, d'Avenches, s'est pourvu contre le jugement de la municipalité d'Avenches, en date du 28 octobre 1858, qui le condamne à 5 fr. d'amende pour contravention à l'art. 31 du règlement de police d'Avenches.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du préavis du procureur général.

Délibérant d'abord sur le premier moyen du recours, qui consiste à dire que le recourant n'a été ni entendu, ni appelé, selon qu'exige l'art. 8 du code de procédure pénale :

Considérant que l'art. 8 du code de procédure pénale s'exprime d'une manière précise, en disant qu'il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou duement appelées.

Considérant que le jugement de la municipalité ne constate pas que le prévenu Salfisberg ait été entendu ni même appelé et qu'elle a cependant condamné ce prévenu à 5 fr. d'amende.

Considérant que la municipalité a ainsi fait une violation de l'art. 8 susmentionné.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admettant le recours, annule la sentence de la municipalité et met à la charge de l'Etat les frais résultant du recours.

— Mr L. Ruchonnet, licencié en droit, vient d'obtenir le brevet d'avocat. On parle avec éloges des examens qu'il a subis.

— Mr Martinet, ancien membre du tribunal cantonal, a ouvert, dès le premier décembre, un bureau d'avocat à Cossonay.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

VIme ANNÉE. N° 36. 20 DÉCEMBRE 1858.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

ET DE JURISPRUDENCE,

Paraissant le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Chaque année pour le Journal commence au 1er Janvier et finit au 31 décembre. — Le prix de l'abonnement est de **dix francs** par an, payables à la fin du premier semestre. — Chaque numéro contient seize pages au moins. — On s'abonne à Lausanne, chez Mr **Pellis**, père, avocat. — Lettres et argent **franco**.

Avis aux Abonnés.

Je continuerai à donner en 1859 autant que possible du droit fédéral; il devient chaque jour plus important par la multitude de questions qui s'y trouvent résolues. Je ne négligerai rien pour tenir Messieurs les abonnés au courant de tout ce qui peut survenir relativement à la procédure non contentieuse. Quant au droit civil, je ferai ensorte qu'à la fin de l'année le recueil des arrêts soit complet: je donnerai des suppléments plutôt que de me laisser arriérer.

Pour augmenter l'intérêt du journal je publierai des plans lithographiés chaque fois que les questions débattues se rattacheront à la connaissance du local.

L. PELLIS, doct^r.

Droit fédéral.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

*sur le recours de Mr H. W***, de Dynhard (Zurich), contre le gouvernement de Zurich pour refus d'un acte d'origine.*

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le recours de H. W***, de Dynhard, contre le gouvernement de Zurich pour refus d'un acte d'origine en faveur de son fils.

Vu le rapport du département fédéral de justice et police et les actes d'où résulte :

A. En date du 28 septembre dernier, H. W*** présenta une plainte portant en substance ce qui suit :

Le réclamant est bourgeois de la commune zuricoise de Dynhard, mais établi depuis plusieurs années à Ebnat, canton de St Gall. Il a en cette qualité et d'après les lois saint-galloises à acquitter, entre autres, aussi la taxe pour les pauvres. Il est vrai que sa commune d'origine lui a aussi à réitérées fois réclamé le paiement d'une contribution semblable; mais depuis la promulgation de l'arrêté de l'Assemblée fédérale sur la matière il a refusé ce paiement. Au printemps dernier W*** envoya son fils à l'école cantonale de St Gall, et il lui fut demandé à cet effet le dépôt d'un acte d'origine; sa commune refusa d'en délivrer un avant qu'il eût acquitté les contributions échues, et le gouvernement de Zurich auquel il recourut, confirma ce refus. Le réclamant se voit donc dans l'obligation d'invoquer la protection du Conseil fédéral et estime pouvoir se résumer d'autant plus brièvement que ce qu'il y a d'injuste et de peu équitable dans une semblable double imposition lui est déjà suffisamment connu, et que le principe en matière de territorialité a été proclamé par le Conseil fédéral et par l'Assemblée fédérale. Si sa commune pouvait réellement refuser de lui délivrer un acte d'origine pour son fils, jusqu'à ce qu'il eût acquitté les impôts échus, un arrêté tel qu'il a été rendu par

l'Assemblée fédérale serait purement illusoire. Un acte d'origine est un document qu'il lui importe d'obtenir, et il faudrait qu'à cet effet il se soumît à des charges qui ne sauraient lui être imposées conformément au sens et à l'esprit des arrêtés rendus par le Conseil fédéral et par l'Assemblée fédérale.

Le demandeur conclut à ce que le Conseil fédéral veuille charger le gouvernement de Zurich de donner au conseil communal de Dynhard l'ordre de lui délivrer immédiatement et sans autres conditions l'acte d'origine demandé.

B. En réponse, le gouvernement de Zurich a exposé le 16 octobre en substance ce qui suit:

Le gouvernement ne connaît d'autre arrêté fédéral sur la matière que celui du 20 juillet 1855, par lequel le canton de Saint-Gall est dispensé de l'obligation de procurer par voie d'exécution le paiement d'impôts étrangers exigés de citoyens établis sur son territoire, ou de mettre à exécution les décisions émanant d'autorités d'un autre canton. Or il n'est point question ici d'une exécution dans le canton de St Gall, mais simplement de savoir si le conseil communal de Dynhard doit délivrer l'acte d'origine requis. Si l'arrêté fédéral avait voulu aller plus loin et statuer que les citoyens établis dans le canton de St Gall sont libérés des contributions pour les pauvres envers leurs communes d'origine, il aurait été plus naturel de *le* dire purement et simplement, au lieu de s'exprimer comme il l'a fait. Evidemment l'Assemblée fédérale a eu uniquement en vue, d'un côté, de sauvegarder la souveraineté de St Gall sur son propre territoire, et de l'autre de ne pas empiéter plus avant sur la souveraineté et la législation du canton d'origine.

Si donc l'art. 190 de la loi communale zuricoise déclare que tous les bourgeois sont contribuables envers leurs communes d'origine, pour l'assistance des pauvres, et si l'art. 105 de la dite loi renferme la disposition en vertu de laquelle une commune ne peut être astreinte à délivrer un acte d'origine à un bourgeois avant qu'il ait satisfait à ses obligations envers sa commune, ce sont là des prescriptions qui relèvent exclusivement du domaine de la souveraineté cantonale, et qu'il ne saurait être dans les at-

tributions et les intentions des autorités fédérales de les modifier ou d'y faire obstacle.

Relativement au point spécialement relevé dans l'office du Conseil fédéral, le gouvernement de Zurich fait observer que l'acte d'origine réclamé, bien qu'il ne soit pas destiné au réclamant lui-même, est demandé par lui pour un membre de sa famille, savoir son fils fréquentant l'école cantonale de St Gall, en sorte que la disposition de la loi citée trouve facilement ici son application.

Considérant :

1° Que le refus opposé par les autorités zuricoises de délivrer un acte d'origine au fils W*** se fonde sur le motif que le père doit encore des contributions pour les pauvres, et que d'après les lois en vigueur la commune ne peut être tenue de délivrer un acte d'origine à un bourgeois ou à un membre de sa famille, avant qu'il ait rempli ses devoirs envers la commune;

2° Que abstraction faite de la question de savoir si des citoyens établis ailleurs peuvent être imposés par leur commune pour l'assistance des pauvres, et si de tels moyens d'exécution sont admissibles, la mesure n'atteint pas seulement le père W*** comme débiteur de la taxe; mais principalement le fils auquel la commune ne fait aucune réclamation;

3° Que, puisque le fils n'est point solidaire des réclamations d'impôt formées contre le père, le motif allégué est sans valeur, et que partant le refus de délivrer un acte d'origine équivaut à une restriction inadmissible du droit de libre séjour que le fils a, du consentement de son père, fixé à St Gall pour faire ses études.

Arrête :

1° Les autorités zuricoises sont tenues de délivrer au fils W*** l'acte d'origine demandé.

2° Communication au gouvernement de Zurich et au réclamant. — Donné à Berne, le 19 novembre 1858.

Au nom du Conseil fédéral,

(Suivent les signatures.)

Cour non contentieuse.

Question de forme en matière de recours.

10 novembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Louis R***, à Ouchy, demande la révocation de la décision du tribunal du district de Lausanne, en date du 27 octobre dernier, qui l'exclut du bénéfice de la libération de la contrainte par corps.

Vu la demande susmentionnée.

La cour examine d'abord une exception soulevée d'office, contre l'admission du recours, et consistant à dire que le recours doit être écarté pour violation des art. 35 et 36 du code de procédure non contentieuse :

Considérant que ces articles exigent que l'acte de recours soit déposé au greffe dont relève l'acte contre lequel on recourt, et visé par le greffier qui atteste la date du dépôt.

Considérant que le recours susmentionné n'a été ni déposé au greffe du district de Lausanne, ni visé par le greffier, contrairement aux prescriptions des articles susmentionnés.

La cour, admettant cette exception préjudicielle, écarte la demande de Jean-Louis R***.

11 novembre 1858.

Il sera répondu à la demande de directions du greffe du tribunal du district de M***, en date du 29 octobre dernier, que lorsqu'il s'agit de jugements prononçant le divorce, une expédition exécutoire doit avoir lieu pour l'office qui en ordonne l'exécution par inscription dans les registres de l'état civil ;

Que les parties ont droit à en avoir chacune une expédition exécutoire si elles le demandent, puisque pour elles c'est un acte dont elles peuvent avoir besoin ultérieurement, non pour en demander exécution dans les registres de l'état civil, mais pour constater leurs droits personnels, etc. ; qu'il en est de même en toute autre matière d'état civil ;

Que, pour les autres jugements prononçant au civil ou sur indemnités civiles, chacune des parties en cause peut requérir une expédition du jugement avec déclaration qu'il est exécutoire, et, tout premièrement la partie qui, ayant obtenu ses conclusions, a ainsi eu un titre qui peut constituer en sa faveur une créance;

Qu'après cette première expédition exécutoire à la partie qui la demande, ou à chacune d'elles, expéditions dont il est pris note en marge du registre avec indication de la date et à qui elles sont faites, toute nouvelle expédition avec la déclaration d'expédition ne peut avoir lieu qu'autant que le greffier s'assure que cette nouvelle expédition est nécessaire et n'est pas demandée pour une exécution qui aurait déjà eu lieu. En tout cas elle devra rappeler que c'est une seconde ou subséquente expédition délivrée à la même partie;

Que, sans doute, la partie contre laquelle on poursuivrait de nouveau l'exécution d'un jugement déjà exécuté, aurait toujours la ressource d'une opposition; mais comme des jugements peuvent constituer des titres de créance, que le créancier peut céder à un tiers, il importe d'éviter l'inconvénient de cessions successives d'un même titre à plusieurs.

Enfin, que les parties ou leurs représentants ont toujours droit à demander des copies des jugements qui les concernent.

Question de for et de domicile.

17 novembre 1858.

Le procureur Descombaz, au nom de Jules Gaudard, à Vevey, recourt contre le refus du juge de paix du cercle de Vevey, du 27 octobre 1858, de rendre en sa faveur une ordonnance de subrogation aux droits de son débiteur Albert G***.

Lecture faite du recours et vu d'ailleurs les pièces de la cause.

Considérant qu'il est constaté par le juge qu'Albert G*** est bien réellement domicilié à Genève et que ce fait n'a pas été contesté par Gaudard.

Considérant, de plus, qu'il n'est pas établi que G*** soit insolvable, et que le créancier n'a fait aucune preuve tendant à constater l'insolvabilité de son débiteur.

Vu l'art. 50 de la constitution fédérale, qui défend que, pour réclamations personnelles, le débiteur suisse, ayant domicile et solvable, soit recherché devant un autre juge que son juge naturel, et qui interdit, en conséquence, de séquestrer ou de saisir des biens pour réclamations personnelles hors du canton où il est domicilié.

La cour non contentieuse rejette le recours, maintient la décision du juge de paix, et condamne Jules Gaudard aux frais du recours.

Cour de cassation.

24 novembre 1858. — Présidence de Mr Henri Bippert.

La demande de Jean-Pierre Benguely, tendant à requérir du greffe du tribunal civil l'envoi du cahier des dépositions des témoins entendus dans la cause Benguely et Dubuis, appointée en cassation au mercredi 15 décembre, n'est pas accordée.

Le tribunal cantonal a eu l'occasion d'exercer le pouvoir disciplinaire qui lui est attribué par la loi sur les huissiers exploitants dans plusieurs occasions récentes; il y a eu des cas d'admonition pour des négligences graves, et un cas de révocation de l'huissier. Les commencements de la mise en activité du système actuel qui institue des huissiers chargés de la poursuite pour dettes, autres que les huissiers ordinaires des justices de paix, ne paraissent pas encourageants; cette séparation de fonctions ne s'explique pas par la nécessité des affaires, car généralement et sauf le cercle de Lausanne les autres cercles présentent, heureusement, un trop petit nombre de poursuites pour occuper et faire vivre un huissier-exploitant; aussi est-ce sans surprise que nous apprenons qu'il arrive fréquemment que des créanciers éprouvent de la peine, dans plusieurs endroits, à se faire rendre compte des valeurs perçues pour eux par l'huissier exploitant.

Question de cautionnement.

1. Un cautionnement est-il valable lorsqu'il est indéfini?

2. Y a-t-il contrat et dette lorsqu'il n'y a point de limite aux engagements?

3. Lorsque la limite est fixée après coup et en l'absence des parties, quelle est la valeur de cette adjonction?

4. Ces questions ont une grande portée dans notre pays, attendu qu'il existe un grand nombre de cautionnements pour des fonctions diverses.

COUR DE CASSATION CIVILE.

9 novembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Abram-Samuel Gudet s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Lausanne, en date du 16 septembre 1858, rendu sur action intentée par Samuel Bardet.

Le recourant Gudet comparaît assisté de l'avocat Charles Conod. Fritz Marguerat, commis du procureur Dufour, comparaît au nom de Samuel Bardet, sous l'assistance de l'avocat Guisan.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement attaqué et de l'acte de recours; la procédure a été lue par chacun des juges en particulier.

La partie Gudet requiert préliminairement qu'il soit ordonné par la cour l'apport des procès-verbaux des visites de caisse qui déposent dans les bureaux de l'administration des postes du 2me arrondissement. La partie Bardet déclare que l'apport demandé n'a pas d'importance pour le jugement en cassation.

La cour, attendu qu'aux débats la partie Gudet a requis du tribunal l'apport de procès-verbaux déposés au bureau des postes; que l'administration des postes a transmis diverses pièces en déclarant qu'elle n'en a pas d'autres relatives à la question en litige; attendu que la partie Gudet ne peut exiger en cassation la production d'autres pièces que celles qui ont figuré devant le tribunal de jugement, refuse cette réquisition.

Ouï ensuite les avocats de la cause.

La cour délibérant a vu qu'il est constant que les parties Bardet et Gudet ont souscrit un acte de cautionnement sous seing privé en date du 1er août 1856 auprès de l'administration fédérale des postes en faveur de Louis Vulliemin, de Pomy, commis dans le bureau principal des postes de Lausanne; que l'acte de cautionnement ne renferme pas le *bon pour* la somme du cautionnement; qu'un déficit de 613 fr. 12 c. imputé à l'employé Vulliemin a été officiellement constaté par l'administration des postes par procès-verbaux des 26, 28 octobre, 20 novembre 1857 et 4 janvier 1858;

Que la caution Bardet a acquitté la somme ci-dessus de 613 fr. 12 cent. à l'administration des postes et qu'il réclame actuellement par ses conclusions au procès le paiement par le recourant Gudet de la moitié de cette somme par 306 fr. 56 cent. avec intérêt dès le 29 avril 1858;

Que sur les questions posées le tribunal civil n'a pas reconnu qu'il soit constant, entre autres, que le chiffre de 8000 francs ne figurât pas dans l'acte de cautionnement lors de la signature de la caution Gudet; qu'il a reconnu d'ailleurs que les valeurs détournées par l'employé Vulliemin ont été perçues par lui dans l'exercice de ses fonctions;

Que, jugeant, le tribunal a accordé les conclusions du demandeur Bardet;

Que la partie Gudet recourt par divers moyens, dont deux de *nullité*, qui consistent à dire : le *premier*, que pour établir le moyen de défense tiré de ce que le cautionnement était sans limite et par conséquent sans valeur, le défendeur a allégué que lorsqu'il a signé l'acte, les mots 8000 *francs* qui figurent dans l'acte n'y étaient pas et ont été écrits après coup, et qu'il s'est inscrit en faux contre le texte, inscription que le tribunal n'a pas admise par le motif que le fait serait sans influence, qu'ainsi il y a fausse application de la loi de procédure civile (art. 184) et nullité :

Considérant, sur ce moyen, que le tribunal civil a déclaré, par jugement incident, que la question de faux n'est pas de nature à exercer de l'influence sur la contestation.

Considérant que cette décision envisagée comme portant sur

le fait de l'influence du faux argué a été rendue par le tribunal civil dans sa compétence;

Que si l'on examine les motifs de cette décision, l'on voit qu'en effet il importe peu que l'indication de la somme mise pour limite au cautionnement souscrit par les parties ait été écrite avant ou après le moment où elles l'ont signé; qu'aucune des dispositions de la loi sur le cautionnement n'exige que la somme du cautionnement soit indiquée dans l'acte;

Que la condition essentielle mise à un acte de ce genre, c'est qu'il se rapporte à une obligation précise et valable et qu'il se renferme dans les limites de cette obligation et de ses accessoires (art. 1494, 1495 et 1498 du code civil).

Considérant que le cautionnement souscrit par les parties avait pour objet l'engagement de l'employé Vulliemin, d'accomplir fidèlement ses devoirs de commis de poste au bureau de Lausanne et la responsabilité pécuniaire en cas de défaut dans l'accomplissement de son obligation.

Considérant que l'obligation de l'employé Vulliemin était ainsi précise, mais ne portait pas et ne pouvait porter sur une somme fixe déterminée d'avance;

Qu'ainsi la somme du cautionnement ne pouvait être connue et déterminée d'avance; que, seulement, un maximum qui ne devait pas être dépassé pouvait être indiqué comme limite;

Que le défaut d'indication de ce maximum ne saurait être envisagé comme ayant l'effet d'annuler le cautionnement pas plus qu'il ne saurait donner lieu à la nullité de l'obligation principale.

Attendu, dès lors, que si même l'indication de la somme de 8000 fr., à laquelle l'acte en question aurait été limité, était reconnue avoir été ajoutée après coup, selon que l'allègue le recourant, l'on ne pourrait en inférer que l'engagement de garantie de la fidèle gestion de l'employé soit nul.

La cour rejette ce moyen.

Statuant ensuite sur le second moyen de nullité, motivé sur ce que le tribunal civil aurait jugé la cause avant d'avoir fait venir les procès-verbaux de la visite de la caisse de l'employé et la correspondance entre l'administration et la caution Bardet; que

cette lacune constitue un vice de forme de nature à exercer de l'influence sur le jugement ;

Attendu que la partie recourante n'a fait aucune réquisition ultérieure par devant le tribunal civil à l'effet de faire apporter d'autres pièces que celles que l'administration des postes avait transmises ;

Que si elle avait estimé la vue d'autres pièces nécessaire pour apprécier la cause, il lui incombait de procéder à cet effet ;

Que ne l'ayant pas fait, elle a accédé à la marche suivie et ne peut s'en faire actuellement un grief.

La cour écarte ce moyen.

Passant à l'examen du premier moyen de *réforme* disant que la caution Gudet n'a pas écrit de sa main un *bon pour* la somme du cautionnement, selon l'art. 983 du code civil ; que dès lors l'engagement est nul, et que c'est mal à propos que le tribunal civil, au lieu de prononcer la nullité, a fait une distinction entre les cas où l'acte dépourvu du *bon pour* serait présenté pour opérer une saisie, cas dans lesquels il n'aurait pas d'effet, et ceux dans lesquels l'acte critiqué est produit à l'appui de conclusions en reconnaissance de dette ; que la loi ne fait pas cette distinction, et qu'en la faisant, le tribunal civil aurait faussement interprété l'art. 983 susmentionné :

Considérant qu'en l'absence de disposition précise sur la matière du cautionnement qui applique à cet acte la règle établie à l'article 983 du code civil sur l'obligation du *bon pour* la somme en toutes lettres au pied de l'engagement d'un débiteur, l'on ne saurait dire que le tribunal civil ait méconnu la portée et le sens de cet article en ne l'appliquant pas au cas actuel.

Attendu, au surplus, que selon ce qui a été dit ci-dessus sur le premier moyen de nullité, l'obligation qui a été garantie par le cautionnement des parties, bien que précise dans son objet, savoir la bonne gestion de l'employé, ne l'était pas et ne pouvait l'être sous le rapport pécuniaire au moment de la signature ; que, dès lors, les cautions ne pouvaient préciser elles-mêmes la somme sur laquelle porterait leur engagement.

Attendu, enfin, que lors même qu'il y aurait lieu d'exiger que

l'acte de cautionnement soit muni de la formalité du *bon pour*, il ne résulterait pas du défaut d'accomplissement de cette forme que l'engagement serait nul ;

Que l'acte n'en vaudrait pas moins comme commencement de preuve par écrit et que la partie qui voudrait le faire valoir pourrait être admise à faire la preuve de la réalité du cautionnement et de la somme due en vertu de cet acte.

La cour rejette ce moyen.

Sur le second et dernier moyen de réforme, motivé sur ce que le tribunal civil a reconnu qu'il n'est pas constant que Vulliemin ait été employé exclusivement au bureau des affranchissements et que les valeurs détournées ont été perçues par lui dans l'exercice de ses fonctions ; que dans la solution de ces faits et dans les considérants de son jugement relatifs aux chiffres des déficits, il a mal interprété les actes du procès qui constatent les déficits et méconnu les art. 836, 861 et 862 du code civil :

Attendu que la critique contenue dans ce moyen porte sur des faits que le tribunal civil a constatés dans sa compétence et dont l'énoncé ne peut être modifié.

Ce moyen est aussi écarté.

La cour de cassation ayant rejeté successivement tous les moyens, rejette le recours en entier, maintient le jugement du tribunal civil et met à la charge d'Abram-Samuel Gudet les dépens résultant du recours.

Encore une question exceptionnelle ensuite d'un recours mal présenté.

COUR DE CASSATION CIVILE.

18 novembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jean-Marc Peccoud s'est pourvu contre le jugement du tribunal civil du district de Nyon, en date du 23 septembre 1858, rendu dans sa cause contre les héritiers de Pierre-Jaques Poitry.

L'avocat Berney se présente comme avocat des héritiers Poitry.

Jean-Marc Peccoud ne comparaît pas, ni personne en son nom.

Le procureur général n'intervient pas.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte de recours.

Une exception préjudicielle est élevée d'office et est soumise à la cour. Cette exception est motivée sur ce que l'acte de recours de Jean-Marc Peccoud ne porte pas le visa du greffier du tribunal civil, ni la date de son dépôt au greffe, d'où il suit que rien ne constate que le recours ait été exercé dans l'un des délais de 8 ou de 16 jours fixés par les art. 23 et 409 du code de procédure civile :

Attendu que l'acte de recours susmentionné n'est pas muni du *visa* du greffier attestant la date du dépôt au greffe, conformément à l'art. 412 du code susmentionné.

Attendu, dès lors, que cet acte n'est pas revêtu des formes exigées pour le rendre valable.

Attendu qu'il résulte de là qu'il n'y a pas de recours régulièrement exercé contre le jugement dont la cour puisse s'occuper.

La cour de cassation admettant l'exception préjudicielle, écarte l'acte de recours, maintient le jugement du tribunal civil et met les dépens de cassation à la charge de Jean-Marc Peccoud.

Cour de cassation pénale.

5 novembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

Jaques-Louis Rosset, de Bougy-Villars, s'est pourvu contre le jugement du tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 20 octobre 1858, qui le condamne à dix jours de réclusion pour vol de deux billes de bois de noyer et d'un tronc.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du procès-verbal d'instruction et du juge-

ment, ainsi que de l'acte de recours et du préavis du procureur général.

La cour, délibérant sur le moyen unique du recours, consistant à dire que lorsque le prévenu a enlevé le bois, il estimait en être propriétaire ensuite d'une vente, d'où il suit que son intention n'a pas été de se l'approprier illicitement et avec dol; que, dès lors, les art. 269 et 270 du code pénal ne lui étaient pas applicables et lui ont été mal à propos appliqués :

Attendu que le jugement du tribunal de police établit, en fait, d'une manière positive que le bois enlevé par Rosset l'a été sans le consentement et contre la volonté de Jean-François-Henri Bron, propriétaire, et de Jules Dalinges, acheteur du dit bois, qui avaient conclu ensemble un marché pour ce bois, et que Rosset se l'est approprié, sachant qu'il ne lui appartenait pas.

Attendu, dès lors, que le tribunal de police, appliquant les articles susmentionnés du code pénal au fait dont il s'agit, ne les a pas faussement appliqués.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient le jugement du tribunal de police, en ordonne l'exécution et condamne Jaques-Louis Rosset aux frais résultant de son recours.

Droit municipal.

Question de bans de vendange et de clôture de vigne.

COUR DE CASSATION PÉNALE.

18 novembre 1858.

Présidence de Mr H. Bippert.

François Cartier-Aubert, régisseur du domaine de Sarraux-dessous, appartenant aux hoirs Freudenreich, recourt contre la sentence de la municipalité de Begnins, du 5 novembre 1858, qui condamne les propriétaires Freudenreich à 3 fr. d'amende par jour de contravention de leurs vignerons, aux bans de vendange, les 11 et 12 octobre 1858.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le moyen tiré de la violation de l'art. 153 du code rural.

Considérant que l'art. 153 s'exprime en disant : « Nul ne peut » vendanger avant l'époque fixée par les bans, à moins que sa » vigne ne soit isolée ou qu'étant aboutissante à d'autres vignes » elle soit complétement close par un mur et sans communication » avec le reste du vignoble. »

Considérant que la municipalité n'a pas contesté les faits avancés par le régisseur Cartier, dans sa lettre du 5 novembre 1858, dans laquelle il établit que le vignoble de Sarraux-dessous est complétement isolé des vignobles voisins.

Considérant de plus que l'on voit par le plan du domaine qui est joint aux pièces, que le vignoble en question est complétement isolé.

Considérant que les hoirs Freudenreich étaient ainsi au bénéfice de l'exception contenue à l'art. 153 du code rural, et qu'en les condamnant à l'amende la municipalité a violé l'art. 153 susmentionné.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme la sentence en ce sens que les propriétaires Freudenreich sont libérés de toute peine et met à la charge de l'Etat les frais résultant du recours.

Question d'amende et de poules sur les rues, ou sur la route aux abords des villes.

Ceci rappelle le fameux mot : « Sans la dernière maison j'étais hors du village. »

1er décembre 1858.

Louis Bezençon recourt contre la sentence de la municipalité d'Orbe, en date du 16 novembre 1858, qui le condamne à un

franc d'amende pour avoir laissé divaguer ses poules sur la voie publique.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence, du recours et du préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours, qui demande que la sentence soit annulée, vu que la défense de la municipalité du 14 septembre 1858, ne concerne que la circulation des poules dans la rue et non sur la voie publique; que, dès lors, les propriétaires d'habitations isolées, au nombre desquels il se trouve, ne sauraient être atteints par cette défense, puisqu'elle ne fait pas mention de la voie publique et des chemins:

Considérant que la défense du 14 septembre 1858 porte que « les poules et autres oiseaux de basse-cour ne pourront circuler » dans les rues, et que les contrevenants seront punis par une » amende selon le cas. »

Considérant que la sentence dont est recours porte : « Vu la » décision du 14 septembre 1858, défendant la circulation des » poules *sur les rues,* la municipalité condamne Louis Bezençon » à un franc d'amende. »

Attendu que Bezençon a déclaré admettre le contenu du rapport fait contre lui par le garde-police, tout en contestant cependant à la municipalité le droit de faire une telle défense.

Considérant qu'il résulte des faits constatés ci-dessus rappelés, que Bezençon a contrevenu à la défense du 14 septembre 1858, et que les allégations du recours sont ainsi contraires à ce qui a été établi dans la sentence.

La cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient la sentence et condamne le recourant aux frais résultant du recours.

Le rédacteur, L. Pellis, avocat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE DE F. BLANCHARD.

TABLE DES MATIÈRES.

PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE.

VIEUX DROIT.

